



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses, income, and any other financial activity.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the accounting process. It outlines the steps from recording transactions to the preparation of financial statements. This includes identifying the accounts affected by each transaction, debiting and crediting the appropriate accounts, and ensuring that the accounting equation remains balanced.

The third part of the document discusses the various methods used to record transactions. It compares different systems, such as the double-entry system, and explains how they ensure accuracy and provide a clear picture of the company's financial position.

The fourth part of the document covers the preparation of financial statements. It explains how the recorded transactions are summarized into the income statement, balance sheet, and statement of cash flows. It also discusses the importance of these statements for management and external stakeholders.

The fifth part of the document discusses the role of the accountant in the business. It highlights the accountant's responsibility for providing accurate and timely financial information to support decision-making. It also touches on the ethical considerations that accountants must adhere to.

The sixth part of the document discusses the impact of technology on accounting. It explores how software and automation have changed the way accountants work, making the process more efficient and reducing the risk of human error.

The seventh part of the document discusses the future of accounting. It looks at emerging trends, such as the use of artificial intelligence and blockchain technology, and how they will shape the profession in the years to come.

The eighth part of the document discusses the importance of continuing education for accountants. It emphasizes that the field is constantly evolving, and accountants must stay up-to-date on the latest developments to remain effective in their roles.

The ninth part of the document discusses the role of accountants in the broader economy. It explains how their work contributes to the stability and growth of businesses and the overall financial system.

The tenth part of the document discusses the challenges that accountants face in their profession. It addresses issues such as the increasing complexity of financial transactions, the need for higher levels of accuracy, and the pressure to provide timely information.

The eleventh part of the document discusses the importance of communication skills for accountants. It explains that accountants must be able to clearly explain financial information to non-accountants, both internally and externally.

The twelfth part of the document discusses the role of accountants in the public sector. It explains how their skills are used to manage government finances and ensure the efficient use of public resources.

The thirteenth part of the document discusses the importance of ethics in accounting. It emphasizes that accountants must always act with integrity and honesty, even when faced with difficult choices.

The fourteenth part of the document discusses the role of accountants in the non-profit sector. It explains how their skills are used to manage the finances of charities and other organizations that serve the public good.

The fifteenth part of the document discusses the importance of teamwork in accounting. It explains that accountants often work in teams, and effective collaboration is essential for the success of the organization.

The sixteenth part of the document discusses the role of accountants in the digital age. It explains how their skills are used to manage the financial aspects of e-commerce and other digital businesses.

The seventeenth part of the document discusses the importance of data analysis in accounting. It explains that accountants must be able to analyze large amounts of financial data to identify trends and make informed decisions.

The eighteenth part of the document discusses the role of accountants in the global economy. It explains how their work is essential for managing the financial aspects of international trade and investment.

The nineteenth part of the document discusses the importance of risk management in accounting. It explains that accountants must be able to identify and assess financial risks, and develop strategies to mitigate them.

The twentieth part of the document discusses the role of accountants in the future of work. It explains how their skills are being used to create new jobs and drive innovation in various industries.



DG  
209  
.M73



HISTOIRE  
ROMAINE

---

TOME DEUXIÈME

-----  
IMPRIMERIE DE L. TOINON ET C<sup>ie</sup>, A SAINT-GERMAIN  
-----

HISTOIRE  
ROMAINE

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUITE PAR

C. A. ALEXANDRE

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE LA SEINE

TOME DEUXIÈME

*Avec une carte militaire de l'Italie vers l'an 600 de Rome*

PARIS

LIBRAIRIE A. FRANCK

ALBERT L. HEROLD, SUCCESSEUR

Rue Richelieu, 67

1864

711<sup>n</sup>

Seule édition autorisée par l'auteur et l'éditeur

Signaud lit.

Δὲ οὐκ ἐκπλήττει τὸν συγγραφεὶα τερατευόμενον  
διὰ τῆς ἱστορίας τοὺς ἐντυγχάνοντας.

Que l'historien ne vise donc pas à étonner  
le lecteur par le merveilleux de son récit!

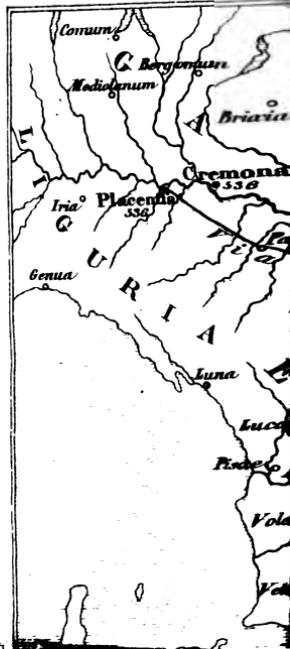
POLYBE.

# LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS

JUSQU'A LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES

**CARTE MILITAIRE**  
**DE**  
**ITALIE**  
**500 ANS L'AN 600 DE ROME**  
 (154 av. J.C.)



*Militaires*  
 Maritimes ou Colonies de Citoyens  
 (ne pas porté sur la carte les colonies  
 militaires récemment fondées)  
 commandant les routes militaires, ou  
 les Latines  
 incorporées au Temps de la Guerre  
 seulement, sont placées entre (.....)  
 indiquent l'année de la fondation  
 les non colonisées, et qui ne sont portées  
 sur la carte, que pour faciliter l'orientation





7-5-29  
Lignard  
5-24-29

# ADDITIONS ET VARIANTES

---

## TOME II

---

### LIVRE DEUXIÈME

---

#### I. CHAPITRE I, p. 15

Fig. 2. *Après les mots : et lui obéissaient en tout, le reste de l'alinéa a été modifié.*

..... et lui obéissaient en tout. D'autre part, le temps de sa charge était limité sous un double rapport. Comme participant aux fonctions des consuls, dont l'un au moins l'avait nommé, il ne lui était pas permis de se proroger au-delà de l'échéance légale de leur charge, et dans tous les cas, la limite *maximum* de son administration s'arrêtait à la fin du sixième mois. A côté de la dictature, vraie « maîtrise de l'armée, » il avait été créé une autre institution spéciale : je veux parler de la « maîtrise de la cavalerie (*magister equitum*). » Le dictateur avait le devoir de se désigner cet auxiliaire, auxiliaire subordonné sans doute, comme le questeur auprès du consul, entrant en fonctions avec lui, en sortant avec lui. Le maître de l'armée, chef suprême de l'infanterie, marchait à sa tête, et de par la règle, il lui était interdit de monter à cheval. De là, sans doute, la

création du *magister equitum*. Il faut tenir que l'attribution naquit en même temps que le consulat; et pour objet principal, en cas de guerre, de parer aux inconvénients du pouvoir partagé et de rappeler instant à la vie l'institution royale et son action juridique: en temps de guerre, en effet, l'égalité des consuls dans l'*Imperium* ne pouvait pas ne pas se révéler dangereuse; or, tout, dans les pouvoirs du dictateur nous montre une institution exclusivement militaire. Les témoignages précis le disent. L'antique dénomination de la fonction principale et de celle secondaire s'applique à cette notion, comme aussi la limitation de durée à la durée d'une campagne d'été, comme aussi la suspension de l'*appel au peuple*.

Résumons..... (l. 16, suivez).

## II.

## CHAPITRE I, p. 16

Lig. pénultième, et p. 47 jusqu'à l. 7 :

..... ou n'ayant trait qu'à des rapports de *gentili*. De même qu'au temps des rois, la promesse de fidélité était prêtée dans leur sein (I, p. 87), de même, le serment sera prêté dans leur assemblée au dictateur et au consul: comme par le passé, ils donneront les autorisations légales pour l'*adrogation* et le *testament*, mais les délibérations essentiellement politiques ne leur appartiennent plus. La réforme bouleverse aussi leur organisation intérieure, essentiellement fondée sur l'ancienne organisation des *Gentes*, laquelle à son tour n'aurait pu se maintenir intacte qu'autant que le corps des citoyens aurait persisté dans sa pureté exclusive et primitive. En recevant les plébéiens dans les curies, on leur a reconnu le droit légal de se constituer en familles et en *gentes* (dans les temps antérieurs, le fait n'avait point

tiré à conséquence) (I, p. 117). Toutefois, la tradition la plus précise nous enseigne, et nous le comprenons facilement, qu'une partie seulement de la plèbe a été promue à l'institution *gentile*; et que, par suite, les nouveaux comices curiates, en contradiction formelle avec la loi de leur organisation première, comptent, à dater de ce jour, bon nombre de membres n'appartenant à aucune *Gens*. Mais, je le répète, toutes les attributions politiques de la cité, la décision sur l'*appel* dans les causes criminelles, qui sont presque toujours..... (p. 17, l. 7, *suivez*).

III. CHAPITRE I, p. 18.

*Supprimez tout le passage, de la lig. 4 à la lig. 19, ainsi que la note 1. Le § intitulé « le Sénat », p. 18 et 19, a été en outre remanié comme il suit :*

Le Sénat ne fut pas aussi profondément atteint par les réformes. L'antique collège des *anciens* demeura exclusivement patricien, et de plus il garda ses attributs essentiels : à lui toujours l'institution de l'*Interroi*; à lui de confirmer ou rejeter, comme constitutionnels ou contraires à la constitution les délibérations votées par le peuple. Ses pouvoirs même se sont accrus; c'est lui désormais qui établit en charge les magistrats du peuple, qui dirige les choix. Qu'il admette ou qu'il rejette, sa décision est prépondérante; seule la *provocatio* ne lui est jamais déférée, à ce qu'il semble, par la raison manifeste qu'il s'agit là du droit de grâce et qu'une fois impartie au coupable par le peuple souverain, l'annulation de la sentence gracieuse par un autre pouvoir ne se concevrait pas. — Donc, l'expulsion des rois a contribué à étendre les attributions du Sénat bien plutôt qu'à les réduire: en même temps, et ici la tradition précise bien l'époque de la fin de la royauté, la multiplicité des

Le Sénat ?

affaires qui désormais se débattaient dans son : liberté plus grande donnée aux délibérations cause que les cadres du Sénat patricien s'élargire portes durent s'ouvrir à des plébéiens, et le corp torial tout entier subit à son tour un complet re ment. Si dans les plus anciens temps, le Sénat pas eu tout seul l'action politique, du moins il a en qualité de conseil du gouvernement, et dès l des rois, à ce qu'il semble, il ne semblait point in tutionnel qu'en pareil cas des non-sénateurs vins mêler à ses assemblées (I, p. 108, *addit.*); mais d'hui l'exception passe en règle, et le Sénat pa (*patres*) s'augmente par l'adjonction de noi membres *inscrits* (*conscripti*) et non patricien que ceux-ci soient en aucune façon mis sur le p *pères*, les plébéiens, dans le Sénat, ne sont pas teurs, et restent incorporés dans l'ordre équestre sont point appelés les *pères*, mais simplement le *crits*. Ils n'ont pas droit aux insignes de la sénatoriale, à la bande de pourpre (*latus clavus* brodequin rouge (I, p. 108, *addit.*). Absolument de l'exercice des droits d'*autorisation* et de *confir* suprême (*auctoritas*), on les voit, là même oi s'agit que d'un simple avis à émettre (*consilium*), muets à la délibération des patriciens, ne mani leur opinion qu'au moment de la *division*, et d'un côté ou de l'autre pour *voter avec les pieds* (*in sententiam ire*, d'où *senatores pedarii*), com nobles affectent dédaigneusement de le dire. Il porte ! dans la constitution nouvelle, les plébéi s'étaient pas seulement frayé la route jusque sur le publique, ils avaient aussi pénétré dans l'enceint toriale; le premier pas, le pas le plus difficile, ét vers l'égalité civile. — D'ailleurs, nul changeme s'iderable dans l'organisation intérieure des dél

tions. Seulement, et parmi les sénateurs patriciens, il s'établit bientôt, au moment du vote par exemple, une distinction de rang : tous ceux désignés pour occuper prochainement les hautes magistratures, tous ceux qui les avaient jadis occupées, figurent désormais en tête des listes et sont appelés à voter les premiers. Être le premier dans le Sénat (*princeps senatus*), constitue un titre honorifique dont on se montrera jaloux. — Quant au consul en charge, il n'était point membre actif du Sénat, pas plus que ne l'avait été le roi : sa voix ne comptait point. L'élection des sénateurs, pris soit parmi les patriciens, soit parmi les *conscrits*, lui appartenait comme elle avait appartenu au roi ; mais, tandis que le roi veillait sans doute encore à ce que toutes les *Gentes* eussent leur représentant dans le *conseil des anciens*, le consul n'a pas le même souci au regard des plébéiens. chez qui l'institution *Gentile* n'existe qu'à l'état rudimentaire, et peu à peu il n'est plus tenu compte de l'ancien lien entre le Sénat et l'organisation des familles romaines. Existait-il pour l'élection des plébéiens par les consuls une limite de nombre restreinte et préfixée ? C'est ce que nous ignorons. La précaution n'était peut-être pas nécessaire, le consul, à cette époque, étant toujours pris dans la caste noble. Tout nous porte à croire qu'à raison de sa situation même, son pouvoir était ici moins grand, moins libre que celui du roi : l'opinion de son ordre et les traditions communes pesaient évidemment sur lui. Enfin, la coutume se changeant promptement en règle, le consul sorti de charge entraînait de plein droit, et pour toute sa vie, dans le Sénat, si tant est, chose possible encore à cette époque, qu'il n'en fût pas déjà membre au moment de sa nomination. Faisons d'ailleurs observer que ce n'était pas à l'heure même où s'ouvrait la vacance qu'il y était pourvu. D'ordinaire on attendait l'occasion du *cens*, et à la fin de chaque

quatrième année, il était procédé à la révision complétement de la liste. Dans ce seul fait existe, magistrat électeur, un tempérament sérieux à ses pouvoirs. Du reste, le nombre total des se resta le même, y compris les *conscripti* : d'où fondé à conclure que le nombre des patriciens diminué <sup>1</sup>.

On le voit donc, toutes choses dans le gouver de la nouvelle république..... (Suivez : p. 19, l.

#### IV. CHAPITRE I, p. 21.

Lig. 40, jusqu'à la fin de l'alinéa, lig. 24 : *Passage* 1

... le plus considérable. — Toutefois en même que de la fusion politique de la plèbe et du pat sortir un *peuple* romain nouveau, les anciens c se transforment en une sorte de caste noble, l désormais ne pourra ni se recruter ni se complé par elle-même, soit autrement. D'une part, er elle n'a plus le droit de décider en assemblée cor et de l'autre il semble moins licite encore de fai trer à l'avenir, par un vote des comices, de no familles dans ses rangs. Alors que les grades à l et que les sièges au Sénat leur sont ouverts, le béiens se voient cependant exclus de toutes les charges et des sacerdoces dans la cité : une opit maladroite et inflexible a maintenu la prohibitor des mariages entre eux et les *anciens citoyens*; patriciat a revêtu définitivement le cachet d'un noble exclusif, doté des privilèges les plus choc

<sup>1</sup> On a soutenu que les premiers consuls auraient introduit béiens dans le Sénat. Le fait n'a rien d'historique, mais i dans tous les cas, que les archéologues romains ne pouvaient trouver et énumérer que 136 familles nobles (*Römisch. (Études romaines)*, 1, 121. — V. II, *Appendice*, p. 336 et 337.

## V. CHAPITRE I, p. 25.

Lig. 22. *Supprimez la fin de l'alinéa, à partir des mots : ce changement dans....., jusqu'à la lig. 34 inclusivement.*

## VI. CHAPITRE I, p. 40.

Lig. 7. *Supprimez le reste de l'alinéa, jusqu'à la fin de la page, et mettez à la place ce qui suit :*

... de moindre importance et ne comportant que l'amende simple. En cas d'appel interjeté contre la sentence tribunicienne, la cause n'était point portée devant l'assemblée générale du peuple, où les tribuns n'avaient pas compétence ; elle était déférée aux comices plébéiens, réunis exprès, et votant dans les curies. Il y avait un acte de force, plutôt qu'un acte de légalité dans cette dévolution, surtout quand l'accusé était un non-plébéen, ainsi qu'il dut arriver le plus ordinairement. N'était-ce point chose contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution, qu'un patricien fût appelé à compter, non pas devant le magistrat de la cité, mais devant le chef d'une association formée au sein du peuple ; et qu'en second ressort, il lui fallût paraître, non pas devant le peuple, mais devant cette même association plébéienne ? Y avait-il là autre chose que la justice selon la loi de Lynch ? Quoiqu'il en soit, cette justice s'était fondée : tout au moins valait-il la peine de la revêtir de formes régulières.

La nouvelle juridiction des tribuns... (p. 40, *ligne dernière : suivez*).

## VII. CHAPITRE II, p. 43.

Lig. 47, jusqu'à p. 44, lig. 15 : *supprimées et remplacées par ce qui suit :*

... nécessairement les tribuns étaient choisis dans les rangs des plébéiens. Les premiers ont la plénitude

des pouvoirs : les seconds ont des pouvoirs plus finis : le consul s'arrête devant le *veto* du tribun est son justiciable ; le tribun n'obéit jamais au consul. Ainsi la puissance tribunicienne est l'image de la puissance consulaire : elle est, de plus, sa contre-partie. L'une est essentiellement positive, l'autre est essentiellement négative. C'est pour cela que les consuls appelés « magistrats du peuple romain » ; les tribuns n'ont pas ce titre : ceux-là sont les élus du peuple, ceux-ci ne sont que les élus d'une association plébéienne. En signe de leur dignité, les consuls se montrent en public avec l'appareil et le cortège qui conviennent aux chefs de la cité. Le tribun siège sur un simple banc, non sur la chaise curule : pour lui point de licteur, point de toge laticlave, point d'insignes de magistrature, enfin : et dans le conseil de la cité, loin qu'il ait sa place privilégiée, il n'est pas en droit d'aller s'asseoir parmi les sénateurs. Institution singulière...

## VIII.

## CHAPITRE II, p. 48.

Lig. 22 à 30 : *supprimées et remplacées par le § qui suit*.

La loi *Publilia*.

471 av. J.-C.

Ce crime fut aussitôt suivi du vote de la loi *Publilia* (283), l'une des plus importantes et des plus fécondes dont fasse mention l'histoire de Rome. Des deux innovations si graves qu'elle consacre, l'assemblée des tribus plébéiennes, et le simple *plébiscite* égalé à la loi par la loi dans les formes par l'assemblée du peuple tout entier, la première, bien certainement, et la seconde très-probablement, proviennent l'une et l'autre des modifications faites en 283, par le tribun du peuple *Volero Publilius*. Jusque-là le peuple avait voté aux curies ; là, dans les comices séparés, le vote avait eu lieu par tête, sans distinction de fortune ou de domicile possessionné à Rome ; là encore, comme tous les membres des *gens*

471.

appartenant à la curie s'y trouvaient à la fois réunis, les clients des grandes familles nobles avaient voté ensemble et en même temps. Grâce à ces circonstances favorables, la noblesse avait exercé une influence marquée dans les assemblées plébéiennes, dirigeant à son profit jusqu'aux élections au tribunal : mais le vote par *quartiers* ou *tribus* va aussitôt tout changer. On sait qu'au temps de la constitution Servienne, quatre tribus avaient été formées, en vue du recrutement militaire, lesquelles comprenaient à la fois la ville et la campagne (I, p. 124); plus tard, — en l'an 259, peut-être, — le territoire romain avait été divisé en vingt districts, dont les quatre premiers se composaient des quatre tribus anciennes limitées à la ville et à ses alentours immédiats, et dont les seize autres s'étendaient sur la campagne (*tribus rusticæ*), en tenant compte des anciens *Gentiles* du territoire romain primitif (I, p. 48, 50). A ces seize tribus vint s'ajouter une dernière, après la promulgation de la loi Publilia, je pense, et dans le but de porter à un chiffre impair, toujours désirable en matière de votation, le nombre total des sections votantes. Cette vingt-unième tribu, dite *Crustuminienne*, prit son nom du lieu où la plèbe s'était constituée et affirmée, et où le tribunal du peuple avait pris naissance (p. 37) : à dater de ce jour les assemblées séparées de la plèbe ne se tiennent plus par curies, mais par tribus. Dans ces sections, établies et localisées à raison de la possession foncière, votent exclusivement tous les hommes ayant domicile assis, sans distinction entre la grandeur ou la modicité de l'héritage, et selon qu'ils résident ensemble dans les mêmes bourgs ou villages : calquées d'ailleurs pour tout le reste sur les anciennes assemblées des curies, les tribus constituent les comices de la classe moyenne indépendante. D'un côté en sont exclus en majeure partie les clients et les affranchis, comme gens non-résidents e

495 av. J.-C.

non-propriétaires; et de l'autre, la grande propriétaire n'y a pas, comme dans les centuries, la prévalence. Le conseil de la plèbe (*concilium plebis*) des tribus, moins encore que l'assemblée plébéienne des curies, ne constituait en aucune façon l'assemblée générale du peuple : elle ne s'ouvrait pas au patriciat ainsi que les curies : de plus, on voit, au contraire, elle n'admettait pas les plébéiens non-propriétaires fonciers; et néanmoins telle fut la puissance de la plèbe que les décisions des tribus eurent force légale égale à celle des décisions votées dans les centuries, à condition, toutefois, de l'autorisation préalable du Sénat. Le privilège constitutionnel de la plèbe s'était d'ailleurs établi dès avant les XII Tables, on en a la preuve certaine : est-ce à l'occasion du plébiscite Publilien est pour la première fois passé dans la loi? Écrit dans un texte plus ancien et oublié, n'a-t-il fait, en outre, que revivre dans ce plébiscite? Nous ne saurions le dire. De même nous ne saurions préciser si c'est l'effet de la *Publilia* ou d'une autre loi antérieure que le nombre des tribuns du peuple a été porté de cinq à six. A côté de tous ces mouvements des partis à Rome, un incident se produisit, d'un caractère décisif encore, j'entends parler de la tentative de Spurius Cassius, qui voulut.... (p. 48, ligne *de* *suivez*.)

Loi agraire  
de  
Spurius Cassius.

## IX.

## CHAPITRE II, p. 50.

Lig. 20 à 30 : remplacées par l'alinéa suivant :

Les décemvirs.

..... l'accord est conclu, le Sénat ayant cédé sur le point principal. Il est décidé qu'on procédera à la rédaction du code, et l'on convient d'élire extraordinairement dans les centuries dix personnages, investissant l'autorité suprême à la place des consuls (*decemviri*).

*sulari imperio legibus scribundis*); ils ne seront pas pris seulement dans le patriciat : les plébéiens y seront de même éligibles. Pour la première fois, la plèbe obtenait la reconnaissance de l'éligibilité; mais il ne s'agissait encore, on le voit, que de fonctions exceptionnelles. Il n'importe ! Un grand pas était fait vers la complète égalité politique; et la plèbe ne le payait pas trop cher en donnant les mains à la suspension du tribunat et de la provocation, pendant la durée du décemvirat. Les nouveaux magistrats s'obligeaient seulement à ne pas attenter aux libertés jurées du peuple. — Tout d'abord, une ambassade avait été envoyée en Grèce pour en rapporter les lois de *Solon* et d'autres lois helléniques. Les décemvirs ne furent nommés qu'à son retour et pour l'an 303. Malgré l'éligibilité concédée aux plébéiens, le choix tomba sur des patriciens seulement : tant l'ordre noble était puissant encore ! Mais la première commission décemvirale n'ayant point terminé ses travaux, il fallut procéder à une élection nouvelle pour l'an 304. Cette fois, quelques plébéiens eurent le bénéfice du vote, et furent les premiers hauts magistrats non-nobles qu'eût jamais vus la cité.

451 av. J.-C.

450.

Allons au fond de toutes ces mesures.....

X. CHAPITRE II, p. 51.

Lig. 16 à 20 : remaniées comme il suit :

..... après la publication du code ? Nous ne le savons pas bien : l'engagement pris envers la plèbe, de ne point toucher à ses libertés jurées, ne pouvait vouloir dire qu'une chose : c'est que la loi codifiée nouvelle ne supprimerait pas d'emblée le tribunat et les autres institutions fondamentales plébéiennes : mais, en même temps, il était entendu qu'en se retirant, les décemvirs proposeraient au peuple de renoncer à ses tribuns..... (suivez).

## XI.

## CHAPITRE II, p. 52.

Lig. 23-26 : *Lisez ce passage rectifié comme il suit :*

..... demeure autorisé, ce qui s'explique par la circonstance que la juridiction criminelle de la plèbe de ses chefs n'avait été autre chose qu'une usurpation (p. 40). Les décemvirs, sans croire par là attenter à leurs libertés jurées, s'étaient empressés de supprimer l'élément capital devant les tribuns, le plus dangereux des empiétements plébéiens assurément. L'importance politique..... (*suivez*).

## XII.

## CHAPITRE II, p. 53.

Lig. 44 à 24 : *Supprimez neuf lignes, depuis les mots : par raison....., jusqu'à ceux : la fraction modérée.....*

## XIII.

## CHAPITRE II, p. 55.

Lig. 5. *Tout l'alinéa a été remanié comme il suit, jusqu'à la lig. 46.*

Les lois  
Valeria-Horatia.

Tel est le récit que nous trouvons écrit sur les tablettes de l'aristocratie romaine : même en laissant les circonstances accessoires, il n'est pas possible de mettre comme vraies toutes ces romanesques aventures et l'inintelligible *imbroglio* politique, sous lequel se cache la grande crise sociale, d'où les XII Tables sont sorties. Après l'expulsion des rois et l'institution des tribuns populaires, le décemvirat marque l'ère de la sixième grande victoire de la plèbe ; mais la haine de l'opposition aristocratique contre la magistrature nouvelle, et Appius Claudius, son chef réel, s'exerce tout d'elle-même. Les plébéiens venaient d'obtenir l'éligibilité aux hautes charges et le code commun des lois civiles. Ils n'eurent point de motif de se révolter d'abord contre le décemvirat : ils ne songeaient

ment à restaurer, les armes à la main, le régime consulaire patricien. La noblesse seule a pu tendre à ce but, et si les décevirs patricio-plébéiens ont essayé de se proroger au-delà du temps fixé dans leur charge, n'hésitions point à dire que la noblesse est entrée contre eux la première dans la lice, n'omettant point de faire sonner bien haut ses habiles réserves en faveur de la plèbe, de ses droits constitutionnels, et surtout du tribunat. La noblesse ayant réussi : les décevirs étant tombés, le peuple naturellement s'arma, se réunit et réclama les profits tout à la fois de la révolution première de 260, et du mouvement de la veille. Les lois Horatia-Valeria de 305 attestent le compromis qui a dû terminer le conflit. Comme bien on pense, l'arrangement fut tout à l'avantage des plébéiens ; et la puissance des nobles subit une fois de plus un sensible amoindrissement. Le tribunat est rétabli ; le droit civil arraché aux nobles reçoit sa consécration définitive ; les consuls sont astreints à le suivre à la lettre sur leur siège de juge : tout cela va de soi. Si, en conquérant le code des XII Tables, les tribus ont perdu la juridiction du haut criminel dont elles s'étaient emparées par voie de compensation grande, une loi centuriate, votée sur la motion des consuls, ordonne qu'à l'avenir tout magistrat et le dictateur lui-même s'obligeront, à l'heure de leur nomination, à donner l'appel à l'accusé condamné. Qui-conque nommera un fonctionnaire en violation de cette règle, encourra la peine de mort. Du reste, le dictateur conserve tous ses anciens pouvoirs, et le tribun ne peut ni s'attaquer à ses actes, ni les invalider comme ceux du consul. Aux tribuns, leur compétence est laissée pour les causes de simple amende ; ils continuent, comme par le passé, lorsqu'ils le jugent à propos, de déférer leur sentence aux comices par tribus. Là encore ils ont une arme contre tout adversaire politique ; ils le

494 av J.-C.

449.

peuvent anéantir dans son existence civile. — De le compromis innove et restreint sous un autre ra la puissance consulaire, en transportant à deux t riers payeurs (*quæstores*) élus par le peuple, la tion de la caisse militaire : nommés la première pour l'an 307, ils furent pris dans la noblesse. leurs, la nomination des deux trésoriers de la resta aux consuls. Ils présidèrent aussi les comices faisait l'élection des trésoriers militaires. Dans ce mices, se réunissaient tous les habitants patricie plébéiens ; le vote se faisait par tribus : concession velle et remarquable faite aux citoyens de la camp bien plus puissants dans les nouveaux comices que les centuries.

447 av. J.-C.

Enfin, et par l'effet d'une réforme non moins g les tribuns furent admis à prendre part aux délibéra du Sénat. Celui-ci aurait cru..... (p. 56, l. 16, sui

#### XIV. CHAPITRE III, p. 61.

Lig. 41, jusqu'à la page 62, lig. 8 : *remplacer par le pass la note qui suivent :*

..... tribunat militaire.

Jadis, avoir occupé les hautes charges de la cité nait droit à d'insignes et multiples honneurs, person et héréditaires. Le triomphe, par exemple, ne pou être accordé qu'au fonctionnaire suprême, jamais à ficier qui n'avait point revêtu l'*Imperium* ; de même descendants des magistrats curules exposaient les *in des grands aïeux* [*jus imaginum*] dans l'*atrium* c maison, et les montraient au public dans certaines casions solennelles, chose qu'ils n'eussent pu faire leurs autres ancêtres <sup>1</sup>. Mais s'il est difficile.....

<sup>1</sup> Au sein même du patriciat, cette distinction entre les « ma curules » et les autres familles a-t-elle eu, en fait, une impor

## XV. CHAPITRE III, p. 62.

Lig. 47. Remplacez par ce qui suit la dernière phrase de l'alinéa, commençant par les mots : De même...

Mais qu'on ne l'oublie pas, désormais tout plébéen sénateur, désigné consul, ou ancien consul, avait droit de prendre part à la délibération ; il votait à son rang dans la liste des premiers votants ; résultat politique autrement grand, et qui compensait bien l'exclusion du droit des images et des honneurs du triomphe ! C'était aussi pour cela que la noblesse attachait tant de prix à ne pas laisser les plébéiens arriver au consulat, même quand elle les admettait à des fonctions quasi-consulaires.

Toutefois... (l. 21, suivez).

## XVI. CHAPITRE III, p. 64.

Lig. 6, jusqu'à la lig. 20 : toute la fin de l'alinéa a été ramenée et réduite.

..... dans le patriciat. Mais voici que la nomination des trésoriers civils est également conférée aux assemblées par tribus, à la fois patriciennes et plébéiennes. Le consul, au lieu d'élire, n'a plus que la présidence de l'élection. Ce n'est pas tout, et le peuple, soutenant sans doute que les questeurs d'armée étaient des officiers bien plutôt que des fonctionnaires civils, et que les plébéiens avaient l'aptitude à ce grade comme au tribunal militaire, le peuple, dis-je, conquiert, pour la première fois, et dans cette occasion, l'électorat et l'éligibilité à l'une des hautes charges ordinaires de l'État. Grande

politique considérable ? On ne saurait ni l'affirmer, ni le contredire sûrement. De même, nous ignorons si à l'époque où nous sommes, il existait encore un certain nombre de familles patriciennes qui n'eussent pas en même temps les honneurs curules.

victoire pour les uns, grande défaite pour les autres ! On vit désormais les patriciens et les plébéiens, exercer les mêmes droits, actifs et passifs, dans l'élection des questeurs urbains et de ceux délégués à l'armée.

XVII. CHAPITRE III, p. 70.

Lig. 43 à 45 : *remplacées comme il suit.*

..... héréditaires y attachées. Elles avaient pour objet, par voie de conséquence, de faire sortir les sénateurs plébéiens de la position secondaire qu'ils occupaient encore dans la curie, à titre d'assistants muets (p. 48 et suiv.). Ceux du moins qui avaient eu les honneurs du consulat acquéraient, on l'a vu, par les lois nouvelles et à l'égal des consulaires patriciens, le droit d'opiner avant les autres sénateurs nobles. De plus, elles retirèrent à la noblesse le privilège des dignités (*l. 15, suivez*).

XVIII. CHAPITRE III, p. 73.

Lig. 4 à 44 : *passage remanié.*

... sans lui rendre la moindre puissance. Ce fut sans plus de succès que les *princes* patriciens du Sénat recoururent à des taquineries de toutes sortes contre les plébéiens admis à y prendre part aux délibérations : quoi qu'ils fissent, la règle alla se confirmant, suivant laquelle le privilège du premier vote (*prérogative*) n'appartenait plus aux anciens hauts magistrats patriciens seulement, tous les membres ayant exercé l'une des trois grandes magistratures, consulat, préture, édilité curule, étaient désormais appelés à donner leur opinion motivée, suivant la date de leur sortie de charge, à quelque ordre d'ailleurs qu'ils appartenissent ; tandis que les autres sénateurs, qui n'avaient point passé par les fonctions curules, ne faisaient que voter purement et simplement.

Le Sénat patricien, on le sait, avait exercé jadis, sans oser le mettre trop souvent en pratique, le droit de confirmer ou de rejeter comme inconstitutionnelles les décisions prises par le peuple : ce droit lui est enlevé désormais par les lois *Pubilia* (de 415) et *Mania* (celle-ci ne remonte pas au delà du milieu du v<sup>e</sup> siècle). Actuellement il lui faut manifester son opposition régulière au moment où la liste des candidats est dressée, et quand le projet de loi est apporté. C'était en réalité arriver forcément à l'autorisation toujours donnée d'avance. Elle n'est plus rien qu'une formalité pure : la noblesse gardera d'ailleurs ce privilège nominal jusqu'aux derniers temps de la république. — Les familles, on le comprend... (suivez).

339 av. J.-C.

XIX. CHAPITRE III, p. 73.

Lig. 24. Intercalez le § qui suit; le § qui vient après a été également remanié jusqu'à la p. 74, lig. 28.

... dans les deux collèges.

La longue querelle deux fois centenaire se termina enfin par la loi du dictateur Q. Hortensius (465-468), promulguée au lendemain d'une dernière et dangereuse révolte populaire, et qui supprimant toutes les restrictions et réserves, établit l'égalité absolue entre les décisions du peuple tout entier assemblé (*leges populi*), et celles de la plèbe (*plebiscita*). Changement immense! Voici que cette partie des citoyens, qui seule jadis a eu le vote, va cesser de voter dans les occasions désormais les plus importantes et les plus fréquentes, et dans tel cas où le vote selon les formes nouvelles obligera toute la cité!

L'égalité  
devant la loi  
et le plébiscite.

289-286 av. J.-C.

L'antagonisme avait pris fin entre les familles nobles et le peuple, du moins sur les questions essentielles. Le patricien, de ses anciens et immenses privi-

La noblesse  
après les réformes.

lèges n'avait conservé que la possession d'un siège consulaire et d'un siège de censeur : mais il se voyait complètement exclu du tribunal, de l'édilité plébéienne et des deuxièmes sièges consulaire et censorial. Juste châtement de sa résistance égoïste et insensée ! Au lieu du premier rang, il était presque partout repoussé au second. Mais pour n'être plus qu'un nom, la noblesse romaine ne périt pas. Moins elle signifiait désormais, moins elle pouvait dans la réalité, plus il était dans la nature des choses qu'elle exagérât encore l'esprit absolu, exclusif, de toute caste. La superbe des « Ramniens » survécut au dernier des privilèges de leur ordre : après avoir opiniâtrément lutté pour « retirer le consulat de la boue plébéienne, » ils se convainquent enfin de l'impossibilité de leur tentative ; et il ne leur reste plus qu'à faire parade, dépités et arrogants autant que jamais, de leur stérile et impuissante noblesse. Pour qui veut comprendre l'histoire de Rome aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles... (*suivez*)'.

## XX.

## CHAPITRE III, p. 96.

Lig. 27. *Le § a été remplacé par celui qui suit, avec la note ci-dessous, jusqu'à la page 97, lig. 5.*

Le Sénat.  
Sa composition.

Dans la réalité des choses, c'est maintenant le Sénat qui gouverne la cité : et cela, presque sans conteste, depuis l'égalité civile établie. Sa composition elle-même a été modifiée. Déjà, à l'occasion de la suppression de la souveraineté à vie, le pouvoir absolu du magistrat suprême sorti des ruines de l'ancien régime patriarcal des *Gentes* (I, addit. VI) avait subi de fortes atteintes. (p. 18 et suiv.) — L'émancipation du Sénat progressa encore, quand la rédaction des listes civiques ayant été enlevée aux consuls, elle fut confiée à des dignitaires en sous ordres, et passa dans la main des

censeurs (p. 63). A cette même époque aussi, ou à peu de temps de là, se formule nettement <sup>1</sup>, et s'introduit, pour le magistrat rédacteur des rôles, le droit d'*omettre* (*omittere, prætermittere*) le sénateur entaché de quelque note de reproche, et de l'exclure ainsi du Sénat. Alors est fondé ce tribunal des mœurs, propre à Rome, et d'où dérive l'immense autorité de la censure (p. 90). Mais naturellement les décisions censoriales, pour lesquelles il fallait l'accord préalable des deux officiers du cens, suffisantes pour éloigner tel citoyen dont la présence eût souillé l'assemblée, tel autre hostile aux opinions prédominantes, n'avaient pas le pouvoir de les réduire sous la dépendance des magistrats. Vient ensuite la loi *Ovinia*... (p. 97, l. 5).

## XXI.

## CHAPITRE IV, p. 114.

Lig. 34 (avant-dernière) : *ajoutez la phrase qui suit*.

... Ancône. De plus quelques bandes gauloises pénétrèrent jusqu'au fond de l'Ombrie, et même jusqu'aux

<sup>1</sup> Ces attributions, comme le droit de révision des listes des chevaliers et des simples citoyens, n'avaient point été formellement, légalement conférées aux censeurs; mais, en fait, elles se trouvaient incluses dans leur compétence. C'est le peuple, et non le censeur, qui confère la cité; seulement, quand le censeur transfère un citoyen des rôles civiques sur les listes des *clients*, celui-ci, sans avoir pour cela perdu la cité, n'en peut plus exercer les droits jusqu'à la confection des listes suivantes. Il en est de même pour les sénateurs : celui que le censeur a omis n'a plus l'entrée du Sénat tant que la liste actuelle demeure en vigueur, à moins que le magistrat qui le préside ne la repousse, et ne rétablisse la liste ancienne. Par où l'on voit que, sous ce rapport, il y a moins à faire état de la compétence légale des censeurs que de l'autorité de fait que leur accordent les dignitaires suprêmes, convoquant le Sénat sur le pied des listes censoriales. Mais on comprend aussi comment leur pouvoir a insensiblement grandi; comment, à la même heure où se consolidait la noblesse, les radiations par eux opérées ont revêtu l'apparence de décisions judiciaires, et conquis respect et obéissance à l'égal d'une sentence. — En ce qui touche plus particulièrement la liste sénatoriale, je ne doute pas que le plébiscite *ovinius* n'ait grandement influé sur les actes des censeurs, et que ceux-ci n'aient fait droit à celle de ses dispositions qui enjoignait « de choisir les meilleurs pris dans toutes les classes! »

frontières de l'Étrurie ; et l'on a retrouvé des inscriptions lapidaires celtiques non loin de *Todi* sur le haut Tibre. Les frontières du nord des Etrusques... (*suivez*).

XXII. CHAPITRE VII, p. 240.

Lig. 3. *Intercalez le passage qui suit à la place des lig. 3 à 6.*

... tous les jours par les fondations de même nature. Les cités nouvelles, romaines d'origine, latines quant au droit, furent les états, états plus puissants chaque année, de la domination de Rome en Italie. Rome n'avait point à faire fond encore, soit sur les vrais Latins, qu'elle avait écrasés au lac Régille (p. 130) et à Trifanum (p. 154), soit sur les anciens membres de la Ligue albaine, qui toujours s'étaient regardés comme égaux sinon même supérieurs aux Romains, et qui supportaient impatiemment le joug de la métropole tibérine, ainsi que l'attestent les mesures de sûreté cruelles dirigées contre Préneste au début de la guerre de Pyrrhus (p. 207), ou les conflits sans cesse renaissants, à Préneste et ailleurs. — Mais dans les derniers temps de la république, le Latium ne comptera plus guère que des cités accoutumées tout d'abord à respecter dans Rome leur capitale et leur métropole : se reliant à elle, au milieu de pays de langue et de mœurs non romaines, par la communauté du langage, des mœurs et du droit. Pesant tyranniquement sur les territoires d'alentour, elles s'appuient sur Rome pour la sauvegarde de leur existence, pareilles à des avant-postes se rattachant à l'armée principale : enfin, le droit de cité devenant une source croissante de profits matériels, elles retirent des avantages considérables de l'égalité civile, même très-restreinte, dont elles jouissent au regard de Rome, alors que, par exemple, il leur est attribué d'ordinaire une part directe dans la jouissance privative du Domaine,

ou que leurs habitants comme l'habitant de Rome, concourent avec les vrais citoyens aux adjudications des fermages publics.

Mais n'y avait-il pas là la source d'un danger pour la république ? Des inscriptions trouvées à Venosa (l'ancienne *Venusia*) et datant de l'ère républicaine, d'autres, tout récemment découvertes à *Bénévent*<sup>1</sup>, nous enseignent que *Vénousie*, aussi bien que Rome, avait sa *plèbe*, et ses *tribuns du peuple*; et qu'au temps des guerres d'Hannibal, tout au moins, les hauts magistrats de *Bénévent* prenaient le titre de *consuls*. Ces deux villes appartiennent aux plus récentes colonies du droit latin ancien : or on voit quelles idées, quelles ambitions s'y faisaient jour dès le milieu du v<sup>e</sup> siècle. Il ne pouvait pas ne pas se faire que ces *Latins*, sortis du sein de la cité romaine, se sentant égaux aux Romains, sous tous les rapports, ne commençassent à trouver inique et lourd le lien de leur subordination constitutionnelle, et ne tendissent de tous leurs efforts vers l'égalité civique complète. Mais, quelle que fût pour Rome l'importance des colonies du droit latin, le Sénat n'en visait pas moins à diminuer leurs droits et leurs privilèges dans la mesure du possible; à transformer ces alliés, en de véritables sujets, sans pourtant aller jusqu'à la suppression totale de toutes les distinctions existantes entre eux et les cités italiotes non-latines. Nous avons raconté ailleurs... (l. 7. *(suivez)*).

XXIII. CHAPITRE VII, p. 241.

Lig. 21; p. 242, lig. 1 à 30. Après les mots : *comme par le passé* : *supprimez l'alinéa jusqu'à la fin.*

<sup>1</sup> *V. Cervio A. F. consul dedicavit. — Junonei Quiritis sacra. G. Faj-cilius L. F. consul dedicavit.*

## XXIV et XXV. CHAPITRE VIII, p. 259.

Lig. 34. Ajoutez au texte et à la note, au bas de la page, ce qui suit :

289 av. J.-C.

... *Justiciers nocturnes*, institués en 455 (*Tres viri nocturni* ou *capitales*) : ils exerçaient durant la nuit la police de sûreté et celle des incendies ; ils avaient la surveillance des exécutions capitales ; et à ces attributions vint s'ajouter, s'ils ne l'ont point eu d'abord ensuite, une sorte de *juridiction sommaire* <sup>1</sup>).

## XXVI. CHAPITRE VIII, p. 289.

Lig 30. Le portrait d'Appius a été retouché et rectifié comme il suit, jusqu'à la page 290, lig. 45.

... l'arrière-petit-fils du décemvir, appartenait à la vieille noblesse romaine, et s'enorgueillissait de la longue série de ses aïeux : et pourtant ce fut lui qui brisa les barrières où la loi enfermait le droit de cité pleine, attaché jusque-là au domicile foncier (p. 86) ; ce fut lui qui renversa l'ancien système des finances publiques (p. 180). De lui datent non-seulement les grands aque-

<sup>1</sup> [*En note: l. 2..... compegerint? \**]— Il y avait erreur à dire, comme on l'a fait précédemment, que les *triumvirs nocturnes* appartiennent à des temps plus reculés. Les *collèges* de fonctionnaires en nombre impair n'existent pas dans les anciennes institutions (*Rœmisch. Chronol.*, p. 45, note 12). On doit s'en tenir à l'indication bien certifiée fournie par Tite-Live (*Epit.* 11), et en même temps rejeter le raisonnement, d'ailleurs fort suspect, du faussaire *Licinius Macer* (Tite-Live, 7, 46), qui fait mention d'eux avant 450. — Au commencement, comme il en arriva de toutes les *magistratures mineures* créées plus tard (*magistra'tu minores*), les *triumvirs* étaient nommés par les magistrats suprêmes. Quant au plébiscite *papirien*, qui défère leur élection au peuple et, étendant leur compétence, les repose au *recouvrement des amendes du procès civil* (*sacramenta* (I, p. 210, et II, p. 265). — V. Festus, v° *Sacramentum*, p. 314. Müll.), ce plébiscite, dans tous les cas, puisqu'il parle du prêteur qui *inter cives jus dicit*, est postérieur en date à l'institution du *préteur des étrangers* (*prætor peregrinus*), et se place au plus tôt vers le milieu du vi<sup>e</sup> siècle.

ducs et les grandes *voies*, mais encore la jurisprudence, l'éloquence, la poésie et la grammaire à Rome <sup>1</sup>. La tradition lui attribue la publication d'un *formulaire des actions*, des harangues remarquables, des sentences *pythagoriciennes*, et même certaines innovations orthographiques. On aurait tort néanmoins de voir en lui un démocrate pur, de le ranger dans ce parti d'opposition qui eut son représentant dans Manius Curius (p. 85). Appius eut tout ensemble l'esprit puissant des rois anciens et des nouveaux rois patriciens, l'esprit des Tarquins et celui des Césars..... (p. 290, l. 45)

XXVII. CHAPITRE IX, p. 399.

Lig. 45. Note à ajouter au bas de la page, se référant à la lig. 45, après ces mots : sacrifices propitiatoires.

<sup>1</sup> Que si même l'on examine certains faits de l'ancien temps, mentionnés avec dates précises, on se convainc aussitôt qu'ils ne résistent pas à la sérieuse critique. Ainsi, l'enlèvement du vieux figuier *Ruminal* du marché romain, en l'an 260, n'a d'autre fondement, cela est certain aujourd'hui, qu'une interpolation des *manuscrits* (I, p. 254, note 2); ainsi encore, la division du peuple en vingt et une tribus, en l'an 259, avait pour elle autrefois toutes les apparences de la vraisemblance, et pourtant les objections les plus graves ont fait ici le doute (p. 48, et additions, *suprà*, n° VII).

495 av. J.-C.

<sup>1</sup> [V. à l'appendice du t. IV la dissertation sur la *gens Claudia*.]



# LIVRE DEUXIÈME

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS  
JUSQU'A LA RÉUNION DES ÉTATS ITALIQUES

Δὲς εὖκ ἐπιπέτταν τῶν συγγραφεῶν παρατευόμενον  
διὰ τῆς στορίας τοῦ ἐντυγχάνοντα.

Que l'historien ne vise donc pas à étonner  
le lecteur par le merveilleux de son récit!

POLYBE.

## CHAPITRE PREMIER

CHANGEMENT DANS LA CONSTITUTION. — LE POUVOIR DES  
MAGISTRATS DIMINUÉ.

La forte idée de l'unité et de la toute-puissance de l'État dans les choses d'intérêt public, ce principe fondamental des constitutions italiques, mettait dans la main du chef unique, et nommé à vie, un pouvoir redoutable, pesant aussi bien sur les régnicoles que sur les ennemis du dehors. L'abus et l'oppression étaient au bout : pour y parer, il fallut en venir à limiter ce pouvoir. Les révolutions et les réformes ont eu cela de remarquable à Rome, que jamais elles ne portèrent atteinte au droit suprême de l'État, et qu'elles ne voulurent pas le moins du monde lui ôter ses représentants véritables et nécessaires. Elles ne revendiquent pas contre lui les soi-disant droits naturels de l'individu; et la lutte ne porte que sur les formes même de la fonction représentative. Depuis les Tarquins jusqu'aux Gracques le cri de ralliement des *progressistes* n'est pas tant la limitation des pouvoirs de l'État, que la limitation des pouvoirs du fonctionnaire. Jamais ils n'oublieront que le peuple, au lieu de régner, doit être régi.

Antagonismes  
politiques  
et sociaux  
dans Rome.

Le combat se concentre à l'intérieur parmi les citoyens. A côté, se fait sentir un second mouvement parallèle, celui

des non-citoyens qui aspirent à la cité. De là les agitations de la plèbe, des Latins, des Italiens, des affranchis. Tous, qu'ils portent déjà le nom de citoyens, comme les *plébéiens* et les *affranchis*, ou que ce nom leur soit refusé encore, comme aux Latins et aux Italiens, tous ressentent le besoin de l'égalité politique, et la réclament.

Il y a en jeu un troisième antagonisme : en face des riches sont les anciens propriétaires dépossédés, et ceux que la pauvreté mine. A la faveur des institutions juridiques et politiques de Rome, il s'était formé un grand nombre d'exploitations rurales appartenant, les unes à de petits propriétaires dans la dépendance des grands capitalistes, les autres à de petits fermiers à temps; ceux-ci dans la dépendance des maîtres du fonds. La liberté individuelle demeurant d'ailleurs intacte, on vit souvent de simples particuliers, ou des communautés entières dépouillées de leurs possessions en terres. Aussi le prolétariat, dans les campagnes, devint-il rapidement nombreux et fort : avant peu, si l'on n'y pourvoyait, il allait empiéter sur les destinées de l'État. Quant au prolétariat dans les villes, il n'atteignit que plus tard à l'importance politique.

Abolition  
de la fonction  
souveraine  
à vie.

C'est au milieu de ces luttes que se meut l'histoire intérieure de Rome, semblable en cela sans doute à celle des autres cités italiques. Agitation politique au sein des citoyens; guerre ouverte entre ceux qui sont exclus et ceux qui les repoussent; conflit social entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas : tous ces mouvements se croisent, s'entremêlent, parfois se coalisent d'une façon étrange; et, au fond, diffèrent tous entre eux.

La réforme de Servius, sous le rapport de la loi du service militaire, avait mis les simples habitants sur la même ligne que les vrais citoyens; mais, en faisant cela,

elle obéissait à des convenances administratives plutôt qu'aux exigences d'un parti politique. Aussi faut-il croire que des divers antagonismes que nous avons signalés, celui qui le premier amena une crise intestine et une nouvelle réforme, fut précisément dû au besoin de limiter les pouvoirs du magistrat. L'opposition, à Rome, débuta donc par ôter à celui-ci la durée viagère de sa fonction, ou, si l'on veut, par supprimer la royauté. C'était là le résultat naturel des choses : il se propage, ce qui rend la démonstration plus complète, dans tout le monde Italo-grec. Partout : et à Rome, et chez les Latins, et chez les Sabelliens, les Étrusques et les Apuliens, dans toutes les cités italiques enfin, comme dans les cités grecques, des magistrats annuels remplacent tôt ou tard les magistrats à vie. En Lucanie, le fait n'est pas douteux, on voit un gouvernement démocratique fonctionnant en temps de paix ; et, en temps de guerre, les magistrats élisant un roi, ou, si l'on veut, un chef pareil au dictateur de Rome. Les villes sabelliennes, comme Capoue et Pompéïa, par exemple, obéissent aussi, un peu plus tard, à un *curateur* annuellement remplacé (*medix tuticus*)<sup>1</sup> ; et dans les autres contrées nous trouverions une institution analogue. Inutile, dès lors, de s'enquérir davantage des motifs qui ont fait mettre les consuls romains à la place des rois : ce changement était, pour ainsi dire, dans les conditions organiques et naturelles des systèmes grecs et italiens. Mais, si simple qu'en ait été la cause, l'occasion de la réforme a pu varier. Tantôt ce fut à la mort d'un roi que l'on décida qu'un roi nouveau ne serait pas élu : déjà, après Romulus, le sénat romain avait tenté cette révolution. Tantôt c'était le roi lui-même qui abdiquait : Servius

<sup>1</sup> [Tit. Liv. xxiv, 49, 2 : et xxvi, 6, 13. — *Meddix apud Oscos nomen magistratus est*. Festus, p. 123, éd. Müll. — *Tuticus* semble analogue à *totus, summus*. V. Tit. Liv. xxvi, 6, 13.]

Les Tarquins  
chassés de Rome.

Tullius n'avait-il pas un instant songé à se démettre? Tantôt enfin le peuple se révoltait contre la tyrannie du souverain, et le chassait : telle fut, en effet, la fin de la royauté romaine. Que le roman et la légende aient allongé et embrouillé l'histoire de l'expulsion de Tarquin le *Superbe*, le fait n'en reste pas moins vrai, au fond. La tradition est là qui atteste les fautes de ce prince et la révolte qui s'en est suivie. Il n'interrogeait plus le sénat, et ne le maintenait pas au complet ; il prononçait les sentences capitales et les confiscations sans l'assistance d'un conseil de citoyens ; il accaparait les grains en quantités énormes ; il imposait à tous le service de guerre et les corvées d'une façon excessive. Enfin, rien n'atteste mieux la colère du peuple que le serment prêté par tous et un chacun, tant pour soi que pour ses descendants, de ne jamais accepter un roi dans l'avenir ; que l'institution expressément créée d'un *roi des sacrifices*<sup>1</sup>, ayant pour unique mission de remplacer, auprès des dieux, le médiateur qui venait d'être supprimé, exclu de tous autres offices, à la fois le premier et le plus impuissant des fonctionnaires. Avec le dernier roi fut bannie toute sa *gens*, ce qui prouve aussi combien les liens de la famille avaient encore de force. Les Tarquins allèrent demeurer à Cæré, leur ancienne patrie peut-être, et où, de nos jours, a été retrouvé leur caveau sépulcral (I, p. 169). Deux chefs annuels furent mis à la tête de la cité romaine, et gouvernèrent au lieu et place du souverain unique et à vie. Voilà, d'ailleurs, tout ce que l'on sait de source certaine sur ce grand événement<sup>2</sup>. On comprend que,

<sup>1</sup> [*Rex sacrificulus* ou *rex sacrorum*. V. h. v<sup>o</sup> au *Dict.* de Smith.]

<sup>2</sup> La fable bien connue de Brutus se fait justice à elle-même : elle n'est pour une bonne partie que le commentaire imaginé après coup des surnoms de *Brutus*, *Scævola*, *Poplicola*, etc. Et quand la critique s'en enquiert, ceux même de ses éléments qui semblaient d'abord basés sur l'histoire, ne soutiennent pas l'examen. L'on raconte par exemple, que

dans une ville déjà grande relativement et étendant au loin sa suprématie, la puissance royale, fixée depuis plusieurs générations dans la même famille, ait été assez forte pour soutenir une longue lutte : il n'en était point là comme au sein des plus petites cités. Mais que des cités étrangères se soient immiscées dans la querelle, c'est ce que rien n'atteste sûrement. Les annales romaines placent une grande guerre avec l'Étrurie au lendemain de l'expulsion des Tarquins : ici encore, la confusion chronologique est évidente. Cette guerre n'a point été un acte d'intervention en faveur d'un compatriote lésé par les Romains : autrement les Étrusques, après la victoire complète qu'ils ont certainement remportée, n'auraient point manqué d'imposer une restauration de la royauté et le retour des Tarquins. Or, il n'en ont rien fait.

Les faits historiques nous échappent donc ; mais, du moins, nous savons d'une façon exacte en quoi a consisté la Révolution et le changement des institutions. L'autorité royale n'a pas été supprimée, à vrai dire : car, durant la vacance des charges, un *interroi* est nommé comme par le passé ; seulement, à la place du roi à vie, deux rois annuels sont institués, qui s'appellent *généraux d'armée* (*prætores, præ-itor*), ou *juges* (*judices*), ou tout simplement *collègues* (*consules*<sup>1</sup>, *consuls*). Cette

Pouvoirs  
consulaires.

Brutus en sa qualité de l'un des chefs de la cavalerie (*tribunus celerum*), aurait pris le vote du peuple sur l'expulsion des Tarquins : or, cela est impossible : dans l'ancienne constitution de Rome, un simple tribun n'avait pas le droit de convoquer les *curies* : l'*alter ego* du roi [le *præfectus urbi*, en son absence] (I. p. 106) ne l'aurait pas eu lui-même. Il est clair qu'on a voulu placer la fondation de la République sur un terrain légal ; et que, par une bévue singulière, on a confondu le *Tribun des Céléres*, avec le *Maître de la cavalerie* (*magister equitum*), qui eut plus tard une toute autre importance. (I. p. 102, et à la note). A raison de son rang *prétorien*, celui-ci eut en effet qualité pour convoquer les *centuries* : de là, par une confusion nouvelle, la convocation des *curies* attribuée aussi à Brutus.

<sup>1</sup> *Consules*, mot à mot ; ceux qui sautent ou dansent ensemble. Étymologie qu'on retrouve dans *præsul*, celui qui saute devant ; *cœsul* (à *icœ-*

dernière dénomination est devenue la plus usuelle ; et les pouvoirs attribués aux deux *colleagues* leur sont conférés dans de remarquables conditions. L'autorité suprême n'est point répartie entre eux : chacun, au contraire, en a la plénitude, absolument comme le roi lui-même l'avait eue et l'avait exercée. Que si, comme cela s'est fait tout d'abord, il y eut entre les consuls une sorte de division des pouvoirs, l'un prenait, par exemple, le commandement de l'armée, l'autre l'administration de la justice ; ils n'étaient en aucune façon liés par ce partage, et ils pouvaient librement et en tout temps entreprendre sur leurs attributions respectives. L'autorité suprême balancée par l'autorité suprême ; les ordres de l'un tenus en échec par les ordres prohibitifs de l'autre, tel était le résultat possible de leurs fonctions parallèles. Avec son principe dualiste, pénétrant tous les rouages et tout le mouvement gouvernemental, l'institution consulaire est vraiment spéciale à Rome, ou tout au moins au Latium : on la retrouverait difficilement dans un autre grand état. Son but est manifeste : elle veut conserver à l'autorité royale sa force primitive et intacte : elle ne veut ni la diviser, ni, l'enlevant à un seul, la transporter à plusieurs réunis en conseil. Pour cela, elle la double, et, s'il devient nécessaire, l'annule en l'opposant à elle-même. La même règle s'observe en ce qui touche l'époque *terminale* de la fonction. L'ancien interrègne de cinq jours donnait ici l'exemple et le moyen légal. Les chefs suprêmes de la République sont tenus de ne pas rester en fonctions au delà de l'année révolue, à dater du jour de leur avènement<sup>1</sup> ; mais ils ne les ces-

*σύν*) celui qui saute dehors ; *insula*, l'acte d'entrer en sautant : d'où, le massif tombé dans la mer, l'île.

<sup>1</sup> Le jour de l'entrée en fonctions ne coïncidait pas avec le premier jour de l'an (1<sup>er</sup> mars) : il n'était point préfixe ; mais il déterminait le jour de sortie, sauf au cas où le consul avait été formellement élu en remplacement de celui tombé sur le champ de bataille (*consul suffectus*) :

sent pas de plein droit à l'échéance : leur résignation doit être officielle et solennelle. S'ils n'abdiquent point, s'ils se perpétuent au delà de l'année, leurs actes n'en sont pas moins valables, et, dans les premiers temps de la République même, la responsabilité encourue est purement morale. La souveraineté pleine et le pouvoir à court terme impliquent une contradiction légale qui n'avait point échappé aux Romains : aussi ne demandaient-ils au magistrat qu'une résignation en quelque sorte volontaire. Ce n'était pas la loi qui marquait son heure ; elle lui avait seulement dit de la marquer lui-même. Quoi qu'il en soit, l'échéance du pouvoir consulaire a une haute importance : elle n'a été qu'à peine une ou deux fois dépassée : elle a fait cesser en fait l'irresponsabilité originaire dont les consuls auraient pu hériter des rois. Sans nul doute, ceux-ci étaient au-dessous de la loi, et non au-dessus d'elle ; mais, comme on ne concevait pas un juge suprême traduit devant son propre tribunal, il s'ensuivait que le roi, sans doute, pouvait commettre un crime, mais qu'il n'y avait contre lui ni justice, ni peine. Le consul, s'il commettait un meurtre ou un acte de haute trahison, était couvert par sa fonction tant que sa fonction durait : mais, une fois rentré dans la vie privée, il appartenait, comme tout citoyen, à la justice du pays.

Ces changements furent les principaux et les plus essentiels : ils furent loin d'être les seuls. Notons-en d'autres, qui, moins considérables et moins profonds, ne laissaient pas que d'apporter aussi des limitations pré-

le magistrat alors n'avait que les droits de son prédécesseur, et devait sortir de charge à l'époque assignée à celui-ci. Mais les consuls supplémentaires ne se rencontrent que dans les plus anciens temps, et seulement quand l'un des deux consuls ordinaires manque. Dans les siècles postérieurs, on vit pour la première fois deux consuls supplémentaires élus en même temps. — L'année de charge consulaire se compose donc régulièrement de deux moitiés inégales à cheval sur deux années civiles.

cises aux pouvoirs publics. D'abord, la royauté à vie cessant, le droit cesse aussi pour le chef de l'État de faire cultiver ses terres par corvées imposées aux citoyens : il perd, de plus, sa *clientèle* spéciale sur les simples habitants non citoyens. — En matière criminelle, au cas d'amende ou de peine corporelle encourue, le roi avait eu l'instruction et le jugement de la cause ; il décidait si le condamné aurait ou non la faculté du recours en grâce (*provocatio*). Mais la loi *Valeria* (en 245) disposa que le consul serait désormais tenu de donner l'*appel* à tout condamné, pourvu que la peine corporelle ou capitale n'eût pas été prononcée en justice militaire ; et une loi postérieure (de date incertaine, mais assurément antérieure à 303) étendit ce recours aux grosses amendes. Les licteurs consulaires, en signe de cette diminution de pouvoirs, toutes les fois que le consul agissait comme juge et non comme chef de l'armée, déposèrent la hache, qu'ils avaient jusqu'alors portée devant le magistrat ayant droit de vie et de mort. En même temps, le consul, coupable du refus illégal de la *provocation*, n'encourait que la *note d'infamie*, simple flétrissure morale à cette époque, et entraînant tout au plus l'incapacité d'ester en témoignage. C'est toujours l'ancienne idée du pouvoir royal illimité qui persiste ; et quand la Révolution vient le circonscrire dans de plus étroites barrières, les institutions nouvelles procèdent plutôt en fait qu'en droit : leur valeur est presque plus légale que morale. Le consul a toutes les attributions de la royauté : comme le roi, il pourra commettre une injustice, non un crime ; et le juge criminel n'a point à lui demander de comptes.

Les mêmes tendances se produisent en matière civile. C'est à cette époque, sans doute, que se trouve changée en une fonction régulière la faculté qu'avait eue le magistrat, connaissance prise du procès, d'en confier l'examen à un citoyen choisi. Une loi générale intervint

303 av. J.-C.

451

et organisa vraisemblablement la transmission du pouvoir à des commissaires, ou aux successeurs du magistrat suprême. Le roi avait été libre, lui, de nommer des délégués ou d'agir par lui-même : le consul, sous ce rapport, vit son autorité doublement limitée et réglementée. D'une part, on ne rencontre plus, à dater du consulat, ces puissants délégués, participant à l'éclat de la royauté dont ils étaient l'émanation : le *préfet de la ville*, (*præfectus urbi*) préposé à l'administration de la justice : le *matre de la cavalerie*, placé à la tête de l'armée. Dans une circonstance spéciale, il est vrai, il est encore nommé un *préfet urbain*, pour remplacer les deux consuls qui s'absentent durant quelques heures, et vont assister aux grandes fêtes latines : mais ce n'est plus là qu'une formalité sans portée, et qui n'est point autrement envisagée par l'opinion. En confiant à deux fonctionnaires simultanément l'autorité souveraine, on arriva même à ce résultat prévu, qu'un mandataire général pour administrer la justice devint à la fois une rareté et une inutilité. En cas de guerre, le chef souverain put bien encore déléguer le commandement des troupes : mais le délégué n'était plus que son *lieutenant* (*legatus*). La République nouvelle ne veut plus ni du roi, ni de son représentant ou de son autre lui-même. Cependant, il est des cas d'urgence et de nécessité, où le consul institue un souverain temporaire, sous le nom de *Dictateur* ; et celui-ci, suspendant aussitôt les pouvoirs du magistrat qui le nomme et ceux de son collègue, reprend exceptionnellement et passagèrement en main toute la puissance et tous les attributs de l'ancienne royauté romaine.

En second lieu, et c'est là le point le plus important de la double réforme subie par le droit de délégation, le consul, tout en le conservant pour les choses du ressort militaire, qu'il s'agisse d'un mandat général ou

spécial, est dorénavant tenu, au contraire, dans l'administration de la cité, de nommer un commissaire pour certains cas ou offices, en même temps que toute délégation lui est, en d'autres cas, interdite. Ayant au fond le droit et le pouvoir, il ne peut plus les exercer souvent que par des représentants, qu'il choisit, à la vérité. Ainsi en est-il pour tous les procès civils, pour le jugement des crimes que jadis le roi déférait d'ordinaire à la connaissance des deux *questeurs du meurtre* (*quæstores*, I, pp. 89-205); et enfin pour l'administration du trésor et des archives publiques, que ces deux mêmes magistrats réunissent à leurs attributions anciennes. Depuis longtemps déjà ils siégeaient en permanence : aujourd'hui, la loi les confirme dans leurs pouvoirs ; et, comme ils sont désignés par le consul, de même qu'autrefois par le roi, ils sortent aussi de charge avec lui, après l'année révolue. Pour les autres cas en dehors de ces règlements, le chef de l'État, dans la métropole, procède ou non en personne : toutefois le procès civil ne peut être introduit par devant un représentant du consul. Cette différence importante dans la délégation des pouvoirs civils et militaires se constate clairement par ses résultats. Dans les choses du gouvernement intérieur, il n'y a point de représentation possible du pouvoir central [*pro magistratu*, de *promagistrature*, pour forger le mot]. Les officiers de la cité ne peuvent avoir de suppléants : à l'armée, au contraire, les délégués du chef sont nombreux (*pro-consule*, *pro-præto*, *pro-quæstore* : *proconsuls*, *propréteurs* et *proquesteurs*) : mais ils sont absolument sans pouvoir à l'intérieur.

Le roi avait eu jadis le privilège de la nomination de son successeur : il ne fut nullement retiré aux consuls. Mais on leur imposa l'obligation de nommer sur l'indication du peuple. Par là, on peut soutenir, sans doute, que l'élection appartenait à ce dernier, en fin de compte.

Toutefois, il s'en fallait, dans la réalité, qu'un droit de proposition fut la même chose qu'un droit de nomination. Le consul n'avait pas seulement la direction de l'élection : à raison de son privilège hérité des rois, il était maître de repousser tel et tel candidat, de ne point prendre en considération les votes qui lui étaient acquis, et même, dans les premiers temps, de circonscrire les voix sur la liste des candidatures qu'il avait dressée. Enfin, et c'est là ce qui ressort de plus grave de ces innovations, le peuple, tout en obtenant le droit de désignation, n'eut jamais celui de déposer le magistrat en charge ; il l'aurait conquis nécessairement s'il avait eu d'abord la mission de l'instituer. Bien plus, au temps où nous sommes, le magistrat sortant, ayant continué purement et simplement de choisir et de nommer son successeur, et celui-ci ne tenant jamais ses pouvoirs d'un fonctionnaire en activité de service en même temps que lui, l'inamovibilité absolue du magistrat suprême demeura, depuis la création des consuls, un principe constitutionnel, comme elle l'avait été dans l'ancien droit public.

Enfin les rois avaient eu les nominations sacerdotales (I p. 88). Les Consuls n'héritèrent pas de cette attribution : les membres des collèges d'hommes se recrutèrent eux-mêmes. Quant aux vestales et aux prêtres uniques, leur élection appartient au collège des pontifes, qui eut aussi la juridiction domestique et disciplinaire de la cité sur les prêtresses de Vesta. Et comme il y avait très-souvent des mesures à prendre qu'il convenait mieux de confier à un seul qu'à plusieurs, c'est de même à cette époque vraisemblablement que le collège sacerdotal se choisit un chef, un *pontife suprême* (*pontifex maximus*). Ainsi furent séparées du pouvoir civil les attributions religieuses : nous ne parlons plus ici d'ailleurs du *roi des sacrifices* qui n'héritait des rois, ni sous l'un, ni sous l'autre rapport,

et ne conservait qu'un titre nu et pour la forme (V. *supra*, p. 6). La division des pouvoirs religieux et civil, le nouveau grand prêtre placé presque sur le pied d'un haut magistrat, contrairement à toutes les traditions anciennes, sont assurément les plus remarquables et les plus importantes des innovations apportées par une révolution, dont le but manifeste était la limitation des pouvoirs publics, dans un intérêt tout d'aristocratie. De plus, il semble qu'en même temps, les avis donnés par les augures et autres, d'après le vol des oiseaux; les prodiges et autres phénomènes, aient chaque jour acquis davantage un caractère et une force obligatoires. Le consul, qui aurait convoqué le peuple malgré l'augure, ou consacré un temple malgré les pontifes, n'aurait plus commis seulement un acte impie, il aurait fait un acte nul.

Le consul, en dernier lieu, ne marchait plus comme le roi, environné du respect et de la crainte : il n'avait plus ni le prestige du nom royal, ni celui de la consécration sacerdotale : les haches, on l'a vu, avaient été enlevées à ses licteurs : enfin, au lieu de la toge de pourpre des rois, il ne portait plus, pour se distinguer des autres citoyens, qu'une toge à simple bordure rouge [*trabæa*]. Les rois ne se montraient guère en public que montés sur leur char : les consuls durent subir la loi commune, et marcher à pied dans la ville comme le premier venu.

Le Dictateur.

Mais les restrictions apportées aux pouvoirs et aux insignes de l'autorité suprême, n'atteignirent que le magistrat ordinaire. Nous avons dit déjà que, dans les cas extraordinaires, les deux consuls élus cédaient la place à un magistrat unique, le *maître du peuple* ou le *dictateur* (*magister populi, dictator*). Le peuple n'avait point part à son choix, dont les seuls consuls avaient le privilège. L'appel de ses décisions n'avait lieu, comme au temps des rois, que quand il l'avait autorisé. Dès qu'il

était nommé, les autres dignitaires demeuraient sans pouvoirs propres et lui obéissaient en tout : ainsi que le roi, il avait son *maître de la cavalerie*, institué spécialement pour les temps de trouble ou de danger de guerre, qui rendaient nécessaire la levée de tous les citoyens portant les armes. Le dictateur, on le comprend, avait besoin de cet auxiliaire, qui lui fut aussi donné aux termes de la constitution nouvelle. Dans le fait et dans la pensée même qui présida à la création de cette fonction souveraine, la dictature ne différa de la royauté que par la brièveté de sa durée (le dictateur n'étant nommé que pour six mois au plus); et que par cette autre circonstance, résultat nécessaire d'un pouvoir créé pour des temps exceptionnels, qu'il n'avait pas à se désigner de successeur.

Résumons tous ces longs détails. Les consuls restèrent ce que les rois avaient été : chefs administratifs, juges et chefs de l'armée. Dans les affaires religieuses, s'il y a un roi des sacrifices pour ne pas laisser périr ce nom, ce sont néanmoins les consuls qui agissent : ils prient, ils sacrifient pour le peuple, ils consultent la volonté des dieux en son nom et par les experts sacrés. En cas de péril, il fut entendu que l'autorité royale absolue pourrait être immédiatement ressuscitée sans *rogation* préalable adressée au peuple. Devant elle alors, et pour quelques mois, tombaient les barrières que le dualisme et l'amoindrissement de la magistrature suprême avaient imposées au pouvoir consulaire. Ainsi fut ingénieusement réalisée la pensée de conserver en droit le principe de la fonction royale, en la limitant dans l'ordre des faits : système simple et tranché tout ensemble, marqué au coin du génie de Rome, et qui fait honneur aux hommes d'État inconnus dont la révolution fut l'ouvrage.

Les réformes constitutionnelles profitèrent aux ci-

Les centuries  
et les curies.

toyens : ils y gagnèrent des droits considérables : la désignation des magistrats supérieurs annuels, et la décision en dernier ressort sur la vie et la mort des accusés. Mais les citoyens n'étaient plus, ne pouvaient plus être comme autrefois, renfermés dans le corps du *patriciat*, devenu une véritable noblesse. La force du peuple était passée dans la *plèbe*, ou multitude, qui déjà comptait dans ses rangs et en grand nombre, des hommes notables et riches. Tant que l'ensemble du peuple demeurait sans action sur la machine gouvernementale ; tant que l'autorité royale, absolue, planait à une hauteur immense au-dessus des simples habitants et des citoyens eux-mêmes, inspirant à tous la même crainte et leur imposant le même niveau, la multitude ne pouvait pas réclamer contre son exclusion des délibérations publiques, alors même qu'elle supportait sa part dans les charges et les impôts. Mais le jour venant où la cité fut convoquée pour l'élection des magistrats et les résolutions politiques à prendre ; où le magistrat suprême, cessant d'être le maître, descendit au rang d'un mandataire public, l'ancien état de choses ne put longtemps subsister, au lendemain surtout d'une révolution faite à la fois par les patriciens et par les simples habitants. Il fallut étendre la cité : ce qui eut lieu complètement par l'admission dans les curies de tous les plébéiens, c'est-à-dire de tous les *non-citoyens* qui n'étaient ni esclaves, ni citoyens de villes étrangères, ou qui ne jouissaient pas simplement de l'hospitalité romaine. On les vit ainsi tous et tout d'un coup égalés aux anciens. Mais en même temps, les comices par *curies*, jusqu'alors l'autorité principale dans l'État, vont perdre, en fait et en droit, les attributions qu'ils avaient possédées sous le précédent régime : leur compétence se restreindra désormais aux actes de pure formalité ou qui n'intéressent que les personnes privées. Alors qu'au temps des rois, la pro-

messé de fidélité était prêtée dans leur sein (I, p. 98). il en fut de même encore de celle faite au dictateur et au consul : l'*adrogation*, les dispenses légales en vue de tester restèrent dans leurs attributions. Mais les mesures essentiellement politiques ne leur appartiennent plus. Les appels au peuple, dans les causes criminelles, qui sont presque toujours des causes politiques; la nomination des magistrats, le rejet ou l'admission des lois, sont dorénavant portés dans l'assemblée des citoyens assujettis à la milice : elle attire de même à elle les autres attributions de même nature, et désormais les *centuries*, en même temps qu'elles supportent les charges, exercent aussi tous les droits publics. Telle fut l'issue à laquelle aboutirent les modestes commencements de la réforme de Servius. On avait donné à l'armée le vote sur l'opportunité de la déclaration de toute guerre offensive : et ce privilège alla croissant tant et si bien qu'un jour, rejetés dans l'ombre au profit des comices par *centuries*, les comices par *curies* demeurèrent sans pouvoirs, et qu'on s'habitua à ne plus chercher que dans les premiers la manifestation de la souveraineté populaire. Le vote y avait lieu aussi sans débat, à moins que le haut dignitaire qui les présidait, ne voulût prendre la parole, ou ne la donnât à quelque citoyen. Dans le jugement des appels, les deux parties étaient pourtant entendues : et l'on décidait à la simple majorité des *centuries* votantes. La raison de ce mode de votation est évidente : dans les *curies*, régnait l'égalité absolue des votes, et, tous les plébéiens y étant admis désormais, c'eût été ouvrir une dangereuse porte à la démocratie, que de leur laisser leurs anciens pouvoirs politiques. Dans l'assemblée des *centuries*, au contraire, si l'influence prépondérante n'était pas absolument mise dans la main des nobles, elle revenait du moins aux riches : en outre, les grandes familles y conservaient leur

prééminence, en ce sens que les six centuries de *chevaliers* leur appartenant votaient les premières, et par là décidaient le plus souvent du vote.

Un second et plus important privilège encore fut concédé à la classe des anciens citoyens. Toute décision prise en comices par centuries, qu'il s'agit d'une désignation électorale ou de tout autre objet, dut être à l'avenir portée, pour y être approuvée ou rejetée, devant l'assemblée patricienne, qui n'est plus en rien identique avec celle des citoyens d'autrefois<sup>1</sup>. Les centuries ne statuent, en définitive, qu'en matière d'appel et de déclaration de guerre. Sous le régime ancien, les *curies* n'avaient eu la juridiction suprême que lorsqu'il avait plu au roi d'ouvrir le recours en grâce (I, p. 107) : dans les cas de guerre, aucune rogation ne leur était non plus vraisemblablement adressée (I, p. 108) : aussi rien n'avait empêché de conférer aux centuries des pouvoirs nouveaux qui n'étaient rien aux droits des anciens citoyens. Le même argument, sans doute, aurait pu très-bien aussi s'appliquer aux propositions pour le consulat ; mais la noblesse fut assez puissante pour se faire attribuer ici le droit d'admission et celui de rejet.

Le sénat.

Sur le moment, la révolution ne fut pas poussée plus loin. En ce qui touche le sénat, il n'y eut rien de changé : il resta ce qu'il était, une assemblée de notables siégeant à vie, sans attributions officielles spéciales, assistant de

<sup>1</sup> *Patres auctores sunt*, disait-on. [Tite-Liv. I, 17, 22, 32.] Si l'on examine et si l'on compare attentivement toutes les sources, on voit qu'il s'agit ici d'une confirmation de la décision, non point par les *curies*, non point par les *comices* proprement dits, mais bien par cette assemblée patricienne, à qui appartient l'institution du premier *Interroi*. Elle ne peut du reste, et dans les autres cas, rien décider législativement par elle seule. Quant au patriciat, il ne semble pas qu'après l'avènement de la république il y ait jamais eu lieu à en réglementer la collation, soit en droit, soit en la forme, ce qui ne s'explique bien que par la considération qui précède. [Voir sur l'autorité patricienne après l'admission de la plèbe au droit de cité, Smith, *Dict.*, V<sup>o</sup> *Auctor Plebes, Patricii.*]

leurs conseils les consuls annuels, comme jadis ils avaient conseillé les rois. Leurs votes furent recueillis par les nouveaux magistrats suivant le mode ancien, et tout fait croire que c'est aussi à la royauté qu'il convient de faire remonter la révision de la liste des sénateurs, laquelle se faisait en même temps que le *cens*, révision quadriennale, par conséquent, à la suite de laquelle il était pourvu aux sièges vacants. Le consul, pas plus que le roi, n'était membre du sénat : sa voix n'y comptait point. Quant aux conditions à remplir pour y entrer, elles n'avaient jamais été fixées : de simples habitants s'y virent admettre, sans qu'il y eût en cela innovation (I, pp. 93, 128). Mais voici quel fut le réel changement et le fait grave. Tandis que sous la royauté les non-patriens n'avaient pénétré dans le sénat que dans quelques cas isolés, exceptionnels, aujourd'hui les plébéiens s'y virent appelés en grand nombre; et si la tradition ne nous induit pas en erreur, de ses trois cents membres d'alors, la moins forte moitié seule était encore composée d'anciens *pleins citoyens* ou *pères (patres)*; cent soixante-quatre places appartenaient aux nouveaux admis, et enregistrés comme tels (*conscripti*); d'où vint, dans les allocutions qui leur étaient adressées, l'usage de les appeler *pères, conscrits (patres [et] conscripti)*.

D'ailleurs, toutes choses, dans le gouvernement de la nouvelle République, suivirent autant que possible les anciens errements. La révolution fut essentiellement conservatrice : elle ne répudia aucun des éléments essentiels de la machine politique antérieure : c'est là son plus remarquable caractère. Loin que, comme le disent les pauvres documents si profondément falsifiés qui nous restent, l'expulsion des Tarquins ait été l'œuvre d'un peuple fanatisé par la pitié et l'amour de la liberté, elle a été le prix de la lutte entre deux grands partis politiques, ayant tous les deux l'entière conscience de leur

antagonisme, tous les jours croissant : le parti des citoyens anciens, et celui des simples habitants non citoyens. De même que les torys et les whigs Anglais de 1688, ils s'étaient trouvés ensemble un jour en face d'un danger commun; et, redoutant l'absorption imminente du gouvernement tout entier dans la main d'un seul maître, ils s'étaient réunis pour le renverser, sauf à se séparer le lendemain. Les anciens citoyens n'auraient pu triompher des rois sans les citoyens nouveaux : il s'en fallait aussi de beaucoup que ceux-ci pussent d'un seul effort leur arracher le sceptre. Il y eut donc entre eux transaction et accord nécessaires, les uns ne faisant de concessions aux autres que dans la mesure la plus restreinte et la plus longuement débattue; et tous remettant à l'avenir la solution des questions de prépondérance dans le gouvernement, et atermoyant les conflits possibles ou les conquêtes réciproquement préméditées. On apprécierait mal l'immense portée de la Révolution romaine, si l'on se contentait de noter les changements immédiats par elle apportés à la constitution, et la réduction à une courte échéance de la magistrature suprême. Ses effets indirects ont de beaucoup dépassé et les réformes du moment, et les prévisions même des hommes qui la dirigèrent.

Le peuple  
nouveau.

Ce temps est bien celui où s'est constitué le *peuple romain* dans le sens ultérieur de ce mot. Auparavant, les plébéiens étaient de simples domiciliés, assujettis à l'impôt et aux charges publiques : ils étaient sans droits aux yeux de la loi, semblables à des étrangers tolérés, tellement qu'il semblait à peine nécessaire d'établir entre eux et les étrangers, proprement dits, une démarcation quelconque. Mais voici qu'on les trouve inscrits désormais, à titre de citoyens, dans les listes des curies. S'ils n'ont pas encore l'égalité complète : si les anciens citoyens conservent exclusivement l'éligibilité aux fon-

tions civiles et sacerdotales : si seuls ils ont part aux *jouissances* et *usages fonciers*, aux pâturages publics, par exemple, il faut aussi reconnaître que le premier pas, le pas le plus difficile est fait vers une égalité qui s'achèvera plus tard. C'est beaucoup pour les plébéiens de ne plus seulement servir dans la milice, mais de voter aussi dans l'assemblée populaire et dans le conseil de la cité : la tête et les épaules du plus infime habitant sont désormais protégées par le droit de *provocation*, tout autant que celles du patricien le plus considérable. Toutefois, en même temps que de la fusion politique de la plèbe et du patriciat va sortir un *peuple* nouveau, les anciens citoyens se transforment en une caste véritable ayant les privilèges les plus absolus et les plus choquants ; occupant, à l'exclusion des plébéiens, toutes les hautes magistratures et tous les sacerdoces ; ne livrant à ceux-ci que certains grades à l'armée et un certain nombre de sièges dans les conseils de l'État ; maintenant, enfin, avec l'opiniâtreté la plus maladroite et la plus inflexible, la prohibition légale des mariages entre les plébéiens et les patriciens.

La fusion eut aussi pour conséquence la réglementation plus précise du droit de résidence pour les alliés latins et les autres cités étrangères. En présence, non pas tant du vote accordé au plébéien dans les centuries, vote donné d'ailleurs au seul habitant romain, que du droit d'appel qui ne pouvait être concédé qu'au plébéien, et jamais à l'étranger résidant ou voyageur de passage, il fallut poser d'une façon certaine les conditions d'acquiescer le droit plébéien ; et séparer, par des barrières visibles, l'enceinte agrandie de la cité d'avec la foule des non-citoyens. Ainsi, dès cette époque, va commencer dans les esprits un travail de haine et de sourde lutte entre plébéiens et patriciens ; et, d'autre part, le *citoyen romain* (*civis romanus*) se distingue de l'é-

tranger par la hauteur superbe de son attitude. Mais l'antagonisme intérieur devait un jour cesser ; et ce qui devait durer à jamais, c'était le sentiment de l'unité politique et de la grandeur croissante de Rome. Ce sentiment pousse déjà des racines profondes dans les croyances nationales : il est assez fort, assez expansif pour noyer les écueils sous un commun niveau et pour entraîner tout dans sa course.

Les lois  
et réglemens.

C'est aussi vers ces temps que s'établit la différence entre les lois et les simples *édits* : différence qui a sa raison dans la constitution même ; le pouvoir royal étant placé au-dessous, et non au-dessus des lois de la cité. Toutefois, chez les Romains, chez ce peuple animé entre tous du sens vraiment politique, tel était le respect profond et pratique des citoyens pour le principe d'autorité, qu'ils avaient érigé en règle du droit privé et public, l'obéissance préalable aux ordres du magistrat, même au delà du texte légal. Tant que le magistrat sera en charge, son pouvoir sera incontesté, et son *édit* ne tombera qu'avec lui. On conçoit facilement qu'au temps où il y avait une souveraineté viagère, loi ou *édit* étaient alors à peu près même chose : l'action législative de l'assemblée du peuple était nulle alors, ou peut s'en faut, et ne pouvait s'accroître. Mais, quand le chef de l'État n'est plus qu'annuel, le pouvoir légiférant grandit aussitôt. Ce n'était point non plus, tant s'en faut, chose indifférente, que de voir le successeur du consul, en cas de nullité commise dans le jugement d'un procès, ordonner à nouveau l'instruction de la cause.

Le pouvoir civil  
et le  
pouvoir militaire.

Enfin, la révolution amena la division des pouvoirs civil et militaire. Dans la cité, la loi règne : à l'armée, la hache commande. Là, la constitution a posé des limites au magistrat, réglementé l'*appel au peuple*, et les délégations de pouvoirs : ici, le général est absolu,

comme le fut le roi <sup>1</sup>. La règle voulait que le général et l'armée ne pussent pas, comme tels, entrer dans la ville. Le pouvoir civil seul avait le droit de statuer par voie réglementaire et pour l'avenir : à la vérité, ce principe était dans l'esprit plutôt que dans la lettre de la constitution. Il arriva parfois que le chef d'armée, en plein camp, convoqua ses soldats en assemblée du peuple; et leur décision alors ne fut pas rigoureusement nulle. Mais l'usage désapprouvait de pareilles mesures; et tous bientôt s'en abstinrent comme d'un excès de pouvoir prohibé par les lois. Dans l'opinion chaque jour croissante et s'enracinant davantage, il y a toute une immense différence entre les *soldats* et les *quirites* de la cité.

La République avait besoin du temps pour voir fructifier et se développer les institutions nouvelles. Si précieuses qu'elles aient paru aux générations postérieures, les contemporains ne les voyaient pas du même œil. La cité fut donnée, il est vrai, à ceux qui ne l'avaient pas. Dans l'assemblée du peuple, des attributions importantes furent remises au corps nouveau des citoyens; mais les patriciens ayant conservé le droit d'admettre ou de rejeter leurs décisions, et se maintenant exclusifs et compactes, à l'égal d'une *Chambre haute*; en face des comices, ils surent un instant arrêter l'essor du droit populaire; et, sans pouvoir tout à fait briser les volontés de la foule, ils en amoindrirent ou en retardèrent l'accomplissement. Dans l'ordre de choses nouvellement établi, avec cette chambre formée d'un double élément de citoyens, ils s'imaginèrent qu'ils sauraient maintenir à

Situation  
du patriciat.

<sup>1</sup> Peut-être convient-il de le remarquer: le *Judicium legitimum* et le droit de justice militaire, *quod imperio continetur*, se fondent tous les deux sur les pouvoirs appartenant au magistrat, juge de la cause. Toute la différence entre eux, c'est que l'*Imperium*, dans le premier cas, est limité par la loi; tandis que, dans le second, il est libre et sans limites.

leur assemblée noble la suprématie qu'ils avaient eue entière à l'époque où seuls ils étaient les représentants de la cité; et s'ils avaient perdu ici quelqu'un de leurs privilèges, ils pensaient bien l'avoir regagné ailleurs. Sans doute, le roi, comme aujourd'hui le consul, avait appartenu au patriciat : mais, tandis que du haut de sa grandeur il dominait à la fois patriciens et plébéiens; tandis qu'il était tenté souvent de s'appuyer sur la foule pour combattre la noblesse, le consul, au contraire, ne cessait pas d'appartenir à sa caste. Il ne revêtait qu'un pouvoir éphémère : sorti de la noblesse, il redevenait simple citoyen noble à l'issue de sa charge; il obéissait le lendemain à ceux auxquels il commandait la veille : chez lui, enfin, le patricien l'emportait sur le magistrat. Que si, par impossible, il était hostile à la noblesse, il se heurtait aussitôt contre les idées nobiliaires et absolues du sacerdoce : il avait à ses côtés un collègue qui le gênait; il avait à redouter un dictateur et la suspension de sa propre magistrature : par-dessus tout, le temps lui manquait, le temps, cet élément premier et indispensable de la puissance. Quelque étendues que soient les attributions du chef de l'État, il n'aura jamais dans sa main la puissance politique, si sa fonction n'est pas à long terme. Il faut durer pour dominer : aussi, déjà considérable au temps même des rois, l'assemblée patricienne, avec ses membres à vie, accrut rapidement son influence et prit une situation prépondérante en face du magistrat suprême annuel, et, par une sorte d'inversion des droits, elle devint le pouvoir régnant et gouvernant, tandis que le fonctionnaire qui avait gouverné jusque-là, descendait au rang d'un simple *président*, n'ayant plus, avec la préséance, que des fonctions purement exécutives. Si la constitution n'exigeait pas formellement, avant de déférer la motion au vote du peuple, la délibération préalable et l'assentiment du

sénat, un constant usage consacra du moins cette marche : s'en écarter devint chose grave. Les traités politiques les plus importants, l'administration et le partage des terres publiques, tous les actes, en un mot, dont les effets se font sentir au delà de l'année, sont déferés à l'initiative du sénat ; quant au consul, il expédie les affaires courantes, il conduit les procès civils, il commande l'armée. Notons principalement les règles nouvelles qui défendent au consul, et même au dictateur, illimité pourtant dans sa puissance, de toucher au trésor sans l'assentiment des sénateurs. Le sénat oblige les consuls à déléguer l'administration de la caisse publique, que les rois jadis géraient ou avaient le droit de gérer : elle est désormais confiée à deux fonctionnaires permanents [les *questeurs*], à la nomination des consuls, et tenus de leur obéir, mais obéissant bien davantage encore au sénat lui-même (p. 12). Par le fait, c'était attirer à soi le gouvernement des finances ; en réglant et votant ainsi les fonds et les dépenses, le Sénat romain prenait, dans le système politique, la position et le rôle des assemblées ayant le vote de l'impôt dans les monarchies constitutionnelles. Ce changement dans les attributions de la magistrature suprême et de son conseil en amène un autre, en rendant plus rigoureuses les conditions jusque-là élastiques et arbitraires de la nomination et de l'expulsion des membres du sénat. Une coutume antique avait donné à la fonction de sénateur sa durée viagère : la naissance, les emplois précédemment occupés y avaient constitué une sorte de titre. Mais aujourd'hui, il parut bon de fixer la règle et de transformer l'usage en droit.

Les effets suivirent d'eux-mêmes les réformes. La première et essentielle condition de tout régime aristocratique est que le pouvoir appartienne, non pas à un seul, mais à plusieurs en corps. C'est ce qui eut lieu à Rome ;

le patriciat, corporation essentiellement noble, avait attiré à lui le gouvernement de l'État; et par là, l'exécutif, demeuré exclusivement dans les mains de la noblesse, se subordonnait complètement à la corporation gouvernante des sénateurs. Objectera-t-on qu'il y avait dans le sénat des non-nobles en assez grand nombre? mais, ils n'avaient point l'éligibilité aux fonctions publiques; ils étaient exclus de toute participation au gouvernement; et de toute nécessité, ils ne jouaient dans le sénat même qu'un rôle secondaire; enfin, ils demeuraient dans la dépendance financière de la corporation, en ce qui touche l'usage des pâturages publics. Les consuls patriciens, ayant le droit formel et absolu de réviser et modifier les listes sénatoriales tous les quatre ans, ce droit, sans force à l'encontre de la noblesse, pouvait fort bien s'exercer dans le sens de ses intérêts: tout plébéien qui avait déplu, se voyait tenu à l'écart, ou même renvoyé du sénat. Donc, on est dans le vrai, quand on assigne à la révolution, comme conséquence immédiate, la consolidation définitive de la caste noble; mais toute la vérité n'est point dans ce seul fait. Il a pu arriver qu'aux yeux de la plupart des contemporains, la constitution réformée n'ait d'abord apporté aux plébéiens que les chaînes d'un despotisme plus rigide: pour nous, venus plus tard, elle contient déjà les germes d'une liberté prête à éclore. Le patriciat s'enrichit des dépouilles des chefs du pouvoir; mais il n'enlève rien au peuple; et, si ce dernier ne couquit alors qu'un petit nombre de minces privilèges, moins pratiques, moins réels que ceux de la noblesse, et dont pas un citoyen sur mille ne comprenait la portée, peut-être encore les gages de l'avenir étaient-ils là, et là seulement. Auparavant, les simples habitants n'étaient rien: politiquement, les anciens étaient tout: aujourd'hui que les premiers sont entrés dans le peuple actif, les seconds se verront débordés. On était loin en-

L'opposition  
plébéienne.

core de l'égalité politique absolue; rien de plus vrai : mais c'est la première brèche faite qui décide la chute de la forteresse, et non l'occupation de ses dernières défenses. C'est donc avec raison que le peuple romain a daté son existence politique des commencements du consulat. — Toutefois, tout en consacrant la victoire de l'*incolat* ou de la *plèbe*, en dépit de la caste noble qu'elle avait paru mettre au premier plan, la révolution républicaine ne fut pas marquée à l'empreinte de la démocratie pure, pour parler le langage de nos jours. S'il entre dans le sénat plus de plébéiens qu'avant, le mérite personnel tout seul, sans l'appui de la naissance et de la richesse, y conduit moins aisément peut-être sous le régime du nouveau patriciat que sous celui des rois. Naturellement, la classe noble et prépondérante, en admettant certains hommes plébéiens à s'y asseoir à ses côtés, s'efforça bien moins de choisir les capacités les plus notables que les chefs des familles plébéiennes riches et considérées, intéressant ainsi ces familles elles-mêmes à la garde jalouse des prérogatives sénatoriales. Pendant que sous l'ancien régime, l'égalité complète avait existé parmi les citoyens, on vit les citoyens nouveaux ou l'ancien *incolat* se diviser aussitôt en deux classes : celle des familles privilégiées, et la plèbe, rejetée à l'arrière-plan. Toutefois, grâce au système des centuries, la puissance populaire descendit jusque dans la foule; elle parvint à cette classe des simples habitants, qui, depuis les temps des réformes de Servius, portait le fardeau du recrutement militaire et des impôts : et parmi ceux-ci, elle échut non point tant aux grands propriétaires ou fermiers, qu'à la classe moyenne des cultivateurs. Parmi ces derniers d'ailleurs, les anciens avaient cet avantage, que moins nombreux par le fait, ils disposaient néanmoins d'autant de sections de votants, que leurs concitoyens plus jeunes. Ainsi la hache était portée jusque dans les ra-

cines de l'antique droit civique et des familles nobles qui seules en avaient joui : une nouvelle bourgeoisie citoyenne était fondée, où la prépondérance allait appartenir à la propriété foncière et à l'âge. On voyait apparaître déjà les premiers signes d'une future noblesse, uniquement basée sur l'importance matérielle acquise à certaines familles. Est-il rien qui mette plus en évidence le caractère profondément stable des institutions romaines, que cette révolution républicaine, aristocratique à la fois et conservatrice, alors même qu'elle innove profondément dans l'État, et qu'elle en reconstitue les premiers organes ?

## CHAPITRE II

### LE TRIBUNAT DU PEUPLE ET LES DÉCEMVIRS

Un nouvel ordre de choses a mis les patriciens en pleine possession légale de la puissance politique. Ils dominent par les magistratures qu'ils se sont assujetties; ils ont la prépondérance dans le sénat; ils occupent seuls les emplois et les sacerdoces; ils ont seuls la science des « choses divines et humaines; » ils connaissent seuls les secrets pratiques de la politique intérieure; ils décident des voix dans la grande assemblée du peuple; ils exercent toute l'influence dans la cité, suivis par un nombreux cortège d'hommes dévoués et appartenant à des familles diverses; ils vérifient enfin, ou rejettent toutes les décisions populaires. En une telle situation, quoi d'étonnant qu'ils aient pu garder longtemps encore la réalité du pouvoir, alors qu'ils avaient opportunément renoncé à la toute-puissance selon la loi? A la vérité, les plébéiens devaient souffrir de l'humilité de leur condition; mais l'aristocratie ne pouvait avoir beaucoup à redouter d'une opposition purement politique, tant qu'elle saurait tenir la foule loin du champ du combat : la foule, en effet, ne demande rien, avec la justice

Les intérêts matériels.

dans l'administration, que la protection de ses intérêts matériels. Et de fait, durant les premiers temps qui suivent l'expulsion des rois, nous assistons à des mesures économiques dont le but apparent ou réel est de gagner l'homme du peuple au parti des nobles : les droits des douanes maritimes sont abaissés : quand les céréales sont chères, il en est fait de grands achats pour le compte de l'État : le commerce du sel est monopolisé, pour livrer aux citoyens et les blés et le sel à prix réduit ; enfin, la grande fête populaire est allongée d'un jour. Il faut assigner la même cause aux prescriptions nouvelles relatives aux peines pécuniaires, et dont il a déjà été parlé (p. 10) : elles n'ont pas seulement pour effet d'enfermer dans des barrières plus étroites le droit si dangereux du magistrat dans les matières de police ; elles sont également remarquables par les ménagements qu'elles comportent en faveur des petits et des humbles. Le magistrat ne peut pas condamner, dans le même jour, le même individu à l'amende de plus de deux brebis ou de trente bœufs, sans lui ouvrir la voix de l'appel (*prorogatio*). Pourquoi ces chiffres ainsi précisés, si ce n'est que, pour le pauvre, qui ne possède que quelques brebis, il convenait de fixer un autre *maximum* que pour le riche propriétaire de troupeaux de bêtes à cornes ? Combien n'y en a-t-il pas, parmi nos législations modernes, qui devraient prendre exemple sur ces distinctions que commande la richesse et le dénûment du condamné ? Quoi qu'il en soit, tous ces règlements ne touchaient qu'à la surface : au fond, le courant se portait dans un sens opposé. Par la réforme républicaine, le système financier et économique subit une transformation absolue. La royauté, vraisemblablement, n'avait pas prêté faveur, en principe, à la puissance des capitaux ; elle avait poussé de toutes ses forces à l'accroissement du nombre des propriétés rurales. La noblesse nouvelle, au con-

traire, vise tout d'abord à la destruction des classes moyennes, et surtout de la moyenne et petite propriété foncière : elle s'efforce d'accroître d'un côté la suprématie des grands propriétaires et des capitalistes, de l'autre, elle prépare la multiplication des prolétaires attachés à la glèbe.

L'abaissement des tarifs des ports, mesure populaire d'ailleurs, avait surtout en vue l'intérêt du grand commerce ; mais le système de l'administration indirecte des finances contribua bien plus encore à l'agrandissement de la puissance du capital. Il serait difficile de dire sur quelles bases reposait au fond ce système. Remontait-il jusqu'au temps des rois ? Peu importe. A dater des consuls, les mutations rapides dans les magistratures, les attributions financières du caissier d'État étendues à de nombreuses affaires, telles que l'achat et la revente des grains et du sel, ont aussi pour résultat d'augmenter l'importance et l'activité de tous les intermédiaires ; et l'on assiste alors aux débuts des *fermages publics*, dont les progrès ont été si féconds en résultats et si fâcheux en même temps. Peu à peu, l'on verra l'État abandonner ses recettes indirectes, toutes ses dépenses, toutes ses opérations plus compliquées, à des *middlemen*<sup>1</sup>, qui, pour une somme nette et moindre, donnée ou reçue, administreront à leur propre compte. Agir ainsi, c'était ouvrir aussitôt la porte aux grands capitalistes ; et comme l'État, d'ailleurs, voulait avoir ses sûretés, il faisait naturellement appel au concours des grands propriétaires, à l'exclusion de tous autres. Ils constituèrent bientôt une classe de fermiers d'impôts et de fournisseurs, croissant tous les jours en nombre et en fabuleuse opulence ;

Puissance  
croissante  
des capitalistes.

<sup>1</sup> [Nom donné en Irlande aux entrepreneurs de culture, qui louent en bloc les grands domaines à prix ferme, et les sous-louent aux petits fermiers qu'ils rançonnent. Pour rendre plus exactement le mot allem. *Mittelmannen*, j'ai cru pouvoir emprunter ce nom à nos voisins d'outre-Manche].

et ils conquirent rapidement le pouvoir dans l'État, alors qu'ils semblaient ne faire que le servir. L'édifice de leur *ploutocratie* choquante et stérile n'est pas sans analogie avec celle des modernes spéculateurs de la Bourse.

Terres publiques

Les tendances nouvelles en matière de finances sont plus manifestes encore dans le mode de gestion qui a été adopté pour les terres publiques : c'est par là que va presque aussitôt s'ensuivre, matériellement et moralement, la suppression totale des classes moyennes. Jadis, l'usage des pâturages communs et des domaines de l'État était, de sa nature, un privilège attaché au droit de cité : lorsqu'un plébéien y avait part, ce ne pouvait être que par dérogation à une loi formelle. En dehors des *assignations*, qui en faisaient entrer des parcelles dans le domaine privé, il n'existait pas, sur le domaine public, au profit des simples citoyens, d'usages fonciers fixes et incommutables à l'égal de la propriété. Aussi, tant que ce domaine resta ce qu'il était à l'origine, il dépendit du bon plaisir du roi d'en concéder ou d'en restreindre la jouissance commune ; et je ne fais pas doute que souvent, dans l'exercice de son droit ou, si l'on veut, de sa puissance, le souverain n'ait accordé certaines concessions usagères même à des plébéiens. Mais, à l'avènement de la république, la règle est renforcée aussitôt : l'usage des pâtures publiques n'appartiendra jamais qu'au citoyen *du droit meilleur* [*optimo jure civis*], au patricien. Si le sénat, à son tour, tolère comme autrefois certaines exceptions en faveur de quelques maisons plébéiennes plus riches, et qui sont entrées dans ses rangs, il n'en est point ainsi pour les petits propriétaires ruraux, pour les manœuvres de la culture, pour ceux, enfin, ayant le plus besoin des jouissances usagères : leur exclusion est formelle autant que préjudiciable. Jadis, les troupeaux menés à la pâture payaient une modique redevance [*scriptura*], trop minime sans

doute pour que l'usage cessât d'être un privilège, mais ne laissant pas que de verser un appoint considérable dans les caisses du trésor : cette redevance, les questeurs patriciens se montrèrent négligents ou inactifs à la lever, et peu à peu elle tomba en désuétude. Jadis, et notamment quand la conquête donnait à l'État de nouveaux territoires, il en était fait une répartition régulière, à laquelle les pauvres citoyens, les simples domiciliés même se voyaient admis : on ne laissait en *communaux* que les terres impropres à la culture. Aujourd'hui, l'on n'ose pas tout à fait encore supprimer les *assignations*, encore moins ne les composer que dans l'intérêt exclusif des riches ; mais elles deviennent plus rares, plus parcimonieuses : on les remplace par les *occupations*, régime déplorable, qui n'est ni la concession du domaine à titre de propriété, ni sa remise à bail avec terme préfixe, et qui, laissant la jouissance privative de la terre au *premier occupant* et à ses *ayants-cause*, maintient à l'État son droit de *retrait arbitraire*, et oblige le possesseur au paiement envers le Trésor de la dixième gerbe ou de la cinquième partie des fruits en huile et en vin. C'est là, à vrai dire, l'application pure et simple au domaine public du *précaire* (*precarium*) dont nous avons déjà eu à parler (I, p. 257). Nous ne nions point que jadis, transition toute naturelle au système des assignations régulières, il ait été déjà pratiqué au cas actuel. Mais à dater du jour où nous sommes, les occupations n'eurent pas seulement pour elles l'avantage de la durée : les *occupants*, on s'en doute bien, furent tous, ou des privilégiés ou des favoris des privilégiés : enfin, et comme la redevance pour dépaissance, les taxes de la *dîme* et du *quint* cessèrent d'être exactement payées. Toutes ces innovations portèrent une triple atteinte à la propriété petite et moyenne : elle n'eut plus de part aux usages : les impôts s'accrurent et la chargèrent à

proportion même du vide laissé dans les caisses du Trésor par la suspension des taxes domaniales ; enfin les assignations s'arrêtèrent, alors qu'au regard du prolétariat des campagnes elles auraient pu servir de canal de décharge, comme font aujourd'hui, chez les peuples modernes, les émigrations régulières, organisées sur une grande échelle. Ajoutez à cela les grandes cultures qui commencent à s'établir, reléguant au loin la *clientèle* des petits laboureurs et n'utilisant que des bras d'esclaves. Un tel système mettait le comble à un mal désormais sans remède, et ses effets étaient plus funestes que toutes les usurpations politiques de la noblesse prises ensemble. Les guerres difficiles, parfois malheureuses, les impôts et les corvées intolérables qu'elles nécessitèrent firent le reste. Le possesseur se vit chassé de sa métairie ; il devint le valet, sinon l'esclave de son créancier ; ou ailleurs, ployant sous le faix de sa dette accumulée, il fut contraint de reprendre sa terre à bail et à terme. Les capitalistes voyaient s'ouvrir devant eux tout un champ de spéculations sûres, faciles et fructueuses : ils se jetèrent avec ardeur dans cette voie nouvelle ; tantôt devenant grands propriétaires par eux-mêmes ; tantôt laissant ce nom de propriétaire et la possession de fait à l'habitant des campagnes, dont ils avaient dans la main, avec leur titre de créance, et la personne et les biens. Cette dernière condition, en même temps qu'elle devint la plus habituelle, était aussi la plus déplorable. En vain, pour tel malheureux débiteur, la catastrophe était un instant ajournée, le précaire le mettait à la merci absolue de son créancier : de la propriété, il ne récoltait plus que les charges, et toute la classe rurale se sentait poussée à la démoralisation et à l'annihilation politique. En voulant empêcher l'accumulation des dettes foncières et faire peser les charges publiques sur le possesseur réel du fond et de la terre,

le législateur avait écarté autrefois le système des gages hypothécaires, et ordonné la transmission immédiate de la propriété aux mains du titulaire de la créance (I, p. 217). Son attente fut déçue, et les rigueurs du *crédit personnel*, utile et commode moyen en matière de commerce, précipitèrent les laboureurs dans l'abîme. Si la libre division des terres faisait naître nécessairement, et tout d'abord, les dangers d'un prolétariat rural obéré, la condition actuelle des paysans, écrasés d'impôts, dénués de toutes ressources, allait aussi s'aggravant chaque jour dans une proportion effrayante. La misère et le désespoir, tel était désormais le lot des classes moyennes des campagnes.

Les riches et les pauvres sont désormais en présence : leur lutte toutefois ne se confond en rien avec l'antagonisme que la constitution a créé entre les familles nobles et les plébéiens. Les patriciens sont riches et propriétaires pour la plupart ; mais il ne manque pas non plus, parmi les plébéiens, de familles riches et considérables. Le sénat, dès cette époque, compte aussi plus de moitié de ses membres qui ne sont que plébéiens ; mais comme il a attiré à lui la haute administration financière à l'exclusion même des magistratures patriciennes, on voit naturellement la classe riche profiter en masse des avantages matériels que la noblesse fait abusivement sortir de ses privilèges dans l'ordre politique ; et le mal descend d'autant plus pesant sur l'homme du peuple, qu'en entrant dans le sénat les personnages les plus habiles et les plus capables de conduire la résistance passent des rangs des opprimés dans les rangs des oppresseurs.

Mais leur excès même enlève toute chance de longue durée à ces privilèges nobiliaires. L'ordre noble se fût sans nul doute perpétué dans la possession des hautes charges, s'il avait su se gouverner lui-même et s'il s'était constitué le protecteur de la classe moyenne, ainsi que,

Les classes,  
et les  
questions  
sociales.

du reste, plusieurs consuls sortis du patriciat voulurent, mais en vain, le tenter, condamnés qu'ils étaient à l'insuccès par l'infériorité de leur puissance en tant que magistrats. Si même l'aristocratie avait été assez sage pour accorder la complète égalité des droits aux plébéiens riches et considérables; si elle avait, par exemple, attaché le patriciat à l'admission dans le sénat, pendant longtemps encore la richesse et la noblesse eussent pu spéculer et gouverner librement. Mais les choses se passèrent tout autrement : l'étroitesse des sentiments et de la vue est l'apanage propre et irrémédiable de toute caste noble. L'aristocratie de caste ne se démentit pas plus à Rome qu'elle ne le fait ailleurs; et la puissante cité fut condamnée à se déchirer dans des luttes inutiles, sans but comme sans gloire.

Sécession  
sur le  
Mont Sacré.

510 av. J.-C.  
495. 494.

495.

La première crise éclata, non parmi les victimes des privilèges, mais bien parmi les classes souffrantes. Les *Annales*, rectifiées, placent la révolution politique en l'an 244, la révolution sociale en 259 et 260. De fait, elles se suivirent de près : l'intervalle qui les sépare doit pourtant avoir été plus long. On raconte que les classes pauvres, exaspérées par les rigueurs des créanciers, perdirent enfin patience. En 259, une levée étant devenue nécessaire pour les besoins d'une guerre difficile, les hommes appelés sous les armes se refusèrent à partir. Force fut alors au consul *Publius Servilius* de suspendre provisoirement la loi en matière de poursuites, de mettre en liberté les individus incarcérés, et d'empêcher les arrestations pour dettes. Les hommes des champs se rendirent alors sous les drapeaux et concoururent à la victoire; mais en revenant des combats, ils retrouvèrent leurs prisons et leurs chaînes. Le second consul, *Appius Claudius*, prêta impitoyablement main forte aux lois sur le crédit. En vain les soldats se réclamèrent de son collègue; celui-ci ne put les défendre. Il semblait que

l'institution de la double magistrature avait moins eu en vue la protection des intérêts populaires que la violation plus facile de la promesse donnée, et que la consolidation du despotisme. Quoiqu'il en soit, le peuple souffrit ce qu'il ne pouvait empêcher. Mais la guerre ayant recommencé l'année suivante, la parole du consul ne fut plus écoutée. Il fallut un dictateur : *Manius Valérius* fut nommé. Les paysans romains se soumièrent, moitié par respect pour l'autorité suprême, moitié par confiance envers les opinions populaires de *Valérius*. Le dictateur appartenait en effet à l'une de ces anciennes et nobles familles où les fonctions publiques étaient tenues à droit et à honneur sans constituer une sorte de *bénéfice*. La victoire demeura fidèle aux aigles romaines : mais quand au retour des vainqueurs le dictateur s'en vint proposer au sénat ses plans de réforme, tous ses efforts se brisèrent contre des refus opiniâtres. L'armée était là, tout entière réunie, comme de coutume, devant les portes de la ville. A la nouvelle du rejet de ses vœux, l'orage longtemps amoncelé éclata : l'esprit de corps, l'organisation des cadres militaires, tout concourut à faciliter la révolte ; les timides et les indifférents furent tous entraînés. L'armée quitta ses chefs et son camp ; et, sous la conduite des commandants des légions, des tribuns militaires, plébéiens pour la plupart, elle s'en alla sans se débander dans le pays de *Crustumère*, entre le Tibre et l'*Anio* ; s'y installa sur une colline <sup>1</sup>, et fit mine de fonder une ville plébéienne dans l'une des régions les plus fertiles du territoire romain. La *sécession* du peuple était, pour les plus incorrigibles de ses oppresseurs, la démonstration trop certaine des conséquences d'une

<sup>1</sup> [*Crustumère*, (*Crustumerium*, auj. *Monte-Rotondo*) était au N.-E. de Fidènes ou *Castel-Giubileo*, dans la *Sabine*. On croit retrouver l'emplacement du *Mont-Sacré* un peu à l'E. de ce point, entre les deux rivières.]

guerre civile. La ruine était au bout pour eux comme pour tous; et le sénat dut céder. Le dictateur négocia une réconciliation : les citoyens revinrent dans la ville : la concorde et l'union semblaient rétablies. Alors, le peuple décerna à Manius Valérius le surnom de « Très-Grand » (*Maximus*); et il donna le nom de Mont-Sacré à la colline de l'Anio, illustrée par la sécession. Qu'on ne nie pas la puissance et la grandeur des faits. C'est chose remarquable que cette révolution commencée par la foule, sans chefs pour la conduire que ceux que le hasard lui donne, et accomplie par elle sans une goutte de sang versé. Le peuple était fier d'une telle victoire, et en garda la mémoire. Ses résultats se continuèrent jusque pendant de longs siècles; elle a enfanté le *tribunat populaire*.

Tribuns  
du peuple  
et édiles.

A côté des dispositions transitoires qui portaient remède à la misère profonde des débiteurs, ou ouvraient une issue à de nombreux citoyens envoyés dans plusieurs colonies nouvelles, le dictateur publia, en la forme constitutionnelle, une loi des plus importantes; et de plus, pour donner aux sécessionnistes un gage d'amnistie au lendemain de leur manquement au serment militaire, il en fit jurer le maintien par tous les membres de la cité, individuellement; puis, il la fit déposer dans un temple <sup>1</sup> sous la garde et la surveillance de deux fonctionnaires expressément désignés par le peuple, les deux *édiles* (*ædiles*, ou *gardiens des édifices*). Cette loi instituait en face des deux consuls patriciens, deux *tribuns plébéiens*, élus par les curies. Leur pouvoir cessait hors de la ville, où seul avait force le commandement militaire des dictateurs ou des consuls (*imperium*) : mais, à l'intérieur, en face des attributions civiles et régulières, telles que les exerçaient aussi les

<sup>1</sup> Tit.-Liv. 3, 55. — Dans le temple de Cérés, d'abord.

consuls, ils avaient une situation absolument indépendante, sans que pour cela les pouvoirs fussent en rien partagés. Les tribuns du peuple avaient droit, d'une part, d'annuler par leur opposition personnelle et interposée dans les délais légaux, toute décision d'un magistrat faisant grief à un citoyen quelconque : d'un autre côté, leur compétence était illimitée en matière de justice criminelle, et ils allaient, en cas d'appel, défendre leur sentence devant l'assemblée du peuple. Ce privilège les conduisit à un autre : on les vit bientôt porter la parole devant le peuple, et proposer les *plébiscites* à son vote.

La *puissance tribunitienne* (*tribunitia potestas*) était donc en droit d'arrêter à son gré et la marche de l'administration, et l'exécution des jugements : elle pouvait permettre au redevable du service militaire de se soustraire impunément à l'appel : elle empêchait ou faisait cesser l'arrestation du débiteur, la détention du prévenu : son action, enfin, touchait à toutes choses. De plus, comme l'absence du *protecteur* du peuple eût pu rendre parfois le recours illusoire, il lui fut défendu par la loi de passer même une seule nuit hors des murs de la ville ; jour et nuit sa porte restait ouverte. Mais les tribuns ne pouvaient faire que le juge ne statuât, que le sénat ne prît sa décision, et que les centuries n'émissent leurs votes. Seulement, et en vertu de leur fonction comme juges, ils pouvaient mander par leurs appariteurs <sup>1</sup>, et devant leur tribunal, tout citoyen, quel qu'il fût, le consul en fonctions lui-même ; le faire appréhender au corps, en cas de contumace, le mettre en détention préventive, ou exiger une caution, enfin, prononcer la peine capitale ou l'amende. Les deux édiles populaires, créés en même temps qu'eux les assistaient alors, à titre d'of-

L'intercession.

<sup>1</sup> [Viatores].

ficiers et d'auxiliaires, et de même ils avaient à leurs côtés les *decemvirs judiciaires* (*judices decemviri*, ou comme on les appela plus tard, *decemviri litibus judicandis*), dont la compétence n'est pas bien connue. Pour ce qui est des édiles plébéiens, leur juridiction, semblable à celle des tribuns, s'appliquait plus particulièrement aux procédures de moindre importance, et ne comportant que l'amende simple. Les tribuns n'avaient pas l'*imperium* militaire auquel seul était attaché le droit de convoquer les centuries. Mais, comme il était de toute nécessité qu'ils pussent, en cas d'appel, aller défendre leur sentence devant le peuple assemblé; et comme par suite, il importait de les mettre hors de la dépendance des magistrats, on imagina à leur profit un mode nouveau de votation, le vote par tribus. Or les quatre anciennes tribus, comprenant la ville et tout son territoire, ne pouvaient plus cadrer avec le système actuel; elles étaient trop étendues, et en nombre pair. Le territoire fut donc partagé en vingt et un nouveaux districts, (259), dont les quatre premiers représentaient les anciennes circonscriptions de la ville et de ses environs immédiats; dont seize autres englobaient les campagnes, sur la base des *Pagi* occupés jadis par les familles anciennes, et conformément aux divisions du territoire romain primitif (I, p. 49); et dont le dernier, enfin, le district *Crustumérien*, tirait son nom du lieu même où s'était faite tout récemment la sécession plébéienne. Les votants, dans les centuries et dans les tribus, étaient au fond les mêmes; ils se composaient de tous les domiciliés: mais ici cessait la distinction entre grands et petits propriétaires: la noblesse ne votait plus la première; et l'assemblée elle-même, présidée par les tribuns, revêtit tout d'abord un caractère d'opposition manifeste.

La juridiction des tribuns et des édiles, et la sentence

portée sur l'appel déféré à l'assemblée des tribus furent, sans nul doute, expressément réglementées par la loi, tout comme l'étaient la juridiction des consuls ou des questeurs, et la sentence des centuries, en cas de *provocation*. Mais les crimes d'État (I, p. 204) et les contraventions de police administrative (I, p. 205) n'avaient point encore reçu leur définition légale : les limites des délits étaient difficiles à poser, pour ne pas dire impossibles ; et la justice en cette matière dégénéra forcément en un pur arbitraire. L'idée du droit allait se troublant au milieu des luttes intestines entre les classes ; et les chefs donnés aux partis par la loi politique, se faisant concurrence dans les choses même de la justice, celle-ci devint plutôt une affaire de police, sans règles certaines et préfixées. Les hauts magistrats furent les premiers atteints. Dans l'esprit de la constitution, ceux-ci, tant qu'ils étaient en activité, n'avaient à répondre devant aucune juridiction : ils demeuraient irresponsables en tant qu'ils auraient agi comme fonctionnaires, et dans les limites de leurs attributions. Jusque dans l'institution et l'organisation de l'appel, ce principe avait été respecté (p. 40). Aujourd'hui, la puissance tribunitienne est créée ; et par elle, aussitôt, ou un peu plus tard, un contrôle s'établit sur toutes les magistratures, contrôle d'autant plus redoutable, que ni le crime ni la peine n'ont de définition ou de sanction dans la loi écrite. En résumé, la concurrence des juridictions consulaires et tribunitiennes livre tous les citoyens, corps et biens, à la décision souveraine et arbitraire des assemblées des partis.

A la concurrence de juridiction s'ajouta ensuite la concurrence des initiatives légiférantes. Le tribun, qui allait d'abord défendre sa sentence criminelle devant le peuple, fut volontiers conduit à le convoquer, à lui parler ou faire parler pour un tout autre objet. La faculté

La législation.

492 av. J.-C.

légale lui en est confirmée par la loi *Icilia* (262), portant une peine sévère contre quiconque l'interrompt dans ses discours ou tente de dissoudre l'assemblée. Il est clair, en effet, que c'était du même coup ouvrir libre champ à toute motion qu'il lui plairait de faire en dehors de ses demandes en confirmation des jugements de condamnation. Les *plébiscites* (*plebi-scita*, ce qui a plu au peuple) n'étaient pas par eux-mêmes des décrets ayant force de loi ; ils n'étaient rien de plus que ne sont les décisions ou les avis de nos *meetings* modernes ; mais la différence entre les *comices par centuries* et les *comices par tribus* gisant moins dans le fond que dans la forme, les plébéiens voulurent aussitôt attribuer valeur légale à ces émanations du libre vote de la cité. La loi *Icilia* elle-même, pour choisir un exemple, est sortie d'un plébiscite.

Telle était l'institution des tribuns du peuple, protecteurs légaux de l'individu en même temps que guides et conducteurs des masses, et investis d'une juridiction illimitée dans les matières pénales. Pour imprimer une énergie plus grande encore à leur pouvoir, on les déclara en dernier lieu inviolables (*sacrosancti*). Le peuple entier, citoyen par citoyen, avait juré pour lui, pour ses enfants, de les défendre. Les attaquer, c'était se livrer à la colère des dieux, se mettre hors la loi et au ban d'excommunication des hommes. Les tribuns du peuple (*tribuni plebis*), créés à l'instar des tribuns militaires, en avaient emprunté le nom ; mais c'est là leur seule ressemblance avec eux. Par leurs attributions, ils se rapprochent bien plutôt des consuls. L'appel interjeté du consul au tribun, le droit d'*intercession* contre les actes consulaires sont identiques à l'appel interjeté d'un consul à l'autre, et à l'*intercession* de l'un d'eux contre les actes de son collègue. Là encore on rencontre l'application pure et simple du principe du droit politique, sui-

Parallèle  
entre les tribuns  
et les consuls.

vant lequel, entre deux magistrats égaux, celui qui prohibe l'emporte sur celui qui ordonne. Le nombre primitif des tribuns, nombre accru bientôt, il est vrai; la durée annale de leur charge, prenant fin au 10 décembre; leur inamovibilité; tout, chez eux, ressemble aux institutions consulaires: tout, jusqu'à ces privilèges existant de collègue à collègue, en vertu desquels chaque consul, chaque tribun revêt la plénitude des pouvoirs; en vertu desquels aussi, en cas de conflit entre les magistrats du même titre, force reste au *veto* d'un seul sans tenir compte des autres voix. Quand un tribun dit *non*, il arrête les volontés de tous ses collègues, et quand il accuse, chacun d'eux peut fermer la route à son accusation. Consuls et tribuns ont également et concurremment la juridiction criminelle. Si les premiers ont à leur côté les deux *questeurs*, les seconds ont les *édiles*<sup>1</sup>. Les consuls appartenaient au patriciat: nécessairement les tribuns sortaient du peuple: tous étaient pris dans les rangs des *citoyens*; mais tandis que les consuls, commandants en chef de l'armée, s'élevaient dans les comices par centuries, ceux-ci, qui n'avaient pas l'*imperium* (ou *commandement militaire*), étaient nommés dans les assemblées purement civiles des *curies*

<sup>1</sup> De toute évidence, l'institution des *édiles plébéiens* répond à celle des *questeurs patriciens*, comme les *tribuns du peuple* répondent aux *consuls* sortis du patriciat. Ce fait ressort, et des attributions criminelles de l'édilité et de la questure, où la compétence est la même, si les tendances diffèrent; et de leurs attributions relatives à la garde des archives. Le temple de Cérès est, pour les édiles, ce que le temple de Saturne est pour les questeurs. Ils en tirent même leur nom (*ædes*, *édifice*, *sanctuaire*.) Il faut noter comme très-remarquable la loi de l'an 306 (Tit.-Liv., 3, 55), ordonnant pour l'avenir le dépôt des *sénatus-consultes* dans le temple de Cérès, sous la garde des édiles, alors que toujours, comme on sait, et même après la réconciliation entre les ordres, ces décisions avaient été exclusivement portées dans le temple de Saturne et confiées aux questeurs. Nous admettons aussi que le peuple (*plebs*) a eu sa *caisse*, gérée de même par ces édiles. On le doit supposer, à voir l'usage auquel ceux-ci appliquaient les *amendes* (*multæ*) versées dans leurs mains: mais ce n'est là qu'une probabilité, et non une certitude.

(p. 40). Les consuls ont un pouvoir actif plus complet, les autres l'ont plus indéfini : le consul s'arrête devant le *vétō* du tribun ; il est son justiciable : le tribun, au contraire, ne lui doit rien. Ainsi la puissance tribunitienne est l'image de la puissance consulaire ; elle est, de plus, sa contre-partie. La puissance consulaire est positive, celle des tribuns est négative. C'est pour cela que les consuls seuls sont magistrats, c'est-à-dire ayant le commandement ; c'est pour cela que, seuls, ils se montrent en public revêtus des insignes et du cortège qui siègent aux chefs de la cité. Les tribuns ne sont point magistrats : ils siègent sur un banc et non sur la chaise curule : ils n'ont ni *lictors*, ni bande de pourpre à leur toge, ni insignes de magistrature ; ils n'ont enfin, dans le conseil de la cité (*curia, sénat*), ni place, ni vote. Institution singulière où le droit absolu du *vétō* s'érige carrément en face du commandement illimité ; où, pour arriver à l'apaisement des haines intestines, les antagonismes des classes pauvres et des classes riches vont recevoir une organisation complète et tranchée.

Valeur politique  
de l'institution  
tribunitienne.

Que pouvait-il sortir de là, si ce n'est la rupture de l'unité dans la cité, l'affaiblissement des magistratures exposées désormais à tous les caprices, à toutes les passions mobiles des représentants du contrôle officiel ? Sur un signe de l'un des chefs de l'opposition, élevé sur son trône populaire, la machine gouvernementale courait risque de se voir soudain arrêtée. La juridiction criminelle, attribuée désormais à tous ces fonctionnaires avec pouvoirs de mutuelle concurrence, n'allait-elle pas être repoussée par la loi elle-même loin des régions sereines du droit, et se voir portée dans l'arène de la politique où elle se corromprait à toujours ? Je veux bien que le tribunal, s'il n'a pas directement amené le nivellement ultérieur des ordres, ait été du moins une arme efficace dans les mains du peuple, lorsque, à peu de temps de là, il en

vint à revendiquer l'admission des plébéiens dans les hautes magistratures ; mais tel n'était point le but original de cette fonction. Institution bien moins conquise sur un ordre privilégié dans l'ordre politique que sur la classe des riches propriétaires et des capitalistes, elle devait surtout assurer une justice équitable à l'homme du commun peuple, et procurer la gestion et l'emploi meilleur des finances. Mais ce but, elle ne l'a pas atteint ; elle ne pouvait pas l'atteindre. En vain les tribuns purent-ils parer à quelques iniquités, à quelques sévices criants. Le mal ne gisait point dans une injustice qui se serait appelée le droit, mais dans le droit lui-même, qui était tout injuste. Comment les tribuns auraient-ils pu régulièrement s'opposer à la marche régulière des institutions judiciaires ? Ils l'auraient su faire qu'ils n'eussent encore apporté qu'un remède inefficace au mal. L'appauvrissement progressif du peuple, le mécanisme mauvais des impôts et du crédit, le système funeste des occupations domaniales, tout appelait une réforme radicale : mais cette réforme, on se garda d'y mettre la main. Les plébéiens riches avaient aux abus le même intérêt que les patriciens. Il parut plus simple de fonder cette étrange institution du tribunal populaire, secours palpable et manifeste donné déjà aux plus humbles, mais demeurant en deçà des nécessités économiques du présent et de l'avenir. Loin qu'elle soit le chef-d'œuvre de la sagesse politique, elle ne fut qu'un pauvre compromis entre la noblesse opulente et la multitude sans guide et sans appui. Elle a, dit-on, sauvé Rome de la tyrannie. Quand cela serait vrai, le tribunal n'en vaudrait pas mieux : les changements dans les formes constitutionnelles ne sont pas seuls et par eux-mêmes funestes aux peuples ; et le grand malheur pour Rome peut-être, c'est que la monarchie soit venue si tard, quand déjà s'étaient épuisées les forces physiques et intellectuelles de la nation. Mais le

tribunat n'a pas même eu le mérite qu'on lui concède. Les États italiques n'ont jamais connu ces tyrans (τύραννος, dans le sens grec) que l'on voit partout surgir au sein des cités helléniques. La raison en est claire : la tyrannie suit toujours les excès du suffrage universel : or, les Italiotes ont fermé plus longtemps qu'en Grèce l'entrée des assemblées civiques aux individus non assis sur le sol. A Rome aussi, le jour où les choses changèrent, la monarchie ne se fit pas attendre; elle vint même, en s'appuyant sur le tribunat. Ne méconnaissions point pourtant les services vrais qu'il a rendus : il a ouvert les voies légales à l'opposition : il a empêché le mal assez souvent; mais alors même qu'il se montrait utile, il était appliqué à un tout autre usage que celui auquel ses fondateurs l'avaient destiné. L'entreprise était téméraire d'accorder le droit de *veto* aux chefs officiels de l'opposition, et de les faire assez forts pour qu'ils pussent l'exercer à outrance. De tels expédients sont dangereux : ils font sortir de ses gonds la constitution politique, traînant derrière elle comme avant, en dépit d'un vain palliatif, toutes les misères sociales qu'on avait voulu extirper.

Les factions  
continuent.

La guerre civile ainsi organisée, suivit son cours. Les partis étaient en face les uns des autres, rangés en bataille, avec leurs chefs à leur tête. D'un côté, le peuple voulant l'amointrissement du pouvoir consulaire et l'agrandissement de la puissance tribunitienne; de l'autre, l'aristocratie visant à la ruine du tribunat : les plébéiens ayant pour armes l'insubordination légale, avec son impunité désormais assurée, le refus de l'appel militaire, les *actions* tendant à l'amende ou aux condamnations corporelles contre tout fonctionnaire coupable d'attentat aux droits des citoyens, ou tombé sous le coup de leur déplaisir : les nobles leur opposant la force qu'ils ont encore en main, les intelligences avec l'ennemi du

dehors, au besoin même le poignard du meurtrier. On en vint bientôt aux combats dans la rue, aux attaques directes contre les personnes des hauts magistrats. La tradition rapporte que des familles entières quittèrent alors la ville et allèrent chercher une plus paisible existence dans les États voisins. Je suis tenté d'en croire la tradition. Il fallait, en effet, de grandes vertus civiques aux Romains, non pas pour s'être donné une pareille constitution, mais pour la supporter sans se dissoudre, et pour traverser, sans y périr, les plus terribles convulsions. Un épisode fameux de ces temps est l'orageuse vie de *Caius Marcius*, le plus brave parmi les hommes de la noblesse, et surnommé *Coriolan*, parce qu'il avait pris la ville de *Corioles* <sup>1</sup>. En 263, mécontent de l'échec de sa candidature pour le consulat, dans les comices des centuries, il aurait, dit-on, proposé de suspendre la vente des blés tirés des magasins de l'État, et d'arracher aux souffrances d'un peuple affamé sa renonciation à l'institution tribunitienne : il aurait purement et simplement, suivant d'autres, demandé son abolition. Mis par les tribuns en accusation capitale, il aurait quitté la ville, pour revenir à la tête d'une armée volsque : mais au moment de conquérir sa patrie pour le compte de l'ennemi, sa conscience se serait émue devant les reproches de sa mère ; et, rachetant sa première trahison par une trahison nouvelle envers ses hôtes, il les aurait expiées toutes les deux en mourant. Cette histoire est-elle vraie ? je ne saurais l'affirmer : mais, quoi qu'il en soit, au milieu même des détails naïfs où se complaît la gloriole patriotique des annalistes de Rome, notre regard pénètre jusque dans le vif des plaies et des hontes de ces temps. Disons-en tout autant du récit de la prise du Capitole par une bande d'exilés politiques, sous la con-

Coriolan.

494 av. J.-C.

<sup>1</sup> [*Coriola* ou *Corioli*, au sud-ouest d'*Albe la Longue*, appartenant aux Volsques. — Nibby la place sur le *Monte-Giove*.]

400 av. J.-C.

duite d'*Appius Herdonius* (en 294). Ils avaient appelé les esclaves aux armes : il fallut un combat acharné et des secours rapidement amenés par les gens de Tusculum, pour briser l'effort de ce précurseur de Catilina et de ses bandes. Bon nombre d'autres faits contemporains, toujours dénaturés par les chroniques mensongères des familles romaines, portent le cachet des mêmes haines et du même fanatisme : tels sont, la suprématie un instant conquise par les *Fabiens*, qui donnent régulièrement à Rome l'un de ses deux consuls, pendant les années

485-479 av. J.-C.

477.

qui vont de 269 à 275 ; la réaction qu'ils soulèvent ; leur expatriation et leur destruction par les Étrusques, sur les bords de la Crémère <sup>1</sup> (277). C'est à la suite de cette querelle, peut-être, que l'un des consuls, tout au moins, se vit privé du droit, acquis à tous les magistrats jusque-

481.

là, de désigner son successeur à l'élection du peuple (vers 273). Citons un fait odieux encore, le meurtre du tribun *Gnaeus Genucius*, qui avait osé demander compte de leur conduite à deux consulaires, et qui fut trouvé sans vie dans son lit, le matin même du jour fixé pour

473.

l'accusation (281). Ce crime fut aussitôt suivi du vote de la loi *Publilia* (283), simple plébiscite que les nobles n'osèrent pas combattre. Nous ne savons pas si c'est elle

471.

qui a porté les tribuns de deux à cinq, ou si déjà ce dernier nombre existait légalement : dans tous les cas, elle a retiré leur élection aux *curies*, pour la donner aux *tribus* (*comitia tributa*) : accroissant d'autant plus la puissance tribunitienne, que désormais les tribuns sont nommés par les comices même dont la convocation leur appartient exclusivement.

Loi agraire  
de  
Spurius Cassius.

Mais tous ces incidents de la querelle des partis sont rejetés dans l'ombre par un événement d'une bien autre portée dans ses conséquences ; j'entends parler de la ten-

<sup>1</sup> [Aujourd'hui l'*Acqua-Traversa*, en Etrurie, non loin du bourg actuel de *Baccano*.]

tative de *Spurius Cassius*, qui voulut abattre la toute-puissance des riches, et couper court ainsi à la source du mal. *Spurius Cassius* était patricien : nul, dans le patriciat, ne le dépassait par le rang ou par l'illustration. Deux fois triomphateur, et consul pour la troisième fois (268), il fit dans l'assemblée du peuple une motion tendant à un arpentage général des terres publiques, à leur location par bail au profit du Trésor, pour partie, et à leur partage entre tous les nécessiteux, pour le surplus. En d'autres termes, il voulut enlever au sénat la faculté de disposer du domaine, et, s'appuyant sur la masse des citoyens, il s'efforça de mettre fin au système égoïste des *occupations*. Il espérait, sans doute, que sa réputation personnelle, que la justice et la sagesse de ses propositions seraient assez puissantes pour vaincre les passions orageuses et les défaillances des partis : il se trompait ; la noblesse se leva comme un seul homme, les plébéiens riches marchèrent avec elle : le commun peuple lui-même se montra mécontent, parce que, suivant en cela la justice et le droit fédéral, *Cassius* avait aussi réclamé pour les alliés latins leur part dans les *assignments* proposées. *Cassius* dut mourir ; peut-être est-il vrai, comme on l'a dit, qu'il avait aspiré à la royauté. En réalité, il avait voulu, comme les rois, protéger les petits citoyens contre les excès de sa propre caste. La loi agraire fut enterrée avec lui : mais de son tombeau sortit un spectre, que les riches virent se dressant tous les jours devant eux, jusqu'à ce qu'enfin la république s'écroulât dans les luttes intestines dont l'ère a dès maintenant commencé.

Ici se place une autre et mémorable tentative. Conférer au plus humble l'égalité devant la loi, au moyen d'institutions plus régulières et plus efficaces, n'était-ce pas du même coup rendre le tribunat inutile ? En vertu de la motion du tribun *Gaius Terentilius Arsa*, une com-

496 av. J.-C.

Les décemvirs.

mission de cinq citoyens (*quinqueviri*) fut nommée, avec charge de réunir en un corps du droit civil les lois que les consuls seraient tenus de suivre à l'avenir, lorsqu'ils rendraient la justice. Dix années s'écoulèrent avant que la motion ne reçût son exécution ; dix années de combats acharnés entre les ordres, de troubles intérieurs, ou de guerres au dehors. L'obstination était égale des deux parts, le parti du gouvernement empêchant à tout prix le projet de loi de passer ; et le peuple s'entêtant à nommer toujours les mêmes hommes au collège des tribuns.

437 av. J.-C. On se fit des concessions pour ramener la paix ; en 297, les tribuns furent portés de cinq à dix (était ce là une innovation heureuse ?). L'année suivante, le plébiscite *Icilien*, qui compta parmi les privilèges assurés au peuple sous la foi du serment, ordonna que l'Aventin, jusque là consacré au culte, et inhabité, serait divisé en parcelles à bâtir, et donné à titre héréditaire aux plus pauvres citoyens. Le peuple prit ce qu'on lui donnait ;

454 puis il continua à réclamer des lois. Enfin, en l'an 300, l'accord fut conclu : il dut être procédé à la rédaction du code ; et une ambassade eut à se rendre d'abord en Grèce pour en rapporter les lois de *Solon* et les autres lois helléniques. Au retour des ambassadeurs (303), dix nobles furent nommés *decemvirs*, avec mission de rédiger les lois romaines ; ils eurent l'autorité suprême au lieu et place des consuls (*decemviri consulari imperio legibus scribundis*) : le tribunat fut suspendu ainsi que le recours par appel ; et les nouveaux magistrats s'obligèrent seulement à ne pas attenter aux libertés jurées du peuple. Allons au fond de toutes ces mesures, nous n'y trouverons d'autre et principal objet que la limitation du pouvoir consulaire par le texte de la loi écrite, au lieu et place du tribunat. Il semble qu'on fût alors convaincu de l'impossibilité de prolonger une situation où l'anarchie officielle et permanente conduisait forcée-

ment à la ruine de l'État, sans aucun profit pour personne. Tous les hommes sérieux en conviendront : les immixtions des tribuns dans l'administration, les accusations continuelles dirigées par eux contre les fonctionnaires étaient la source d'un mal incessant : le seul bienfait qu'ils eussent apporté au petit citoyen, c'était de lui avoir ouvert un recours contre la justice partiiale et passionnée du patriciat : comme une sorte de tribunal de cassation, ils tenaient en bride l'arbitraire de la haute magistrature. Nul doute qu'en concédant aux plébéiens la rédaction du Code des lois, les patriciens n'aient exigé, en échange, l'abolition du tribunat, devenant désormais un rouage inutile; et tout semble indiquer, entre les deux partis, l'existence d'une convention de ce genre. Comment les choses devaient-elles être réglées, après la publication du code? nous ne le savons pas bien; il se peut même que le compromis ne l'ait pas clairement précisé. Dans la pensée commune, je le suppose, les décemvirs devaient, à leur retour, proposer au peuple de renoncer à ses tribuns, remettant désormais aux consuls une compétence juridictionnelle, non plus comme autrefois, arbitraire, mais déterminée par la lettre de la loi écrite. Un tel plan, s'il a existé, était sage; mais les esprits, agités par la passion politique, accepteraient-ils cet arbitrage de paix? Les décemvirs de l'an 303, apportèrent leur projet de loi devant le peuple, qui le vota, et voulut qu'il fût gravé sur dix tables d'airain, puis attaché dans le *Forum*, à la tribune aux harangues, devant la *curie*. Toutefois, des additions paraissant nécessaires, dix autres décemvirs furent élus pour l'an 304, lesquels devaient compléter la loi en rédigeant deux tables supplémentaires. Ainsi fut promulguée la loi fameuse des XII Tables, le premier et l'unique code de Rome. Issue, comme on voit, d'une transaction entre les deux partis, elle n'apportait pas, dans le droit

Les lois  
des XII tables

451 av. J.-C.

450.

préexistant, des innovations bien profondes, ou dépassant, en tant que règlements de police, la mesure des nécessités du moment. En matière de crédit, par exemple, les XII Tables se contentent d'adoucir le sort du débiteur, en fixant un taux assez bas, ce semble, au *maximum* de l'intérêt des capitaux (10 pour 100); en menaçant l'usurier d'une peine sévère, plus sévère même que la peine du vol : c'est là un de leurs traits caractéristiques. Mais les rigueurs de la procédure ne sont pas modifiées dans leurs principales formalités. Encore moins y est-il question de changements dans l'état et le droit des divers ordres. Les domiciliés se distinguent toujours de ceux qui ne sont point établis. Les mariages, entre les nobles et les plébéiens, sont de nouveau interdits ; enfin, pour mieux circonscrire les pouvoirs jadis arbitraires du magistrat, et, pour assurer au peuple les garanties qui lui sont dues, il est expressément écrit que la loi ancienne le cède à la loi nouvelle ; et qu'il ne sera plus voté de plébiscite contre un seul individu<sup>1</sup>. Une autre disposition non moins remarquable, l'appel au peuple assemblé dans les *tribus*, est interdit en matière capitale : l'appel devant l'*assemblée centuriate* demeure autorisé, ce qui justement s'explique par la suppression de la puissance tribunitienne, et conséquemment de la juridiction criminelle des tribuns (pp 39, 40). L'importance politique des XII Tables réside donc bien moins dans les innovations de leur texte, que dans l'obligation expressément imposée aux

<sup>1</sup> [*Ne privilegia irroganto*. — On a plusieurs fois tenté de réunir et de classer les fragments des XII Tables qu'on rencontre épars chez les divers écrivains de l'antiquité. La *restitution*, due aux efforts de J. Godefroy, a été reproduite, avec corrections, par Dirksen, par Zell, par Baeking. M. Ch. Giraud a publié le travail des deux premiers, à l'appendice de sa savante *Hist. du Droit rom.* (Aix et Paris, 1847), pp. 465 et suiv. — V. aussi ch. II, pp. 59 et s. — Nous y renvoyons les curieux.]

consuls de suivre à l'avenir toutes les formalités et les règles d'un droit écrit. De plus, ce code, placardé en plein *forum*, va soumettre l'administration de la justice au contrôle d'une publicité efficace; et le magistrat se verra contraint d'appliquer à tous une loi égale et commune.

La législation de Rome était achevée : il ne restait plus aux décevirs qu'à publier les deux dernières tables, puis à faire place aux magistratures normales. Ils tardèrent; et sous le prétexte que leur loi additionnelle n'était pas tout à fait prête, ils prorogèrent d'eux-mêmes leur charge au delà de l'année, chose admissible selon le droit public, où le magistrat nommé à temps ne cessait pas ses fonctions tant qu'il ne les avait pas formellement résignées. Par quelle raison les décevirs agissaient ils ainsi ? Il est difficile de le dire. J'estime qu'en se continuant irrégulièrement dans leurs pouvoirs, ils ne cédaient pas seulement à un mobile personnel. Le parti des nobles craignait sans doute, qu'à la restauration du consulat le peuple ne voulût joindre aussi celle de ses tribuns, et l'on tenta de différer, je suppose, la nomination des consuls jusqu'au moment propice, où l'on pourrait les dégager des entraves des lois *Valeriæ*. La fraction modérée de l'aristocratie, les *Valériens* et les *Horatiens* à sa tête, aurait voulu arracher au sénat la mise hors de charge des décevirs; mais le principal d'entre ceux-ci, le champion ardent de la faction des *ultra* parmi les nobles, sut aussi l'emporter parmi les sénateurs. Le peuple se soumit. La levée d'une double armée se fit sans difficulté sérieuse, et la guerre fut commencée contre les Sabins et les Volsques. Mais tout à coup l'ancien tribun *Lucius Siccus Dentatus*, le plus brave soldat de Rome, qui avait combattu dans cent vingt batailles, et montrait sur son corps quarante-cinq glorieuses blessures, est trouvé mort devant le camp, assassiné, dit-on, à l'instigation des décevirs. La

Chute  
des décevirs.

révolution fermentait dans les esprits, elle éclata bientôt. On sait l'inique sentence d'Appius dans le procès fait à la fille du centurion *Lucius Virginius*, fiancée de l'ex-tribun *Lucius Icilius*. Revendiquée comme esclave par un adversaire aposté, Appius la condamne et l'arrache à sa famille, lui ôtant et ses droits et sa liberté. Le père la soustrait au déshonneur qui l'attend, en lui enfonçant en plein *Forum* un couteau dans le sein. Mais pendant que le peuple stupéfait de cet acte inouï entoure et contemple le cadavre de la belle et jeune victime, le décemvir ordonne à ses licteurs d'amener devant son tribunal où il les jugera sans appel, et le père et le fiancé qui ont osé enfreindre ses ordres. La mesure était comble. Protégés par la fureur des masses, *Virginius* et *Icilius* échappent aux appariteurs du despote ; et, pendant que dans Rome le sénat hésite et tremble, ils se montrent dans les deux camps, avec les nombreux témoins de la tragédie de la veille. Ils racontent le crime monstrueux d'Appius : tous les yeux s'ouvrent : voient l'abîme où vont tomber les garanties nouvelles de la loi, si la puissance tribunitienne ne veille pas à leur maintien ; et les fils alors refont l'œuvre de leurs pères. Les armées quittent derechef les généraux, elles marchent sur Rome, traversent militairement la ville, vont de nouveau sur le *Mont-Sacré*, et renomment des tribuns. Les décemvirs s'obstinant dans le refus de leur démission, les soldats rentrent dans Rome, les tribuns à leur tête, et campent sur l'Aventin. La guerre civile, la guerre des rues est imminente ! A la dernière heure enfin, les décemvirs déposent les pouvoirs qu'ils ont usurpés et qu'ils déshonorent ; et *Lucius Valérius* et *Marcus Horatius* se font les intermédiaires d'un second pacte, aux termes duquel le tribunat sera rétabli. Les décemvirs sont poursuivis : les deux plus coupables *Appius Claudius* et *Spurius Oppius* s'ôtent la vie dans leur prison ; les huit au-

tres s'en vont en exil, et leurs biens sont confisqués. Les représailles menaçaient d'aller plus loin encore; mais un tribun du peuple, le sage et honnête *Marcus Duilius* s'interpose : son *veto* arrête tous les autres procès.

Tel est le récit des chroniqueurs : comme d'habitude ils s'attachent aux faits extérieurs, et laissent les causes dans l'ombre. Je ne crois pas que les actes impies de quelques-uns des décevirs aient à eux seuls provoqué la restauration du tribunal. Celui-ci aboli, les plébéiens perdaient l'unique poste politique auquel il leur était donné d'arriver. Leurs chefs n'avaient pas renoncé sérieusement à un tel avantage; et ils ont dû avidement saisir la première occasion qui s'offrait de montrer au peuple toute l'inefficacité de la lettre morte de la loi, comparée à l'énergique tutelle de la puissance tribunitienne. L'orgueil insensé des nobles, allant choisir les décevirs parmi les plus ardents zélateurs de la faction aristocratique, précipita la crise; et tous les plans de concorde furent emportés comme des toiles d'araignées devant la fureur des partis.

Restauration  
du tribunal.

Le nouveau compromis est tout en faveur des plébéiens, cela va de soi. Il restreint tout d'abord la puissance de la noblesse. Le code des lois civiles, arraché précédemment à celle-ci, avec ses deux tables additionnelles récentes, survit dans son entier, et les consuls s'obligent, en jugeant, à le suivre à la lettre. Les tribuns n'ont plus la connaissance des causes capitales; mais par voie de compensation grande, il est enjoint à tout magistrat, au dictateur lui-même, d'accorder l'*appel* par mesure générale au moment de son élection. Quiconque institue un fonctionnaire contrairement à cette règle encourt la peine de mort. Du reste, le dictateur conserve tous ses anciens pouvoirs; et le tribun du peuple ne peut s'en prendre à ses ordonnances comme à celles du consul. Au tribun aussi la compétence est laissée pour toutes

447 av J.-C.

les causes de simple amende; il continue de déférer sa sentence aux comices des tribus, s'il le juge utile. Il a donc encore le moyen de lutter contre un adversaire du peuple, et d'anéantir même son existence civile. Mais le compromis innove en ce qui touche l'administration publique et les finances. Une part d'influence plus grande y est faite aux tribuns et à leurs comices. La gestion de la caisse militaire, enlevée aux consuls, est donnée à deux trésoriers-payeurs (*questores*), nommés pour la première fois en 307 par les tribuns, dans l'assemblée des tribus, mais choisis parmi les patriciens. Cette élection fut le premier *plébiscite* universellement tenu pour loi; à son occasion aussi les tribuns acquirent le droit d'en référer aux augures et au vol des oiseaux. Enfin, et par l'effet d'une concession plus importante encore, ils obtinrent voix consultative dans le sénat. Celui-ci aurait cru d'abord porter atteinte à sa propre dignité s'il leur avait donné place dans la salle des séances : assis sur un banc près de la porte, ils purent de là suivre les délibérations. Peu importe : à dater de ce jour, les tribuns étaient en mesure de combattre les sénatus-consultes qui ne leur agréaient pas; et il s'établit insensiblement en principe que leur opposition suffisait pour arrêter avant le vote la décision sénatoriale, ou celle de l'assemblée du peuple. Afin de prévenir toute falsification ou substitution, il fut aussi ordonné que les sénatus-consultes seraient déposés à l'avenir en double exemplaire, l'un, dans le temple de Saturne, sous la garde des questeurs patriciens, et l'autre, dans le temple de Cérès, sous la garde des édiles plébéiens. Ainsi se termina cette longue lutte : commencée d'abord pour renverser la puissance tribunitienne, elle lui apporta la consécration entière de son droit. Les tribuns annulent désormais selon leur bon plaisir, et les actes de l'administration attaqués par la partie lésée, et les décisions générales des

## LES DÉCEMVIRS

pouvoirs constitutionnels. Les serments les plus saints, les malédictions les plus redoutables de la religion furent appelés à garantir l'inviolabilité de leur personne, la durée permanente de leur institution, et le maintien au complet de leur collège. Jamais, depuis ce jour, nul n'a tenté dans Rome de provoquer leur suppression.

## CHAPITRE III

### L'ÉGALITÉ CIVILE. — LA NOUVELLE ARISTOCRATIE.

Les agitations tribunitiennes avaient eu leur cause dans les inégalités sociales bien plutôt que dans les inégalités politiques; et l'on doit supposer que la plupart des riches plébéiens, admis dans le sénat, étaient hostiles au peuple non moins que les patriciens purs : ils profitaient, comme ceux-ci, des privilèges contre lesquels se portait le mouvement ; et bien que, sous d'autres rapports, ils se vissent, eux aussi, repoussés au second rang, il leur eût semblé tout à fait inopportun de faire valoir leurs prétentions aux magistratures publiques, au moment où le sénat tout entier se voyait menacé dans ses prérogatives et sa puissance financière. Ainsi s'explique leur réserve pendant les cinquante premières années de la république. L'heure n'avait point encore sonné de revendiquer l'égalité civile et politique entre les ordres.

Mais l'alliance, entre le patriciat et les plébéiens riches, n'avait pas pour soi les garanties de la durée. Bon nombre de familles considérables, parmi les plébéiens, étaient tout d'abord entrées dans le parti du mouve-

ment; les unes, par un sentiment de justice envers leurs semblables : certaines autres, par l'effet de l'accord qui unit naturellement tous les déshérités entre eux ; enfin, il en était qui prévoyaient la nécessité des concessions à faire au peuple à la longue, ou qui savaient que ces concessions, habilement mises à profit, conduiraient, à leur tour, à l'extinction des privilèges nobles, et faciliteraient, à l'aristocratie plébéienne, la conquête de la suprématie politique. Ces opinions, comme on peut le croire, gagnant chaque jour du terrain, les notables parmi le peuple s'étaient mis à la tête de leur ordre pour lutter contre les nobles ; appuyés sur le tribunal, ils menaient contre eux une sorte de guerre légale ; ils combattaient, avec les pauvres, pour l'abolition des misères sociales, dictant au patriciat les conditions de la paix au jour de la victoire, et s'entremettant entre les deux camps opposés pour conquérir enfin leur admission personnelle aux fonctions publiques.

Telle est la situation respective des partis, au moment où les décemvirs tombent. Il était parfaitement démontré que le tribunal ne se laisserait jamais détruire ; et l'aristocratie du peuple, à cette heure décisive, n'avait rien de mieux à faire que de s'emparer du levier puissant qu'elle avait sous la main, et de s'en aider aussitôt pour ramener les classes populaires sur le premier plan de la scène politique.

Rien ne fait mieux voir la faiblesse des nobles, en présence des masses coalisées contre eux, que ce qui arrive moins de quatre ans après la chute des décemvirs. Du premier coup sont renversés, dans la sphère du droit, tout au moins, les deux principes fondamentaux de la caste exclusive : l'invalidité juridique des mariages entre les nobles et les plébéiens, et l'inaptitude légale de ceux-ci en matière de fonctions publiques, vont cesser et faire place à un état de choses plus libéral. En

Communauté  
des mariages  
et des  
magistratures.

443 av. J.-C.

l'an 309, la loi *Canuleia* dispose que l'alliance entre patriciens et plébéiens peut constituer les *justes noces*, et que les enfants qui en naissent suivront la condition de leur père. En même temps il est ordonné qu'au lieu et place des consuls, il sera nommé des *tribuns militaires* (*tribuni militum cum consulari potestate*), pouvant être six en nombre, ce semble, de même qu'il y avait six tribuns par légion. Leur élection fut donnée aux centuries : ils avaient la puissance consulaire, et leur fonction devait durer autant que celle d'un consul <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> On a soutenu à tort, que les tribuns consulaires issus du patriciat avaient le plein *imperium*, que ceux sortis des rangs plébéiens n'avaient au contraire que l'*imperium* militaire. Une telle opinion fait naître aussitôt maintes questions qui demeurent insolubles. Si cette inégalité des attributions avait été réelle, que serait-il arrivé, par exemple, au cas légalement possible, où l'élection n'aurait promu que des plébéiens ? Et puis, on se heurte alors irrémédiablement contre l'un des principes fondamentaux du droit public à Rome, aux termes duquel l'*imperium*, c'est-à-dire, le droit de commander aux citoyens au nom du peuple, était tenu pour essentiellement indivisible, et ne comportait d'autres limites que celles des circonscriptions territoriales ? Le droit civil et le droit militaire ont leurs ressorts distincts, cela est vrai : à l'armée ne sont de mise ni l'appel, ni les autres dispositions de la loi civile ; il est enfin des magistrats, les *proconsuls*, par exemple, dont la sphère d'action est toute militaire. Néanmoins, et dans la rigueur de la loi, aucun magistrat n'a sa compétence limitée aux seules matières civiles ; il n'en est point non plus qui ne possèdent que l'*imperium* militaire. Le *proconsul*, dans sa province, est comme le consul, général en chef, et grand juge tout ensemble : il n'a pas seulement qualité pour connaître des litiges entre soldats, et non-citoyens : il les instruit aussi entre les citoyens. Quand, après l'institution de la *préture*, l'idée se fait jour d'une compétence distincte pour les hauts magistrats (*magistratus majores*), elle réside d'abord dans les faits bien plus que dans le droit. Si le *préteur urbain* est au début et exclusivement *grand juge*, il lui est aussi permis de convoquer les *centuries*, et de commander à l'armée : le consul a dans la ville l'administration suprême et le suprême commandement : mais il agit aussi comme justicier, dans les *émancipations* et les *adoptions*. Des deux côtés nous voyons maintenue dans toute sa rigueur la règle de l'indivisibilité substantielle des pouvoirs du haut fonctionnaire. Tenons-le donc pour certain : les tribuns consulaires, plébéiens comme patriciens, ont reçu, virtuellement et dans leur entier, la puissance judiciaire et la puissance militaire, ou mieux, la pleine puissance de magistrature, pour ne point établir ici ces distinctions abstraites inconnues des Romains de ces temps. Mais j'admettrai volontiers comme probable l'opinion mise en avant par Becker (*Handb. [Manuel]*, 2, 2, 437). Suivant lui, et par la même raison qui a

Les lois anciennes admettaient aux grades militaires les citoyens et les simples habitants, indistinctement, dès qu'ils étaient appelés sous les armes (I, p. 127); ouvrant ainsi d'avance, en quelque sorte, l'accès de la fonction suprême aux plébéiens aussi bien qu'aux patriciens. On se demandera peut-être pourquoi la noblesse, forcée de consentir au partage de son privilège, a concédé la chose sans vouloir concéder le nom; et pourquoi elle a en réalité ouvert le consulat aux plébéiens sous la forme étrange de tribunal militaire<sup>1</sup>.

Voici l'explication du fait. Avoir occupé les dignités suprêmes de l'État constituait un honneur insigne dans les idées des Romains d'autrefois. De là le droit d'exposer les images<sup>2</sup> des aïeux illustres dans l'*atrium* de la maison, et de les montrer au public dans certaines occasions solennelles. Les distinctions acquises se perpétuaient héréditairement dans les familles. Au sein même

fait que, plus tard, la préture patricienne est venue se placer à côté du consulat désormais ouvert à tous, on a vu, dans la pratique de l'institution du tribunal consulaire, les membres plébéiens du collège tribunitien, demeurer étrangers aux fonctions judiciaires, et préparer sous ce rapport un partage d'attributions, qui se réalisera, dans les temps ultérieurs, entre les préteurs et les consuls.

<sup>1</sup> On a prétendu, qu'en luttant pour l'exclusion des plébéiens, la noblesse obéissait à des préventions purement religieuses. Mais c'est méconnaître entièrement la religion de Rome, que d'aller ainsi transporter dans l'antiquité l'idée moderne de la séparation de l'Église et de l'État. Il se peut qu'aux yeux du Romain orthodoxe l'admission du non-citoyen aux actes de sa *religion civile* eût été chose condamnable; mais ce même Romain n'a jamais hésité à accorder l'égalité religieuse la plus complète à tout individu reçu dans la communauté politique par l'État, à qui seul il appartenait de conférer les droits civiques. Tous ces scrupules de conscience, quelque honorables en soi qu'ils pussent être, disparaissaient nécessairement, dès qu'on faisait pour les plébéiens pris en masse ce que l'on avait fait jadis pour Appius Claudius; dès qu'à l'heure opportune on les admettait tous au patriciat. La noblesse en s'opposant d'abord à l'égalité civile, ne se préoccupait pas le moins du monde d'une question de conscience pieuse: bien plus, on la vit parfois, sans prendre garde même à des opinions et à des préjugés qu'elle froissait, sans nul doute admettre les non-citoyens aux actes privilégiés de la *vie civile*, tandis qu'elle refusait la péréquation des droits aux citoyens de l'ordre inférieur.

<sup>2</sup> [*Jus imaginum*].

du patriciat, les « maisons curules » tenaient un rang plus élevé que les autres, sans que nous voulions dire toutefois que ces distinctions eussent, en fait, une importance politique quelconque. On ne saurait ni l'affirmer ni le contredire. A l'époque où nous sommes, on ne sait pas davantage s'il existait encore des familles patriciennes qui n'eussent pas en même temps les *honneurs curules*. Mais s'il est difficile d'en apporter les preuves, il est facile de s'expliquer comment l'ordre noble, se laissant arracher le privilège de gouverner, a dû mettre une opiniâtreté d'autant plus grande dans la défense de ses insignes héréditaires. Forcés de partager le pouvoir avec les plébéiens, les patriciens ne veulent plus voir comme jadis, dans tout haut magistrat, l'homme illustre qui a droit de s'asseoir sur la *chaise curule*<sup>1</sup>. Pour eux, il n'est plus rien qu'un officier de haut grade investi d'une distinction purement personnelle et viagère. De même les honneurs du triomphe n'étant jamais déferés qu'au chef suprême de la cité, le tribun militaire ne pouvait y prétendre.

Les patriciens  
dans  
l'opposition.

Toutefois, en dépit de ces affectations blessantes de supériorité nobiliaire, les privilèges de race n'avaient plus aucune importance politique ; les institutions nouvelles les avaient légalement écartés, et si l'aristocratie romaine eût su se montrer vraiment digne de son nom, elle aurait aussitôt cessé la lutte. Elle ne le fit point, tant s'en faut. Toute résistance était dorénavant insensée et illégale ; mais pour qui voulait faire au peuple une opposition de mauvaise foi, le champ demeurait ouvert aux petits moyens de l'esprit de chicane et d'astuce, et, pour n'être ni honorable ni politique, la querelle ainsi continuée n'entraîna pas moins, sous certains rapports, des conséquences sérieuses. La guerre civile, en effet, se

<sup>1</sup> [*Sella curulis*, de *currus*, *char.* V. Smith, *Dict.*]

prolongea durant un long siècle, et ne prit fin qu'en laissant le peuple en possession d'avantages que l'aristocratie n'aurait pas facilement perdus, si elle eût été plus unie. D'un autre côté, malgré les lois nouvelles, elle fit tant que le gouvernement demeura, pendant plusieurs générations d'hommes, dans les mains de la seule noblesse. Les moyens que celle-ci mit en usage étaient multiples comme les vices mêmes du système politique. Au lieu de trancher une fois pour toutes la grave question de l'admission ou de l'exclusion des plébéiens, l'aristocratie n'accorda que ce qu'elle ne pouvait pas retenir, et par forme de concession pour telle ou telle élection spéciale. De la sorte, le combat recommençait tous les ans. Les consuls seront-ils nécessairement des patriciens? Les tribuns militaires, investis des pouvoirs consulaires, seront-ils ou non choisis dans les deux ordres? Questions vaines et pourtant sans cesse débattues! Parmi les armes dont usa la noblesse, la fatigue et l'ennui de ses adversaires ne fut pas la moins efficace. Multipliant les points d'attaque et de défense, dans le but de retarder une défaite inévitable, on créa des charges nouvelles en démembrant les anciennes magistratures. Tous les quatre ans, par exemple, les consuls avaient eu le devoir d'arrêter les états du budget, les listes des citoyens et les rôles de l'impôt. Or, dès l'an 319, les centuries choisissent dans la noblesse des *contrôleurs réguliers* (*censores*), institués pour dix-huit mois au plus. La nouvelle fonction de la *censure* devint bientôt le *palladium* des nobles, non pas tant à cause de son utilité financière que parce qu'il s'y rattacha un droit des plus importants, celui de pourvoir aux places vacantes dans le sénat et dans l'ordre équestre. Toutefois, la haute mission et la suprématie morale [*regimen morum*] de cette magistrature ne se dégageront que dans l'avenir; aujourd'hui, le censeur est loin encore de les posséder.

Démembrement  
des  
magistratures.

Les censeurs.

435 av. J.-C.

421 av. J.-C.  
La questure.

Même chose arriva en 333 à l'égard de la *questure*. Il y avait alors quatre questeurs; deux étaient chargés, par commission expresse des consuls, de l'administration du trésor public; les deux autres, en leur qualité de payeurs de l'armée, étaient nommés par les tribus : tous étaient pris dans le patriciat. Il paraît que la noblesse aurait tenté d'enlever aux consuls la désignation des *questeurs urbains* pour la transférer aux centuries. Puisque la magistrature suprême ne pouvait plus être utilement défendue contre les convoitises du peuple, qui, jadis, en avait été exclu, les patriciens purent s'estimer habiles en lui enlevant du moins ses attributions financières, et en se conservant ainsi, par les censeurs et les questeurs nobles, la haute main sur le budget et sur le Trésor. Toutefois, ce plan, s'ils l'avaient formé, ne leur réussit point; loin de là. Les consuls perdirent la nomination des questeurs urbains; mais les centuries ne furent pas non plus appelées à la voter; elle passa aux comices par tribus, ainsi que le vote pour la nomination des questeurs payeurs militaires. Ce n'est pas tout : et le peuple, soutenant que ces derniers étaient des officiers d'armée bien plutôt que des fonctionnaires civils, et que les plébéiens avaient l'aptitude à la questure tout autant qu'au tribunat militaire; le peuple, dis-je, conquit au regard de celle-ci et l'électorat et aussi l'éligibilité; puis enfin (grande victoire aux yeux d'un parti, grande défaite aux yeux de l'autre), on vit un jour patriciens et plébéiens exercer les mêmes droits, actifs ou passifs, dans l'élection des questeurs urbains ou des questeurs délégués à l'armée.

Tentatives  
de  
contre-  
révolution.

Ainsi les nobles, en dépit de leurs efforts opiniâtres, perdirent du terrain tous les jours, leur haine croissant à mesure que diminuait leur puissance. Ils ne se firent pas faute d'attenter souvent à ces droits qu'ils avaient reconnus au peuple par des conventions expresses; mais

leurs attaques ressemblent plutôt aux actes irréfléchis d'une rancune impuissante qu'aux manœuvres savantes d'une tactique de parti. Ainsi en fut-il du procès fait à *Mælius*. *Spurius Mælius*, riche plébéien, avait, durant une disette rigoureuse (315), vendu des grains à des prix dont la modicité faisait tort à l'administration de l'intendant des vivres publics (*præfectus annonæ*), le patricien *Gaius Minucius*. Celui-ci, irrité, l'accusa de viser à la royauté. Disait-il vrai? Nous l'ignorons. Nous avons peine à croire qu'un homme, qui n'avait point même encore été tribun du peuple, ait pu songer sérieusement à se faire *tyran*. Quoi qu'il en soit, les hauts dignitaires prirent la chose au sérieux : le cri de *haro* contre la royauté a toujours entraîné la foule à Rome, comme le cri d'*à bas le pape!* soulève les Anglais dans les temps modernes. *Titus Quinctius Capitolinus*, consul pour la sixième fois, nomma l'octogénaire *Lucius Quinctius Cincinnatus* dictateur, avec pouvoir de juridiction sans appel, ce qui était une violation ouverte des lois récemment jurées (p. 55). *Mælius* mandé, fit mine de se soustraire à la citation donnée : il fut tué par le maître de la cavalerie du dictateur, *Gaius Servilius Ahala*. La maison du malheureux fut rasée, le grain emmagasiné par lui distribué *gratis* au peuple, et l'on se défit de tous ceux qui menaçaient de le venger. Ce meurtre judiciaire resta donc impuni, à la honte d'un peuple facile à tromper et aveugle, plus encore que d'une noblesse hostile et de mauvaise foi. Elle avait espéré, dans cette circonstance, pouvoir abolir le droit de *provocation*; mais il était dit qu'elle ne gagnerait rien à enfreindre ainsi les lois et à répandre le sang innocent.

Toutefois ce fut surtout dans les intrigues électorales et dans les supercheries pieuses du sacerdoce que les aristocrates montrèrent leur esprit d'agitation funeste. Ils firent tant et si bien, que, dès l'an 322, il fallut promul-

439 av. J.-C.

Intrigues  
des nobles.

432.

guer des lois relatives aux délits en matière de *candidature*<sup>1</sup>; ces lois, comme on le pense, demeurèrent sans succès. Lorsque la corruption ou la menace n'avaient pas raison des électeurs, ceux qui dirigeaient l'élection savaient encore s'en rendre maîtres, soit en portant sur la liste des propositions des candidats plébéiens en grand nombre, et en divisant ainsi les voix opposantes; soit encore en ne portant pas sur cette même liste les noms de ceux que la majorité aurait certainement élus. En dépit de leurs efforts, avaient-ils eu le désavantage, ils se retournaient vers les prêtres, et demandaient si quelque nullité n'avait point été commise dans les *auspices*, ou dans les autres cérémonies pieuses accompagnant l'élection. Sans se préoccuper des conséquences, et foulant aux pieds les sages exemples des aïeux, on finit par faire prévaloir une règle qui attribuait indirectement aux collèges des augures, le droit d'infirmer, lois ou élections, tous les actes politiques émanés du peuple. Par suite, bien que, dès l'année 309, les plébéiens eussent conquis l'éligibilité légale; bien que, depuis lors, leur droit fût demeuré incontesté, on ne vit jamais, avant 345, un plébéien élu questeur, et le premier tribun militaire sorti des rangs du peuple ne fut nommé qu'en 354. Au lendemain de l'abolition légale des privilèges nobles, l'aristocratie plébéienne n'avait pu, en aucune façon, se mettre sur un pied vrai d'égalité avec l'aristocratie patricienne. Beaucoup de causes donnent la raison de ce fait. Si la noblesse, cédant à la tempête avait dû, pour un moment, et sur le terrain du droit, abandonner la défense obstinée de ses prérogatives, elle releva aussitôt la tête dans les luttes annuelles pour l'élection des hautes magistratures. Et puis, quelles facilités ne lui laissaient pas les dissentiments intérieurs entre les chefs de l'aris-

445 av. J.-C.

409.

400.

<sup>1</sup> [De ambitu.]

ocratie plébéienne et les masses populaires ? Tant que les nobles et les plébéiens notables rejetèrent avec une égale colère les demandes et les prétentions des hommes de la classe moyenne, ceux-ci, dont les voix l'emportaient dans les comices, ne se crurent pas le moins du monde intéressés à choisir les candidats non nobles de l'aristocratie plébéienne, par préférence à leurs concurrents patriciens.

Pendant les luttes politiques, les questions sociales avaient dormi, ou avaient été moins vivement soulevées. Depuis que l'aristocratie plébéienne, s'emparant du tribunal, l'avait tourné vers ses fins, les lois *agraires* et de crédit avaient été laissées de côté, en quelque sorte, et pourtant, il ne manquait ni de territoires nouvellement conquis, ni de citoyens pauvres, ou allant s'appauvrir dans la campagne. Quelques *assignments* avaient été faites, surtout du côté des frontières, agrandies de divers côtés ; sur le territoire de *Gabies* (312), de *Labici*<sup>1</sup>, de *Véies* (361) ; mais elles étaient insignifiantes : la raison politique les avait dictées, et non l'intérêt des classes rurales. D'autres fois, certains tribuns avaient tenté de reprendre le projet de loi de *Cassius* : on rencontre, en 337, un *Spurius Mæcilius* et un *Spurius Metilius* qui font la motion du partage de tout le domaine public : ils échouent, et, chose caractéristique de la situation, ils échouent par la résistance de leurs propres collègues, ou de l'aristocratie plébéienne, en d'autres termes. Chez les patriciens aussi, la misère du peuple lui suscitait des sympathies ; mais, là encore, les efforts isolés qui furent tentés ne réussirent pas mieux que l'entreprise de *Spurius Cassius*. Patricien comme lui, comme lui distingué par sa valeur et son illustration militaire, *Marcus Man-*

Les classes  
souffrantes.

442 av. J.-C.

393.

447.

<sup>1</sup> [*Gabies*, à douze milles de Rome, non loin de *Lago di Castiglione*; *Labici*, non loin de *Tusculum*, près du lieu aujourd'hui appelé *Colonna*.]

*lius*, le sauveur du Capitole pendant l'invasion gauloise, se leva un jour, et prit en main la cause des opprimés. Il se sentait ému par les souffrances de ses anciens compagnons d'armes; il se jetait dans l'opposition par haine de son rival, *Marcus Furius Camillus*, le général le plus fameux de Rome, et aussi le chef du parti des nobles. Un jour qu'un brave officier allait être incarcéré pour dettes, Manlius vint, et le délivra en payant pour lui. En même temps, il mit ses domaines en vente, disant tout haut que tant qu'il lui resterait un morceau de terre, il l'emploierait à empêcher ces iniquités odieuses. C'en était assez pour réunir contre lui les jalousies de tout le parti gouvernemental, patriciens et plébéiens. Faire un procès de haute trahison à ce dangereux novateur; l'accuser de prétendre à la royauté, pousser contre lui la foule aveugle, et entrant en fureur aux premiers mots d'une dénonciation banale; le faire condamner à la mort; tout cela fut une œuvre facile et rapidement menée : on avait eu soin, pour lui ôter la protection de sa gloire, de rassembler le peuple en un lieu d'où l'on ne voyait plus le Capitole, témoin muet de la patrie sauvée naguère par ce même homme aujourd'hui livré à la hache du bourreau (370).

384 av. J.-C.

Mais c'est en vain que les essais de réforme étaient étouffés dès le début; le mal devenait plus criant tous les jours. A mesure que la victoire accroissait le domaine public, les dettes, la pauvreté faisaient d'immenses progrès dans le peuple, surtout au lendemain des guerres longues et difficiles avec *Véies* (348-358), et après l'incendie de la Ville par les hordes gauloises (364). Déjà, durant les guerres avec *Véies*, Rome s'était vu forcée d'allonger le temps de service du simple soldat et de le tenir sous les armes, non plus seulement pendant l'été comme autrefois, mais aussi pendant la saison d'hiver : mais aujourd'hui le peuple, dans ce complet abaisse-

436-396.

390.

ment de sa condition sociale, ne voyant plus devant lui que la ruine, fit mine de se refuser à une nouvelle déclaration de guerre. Le sénat, alors, se décida tout d'un coup à une concession importante : il mit à la charge du Trésor, ou, si l'on veut, il préleva sur les revenus publics indirects et sur le produit des domaines la solde des soldats, acquittée jusque-là par les contributions des Tribus (348). Le tribut (*tributum*) ou taxe générale ne dut plus être payé qu'en cas d'insuffisance des deniers de l'*ærarium* (trésor); et encore était-il considéré comme un emprunt forcé, remboursable plus tard des deniers publics. Le moyen était sage et équitable : mais, pour être efficace, il eût fallu mettre le domaine en valeur et remplir ainsi les caisses du Trésor. On n'en fit rien, et les classes pauvres eurent à subir, à la fois, et les charges plus onéreuses du service militaire, et l'impôt accru et plus fréquent. Pour être prélevé à titre de simple avance, il ne leur en apportait pas moins la misère.

406 av. J.-C.

Un jour enfin, exclue jusqu'alors des bénéfices de l'égalité politique par la résistance des nobles auxquels l'indifférence du peuple était venue en aide, l'aristocratie plébéienne scella le pacte d'alliance avec la foule malheureuse, isolée et impuissante en face du patriciat. Des *rogations*, portées devant l'assemblée par les tribuns *Gaius Licinius* et *Lucius Sextius*, furent converties en des lois portant leur nom, qui, abolissant les tribuns consulaires, disposèrent en même temps que l'un des deux consuls serait à l'avenir plébéien ; que l'entrée dans l'un des trois grands collèges sacerdotaux, celui des *decemvirs sacrés*, chargés de la garde des oracles sybillins (les anciens *duumvirs*, *duoviri*, aujourd'hui portés à dix, *decemviri sacris faciundis*, I, p. 242), serait également ouverte aux plébéiens ; qu'en ce qui touche le domaine, nul citoyen ne pourrait plus mener sur les *communaux*

Alliance  
de l'aristocratie  
plébéienne  
et du peuple.

Lois  
*Licinia-  
Sextia*.

plus de cent bœufs et de cinq cents moutons; que nulle parcelle, laissée à titre d'*occupation* à un seul détenteur, n'excéderait 500 jugères (126 hectares); que les possesseurs de fonds de terre seraient tenus d'employer toujours des travailleurs libres en nombre proportionnel avec celui de leurs esclaves; et qu'enfin, pour alléger le sort des débiteurs, les intérêts payés seraient imputés sur le capital, le surplus demeurant payable après termes et délais. La portée de ces lois est manifeste: elles ne tendaient à rien moins qu'à enlever aux nobles la possession exclusive des charges curules, et des distinctions nobiliaires et héréditaires y attachées. Or, ce but ne pouvait être atteint qu'en retirant au patriciat l'un des deux sièges consulaires. Elles avaient aussi pour objet de lui retirer le privilège des dignités religieuses: mais, par une cause facile à comprendre, tandis que les charges des augures et des pontifes, appartenant à l'ancienne Latinité, étaient laissées aux anciens citoyens, les lois nouvelles obligèrent les nobles de partager avec les citoyens nouveaux le troisième collège de création plus récente, et dont le culte provenait d'une origine étrangère. Enfin, elles appelaient le bas peuple à la jouissance des usages communaux; elles venaient en aide aux débiteurs, et procuraient du travail aux journaliers. Abolition des privilèges, réforme sociale, égalité civile, voilà les trois grandes idées qui allaient triompher. Les patriciens luttèrent jusqu'au bout, mais en vain. La dictature, les efforts du vieux héros des guerres gauloises, Camille, purent bien reculer quelque temps le vote des lois Liciniennes; ils ne purent les écarter toujours. Le peuple, lui aussi, se fût peut-être facilement prêté à la division des motions accumulées dans ces lois. Que lui importait, en effet, le consulat et la garde des oracles sybillins? Ce qu'il voulait, c'était l'allègement du fardeau de ses dettes; c'était l'abandon des commu-

naux à tous les citoyens. Comme elle se savait à bon droit impopulaire, la noblesse plébéienne eut soin de comprendre toutes ces réformes dans un seul projet d'ensemble, et, après de longs combats (ils durèrent onze ans, dit-on), la loi passa dans son entier (en 387).

A dater de la promotion du premier consul non patricien (le choix du peuple était tombé sur l'auteur principal de la réforme, sur l'ancien tribun *Lucius Sextius Latranus*), le patriciat, en fait et en droit, ne compte plus parmi les institutions politiques de Rome. On rapporte qu'après le vote des lois Liciniennes, Camille, abdiquant ses préjugés de caste, aurait bâti un temple à la *Concorde* sur un point élevé du *Comitium*, l'antique lieu d'assemblée du peuple, où le sénat avait aussi coutume de se réunir. Si le fait est vrai, Camille reconnaissait par là même que les haines obstinées et funestes des ordres avaient pris fin dans ce jour. Ainsi, la consécration religieuse du traité de paix aurait été le dernier acte de la vie publique du grand homme d'État et du grand capitaine, et marquerait le terme de sa longue et glorieuse carrière. Camille ne se trompait point complètement. Désormais, les plus éclairées parmi les familles patriciennes professeront tout haut qu'elles ont perdu leurs privilèges politiques; elles se contenteront de partager le pouvoir avec l'aristocratie plébéienne. Mais la majorité des patriciens persista encore dans son incurable aveuglement. Ainsi qu'ils l'ont fait dans tous les temps, les champions de la légitimité s'arrogèrent aussi à Rome le privilège de n'obéir à la loi que quand elle favorisait leurs intérêts de parti. On les vit donc souvent, enfreignant l'ordre de choses nouvellement consenti, nommer à la fois deux consuls patriciens. Le peuple ensuite prenait sa revanche. Après l'élection toute patricienne de 411, il veut nommer deux plébéiens. C'était là encore un péril auquel il dut être paré; et, en dépit des souhaits formés par quelques

367 av. J.-C.

Le patriciat  
perd  
sa  
prépondérance  
politique.

343.

obstinés, les patriciens n'osèrent plus à l'avenir prétendre au second siège consulaire. Les nobles s'infligèrent encore à eux-mêmes une grave blessure, lorsqu'à l'occasion des lois Liciniennes, ils tentèrent de se faire donner une indemnité en échange des concessions qui leur avaient été arrachées, et de sauver par là du naufrage quelques débris de leurs anciens privilèges politiques. Sous le prétexte que seuls ils savaient la jurisprudence, ils firent détacher du consulat, actuellement ouvert aux plébéiens, toutes les attributions judiciaires : un troisième consul spécial, un *préteur*, fut nommé pour rendre la justice. La surveillance du marché, la juridiction de police, la direction des fêtes de la cité furent remises aussi à deux nouveaux *édiles*, dont la compétence était permanente, et qui se distinguèrent de leurs collègues plébéiens par le nom d'*édiles curules*. Le simple plébéien eut aussitôt accès à l'édilité nouvelle ; seulement, aux élections annuelles, les plébéiens et les nobles y étaient alternativement portés.

Le préteur.

Les  
édiles curules.  
Admission  
commune  
aux charges  
et aux  
sacerdotes.

356 av. J.-C.

368.

403-337.

339.

327.

280.

En 398, la dictature est aussi ouverte au peuple, admis déjà, dans l'année qui avait précédé le vote des lois Liciniennes (386), aux fonctions de *maître de la cavalerie*. Les deux places de *censeur* (en 403), la *préture* (en 417), sont conquises de même ; enfin, c'est aussi vers ce même temps (425) que les nobles, déjà privés de l'un des deux sièges consulaires, se voient encore enlever l'un des deux *ensorats*. En vain un augure patricien voulut-il une fois empêcher une dictature plébéienne (427), et découvrir, dans l'élection, des vices cachés à l'œil des profanes ; en vain, jusque dans les derniers temps de la période actuelle (474), le censeur patricien ne permit pas à son collègue sorti du peuple de mettre la main aux solennités du *lustrum* [*purifications religieuses et sacrifices*], par lesquels le cens se termine ; toutes ces misérables chicanes ne servirent qu'à manifester le dépit de la noblesse

sans lui rendre la moindre puissance. Le patriciat avait eu jadis, sans oser souvent le mettre en pratique, le droit de confirmer ou de rejeter les *lois centuriates* : ce droit lui est même enlevé par les lois *Pubilia* (415) et *Mænia* (celle-ci ne remonte pas au delà du milieu du v<sup>e</sup> siècle de Rome); mais en telle sorte pourtant qu'il est encore appelé à donner son *autorisation* d'avance, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une élection<sup>1</sup>. Ce n'est donc plus que pour la forme que la noblesse, jusque dans les derniers temps de la république, sera désormais consultée. Les familles, on le comprend facilement, défendirent plus longtemps leurs privilèges religieux; et ceux-ci, pour la plupart, leur demeurèrent intacts. Il est vrai de dire que les *flamines majeurs*, le *roi des sacrifices* et les *confréries des Saliens* n'avaient aucune importance politique. Les deux collèges des *pontifes* et des *augures*, au contraire, à raison de leur influence dans les choses du droit, dont ils avaient la science, et dans les comices, ne pouvaient plus appartenir exclusivement au patriciat : la loi *Ogulnia* (454) en ouvrit l'accès aux plébéiens, en portant de cinq à huit le nombre des pontifes, de six à neuf celui des augures, et en donnant à chacun des ordres un nombre égal de places dans les deux collèges.

L'antagonisme avait pris fin entre les familles nobles et le peuple, du moins sur les questions essentielles. Le patriciat, de tous ses anciens privilèges, n'en avait gardé qu'un seul, non sans importance, il est vrai, celui de voter le premier dans les comices centuriates. Il lui devait en grande partie d'avoir encore un des consuls et un des censeurs choisis dans son sein; mais il se voyait complètement exclu du tribunat, de l'édilité plébéienne

339.

III<sup>e</sup> siècle  
av. J.-C.

300.

La noblesse  
après  
les réformes.

<sup>1</sup>[*Ut legum quæ comitiis centuriatis ferrentur ante initum suffragium patres auctores fierent. La loi Mænia en décida autant pour les élections : Ante auctores fieri.*]

et des deuxièmes sièges consulaire et censorial. Juste châtement de sa résistance égoïste et insensée, au lieu du premier rang, il se voyait presque partout repoussé au second. Mais pour n'être plus qu'un nom, la noblesse romaine ne périt pas. Il est dans la nature de toute noblesse que plus elle est réduite à l'impuissance, plus elle manifeste des tendances absolues, exclusives. Au temps des rois, le patriciat n'arbore point encore des prétentions qui seront plus tard son principal caractère; il s'incorpore de temps à autre des familles nouvelles. Mais, la république venue, il ferme ses rangs obstinément, et la rigueur infranchissable de sa loi d'exclusion va de pair avec la ruine complète de son monopole politique. La hauteur superbe des « *Ramniens* » survit au dernier des privilèges de leur ordre, et l'on voit aussi à Rome les familles nobles nouvelles remplacer par l'exagération de l'insolence ce qui leur manque du côté de l'ancienneté. Parmi tous les *hobereaux* romains, il n'en est point qui aient aussi opiniâtrément combattu « pour retirer le consulat de la boue plébéienne; » il n'en est point qui aient affiché la noblesse avec autant de dépit et d'arrogance tout ensemble que la famille *Claudia*. Ardents entre les plus ardents des maisons patriciennes, les *Claudiens* n'étaient que des nouveaux venus pourtant, comparés aux *Valériens* et aux *Quinctiens*, ou même aux *Fabiens* et aux *Jules*; ils étaient, autant que nous le pouvons savoir, les plus récents parmi toutes les familles patriciennes<sup>1</sup>. Pour qui veut comprendre l'histoire de Rome, au v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles, il n'est pas permis de ne point tenir compte de cette faction boudeuse des nobles;

<sup>1</sup> [V. dans les *Römische Forschungen* (*Études romaines*), tout récemment publiées par M. Mommsen, le chap. relatif à la *gens Claudia*, I, p. 285 et suiv. — Nous donnons à l'appendice du présent volume un extrait d'un autre et savant travail appartenant au même ouvrage sur le *partage des droits politiques* entre les deux ordres, partage dont les résultats viennent d'être sommairement exposés.]

elle n'a rien pu faire, il est vrai, que se tourmenter elle-même et tourmenter les autres : encore s'est-elle agitée autant qu'elle l'a pu. Quelques années après la loi Ogulnia, en 458, se rencontre un incident qui peint bien les situations. Une patricienne ayant donné sa main à un plébéien considérable, et qui avait revêtu les plus hautes dignités, les dames nobles l'expulsèrent, à raison de cette mésalliance, et de leur société, et de la solennité des fêtes célébrées en l'honneur de la *chasteté des femmes*. Par suite, il y eut depuis lors à Rome une Déesse de la chasteté pour les patriciennes, et une autre pour les plébéiennes. Ces velléités hargneuses étaient peu graves, sans doute, et les grandes familles, pour la plupart, ne se laissaient point aller à ces actes mesquins de mauvaise humeur. Ils n'en suscitaient pas moins des deux côtés un mécontentement profond; et s'il est vrai que la lutte du peuple contre les nobles a été dans les nécessités de la situation politique et sociale, les longs ébranlements qu'elle a causés et qui se continuèrent après elle, les combats d'arrière-garde après la bataille décisive, et enfin les querelles petites et vides de rang et de caste, ont aussi bien gratuitement porté une sérieuse atteinte, et jusqu'à un certain point même, la désorganisation dans toutes les institutions de la vie publique et privée des Romains.

Quoi qu'il en soit, l'un des objets du compromis de 367 était atteint pleinement, et le patriciat mis de côté. En peut-on dire autant des deux autres buts qu'on se proposait? Le nouvel ordre de choses avait-il vraiment résolu le problème des misères sociales et fondé l'égalité politique? L'un et l'autre étaient étroitement liés ensemble. Si les vices du système économique entraînaient la ruine des classes moyennes, et le partage des citoyens en une classe peu nombreuse de riches et la foule souffrante des prolétaires, l'égalité civile devenant

396 av. J.-C.

367.  
Détresse  
sociale.  
Efforts pour  
y remédier.

aussitôt impossible, toute la machine du gouvernement républicain menaçait de crouler. Aussi, la conservation, plus que cela, l'accroissement de la classe moyenne, et surtout des petits citoyens ruraux, était-elle pour tout patriote, homme d'État, une grande et noble tâche, la plus grande de toutes. Quant aux plébéiens, appelés depuis la veille à participer au pouvoir, ils se devaient d'autant plus à une telle entreprise, qu'ils tenaient en grande partie leurs droits politiques actuels des mains de ce prolétariat si malheureux, et qui n'espérait qu'en eux du secours. La saine politique et la loi morale leur commandaient de venir en aide aux basses classes, par tous les moyens administratifs dorénavant à leur disposition. — Examinons donc si, et jusque dans quelle mesure, la législation récente de 387 leur avait apporté un soulagement sérieux. Dès qu'il s'agissait d'empêcher la grande culture, desservie par les troupeaux d'esclaves, et d'assurer leur part aux pauvres prolétaires, les prescriptions des lois Liciniennes, en faveur des journaliers libres, restaient manifestement inefficaces. Pour remédier tout à fait au mal, il aurait fallu remanier jusque dans ses fondements toute la société civile : or, la pensée seule d'une telle réforme dépassait de beaucoup l'horizon de ces temps. Au contraire, il eût été facile d'améliorer le régime du domaine de l'État ; mais l'on n'y fit que quelques changements sans portée. Ainsi, lorsque le règlement nouveau portait jusqu'à un *maximum* élevé le nombre des têtes de bétail que les possesseurs de troupeaux avaient la faculté de mener sur les pâtures, et autorisait les *occupations* des parcelles arables, il conférait tout simplement au riche une part privilégiée, et peut-être déjà disproportionnée, sur les produits de ce même domaine. Tout astreintes à la dime, toutes révoquables à volonté qu'elles étaient, les possessions domaniales, et le système des *occupations* lui-même rece-

367 av. J.-C.

Les  
lois Liciniennes.

vaient par là leur consécration légale. Ajoutez à cela que les lois Liciniennes avaient omis de remplacer, par des moyens de perception plus rigoureux et plus sûrs, le mode jusque-là si mal suivi pour la levée des redevances de pâture, et des dîmes : on ne procéda ni à la révision nécessaire, pourtant, des possessions, ni à l'institution d'un fonctionnaire spécial préposé à l'exécution des lois domaniales nouvelles. Partager à nouveau les terres occupées, entre les détenteurs actuels avec la règle d'un *maximum* de contenance, d'une part, et les plébéiens non propriétaires, de l'autre; les leur abandonner en toute propriété; abolir les *occupations* pour l'avenir; instituer une magistrature ayant mandat de procéder de même au partage de tous les territoires à conquérir; c'était là des mesures que la situation indiquait. De ce qu'elles n'ont point été prises, il ne faut pas conclure, loin de là, que leur opportunité ait passé inaperçue. N'oublions pas que les lois nouvelles furent votées sur la proposition de l'aristocratie plébéienne, c'est-à-dire d'une classe intéressée, en partie, au maintien du monopole usager sur le domaine. Le promoteur de ces lois, *Gaius Licinius Stolon*, fut le premier à les enfreindre; il se vit, peu à près, lui même, condamné pour détention de parcelles outrepassant le *maximum*. Je me demande, en vérité, si le législateur a été de bonne foi, et si ce n'est point à dessein qu'il s'est écarté de la seule route qui conduisit facilement, et dans l'intérêt de tous, à la solution complète de la question agraire. Je reconnais d'ailleurs que, telles qu'elles étaient, les lois Liciniennes pouvaient être de quelque secours, et qu'au fond elles furent utiles à la cause du petit paysan et du petit journalier. Enfin, dans les temps qui suivirent leur mise en vigueur, nous voyons du moins les magistrats tenir assez sévèrement la main à la règle du *maximum*, et frapper souvent de fortes amendes les

détenteurs de troupeaux et les *occupants* domaniaux.

Lois d'impôt.

Le régime de l'impôt et celui du crédit furent aussi remaniés avec une fermeté inaccoutumée, et qu'on ne retrouvera plus chez le législateur futur. On aurait voulu, autant que faire se pouvait, parer, par des mesures légales, aux maux du système économique. En l'an 397,

357 av. J. C.

il est frappé une taxe de 5 pour 100 sur la valeur de tout esclave affranchi : premier impôt qui, à Rome, ait porté sur les riches : en même temps cette taxe sert à en-

Lois du crédit.

raayer les libérations croissantes d'esclaves. — Déjà les XII Tables avaient réglementé l'intérêt (p. 52) ; leurs prescriptions sont renouvelées et, peu à peu, renforcées ; le maximum légal est successivement abaissé de

357.

10 pour 100 (taux de l'an 397), à 5 pour 100 par année de douze mois (407) ; puis, enfin, il est défendu de prendre un intérêt, quel qu'en soit le chiffre (412).

347.

342.

Cette dernière loi était insensée : elle ne demeura en vigueur que pour la forme : au fond, elle ne s'exécuta jamais, et, dans l'usage, les capitaux rendirent 1 pour 100 par mois, ou 12 pour 100 par année civile. Au taux de la valeur monétaire dans l'antiquité, c'était quelque chose comme le 5 ou le 6 pour 100 modernes ; et l'on peut dire que, dès cette époque, tel a été réellement et licitement l'intérêt *maximum*. Une quotité plus forte avait-elle été stipulée, la demande en justice n'en était pas admise ; peut-être même le juge ordonnait-il la restitution : de plus, les usuriers notoires sont fréquemment traduits devant la justice populaire, et condamnés aussitôt par les tribus à de fortes amendes. La loi *Pœtilia* (428 ou 441) apporta aussi de notables changements à la procédure. Le débiteur, en affirmant sous serment son insolvabilité, fut admis à faire l'abandon de son bien, et sauva par là sa liberté : l'exécution rapide de l'ancien droit, par laquelle l'emprunteur, qui ne rendait pas la somme prêtée, se voyait aussitôt ad-

326 ou 343.

jugé à son créancier, fut abrogée par une disposition nouvelle, exigeant le concours d'un véritable jury pour statuer sur le sort du débiteur (*nexus*). Toutes ces réformes légales avaient assurément leur importance; elles adoucissaient, çà et là, quelques misères : mais le mal, trop invétéré, persiste, et nous voyons établir, en 402, une commission financière chargée de régler tout ce qui tient au crédit, et de faire des avances à la caisse de l'État. En 407, les termes de paiement sont de nouveau fixés législativement; plus tard encore, en 467, éclate une dangereuse révolte : le peuple, qui n'a pu s'entendre avec ses adversaires sur les facilités nouvelles sollicitées dans l'intérêt des débiteurs, se retire sur le Janicule. Il ne faut rien moins qu'une agression de l'ennemi du dehors pour ramener la paix dans la cité. Il y aurait pourtant injustice à reprocher leur insuffisance à tant de sérieuses tentatives pour empêcher l'appauvrissement des classes moyennes. Rejeter un remède partiel, par cela seul qu'il est partiel, tandis que le mal est radical, voilà bien le texte dont s'emparent les meneurs de bas étage pour le prêcher aux simples et aux ignorants! Insensés eux-mêmes, quand ils parlent ainsi! Ne pourrait-on pas se demander vraiment si ce n'était pas là un prétexte spécieux, il est vrai, à l'usage de la mauvaise démagogie; et si, en réalité, il était absolument nécessaire de recourir à des moyens aussi tranchés, aussi dangereux que l'imputation des intérêts sur le capital, par exemple? Nous n'avons pas assez de preuves entre les mains pour trancher le litige. Tout ce qui ressort manifestement, c'est que la condition économique des citoyens des classes moyennes était chaque jour plus menacée et plus pénible: c'est que d'en haut l'on tenta de nombreux autant qu'inutiles efforts, pour leur venir en aide, tantôt par les prohibitions de la loi, tantôt par des mesures moratoires; c'est qu'enfin la faction aris-

352 av. J. C.

347.

287.

ocratique et gouvernante, toujours trop faible au regard de ses propres membres, toujours empêchée par des intérêts égoïstes de caste, demeura impuissante à user du seul remède efficace qui s'offrait, l'abolition complète, sans réserve, du système des occupations domaniales. Mais alors, seulement, les classes moyennes auraient cessé d'avoir à se plaindre, et le gouvernement, surtout, n'aurait plus encouru le reproche d'exploiter à son profit la misère et l'oppression des gouvernés.

L'accroissement  
de la  
domination  
romaine  
favorable  
à l'élévation  
des  
classes rurales.

Les succès de la politique de Rome, au dehors, et la consolidation de sa domination dans toute l'Italie, apportèrent d'ailleurs aux basses classes des ressources plus grandes que le parti du gouvernement n'aurait pu ou voulu les donner. Les colonies importantes et nombreuses (pour la plupart fondées au cours du <sup>v</sup>e siècle), en même temps qu'elles assuraient le maintien des pays conquis, procuraient aussi au prolétariat agricole, soit des établissements sur les nouveaux territoires, soit même des facilités ouvertes, sur le sol ancien, par les vides de l'émigration. L'accroissement des revenus indirects et extraordinaires, la situation prospère du Trésor permirent aussi de n'avoir que rarement recours à l'emprunt forcé, levé par voie de contribution sur le peuple. Que si la petite propriété semblait irrévocablement perdue, la somme du bien-être allant croissant dans Rome, les grands propriétaires de l'ancien temps descendaient peu à peu à un rang moindre et apportaient un contingent nouveau à la classe moyenne. Les occupations concédées aux grands s'étendirent de préférence sur les territoires nouveaux. Les richesses, accumulées dans Rome par la guerre et le commerce, poussèrent à la réduction du taux de l'intérêt. L'accroissement de la population urbaine offrit un plus vaste marché à la production agricole du Latium tout entier; l'incorporation prudente et systématique d'un certain nombre de cités

limitrophes et purement sujettes, en agrandissant la cité romaine, vint aussi renforcer le peuple; enfin les partis durent faire silence en face des victoires et des succès éclatants de l'armée. La misère des prolétaires ne cessa pas, les sources en demeurant ouvertes; et pourtant, il en faut de bonne foi convenir, à la fin de la période actuelle, le sort de la classe moyenne est infiniment moins dur que pendant le premier siècle qui suivit l'expulsion des rois.

Egalité civile.

367 av. J.-C.

L'égalité civile avait été jusqu'à un certain point fondée, ou plutôt rétablie par la réforme de 387 et les institutions importantes qui se développèrent à la suite. De même qu'autrefois, les patriciens, quand ils formaient seuls le corps des citoyens, étaient absolument égaux entre eux, quant aux droits et aux devoirs: de même, aujourd'hui, devant la loi, il n'y eut plus de différence entre tous les membres de la cité agrandie. Naturellement, on retrouvait encore, avec leur influence nécessaire sur la vie publique, les diversités graduées que l'âge, l'intelligence, la culture de l'esprit et la fortune introduisent sans cesse dans la vie civile: mais le peuple, par ses tendances, le gouvernement, par sa politique, autant qu'il était en eux, empêchaient ces disparates de ressortir. Tout le système des institutions de Rome visait à former des hommes forts et solides, mais non à susciter des hommes de génie. La culture des Romains ne marchait point du même pas que leur puissance; elle était contenue bien plus que poussée en avant par les instincts nationaux. Qu'il y eût à la fois des pauvres et des riches, c'est ce que rien ne pouvait empêcher. Chez eux, comme dans toute société purement agricole, le cultivateur et le manœuvre menaient tous les deux la charrue; et le riche, obéissant, lui aussi, aux saines règles de l'économie, observait une frugalité uniforme, se gardant d'avoir jamais un capital mort entre les mains. En dehors de la *satière* [*sati-*

num] et de la *soucoupe* [patera] servant aux sacrifices, nulle maison ne contenait alors de vaisselle d'argent <sup>1</sup>. De tels faits ont bien leur importance. A voir les succès éclatants de la République, durant le siècle qui se place entre la dernière guerre de Véies et la lutte contre Pyrrhus, on pressent aisément qu'alors les nobles avaient fait place aux cultivateurs; et que lors de la destruction de la cohorte des Fabiens, appartenant à la haute noblesse, le deuil de la cité tout entière ne fut ni plus grand ni moindre que celui que ressentirent plébéiens et patriciens tous ensemble, en présence du dévouement et de l'héroïque trépas des Déciius, lesquels appartenaient à l'ordre plébéien. On voit aussi qu'alors le consulat ne venait plus de lui-même s'offrir au noble le plus riche; et l'on constate enfin, que *Manius Curius*, un pauvre laboureur de la Sabine, revenu vainqueur du roi Pyrrhus, qu'il avait chassé de l'Italie, s'en retournait vivre sur son petit domaine de la Sabine, pour y semer son blé, comme devant.

L'aristocratie  
nouvelle.

Qu'on ne l'oublie pas, pourtant : cette égalité républicaine si imposante n'était, sous beaucoup de rapports, que pour la forme. Du milieu d'elle surgit bientôt une aristocratie véritable, dont elle renfermait le germe. Depuis longtemps, déjà, les familles riches ou notables parmi les plébéiens, s'étaient séparées de la foule, faisant alliance avec le patriciat, tantôt pour la jouissance exclusive des droits sénatoriaux, tantôt pour poursuivre une politique étrangère, souvent même contraire à l'intérêt plébéien. Vinrent les lois *Liciniae Sextiae*, qui supprimèrent toutes les distinctions légales au sein de l'aristocratie : en transformant les institutions qui excluaient

<sup>1</sup> [Mais posséder le *salinum* et la *patera* d'argent, qui se transmettaient ensuite de père en fils, était l'ambition, même des plus pauvres. — Valer. Max. iv, 4, 3. — Tit-Liv.; xxvi, 36. — V. Rich. *Dict. des antiq.*, his V<sup>le</sup>.]

l'homme du peuple des positions gouvernementales, elles abolirent les prohibitions inmuables du droit public, et ne laissèrent plus subsister que des obstacles de fait, sinon absolument infranchissables, du moins difficiles à franchir. D'une manière ou d'une autre, un sang nouveau s'infusa dans la noblesse: mais, après comme avant, le gouvernement resta aristocratique; et si la cité romaine, à cet égard même, ne cessa pas d'être une véritable cité rurale, où le riche propriétaire de domaines ne se distinguait presque pas du pauvre métayer, et traitait avec lui sur un pied d'égalité complète, l'aristocratie s'y maintint d'ailleurs toute-puissante, et l'homme sans fortune y eut plus aisé d'atteindre aux fonctions suprêmes dans la ville, que d'être nommé chef dans son village. En donnant au plus pauvre citoyen l'éligibilité aux magistratures souveraines, la loi nouvelle, assurément, décréta une innovation grande et féconde. Mais, dans la réalité, ce ne fut pas seulement une exception des plus rares que d'y voir arriver un homme parti des couches sociales inférieures<sup>1</sup>; à la fin de l'époque actuelle même, une telle élection ne put jamais être enlevée que de haute lutte, et avec l'appui de l'opposition.

<sup>1</sup> La *pauvreté des consulaires* d'alors, pauvreté tant vantée, comme on sait, dans les recueils d'anecdotes morales des temps postérieurs, est loin d'avoir été ce qu'on l'a faite. A cet égard, on interprète à faux, tantôt les habitudes frugales des anciens temps, lesquelles se conciliaient très-bien avec la possession d'une fortune considérable; tantôt l'antique et noble usage de consacrer aux funérailles des hommes ayant bien mérité de la patrie, le produit d'une collecte spéciale; comme s'il y avait eu là rien qui ressemblât au convoi du pauvre! — Ajoutez à cela les récits fantastiques imaginés par les chroniqueurs à l'occasion de l'origine des *surnoms* (V. par ex. *Serranus*), surchargeant d'une multitude d'ineptes contes les annales sérieuses de l'histoire de Rome. [Le surnom de *Serranus*, suivant la tradition, avait été donné à C. Attilius Regulus, qu'en trouva *ensemencant* (*sero*) son champ, quand on vint lui annoncer son élection au consulat (*quem sua manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt.*) Cic. *pro Rosc.* 48. — V. aussi Val. Max., iv, 4, 5. — Plin., xviii, 3, 4. — Virg., *Æneid.*, vi, 845.]

Nouvelle  
opposition.

290, 275, 274, 272,  
262, 278, 273,  
275 av. J.-C.

Un nouveau gouvernement aristocratique s'était constitué; en face de lui s'éleva aussitôt un parti d'opposition. La péréquation légale des classes n'avait fait que transformer l'aristocratie. En face des nobles nouveaux qui, non contents d'être les héritiers du patriciat, se greffaient sur lui et croissaient avec lui désormais, les opposants demeurèrent debout, et tinrent en toutes choses la même conduite. L'exclusion n'atteignant plus tous les simples citoyens, mais bien seulement l'homme du peuple, ils prennent aussitôt en main la cause des petites gens, celle surtout des petits cultivateurs; et, de même que la nouvelle aristocratie se rattache aux patriciens, de même les premiers efforts de l'opposition nouvelle se relient aux dernières et décisives luttes du peuple contre la classe privilégiée. Les noms que nous rencontrons d'abord parmi les champions populaires, sont ceux de *Manius Curius* (consul en 464, 479 et 480; censeur en 482), et de *Gaius Fabricius* (consul en 472, 476 et 481; censeur en 479); tous deux sans aïeux, et sans fortune; tous deux, portés trois fois par le vote du peuple aux sommités de la magistrature, à l'encontre de la règle aristocratique qui voudrait interdire la réélection aux grandes charges; tous deux, en leur qualité de *tribuns*, de *consuls* et de *censeurs*, adversaires déclarés du monopole patricien, et protecteurs ardents des petits citoyens des campagnes contre l'ambitieuse arrogance des grandes maisons! Déjà se dessinent les partis futurs; mais l'intérêt commun ferme encore la bouche à l'intérêt de parti. On voit les chefs des deux factions, quoique ennemis violents l'un de l'autre, *Appius Claudius* et *Manius Curius*, associer leurs sages avis et la puissance de leurs bras pour vaincre Pyrrhus. Plus tard, *Gaius Fabricius*, qui, censeur, a puni *Publius Cornelius Rufinus* pour le fait de ses opinions et de sa vie aristocratiques, s'empresse de reconnaître ses talents éprouvés de général

d'armée, et favorise sa seconde élection au consulat. Les rivaux se donnent encore la main au-dessus du sillon qui déjà s'entr'ouvre et les sépare.

La lutte avait pris fin entre les anciens et les nouveaux citoyens : des efforts multipliés, et parfois heureux, avaient été tentés pour venir en aide aux classes moyennes : déjà, au sein de l'égalité civile conquise depuis la veille, s'étaient montrés les premiers éléments d'un parti aristocratique et d'un parti démocratique nouveaux. Après nous être étendus sur les plus importants détails de cette grande crise, il nous reste à dire comment le gouvernement se reconstitua au milieu de tant de réformes ; et comment l'ancienne noblesse, ayant perdu son monopole politique, les trois organes principaux de l'État, le peuple, les magistrats, le sénat, vont désormais fonctionner au regard l'un de l'autre.

L'assemblée des citoyens, régulièrement convoquée, demeure, comme avant, la plus haute autorité, le souverain légal dans la république. Mais la loi dispose aussi, qu'en dehors des matières réservées aux centuries, comme l'élection des consuls et des censeurs, la décision des comices par tribus vaudra, à l'avenir, à l'égal de la décision *centuriate*. Dès 305, la loi *Valeria* l'avait dit, ce semble ; les lois *Publilia*, de 415, et *Hortensia*, de 467, en tous cas, l'érigent en règle formelle. L'innovation ne semble d'abord pas grande : c'étaient les mêmes individus qui, en somme, votaient dans les deux comices ; mais il ne faut pas oublier que si, dans les tribus, tous les votants étaient égaux les uns aux autres, dans les centuries, au contraire, la valeur des voix était en raison directe de la richesse des citoyens. Transporter les motions dans les tribus constituait donc un changement inspiré par l'idée du nivellement démocratique. Mais il se produisit, dans les derniers temps, un fait plus significatif encore. Jadis le droit de vote était exclusive-

Le nouveau  
gouvernement

Le peuple.

449 av. J.-C.

359.

287.

312 av. J.-C.

304

387-241

ment attaché à la condition d'un établissement fondé sur la possession du sol : cette condition fut mise en question tout d'un coup. Appius Claudius, le plus hardi des novateurs dont fassent mention les annales de l'histoire romaine, étant censeur, en 442, sans consulter ni le sénat, ni le peuple, il porta sur la liste des citoyens qu'il avait à dresser des individus non possesseurs fonciers ; et, les classant arbitrairement dans les tribus de son choix, il les inscrivit ensuite dans les centuries correspondantes et dans les classes en rapport avec leur fortune. Une telle tentative devançait les temps : les esprits n'étaient point mûrs ; elle ne se soutint pas complètement. L'un des successeurs d'Appius, *Quintus Fabius Rullianus*, l'illustre vainqueur des Samnites, (censeur en 450), sans vouloir supprimer tout à fait les inscriptions d'Appius, s'arrangea du moins de façon à les restreindre, et à assurer toujours, dans l'assemblée du peuple, la prépondérance aux possesseurs fonciers et aux riches. Il rejeta en bloc, dans les quatre tribus urbaines, devenues les dernières, de premières qu'elles étaient avant, tous les non-possesseurs et tous les affranchis détenteurs de fonds de terre, dont la propriété était inférieure à 30,000 sesterces (2,150 thalers ou 8,062 fr. 50 c.) : aux tribus rurales, par contre, dont le nombre avait été porté, peu à peu, de dix-sept à trente-un, dans l'intervalle qui sépare l'an 367 de l'an 513 ; et qui, disposant déjà d'une majorité énorme, voyaient chaque jour s'accroître encore leur prépondérance, à ces tribus, furent assignés tous les citoyens nés libres [*ingenui*] et propriétaires, ainsi que tous les affranchis possesseurs de biens-fonds dépassant la contenance ci-dessus indiquée. Dans les centuries, les dispositions égalitaires d'Appius furent d'ailleurs maintenues pour les *ingénus* : quant aux affranchis non inscrits dans les tribus rurales, le droit de vote leur fut enlevé. Par là, en même temps

que dans les comices par tribus, on assurait l'avantage aux possessionnés, dans les comices centuriates, où il suffisait de précautions bien moindres, les riches y ayant déjà la prédominance, on se contentait d'empêcher les affranchis de nuire. Mesures sages et modérées, tout ensemble, et méritant à leur auteur, dans les œuvres de la paix, ce surnom de *Grand (Maximus)*, que déjà lui avaient valu ses exploits dans les œuvres de la guerre. Désormais le service militaire pèsera aussi, comme de juste, sur les citoyens non possessionnés; et, d'un autre côté, il est mis obstacle, dans l'État, à l'influence croissante des anciens esclaves: il en faut venir là, et fatalement, dans toute société où l'esclavage existe. Enfin, l'établissement du cens et des listes civiques avait insensiblement conféré au censeur une juridiction spéciale sur les mœurs; il excluait du droit de cité tous les individus notoirement indignes, et maintenait ainsi intacte la pureté de tous dans la vie privée et dans la vie publique.

Les attributions et la compétence des comices manifestent une tendance certaine à s'accroître par degrés. Nous ne ferons que rappeler ici l'augmentation du nombre des magistratures conférées à l'élection populaire: notons surtout les *tribuns militaires*, qui, jadis nommés par le général, sont, en 392, désignés par le peuple, dans une seule légion: après 453, nous en voyons quatre nommés par lui dans chacune des quatre premières légions. A l'époque où nous sommes, les citoyens ne s'immiscent pas dans le gouvernement, mais ils retiennent avec persistance leur juste droit de voter la déclaration de guerre: ce droit leur est reconnu, même au cas d'une longue trêve conclue au lieu d'une paix définitive, parce qu'en réalité c'est une guerre nouvelle qui recommence à l'échéance du terme (327). Hors de là, nulle question d'administration ne leur est soumise,

Le peuple  
voit  
ses attributions  
augmentées.

362 av. J.-C.

311.

427.

à moins d'un conflit entre les pouvoirs dirigeants, et déferé par l'un d'eux à la décision du peuple : on voit, par exemple, en 305, les chefs du parti démocratique, parmi la noblesse, *Lucius Valerius* et *Marcus Horatius*, et en 398, le premier dictateur plébéien, *Gaius Marcius Rutilus*, demander aux comices le triomphe que le sénat leur avait refusé. Il en arrive de même quand, en 459, les consuls n'ont pu s'accorder sur leurs attributions respectives ; quand, en 364, le sénat ayant décidé de livrer aux Gaulois un ambassadeur oublieux de ses devoirs, l'un des tribuns consulaires porte la décision devant le peuple, premier exemple connu d'un sénatus-consulte cassé par celui-ci, et d'un empiètement funeste qui coûtera cher à la République. D'autres fois, dans les cas difficiles ou odieux, c'est le gouvernement lui-même qui consulte l'assemblée. Un jour, la guerre avait été votée contre la ville de Coéré ; mais, celle-ci demandant la paix (401), le sénat ne voulut pas l'accorder à l'encontre du plébiscite, sans un plébiscite nouveau. En 436, le sénat, voulant refuser la paix aux Samnites qui la sollicitaient humblement, rejeta cependant sur le peuple la responsabilité cruelle du vote. Dans les derniers temps, seulement, nous voyons les comices par tribus étendre leur compétence jusque sur les matières de gouvernement : ils sont interrogés, par exemple, sur les traités de paix ou d'alliance. Très-probablement, cette innovation grave remonte à la loi *Hortensia* [*de plebiscitis*] de 467.

287.  
En même temps  
son influence  
déroit.

Quoi qu'il en soit de cette extension de compétence et de son immixtion dans les affaires d'État, l'assemblée du peuple vit en réalité décroître son influence, à la fin surtout de la période actuelle. D'abord, à mesure que la frontière romaine recule, l'assemblée primitive n'a plus sa véritable assiette. Elle se réunissait facilement jadis, et en nombre suffisant : elle savait alors se dé-

cider vite et sans discussion, le corps des citoyens constituant bien moins le peuple proprement dit que l'État tout entier. Sans nul doute, les cités incorporées dans les tribus rustiques ne se séparaient pas de leur groupe : les voix des *Tusculans* par exemple décidaient du vote de la tribu *Papiria* : sans nul doute, aussi, l'esprit municipal s'était fait jour jusque dans les comices (il était, et il a été en tout temps dans le génie de la nation Italienne !). Et quand le peuple s'assemblait, dans les tribus surtout, il se coalisait parfois sous l'inspiration de l'intérêt local et de la communauté des sentiments. De là des animosités, des rivalités de diverses sortes. Dans les circonstances extraordinaires, l'énergie, l'indépendance pouvaient ne pas faire défaut : mais dans les cas habituels, il faut bien le dire, la composition et la décision des comices dépendaient du hasard, ou du personnage investi de la présidence ; ou encore elles étaient dans la main des citoyens domiciliés dans la ville. Aussi comprend-on facilement comment, après avoir exercé une si réelle et si grande influence durant les deux premiers siècles de la République, on les voit peu à peu devenir un instrument passif, à la discrétion des magistrats qui les dirigent : instrument dangereux en même temps, alors que ces magistrats sont en grand nombre et que tout plébiscite est tenu désormais pour l'expression légale et définitive de la volonté populaire. On ne songeait d'ailleurs pas encore à une extension plus grande des droits constitutionnels du peuple : celui-ci, moins que jamais, se montrant apte à vouloir et à agir par lui-même. La démagogie n'existait pas, à vrai dire, et eût-elle existé, elle aurait moins visé à accroître les attributions des comices, qu'à donner simplement devant eux plus large carrière à la discussion politique. Durant toute cette période, en effet, nous assistons à l'application constante et rigoureuse de l'an-

cienne règle du droit public, aux termes de laquelle le magistrat seul convoque l'assemblée, avec faculté de circonscrire le débat et de le fermer à tout amendement. La constitution pourtant commence déjà à s'altérer, sous ce rapport : mais les assemblées anciennes s'étaient montrées essentiellement passives ; elles n'avaient rien exigé, rien entravé jamais, demeurant absolument étrangères aux choses du gouvernement.

Les magistrats.

Division  
et diminution  
du pouvoir  
consulaire.

Quant aux magistrats, sans avoir été l'objet direct de la lutte entre les anciens et les nouveaux citoyens, la limitation de leurs pouvoirs devint l'un de ses plus importants résultats. Lorsque commencent les combats entre les ordres, c'est-à-dire la guerre pour le partage du pouvoir consulaire, le consulat représente encore le pouvoir royal essentiellement un et indivisible : les magistrats inférieurs sont désignés par le libre choix du consul, comme jadis par celui du roi. Quand la guerre a fini, le consulat au contraire a perdu ses attributions principales : juridiction, police de la voirie, nomination des sénateurs et des chevaliers, cens, administration du Trésor, tout cela appartient désormais à des fonctionnaires spéciaux, élus par le peuple comme les consuls eux-mêmes, et placés à côté plutôt qu'au-dessous d'eux. Jadis magistrature unique et suprême, le consulat n'est plus au premier rang à tous égards : si dans le tableau nouveau des dignités romaines, si dans l'ordre usuel des magistratures, il a rang avant la préture, l'édilité et la questure, il le cède en réalité à la censure, investie des plus hautes attributions financières, chargée de la confection des listes civiques, équestres et sénatoriales, et exerçant par là dans toute la cité le contrôle sur les mœurs, contrôle absolu, auquel nul ne peut se soustraire, si grand ou si petit qu'il soit. A la place de l'ancien principe du droit public, qui ne concevait pas la fonction suprême sans le pouvoir illimité,

le principe contraire se fait jour peu à peu. Les attributions des magistrats et leur compétence seront assujetties à des limites fixes. *L'imperium* un et indivisible sera brisé et détruit. La brèche s'ouvre par la création des fonctions juxtaposées au pouvoir consulaire, par la questure notamment (p. 12 et suiv.): elle s'achève par la législation *Licinienne*, de 387, qui répartissant les attributions des trois plus hauts fonctionnaires de l'État, donne aux deux premiers le pouvoir exécutif et la guerre, et le pouvoir judiciaire au troisième [*préture*]. On ne s'en tint pas là, quoiqu'ils eussent partout le même pouvoir et la libre concurrence, les consuls en fait n'avaient jamais manqué de se partager entre eux les divers *départements officiels* (*provinciae*)<sup>1</sup>. Ils avaient fait cette division, soit de commun accord, soit en tirant au sort leurs *provinces*; mais voici que les autres corps constituants de l'État s'immiscent à leur tour dans la répartition de leur compétence. Il devint d'usage que le sénat, tous les ans, leur délimitât leur ressort; et que, sans aller encore jusqu'à faire lui-même la division des affaires entre magistrats également compétents, il leur donnât toutefois son avis, ou les invitât à se régler suivant son conseil, exerçant ainsi une influence grande jusque dans les questions de personnes. Dans les cas extrêmes il eut aussi recours à l'avis du peuple, dont le plébiscite tranchait alors la question en litige (p. 89). Toutefois c'était là un moyen dangereux pour le gouvernement; il ne fut que rarement employé. Enfin, on retira aux consuls les plus graves affaires, les traités de paix, par exemple; ils eurent dans ces circonstances à en référer au sénat et à suivre ses instructions. Que

367 av. J.-C.

<sup>1</sup> [V. sur le sens exact du mot *provincia*, la dissertation de M. Mommsen, dans l'écrit cité, t. I, p. 11, à la note : *die Rechtsfrage zwischen Caesar u. dem Senat. (Le litige entre César et le Sénat.)* — Breslau, 1857, p. 3 et suiv.]

s'il y avait péril en la demeure, le sénat pouvait les suspendre : de plus, sans qu'une règle fixe ait été jamais posée, mais aussi sans que la pratique l'ait jamais enfreinte, le sénat s'arrogea la faculté d'ouvrir la dictature, et de désigner même le dictateur, dont l'élection rentrait pourtant légalement dans les attributions consulaires.

Diminution  
des pouvoirs  
dictatoriaux.

L'unité et la plénitude des pouvoirs, l'*imperium*, se maintint bien plus longtemps intacte dans les mains du dictateur; magistrat extraordinaire créé dans les cas suprêmes, il avait eu d'abord et naturellement des attributions spéciales. Néanmoins nous voyons qu'en droit sa compétence est illimitée, plus encore que celle du consul. Mais les temps ayant changé il fut entamé à son tour par les doctrines nouvelles. En 394, un dictateur est nommé, à l'occasion d'une difficulté purement religieuse, et pour l'accomplissement d'une simple cérémonie du culte: mais voici que s'emparant d'une autorité absolue qu'il puisait dans l'ancienne loi, il regarde comme nulles les limites posées à sa compétence, et veut prendre aussi le commandement de l'armée. D'autres dictateurs à pouvoirs circonscrits sont souvent nommés dans les années postérieures à 403. Ils ne renouvellent pas ces tentatives d'empiétement, et sans entrer en conflit avec les magistrats, ils s'enferment dans leurs attributions spéciales et limitées.

363 av. J.-C.

331.

342.  
Prohibitions  
du cumul  
des fonctions,  
et  
de la réélection  
aux charges.  
265.

En 412, il est interdit de cumuler les charges curules, et de revêtir la même magistrature avant un intervalle de dix années. En 489, il est pareillement statué que la plus haute en réalité de toutes les magistratures, la censure, ne pourra être occupée deux fois. Le gouvernement avait bien assez de force encore pour n'avoir pas à craindre ses propres instruments, et pour pouvoir impunément laisser de côté, sans se servir d'eux, les plus utiles. Mais il arriva souvent que de braves

généraux virent lever devant eux les barrières légales <sup>1</sup>. On peut citer quelques exemples comme celui de *Quintus Fabius Rullianus* cinq fois consul en vingt-huit ans, ou celui de *Marcus Valerius Corvus*, six fois consul de 384 à 483, la première fois à vingt-trois ans, la dernière fois à soixante-douze; dont le bras fut le soutien de la cité et la terreur des ennemis durant trois générations d'hommes, et qui mourut centenaire.

370-374 av. J.-C.

Pendant que les magistrats romains descendent de la condition élevée de souverain absolu, à celle chaque jour plus diminuée et restreinte de fonctionnaire et de mandataire de la cité, la vieille magistrature opposante des tribuns du peuple subit aussi, au dedans, bien plus qu'au dehors, les effets d'une réaction pareille. Créée pour protéger (*auxilium*), même révolutionnairement, les faibles et les petits contre la superbe et les excès de pouvoir des hauts fonctionnaires, elle avait bientôt conduit en outre à la conquête des droits politiques donnés aux simples citoyens, et à la destruction des privilèges de la noblesse. Ce second but était atteint : mais l'idée première du tribunat avait été purement démocratique : les conquêtes à faire dans l'ordre politique ne venaient que bien après. Quant à l'idée démocratique, elle n'était, certes, pas plus odieuse au patriciat lui-même, qu'à

Le tribunat  
du peuple.  
Son rôle  
dans  
le gouvernement.

<sup>1</sup> Quand l'on rapproche ensemble les listes consulaires, avant et après 412, on ne conserve pas de doutes sur la réalité de la loi prohibitive des réélections au consulat. Avant 412, on voit des consuls nommés de nouveau au bout de trois ou quatre ans; après cette date, on ne les voit plus réélus qu'au bout d'un intervalle de dix ans au moins. Il y a des exceptions fréquentes à la règle, cependant, surtout pendant les guerres si rudes de 434 à 443. Mais la loi proscrivant le cumul est rigoureusement observée. On ne pourrait pas citer un seul exemple certain du cumul de deux magistratures curules (Tit.-Liv., xxxix, 39, 4), consulat, préture ou édilité curule : il en est autrement des autres fonctions. L'édilité curule est cumulée, par exemple, avec la charge de maître de la cavalerie (Tit.-Liv., xliii, 24, 30); la préture avec la censure (*Fast. capit. an.* 304); la préture avec la dictature (Tit.-Liv., viii, 12); le consulat enfin avec cette même dignité (Tit.-Liv., viii, 12).

342.

3.0-314.

cette noblesse plébéienne à qui le tribunat devait nécessairement appartenir et appartient en effet. Au lendemain de l'égalité civile proclamée, la constitution romaine ayant revêtu une couleur plus décidément aristocratique encore que n'était celle de la veille, quoi d'étonnant à ce que l'aristocratie plébéienne n'ait pu se réconcilier avec les tendances nouvelles ? Les patriciens, défenseurs obstinés de l'institution consulaire patricienne, ne luttèrent pas contre elles avec plus d'énergie. Ne pouvant abolir le tribunat, on s'efforça de le transformer. L'opposition avait cru y trouver tout un arsenal d'armes offensives ; on en fit un instrument de gouvernement. Les tribuns, à l'origine, n'avaient point part à l'administration ; ils n'étaient ni magistrats, ni membres du sénat : on les fit entrer dans le corps des magistratures administratives. Dès le premier moment, on leur donna une juridiction égale à celle des consuls : dès les premiers combats entre les ordres, ils conquièrent à leur égal l'initiative législative ; puis, plus tard, sans que nous puissions exactement dire à quelle date, peu de temps avant ou après la proclamation de l'égalité civile, sans doute, ils occupent, au regard du sénat, du corps qui vraiment régit et gouverne, une situation encore pareille à celle des consuls. Jadis, ils assistaient aux délibérations, assis sur un banc, près de la porte : aujourd'hui, ils ont leur siège dans l'intérieur de la salle, à côté des sièges des autres magistrats ; ils ont le droit de prendre la parole ; et, s'ils ne peuvent pas voter, c'est qu'en vertu d'une règle formelle du droit public de Rome, celui-là n'a que voix consultative, qui n'est point appelé à agir. Tous les fonctionnaires, en effet, durant leur année de charge, entrent et parlent dans le sénat ; ils n'y ont jamais voix délibérative (p. 19). Les choses n'en restèrent point là. Bientôt les tribuns obtinrent le privilège distinctif des hautes magistratures, celui qui

n'appartenait qu'aux consuls et aux préteurs : j'entends parler du droit de convoquer le sénat, d'y faire une motion, de faire voter un sénatus-consulte <sup>1</sup>. Tout cela allait de soi. Les chefs de l'aristocratie plébéienne ne pouvaient pas ne pas obtenir, dans le sénat, les mêmes droits que les patriciens, du jour où le gouvernement, cessant d'être le monopole de la noblesse, avait commencé d'appartenir aux aristocraties réunies. Mais quand, à son tour, ce collège de fonctionnaires d'opposition, contrairement à son institution primitive qui l'excluait de toute participation au gouvernement, eut été appelé au second rang du pouvoir exécutif, pour toutes les affaires intéressant la cité, notamment; quand il fut devenu l'un des organes les plus habituels et les plus actifs de l'administration, ou, si l'on veut, du sénat lui-même, ayant charge de guider le corps des citoyens, et d'empêcher les abus de tous les autres officiers publics; à dater de ce jour, il fut complètement absorbé dans le système en dehors duquel il avait été créé; il cessa d'avoir son existence propre et politique. Résultat nécessaire et inévitable après tout! Qu'on se récrie tant qu'on voudra sur les vices trop manifestes de l'aristocratie romaine, que l'on proclame comme sa conséquence logique cette annihilation du tribunat, en présence des progrès croissants de la prépondérance nobiliaire; encore, on ne pourrait pas non plus le méconnaître, il n'était pas possible au gouvernement de la république de s'accommoder longtemps d'une magistrature sans objet défini, n'ayant presque d'autre mission que d'amuser le prolétariat misérable et souffrant par le mirage d'un secours chimérique, revêtant d'abord un caractère décidément révolutionnaire, et mise en possession d'un

<sup>1</sup> Aussi les dépêches destinées au sénat sont-elles adressées aux consuls, aux préteurs, aux tribuns et enfin au sénat. (Cic. *ep. ad faml.*, xv, 2 et *aliis.*)

pouvoir anarchique pour contrecarrer l'action des fonctionnaires ou celle même du sénat ! Mais la foi dans son idéal secret, force et impuissance, tout à la fois, de la démocratie, avait fait aussi germer dans les esprits, à Rome, la confiance la plus enthousiaste dans l'institution du tribunal. Est-il besoin de rappeler l'aventure de *Cola Rienzi* dans un siècle bien postérieur, pour faire voir que tout inefficace qu'elle était au regard des intérêts vrais de la foule, on eût couru le risque d'une catastrophe terrible à vouloir abolir cette magistrature ? On usa donc d'une prudence habile ; et l'on fit acte de bon citoyen, en la laissant subsister, avec ses formes extérieures, au moment même où on l'annulait dans le fond. Au sein de la cité romaine, le tribunal, avec les souvenirs de son ancienne mission révolutionnaire, demeura toujours invoqué, comme l'expression fidèle des antagonismes sociaux, et comme une arme dangereuse et tranchante mise dans la main du parti qui voulait le renversement de l'ordre de choses. En même temps, et pour de longues années, l'aristocratie s'en rendit si complètement maîtresse, que l'histoire ne fait plus une seule fois mention d'un acte d'opposition dirigé contre le sénat par tout le collège des tribuns ; et que si, parfois, l'un d'eux vient encore, en enfant perdu, tenter une résistance isolée, ses efforts seront arrêtés sans peine, souvent même avec le concours de ses propres collègues.

Le sénat.  
Sa composition.

Dans la réalité des choses, c'est maintenant le sénat qui gouverne sans conteste. Sa composition a été modifiée. Le magistrat suprême avait eu, comme on sait, le libre droit d'élection et d'expulsion des sénateurs ; mais, ce droit, il ne l'avait jamais exercé pleinement, sinon même du temps des rois, du moins après l'abolition de la magistrature souveraine à vie. Il se peut que l'usage soit né de bonne heure de n'exclure les sénateurs des conseils de la république qu'au moment de la

révision quinquennale des listes civiques. Mais le sénat échappe complètement à l'action de la magistrature suprême, quand la rédaction des listes, ayant été enlevée aux consuls, celle-ci est confiée à des fonctionnaires secondaires, aux censeurs. Vient ensuite la loi *Ovinia*, qui se place vers le milieu de la période actuelle, et probablement peu de temps après les lois Liciniennes. Cette loi restreint encore les pouvoirs arbitraires des fonctionnaires relatifs aux promotions dans l'ordre des sénateurs<sup>1</sup>; elle ouvre le sénat à tout citoyen ayant exercé les charges d'édile curule, de préteur ou de consul. Celui-ci y a, tout d'abord et de plein droit, son siège et son vote: le censeur, entrant en charge, est tenu de l'inscrire officiellement sur les listes, à moins qu'il ne prononce son exclusion, fondée sur les motifs qui entraîneraient aussi celle d'un sénateur ancien. Les magistrats sortis de charge n'étaient point assez nombreux, tant s'en faut, pour maintenir les trois cents sénateurs au complet: d'une autre part, il n'était pas possible de les laisser tomber à un chiffre inférieur, la liste sénatoriale étant aussi celle des *jurés*. Il resta donc, en définitive, un large champ à l'élection pour les censeurs; mais les sénateurs ainsi nommés, et qui n'avaient point passé par les charges curules, ceux qui n'avaient exercé que les fonctions inférieures, s'étaient distingués par leur valeur, avaient tué un chef ennemi, ou avaient sauvé un citoyen; les sénateurs subalternes ou *pédaires* (*senatores pedarii*), comme on les appelait, votaient simplement, sans prendre part à la discussion. Ainsi, à partir de la loi *Ovinia*, la portion la plus importante du sénat, le noyau où venaient se concentrer le gouvernement et l'administration, avait cessé d'être dans la main de la haute magistrature; il relevait indirectement du

<sup>1</sup> [*Ordo senatorius*.]

peuple par l'élection aux dignités curules. Sans offrir une ressemblance complète avec le système représentatif des temps modernes et le *self-government* populaire, la constitution romaine s'en rapprochait toutefois; et les sénateurs muets apportaient au gouvernement le concours si nécessaire, et pourtant si difficile à assurer, d'une masse compacte de votants silencieux, en état et en droit de juger les motions placées à l'ordre du jour.

Ses attributions.

Les attributions du sénat ne furent point modifiées, pour ainsi dire. Il se garda bien de donner ouverture à l'opposition ou aux ambitieux, soit par des changements impopulaires, soit par des violations trop manifestes de la constitution, et, sans provoquer de lui-même l'extension des droits politiques du peuple dans le sens de la démocratie, il laissa cette extension s'accomplir. Mais si le peuple avait conquis les apparences du pouvoir, le sénat en avait conquis la réalité : son influence était prépondérante en matière de législation, d'élection et de gouvernement.

Son influence législative.

Tout projet de loi devait d'abord lui être soumis : il était rare qu'un fonctionnaire osât porter une motion devant le peuple, sans son assentiment, ou contrairement à son avis. Que, s'il l'avait fait, les sénateurs pouvaient recourir à l'intercession des autres fonctionnaires, à la cassation sacerdotale, et à toute une série de moyens de nullité, pour étouffer la motion dès le début ou l'écarter à la longue. Enfin, comme le pouvoir exécutif résidait dans ses mains, le sénat était maître d'exécuter ou non le plébiscite voté malgré lui. Plus tard encore, le peuple l'y autorisant par son silence, il s'arrogea le droit de dispense légale dans les cas urgents, et sous réserve de la ratification ultérieure du peuple; réserve peu sérieuse dès le commencement, et qui dégénéra en clause de style; si bien que, dans les temps ultérieurs,

on ne se donna pas la peine de solliciter jamais cette ratification.

Quant aux élections, à celles du moins qui jadis appartenaient aux magistrats suprêmes, ou qui avaient une certaine importance, on voit pareillement le sénat s'en rendre maître. Nous l'avons dit déjà, il alla même jusqu'à désigner le dictateur. Sans nul doute, on tenait grand compte de l'opinion du peuple; on n'aurait pu lui enlever son droit fondamental de nomination aux charges publiques; mais, comme nous l'avons également remarqué, on mit un soin jaloux à empêcher que l'élection ne pût équivaloir à la collation de certains pouvoirs tout spéciaux, du généralat en chef, par exemple, à la veille d'une guerre imminente. Les opinions nouvelles qui voulaient des fonctions publiques limitées, la faculté laissée au sénat de dispenser de l'observation de la loi, conféraient à celui-ci, en grande partie, la libre disposition des emplois. Nous avons fait voir quelle influence il exerçait dans le partage des attributions, notamment dans celui des pouvoirs consulaires. Parmi les dispenses légales, l'une des plus remarquables, sans contredit, dégageait le magistrat de l'échéance de sa sortie de charge: dans l'enceinte du territoire de la ville, elle eût porté atteinte à la règle fondamentale du droit public, mais au dehors elle était pleinement efficace, et le consul ou le préteur, quand il avait obtenu la prorogation de ses pouvoirs, demeurait encore en fonctions à titre de *proconsul* ou de *propréteur* (*pro consule, pro pretore*). Ce droit si important de prorogation équivalait à une réélection: il appartient aussi au peuple dans les commencements; mais, à dater de 447, un simple sénatus-consulte suffit pour continuer le fonctionnaire dans sa charge. Ajoutez à tout cela l'influence croissante et prédominante des aristocraties coalisées, qui ne manquent pour ainsi dire jamais d'appuyer,

Son influence  
en matière  
d'élections.

dans les élections, les candidats que le gouvernement agréé.

Son influence  
dans  
le gouvernement.

Dans l'exécutif, la paix, la guerre et les alliances, les colonies à fonder, les assignations de terres, les travaux publics, toutes les affaires d'une importance grande ou durable, tout le système des finances enfin, relèvent du sénat. C'est lui qui, chaque année, préside à la distribution des départements respectifs entre les magistrats, qui détermine en général le nombre de troupes, et le budget alloué à chacun d'eux ; c'est à lui que tous en réfèrent quand les circonstances le commandent : à l'exception des consuls, les directeurs des caisses du Trésor ne peuvent remettre ni à un fonctionnaire, ni à un citoyen quelconque, aucune somme que le sénatus-consulte n'aurait pas comprise dans ses prévisions. Toutefois, le sénat ne s'immisçait pas dans les affaires courantes et l'administration spéciale de la justice ou de la guerre. Il y avait trop de tact et de sens politique chez l'aristocratie romaine, pour qu'elle changeât en machines passives les organes du pouvoir exécutif, ou pour qu'elle mit en tutelle les agents préposés aux divers services de l'État. Respectant, en apparence, toutes les formes anciennes, le gouvernement inauguré par le sénat fut toute une révolution : le libre courant des volontés populaires venait s'arrêter devant une digue puissante : les hauts dignitaires n'étaient plus rien que des présidents d'assemblée, que des commissaires exécutifs. Un corps délibérant avait su, en se transformant, hériter de tous les pouvoirs constitués : et, se faisant à la fois révolutionnaire et usurpateur, accaparait, sous les plus modestes dehors, l'exécutif tout entier. La révolution, l'usurpation, quand leur auteur est seul à posséder la science du gouvernement, trouvent, dit-on, leur justification devant le tribunal de l'histoire ; s'il en est ainsi, la sévérité de son jugement ne doit-elle pas s'adoucir en

voyant le sénat de Rome s'emparer de sa mission en temps opportun, et la remplir si dignement? Formé de tous ces hommes que n'avait pas seul désignés le vain hasard de la naissance, mais bien plutôt la libre élection de leurs concitoyens; confirmé tous les cinq ans, par les décisions d'un tribunal des mœurs où siégeaient les plus dignes; ne comptant que des membres nommés à vie, libres de tout mandat à courte échéance, et échappant à l'opinion changeante de la foule; fondu en un seul corps uni et compact depuis l'établissement de l'égalité civile; réunissant dans son sein toute l'intelligence politique, toute l'expérience gouvernementale de la nation; disposant en maître absolu des finances et de la politique extérieure; commandant enfin aux agents exécutifs, à raison de la courte durée de leurs pouvoirs, et par l'intercession du tribunal, lui-même, devenu son auxiliaire au lendemain de la pacification des ordres, le sénat se montre à nous, en vérité, comme la plus noble expression de la nationalité romaine. Logique et prudence politique, unité des vues, amour de la patrie, plénitude de la puissance, courage sûr de soi, il eut les vertus les plus hautes; il fut vraiment l'assemblée la plus illustre de tous les temps, une « *assemblée de rois*, » comme on l'a dit; il sut allier le désintéressement républicain à l'énergie irrésistible du despotisme. Jamais peuple n'a été plus puissamment et plus noblement représenté que le peuple de Rome. Je reconnais que, dans son sein, les aristocraties financière et foncière ayant la prédominance, elles ont pu souvent l'entraîner dans le sens de leurs intérêts égoïstes: à cause d'elles, parfois, il est allé, malgré toute sa sagesse et son énergie, s'égarer dans des voies qui ne tendaient plus vers le bien public: mais, du milieu des luttes intestines, était sorti le grand principe de l'égalité civile devant la loi, et quant aux droits, et quant aux de-

voirs; alors la carrière politique, ou mieux, l'entrée dans le sénat, s'étant par là ouverte à tous, les succès les plus éclatants dans la politique et la guerre signalèrent l'avènement de la concorde dans l'État et dans la nation. Les différences entre les classes ne se manifestèrent plus par des haines acharnées et amères, comme au temps de la lutte entre plébéiens et patriciens. Enfin, les événements prospères de la politique extérieure eurent aussi cet avantage que, durant un siècle et au delà, les riches y rencontrèrent un ample champ d'action, sans faire le moindre tort à la classe moyenne. Et ainsi, toutes ces causes aidant, Rome a pu fonder dans le sénat, et faire durer, plus longtemps qu'il n'a été donné à un autre peuple, la plus grandiose des constructions humaines : un gouvernement populaire à la fois sage et heureux!

## CHAPITRE IV

RUINE DE LA PUISSANCE ÉTRUSQUE. — LES GAULOIS. 1

Nous avons esquissé les progrès de la constitution romaine durant les deux premiers siècles de la république. Revenons maintenant à l'histoire extérieure de Rome et de l'Italie à dater du commencement de la même période. — Quand les Tarquins furent chassés, la puissance Étrusque touchait à son apogée. Les Toscans étaient décidément les maîtres dans toute l'étendue de la mer Tyrrhénienne, eux et les Carthaginois, leurs intimes alliés. Pendant que *Massalie* avait à livrer de continus combats pour défendre son existence, tous les havres de la Campanie et du pays Volsque, et, après la bataille d'*Alalie* (I, p. 197), la Corse entière, étaient tombés au pouvoir des Étrusques. Vers 260, les fils du général Carthaginois *Magon* avaient fondé, par la conquête complète de la Sardaigne, la grandeur de leur maison et celle de leur patrie. Dans la Sicile, les divisions intestines des colonies grecques avaient assuré aux Phéniiciens la possession sans conteste de toute la moitié occidentale de l'île. Enfin les vaisseaux des Étrusques naviguaient en vainqueurs sur les eaux de l'Adria-

Empire maritime  
Tusco-  
Carthaginois.

500 av. J.-C.

tique. Leurs corsaires avaient jeté l'effroi jusque dans les mers orientales.

Le Latium  
soumis  
à l'Étrurie.

Sur le continent leur puissance grandissait de même. Il était pour eux du plus haut intérêt de conquérir le pays Latin, qui seul les séparait des villes Volsques tombées dans leur clientèle, et de leurs possessions Campaniennes. Jusqu'alors, Rome avait été le boulevard du Latium : elle avait maintenu avec succès sa frontière Tibérine. Mais vint le jour où la confédération Étrusque, profitant d'un instant de désordre et de faiblesse, à la suite de l'expulsion des Tarquins, reprit plus vivement l'offensive : son armée, conduite par le roi *Larth Porséna*, de *Clusium*, ne trouva plus devant elle la résistance accoutumée. Rome capitula, et échangeant contre la paix (en 247), ce semble, tout son territoire transtibérin dont s'emparèrent les cités Étrusques voisines, elle perdit aussi la domination exclusive du fleuve. Elle dut livrer au vainqueur toutes ses armes, et jurer de ne plus se servir du fer que pour la charrue. L'Italie semble à la veille d'être englobée tout entière dans l'empire Étrusque.

307 av. J.-C.

Les Étrusques  
chassés  
du Latium.

La coalition Tusco-Carthaginoise mettait donc en péril l'indépendance des Italiotes et des Grecs : mais avertis par le danger commun, entraînés par le sentiment de leur parenté de race, ils s'allièrent étroitement, et le succès couronna leurs efforts. L'armée étrusque, ayant, après la chute de Rome, pénétré plus avant dans le Latium, fut arrêtée dans sa marche victorieuse devant les murs d'*Aricie*, grâce au secours des gens de *Cymè* (*Cumes*), accourus à temps pour la dégager (248). Nous ne savons pas comment se termina la guerre, ni si Rome avait déjà rompu la paix honteuse et ruineuse qu'elle venait de subir : un fait est certain, c'est que cette fois encore les Étrusques ne purent se maintenir sur la rive gauche du Tibre.

306.

Bientôt, la nation Hellénique eut à soutenir une lutte

immense et plus décisive encore contre les barbares de l'ouest et de l'est. C'était le temps de la guerre des Perses. La condition des Tyriens n'était pas indépendante en face du Grand Roi. Ils entraînent aussi Carthage dans le sillon de la politique Persane. On raconte même, non sans apparence de vérité, qu'un traité d'alliance aurait été conclu entre cette ville et Xerxès; et les Carthaginois auraient entraîné les Étrusques à leur tour. Une attaque, combinée d'après un plan politique grandiose, jetait à la fois les hordes de l'Asie sur la Grèce, et les bandes Phéniciennes sur la Sicile. La liberté, la civilisation menaçaient d'être enlevées d'un seul coup de la surface de la terre. La victoire demeura aux Grecs.

La bataille de Salamine (274) sauva et vengea la Grèce propre : tandis qu'à pareil jour, dit-on, *Gélon* et *Théron*, souverains de *Syracuse* et d'*Agrigente* (*Akragas*) détruisaient non loin d'*Himère*<sup>1</sup> l'immense armée d'*Hamilcar*, fils de *Magon*, et mettaient ainsi fin à la guerre. Les Phéniciens, qui ne songeaient point encore à la conquête de toute la Sicile, revinrent pour le moment à leur politique purement défensive. On rencontre encore de grandes médailles d'argent, frappées pour les besoins de la guerre, et provenant des bijoux de *Damareta*, femme de *Gélon*, et des nobles *Syracusaines*. La postérité a gardé un souvenir de reconnaissance envers le bon et brave roi de *Syracuse*, et le poète *Simonide* a glorifié sa victoire.

Carthage, battue et humiliée, l'empire maritime des Étrusques, ses alliés, s'écroule. Déjà *Anaxilas*, tyran de *Rhagium* et de *Zanclé* [Messine, plus tard], avait barré le détroit de Sicile à leurs corsaires, en y plaçant sa flotte en permanence (vers 272); et, à peu de temps de

Fin  
de la suprématie  
maritime Tusco-  
Carthaginoise.

480 av. J.-C.  
Victoires  
de Salamine  
et d'Himère.  
Leurs suites.

462.

<sup>1</sup> [Auj. *Termini*, près de l'*Himera* septentrional, auj. *Fiume Grande*, à l'est de *Palermo*, sur la côte nord.]

578 av. J.-C.

Empire maritime  
Tarentino-  
Syracusain.

511.

474.

452.

là, les Cyméens, se joignant à Hiéron, détruisaient les escadres Tyrrhénienes à la hauteur de leur ville (280). Les Carthaginois avaient tenté, mais en vain, de leur apporter du secours. Pindare, à son tour, a chanté cette victoire dans sa première *Pythienne*; et l'on possède un casque étrusque, envoyé par Hiéron à *Olympie*, avec l'inscription qui suit : « *Hieron*, fils de *Dinomène*, et les Syracusains, à Jupiter : dépouille Tyrhénienne de Cymè <sup>1</sup>. » De tels succès, remportés sur Carthage et les Étrusques, avaient placé Syracuse à la tête des villes Gréco-Siciliennes. Au même temps, alors que Rome venait de chasser ses rois (243), tombait l'achéenne *Sybaris*, parmi les villes Gréco-Italiennes; et la doriennne *Tarente* montait au premier rang, que nul ne lui disputa. Plus tard, les Tarentins sont à leur tour écrasés par les Japyges, dans une sanglante bataille (280); mais, cet échec, le plus terrible qu'eussent jamais subi les Hellènes, provoque chez eux, comme l'invasion des Perses dans la Grèce propre, un puissant effort de l'esprit public, et met en relief toutes les énergies de leurs institutions démocratiques. Désormais, les Carthaginois et les Étrusques n'auront plus la suprématie dans les eaux italiennes : les Tarentins, dans les mers Adriatique et Ionienne, les Massaliotes et les Syracusains, dans les mers Tyrrhénienes, ces derniers surtout, serrent de près, tous les jours, les pirates sortis des ports de la Toscane. Déjà, après sa victoire de Cymè, Hiéron avait occupé l'île d'*Ænaria* [*Ischia*], et coupé par là les communications entre les Étrusques septentrionaux et ceux de Campanie. Vers l'an 302, Syracuse, voulant achever la destruction des corsaires, met en mer sa flotte, s'empare de l'île de Corse, ravage les côtes Étruriennes, et s'établit dans l'île d'*Æthalie* [*Elbe*]. Si elle ne vient pas tout à

<sup>1</sup> Ηιέρων ὁ Δεινομένεος καὶ τοῖ Συρακόσιοι τοῖ Δι Τύραν' ἀπὸ Κύμας.

fait à bout de son entreprise; si, jusque dans le <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle de Rome, les pirates se maintiennent, notamment à *Antium*, leur puissante ennemie n'en refoule pas moins les Toscans et les Phéniciens réunis. Mais viennent aussi pour Syracuse les jours de danger : les Athéniens menacent de renverser ses murs. Au cours de la guerre du Péloponèse (339-344), ils lui font subir un long et fameux siège; et les Étrusques, depuis longtemps en relations commerciales avec eux, leur apportent le secours de trois galères à cinquante rameurs. On sait l'issue du siège; les Doriens triomphent dans l'ouest comme dans l'est. Après les honteux revers de l'expédition athénienne, Syracuse n'a pas de rivale maritime parmi les autres cités Helléniques; les hommes qui la gouvernent veulent étendre sa domination sur toute la Sicile, sur l'Italie du Sud, et sur les deux mers Italiennes. Mais, dans ce même temps, les Carthaginois, qui voient leurs possessions de Sicile sérieusement en péril, tournent contre les Syracusains tous les efforts de leur politique, et entreprennent la conquête de l'île entière. Nous n'avons point à raconter ici la chute des cités Siciliennes placées entre les deux adversaires, les progrès de la domination Carthaginoise, et les combats nombreux qui l'affermis-  
sent. En ce qui touche l'Étrurie, nous mentionnerons les blessures profondes que lui inflige Denys, le nouveau tyran de Syracuse (il règne de 348 à 387). On le voit, nourrissant les plus vastes projets, fonder sa puissance coloniale jusque dans la mer Italienne de l'est, qui, pour la première fois, obéit à des flottes Grecques. En 367, il occupe et colonise sur la côte Illyrienne les îles de *Lissos* et d'*Issa*, [aujourd'hui *Pago* et *Lissa*]; sur la côte italienne, *Ancône*, *Numana* [aujourd'hui *Umana*, lieu ruiné] et *Hatria*. Ces contrées lointaines ont gardé le souvenir de l'empire maritime de Syracuse : témoin le canal, ou « fossé de *Philistos*, » creusé,

445-443 av. J.-C.

406-367.

387.

396 av. J.-C. sans doute, près des bouches du Pô, par l'ami et l'historiographe du tyran, alors qu'il vivait exilé à Hatria (368 et années suivantes); témoin, le nom nouveau donné à la mer italienne orientale, jadis appelée le *golfe Ionique* (I, p. 176), et désormais connue sous la désignation de *mer Adriatique*<sup>1</sup>.

385. Mais non contents de ces attaques dirigées contre les possessions des Étrusques dans la mer orientale, et les relations qu'ils y avaient nouées, Denys alla les chercher au cœur même de leur territoire : il prit d'assaut et pilla Pyrgi, le port de Caeré (369). Pyrgi ne s'est jamais relevée de ce désastre. Après la mort du tyran, Syracuse, en proie à des guerres intestines, laissa le champ libre aux Carthaginois. Leur flotte reparut dans la mer Thyrrénienne, et y reprit une supériorité constamment maintenue, sauf pendant quelques courtes interruptions. La domination Carthaginoise pesa d'ailleurs aussi lourdement sur les Étrusques que sur les Grecs, à ce point qu'en 444 *Agathocle* de Syracuse ayant pris les armes contre Carthage, dix-huit galères Toscanes vinrent à son secours. Les Étrusques avaient à craindre l'invasion de la Corse, qui leur appartenait encore. Ils rompirent l'antique *Symmachie* Tusco-phénicienne, encore debout au temps d'Aristote (370-432), mais sans en tirer profit pour eux-mêmes. Jamais ils n'ont depuis reconquis leur puissance sur les mers.

Lutte  
des Romains  
contre  
les Étrusques  
de Veies.

On ne s'expliquerait pas la rapide décadence de leur empire-nautique, si, à l'heure même où les Grecs de Sicile les combattaient avec leurs flottes, ils n'avaient eu aussi à lutter sur terre contre des ennemis non moins pressants. A une date contemporaine des journées de

497. 484-409.

<sup>1</sup> Hécatee († après 257), et Hérodote (270; † après 345) ne donnent ce nom qu'au delta du Pô, et à la mer voisine. (O. Müller, *Etrusker* I, p. 140 : *Geographi Græci minor.*, ed. C. Müller, I, p. 23). C'est dans *Scylax* que pour la première fois nous le rencontrons appliqué à tout le golfe (vers 418).

336.

Salamine, d'Himère et de Cymè, il y eut guerre entre les Romains et les gens de Véies, guerre sanglante et qui ne dura pas moins de quatre années (271-280). Plusieurs fois les Romains essayèrent de cruelles défaites. Un souvenir douloureux s'attache à la catastrophe des *Fabiens* (277), qui, s'étant condamnés à l'exil volontaire pour mettre fin à une crise intérieure (p. 48), avaient entrepris la défense de la frontière Étrurienne, et qui périrent jusqu'au dernier homme en état de porter les armes, sur les bords de la Crémère. Une trêve de quatre cents mois fut conclue au lieu de paix, et mit fin momentanément à la guerre. Elle eut cela d'heureux pour Rome, qu'elle lui rendit les limites de son territoire au temps des rois, les Étrusques abandonnant Fidènes et leurs conquêtes sur la rive droite du fleuve. Cette lutte entre Rome et l'Étrurie se rattache-t-elle, par quelque lien direct, avec les guerres des Grecs contre les Perses, et des Siciliens contre les Carthaginois? C'est ce qu'il n'est pas possible de dire. Que les vainqueurs de Salamine et d'Himère aient eu ou n'aient pas eu les Romains pour alliés, les intérêts et les résultats n'en étaient pas moins les mêmes.

Les Samnites firent comme les Latins : ils attaquèrent aussi les Étrusques. A la suite de la bataille de Cymè, les établissements de Campanie avaient perdu leurs communications avec la mère patrie, et, livrés à eux-mêmes, ils n'étaient plus en état de résister aux incursions des Sabelliens de la montagne. En 330, Capoue, la colonie principale, succombe : sa population toscane est détruite ou chassée par les Samnites. Les Grecs Campaniens, isolés, affaiblis eux-mêmes, ont aussi beaucoup à souffrir de cette invasion : Cymè est conquise en 334. Toutefois, ils se maintiennent à *Néapolis* (Naples) avec l'aide des Syracusains probablement, pendant qu'au contraire le nom Toscan disparaît de l'histoire dans la

483-474.

477.

Les Samnites  
en lutte contre  
les Étrusques  
de Campanie.

424 av. J.-C.

420.

Campanie tout entière. A peine si quelques cités Étrusques y prolongent, durant un certain temps, leur existence chétive et obscure. — Mais voici venir, dans l'Italie du Nord, des événements bien plus graves. Une nouvelle nation a frappé aux portes des Alpes : les Gaulois arrivent, et ce sont les Étrusques encore contre lesquels ils se heurtent d'abord.

Les Gaulois.  
Leur caractère.

Le peuple des *Celtes*, *Galates* ou *Gaulois*, était frère des Italiens, des Germains et des Grecs ; mais, sorti du sein d'une même mère, il en avait reçu une tout autre nature. Avec des qualités nombreuses, fortes, et plus brillantes même, il lui manquait la profondeur du sens moral et le caractère politique, indispensables avant tout pour l'avancement des sociétés humaines dans la voie du bon et du grand. Au dire de Cicéron, le Gaulois indépendant se fût cru déshonoré, s'il eût mis la main à la charrue. Il préférait la vie pastorale à l'agriculture : il nourrissait des bandes de porcs au milieu des plaines fertiles arrosées par le Pô, vivant de la chair de ses troupeaux ; passant au milieu d'eux et la nuit et le jour, dans les forêts de chênes. Il n'avait point, comme les Italiens et les Germains, l'affection de la terre qui lui appartenait en propre : il aimait mieux habiter les villes et les bourgs ; aussi semble-t-il que chez lui les villes et les bourgs aient pris de l'extension plutôt que chez les Italiens. La constitution civile des Gaulois était imparfaite : leur unité nationale n'avait point de lien qui la resserrât, chose qui s'observe, au reste, chez tous les peuples à leur début : bien plus, dans leurs cités, on ne rencontrait ni concorde, ni gouvernement régulier, ni sentiments civiques, ni esprit de suite ou tendances logiques. L'ordre leur répugnait, hormis dans les choses de la guerre : là, du moins, les rigueurs de la discipline imposent à tous un joug qui leur épargne d'avoir à se maîtriser eux-mêmes. Les caractères saillants de la race celtique, selon leur his-

torien Am. Thierry, sont « une bravoure personnelle que  
 » rien n'égale chez les peuples anciens ; un esprit franc,  
 » impétueux, ouvert à toutes les impressions, éminem-  
 » ment intelligent : mais, à côté de cela, une mobilité  
 » extrême, point de constance, une répugnance marquée  
 » aux idées de discipline et d'ordre..., beaucoup d'os-  
 » tentation ; enfin, une désunion perpétuelle, fruit de  
 » l'excessive vanité <sup>1</sup>. »

Le vieux Caton les avait aussi dépeints en deux mots :  
 « les Gaulois recherchent deux choses avec ardeur : la  
 » guerre et le beau langage <sup>2</sup>. » Bons soldats, mauvais  
 citoyens, est-il étonnant qu'ils aient ébranlé tant d'États,  
 et n'en aient point fondé un seul ? On les voit à toute  
 heure prêts à émigrer, ou, pour mieux dire, à entrer en  
 campagne, préférant à la terre les richesses mobilières,  
 et l'or avant tout ; faisant du métier des armes un pil-  
 lage organisé, ou une industrie mercenaire ; tellement  
 habiles à les manier d'ailleurs, que l'historien romain  
 Salluste leur donne le pas sur les Romains. Ils ont été  
 vraiment les *lansquenets* de l'ancien temps, si les images  
 et les descriptions d'alors sont fidèles. Grands de corps,  
 sans beaucoup de muscles ; les cheveux ramenés en  
 touffes au sommet de la tête, les moustaches longues et  
 épaisses, à la différence des Grecs et des Romains qui  
 portent les cheveux courts et se rasant la lèvre supé-  
 rieure ; affublés de vêtements bariolés et chamarrés de  
 broderies ; les rejetant souvent loin d'eux pour combat-  
 tre ; avec leur large collier d'or, sans casque, sans armes  
 de jet, se couvrant de leur vaste bouclier, ils se précipi-  
 tent en brandissant leur longue épée mal trempée, leur  
 poignard ou leur lance tout brillants d'ornements dorés,  
 car ils ne sont pas sans quelque adresse dans le travail

<sup>1</sup> [Am. Thierry, *hist. des Gaulois*, *Introd.* T. I, p. xii, de la 3<sup>e</sup> édit.]

<sup>2</sup> *Pleraque Gallia duas res industriosissime persequitur rem militarem et argute loqui* (Cato, *Orig.* L. II. fr. 2, Jordan).

des métaux. Ils ont la passion de la renommée : ils font parade de leurs blessures qu'ils élargissent souvent après coup. Ils combattent à pied d'ordinaire; mais ils ont aussi quelques escadrons à cheval, où chaque guerrier libre a deux valets également montés qui le suivent; enfin, comme chez les Libyens et les Hellènes des temps primitifs, on voit aussi chez eux de bonne heure des chars armés. Leurs expéditions rappellent fréquemment celles de la chevalerie du moyen âge; ils pratiquent le combat singulier que ne connaissent ni les Grecs ni les Romains. Ce n'est point seulement en temps de guerre qu'ils provoquent l'ennemi, en l'insultant du geste et de la parole; en temps de paix aussi, ils revêtent leur éclatante armure et se livrent des combats à mort. Il n'est point rare que la lutte se termine par un copieux banquet. Telle était leur vie, vie de soldat, tumultueuse et vagabonde sous leurs propres étendards ou sous ceux de l'étranger : allant de l'Irlande ou de l'Espagne jusque dans l'Asie Mineure, et y promenant la guerre et les héroïques exploits. Mais rien ne sort de tant d'entreprises : leurs effets disparaissent comme la neige du printemps : en nul lieu de la terre ils ne fondent d'État, de civilisation qui leur soit propre.

Migrations  
celtiques.

Tel est le portrait que nous ont légué les anciens; quant aux origines gauloises, nous en sommes réduits aux conjectures. Issus de la souche commune des rameaux hellénique, italique et germain<sup>1</sup>, les Celtes vinrent en Eu-

<sup>1</sup> Des philologues experts ont récemment soutenu que les Celtes et les Italiques sont plus rapprochés entre eux que les Italiques et les Hellènes. En d'autres termes, à les entendre, le rameau, projeté par le grand arbre indo-germanique d'où sont sortis toutes les races de l'Europe méridionale et occidentale, se serait divisé d'abord en *Hellènes* et en *Italo-Celtes*, puis, ensuite, aurait formé, en se séparant encore, les Italiques et les Celtes. Cette opinion semble géographiquement admissible, et les faits historiques n'y contredisent peut-être pas : la civilisation dite *gréco-italique* aurait été, dans ce cas, une civilisation *gréco-celto-italique*. Mais comment affirmer ce fait? Nous ne possédons aucune

rope du fond de cet Orient, patrie commune des nations occidentales ; ils poussèrent, il y a bien des siècles, jusqu'à l'Océan, et, se fixant dans la contrée qui est aujourd'hui la France, ils envahirent au nord les Iles Britanniques : au sud, ils franchirent le rempart des Pyrénées, et disputèrent la Péninsule aux peuplades *Ibériennes*. Leurs hordes avaient longé les Alpes du côté du nord. Une fois établis dans l'ouest, ils revinrent par petites masses dans la direction opposée, passèrent les *Alpes*, l'*Hemus* et même le *Bosphore*, et furent longtemps la terreur de toutes les nations civilisées. Il n'a rien moins fallu que les victoires de César et la défense organisée par Auguste sur les frontières, pour briser à jamais leur énergie dévastatrice. — Voici ce que racontent les traditions légendaires, conservées par Tite-Live et quelques autres, au sujet de ces émigrations retournant vers l'Orient<sup>1</sup>. Les confédérés Gaulois, ayant à leur tête déjà,

donnée précise sur la condition originaire des Celtes. Les recherches linguistiques n'en sont elles-mêmes qu'à leurs premiers débuts, et il y aurait témérité à reporter dans l'histoire de ces peuples primitifs des conclusions toutes conjecturales encore.

<sup>1</sup> V. Tit. Liv. 5, 34 ; Justin, 24, 4. César y fait aussi allusion : *Bell. gall.*, 6, 24. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que la fondation de Massalie soit le moins du monde contemporaine de l'expédition de *Bellovèse*. Celle-ci (vers 600 av. J.-C.) se placerait vers le milieu du second siècle de Rome. La légende primitive et indigène ne connaît pas les dates ; et le rapprochement en question a été inventé par les chronologistes des temps postérieurs. Il se peut qu'il y ait eu, dès les premiers temps, quelques incursions, quelques migrations même ; mais les conquêtes véritables des Celtes, en Italie, n'ont pu s'accomplir avant la décadence de l'empire Etrusque, ou avant la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, vers 400 av. J.-C. — De même, ainsi que le démontrent ingénieusement *Wickham* et *Cramer*, *Bellovèse*, pas plus qu'*Hannibal*, n'est passé en Italie par les *Alpes Cottiennes* (*Mont Genève*), et le territoire des *Taurini* [*Turin*] ; mais bien par les *Alpes Grées* (*Petit St-Bernard*) et le pays des *Salasses* [*Vallée de la Doire*]. Tite-Live, en donnant le nom de la montagne franchie par eux, n'obéit pas à une tradition ; il suit sa propre conjecture. Quant aux *Boïes* d'Italie, lesquels y seraient venus par les passages des *Alpes Pennines* [*Grand St-Bernard*], nous ne saurions décider si la tradition se fonde sur le souvenir d'un événement réel, ou si elle ne tient pas seulement à une coïncidence de nom entre ces mêmes *Boïes*, et ceux qui habitaient au nord du Danube.

comme plus tard au temps de César, le peuple des *Bituriges* (*Bourges*), envoyèrent, sous le règne du roi *Ambiat*, deux grandes armées conduites par ses neveux. L'une d'elles, commandée par *Sigorèse*, franchit le Rhin et la *Forêt-Noire* ; l'autre, ayant pour chef *Bellovèse*, descendit par les *Alpes Grées*, dans la vallée du Pô. Les Gaulois de *Sigovèse* fondèrent les établissements Celtiques du nord du Danube ; les autres, se fixant dans la Lombardie actuelle, furent connus sous le nom d'*Insubres*, et bâtirent *Mediolanum* [*Milan*], leur capitale. Bientôt suivit une seconde bande, origine des *Cénomans*, qui fonda *Brixia* [*Brescia*] et *Vérone*. A dater de là, l'immigration dans les belles plaines de l'Italie ne s'arrête plus ; et les Gaulois, poussant ou entraînant avec eux les peuplades *Ligures*, arrachent aux Étrusques leurs villes les unes après les autres : ils occupent bientôt toute la rive du Pô. *Melpum* (dans les environs de Milan, à ce que l'on croit<sup>1</sup>), l'une des plus riches villes Étrusques, tombe sous les coups des Celtes transpadans, aidés par les Gaulois nouveaux venus (358 ?) ; puis, se jetant sur la rive droite, ils vont attaquer les Ombriens et les Étrusques jusque dans leur mère-patrie. Les envahisseurs, cette fois, étaient en grande partie, dit-on, des *Boïes*, descendus en Italie par une autre route, celle des *Alpes Pennines* (*Grand-Saint-Bernard*). Ils s'établirent dans la *Romagne* actuelle, où ils firent leur capitale de l'antique ville étrusque de *Felsina*, qui prend désormais le nom de *Bononia* (*Bologne*). Enfin vinrent les *Sénons*, la dernière nation gauloise qui ait passé les Alpes : ils occupèrent les côtes de l'Adriatique, depuis Rimini jusqu'à Ancône. Les frontières nord des Étrusques vont sans cesse reculant, et vers le milieu du iv<sup>e</sup> siècle de Rome, ceux-ci se voient resserrés dans le territoire qui

Les Celtes  
attaquent  
les Étrusques  
dans  
l'Italie du nord.

396 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Auj. *Melzo* ?]

depuis lors n'a pas cessé, d'après eux, de s'appeler la Toscane.

Il y avait comme un concert entre ces divers peuples, Syracusains, Latins, Samnites et Gaulois surtout, pour se jeter à l'envi sur les Étrusques. Attaqués par tous les côtés, leur puissance, si rapidement agrandie aux dépens du Latium et de la Campanie, ainsi que sur les deux mers, s'écroula plus vite encore. Ils perdaient leur suprématie maritime ; et leurs établissements de Campanie venaient d'être renversés, au moment précis où les Cénomans et les Insubres se fixaient dans les régions transpadanes et cispadanes : à la même heure aussi, les Romains, que Porsena, quelques dizaines d'années auparavant, avait vaincus, humiliés, presque réduits en servage, prenaient les armes contre les cités Toscanes. En consentant à la trêve de 280 avec Véies, ils avaient reconquis tout le pays perdu ; ils rétablissaient leur frontière telle qu'elle avait existé du temps des rois. Quand cette trêve prend fin, en 309, la guerre recommence : guerre d'escarmouches sur les frontières seulement, simples courses en quête de butin qui demeurent sans résultat. L'Étrurie est trop forte encore ; Rome ne peut pas l'attaquer corps à corps. Mais un jour, les gens de Fidènes se soulèvent, chassent la garnison romaine, massacrent les envoyés Romains, et se donnent au roi Véien *Larth Tolumnius*. Aussitôt la lutte prend un caractère plus sérieux et les Romains triomphent. *Tolumnius* est frappé dans la mêlée par le consul *Aulus Cornelius Cossus* (326?). Fidènes est reprise, et un nouvel armistice de deux cents mois est conclu (329). C'est précisément alors que les dangers s'accumulent autour des Étrusques, et que les bandes Celtiques leur enlèvent les places, jusqu'à présent épargnées, de la rive droite du Pô. A l'expiration de la trêve (346), les Romains, de leur côté, entreprennent décidément la conquête de leurs voi-

Les Romains  
attaquent  
les Étrusques.

474 av. J.-C.

445.

428.

425.

408.

Conquête  
de Véies.

sins du nord : pour eux il ne s'agit plus seulement de guerroyer contre Véies ; ils veulent se rendre maîtres des villes. Les guerres *Véienne*, *Capénate* et *Falisque*, ont duré dix ans, dit-on, comme le siège de Troie : les détails en sont peu connus. La légende et la poésie s'en sont emparées comme de juste. On combattit avec un acharnement prodigieux : le prix de la victoire était tout autre qu'au temps passé. Pour la première fois, on vit les légions romaines passer l'année entière, été et hiver, sous les armes, et tenir la campagne jusqu'à la fin de la guerre : pour la première fois l'État paya, des deniers publics, une solde fixe aux milices. Mais c'était aussi la première fois que les Romains tentaient de s'assujettir un peuple de race étrangère, et qu'ils poussaient leurs conquêtes au delà des anciennes limites du pays Latin. La lutte fut grandiose : mais on ne pouvait douter de son issue. Appuyés par les Latins et les Herniques, aussi intéressés qu'eux-mêmes à la chute de leurs redoutables voisins, les Romains enlevèrent successivement Véies, laissée seule à se défendre par presque toute l'Étrurie, et qui ne trouva d'aide que dans les deux ou trois cités voisines *Capène*, *Faléries* et *Tarquinies*<sup>1</sup>. Faut-il attribuer à l'invasion gauloise l'indifférence des cités du nord ? L'explication ne serait pas suffisante pour une telle faute : aussi raconte-t-on, et nous sommes disposés à le croire, que des dissensions intérieures agitaient alors la confédération des villes Étrusques, où des gouvernements tout aristocratiques faisaient une opposition jalouse au système monarchique conservé ou restauré chez les Véiens ; et que, dans cet état des choses, les Étrusques assistèrent inactifs à la ruine de leurs compatriotes. Que s'ils avaient pu ou voulu prendre part à la lutte, Rome, ce semble,

<sup>1</sup> [*Capène*, aj. *Civitella*, entre le Tibre et Véies. — *Faléries*, aj. *Civita-Castellana*. — *Tarquinies*, aj. *Corneto*, au nord de *Civita-Vecchia*.]

eût eu bien du mal, l'art des sièges étant encore dans l'enfance, à mener à fin une entreprise immense et s'attaquant à des villes grandes et puissamment fortifiées. Véies, abandonnée, succomba (358) après s'être bravement défendue; elle succomba devant les efforts héroïques et opiniâtres de *Marcus Furius Camillus*, qui par sa victoire ouvrit au peuple romain la dangereuse et brillante carrière des conquêtes au dehors. La joie fut grande dans Rome, et depuis lors, en souvenir de son triomphe, les jeux se terminèrent toujours par « l'encan réien », où, parmi les objets figurant le butin mis en vente, était amené, pour la dernière enchère, le plus chétif et le plus infime vieillard qui se pût trouver, et qu'on décorait du nom de « *Roi des Véiens* ». Véies fut détruite : son emplacement maudit fut condamné à rester un éternel désert. Capène et Faléries s'empressèrent de faire la paix. La puissante cité de *Volsinies*<sup>1</sup>, qui, demeurant dans la torpeur fédérale, n'avait pas bougé quand Véies luttait encore, prit les armes trop tard, et au bout de quelques années (363), sollicita la paix à son tour. La tradition, se laissant aller à un rapprochement tragique des faits, raconte que les deux avant-postes de l'empire Étrusque ont succombé le même jour, Melpum, au nord, sous les coups des Gaulois, et Véies, au sud, sous les coups des Romains. Exact ou non, ce rapprochement a un sens historique d'une vérité profonde. La double attaque au nord et au sud, et la chute des deux forteresses gardiennes de leurs frontières, marquent pour les Étrusques le commencement de leur ruine en tant que nation indépendante.

A cette même heure les deux peuples qui les menaçaient à la fois se prirent à leur tour de querelle : la fortune de Rome se vit tout à coup arrêtée dans son nouvel

396 av. J.-C.

391.

 Les Gaulois  
 en guerre  
 avec Rome.

<sup>1</sup> [Auj. *Bolsena*.]

391 av. J.-C.

et rapide essor, et faillit être renversée sous les coups des Barbares. Rien dans le cours naturel des événements ne donnait à prévoir un tel danger : les Romains seuls l'appelèrent sur leur tête à force d'orgueil et d'imprudence. Les hordes gauloises avaient passé le fleuve après la prise de Melpum, et se répandaient avec une furie irrésistible dans toute l'Italie septentrionale, occupant les plaines ouvertes de la rive cispadane et les rivages de l'Adriatique : de là, franchissant l'Apennin, elles descendirent dans l'Étrurie propre. Quelques années plus tard (363), elles étaient au cœur du pays, et une armée de *Sénons* assiégeait *Clusium* (*Chiusi*, sur la limite des États de l'Église et de la Toscane). Tel était alors l'abaissement des Étrusques, qu'ils sollicitèrent le secours des destructeurs de Véies. Peut-être eût-il été sage à ceux-ci d'accorder l'assistance demandée, de combattre ensemble les Gaulois, et de saisir l'occasion offerte d'imposer le joug romain à toute l'Étrurie. Mais une telle intervention aurait voulu des visées trop hautes. Il eût fallu porter tout d'abord les armes de la République jusqu'aux frontières du nord de la confédération étrusque : les conceptions des hommes d'État de Rome n'allaient point encore aussi loin. Il eût donc mieux valu s'abstenir. Mais on choisit follement un moyen terme. On refusa l'armée de secours et l'on envoya une ambassade aux Gaulois, s'imaginant plus follement encore qu'il suffirait de quelques paroles de jactance pour les arrêter. Comme elles restèrent sans effet, les envoyés romains, comptant sur l'impunité, commirent une insigne violation du droit des gens ; ils combattirent dans les rangs des défenseurs de Clusium, où l'un des leurs renversa un chef gaulois à bas de son cheval, et le tua. Dans cette circonstance la modération et la sagesse furent du côté des Barbares. Ils envoyèrent demander aux Romains la remise des coupables d'un attentat proscrit par la loi

commune des nations. Le sénat était d'avis de les livrer. Mais le peuple se sentit ému en faveur de ses compatriotes ; il ne voulut pas être juste envers l'étranger, et refusa toute satisfaction. On raconte même qu'il nomma tribuns consulaires, pour l'an 364, les téméraires champions des gens de Clusium. L'année 364<sup>1</sup> devait être funeste entre toutes. Le *Brenn* (*Brennus*) ou général des Gaulois lève le siège de Clusium, et toutes ses bandes (au nombre de cent soixante-dix mille têtes, dit on) se précipitent contre Rome. Les Gaulois avaient l'habitude de ces invasions en masse poussées jusque dans des contrées inconnues ou lointaines : véritables armées d'émigrants ; ils marchaient sans se couvrir, sans se ménager une retraite. Quant aux Romains, nul chez eux ne soupçonnait l'imminence du danger et la soudaineté de l'attaque. Les Gaulois avaient déjà passé le Tibre et n'étaient plus guère qu'à six lieues des portes de Rome, quand, le 18 juillet, ils se trouvèrent en face d'une armée de légionnaires. Ceux-ci s'avançaient à l'étourdie et en présomptueux contre une bande de brigands, pensaient-ils, et non contre une armée régulière. Leurs chefs étaient sans expérience : à la suite des dissensions intestines de la République, Camille se tenait à l'écart. Ces Gaulois n'étaient que des brutes sauvages ! Qu'avait-on besoin en allant les chercher d'établir un camp et d'assurer ses derrières ?... Mais il se trouva que ces sauvages étaient des soldats sachant mépriser la mort ; que leur manière de se battre était nouvelle et terrible. L'épée nue au poing, ils se jettent furieux et bondissants sur la phalange romaine, et la culbutent du premier choc. La défaite est complète, les Romains terrifiés met-

390 av. J.-C.

Bataille  
de l'Allia.

<sup>1</sup> Nous donnons ici la date usuelle, 390 av. J.-C. — Dans la réalité, la prise de Rome correspond à la première année de la 99<sup>e</sup> olympiade, soit à l'an 388 av. J.-C. Cette différence tient à la computation vicieuse du calendrier Romain.

Prise de Rome.

tent le fleuve entre eux et les Barbares qui les poursuivent, et vont se réfugier dans Véies. On tenait Rome pour perdue; ceux qui étaient restés dans ses murs et les fuyards revenus de l'Allia n'étaient plus en état de la défendre. Trois jours après la bataille, l'ennemi entra par les portes laissées ouvertes; on avait mis à profit ce court répit pour placer en sûreté ou enfouir les choses sacrées, et ce qui importait davantage, pour loger une forte garnison dans la citadelle, en l'approvisionnant des vivres nécessaires. On n'y laissa entrer que ceux qui pouvaient porter les armes: on n'avait pas de quoi nourrir tout le monde. La multitude non armée alla chercher un refuge dans les villes voisines: un grand nombre, les personnages âgés et considérables, entre autres, ne voulant pas survivre à la ruine de la ville, attendirent dans leurs maisons la mort que leur apportait le fer des Barbares. Ils arrivèrent massacrant et pillant tout; puis ils mirent le feu aux quatre coins de Rome sous les yeux de la garnison du Capitole. Mais ils ne savaient pas mener le siège d'une place forte; et il leur fallut bloquer l'âpre rocher de la citadelle, luttant contre l'ennui et les difficultés de toutes sortes; ne pouvant se procurer de quoi vivre pour leur immense multitude, qu'en envoyant au loin des fourrageurs armés, lesquels eurent maille à partir avec les populations des cités latines, avec les soldats d'Ardée, surtout, braves à la fois et heureux dans ces combats de tous les jours. Pendant sept longs mois, ils s'obstinèrent au pied du Capitole, déployant une énergie sans exemple dans une telle situation. Déjà les vivres manquaient aux défenseurs de la citadelle romaine; déjà, durant une nuit obscure, sans les cris des oies du Capitole, et sans la valeur de *Marcus Manlius*, qu'elles avaient éveillé, celle-ci aurait été surprise et emportée de vive force. Tout à coup les Barbares apprennent que les Vénètes ont envahi leur nou-

veau territoire transpadan ; ils consentent alors à s'éloigner moyennant rançon. L'histoire de l'épée du *Brenn*, jetée sur l'un des plateaux de la balance où se pesait l'or romain, exprime au vrai l'état des choses. Le fer des Barbares avait vaincu ; mais ils vendirent leur victoire et abandonnèrent leur conquête. La défaite de l'armée, la catastrophe de l'incendie ; le 18 juillet, et le ruisseau de l'*Allia* ; le lieu où avaient été enterrés les vases sacrés ; le lieu où avait été repoussée l'escalade nocturne de la citadelle ; toutes ces circonstances de la terrible invasion de la ville, conservées dans les souvenirs des contemporains, sont allées de même frapper l'imagination des peuples des temps postérieurs : et nous avons peine à nous dire que deux mille ans déjà se sont passés, depuis le jour où les oies historiques du Capitole se montrèrent gardiennes plus vigilantes que la garnison apostée pour le défendre. A Rome, il fut ordonné qu'à l'avenir, au cas d'une invasion gauloise [*Gallicus tumultus*], nul ne pourrait revendiquer la dispense du service militaire ; on compta désormais par les années à dater de la prise de la ville ; et le retentissement de ce terrible événement s'étendant par tout le monde civilisé, il en fut aussi fait mention dans les annales des Grecs. Que si pourtant on l'envisage dans ses résultats, le combat de l'*Allia* ne peut être rangé parmi les événements décisifs de l'histoire. Il n'a apporté aucun changement dans la condition politique de Rome. Les Gaulois une fois partis avec l'or du rachat, qu'une tradition inventée après coup fait reconquérir et rapporter à Rome par Camille, on voit les fugitifs revenir dans la ville ; rejeter, à la demande du héros des anciennes guerres, la motion faite par un citoyen timide d'aller demander asile à l'étrusienne Véies : les maisons sortant de leurs ruines se reconstruisent à la hâte et en désordre (les rues étroites et tortueuses de Rome remontent à cette époque), et la

République reprend aussitôt son ancienne puissance. Peut-être même faut-il le reconnaître, l'invasion celtique a aidé à aplanir, sinon au premier moment, du moins au bout d'un temps très-court, les rivalités profondes qui divisaient Rome et l'Étrurie; elle a, dans tous les cas, resserré plus fortement l'unité nationale de Rome et du Latium. La guerre gauloise n'a point été, comme les guerres avec l'Étrurie, avec les Samnites, le choc de deux empires, exerçant l'un sur l'autre l'attraction de leurs forces respectives : elle ne se peut comparer qu'à une de ces révolutions de la nature, après lesquelles se rasseoit promptement l'équilibre du monde, quand il n'a pas été entièrement détruit.

- Les Gaulois sont souvent révenus dans le Latium.
- 367 av. J.-C. En 387, Camille les bat non loin d'Albe; ce fût là la dernière victoire du vieux guerrier, six fois revêtu du tribunat consulaire, cinq fois dictateur, quatre fois triomphateur sur la plate-forme du Capitole.
361. En 393, le dictateur *Titus Quinctius Pennus* campe en face d'eux au pont de l'Anio, à moins d'une lieue de la ville; mais le torrent s'écoule vers la Campanie, avant qu'on en vienne aux mains.
360. En 394, le dictateur *Quintus Servilius Ahala* combat devant la *porte Colline* contre les mêmes hordes, à leur retour du sud.
358. En 396, le dictateur *Gaius Sulpicius Peticus* leur inflige une défaite sanglante.
350. En 404, ils campent, durant tout l'hiver, sur le mont Albain; ils se battent le long des côtes avec les pirates grecs et leur disputent leur butin; *Lucius Furius Camillus* ne peut les chasser que l'année d'après.
- 334-322. *Aristote*, contemporain du fait (370-432), en a ouï parler jusque dans Athènes. Mais toutes ces invasions, si terribles ou si incommodes qu'elles aient été, n'eurent jamais non plus une importance sérieuse; elles passent comme des accidents, dont l'histoire n'a pas à tenir compte; et leur résultat le plus clair est d'avoir fait des Romains, à

leurs propres yeux comme aux yeux de l'étranger, le boulevard de la civilisation italienne contre la barbarie, d'où qu'elle vienne. Cette opinion a, plus qu'on ne croit, aidé à la fortune de Rome, dans l'ancien monde.

Les Étrusques avaient profité de l'invasion des Gaulois pour investir Véies; mais ils le firent sans succès, n'ayant pu réunir des forces suffisantes. Les Celtes avaient à peine cessé d'être en vue que le Latium se retourne avec une énergie nouvelle contre la Toscane. Les défaites succèdent aux défaites; et l'Étrurie méridionale, jusqu'aux *collines Ciminiennes*, demeure à toujours annexée au territoire romain. Quatre tribus citoyennes sont organisées autour de *Véies*, de *Capène* et de *Faléries* (367); et la frontière, conquise au nord, est assurée par la création des deux forteresses de *Sutrium* (371), et de *Nepete* (381)<sup>1</sup>. Ces contrées fertiles se couvrent de colons romains et se font rapidement romaines. Vers 396, il est vrai, Tarquinies, Caéré, Faléries plus rapprochées de Rome, tentent encore de se soulever: trois cent sept prisonniers, faits dans la première campagne, sont massacrés sur le *Forum* de Tarquinies, tant est grande la haine contre l'ambition romaine; mais cette haine demeure impuissante; et pour obtenir la paix (403) Caéré, qui, placée moins loin de Rome, est d'autant plus sévèrement punie, se voit contrainte d'abandonner la moitié de son territoire, et d'entrer, avec le peu qui lui reste, dans l'alliance de la République. Sortant de la confédération étrusque, elle tombe dans la dépendance de sa puissante voisine. Il ne parut pas prudent d'imposer les droits civiques romains à une cité déjà éloignée de la métropole et peuplée d'habitans appartenant à une

Nouvelles  
conquêtes  
de Rome  
en Étrurie.

387 v. J.-C.

3. 373.

358.

<sup>1</sup> [Sutri, entre les lacs de Vico et de Bracciano : Nepi est non loin de là.]

race étrangère, tandis qu'il y avait eu tout avantage à le faire vis-à-vis des Latins et des Volsques, issus d'une commune origine. On se contenta de donner aux *Caerites* la cité sans les droits électoraux actifs et passifs (*civitas sine suffragio*) : c'était dans la réalité les faire *sujets* de Rome (*subditi*), pour les appeler d'un nom fréquemment usité par la suite. La cité assujettie perdait son autonomie politique, mais elle continuait de s'administrer elle-même. A peu de temps de là, Faléries, qui, au sein de l'empire étrusque, avait su conserver, quasi-intacte, sa nationalité latine originaire, quitte aussi la confédération toscane, et conclut avec Rome un traité d'alliance éternelle. Toute l'Étrurie du sud, sous une forme ou sous une autre, appartient désormais à la domination romaine. Quant à Tarquinies et à l'Étrurie septentrionale, Rome les enchaîne pour longtemps en leur imposant une paix de quatre cents mois (403).

354 av. J.-C.

Pacification  
de l'Italie  
septentrionale.

Dans l'Italie du nord la paix se fait peu à peu ; un état de choses durable commence, et les peuples, jadis tourmentés par tant d'orages, s'établissent dans des frontières définitives. Les invasions par les passages des Alpes ont cessé, soit à cause de la défense désespérée que leur opposent les Étrusques, resserrés sur un territoire amoindri, et les Romains devenus plus puissants au lendemain de leur désastre ; soit par l'effet de révolutions inconnues de l'autre côté de la chaîne Alpestre. Entre celle-ci et l'Apennin, jusqu'aux Abruzzes, les Gaulois sont désormais la nation prédominante ; ils occupent les terres et les riches prairies de la plaine : toutefois, leur occupation reste superficielle. De même que leurs institutions politiques sont sans cohésion, de même leur domination ne plonge pas de racines profondes dans le sol, et leur possession n'est rien moins qu'exclusive. Quelle était alors la condition des

régions des Alpes? Comment s'y opéra le mélange des émigrants celtiques avec les races Étrusques ou autres qui les y avaient précédés? Nous ne le saurions exactement dire. Jusque dans les temps postérieurs, il ne nous est parvenu que des renseignements fort peu certains sur la nationalité des peuples de ces contrées. Un fait est indubitable : c'est que les Étrusques, ou, pour les appeler du nom qu'ils prenaient, les *Raetiens*, se maintiennent dans les *Grisons* et le *Tyrol*; et les *Ombriens*, dans les vallées de l'Apennin. Au nord-est des bouches du Pô sont les *Vénètes*, qui appartiennent à une autre langue; et, dans les montagnes de l'ouest, restent cantonnées les peuplades *Ligures* qui, s'étendant jusqu'à *Pise* et *Arezzo*, séparent les campagnes Gauloises de l'Étrurie. Au centre de ces régions diverses, les Gaulois, en effet, se sont définitivement fixés, les *Insubres* et les *Cénomans* dans la plaine, au nord du fleuve; les *Boïens*, au sud; et le long de la côte adriatique, d'Ariminum (*Rimini*) à Ancône, sur le « territoire gaulois » proprement dit (*ager Gallicus*), les *Sénons*; sans compter quelques autres tribus encore. Dans cette région même, il a dû subsister aussi un certain nombre d'établissements Étrusques, de même qu'en Asie, Éphèse et Milet s'étaient maintenues au milieu de l'empire Perse. Jusque sous l'Empire, *Mantoue*, dans son île, et grâce au lac qui l'enveloppe, restera étrusque. On en peut dire autant, peut-être, d'*Hatria*, dans le delta du Pô, s'il faut en croire les nombreux vases trouvés dans les fouilles. Enfin, le document de géographie côtière connu sous le nom de *Scylax* (418), en mentionnant *Hatria* et *Spina*, leur donne la qualification de terres Étrusques. Tenant compte de tous ces faits, on comprend aussitôt comment les corsaires Toscans ont rendu peu sûre la navigation du golfe jusque fort avant dans le 7<sup>e</sup> siècle; comment Denys de Syra-

325 av. J.-C.

cuse a été conduit à vouloir couvrir ces mêmes rivages de colonies ; comment, enfin, Athènes elle-même, ainsi que nous l'enseigne un document récent, avait décidé qu'elle y enverrait aussi des colons, dans le but de protéger sa marine et son commerce contre les coups de main des pirates Tyrrhéniens (429). Mais, quelque nombreux, quelque importants qu'ils aient pu être, les établissements de la côte orientale n'étaient déjà plus que les débris, les vestiges isolés d'un empire désormais disparu, et si les individus y trouvèrent encore matière à succès, dans le négoce en temps de paix, ou dans les bénéfices de la guerre, la nation Étrusque n'en tire pas profit pour elle-même. Sous un autre rapport, il convient de reconnaître que, chez les Toscans à demi indépendants de l'Adriatique, il existait le germe d'une culture, dont nous retrouvons plus tard les résultats chez les Gaulois et les nations Alpestres (I, p. 288). Déjà, sans doute, les bandes des envahisseurs abandonnent d'elles-mêmes, comme Scylax le dit encore, les pratiques de la guerre, et s'assoient tranquillement dans les fertiles plaines du Pô. Quoi qu'il en soit, les premiers rudiments de l'industrie et des arts, ainsi que l'alphabet et l'écriture, sont un legs de l'Étrurie aux Celtes de Lombardie, aux peuples des Alpes, à ceux de la Styrie actuelle.

L'Étrurie propre  
à la paix.  
Sa décadence.

Après la perte de leurs possessions de Campanie et de leurs territoires au nord de l'Apennin, ou au sud de la *forêt Ciminienne*, les Étrusques vivent resserrés dans d'étroites frontières : pour eux, les temps ne sont plus de la puissance et de l'ambition conquérante. La nationalité Étrusque subit au dedans le contre-coup de sa déchéance au dehors ; et les germes de dissolution que depuis longtemps elle recèle se développent au grand jour. Il faut lire, dans les auteurs grecs contemporains, le récit des fantaisies inouïes, excessives, du luxe toscan.

Les poètes de l'Italie du sud, durant le v<sup>e</sup> siècle de Rome, célèbrent les vins de Tyrhénie, et les historiens, *Timée*, *Théopompe*, dépeignent à l'envi les habitudes efféminées des Étrusques, la recherche de leur table et ce dévergondage de mœurs qui ne le cède en rien aux excès de la luxure byzantine. L'authenticité des détails manque à leurs récits, sans nul doute. Il en ressort du moins, en toute certitude, que ce fut de l'Étrurie que vinrent à Rome les horribles spectacles des combats de gladiateurs, cette lèpre de la cité impériale et de la société antique dans ses derniers âges. On ne saurait douter dès lors de l'état de décadence profonde des Toscans à l'époque où nous touchons. Leur condition politique en porte imprimé le cachet non méconnaissable. Si pauvres que soient les sources, en ce qui les concerne, nous voyons clairement chez eux prédominer des tendances aristocratiques, absolument comme à Rome, mais plus absolues, plus funestes encore, s'il est possible. La royauté est abolie dans toutes leurs villes, à peu près vers le temps de la prise de Véies : elle fait place au régime d'une sorte de *patriciat* qui, le relâchement du lien fédéral y aidant, va grandissant partoutsans presque rencontrer d'obstacles. Il ne sait pas, sauf en de trop rares circonstances, réunir toutes les cités dans l'intérêt de la commune défense. *Volsinies* possède bien encore une *hégémonie* nominale ; mais qu'il y a loin de là à la force puissante et concentrée de Rome à la tête des Latins ! En Étrurie aussi, les citoyens appartenant aux anciens ordres luttent pour leurs privilèges, pour la possession exclusive des charges publiques et la jouissance à eux seuls des produits *communaux* ; mais tandis qu'à Rome les succès et les victoires au dehors permettent de donner, aux dépens de l'ennemi, quelque satisfaction aux exigences du prolétariat souffrant, ouvrent toute une vaste carrière aux ambitieux, et sauvent ainsi la république ;

304.266. en Étrurie, quand la monarchie est renversée, quand surtout le monopole théocratique des nobles se brise, l'abîme reste ouvert et il dévore toutes choses, institutions politiques, morales et économiques. D'immenses richesses, la propriété foncière presque tout entière s'étaient accumulées dans les mains d'un petit nombre de nobles; et, à côté d'eux, les masses végétaient misérables. Des révolutions sociales éclatèrent, qui doubleraient le mal, au lieu de le guérir, et l'impuissance du pouvoir central fut telle, qu'à un jour donné, dans Arretium (453), dans Volsinies par exemple (488), l'aristocratie, accablée par la plèbe furieuse, se vit forcée d'appeler à son secours la vieille ennemie du pays. Rome vint: elle rétablit l'ordre; mais elle mit fin du même coup au dernier reste de l'indépendance nationale. La puissance du peuple Étrusque avait été frappée à mort dans les fatales journées de Melpum et de Véies. Plus tard, s'il tente encore d'entrer en révolte contre son nouveau maître, il ne le fera plus jamais que sur les incitations venues du dehors, et lorsqu'un autre peuple, celui des vaillants Samnites, lui apportera son aide avec l'espoir de la délivrance.

## CHAPITRE V

### ASSUJÉTISSEMENT DU LATIUM ET DE LA CAMPANIE.

La grande œuvre des rois avait été l'établissement de la suprématie de Rome dans le Latium, sous la forme d'une véritable hégémonie. Les révolutions ou les réformes de la constitution ne pouvaient pas ne pas amener aussi des changements sensibles dans les rapports existants. Le bon sens l'indique et la tradition le confirme. La confédération Romano-latine fut souvent ébranlée par le contre-coup de ces révolutions : témoin la légende de la bataille du *lac Regille*<sup>1</sup>, toute chargée de brillantes et vives couleurs. Le dictateur ou consul *Aulus Postumius* (255 ou 258?) y aurait vaincu les Latins avec l'aide des *Dioscures* : après quoi aurait été renouvelé le pacte d'éternelle alliance, sous le deuxième consulat et par l'entremise de *Spurius Cassius* (261). Mais ces récits, tout curieux qu'ils soient, ne nous font en aucune façon connaître ce qu'il nous importerait le plus de savoir. Quelle place fut assignée à la jeune ré-

L'hégémonie de Rome ébranlée dans le Latium, puis fondée à nouveau.

499 ou 496?  
av. J.-C.

493.

<sup>1</sup> [Auj. le *Laghetto*, sur la *Via Lavicana*. — V. dans Tite-Live, le récit de cette bataille, 2, 19 et 20. — V. aussi Florus, I, 44, qui fait mention de l'intervention des Dioscures, dont Tite-Live n'a pas parlé.]

publique dans la confédération renouvelée? Les indications qui nous sont parvenues n'ont pas de date précise: pour les rattacher à l'époque actuelle, il faut s'en référer à des vraisemblances purement accidentelles peut-être.

Egalité des droits  
entre Rome  
et les  
cités Latines  
à l'origine.

Toute hégémonie, par la pente naturelle des choses, se transforme tôt ou tard en une domination véritable: ainsi en advint-il de celle de Rome dans le Latium. Bien que fondée, à l'origine, sur le principe de l'égalité parfaite des droits entre Rome et la fédération Latine (I, p. 139), cette hégémonie ne comportait à vrai dire l'égalité nulle part, et moins que jamais dans les choses de la guerre, dans la distribution des parts de conquête: vouloir en pareil cas la mettre en pratique, c'eût été du même coup détruire le privilège de suprématie appartenant au peuple Romain. Le traité primitif d'alliance avait décidé que la paix ou la guerre, que les conventions avec l'étranger, qui sont du ressort et de l'essence de l'État, au premier chef, appartiendraient à la fois aux Romains et aux Latins. De plus, en cas de guerre fédérale, Rome et le Latium avaient le même contingent à fournir, soit, pour chacun, une armée de deux légions, ou 8400 hommes<sup>1</sup>. L'une et l'autre nommaient alternativement le général en chef, lequel à son tour avait le choix de son état major, ou des six *tribuns militaires* (*tribuni militum*) pour chacune des quatre divisions de l'armée. Après la victoire, le butin mobilier et les terres conquises se partageaient par moitié entre Rome et les fédérés. Décidait-on de bâtir une forteresse dans le pays vaincu, la garnison comme la population elle-même se composaient de Romains et de Latins envoyés en nombre égal; et la

<sup>1</sup> Déjà l'ont rouverte dans Tite-Live I, — 52, 8, 8, 14); et dans Denys d'Halyc. (8, 15), la mention de cette égalité de l'une et de l'autre armée; mais c'est Polybe (VI, 26), qui a surtout précisé le fait.

nouvelle ville fédérale, incorporée à titre de cité Latine souveraine dans la grande confédération, avait aussitôt et sa place et sa voix dans l'assemblée fédérale.

Ces règles, si elles avaient reçu leur exécution à la lettre, auraient promptement, je le répète, annihilé l'hégémonie romaine. Au temps des rois déjà, elles avaient dû subir des restrictions et des exceptions importantes : sous la république, elles furent nécessairement et formellement modifiées. Tout d'abord, la confédération perd le droit de traiter avec l'étranger de la paix ou de la guerre<sup>1</sup>, et le droit à la nomination du général en chef pour chaque deuxième année. Rome désormais décide seule de la paix ou de la guerre, et seule elle nomme le chef de l'armée fédérale. Par suite, la désignation des officiers supérieurs, même dans les contingents latins, appartient au général romain : d'où surgit une autre innovation plus grave encore dans ses conséquences. Les officiers, dans le contingent de Rome, étant sans exception choisis dans les rangs des Romains, ceux du contingent Latin y furent également pris, sinon tous, du moins presque tous<sup>2</sup>. D'un autre côté, il resta en usage de n'appeler jamais un contingent Latin fédéral plus nombreux que ne l'était l'armée sor-

L'égalité  
politique  
promptement  
restreinte.

Régime  
militaire.  
Traités.

Nomination  
des officiers.

<sup>1</sup> Denys d'Halic., 8, 45, rapporte que dans les traités postérieurs relatifs à l'alliance Romano-latine, il était expressément interdit aux cités Latines de mobiliser leurs contingents d'elles-mêmes, et de les mettre toutes seules en campagne.

<sup>2</sup> Les officiers supérieurs du contingent Latin sont les 12 *préfets des alliés* (*praefecti sociorum*) préposés, six d'un côté, six de l'autre, au commandement des deux *ailes* (*alae*) des milices fédérales Latines; de même que les 12 tribuns militaires conduisent, au même nombre de six pour chaque légion, le contingent Romain. Polybe dit formellement (6, 25, 5) que le consul eut autrefois la nomination des uns comme des autres. Tout simple soldat pouvant devenir officier, d'après les anciennes règles (I, p. 127), il s'ensuivit que le général en chef eut le droit de mettre un Romain à la tête d'une légion Latine, aussi bien qu'un Latin à la tête d'une légion Romaine, et que naturellement les *tribuns militaires* étant toujours pris parmi les Romains, les *préfets des alliés* furent aussi pris parmi eux le plus souvent.

Partage  
des  
gains de guerre.

tie des murs de Rome : et il continua d'être interdit au général en chef romain de diviser ou d'éparpiller l'armée latine. Dans l'ordre de marche ou de bataille, chacune des bandes envoyées par les cités Latines formait une subdivision et gardait son chef local <sup>1</sup>. Tous les alliés durent avoir, comme par le passé, part égale au butin et au pays conquis; néanmoins nous n'hésitons pas à croire que la cité dirigeante a de fort bonne heure été avantagée dans la distribution. S'agissait-il de bâtir une forteresse fédérale, de fonder une colonie dite *latine* le plus grand nombre des colons, souvent même tous, étaient Romains: que si, par le fait de leur émigration, ils cessaient d'avoir les droits de citoyens Romains actifs, la cité fédérale nouvelle devenait, grâce à eux, un auxiliaire prépondérant et redoutable de la mère-patrie, à laquelle ils restaient invinciblement attachés.

Droit privé.

En revanche, on ne toucha pas aux droits fort étendus dont les traités d'alliance assuraient l'exercice dans toutes les cités de la fédération aux citoyens venus des autres villes. Ces droits consistaient dans la faculté d'acquiescer librement les biens meubles et immeubles, de faire le commerce, de contracter mariage et de tester; dans la faculté surtout d'aller et venir sans nul obstacle ni gêne. Ainsi, l'individu citoyen de la ville alliée, n'avait pas seulement le droit de fonder un établissement dans une autre ville: il était de plus et aussitôt investi des droits de *cité passive* (*municeps*); c'est-à-dire, qu'à l'exception de l'éligibilité, il participait à tous les droits, à

<sup>1</sup> Il s'agit ici des *préfets des turmes et des cohortes* (*præfecti turmarum, cohortium*) (Polyb., 6, 21, 5. — Tite-Live, 23, 14. — Sallust., *Jug.*, 69, etc.). Il est naturel de penser que, comme les consuls Romains avaient le commandement des milices Romaines, les magistrats suprêmes des villes alliées étaient aussi le plus souvent mis à la tête du contingent de celles-ci (Tite-Live, 23, 19. — Orelli, *Inscript.*, 7022) : et même le nom ordinaire de ces magistrats (*prætores*) fait assez voir qu'ils cumulaient les attributions militaires avec leurs fonctions civiles. [V. à ce sujet, W. Smith, *Diction. of antiquities*, v. *exercitus*.]

tous les devoirs privés et politiques de ses nouveaux concitoyens; et que, dans les assemblées du peuple convoqué par *tribus*, il émettait son vote, vote restreint, il est vrai, à quelques égards <sup>1</sup>. Tels étaient à peu près, on le peut supposer, les rapports établis entre Rome et l'alliance Latine, dans les premiers temps qui suivirent la révolution républicaine. On ne saurait dire, d'ailleurs, avec certitude, quelles institutions remontent aux anciens temps, quelles autres ont été établies lors de la révision du pacte fédéral en 261.

Mais une innovation certaine, et qui se rattache sûrement aux relations établies entre Latins et Romains, a été le remaniement total des institutions des cités alliées, d'après le modèle de la constitution consulaire de Rome. Sans nul doute, quand elle chassa son roi, chacune de ces villes agit de son chef et dans son indépendance locale (p. 5); mais, comme partout, soit dans Rome, soit dans les villes Latines, on voit celui-ci remplacé de même par des *rois annuels*; comme les constitutions nouvelles inaugurent toutes le système de la pluralité des fonctionnaires exerçant ensemble le pouvoir suprême à titre de *collègues* <sup>2</sup>, il faut bien recon-

493 av. J.-C.

Remaniement  
constitutionnel  
dans les  
cités latines,  
sur le  
modèle de Rome.

<sup>1</sup> L'habitant immigré dans ces conditions n'était point porté, une fois pour toutes, dans une *tribu* déterminée; mais lorsqu'il y avait lieu à un vote et qu'il y prenait part, le sort décidait de la tribu dans laquelle il exerçait son droit. Ce fait s'explique par la raison que, dans les comices Romains par *tribus*, il n'était donné qu'une seule voix aux Latins. Les *Incolæ* ne votaient pas dans les *centuries*, la condition préalable de tout droit de vote *centuriate* étant d'avoir une place assurée dans une tribu. Dans les *curies* au contraire, l'*incola* votait comme tous les plébéiens. [V. Smith, v. *colonia, civitas, fœderatæ civitates*.]

<sup>2</sup> On sait que les cités latines avaient d'ordinaire deux *præteurs* (*prætores*) à leur tête. Toutefois dans quelques-unes on trouve un magistrat unique, avec le titre de *dictateur*. Nous citerons comme étant dans ce cas, *Albe* (Orelli-Henzen, *Inscript.*, 2293); *Lanuvium* (Cic., *pro Mil.* 10, 27, 17, 45. Asconius in *Mil.* p. 32. Orelli. — Orelli, n. 3786, 5157, 6086); *Compitum* [non loin d'*Anagni*, auj. *Savignano*?] (Orelli, 3324); *Nomentum* (Orelli, 208, 6138, 7032. — Cf., Henzen, *Bullett.* 1858, p. 169); et *Aricie* (Orelli, 4455; mais il se peut que ce dernier do-

naltre, dans ce fait capital, le résultat certain d'une incontestable communauté de rapports entre toutes les cités. Très-probablement, c'est en voyant les Tarquins chassés de Rome que les villes Latines ont, pour la première fois, songé aussi à la réforme de leurs institutions et à l'établissement d'un régime semblable au gouvernement consulaire de Rome. Que, d'ailleurs, l'assimilation des institutions latines avec celles de la cité dirigeante ne se soit consommée que plus tard, c'est là un fait très-possible, et qui même a pour lui toutes les vraisemblances. La noblesse Romaine, après avoir aboli la royauté chez elle, a dû naturellement poursuivre la même réforme dans les cités fédérales, et introduire le régime aristocratique dans tout le Latium, en dépit des

cument n'ait trait qu'à la consécration du temple d'Aricie, par un dictateur de l'alliance Latine. (Cato, *Origin.* l. 11, fr. 21, Jordan.) Ajoutons-y la dictature également pratiquée à Cœré, (Orelli, 5772). Tous ces dignitaires sont annuels comme les prêtres qu'ils instituent (Orelli, 208) : car aux préteurs et aux dictateurs des villes complètement dissoutes par la conquête romaine, comme aussi au dictateur d'Albe, il faut appliquer ce que dit Tite-Live, 9, 43 : « *Anagninis magistratibus præter quam sacrorum curatione interdictum.* » Et quand Macer, avec les annalistes à sa suite, rapporte qu'Albe, à l'époque de sa chute, n'avait déjà plus de rois, mais seulement des dictateurs annuels (Denys d'Hal., 5, 74 ; Plutarch., *Romulus*, 27 ; Tite-Live, 1, 23), il est clair qu'il ne parle que par induction. Il raisonne, en se fondant sur l'existence de l'institution bien connue de la *dictature sacerdotale albaine*, annuelle, sans nul doute, comme l'était la dictature de Nomentum. Mais en fournissant cette indication, l'écrivain que nous citons ne céda-t-il pas évidemment à ses tendances toutes démocratiques ? Sa conjecture est-elle vraie ou non ? nous ne saurions le dire. N'est-il pas possible qu'au temps de sa ruine, Albe ait encore été gouvernée par des chefs à vie, et que ce ne soit que plus tard que la suppression des rois à Rome ait aussi amené cette transformation de la dictature Albaine en une fonction annuelle ? — Les deux *dictateurs* de Fidènes font pourtant exception (Orelli, 112). Leur nom n'est qu'une application abusive et postérieure du mot *dictator*, lequel exclut toujours, même dans les villes non Romaines, le partage de l'autorité entre deux ou plusieurs collègues. — Ces magistratures Latines, on le voit donc, et quant à leur nom, et quant au fond des choses, offrent des rapports frappants avec les institutions fondées à Rome après la révolution ; mais les ressemblances politiques ne suffisent point seules à expliquer toutes ces analogies si remarquables.

résistances sérieuses qu'elle y rencontrait, et malgré des luttes qui mirent en question l'existence du pacte fédéral, à un moment où il fallait combattre tout à la fois et les Tarquins bannis de Rome, et les familles royales, et les factions royalistes, puissantes alors dans le pays. La puissance Étrusque grandissait encore : les Véiens recouraient à des hostilités sans cesse renouvelées, et Porsena passait le Tibre : toutes circonstances qui commandaient aux Latins de persister quand même dans leur union, telle que l'alliance l'avait faite, et dans la reconnaissance de la suprématie des Romains. L'intérêt du salut public voulait qu'ils se laissassent imposer tantôt une réforme sollicitée déjà par tant de causes à l'intérieur des cités, et tantôt même l'aggravation des droits d'hégémonie concédés jadis à la cité de Rome.

Ainsi unie et compacte à toujours, la nation Latine sut non-seulement défendre, mais encore élargir sa position et sa puissance. Nous avons raconté plus haut comment les Étrusques n'avaient pas longtemps gardé leur suprématie au delà du Tibre ; comment les limites existantes au temps des rois avaient été bientôt rétablies (p. 109) : ce ne fut guère qu'un long siècle après l'abolition de la royauté que Rome songea à s'étendre au Nord. Les conquêtes des rois et de la république, au lendemain de sa fondation, se dirigeaient vers l'est et le sud ; contre les *Sabins*, d'entre le Tibre et l'*Anio* ; contre les *Eques*, placés à côté d'eux sur l'*Anio* supérieur, et contre les *Volsques* des rivages de la mer Tyrrhénienne. Rome a de bonne heure mis le pays Sabin sous sa dépendance : on en voit la preuve dans ce fait, que pendant les guerres Samnites, ses armées traversent sans cesse la Sabine comme un pays ami. Bien avant les Volsques, les Sabins abandonnent leur dialecte original, et adoptent l'idiome romain. La conquête semble s'être opérée chez eux sans difficultés sérieuses : les an-

Progrès  
de Rome  
et du Latium  
à l'est et au sud.

Conquêtes :  
sur les Sabins.

nales ne leur attribuent qu'une participation très-faible à la résistance désespérée des Eques et des Volsques ; et, chose plus remarquable, nulle part le vainqueur n'élève chez eux de citadelles pareilles à celles qu'il érige en grand nombre dans la plaine des Volsques, pour les contenir. Peut-être aussi les Sabins se répandaient-ils déjà dans l'Italie méridionale : peut-être qu'attirés et séduits par les bords enchanteurs du *Tiferne* et du *Vulturne* <sup>1</sup>, ils n'avaient plus souci de disputer sérieusement leur patrie aux Romains. La Sabine, à demi abandonnée, offrait à ceux-ci une conquête des plus faciles. Les Eques et les Volsques luttèrent au contraire avec vigueur et opiniâtreté. Nous ne dirons pas les querelles se renouvelant chaque année entre eux et Rome. La chronique locale ne distingue pas entre les incursions les plus insignifiantes et les combats les plus décisifs ; et laisse de côté, d'ailleurs, l'enchaînement historique des faits. Il nous suffira d'indiquer ici les résultats les plus importants. Les Romains avaient tout avantage à séparer les Eques des Volsques, et à occuper tous les points de communication. A cette fin, ils fondèrent les forteresses fédérales les plus anciennes, ou les soi-disant *colonies latines* de *Cora*, *Norba* (vers 262, probablement) et *Signia* (renforcée vers 259) <sup>2</sup>, qui toutes commandaient les passages entre les pays Eque et Volsque. Les *Herniques*, en entrant dans l'alliance Romano-latine, apportèrent de nouvelles forces à Rome (268) ; achevèrent d'isoler les Volsques, et formèrent un inexpugnable boulevard du côté des Sabelliens du sud et de l'est. Aussi, leur peuple, en échange d'un tel service, fut-il admis par ses deux alliés sur un pied d'égalité dans les con-

Sur les Eques  
les Volsques.

491 av. J.-C.

495.

Alliance  
avec  
les Herniques.

486.

<sup>1</sup> [Auj. le *Biferno*, qui traverse la province de *Molise*, et se jette dans l'Adriatique : — le *Vulturno*, qui arrose Capoue.]

<sup>2</sup> [*Cora*, dont les ruines sont encore visibles, et *Norma* ou *Norb.* sont dans le voisinage de *Velletri*. — *Signia*, auj. *Segni*.]

seils et dans le partage du butin. Les Eques, trop faibles, cessèrent d'être un danger à l'avenir; il suffit, pour les dompter, de leur infliger de temps en temps une invasion et un pillage. Mais la lutte fut plus sérieuse avec les Volsques : là, les Latins ne gagnèrent du terrain qu'en y construisant l'une après l'autre des citadelles formidables. Dès 260, *Vélitres* [*Vellétri*] avait été érigée en poste avancé du Latium : vinrent ensuite *Suessa Pomelia*, *Ardee* (312), et surtout *Circées* [*Circei*] <sup>1</sup>, fondée ou renforcée en 364, et qui, tant qu'*Antium* et *Terracine* conservèrent leur indépendance, ne pouvait communiquer que par la voie de mer avec la métropole. Les Romains tentèrent souvent d'enlever Antium; ils l'occupèrent temporairement en 287; mais, huit ans après (295), elle reconquit sa liberté; et il ne fallut pas moins que treize années de guerres sanglantes (365-377), après l'incendie des Gaulois, pour assurer enfin aux Romains la domination incontestée des *marais Pontins*. Tenant le pays dans leurs mains par les forteresses de *Satricum* (369) et de *Setia* <sup>2</sup> (372, renforcée en 375), ils le divisèrent (371 et années suivantes) en lots d'*assignation* tirés au sort, et en tribus territoriales. Depuis ce temps, les Volsques se sont encore révoltés quelquefois; ils n'ont plus été assez forts pour mener une vraie guerre contre Rome.

A mesure que les succès des Romains, des Latins et des Herniques devinrent plus décisifs en Etrurie et dans la Sabine, et à l'encontre des Eques et des Volsques, la concorde cessa entre les alliés. D'une part la puissance grandissante de Rome, sa suprématie chaque jour plus lourde pour les Latins, et progressant, ainsi qu'il a été dit, par les nécessités mêmes de la situation

494 av. J.-C.

442.

293.

467.

459.

389-377.

385. 382.

379. 383.

Crise  
-intestine  
dans l'alliance.

<sup>1</sup> [Auj. *Torre Petrava* ou *Mesa* suivant Mannert et Abeken. *Ardea* et *Circei* (*San Felice*) n'ont pas changé de nom.]

<sup>2</sup> [*Satricum*, auj. *Pratica*. — *Setia*, auj. *Sezze*.]

446 av. J.-C.

443

commune ; de l'autre, certains actes odieux d'injustice finirent par soulever les esprits. En 308, les gens d'Aricie et d'Ardée se disputaient la possession d'un territoire litigieux, placé entre les deux villes : les Romains, appelés à titre d'arbitres, tranchèrent le procès, en s'adjudgeant à eux-mêmes la contrée réclamée par les deux cités. A la suite de cette étrange sentence, de graves désordres éclatent dans Ardée : le peuple veut se jeter dans les bras des Volsques : la noblesse tient pour Rome ; et celle-ci, profitant effrontément de ces discordes, envoie ses colons dans l'opulente cité alliée, et partage entre eux les terres des partisans de la faction anti-romaine (312). Enfin, la principale cause de la dissolution de l'alliance fut précisément l'abaissement de l'ennemi commun. Le jour où l'on crut n'avoir plus rien à craindre du dehors, les ménagements cessèrent d'un côté et les concessions de l'autre. Survint la prise de Rome par les Gaulois et l'épuisement momentané de la République. Un peu plus tard, les Marais Pontins, occupés par les Romains et partagés, fournirent un prétexte et une cause de rupture ouverte. Les Latins et les Herniques se coalisèrent, et l'on vit bientôt les alliés de la veille se changer en ennemis.

383.  
381-380, 354,  
381, 360, 354.

Déjà bon nombre de Latins avaient spontanément combattu dans les rangs des Volsques durant leur lutte dernière et désespérée : mais voici que les villes Latines les plus illustres se soulèvent : *Lanuvium* (371), *Prænestè* (372-374, 400), *Tusculum* (373), *Tibur* (394, 400), et avec elles, plusieurs des places fortes établies par la fédération Romano-latine dans le pays Volsque, *Velitrès*, *Circées*. Rome se voit obligée de les réduire par les armes. Les *Tiburtins* vont même jusqu'à faire cause commune avec les bandes Gauloises qui envahissent encore une fois le territoire de la République. Quoi qu'il en soit, la révolte n'embrasse jamais tout le pays, et les

cités hostiles sont battues sans peine les unes après les autres. Tusculum (373) est dépouillée de son droit d'indépendance politique; et absorbée dans la cité romaine, elle offre le premier exemple d'une incorporation totale, alors pourtant que ses murs sont laissés debout, et qu'elle conserve de fait une sorte d'autonomie communale. A peu de temps de là, *Satricum* subit le même sort. — Avec les Herniques la lutte fut plus difficile (392-396) : Rome perdit sur le champ de bataille son premier général consulaire issu du peuple, *Lucius Genucius*. La victoire pourtant lui resta. En définitive, les traités d'alliance entre elle et les ligues Latine et Hernique furent de nouveau signées en 396. Quelles clauses y étaient insérées cette fois? Nous ne le savons pas bien. Pour sûr, les deux ligues durent accepter encore l'hégémonie de la République, et cela, il le faut croire, sous de plus dures conditions. Dans cette même année, il est établi deux *tribus* nouvelles de citoyens sur le territoire Pontin [*Tribus Pomptinæ*], preuve irrécusable de l'influence actuellement prédominante de la puissance romaine.

A la crise que nous venons de raconter, se rattache immédiatement la conclusion définitive de la ligue Latine, soit qu'elle ait suivi, soit, ce qui paraît plus probable, qu'elle ait précédé et amené même le soulèvement des Latins contre Rome. Elle se place, en tous cas, vers l'an 370 <sup>1</sup>. Jusque-là, toute cité fondée par Rome ou

381 av. J.-C.

362-368.

Renouvellement  
du  
pacte d'alliance.  
368.Achèvement  
de la  
ligue Latine.

384.

<sup>1</sup> La seule liste qui soit parvenue jusqu'à nous des 30 villes fédérales Latines nous a été fournie par Denys d'Halyc. Il y porte les *Ardéates*, les *Aricins* (*Aricie*), les *Bovillans*, les *Bubentans* (position inconnue), les *Corniens* (*Cora*; *Coraniens*?), les *Carventaniens* (position inconnue), les *Circéiens*, les *Coriolans*, les *Corbintiens* (*Corbio*?), les *Cabaniens* (position inconnue), les *Fortinéens* (id.), les *Gabiniens*, les *Laurentins*, les *Lanuviens*, les *Lavinien*s, les *Laticans*, les *Nomentans*, les *Norbaniens*, les *Prænestins*, les *Pédaniens* (*Pedum*), les *Querquetulans* (position inconnue), les *Satricans* (*Satricum*), les *Scaptiens* (*Scaptia*), les *Sétiniens* (*Setia*), les *Telléniens* (position inconnue), les *Tiburtiens*, les

par les Latins, était souveraine sur son territoire, et entraînait dans la ligue avec sa place dans les fêtes latines et son vote dans l'assemblée fédérale; mais aujourd'hui toute cité incorporée à une autre perd à la fois son indépendance politique et se voit exclue de la ligue. D'un autre côté, le nombre des villes fédérales y ayant voix demeure fixé à trente, ni plus ni moins, suivant l'usage antique: quant à celles admises plus tard, elles ne votent pas, soit parce qu'elles sont trop peu considérables, soit parce qu'à raison de quelque faute commise, elles ont été repoussées au second rang. Voici d'ailleurs les noms de ces villes fédérales vers l'an 370. Parmi les anciens lieux Latins, laissant de côté ceux disparus ou ceux dont la position est restée inconnue, on

384 av. J.-C.

498.

493.

Vers 350.

383.

381.

*Tusculans*, les *Tolérins* (position inconnue), les *Tricrins* (id.), les *Véliterniens* (*Vélitres*). Les indications isolées que l'on rencontre chez les divers auteurs concordent d'ailleurs avec cette liste. Tite-Live fait mention d'*Ardée*, (32, 4), de *Laurentum*, (37, 3); de *Januvium*, (41, 16), comme faisant partie de la Ligue: Cicéron nomme aussi *Bovilles*, *Gabies*, *Labici* (*pro Planc.* 9, 23); Denys donne sa liste à l'occasion de la déclaration de guerre dénoncée par le Latium, à Rome, en 256 (p. 129), et il a paru tout naturel, à Niebuhr et à d'autres après lui, de regarder que cet auteur l'avait empruntée au pacte d'alliance renouvelé de 261. Mais qu'on le remarque, cette liste est alphabétique; et les noms de peuples commençant par un G (Gabinien, etc.), y occupent une place que le G n'avait point encore dans l'alphabet latin au temps des XII Tables, et qu'il n'a guère obtenue avant le 5<sup>e</sup> siècle (V. mes *unterital. Dialekten. Dialectes de la basse Italie*), 1850, Leipzig) De là j'infère que Denys a dû puiser à une source beaucoup plus récente que le document de 261; et il me semble juste de rattacher tout simplement sa liste à l'époque de l'organisation actuelle et définitive de la ligue. Denys, avec ses habitudes positives et non historiques, n'a-t-il pas pu la reporter ainsi toute faite jusqu'au temps des origines fédérales? — Quoi qu'il en soit, nous n'y voyons figurer aucune cité non Latine pas même *Corrè*; elle n'énumère que des localités Latines pures, ou peuplées de colonies dites Latines (ni *Corioles*, ni *Corbio* ne seront regardées comme des exceptions). Que si maintenant on compare la liste de Denys avec celle des colonies latines, nous constatons que sur les 9 colonies fondées jusqu'en 369, *Suessa Pomelia*, *CORA*, *Signia*, *VELITRES*, *NORBA*, *ANTIUM* (si réellement elle a jamais été ainsi colonisée. V. p. 335), *Ardée*, *CIRCEI S.*, et *SATRICUM*, il en est six (celles écrites ci-dessus en plus gros caractères) qui figurent dans la ligue, et que parmi les colonies postérieures à 372, *Setia* est la seule qui, sui-

comptait, comme ayant leur autonomie et leur voix dans la diète, Nomentum, entre le Tibre et l'Anio; Tibur, Gabies, Scaptia, Labicum<sup>1</sup>, Pedum et Præneste, entre l'Anio et le mont Albain; Corbio, Tusculum, Bovilles, Aricie, Corioles et Lanuvium, dans la région de cette même montagne; et enfin Laurentum et Lavinium,

avant Denys, en fasse également partie. De même les colonies Latines fondées avant 370 font partie de l'association des fêtes Albaines; celles postérieurement établies n'y entrent pas. — Il n'est pas étonnant que Denys n'ait point placé *Antium* et *Suessa Pomertia* sur sa liste. Ces deux cités, à peine colonisées, furent de nouveau perdues par les Latins: pendant longtemps encore les Volsques eurent dans *Antium* leur principale place forte; et *Suessa* avait été ruinée. La seule difficulté à résoudre concernerait l'exclusion de *Signia* de la liste, et la mention faite au contraire de la ville de *Setia*. Faut-il dans le texte lire ΣΙΓΝΙΝΩΝ, au lieu de ΣΗΤΙΝΩΝ? ou bien faut-il admettre que la fondation de *Setia* était déjà arrêtée avant 370, et que *Signia* n'a jamais compté parmi les cités ayant voix dans la ligue? Dans tous les cas, l'exception est unique, et la loi d'exclusion, pour les colonies postérieures à 370, paraît certaine. Nous ne trouvons pas non plus sur la liste, et par une raison manifeste, les noms des cités incorporées à Rome avant cette même date, *Ostie*, *Antemnes*, *Albe*, etc. Au contraire, nous y voyons figurer celles incorporées plus tard, *Tusculum*, *Satricum*, *Velitres*, lesquelles ont toutes perdu leur autonomie de 370 à 536. — Pline donne aussi une liste de 32 villes, n'existant plus de son temps, et qui auraient eu part jadis aux fêtes du mont Albain. Si l'on en retranche 8, dont les noms se trouvent aussi sur la liste de Denys (les *Cusuétans* et les *Tutiens* de Pline semblent n'être autres que les *Arventans* et les *Tricrins* de Denys), il reste encore 24 localités dont la situation nous est à peu près inconnue, et qui se composent des 16 cités non votantes, membres les plus anciens de l'association Albaine, et rejetés plus tard sur le second plan; puis de 7 ou 8 autres cités appartenant jadis à la ligue, disparues depuis ou exclues à un titre quelconque; et parmi lesquelles il faudrait tout d'abord compter l'antique chef-lieu lui-même, *Albe*, dont Pline, d'ailleurs, ne manque pas de mentionner le nom.

<sup>1</sup> Tite-Live dit formellement (4, 47), que Labicum a reçu une colonie en 336. Mais sans qu'il soit besoin d'objecter le silence significatif de Diodore (13, 7), il paraît certain que cette ville n'a point été une *colonie de citoyens* [*colonia civium Romanorum*]; d'abord, parce qu'elle n'était pas située dans le voisinage de la côte, et ensuite, parce que longtemps après, elle jouissait encore de son indépendance politique. Elle n'a point été *colonia latine* [*colonia latina*]; car il n'existe pas, et, selon la loi de ces sortes de fondations, il n'a pas pu exister un second exemple d'une colonie latine établie dans le pays Latin primitif. Très-probablement, il s'est passé là ce qui s'est passé ailleurs, lors des assignations de terre à 2 jugères par lot; la tradition a transformé en *assignations coloniales* ce qui n'était d'abord qu'un simple allotissement bourgeois.

384 av. J.-C.

384.

381-218.

384.

dans la plaine voisine de la côte. Il y faut ajouter les colonies fondées par Rome et par la ligue : Ardée, dans l'ancien pays des Rutules, et, dans celui des Volsques, Véitres, Satricum, Cora, Norba, Setia et Circées. Sept autres localités, dont les noms sont mal connus, avaient part aussi aux fêtes latines et aux votes fédéraux. Au résumé, 47 villes en tout, dont 30 avec voix délibératives composèrent définitivement la ligue : quant aux cités Latines postérieurement fondées, Sutrium, Nepete (p. 423), Calès, Terracine, elles n'y furent jamais admises ; et de même Tusculum, Satricum, et toutes celles qui perdirent leur autonomie par la suite, continuèrent d'être portées sur la liste<sup>1</sup>. L'étendue de la ligue ayant été ainsi fixée, le Latium reçut enfin l'exacte détermination de ses frontières. Avant, la fédération restait ouverte à des adjonctions nouvelles, et le territoire Latin s'accroissait de tout le territoire des villes fédérales annexées ; mais un jour vint où les colonies Latines, plus jeunes, ne furent plus admises aux fêtes du mont Albain, et se trouvèrent géographiquement placées en dehors du pays Latin : Ardée et Circées avaient été faites Latines ; Sutrium et Terracine ne le deviennent point. Ce n'est pas tout : en même temps qu'elles se voyaient exclues de la ligue, par cela seul que leur admission au *Droit Latin* était postérieure à 370, elles res-

Les frontières  
du Latium  
sont fixées.

448 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Les noms modernes des villes qui viennent d'être citées, sont les suivants, selon la tradition tantôt certaine et tantôt débattue entre les critiques : *Nomentum*, *Mentana* ; — *Tibur*, *Tivoli* ; — *Gabies*, *Lago di Castiglione* ; — *Scaptia* (situation inconnue) ; — *Labici*, la *Colonna* ; — *Pedum*, *Galliano* ; — *Prænestè*, *Palestrina* ; — *Corbio*, *Carboniano* ; — *Tusculum*, *Frascati* ; — *Bovillæ*, localité sans vestiges, à 10 milles de Rome sur la voie Appienne ; — *Aricia*, *Laricia* ; — *Corioles*, sur le *Monte Giove* ; — *Lanuvium*, *Citta-Lacinia* ; — *Laurentum*, *Torre di Paterno* ; — *Lavinium*, qu'on veut placer à *Pratica*, où d'autres voient *Satricum*. Nous avons déjà donné ailleurs les indications relatives à *Cora*, *Norba* (*Norma*) *Setia* et *Circei*. V. pp. 436, 437. *Sutrium* (*Sutri*) et *Nepete* (*Nepi*) étaient en Etrurie : *Cales* (*Calvi*) était située en Campanie.]

taient isolées les unes par rapport aux autres, dans tout ce qui tient aux choses du *Droit privé*. Chacune d'elles avait le *commerce* et le *mariage* (*commercium et connubium*) avec Rome, sans les avoir avec les autres cités Latines. Tel citoyen de Sutrium, par exemple, pouvait acquérir et posséder en pleine propriété un champ sur le territoire de Rome, qui ne l'aurait pas pu faire à Præneste : tel pouvait procréer des enfants légitimes en s'alliant à une femme Romaine, qui ne l'aurait pu, se mariant à une Tiburtine <sup>1</sup>.

Isolément  
des villes  
de  
Jeune Latinité,  
quant  
au droit civil  
privé.

Autrefois, les villes fédérales avaient leur entière liberté d'action à l'intérieur de la ligue. Les cinq villes *paléo-latines* d'Aricie, de Tusculum, de Tibur, de Lanuvium et de Laurente, par exemple, réunies aux trois cités *néo-latines* d'Ardée, de Suessa-Pometia et de Cora, avaient pu sans obstacle se grouper autour de l'autel de *Diane Aricine*. Désormais, et ce n'est point là l'effet du hasard, nous ne rencontrerons plus d'associations particulières au sein de la fédération. Il y aurait eu là un danger pour l'hégémonie de Rome. — C'est alors aussi que des réformes profondes viennent modifier les constitutions intérieures des cités : celles-ci se modèlent toutes et en tout sur les institutions de la ville capitale. Les représentants principaux de la magistrature latine sont, en effet, les deux *préteurs*; puis, plus tard, et à côté d'eux, les deux *édiles*, qui ont la police et la juridiction des marchés et des rues. Or, comme il est certain que ces officiers sont créés partout à la fois, dans les villes de la ligue, à l'instigation du pouvoir dirigeant, et qu'ils ne remontent

Interdiction  
des  
ligues intérieures  
et séparées.

Révision  
des constitutions  
municipales :  
la police.

<sup>1</sup> Ces restrictions à la *communication* de l'ancien droit latin plein [*Jus latinitalis plenum*] se rencontrent pour la première fois dans le pacte d'alliance renouvelé de 416 (Tite-Live, .8, 14). Les tendances particularistes et d'isolement, auxquelles elles se rattachent dans le fond, se manifestent déjà dans l'exclusion imposée aux colonies Latines, après 370. En 416, elles se généralisent, et sont écrites dans le pacte fédéral. Il convenait de le faire remarquer ici.

387 av. J.-C.

certainement pas avant l'année 387, époque de la création des édiles curules de Rome, il y a tout lieu de penser que des deux côtés ces magistratures sont contemporaines. L'organisation judiciaire n'était enfin, dans les villes fédérales, qu'un anneau de la longue chaîne du protectorat savamment conduit de Rome; et les réformes introduites dans les cités tendaient toutes à mettre la police dans les mains de l'aristocratie.

Les Romains  
dominent  
irritation  
des Latins.

318.

Véies tombée, la région Pontine conquise, Rome se crut assez forte pour resserrer encore davantage les liens de son hégémonie: elle voulut réduire toutes les cités à un état complet de dépendance; et en faire, à vrai dire, autant de villes assujetties. En ce même temps (406), les Carthaginois, dans un traité de commerce avec la République, s'obligèrent à ne point nuire aux Latins qui acceptaient sa domination, aux habitants d'Ardée, d'Antium, de Circéïes, de Terracine, par exemple: que si l'une des villes fédérales se détachait de l'alliance, il leur devenait loisible de l'attaquer. Ils promirent de plus qu'en cas de conquête, au lieu de la démanteler, ils la livreraient aux Romains. L'on voit par là par quels liens puissants Rome savait contenir sa clientèle, et quels dangers courait toute cité qui aurait tenté de se soustraire à la domination indigène. — La ligue Latine d'ailleurs, à l'exclusion des Herniques, conserve formellement son droit au tiers des profits de guerre: et nombre d'autres avantages lui demeurent maintenus sur l'ancien pied d'égalité. Il n'importe. Les Latins, perdant trop aux arrangements nouveaux, se laissèrent aller à une irritation croissante. Partout où Rome est en guerre, leurs transfuges accourent en foule sous les étendards de l'ennemi; et en 405, l'assemblée de la ligue refuse même son contingent. Tout annonce une levée de boucliers en masse et prochaine, au moment même où Rome va se heurter contre une autre nation Italique,

319

nation puissante cette fois, et capable de tenir tête à tous les Latins réunis.

Au sud, derrière les Volsques domptés, les Romains n'avaient plus trouvé d'ennemi qui fût redoutable; et leurs légions s'étaient portées sans obstacle jusque sur le *Liris*<sup>1</sup>. En 397, ils avaient livré un combat heureux aux *Privernates*<sup>2</sup>: ils avaient battu les *Aurunces* en 409, et pris *Sora* sur le haut du fleuve. Ils touchaient maintenant à la frontière des Samnites: et le traité d'amitié et d'alliance conclu naguère (400) entre les deux peuples les plus braves et les plus puissants de l'Italie n'était qu'un sûr avant-coureur de la tempête. La domination de l'Italie était en jeu, et la guerre se déchainait menaçante précisément à l'heure où les Latins se débattaient dans cette crise intestine, dont nous avons retracé le tableau.

Longtemps avant l'expulsion des Tarquins, la nation des Samnites avait occupé les chaînes montueuses qui s'élèvent entre les plaines d'Apulie et celles de Campanie, et les commandent. Mais elle n'avait pu les envahir, contenue qu'elle était d'un côté par les *Dauniens*, dont la ville d'*Arpi* [l'ancienne *Argyripa*] florissait alors, et était puissante; et de l'autre, par les Grecs et les Étrusques. Mais l'empire Étrusque s'étant écroulé à la fin du III<sup>e</sup> siècle de Rome, et les colonies Grecques s'acheminant vers une rapide décadence, durant le cours du IV<sup>e</sup>, le champ s'ouvre pour les Samnites, et vers l'ouest et vers le sud. Leurs bandes aussitôt se mettent en campagne et descendent jusqu'aux mers de l'Italie méridionale. Tout d'abord, on les voit inonder les terres du golfe, auquel les Campaniens ont attaché leur nom depuis les premières années du IV<sup>e</sup> siècle: ils y écrasent les Étrusques, et y resserrent les Grecs, enlevant Ca-

Collision  
avec  
les Samnites.

357 av. J.-C.

345.

354.

Conquêtes  
des Samnites  
dans  
l'Italie du sud.

Vers 450.

450-50.

<sup>1</sup> [Garigliano auj.]

<sup>2</sup> [Privernum, Piperno Vecchio.]

494. 490 av. J.-C.

393.

poue aux premiers (330), et Cymé aux seconds (334). À la même époque, et peut-être un peu plus tôt, les Lucaniens se montrent dans la grande Grèce : au commencement du IV<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, ils ont bataillé contre les habitants de *Terina* et de *Thurii*, et, bien avant 364, ils se sont logés et fortifiés dans la cité grecque de *Laos*<sup>2</sup>. Leur armée compte 30,000 hommes de pied et 4,000 cavaliers. A la fin de ce même IV<sup>e</sup> siècle, on entend pour la première fois parler de la ligue séparée des *Bruttiens*<sup>3</sup> : ceux-ci, suivant une autre route que les autres races Sabelliques, s'étaient détachés des Lucaniens, non pas à titre de colonie, mais à titre de belligérants, et s'étaient mêlés à beaucoup d'éléments étrangers. Les Grecs tentèrent de résister à l'assaut des hordes barbares : la ligue Achéenne se reconstitua (364) ; et il fut ordonné qu'à la première attaque des Lucaniens contre une ville faisant partie de la ligue, tous les contingents devaient accourir : la peine de mort était édictée contre le chef d'armée qui n'amènerait pas ses troupes. Mais la coalition des villes grecques resta inefficace, *Denys l'Ancien*, de Syracuse, ayant fait cause commune avec les Italiques contre ses compatriotes. Pendant que l'un arrache l'empire des mers aux flottes de la Grande Grèce, les autres occupent ou détruisent successivement les villes helléniques ; toutes ces cités naguère florissantes sont, en un rien de temps, ruinées ou changées en désert. Un petit nombre seulement, Naples entre autres, purent à grand peine sauver leur existence et leur nationalité, en mendiant des traités plutôt qu'en se défendant par les armes. Tarente seule resta in-

<sup>1</sup> [*Thurii* ou *Thurium*, non loin de *Sybaris*. — *Terina*, sur le golfe de *Sainte-Euphémie*, au nord de *Reggio* (Calabres).]

<sup>2</sup> [Sur le golfe actuel de *Policastro*.]

<sup>3</sup> Le nom de *Bruttiens* (ou mieux *Brettiens*), est le nom primitif : il est la plus ancienne appellation indigène des habitants des Calabres actuelles (Antioch, fr. 5, Muller). L'origine pélasgique qui leur est attribuée d'ordinaire n'est qu'une fable.

dépendante et puissante; elle était plus éloignée, et des guerres continuelles avec les *Messapiens* y avaient trempé les courages et entretenu l'esprit militaire.

Luttant aussi tous les jours contre les Lucaniens, qui la mettaient en péril, elle avait dû se retourner vers sa métropole au delà de l'Adriatique, et lui demander des alliances et des soldats. Au résumé, à l'heure où Rome conquérait Véies et la région Pontine, les bandes Samnites occupaient déjà toute l'Italie méridionale, à l'exception de quelques colonies Grecques isolées et des rivages *Apulio-Messapiens*. Une description côtière qui nous vient des Grecs (418), place les *Samnites propres* avec leurs « cinq langues » dans tout le pays allant d'une mer à l'autre : à côté d'eux et au nord, sur la mer Tyrrhénienne, elle mentionne les Campaniens, au sud les Lucaniens; rangeant parmi ceux-ci, comme on l'a fait souvent, les *Bruttians*, auxquels elle assigne toute la côte Tyrrhénienne, depuis *Pæstum* jusqu'à *Thurii*, sur la mer Ionienne. Et de fait, quand l'on compare les conquêtes alors accomplies par les deux grandes nations Italiques, les Latins et les Samnites, avant qu'elles n'en viennent à la lutte terrible qui s'approche, l'essor victorieux de ces derniers semble infiniment plus grand, plus brillant que celui des Romains. Mais quelle différence dans la nature et le caractère des conquêtes? Appuyée sur un centre puissant, la cité de Rome, le Latium s'étend lentement et de tous les côtés : si le périmètre de ses frontières est relativement médiocre encore, il convient de remarquer que partout il prend pied solidement, et qu'il assure sa domination, tantôt par la fondation de places fortifiées à la romaine et assujetties au droit fédéral, tantôt en faisant Romain tout le territoire conquis. Il en est autrement chez les Samnites. Là, point de politique obéissant à une direction une et puissante : partant point de conquêtes systématiquement poursuivies. Tandis que la

Rapports  
des Samnites  
avec les Grecs.

soumission de Véies et de la région Pontine deviennent pour Rome un réel accroissement de force, le Samnium s'affaiblit plutôt, quand il se rend maître des villes de Campanie, et quand s'organisent les ligues Lucaniennes et Bruttienues. Chaque bande sortie du pays, pour chercher de nouvelles terres, marche seule et s'établit à l'aventure. Ces bandes se répandent sur un territoire démesurément étendu, qu'elles ne songent pas le moins du monde à s'approprier tout entier; elles laissent subsister, affaiblies, il est vrai, ou dépendantes, les villes Grecques, *Tarente*, *Thurii*, *Crotone*, *Métaponte*, *Héraclée*, *Rhégium*, *Néapolis* : les Grecs demeurent tolérés même dans le plat pays et dans les petites cités; et *Cymé*, par exemple, *Posidonie* [*Pæstum*], *Laos*, *Hippotion*<sup>1</sup>, selon ce que nous enseignent la relation descriptive citée plus haut et les monnaies locales, restent décidément Grecques sous la domination Sabellique. De là des populations mixtes, telles que les Bruttienues, parlant deux langues<sup>2</sup>, et chez qui se combinent les éléments samnites et grecs, et quelques débris des races autochthones. De semblables mélanges, mais à un degré moindre, s'étaient aussi opérés en Lucanie et en Campanie. Les Samnites propres ne surent pas non plus résister au charme dangereux de la civilisation grecque: dans la Campanie surtout, la cité de Naples [*Neapolis*] entra aussitôt en commerce amical avec les nouveaux venus : le ciel même y *humanisait* les Barbares. *Capoue*, *Nola*, *Nucérie*<sup>3</sup>, *Téanum*<sup>4</sup>, quoique renfermant une population Samnite pure, adoptèrent les mœurs et les insti-

<sup>1</sup> [*Hippotion*, ou *Vibo*, ou *Vibona Valentia*, auj. *Bivona*, colonie Locrienne, sur la côte ouest de la Calabre.]

<sup>2</sup> [*Bruttiales bilingues Ennius dixit, quod Bruttii et Osce, et Græce loqui soliti sint*, Fest. p. 25.]

<sup>3</sup> [*Nola*, au S. E. de Capoue. — *Nucérie*; *Nuceria Alfaterna*, auj. *Nocera*, non loin de *Pompei*.]

<sup>4</sup> [*Teanum des Sidicins*; auj. *Teano*, au N. O. de Capoue.]

tutions grecques. Il faut dire aussi que le régime indigène par cantons ou par *clans* ne se conciliait plus avec la situation nouvelle. Les villes Samnites-Campaniennes commencèrent à frapper monnaie, celle-ci portant souvent une inscription grecque. Le commerce et l'agriculture font Capoue florissante : si elle n'est qu'au second rang pour la grandeur, elle dépasse toutes ses rivales par son luxe et sa richesse. Les récits des anciens ont rendu sa démoralisation fameuse. En veut-on la preuve caractéristique ? Pour armée elle rassemble des mercenaires, et elle se passionne pour les combats de gladiateurs. Métropole brillante d'une civilisation dégénérée, on y voit plus qu'ailleurs les embaucheurs y faire foule ; et pendant qu'elle ne sait pas se couvrir contre les agressions des Samnites, toute la jeunesse valide de la Campanie court les aventures à la suite de quelques *condottieri*, qui l'entraînent en masse jusque dans la Sicile. Ces entreprises de *lansquenets* ont-elles pesé sur les destinées de l'Italie ? Nous le dirons plus tard. Quant aux combats de gladiateurs, s'ils ne furent pas inventés à Capoue, ils y firent aussitôt fureur et y reçurent de nombreux perfectionnements. On appelait les gladiateurs même pendant le repas, et leur nombre se mesurait sur l'importance des convives. Ainsi allait en s'abâtardissant la plus puissante des cités Samnites, soit par ses propres tendances, soit aussi, sans doute, sous l'influence desséchante des mœurs étrusques. La ruine de la nation était au bout. Les nobles Campaniens avaient beau joindre à leur dépravation profonde la plus chevaleresque valeur et la culture d'esprit la plus haute ; il ne leur était plus donné d'être pour leur patrie ce que la noblesse Romaine était pour la patrie Latine. Comme les Campaniens, mais moins qu'eux, les Lucaniens et les Bruttians subirent aussi l'influence des Grecs. Les fouilles pratiquées dans ces contrées font voir comment chez

tous ces peuples l'art grec s'était allié avec le luxe barbare. Les bijoux d'or et d'ambre, les ustensiles splendides aux brillantes couleurs trouvés dans les nécropoles, disent éloquemment combien ils s'étaient tous éloignés de l'antique simplicité de leurs pères. Leur écriture porte un semblable témoignage : le vieil alphabet apporté du nord fut échangé par les Lucaniens et les Brutiens pour l'alphabet grec ; en Campanie, l'alphabet et le parler national, se développant à part sous l'empire des mêmes influences, avaient revêtu une clarté et une délicatesse singulières. Enfin, çà et là, se rencontrent les traces des théories philosophiques de la Grèce.

La Confédération  
Samnite.

Quant au Samnium propre, il ne fut point entamé. Mais toutes ces nouveautés, si belles, si naturelles qu'elles paraissent à certains égards, n'en avaient pas moins pour effet de dissoudre les liens de l'unité nationale, déjà trop peu resserrés à l'origine. L'hellénisme fit une brèche profonde dans l'organisme de la race Samnite. Les « *Philhellènes* » délicats de la Campanie s'accoutumèrent, comme faisaient les Grecs, à trembler devant les rudes peuplades de la montagne, qui de leur côté se jetaient sur la plaine, et ne laissaient ni repos ni trêve aux habitants actuels, leurs anciens compatriotes dégénérés. Rome, au contraire, était une cité compacte, qui disposait de toutes les forces du Latium ; ses sujets murmuraient, mais ils obéissaient. Les Samnites, eux, s'étaient brisés et disséminés. Leur confédération dans le Samnium propre avait maintenu intactes, sans doute, les coutumes et la bravoure des ancêtres ; mais elle s'était, de même, affaiblie et comme pulvérisée par l'émiettement et la dispersion de toutes les peuplades et de toutes les cités.

Capoue soumise  
par les Romains.

La querelle des Samnites de la plaine contre ceux de la montagne, fut la vraie cause qui fit passer le Liris aux Romains. Les *Sidicins* de *Teanum* et les Campa-

niens de Capoue les appellèrent à leur secours (411), en se voyant chaque jour envahis par leurs compatriotes, dont les essais ravageaient toute la contrée, et voulaient s'y fixer à demeure. Rome refusa l'alliance sollicitée : alors les ambassadeurs Campaniens lui offrirent la soumission de leur pays. Une telle proposition était irrésistible. Les députés Romains allèrent donc trouver les Samnites ; leur dénoncèrent l'acquisition que la République venait de faire, et les invitèrent à respecter des frontières appartenant désormais à un peuple ami. Comment se déroulèrent les événements subséquents, c'est ce qu'il n'est guère possible de reconnaître <sup>1</sup>. Tout

343 av. J.-C.

<sup>1</sup> Nous ne savons rien de plus embrouillé dans les annales Romaines, que le récit de la première guerre Samnite dans Tite-Live, dans Denys d'Halycarnasse, ou dans Appien ; du moins si l'on accepte les textes tels que nous les possédons. Voici, selon eux, ce qui se serait passé. Les deux consuls ayant marché en Campanie (411), le consul *Marcus Valerius Corvus* aurait d'abord remporté sur les Samnites une première et sanglante victoire au pied du mont *Gaurus* [au sud-ouest de Capoue] : puis son collègue *Aulus Cornelius Cossus*, les aurait aussi défaits, après avoir failli succomber dans un défilé, où il dut sacrifier toute une division commandée par le tribun militaire *Publius Decius*. Un troisième et décisif combat aurait ensuite été livré par les deux consuls à l'entrée des *Fourches Caudines* non loin de *Suessula* [*Sessola* ou *Maddaloni*] : les Samnites écrasés (40,000 boucliers auraient été ramassés sur le champ de bataille!) subirent la paix imposée par le vainqueur. Rome aurait conservé la possession de Capoue qui s'était donnée à elle, ne laissant que Teanum à ses adversaires (413). Les félicitations lui vinrent de tous côtés, même de Carthage. Les Latins qui lui avaient refusé le passage, et qui semblaient vouloir se lever en armes contre elle, se tournèrent alors contre les *Paligniens*. Durant ce temps les Romains avaient sur les bras une conspiration militaire, éclatant au sein même de la garnison qu'ils avaient laissée en Campanie (412) : il leur fallut s'emparer de *Privernum* [*Piperno*, à l'E. d'Antium], et guerroyer contre les *Antiates*. Mais voici que soudain la scène change, et que les partis se transforment. Les Latins, mécontents de se voir refuser la *citè romaine* et la participation au consulat, se liguent contre Rome, avec les *Sidicins* qui avaient en vain offert leur soumission et ne pouvaient tout seuls repousser les Samnites, et avec les Campaniens, déjà las de la domination romaine. Les *Laurentins*, dans le Latium, et les *chevaliers* de Campanie, tiennent seuls encore pour eux. D'un autre côté, Rome trouve maintenant secours et appui chez les *Pœligniens* et les Samnites. L'armée Latine se jette sur le Samnium : l'armée Romano-Samnite marche vers le *lac Fucin* [lac de *Celano*], et passant derrière le Latium s'avance en Cam-

343.

341.

310.

ce que nous savons, c'est qu'entre Rome et le Samnium, soit sans qu'il y ait eu guerre, soit au contraire après une guerre réelle, il intervint un arrangement, aux termes duquel les Romains auraient gardé Capoue, les Samnites ayant leurs coudées franches contre Teanum et contre les Volsques du haut Liris. Les Samnites avaient un puissant intérêt à la paix, car à ce moment même, les Tarentins faisaient d'énergiques efforts pour chasser leurs incommodes voisins ; mais les Romains avaient, de leur côté, les plus graves motifs pour s'accommoder au plus tôt avec les Samnites. Agités déjà avant, et en pleine effervescence, les Latins se soulevèrent en masse, lorsqu'ils virent toute la contrée limitrophe de leur pays, du côté du sud, sur le point d'appartenir aux Romains. Toutes les villes d'origine latine, les Tusculans eux-mêmes, admis dans Rome au partage des droits de

panie : une bataille décisive se donne au pied du Vésuve ; elle est gagnée sur les Latins et les Campaniens unis, par le consul *Titus Manlius Imperiosus*, qui, pour rétablir la discipline ébranlée au sein de ses troupes, a dû faire exécuter son fils, rentré victorieux au camp d'où il était sorti contre l'ordre du général. Il a aussi fallu que l'autre consul, *Publius Decius Mus*, se dévouât pour réconcilier les dieux : enfin la dernière réserve a donné. Un second combat livré près de *Trifanum*, termine la guerre : le Latium et la Campanie se soumettent, et sont punis par la confiscation d'une partie de leur territoire. — Ce récit fourmille d'impossibilités de toutes sortes et qui sautent aux yeux du lecteur, pour peu qu'il ait de la clairvoyance et de l'attention. Que signifie la guerre menée contre les Antiates, après leur soumission de 377 (Tite-Live, 6, 33) ? Comment admettre une expédition dirigée par les Latins seuls contre les *Pœligniens*, en violation flagrante des traités fédéraux entre Rome et le Latium ? Comment comprendre cette marche inouïe de l'armée Romaine sur Capoue, au travers des pays Marse et Samnite, pendant le soulèvement de tout le Latium ? Ajoutez-y le récit embrouillé et sentimental de la révolte militaire de 412, et l'historiette du chef qu'elle se donna malgré lui, le boiteux *Titus Quinctius*, le *Gastz de Berlichingen* Romain ! Et puis, combien de répétitions inexplicables ! L'aventure du tribun militaire *Publius Decius* est calquée sur l'action héroïque d'un *Marcus Calpurnius Flamma*, ou de quelque autre nom qu'il s'appelle, durant la seconde guerre punique. *Priernum* est de nouveau prise, en l'an 425, par *Gaius Plautius* : or cette seconde capture est la seule dont parlent les *Fastes triomphaux*. Enfin la mort expiatoire de *Publius Decius* est, comme

377 av. J.-C.

312.

319.

cité, se prononcent contre elle. Laurentum seule lui reste fidèle. D'un autre côté, à l'exception de Vélitres, toutes les colonies romaines du Latium persistent dans l'alliance de la République. Que Capoue, après s'être une première fois donnée, ait saisi l'occasion de rejeter le joug : qu'elle ait fait alors cause commune avec les fédérés latins, en dépit de la faction des grands (*optimates*) qui tenaient pour Rome; que les Volsques, à leur tour, aient couru aux armes, espérant trouver dans l'insurrection latine un moyen suprême de reconquérir leur liberté perdue, ce sont là des faits pleinement croyables : en revanche, on ne s'explique pas pourquoi les Herniques adoptèrent la ligne de conduite suivie par l'aristocratie Campanienne, et se tinrent en effet à l'écart. La situation des Romains était dangereuse. Enfoncés au delà du Liris, dans les plaines de la Campanie qu'ils occupaient, ils se voyaient coupés de la mère-patrie par

on sait, répétée par le *dévouement* de son fils, en 459. Toute cette histoire accuse un autre temps et une autre main : elle ne reproduit pas les documents plus anciens et plus dignes de foi des vieilles annales : la narration s'y embellit d'une foule de tableaux de batailles composés à loisir, et d'anecdotes cousues tant bien que mal dans sa trame, comme celle, par exemple, de ce préteur de *Setia*, précipité du haut des marches du palais du Sénat, parce qu'il a osé ambitionner le consulat; ou celles encore, si nombreuses, qui servent de commentaire au surnom de Titus Manlius. Il s'y trouve enfin en foule des digressions soi-disant archéologiques d'une valeur plus que contestable. Citons une sorte d'histoire de la *légion*, dont une seconde édition a évidemment fourni à Tite-Live (1, 52) des indications très-probablement apocryphes sur les *maniples*, mélangés de Romains et de Latins, du second des Tarquins : citons encore tous les mensonges échafaudés à l'occasion du traité entre Capoue et Rome (v. mon *Rœm. Munzweesen* (*Système monét. des Romains*), p. 334, note 122); tout ce qui a trait aux formules de l'acte du *dévouement* [*devotio*], au *denier* Campanien, à l'alliance avec Laurentum. aux *deux jugères* (*bina jugera*) par lot d'assignation, (p. 141 en note), etc. Au milieu d'une confusion pareille, n'est-il pas fort remarquable de voir Diodore, qui d'ordinaire puise à d'autres et plus anciennes sources, ne rien dire de tous ces événements? Il n'en connaît que le dernier, la bataille de *Trifanum*, laquelle s'accorde mal avec tout le récit qui précède : d'après les lois de la composition poétique, la mort de Decius devrait clore le drame!

295 av. J.-C.

Victoire  
des Romains.  
340 av. J.-C.

les Volsques et les Latins révoltés; il leur fallait vaincre pour ne pas périr. C'est alors (414) que fut livrée la bataille décisive de *Trifanum* (entre *Minturnes*, *Suessa* et *Sinuessa*)<sup>1</sup>, où le consul Titus Manlius Imperiosus défit les Latins et les Campaniens coalisés. Durant les deux années qui suivirent, les cités des Latins et des Volsques furent réduites : l'assaut ou les capitulations en eurent raison lorsqu'elles résistèrent, et toute la contrée reentra bientôt sous la domination de Rome.

La ligue Latine  
est dissoute

La victoire des Romains entraîne après elle la dissolution de la ligue Latine. Cessant d'être une confédération politique indépendante, elle se transforme en une simple association religieuse. Les antiques chartes des fédérés, leur contingent de guerre avec *maximum* qui ne peut être dépassé, leur part proportionnelle au butin, rien de tout cela ne fait plus loi; et quand ils obtiennent d'être traités comme au temps jadis, ce n'est plus qu'à titre de bon office. A la place de l'unique pacte fédéral entre Rome d'une part et la ligue Latine de l'autre, il est conclu de nombreux « pactes éternels » entre Rome et les diverses cités anciennement fédérées. Déjà les Romains avaient essayé du système de l'isolement à l'égard des villes fondées après 370 (p. 143) : aujourd'hui ils l'étendent et l'appliquent à la nation Latine tout entière, laissant d'ailleurs à chaque cité, et ses anciens droits locaux, et son autonomie. Tibur et Præneste sont plus maltraitées : Rome leur prend une portion de leur territoire, et elle fait peser plus lourdement encore les lois de la guerre sur d'autres localités Latines ou Volsques. Antium, la place la plus importante des Volsques, très-forte à la fois du côté de la terre et du côté de la mer, reçoit dans ses murs des colons romains : ses

384.

Colonies  
envoyées  
dans  
le pays Volsque.

<sup>1</sup> [*Minturnes*,auj. *Trajetto* : *Suessa Aurunca*,auj. *Sessa* : *Sinuessa*, non loin de *Rocca di Mondragone*.]

ASSUJETTISSEMENT DU LATIUM ET DE LA CAMPANIE 155

habitants se voient contraints d'abandonner des terres aux nouveaux citoyens qui leur arrivent, et de subir pour eux-mêmes la loi civile de Rome (416). Quelques années plus tard (425), les colons s'établissent aussi à Terracine, la seconde cité maritime du même peuple : là encore, les anciens habitants sont ou expulsés, ou incorporés à la cité Romaine qui y est créée. *Lanuvium*, *Aricie*, *Nomentum*, *Pedum*, perdent à leur tour leur indépendance, et sont aussi faites romaines. Les murs de Vélitres sont abattus; son sénat, expulsé en masse, est interné en Étrurie, et la ville, devenue sujette, est reconstituée sur le pied des institutions données à Cæré (*jus cœriticum*). Une part du territoire, des terres des sénateurs, par exemple, est distribuée aux citoyens romains : toutes ces assignations nouvelles, toutes ces incorporations à la cité de Rome des villes assujetties, amènent la création, en 422, de deux nouvelles tribus de citoyens. Le peuple, à Rome, comprit bien l'importance de toutes ces conquêtes : une colonne fut érigée dans le *Forum* en l'honneur de *Gaius Mænius*, le consul victorieux de l'an 416; et l'on y orna la tribune aux harangues, avec les éperons ou *rostres* de celles des galères d'Antium, qui avaient été reconnues hors de-service.

338 av. J.-C.

332.

322.

338.

Le sud du pays Volsque et la Campanie sont traités de même, sous d'autres formes, et Rome y assure sa domination. *Fundi*, *Formies*, Capoue, Cymé et une foule d'autres localités moindres y sont reçues au *droit cœrite*, et deviennent romaines et sujettes. Pour empêcher Capoue de se révolter jamais, Rome y favorise avec un art perfide la division entre les nobles et le peuple : elle révisé et contrôle, au point de vue de ses intérêts, tous les actes de l'administration locale : Privernum a le même sort. Ses habitants, avec l'aide d'un brave *condottiere* de Fundi, *Vitruvius Vaccus*, avaient eu l'hon-

Le pays Volsque et la Campanie complètement assujettis.

neur de soutenir le dernier combat pour la liberté latine. Leur ville fut prise d'assaut (425), et Vaccus subit la peine de mort au fond d'un cachot. Il fallait à tout prix créer dans ces contrées une population romaine. Les terres conquises furent distribuées aux colons, accourus en grand nombre, notamment dans les territoires de Privernum et de Falernes; si bien qu'au bout de peu d'années (436), deux autres tribus civiques durent être instituées sur ce point. Deux citadelles s'y élevèrent, colonies dotées du droit latin: elles garantirent la soumission définitive de la contrée. L'une, *Calès* [*Calvi*] (420), au milieu de la plaine Campanienne, observa Capoue et Teanum; l'autre, *Frégelles* [*Ceprano* ou *Ponte-Corvo*], commanda le passage du Liris (426). Toutes deux étaient très-fortes: elles prospérèrent rapidement, en dépit des obstacles que les Sidicins tentèrent d'apporter à la fondation de la première, et que les Samnites voulurent mettre à celle de la seconde. Une garnison romaine occupa *Sora*, les Samnites se plaignant en vain de ce manquement à la foi des traités qui les avaient laissés maîtres du pays. Rome va droit à son but, sans jamais dévier de sa route: déployant dans la politique une habileté et une énergie plus grandes encore que sur le champ de bataille: assurant son empire sur les cités conquises: et couvrant la contrée d'un réseau d'institutions et de soldats qui ne pourra plus être rompu.

Les Samnites  
assistent passifs  
aux  
événements.

Il va de soi que les Samnites voyaient d'un œil inquiet les progrès de leur ennemie; mais s'ils essayèrent de lui susciter des embarras, ils n'osèrent pas, quand peut-être il en était temps encore, ouvrir avec elle la lutte opiniâtre que réclamaient les circonstances, et tenter de l'arrêter dans sa course conquérante. On les voit bien, après la paix conclue, s'emparer de Teanum, et y mettre une garnison nombreuse: et de même qu'autrefois cette

ville a sollicité contre eux le secours de Capoue et de Rome, elle va devenir leur poste avancé du côté de l'ouest. Sur le Liris supérieur, on les voit aussi s'étendre, conquérir ou ravager le pays; mais ils négligent d'y fonder un établissement solide. Un jour ils détruisent la ville Volsque de Frégelles; mais ils donnent par là même à Rome un prétexte pour y envoyer une colonie, comme nous l'avons dit tout à l'heure. Ils jettent l'effroi dans *Fabrateria* (*Falvaterra*) et *Luca* (situation inconnue); et ces deux villes, Volsques aussi, suivent l'exemple de Capoue en se donnant aux Romains (424).

329 av. J.-C.

En résumé, la ligue Samnite laisse Rome accomplir et consolider ses conquêtes en Campanie, avant de se résoudre à une opposition sérieuse. Son inaction pourtant s'explique. Les Samnites à cette époque étaient en luttes quotidiennes avec les Hellènes de la Grande-Grèce: et puis, leur constitution fédérale elle-même, ne comportait pas l'action concentrée d'une politique plus prévoyante.

## CHAPITRE VI

### GUERRE DE L'INDÉPENDANCE ITALIENNE.

Guerres entre  
les Sabelliens  
et les Tarentins.

Archidamos.

338 av. J.-C.

Alexandre  
le Molosse.

Pendant que les Romains guerroyaient sur le Liris et le Vulturne, le sud-est de la Péninsule était le théâtre d'autres combats. La riche cité marchande de Tarente, serrée de plus près tous les jours par les bandes Messapiennes et Lucaniennes, ne s'en fiait plus, et avec raison, à l'épée de ses citoyens. Elle se tourna, l'argent à la main, du côté des aventuriers de la mère-patrie. Le roi de Sparte, *Archidamos*, vint au secours de ses compatriotes, suivi d'une troupe nombreuse; mais le jour même où Philippe de Macédoine remportait en Grèce la victoire de *Chéronée*, il succombait sous les coups des Lucaniens (416), juste punition, aux yeux des Hellènes pieux, du pillage des sanctuaires de Delphes, auquel, dix-neuf ans plus tôt, il avait pris part. Un plus puissant chef de guerre le remplace. *Alexandre le Molosse*, frère d'*Olympie*, mère d'*Alexandre le Grand*, réunit aux soldats qu'il a amenés les contingents des villes Grecques, ceux de Tarente et de Métaponte, ceux des *Pœdicules* (cantonnés autour de *Rubi*, aujourd'hui *Ruvo*), qui se voyaient, comme les Grecs, menacés par l'invasion Sabellique, et enfin les bannis Lucaniens eux-mêmes,

dont la multitude accourue sous ses étendards attestait par là la gravité des troubles intérieurs agitant la confédération des cités de Lucanie. Il se vit bientôt plus fort que l'ennemi. *Consentia* (*Cosenza*), le chef-lieu, à ce qu'il semble, de la ligue Sabellienne de la Grande-Grèce, tombe en son pouvoir. En vain les Samnites marchent au secours des Lucaniens; Alexandre bat l'armée coalisée devant *Pœstum*: il écrase les Dauniens sous *Sipontum* [*Manfredonia*], les Messapiens dans la péninsule sud-orientale, et, devenu maître du pays d'une mer jusqu'à l'autre, il se dispose, aidé de ses alliés, à aller chercher les Samnites jusque chez eux. Les Tarentins étaient loin de s'attendre à de tels succès: ils en prennent effroi, et bientôt ils tournent leurs armes contre ce *condottiere* dont ils avaient loué les services, mais qui maintenant aspire à conquérir dans l'ouest un empire Hellénique, semblable à celui que son neveu est en train de fonder en Orient. Au début, le Molosse l'emporte; il arrache *Héraclée* [*Policoro*] aux Tarentins, restaure *Thurium*, et appelle tous les Gréco-Italiens à s'unir à lui contre Tarente, en même temps qu'il négocie la paix entre eux et les Sabelliens. Ses visées étaient trop hautes! Il ne trouve qu'un faible appui chez les Grecs dégénérés ou découragés: en changeant de parti, comme l'y obligeaient les circonstances, il s'aliène, quoiqu'il fasse, ses adhérents de Lucanie; et un émigré Lucanien le tue près de *Pandosie* (422)<sup>1</sup>. Après lui, les choses redeviennent ce qu'elles étaient avant. Les villes Grecques, de nouveau désunies, isolées, se

382 av. J.-C.

<sup>1</sup> [A l'embouchure du *Laüs*]. — Il n'est point superflu de rappeler ici, que tout ce que nous savons d'Archidamos et d'Alexandre le Molosse, nous a été conservé par les annales grecques, dont il n'est possible d'établir que par à peu près le synchronisme avec les annales romaines, pour l'époque actuelle. Si dans l'ensemble les rapprochements sont certains entre les événements survenus dans l'Italie de l'ouest, et dans l'Italie du sud-est, on fera bien pourtant de ne point les pousser jusque dans les détails.

324 av. J.-C.

tirent d'affaire comme elles peuvent, par des traités, par des tributs, ou en recourant encore à des auxiliaires venus du dehors. C'est ainsi, par exemple, que vers 430, *Crotone* repousse les Bruttiens avec l'aide de Syracuse. Les peuples Samnites reconquièrent la suprématie; et débarrassés de toute inquiétude du côté des Grecs, ils tournent enfin leurs regards du côté de la Campanie et du Latium.

Durant ce court intervalle, une profonde révolution s'y était accomplie. La ligue Latine brisée et détruite; les Volsques abattus dans leur dernier effort de résistance; la région Campanienne, la plus belle et la plus riche de la péninsule, occupée sans conteste par les Romains qui s'y étaient fortifiés; la seconde ville de l'Italie tombée dans la clientèle de Rome; la République agrandie pendant les luttes des Grecs et des Samnites, et devenue trop puissante pour qu'aucun autre peuple Italique puisse à lui seul désormais ébranler son empire; ses armées enfin menaçant l'Italie d'une conquête totale: tel est le tableau qui s'offre aux regards. Avant que leurs fers ne fussent rivés, peut-être qu'un effort commun et suprême, en soulevant toutes ensemble ces nations contre des conquérants plus forts que chacune d'elles, les aurait sauvées encore: mais, pour cet effort, il eût fallu la netteté des vues, le courage, le désintéressement: il eût fallu la coalition indissoluble d'une multitude de peuplades et de cités jusque-là hostiles ou étrangères les unes aux autres! Où trouver tant de vertus et tant d'union? Et quand enfin elles se rencontreraient, ne sera-t-il pas trop tard?

Italiens  
coalisent.

Après la ruine de la puissance Étrusque et l'affaiblissement des républiques Grecques, Rome n'a plus qu'un adversaire puissant en face d'elle, la ligue Samnite. Celle-ci est en même temps la plus rapprochée de sa frontière, et la plus directement exposée à ses coups. Au pre-

mier rang, désormais, dans les longs combats à soutenir pour la liberté et la nationalité des peuples Italiques, les Samnites auront aussi à supporter les plus lourdes charges de la guerre. Ils pouvaient compter sur le secours des autres peuplades Sabelliques, *Vestins*, *Frentans*, *Marrucins*, et sur celui de tous ces petits *clans* rustiques, qui, tout en vivant enfermés dans leurs âpres montagnes, ne se montraient point sourds, pourtant, à l'appel du patriotisme, alors qu'un peuple frère les sollicitait de prendre les armes pour la défense de leurs communs intérêts. Les Samnites auraient dû trouver des auxiliaires plus utiles encore chez les Grecs de la Campanie et de la Grande-Grèce, chez les Tarentins, surtout, et enfin chez les nations puissantes du Bruttium et de la Lucanie; mais Tarente, dominée par une démagogie insouciant et lâche, s'était jetée à l'aventure dans le labyrinthe des affaires siciliennes; mais la confédération Lucanienne était sur tous les points en proie des discordes continuelles; et les haines profondes et séculaires des Hellènes de l'Italie du sud contre ces mêmes Lucaniens, leurs oppresseurs, ne laissaient guère espérer que les Tarentins se joindraient jamais à eux pour faire tête aux armées Romaines. Des *Marses*, plus voisins de Rome, et qui avaient vécu de tout temps avec elle sur le pied de paix, on ne pouvait au plus attendre que la neutralité, ou qu'une molle assistance. Enfin, les *Apuliens*, ces anciens et opiniâtres ennemis des Sabelliens, étaient pour la République des alliés naturels. Sans doute, si la fortune des Samnites leur donnait d'abord le succès, on pouvait se promettre que les Étrusques, quelque éloignés qu'ils fussent, prendraient leur fait et cause. Le Latium, les Volsques, les Herniques se soulèveraient aussi, sans doute. Quoi qu'il en soit, le peuple Samnite, ces *Ætoliens* de l'Italie, chez qui seul demeurait intact et vivace le sentiment de

la nationalité, n'avait plus guère à compter que sur son courage. Il ne fallait rien moins dans cette lutte gigantesque et inégale, que ses efforts opiniâtres et invincibles, pour donner à penser aux autres peuples ; pour faire naître en eux une noble honte, et les pousser à réunir aussi leurs forces. Un seul jour de victoire, et, tout autour de Rome, s'allumerait peut-être l'incendie de la révolte et de la guerre ! L'histoire doit son témoignage au peuple généreux qui comprit son devoir, et voulut l'accomplir.

La guerre éclate  
ent.  
le Samnium  
et Rome.

328 av. J.-C.

Depuis plusieurs années déjà, les entreprises quotidiennes des Romains sur le Liris avaient excité le ressentiment des Samnites : une dernière et plus grave infraction des traités, la fondation de *Frégelles* (426), vint combler la mesure. Les Grecs de Campanie fournirent l'occasion d'où sortit la guerre. Les deux villes jumelles de *Palæopolis* et de *Neapolis*, qui ne formaient qu'une cité sous le rapport politique, et qui paraissent avoir eu l'empire sur les îles du golfe, avaient seules, jusque-là, gardé leur indépendance au milieu des possessions Romaines. Les Tarentins et les Samnites apprirent que Rome méditait de les asservir. Ils prirent les devants ; et, tandis que les Tarentins, trop nonchalants, sinon trop loin placés, tardaient à se mettre en marche, ils jetèrent tout à coup une forte garnison dans les murs de *Palæopolis*. Aussitôt les Romains de déclarer la guerre aux *Palæopolitains*, ou plutôt aux Samnites sous leur nom (427), et de mettre le siège devant la ville. Comme il traînait en longueur, les Grecs Campaniens se fatiguèrent et de leur commerce suspendu, et de la garnison étrangère qu'ils avaient accueillie d'abord. Les Romains, dont tous les efforts tendaient à détacher de la coalition les États de second et de troisième ordre, en leur donnant satisfaction par des traités séparés, les Romains, dis-je, s'empressèrent de profiter des disposi-

327.

tions favorables des Grecs : ils traitèrent avec eux, et leur offrirent les plus favorables conditions, l'égalité pleine et entière des droits [*cives æquo jure*], l'exemption du service des milices provinciales, l'alliance sur le pied des mêmes avantages réciproques, et la paix perpétuelle. Le traité fut conclu dans ces termes : les Palœopolitains s'étaient au préalable débarrassés par la ruse de leur garnison Samnite (428). — Les villes au sud du Volturne, *Nola*, *Nuceria*, *Herculaneum*, *Pompeii*, tinrent quelque temps pour le Samnium : mais pouvaient-elles résister aux coups et aux machinations des Romains, qui, s'appuyant partout sur la faction des grands, faisaient jouer tous les ressorts de l'astuce et de l'intérêt, et mettaient en avant l'influence de Capoue, et son puissant exemple? Toutes ces cités se déclarèrent donc bientôt après la chute de Palœopolis, ou pour la neutralité, ou pour la République. Les succès de celle-ci furent plus grands encore en Lucanie. Là aussi, le peuple, par instinct, penchait pour les Samnites : mais pour s'allier avec eux, il eût fallu conclure la paix avec Tarente. Or, la plupart des chefs de la nation Lucanienne ne voulurent pas cesser dans l'est les courses pillardes qui les enrichissaient, et, grâce à eux, les Romains réussirent à contracter avec les Lucaniens une alliance d'autant plus avantageuse, qu'elle rejetait ceux-ci sur les bras des Tarentins, et qu'elle forçait les Samnites à soutenir seuls l'assaut des forces de Rome.

Abandonnés de tous, ils ne trouvaient plus d'auxiliaires que dans les cantons montagneux de l'est. Avec l'année 428, la guerre s'ouvrit au cœur même de leur pays. Les Romains occupèrent d'abord quelques places sur la frontière Campanienne, *Rusfræ* (entre *Vénafre* et *Teanum*) et *Allifæ*<sup>1</sup>. L'année suivante, les légions tra-

326 av. J.-C.

Alliance entre  
les Romains  
et les Lucaniens.

Guerre dans  
le Samnium.

326.

<sup>1</sup> [*Rusfræ*, auj. *Lacosta Rufaria*, selon Reich. — *Allifæ*, sur la rive gauche du Volturne.]

versèrent le Samnium, combattant, pillant partout : elles s'enfoncèrent jusque dans le pays des *Vestins*; et, entrant victorieuses en Apulie, elles y furent reçues à bras ouverts. Les Samnites perdent courage; ils rendent leurs prisonniers, et envoient aux Romains le cadavre de *Brutulus Papius*, de l'homme qui, s'étant fait chez eux le chef du parti de la guerre, s'était tué pour échapper à la hache des bourreaux de la République. L'assemblée du peuple avait décidé qu'on implorerait la paix, et que son plus brave général serait livré à l'ennemi afin d'en obtenir des conditions moins rigoureuses. Toutes ces humiliations suppliantes n'ayant pas obtenu merci (432), il fallut bien s'armer de nouveau. Cette fois, conduits par un autre capitaine, *Gavius Pontius*, les Samnites ne demandèrent plus leur salut qu'à leur désespoir. L'armée Romaine, commandée par les deux consuls de l'année qui allait suivre (433), *Spurius Postumius* et *Titus Veturius*, campait à ce moment non loin de *Calatia* (entre *Caserte* et *Maddaloni*). De nombreux captifs ayant attesté la nouvelle que les Samnites tenaient *Lucérie*<sup>1</sup> étroitement bloquée, et que cette place importante, clef de l'Apulie, était à la veille de succomber, on leva le camp précipitamment. Pour arriver à temps, il fallait à tout prix traverser la contrée ennemie, et passer là où plus tard passa la voie Apulienne prolongée, pour mener de Capoue en Apulie par *Bénévent*. Cette route, touchant aux lieux aujourd'hui appelés *Arpaja* et *Montesarchio*<sup>2</sup>, traversait alors

327 av J.-C.

321.

Les fourches  
Caudines,  
et la paix  
de Caudium.

<sup>1</sup> [*Luceria Apulorum*, aj. *Lucera*, dans la *Capitanate*.]

<sup>2</sup> L'emplacement de *Caudium* est certainement dans le voisinage d'*Arpaja*. Aussi l'indication donnée dans le texte est-elle approximativement exacte; mais le défilé lui-même, où se trouve-t-il? Est-ce dans la vallée située entre *Arpaja* et *Montesarchio*, ou dans celle qui va d'*Arienzo* à *Arpaja*? C'est ce qui peut prêter matière au doute. Un soulèvement volcanique semble avoir exhaussé cette dernière de 100 palmes au moins; et l'état actuel des lieux ne peut plus être pris en considération. J'ai suivi l'opinion commune, sans d'ailleurs m'en faire le garant.

des pâturages humides et des marécages cernés par des hauteurs boisées et escarpées. Un défilé étroit et profond se rencontre à l'entrée et à la sortie. Les Samnites y étaient postés, invisibles à l'ennemi. Les Romains entrent dans le vallon sans obstacle; mais la sortie leur est fermée par des abattis et de nombreux soldats : ils reviennent sur leurs pas; derrière eux, la route a été barrée de même, et toutes les montagnes se couronnent de cohortes Samnites. Ils comprennent, mais trop tard, qu'ils se sont laissés prendre à une ruse de guerre, et que les Samnites, au lieu de les attendre à Lucérie, leur ont tendu le plus redoutable des pièges dans les défilés de *Caudium*. Ils luttent d'abord, mais sans espoir et sans but : leur armée ne pouvant se développer pour ses manœuvres, était vaincue tout entière avant de combattre. Les généraux Romains demandèrent à capituler. A entendre les historiens-rhétieurs, et leurs conclusions inacceptables, le chef de l'armée Samnite n'aurait eu que le choix entre massacrer les troupes Romaines ou leur rendre la liberté. Certes, il eût été plus sage, au contraire, d'accepter les capitulations offertes; de faire prisonnière, avec ses deux chefs, cette armée Romaine, qui réunissait sur le moment toutes les forces actives de la République : après quoi la Campanie et le Latium s'ouvraient aux Samnites; les Volsques, les Herniques, et la plupart des Latins, dans l'état des choses, leur tendaient les bras, et Rome se voyait menacée jusque dans son existence. Au lieu de cela, au lieu d'imposer aux Romains une capitulation militaire, Gavius Pontius s'imagina qu'il mettrait fin aux hostilités en accordant la paix la plus douce : soit qu'il éprouvât pour elle cet ardent désir auquel les confédérés avaient sacrifié Brutulus Papius, dans l'année précédente; soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour lutter contre la faction qui voulait la fin de la guerre, et paralysait dans

ses mains la plus merveilleuse des victoires. Quel qu'ait été son motif, les conditions qu'il accorda furent des plus modérées. Rome promettrait de démanteler ses deux forteresses de Calès et de Frégelles, érigées en violation des traités; et l'alliance sur le pied de l'égalité serait renouvelée avec le vainqueur. Les généraux romains acceptèrent ces propositions; ils remirent, pour caution de leur exécution fidèle, six cents cavaliers choisis comme otages; ils engagèrent enfin leur parole, et celle de tous leurs principaux officiers. Alors seulement les légions purent sortir des *Fourches Caudines*, intactes, mais déshonorées. Enivrés par leur triomphe, les Samnites contraignirent en outre les odieux ennemis de leur pays à déposer les armes et à passer humiliés sous le joug. — Mais le sénat, sans prendre souci du serment des officiers et du sort des otages, déclara le traité nul, et se contenta de livrer aux Samnites, comme personnellement responsables, tous ceux qui l'avaient accepté. Peu importe à l'impartiale histoire que, dans leur casuistique sacerdotale et avocassière ils aient ainsi voulu satisfaire à la lettre du droit public, ou qu'ils en aient ouvertement violé la règle : humainement et politiquement parlant, les Romains, à mon sens, n'encourent ici aucun blâme. Peu importe encore que la loi d'état positive ait ou non toléré qu'un général Romain fit quelquefois la paix, sans réserver la ratification du peuple ! Il ressort pleinement de l'esprit et de la pratique de la constitution Romaine que toute convention non purement militaire rentrait exclusivement dans les attributions de l'autorité civile, et qu'un chef d'armée allait au delà de ses pouvoirs, en signant la paix, sans en avoir reçu mandat exprès et du sénat, et du peuple. En plaçant ainsi les généraux Romains entre le salut de leur armée et un excès de pouvoir, le chef Samnite avait donc commis une plus grande faute encore que les premiers eux-mêmes, lorsqu'ils optèrent

pour cette dernière alternative : pour la repousser, il eût fallu un bien grand héroïsme ; et quant au sénat, il obéissait au droit et à la nécessité, en se refusant à sanctionner l'illégalité commise. Quel grand peuple abandonne tout ce qu'il possède, autrement que sous le coup de l'infortune la plus extrême ? Consentir par traité un abandon de territoire, est-ce autre chose que reconnaître l'impossibilité de la résistance ? Un tel contrat n'est nullement un engagement moral, à son point de départ. Toute nation tient à honneur de déchirer avec l'épée les traités qui l'humilient ! Comment donc soutenir que l'honneur commandait aux Romains d'exécuter patiemment le pacte des Fourches Caudines, pacte conclu par un général malheureux, sous la contrainte morale des circonstances ? L'affront n'était-il pas de la veille et brûlant ? Et Rome ne se sentait-elle pas, à cette heure même, puissante et intacte dans sa force ?

La convention des Fourches Caudines n'amena donc pas le calme et le repos qu'avaient follement rêvés les *amis de la paix* parmi les Samnites. Il n'en sortit que la guerre, et puis encore la guerre, avec ses rigueurs accrues de part et d'autre par le dépit de l'occasion manquée en échange de cette parole solennellement donnée, puis violée, de l'honneur militaire humilié, et des compagnons d'armes livrés à la merci de l'ennemi. Cependant les officiers Romains remis en otage furent rendus par les Samnites, trop généreux pour se venger sur ces infortunés : ils n'auraient pas voulu non plus concéder aux Romains que le traité n'eût obligé que ceux-là seuls qui l'avaient fait, et non la République tout entière. Ils se montrèrent donc magnanimes envers ceux sur qui le droit de la guerre leur avait donné droit de vie et de mort ; et, reprenant les armes, ils marchèrent de nouveau au combat. Ils occupent Lucérie, surprennent Frégelles, et l'emportent d'assaut (434) avant que les Romains

Victoire  
des Romains.

n'aient refait leur armée dissoute : les *Satricans* passent dans leurs rangs, montrant par là quels avantages eussent été assurés aux Italiques si on avait su agir à l'heure opportune. Mais Rome, un instant paralysée, reprend bientôt sa puissance : pleine de honte et de haine, elle rassemble tout ce qu'elle a d'hommes et de ressources ; et à la tête de son armée renouvelée elle met son soldat le plus éprouvé et son meilleur général, *Lucius Papirius Cursor*. Une moitié des troupes passe par la Sabine, et s'avance vers Lucérie en longeant le littoral de l'Adriatique. Une autre division s'y rend par le Samnium même, refoulant les Samnites devant elle après plusieurs combats heureux. Les deux divisions se réunissent devant les murs de Lucérie, dont elles pressent le siège avec ardeur ; car c'est là que sont enfermés les *chevaliers* captifs. Les Apuliens, les gens d'*Arpi*<sup>1</sup>, notamment prêtent aux Romains un appui des plus utiles et leur assurent les vivres. Les Samnites sont battus en s'efforçant de dégager la place qui se rend (435). Papirius a la joie d'un double succès ; il délivre des camarades que l'armée Romaine estimait perdus, et venge le désastre de Caudium, en faisant passer sous le joug à son tour la garnison Samnite de la ville prise. Dans les années suivantes (435-437), la guerre s'étend sur les pays voisins du Samnium plutôt que sur le Samnium lui-même<sup>2</sup>. C'est ainsi que d'abord les Romains châcient les auxiliaires de leurs ennemis dans les contrées des Apuliens et des Frentans, et qu'ils concluent de nouveaux traités d'alliance avec les gens de Teanum et de *Canusium*<sup>3</sup>. En même temps ils rétablissent leur domination dans

319 av. J.-C.

318-317.

<sup>1</sup> [L'ancienne *Argos Hippium* ou *Argyripa*, non loin de *Foggia*, auj.]

318-317.

<sup>2</sup> Il me semble, en effet, fort improbable qu'en 436-437, il y ait eu une trêve formellement conclue entre les deux peuples belligérants.

<sup>3</sup> [*Canusium*, auj. *Canosa*, en Apulie.]

Satricum [en Latium] rudement punie de sa défection. Puis ils se dirigent du côté de la Campanie, où ils enlèvent *Saticula* (probablement *S. Agata de' Goti*), sur la frontière qui touche aux Samnites (438). A ce moment, il semble que les chances de la guerre vont encore se tourner contre eux. Tandis que les Samnites entraînent les habitants de *Nucérie* (438), et bientôt après ceux de *Nola* dans leur parti, les *Soraniens* sur le haut Liris chassent leur garnison Romaine (439); les Ausones se préparent à la révolte et menacent la place importante de Calès; la faction anti-Romaine agite même Capoue. Une armée Samnite profite du moment; elle entre en Campanie, et vient s'établir devant la capitale espérant par sa présence donner la prépondérance au parti national (440). Mais Rome ne s'endort pas; Sora est attaquée; l'armée qui vient la secourir est battue, et la place retombe dans les mains des Romains (440). Les Ausones expient cruellement leur révolte avant que l'incendie n'ait gagné au loin: un dictateur spécial, nommé dans Capoue, y instruit le procès politique contre les chefs de la faction Samnite, qui, pour échapper à la hache du bourreau romain, se hâtent de se donner la mort (440). Enfin, les Samnites, après une défaite essuyée devant Capoue, sont contraints d'évacuer la Campanie; les Romains les suivent de près, franchissent les crêtes du *Matèse*, et prennent leurs quartiers d'hiver (440) devant les murs mêmes de *Bovianum* [*Bojano*], la principale ville du Samnium<sup>1</sup>. Nola avait été abandonnée à son sort. Les Romains, en politiques prudents, l'enlèvent à tout jamais à leurs ennemis, en l'admettant à l'alliance sur le pied le plus favorable, aux conditions accordées jadis aux Napolitains (441). Depuis le dé-

346 av. J.-C.

316.

345

314.

44.

314.

343.

<sup>1</sup> [Le *Matèse* (2.200<sup>m</sup> d'altitude environ) sépare la *Terre de Labour* de la province de *Sannio* ou *Molise*. *Bojano* est au pied oriental de la montagne, sur le *Biferno*.]

sastre des Fourches Caudines, Frégelles appartenait au parti samnite dont elle était la plus forte citadelle sur le haut Liris. Elle est reprise après huit ans d'indépendance (441). Deux cents de ses citoyens, les plus notables parmi les hommes hostiles, sont emmenés à Rome, et leur tête roule sur le Forum : exemple terrible pour tous les patriotes qui rêvent encore la liberté de leur pays.

Nouvelles  
forteresses  
érigées en Apulie  
et en Campanie.

314-312 av. J.-C.

312.

L'Apulie et la Campanie étaient aux Romains. Pour assurer à tout jamais sa conquête et sa domination, la République y érigea des citadelles nombreuses (de 440 à 442) : à Lucérie d'Apulie, facilement attaquable dans sa position isolée, une demi-légion fut établie à titre de garnison permanente : les îles *Pontia* (*Ponza*) occupées commandèrent le golfe; *Saticula*<sup>1</sup>, sur la frontière des deux contrées, devint un poste avancé contre les Samnites; enfin, sur la route de Rome à Capoue, *Intéramne* (près du *Monte-Cassino*) et *Suessa Aurunca* (*Sessa*) couvrirent les communications. Des garnisons suffisantes entrèrent aussi dans *Calatia*<sup>2</sup>, Sora, et d'autres places d'égale importance. En 442, le censeur *Appius Claudius* construisit la grande voie militaire de Rome à Capoue, passant avec sa chaussée et ses digues au travers des Marais-Pontins. La Campanie est désormais rivée à Rome, dont les vastes projets se manifestent et se complètent; elle ne veut rien moins que la soumission de l'Italie tout entière; et elle va l'enserrer chaque année davantage dans l'immense réseau de ses forteresses et de ses routes militaires. Déjà les Samnites sont enveloppés des deux côtés : déjà de Rome à Lucérie une ligne coupe l'Italie du Nord et la sépare de l'Italie du Sud. De même autrefois les citadelles de Norba et de Cora avaient séparé

<sup>1</sup> [Non loin de *Caserta Vecchia*, selon Mannert : *Savignano*, selon Reich.]

<sup>2</sup> [*Calatia*, *Cajazzo*, sur le *Volturno*.]

les Volsques et les Éques. De même qu'alors Rome s'était appuyée sur les Herniques, aujourd'hui elle s'appuie sur Arpi. Il fallut bien que les Italiques ouvrirent les yeux : c'en était fait de leur liberté si les Samnites succombaient. L'heure avait sonné de réunir toutes leurs forces, et de marcher au secours des héroïques montagnards qui, depuis quinze ans, soutenaient tout seuls le poids d'une guerre inégale.

Les Tarentins étaient les alliés nés des Samnites et leurs proches voisins ; mais ce fut un malheur pour le Samnium et pour l'Italie, dans cette crise de leur indépendance, qu'à l'heure où la décision à prendre dans le temps présent allait encore décider de l'avenir, les Athéniens de la Grande Grèce eussent le sort du pays dans leurs mains. Tarente à l'origine avait reçu une constitution Dorienne et toute aristocratique ; mais une démocratie sans limites avait bientôt transformé ses institutions. Dans cette ville peuplée de marins, de pêcheurs et de fabricants, régnait une activité incroyable : dans l'ordre moral et matériel ses habitants, plus riches que distingués, avaient rejeté bien loin les travaux sérieux de la vie pour les agitations d'une existence ingénieuse et brillante, mais tournant au jour le jour dans un même cercle ; continuellement suspendue entre les plus grandes audaces de l'esprit d'entreprise et les élans du génie, et la légèreté la plus déplorable ou l'extravagance puérile. Il n'est point hors de propos de rappeler que, dans ces conjonctures suprêmes, où il y allait de vivre ou de mourir pour des nations si richement douées et d'une si ancienne renommée, Platon, venu soixante ans avant (365) à Tarente, avait vu toute la ville plongée dans l'ivresse et la débauche, au milieu des fêtes *Dionysiaques* ; c'est lui qui le raconte. Rappelons aussi qu'au temps même de la grande guerre du Samnium, Tarente s'occupait à inaugurer la tragi-comédie (ou « *hilaro-tragédie* »). La

Intervention  
des Tarentins.

389 av. J.-C.

mollesse des mœurs, l'effémation poétique chez les élégants et les lettrés allaient de pair dans la cité Tarentine avec la politique inconstante, arrogante et myope des démagogues : ceux-ci s'affairant là où ils n'avaient rien à voir, et se tenant à l'écart là où les plus graves intérêts leur auraient commandé d'accourir. Après la journée de Caudium, quand les Romains et les Samnites se retrouvèrent en présence au fond de l'Apulie, n'avaient-ils pas envoyé aux deux armées une ambassade leur enjoignant de garder la paix (434)? Une pareille intervention diplomatique dans la lutte où se jouait le sort de l'Italie n'eut été raisonnable qu'autant qu'à dater de ce jour Tarente aurait eu la ferme pensée de sortir enfin de son inaction. Certes, d'assez puissants motifs l'y poussaient, à quelques dangers, à quelques sacrifices qu'elle s'exposât en prenant part à la guerre! La puissance de l'État Tarentin sous le gouvernement démagogique ne s'était accrue que sur mer. Une flotte militaire considérable, s'appuyant sur une nombreuse flotte commerciale, avait fait de Tarente la première des cités maritimes de la Grande-Grèce; mais, pendant ce temps, l'armée de terre, dont l'importance était devenue capitale, avait été absolument négligée, et ne comptait plus que quelques soldats mercenaires. Dans cet état de choses, il y avait réellement difficulté grande à se jeter dans la querelle des Romains et des Samnites, pour ne rien dire des hostilités tout au moins gênantes des Lucaniens, hostilités attisées avec soin par la politique Romaine. Une volonté forte et tenace pouvait seule triompher de tous ces obstacles. Les deux puissances belligérantes, en recevant l'intimation des députés Tarentins, la regardèrent comme sérieuse. Les Samnites affaiblis se déclarèrent tout prêts à y obtempérer; les Romains y répondirent en donnant le signal du combat. L'honneur et la prudence, après leur démarche orgueilleuse, commandaient aux Taren-

320 av. J.-C.

tins d'ouvrir aussitôt la guerre contre la République ; mais l'honneur et la prudence n'étaient rien moins que le fait de leur gouvernement : les chefs de la cité avaient joué en enfants avec le feu. La guerre ne fut point dénoncée ; au lieu de cela, les Tarentins allèrent en Sicile soutenir le parti oligarchique contre Agathocle de Syracuse, jadis à leur service, puis tombé en disgrâce et congédié. Imitant l'exemple de Sparte, ils envoyèrent sur les côtes de l'île une flotte dont ils auraient pu tirer bon parti dans les eaux de Campanie (440).

Les peuples de l'Italie du sud et du milieu se comportèrent avec une énergie plus grande. La création d'une citadelle à Lucérie les avait profondément ébranlés. Les Étrusques, avec qui la trêve de 403 avait pris fin depuis quelques années, furent les premiers à se mettre en mouvement. La place frontière de Sutrium, appartenant aux Romains, soutint un siège de deux années ; et il y eut sous ses murs des affaires très-chaudes, où les Romains, le plus souvent, ne furent pas les vainqueurs. Mais, en 444, le consul *Quintus Fabius Rullianus*, excellent capitaine formé dans les guerres du Samnium, non content de rétablir la suprématie de ses armes dans l'*Étrurie romaine*, poussa hardiment dans l'*Étrurie propre*, demeurée quasi-inconnue jusqu'alors, à cause de la différence des langues et de la rareté des communications. La marche des Romains au travers de la *forêt Ciminienne*, où les soldats de la République mettaient le pied pour la première fois, et le pillage d'une contrée riche et si longtemps épargnée par la guerre, généralisa le soulèvement des Étrusques. Le gouvernement Romain blâmait fort l'entreprise follement audacieuse de Rullianus ; il lui avait, mais trop tard, défendu de franchir la frontière : quand il vit les Étrusques prendre les armes en masse, il réunit à son tour des légions nouvelles, et les envoya en toute hâte au se-

344 av. J.-C.

Entrée  
des Étrusques  
dans  
la coalition.

331.

310.

Victoire  
du lac Vadimon.

cours du consul. Mais celui-ci, faisant face au danger, remportait à la même heure la victoire décisive et opportune du lac *Vadimon*<sup>1</sup>, victoire si longtemps célèbre dans les souvenirs populaires ; et, terminant une aventure téméraire par un exploit fameux, il dompta d'un seul coup la résistance des Étrusques. Ceux-ci n'avaient rien de commun avec les Samnites, qui depuis dix-huit ans soutenaient une lutte sans espoir. Après un premier désastre, trois des principales villes de l'Étrurie, *Pérouse*, *Cortone* et *Arretium* firent leur paix séparée pour trois cents mois (444). L'année suivante, les Romains ayant encore une fois battu les autres Étrusques sous Pérouse, les gens de Tarquinies conclurent également une trêve de quatre cents mois (446) : là dessus, le reste des cités belligérantes se retira du champ de bataille, et les armes furent partout déposées.

308 av. J.-C.

Dernières  
campagnes  
dans  
le Samnium.  
311.

Pendant ces événements, la guerre avait continué dans le Samnium. La campagne de 443 se borna, comme les précédentes, à l'investissement et à la prise de quelques places ; mais, l'année d'après, les choses prirent une allure plus vive. La position critique de Rullianus au fond de l'Étrurie, les rumeurs circulant partout de la défaite et de la destruction de l'armée Romaine du Nord, avaient poussé les Samnites à un effort suprême : ils vainquirent et blessèrent grièvement le consul *Gaius Marcius Rutilus*. Mais la défaite des Étrusques vint brusquement les faire tomber du haut de leurs illusions et de leurs espérances. Lucius Papirius Cursor envahit de nouveau leur pays à la tête des légions, et resta vainqueur dans une grande et décisive affaire (445), où les confédérés avaient mis en jeu leurs dernières ressources. Ils y perdirent l'élite de leur armée, « les *casques multicolores avec leurs boucliers dorés*, les *casques blanches avec leurs bou-*

309.

<sup>1</sup> [Lac de *Bassano* (?), dans les environs de *Viterbe*, comme l'ancienne forêt *Ciminienne*.]

*chiers argentés*, dont les brillantes armures allèrent orner les boutiques du Forum, dans les jours de solennités publiques. Plus la lutte sévissait, plus les Samnites combattaient en gens désespérés. En 446, au moment où les Étrusques déposaient les armes, la dernière ville de Campanie qui tint encore pour le Samnium, *Nucérie*, attaquée par mer et par terre, se rendit aux Romains à d'équitables conditions. Les Samnites retrouvent bien quelques alliés, les Ombriens dans le Nord; les Marses, les Pœligniens dans l'Italie du milieu : de chez les Herniques même, il leur vient quelques volontaires. Tous ces secours eussent pesé peut-être dans la balance, si les Étrusques se fussent encore tenus debout; mais, actuellement, ils ne pouvaient qu'accroître la victoire de l'ennemi commun, sans la rendre plus difficile. Les Ombriens faisant mine de marcher sur Rome, Rullianus, avec l'armée du Samnium, va leur barrer la route sur le haut Tibre : les Samnites, trop affaiblis, ne peuvent l'arrêter, et cette simple démonstration suffit pour que les Ombriens se dispersent. La guerre redescend alors dans l'Italie centrale. Les Pœligniens sont vaincus, puis les Marses; et, dès ce moment, si les autres peuples Sabelliques restent, de nom, hostiles à Rome, il n'y a plus, en réalité, parmi eux, que les Samnites, qui luttent encore. Mais voici que tout à coup un secours inattendu arrive à ces derniers du côté même du Tibre. La confédération des Herniques, prise à partie par Rome, à l'occasion des volontaires que celle-ci a capturés sur les champs de bataille, lui déclare la guerre (448), bien plus par désespoir que par sage calcul. Quelques-unes des cités de la ligue, et non les moins importantes, se tiennent en dehors; mais *Anagnia* (*Anagni*), de beaucoup la plus puissante, met ses troupes en campagne. Cette subite levée d'armes était un danger pour l'armée du Samnium qui, tout occupée du siège des places dans

318 av. J. C.

le pays Sabellique, se voyait ainsi prise à dos par un ennemi nouveau. La chance des combats semble revenir aux Samnites : Sora et Calatia tombent dans leurs mains. Mais, tout à coup, les Anagniniens sont battus par des troupes expédiées en hâte de Rome même : les légions du Samnium sont débarrassées sur leurs derrières, et tout est perdu encore une fois. Il ne reste plus aux Samnites qu'à implorer la paix, mais en vain ; on ne pouvait encore s'entendre. La campagne de 449 amène la fin du drame. Les deux armées consulaires poussent en avant : l'une conduite par *Tiberius Minucius*, et, après sa mort, par *Marcus Fulvius*, part de Campanie, et franchit les cols des montagnes : l'autre, sous *Lucius Postumius*, part du littoral de l'Adriatique et remonte le *Tiferinus* (*Biferno*) : elles se réunissent devant la capitale du pays, *Bovianum* : livrent une dernière bataille, font prisonnier le général Samnite *Statius Gellius*, et enlèvent la ville. La chute de la principale place d'armes marque le terme de cette guerre de vingt-deux années. Les Samnites retirent leurs garnisons de *Sora* et d'*Arpinum* [*Arpino*, Terre de Labour], et envoient à Rome des ambassadeurs qui demandent encore une fois la paix : leur exemple est suivi par tous les Sabelliens, Marses, Marrucins, Pœligniens, Frentans, Vestins, Picentins. Rome leur fait des conditions tolérables : quelquefois, comme aux Pœligniens, elle leur impose le sacrifice d'une portion peu considérable, il est vrai, de leur territoire. L'alliance est renouvelée entre elle et les États Sabelliens (450).

305 av. J. C.

Paix  
avec le Samnium.

304.

Avec Tarente.

Vers le même temps, à ce qu'il semble, et à la suite de la paix conclue avec les Samnites, Tarente fit aussi la sienne. Les deux États ne s'étaient point directement combattus : les Tarentins avaient plutôt assisté en spectateurs, du commencement jusqu'à la fin, à la longue lutte de Rome et du Samnium ; seulement, ligüés avec les

*Sallentins* contre les alliés des Romains, ils avaient eu journellement affaire aux bandes Lucaniennes. Dans les dernières années de la guerre Samnite, une fois, ils avaient fait mine d'y prendre sérieusement un rôle. Pressés d'une part, du côté de la Lucanie, où il leur fallait repousser des incursions sans cesse renouvelées : pressant bien, bon gré mal gré, de l'autre part, que la chute du Samnium était une menace pour leur propre indépendance, ils s'étaient décidés, en dépit de l'expérience malheureuse déjà faite, et des souvenirs laissés par Alexandre le Molosse, à appeler encore un *condottiere* à leur secours. Le prince Spartiate *Cléonyme* passe la mer sur leur invitation, avec cinq mille mercenaires, et réunit à sa petite bande une troupe d'égale force levée en Italie, le contingent des Messapiens, des petites cités grecques, et surtout la milice de Tarente, comptant vingt-deux mille soldats. A la tête de cette armée déjà considérable, il oblige les Lucaniens à faire la paix avec Tarente, à établir chez eux un gouvernement plus ami du Samnium ; mais, en même temps, il leur abandonne *Métaponte* <sup>1</sup>. Les Samnites avaient encore les armes à la main : rien n'empêchait le Spartiate de marcher à leur secours, et de jeter dans la balance, en faveur de la liberté des peuples et des villes Italiques, tout le poids de ses armes, de ses talents militaires, et de ses nombreux soldats. Mais Tarente ne fit pas, alors, ce que Rome à sa place n'eût pas manqué de faire : Cléonyme n'était d'ailleurs ni un Alexandre ni un Pyrrhus. Loin d'entamer aussitôt une guerre difficile, où il y avait plus de coups à recevoir que de butin à gagner, il prend en main, je le répète, la cause des Lucaniens, contre la cité de Métaponte ; puis il s'oublie au sein des plaisirs, parlant tous les jours d'aller combattre Agathocle de Sy-

<sup>1</sup> [Torre di Mare, à l'embouchure de Bradano.]

307 av. J.-C.

racuse, et délivrer les villes grecques de Sicile. A ce moment, les Samnites concluaient la paix. Quand les Romains, dégagés de ce côté, portèrent plus attentivement leurs regards vers le sud-est de la Péninsule; quand, en 447, par exemple, une de leurs armées s'en alla ravager le territoire des *Sallentins*, ou plutôt pousser jusque chez eux une reconnaissance significative, le condottiere Spartiate embarqua ses soldats, et se jeta sur l'île de Corcyre, merveilleusement placée pour en faire un nid de pirates, tant à l'encontre de la Grèce que de l'Italie. Ainsi délaissés par le chef militaire qu'ils s'étaient donnés, privés en même temps de leurs alliés dans l'Italie centrale, que pouvaient faire les Tarentins? Ils ne leur resta plus, à eux et aux Italiques ligués avec eux, Lucaniens et Sallentins, qu'à entrer en arrangement avec Rome. Ils obtinrent, paraît-il, des conditions passables. A peu de temps de là (451). Cléonyme revient, et assiége *Uria*<sup>1</sup>, sur le territoire Sallentin : les habitans le repoussent, assistés par les cohortes Romaines.

303.

Rome se fortifie  
dans le centre  
de l'Italie.

Rome avait vaincu; elle usa pleinement de sa victoire. Si les Samnites, les Tarentins, et les peuples plus éloignés du Latium se virent traités avec une modération remarquable, il n'en faut pas faire honneur à la générosité de la République : la générosité lui était inconnue; elle n'agissait ainsi que par prudence et sage calcul. Rien ne pressait du côté de l'Italie du sud, et la reconnaissance formelle de la suprématie de Rome n'y était point d'une nécessité immédiate. Il fallait tout d'abord achever et consolider la conquête du centre. Déjà, durant les dernières guerres, les voies militaires et les forteresses construites en Campanie et en Apulie y avaient préparé l'établissement définitif de la puissance Romaine.

<sup>1</sup> [*Oria* dans le centre de la presqu'île, à la hauteur de Brindes.]

Il importait de couper les Italiques du nord et ceux du sud; d'en faire deux groupes militairement divisés, et n'ayant plus de contact immédiat. Ici se manifestent, dès les premiers actes, les grandes vues, l'esprit de suite et l'énergie de la politique Romaine. Tout d'abord, Rome saisit l'occasion tant souhaitée de dissoudre la confédération des Herniques, et d'anéantir avec elle le dernier débris resté debout des ligues rivales dans la région du Tibre. *Anagnia* et les autres moindres cités Herniques qui avaient joué un rôle dans la dernière levée de boucliers des Samnites, sont naturellement plus maltraitées que les villes Latines coupables, un siècle avant, du même crime. Elles perdent leur autonomie, et se voient imposer le droit de cité passive [*civitas sine suffragio*]: une partie de leur territoire sur le haut *Trerus* (*Sacco*), puis une autre encore sur le bas *Anio* reçoivent en même temps deux nouvelles *tribus* de citoyens (455). Par malheur, les trois villes les plus importantes après *Anagnia*, *Aletrium* [*Alatri*], *Verulæ* [?] et *Ferentinum* [*Ferentino*] n'avaient pas suivi son exemple; et comme elles se refusaient avec une affectation de courtoisie marquée à accepter volontairement la cité romaine restreinte; comme tout prétexte manquait pour les y contraindre, il fallut bien les laisser libres, en leur accordant le commerce [*commercium*], et le droit d'alliance par mariage [*connubium*] avec Rome. Grâce à elles, l'ombre de la confédération Hernique se maintint encore. Dans la partie du pays Volsque autrefois possédée par les Samnites, les Romains n'eurent point les mêmes ménagements à garder. Là, *Arpinum* fut déclarée sujette; *Frusino* [*Frosinone*] perdit un tiers de son territoire; et, sur le haut Liris, non loin de *Frégelles*, la ville Volsque de *Sora*, déjà occupée par les milices Romaines, fut transformée en forteresse latine permanente, avec garnison d'une légion de quatre mille hommes. Le pays Volsque, assujetti complètement,

290 av. J.-C. marche à pas rapides dans la voie de l'assimilation avec Rome. Dans la région qui sépare le Samnium de l'Étrurie, deux routes militaires furent créées, avec les forteresses nécessaires pour en assurer la possession. Celle du nord, qui devint plus tard la *voie Flaminienne*, couvrait la ligne du Tibre; elle menait par la ville alliée d'*Otriculum* [*Otricoli*] à *Narnia* [*Narni*], nom donné par les Romains à la vieille citadelle Ombrienne de *Nequinum*, lorsqu'ils y amenèrent une colonie militaire (455). Celle du sud, qui devint la *voie Valérienne*, se dirigeait vers le lac *Fucin* [*Celano*] par *Carsioli*<sup>1</sup> et *Alba*, également colonisées (451-453). Ces deux places importantes, Alba surtout, qui était la clef du pays Marse, reçurent une garnison de six mille hommes. Les petits peuples, au milieu desquels se fondaient tous ces établissements; les Ombriens, qui défendirent opiniâtrément *Nequinum*; les *Æques*, qui se ruèrent sur *Alba*; les Marses, qui assaillirent *Carsioli*, firent de vains efforts pour empêcher les progrès de Rome : comme deux verrous de fer, les deux forteresses fermèrent, sans empêchement désormais, les communications entre l'Étrurie et le Samnium. Déjà nous avons fait mention des grandes voies et des fortifications élevées ailleurs pour contenir l'Apulie, et surtout pour assurer la possession de la Campanie. Par elles, le Samnium se voyait à l'ouest et à l'est enveloppé dans un réseau de postes militaires. Quant à l'Étrurie, rien ne caractérise mieux sa faiblesse relative que la négligence manifeste des Romains à son égard : ils ne jugent point nécessaire en effet de pousser une chaussée, et de construire des places fortes au milieu de la *forêt Ciminienne*. De ce côté, la forteresse frontière de *Sutrium* [*Sutri*] restait le dernier point de la ligne militaire; et Rome se contenta de faire entretenir à l'état de voie praticable

303-304.

<sup>1</sup> [*Civita-Carentia*, non loin d'*Arcoli*.]

pour les troupes la route qui mène de là à *Arretium* <sup>1</sup>.

Les Samnites étaient trop braves pour ne pas comprendre qu'une telle paix était plus funeste que la plus funeste des guerres : de la pensée, ils passèrent aussitôt à l'action. A la même heure, les Celtes de l'Italie du nord recommencèrent à s'agiter, après leur long repos. Dans ces régions aussi, quelques peuplades Étrusques n'avaient point déposé les armes, et de courtes trêves faisaient alternativement place à des luttes sanglantes, mais sans résultats. Toute l'Italie centrale était en fermentation ; et une partie du pays se soulevait ouvertement, alors que les Romains n'avaient encore ni achevé leurs citadelles, ni complètement fermé les passages entre le Samnium et l'Étrurie. Peut-être n'était-il point trop tard encore pour sauver la liberté ! Mais il fallait saisir l'heure ; les difficultés de la lutte croissaient, et sous la pression de la paix subie, les forces de l'assaillant allaient diminuant tous les jours. Cinq années s'étaient écoulées à peine : les blessures infligées aux rudes paysans du Samnium, par une guerre de vingt-deux ans, saignaient encore. Dès l'an 456 pourtant, la ligue Samnite recommença la lutte. Dans les derniers combats, Rome avait été servie à souhait par ses relations d'amitié avec les Lucaniens, dont les incursions sur le territoire de Tarente écartaient celle-ci du théâtre de la guerre. Mettant à profit les enseignements de la veille, les Samnites se jetèrent d'abord avec toutes leurs forces

Nouvelle  
explosion  
de la guerre  
Tusco-Samnite.

398 av. J.-C.

<sup>1</sup> Les opérations de la campagne de 537, et mieux encore, la construction de la chaussée d'*Arretium* à *Bononia* [Bologne] en 567, démontrent que dès avant cette époque celle-ci existait déjà entre Rome et *Arretium*. Seulement elle n'était point encore grande *voie militaire*, à en juger par le nom qui lui fut donné ultérieurement (*voie Cassienne*). Ce n'est que vers 583 qu'elle a pu être érigée en *voie consulaire* (*via consularis*) ; car entre *Spurius Cassius*, consul en 252, 261 et 268, à qui l'on ne saurait songer à attribuer sa construction, et *Gaius Cassius Longinus*, consul en 583, les fastes consulaires de Rome ne font mention d'aucun autre Cassius.

217.

197.

171.

502, 493, 486,

171.

sur la Lucanie; y poussèrent leurs partisans au gouvernail des affaires, et conclurent avec eux un traité d'alliance. Naturellement, les Romains, à la nouvelle de ces événements, déclarent la guerre : le Samnium s'y était attendu. Tel était l'entraînement des esprits que les chefs Samnites firent savoir aux envoyés Romains, qu'ils ne pouvaient garantir l'inviolabilité de leurs personnes, s'ils mettaient le pied sur le territoire d'au delà de la frontière.

296 av. J.-C.

La guerre éclate donc de nouveau (456). Les légions Romaines vont combattre en Étrurie; et, en même temps, une seconde et principale armée traverse le Samnium, réduit les Lucaniens à solliciter la paix et à envoyer à Rome des otages. L'année suivante, les deux consuls se réunissent contre le Samnium. Rullianus est vainqueur à *Tifernum*<sup>1</sup> : son fidèle compagnon d'armes Publius Decius Mus l'est également à *Maleventum* : les Romains campent cinq mois durant en pays ennemi. Cette concentration de leurs forces était due à la lâcheté des Étrusques, dont plusieurs cités entraient en arrangements particuliers avec la République. Les Samnites, qui n'avaient plus chance de victoire que dans la coalition de toute l'Italie, firent les plus énergiques efforts pour empêcher une paix séparée entre Rome et les Étrusques : une telle paix était pour eux une immense péril. *Gellius Egnatius*, leur général, alla jusqu'à offrir de passer en Étrurie, à la tête d'une armée de secours. Ce fut alors seulement que le conseil fédéral Étrusque se décida enfin pour la coalition, et appela les populations aux armes. Le Samnium, de son côté, ne marchandait ni les efforts ni les sacrifices. Il mit trois armées en campagne; l'une resta pour défendre le pays : l'autre fut dirigée sur la Campanie; la troisième et la plus forte, marcha

Réunion  
des  
armées coalisées  
dans l'Ombrie.

<sup>1</sup> [*Tifernum Samniticum*; au N.-E. de Bovianum, sur le *Tifernus* (*Biferno*). — *Maleventum*, plus tard *Bénévent*.]

sur l'Étrurie, où elle entra sans coup férir (458), conduite en effet par Egnatius, et en traversant les contrées Marse et Ombrienne, dont les habitants étaient d'intelligence avec les Samnites. Les Romains, de leur côté, s'emparèrent de quelques places fortes dans le Samnium, et renversèrent le parti Samnite en Lucanie : mais ils n'avaient point su empêcher les mouvements du corps d'Egnatius. Quand arriva à Rome la nouvelle que l'ennemi avait su déjouer les obstacles énormes amoncelés sur sa route, et qui séparaient les régions du nord de l'Italie du sud ; quand l'on apprit que l'arrivée des Samnites dans l'Étrurie y donnait le signal d'une levée de boucliers presque générale ; que toutes les cités y travaillaient avec ardeur à mettre leurs milices sur le pied de guerre, et appelaient à leur solde les bandes Gauloises, la République eut aussi recours aux moyens les plus extrêmes. Les affranchis, les hommes mariés, furent enrôlés en cohortes. De part et d'autre, tous sentaient que l'heure suprême avait sonné. L'année 458 se passa en préparatifs, en marches et en contre-marches. En 459, les Romains mirent à la tête de l'armée d'Étrurie leurs deux meilleurs généraux, Publius Decius Mus, et le vieux Q. Fabius Rullianus. Renforcée de toutes les troupes qui n'étaient point indispensables au corps de Campanie : comptant au moins soixante mille soldats, dont plus d'un tiers citoyens romains actifs, cette armée s'appuyait encore sur une double réserve, l'une cantonnée près de Faléries, l'autre campée sous les murs même de Rome. Les Italiens s'étaient donné rendez-vous dans l'Ombrie, là où convergent les routes venant des pays Gaulois, Étrusques et Sabelliques. Les consuls remontèrent donc vers ce point avec le gros de leurs forces, en suivant l'une et l'autre rive du Tibre. En même temps, la première réserve faisait une diversion vers l'Étrurie, dans le but de forcer les bataillons Étrusques à quitter

296.

296 av. J.-C.

295.

le théâtre de la lutte, pour courir au secours de leur patrie menacée. Le premier combat eut une issue fâcheuse pour les Romains, dont l'avant-garde fut battue dans la contrée de *Chiusi* par les coalisés Gaulois et Samnites. Mais le mouvement de leurs réserves n'en eut pas moins un complet succès. Moins dévoués à l'intérêt commun que les Samnites, qui marchaient sur les cendres de leurs villes ruinées pour arriver sur le champ de bataille, à peine eurent-ils appris l'incursion des Romains sur leur territoire, que le plus grand nombre des auxiliaires Toscans abandonnèrent leurs alliés; et ceux-ci se trouvèrent considérablement amoindris au jour décisif. La bataille fut livrée au pied du contrefort oriental de l'Apennin, non loin de *Sentinum* <sup>1</sup>. La journée fut chaude. A l'aile droite des Romains, où Rullianus avec ses deux légions avait affaire aux Samnites, la lutte resta longtemps indécise. A l'aile gauche, commandée par Publius Decius, les chars de guerre Gaulois jetèrent le désordre parmi la cavalerie Romaine; déjà les légions commençaient à faiblir. C'est alors que le consul appela le prêtre *Marcus Livius*, lui ordonna de vouer aux dieux infernaux et la tête du général de la République et l'armée ennemie; puis, se jetant au plus épais des bandes Gauloises, il alla y chercher et trouver la mort. Cet acte d'héroïque désespoir eut sa récompense. En voyant tomber un chef qu'ils aimaient, les légionnaires, qui déjà lâchaient pied, revinrent à la charge; et les plus braves s'élançèrent dans les rangs ennemis pour venger le consul ou mourir avec lui. Au même instant accourait à leur secours le consulaire *Lucius Scipion*, détaché par Rullianus. Les *turmes* de l'excellente cavalerie Campanienne prennent les Gaulois à dos et en flanc, et décident la journée : les Gaulois s'enfuient, et, après

Bataille  
de *Sentinum*.

<sup>1</sup> [*Sassoferrato*, en Ombrie.]

eux, les Samnites cèdent aussi la place. Leur chef, Egna-  
tius, était tombé devant la porte de son camp. Les ca-  
davres de neuf mille Romains gisaient sur le champ de  
bataille : mais quelque sanglante que fût la victoire, elle  
n'était point trop chèrement achetée. L'armée unie se  
dissout ; la coalition tombe ; l'Ombrie demeure aux  
mains de Rome ; les Gaulois s'en retournent chez eux ;  
et les restes de l'armée samnite, repassant par les  
Abruzzes, regagnent aussi leur pays.

Pendant la campagne d'Étrurie, les Samnites s'étaient  
aussi répandus dans les plaines de Campanie. La guerre  
terminée dans le nord, les Romains les réoccupent sans  
résistance. L'année suivante (460), l'Étrurie demande la  
paix : Volsinies, Pérouse, Arretium et toutes les autres  
villes entrées dans la ligue déposent les armes, et se  
lient par une trêve de quatre cents mois. Il en fut autre-  
ment chez les Samnites, qui s'apprêtèrent à une lutte  
suprême et sans espoir, avec l'indomptable courage  
d'hommes libres faisant honte à la fortune quand ils ne  
peuvent pas la vaincre. Dès cette même année (460), les  
deux armées consulaires pénétrèrent dans le Samnium,  
où elles rencontrèrent partout la résistance la plus  
acharnée. *Marcus Acilius* subit même un échec à *Lu-  
ceria* ; les Samnites se jetèrent encore une fois sur la  
Campanie, et ravagèrent les terres de la colonie ro-  
maine d'*Intéramne* [*Teramo*], sur le *Liris*. En 461,  
*Lucius Papirius Cursor*, le fils du héros des premières  
guerres Samnites, et *Spurius Carvilius* livrent une grande  
bataille à *Aquilonia* [*la Cedonia*]. L'élite de l'armée du  
Samnium, les seize mille *casques blanches*, s'étaient en-  
gagées sous serment à mourir ou à vaincre. Mais l'inexor-  
able fatalité ne tient compte ni des serments, ni des  
prières du plus généreux désespoir. Les Romains eurent  
encore le dessus, et emportèrent d'assaut les réduits où  
les Samnites s'étaient retranchés, eux et leurs biens.

Paix conclue  
avec l'Étrurie.

294 av. J.-C.

295.

293.

292 av. J.-C.

Après ce dernier désastre, et pendant des années encore, on vit ces braves lutter avec un courage sans pareil. Cachés dans leurs montagnes et dans leurs citadelles, ils remportèrent souvent des avantages partiels sur un ennemi démesurément plus fort; un jour même (462), il fallut envoyer contre leurs bandes le vieil et héroïque Rullianus; une autre fois, la dernière, le Samnite *Gavius Pontius*, le fils peut-être du vainqueur des *Fourches Caudines*, battit complètement les Romains; et ceux-ci s'en vengèrent lâchement, en le faisant mettre à mort au fond d'un cachot, après qu'ils l'eurent fait prisonnier (463).

291.

291.

288.

293.

285.

290.

289.

Rien ne bougeait plus en Italie. Une tentative des Falisques (464) mérite à peine le nom de guerre. Les Samnites avaient encore les yeux tournés du côté de Tarente, qui seule eût pu les assister; mais, comme toujours, elle se tint à l'écart, et toujours par les mêmes causes. A l'intérieur, un gouvernement déplorable : au dehors, les Lucaniens, chez qui la faction Romaine avait repris le dessus (dès 456); ajoutez à cela la juste inquiétude inspirée par Agathocle de Syracuse, alors parvenu à l'apogée de sa puissance; et qui commençait à diriger ses vues vers l'Italie. Vers 455, il occupa Corcyre, d'où Cléonyme avait été chassé par *Démétrius Poliorcète*, et il menaçait Tarente par les deux mers Adriatique et Ionienne. A la vérité il cède bientôt cette île (459) à *Pyrrhus*, roi d'Épire (V. *infra*, cli. vii); et fait ainsi cesser pour partie les craintes qu'il avait excitées : mais les Tarentins n'en continuent pas moins de se mêler aux affaires Corcyréennes. En 464, ils aident *Pyrrhus* à défendre sa nouvelle acquisition contre une seconde entreprise de *Démétrius*; d'ailleurs les visées politiques d'Agathocle à l'égard de l'Italie du Sud leur sont toujours un motif de souci. Quand celui-ci meurt enfin (465), l'heure favorable est passée. Épuisé par une guerre

de trente-sept années, le Samnium, quelques mois avant (464), a conclu la paix avec le consul *Manius Curius Dentatus* : l'alliance avec Rome a été formellement renouvelée. Cette fois, comme lors du traité de 480, Rome n'écrase pas ce noble peuple sous le poids de conditions trop dures ou honteuses; elle ne lui demande même pas de sacrifices de territoire. Il convenait à la prudence Romaine de persister dans la voie jusque-là suivie. Avant d'en venir à la conquête et à l'absorption de la région intérieure, Rome veut placer sous sa domination immédiate et définitive toute la région Campanienne et le littoral de l'Adriatique. La première était depuis longtemps soumise : mais la République a la vue longue, et elle juge nécessaire, pour assurer les succès de sa politique, de fonder encore sur la côte Campanienne les deux forteresses maritimes de *Minturnes* et de *Sinuessa* (459) <sup>1</sup>. Les colons qu'elle y conduit, suivant la règle usitée pour toutes les colonies côtières, sont dotés du droit de cité pleine. Dans l'Italie centrale la domination Romaine s'étend et s'assoit d'une façon encore plus énergique. Après une courte et impuissante résistance, tous les peuples Sabins sont faits sujets de la République (464), et, dans les Abruzzes, non loin de la côte, la forte place d'*Hatria* est fondée (465). Mais de tous les établissements nouveaux le plus important est sans contredit celui de *Venusia* [*Venosa*] (463), où Rome envoie le nombre inusité de vingt mille colons. Construite à la rencontre des frontières du Samnium, de l'Apulie et de la Lucanie, sur la route qui relie le Samnium à Tarente, la nouvelle citadelle occupe une position extrêmement forte : elle est destinée à contenir les peuples avoisinants, et surtout elle intercepte les passages entre les deux plus puissants ennemis de Rome dans l'Italie du sud. Nul

280.

304 av. J.-C.

295.

191.

281.

291.

<sup>1</sup> [Trajetto, et Rocca di Mondragone.]

doute qu'à la même époque la chaussée du sud, conduite déjà jusqu'à Capoue par Appius Claudius, n'ait été aussi prolongée jusqu'à Venouse. Ainsi, quand finit la guerre Samnite, le territoire romain touche au nord la forêt Ciminienne, à l'est les Abruzzes, Capoue au sud; et deux postes avancés, Lucérie et Venouse, placés sur la ligne de communication des peuples hostiles à la République, du côté de l'orient et du midi, achèvent leur isolement dans toutes les directions. Rome n'est plus seulement la première des puissances de la Péninsule, elle en est désormais la puissance dominante. Le cinquième siècle de la ville s'achève. A cette heure solennelle, les nations que la faveur des dieux et leurs plus hautes aptitudes ont poussées chacune à la tête de toute la contrée environnante, vont se rapprocher et se toucher dans les conseils et dans la guerre; et de même qu'à Olympie, les vainqueurs dans les premières joutes doivent se livrer un second et plus sérieux combat; de même dans la vaste arène où sont en jeu les destinées du monde, Carthage, la Macédoine et Rome entrent en lice. Une immense lutte se prépare; elle sera décisive et suprême.

250 av. J.-C.

## CHAPITRE VII

### GUERRE ENTRE ROME ET LE ROI PYRRHUS.

Lorsque Rome eut définitivement conquis le sceptre du monde, on entendit parfois dire aux Grecs, pour dénigrer leurs maîtres, que tout l'édifice de la grandeur Romaine n'avait tenu qu'à une chose, à cet accès de fièvre, qui, le 11 juin 431, mit fin dans Babylone à la vie d'Alexandre de Macédoine. Au milieu des tristesses du passé et du présent, les Grecs aimaient en effet à se demander ce qui serait arrivé, si le grand roi avait eu le temps d'exécuter les projets qu'il nourrissait dans son esprit, dit-on, au jour de sa mort; si, se tournant du côté de l'ouest, il avait, avec sa flotte, disputé aux Carthaginois l'empire des mers, et, avec ses phalanges, l'empire de la terre aux Romains. Il n'est point impossible, en effet, qu'Alexandre ait songé à ces vastes entreprises; et, pour les rendre vraisemblables, il n'était pas même besoin de mettre en jeu les ambitions effrénées du puissant autocrate, marchant en avant avec ses armées et ses vaisseaux, sans jamais trouver de limites à ses conquêtes. Certes il était digne d'un roi Grec, de protéger la Sicile contre Carthage, Tarente

Rapports  
entre l'Orient  
et l'Occident.

323 av. J.-C.

contre Rome. et de mettre fin à la piraterie sur les deux mers. Les ambassadeurs venus d'Italie, Bruttien, Lucanien et Étrusque, qui affluaient à Babylone parmi ceux de tous les autres peuples, lui apportèrent un sérieux motif de se renseigner sur l'état des choses dans la Péninsule et d'y établir des relations <sup>1</sup>. Quant à Carthage, ses rapports avec l'Orient étaient trop étroits pour qu'elle n'attirât pas les regards du puissant monarque. Alexandre avait sans doute la pensée de convertir en une domination réelle la suzeraineté purement nominale revendiquée sur la colonie Tyrienne par le roi des Perses. Les Carthaginois avaient conçu de vives craintes, et l'on voit un espion Phénicien se glisser dans l'entourage immédiat du Macédonien. Projets sérieux ou simples rêves, tout cela s'évanouit à l'heure où Alexandre descendit dans le tombeau, sans avoir jamais touché aux affaires d'Occident. Il n'avait été donné que pour un petit nombre d'années à un héros Hellène de tenir réunies dans la même main les forces intellectuelles de la Grèce et les forces matérielles de l'Orient. Lui mort, toutefois, l'importation de l'hellénisme en Orient, cette œuvre grandiose de sa vie, ne fut point anéantie, tant s'en faut. Seulement l'unité à peine fondée de son empire se disvint aussitôt ; au milieu des haines et des querelles constantes qui agitèrent les divers États construits sur ses ruines, ceux-ci allèrent s'éloignant de leurs destinées pre-

<sup>1</sup> Les Romains eux aussi ont-ils envoyé une ambassade à Alexandre ? Clitarque l'a dit. (Plin. *Hist. nat.* 3, 5, 57) ; et son unique témoignage a inspiré tous ceux qui en ont parlé après lui (*Aristos*, et *Asclépiade*, dans Arrien : 7, 15, 5. — *Memnon*, c. 25). Sans doute Clitarque était un contemporain ; mais malheureusement sa biographie d'Alexandre ressemble à un roman plutôt qu'à une histoire. Les écrivains sérieux sont muets à cet égard (Arrien, *loc. cit.* : Tite-Live, 9, 48) : et quand on voit ce même Clitarque ajouter le détail d'une couronne d'or envoyée par les Romains à Alexandre, puis celui d'une prophétie dans laquelle le roi annonce la grandeur future des Romains, on ne peut s'empêcher de ranger tout cela parmi les contes et les broderies sans nombre dont l'auteur a voulu illustrer son texte.

nières ; la propagande des idées grecques, sans être absolument abandonnée, s'affaiblit à la fois, et s'arrêta dans ses progrès. En un tel état de choses, ni les royaumes Grecs, ni les États Asiatiques ou Égyptiens ne pouvaient songer désormais à prendre pied dans l'Occident, et à entamer une lutte avec Rome ou Carthage. Les divers empires de l'Est et de l'Ouest vécutent côte à côte sans s'entamer mutuellement par les contacts de la politique internationale ; et Rome, tout particulièrement, demeura complètement étrangère à toutes les vicissitudes du siècle des *Diadoques*<sup>1</sup>. Mais des rapports économiques n'avaient pas laissé que de s'établir : on voit, par exemple, la libre république des Rhodiens, principaux représentants de la politique commerciale des neutres en Grèce, et les plus actifs promoteurs du trafic dans un temps de continuelles guerres, conclure un traité avec Rome, en l'année 448 ; traité de commerce, cela va sans dire, quand l'on songe aux parties contractantes, un peuple marchand, d'un côté, et un peuple maître des côtes de Cœré et de Campanie, de l'autre. La Grèce était alors le lieu le plus propice au recrutement des mercenaires : Tarente, entre autres villes, en appela un grand nombre en Italie. Qu'on se garde pourtant d'aller voir dans un tel contrat de louage la preuve de rapports politiques réciproques. Sans doute Tarente n'était point devenue absolument étrangère à Sparte, sa métropole ; mais qu'on le tienne pour certain, les levées de mercenaires étaient choses de pur négoce ; et, quoique durant les guerres Italiques, Sparte eût à fournir aux Tarentins d'ordinaire les chefs même de leurs armées, elle n'entraînait pas le moins du monde pour cela en guerre avec les peuples Italiques, pas plus que durant la guerre de l'*Indépendance*, les États Allemands n'ont été de nos jours en guerre avec

480 av. J.-C.

<sup>1</sup> [*Diadoques* ou *successeurs*, nom grec donné aux généraux qui se partagèrent l'empire du Macédonien].

l'Union Nord-américaine, alors pourtant qu'ils vendaient des soldats à ses adversaires.

Le roi Pyrrhus.  
Sa place  
dans l'histoire.

Pyrrhus, roi d'Épire, courut aussi les aventures, en qualité de chef d'armée. En vrai chevalier de fortune qu'il était, il faisait remonter sa généalogie jusqu'aux *Æacides*, jusqu'à Achille. S'il eût aimé la paix, il fût mort le roi d'un petit peuple des montagnes, sous la suzeraineté de la Macédoine, peut-être même, isolé et indépendant. On l'a quelquefois comparé à Alexandre, et, de fait, c'eût été une œuvre immense, que la fondation d'un empire Grec occidental, ayant pour noyau l'Épire, la grande Grèce et la Sicile; dominant sur les deux mers Italiennes, et repoussant Rome et Carthage dans la foule des nations barbares, assises sur les frontières du système des États Grecs, comme étaient les Gaulois ou les Indiens. La pensée seule de construire un si vaste édifice était grande et hardie à l'égal de celle qui conduisit Alexandre au delà de l'Hellespont. Mais ce n'est pas seulement par l'issue différente des tentatives que l'expédition du Macédonien en Orient se distingue de l'entreprise du roi Épirote en Occident. Les phalanges Macédoniennes, pourvues d'un état-major excellent, formaient une arme d'attaque puissante contre les bandes du Grand-Roi. Le roi d'Épire, au contraire, qui était à la Macédoine ce que le duc de Hesse est à la Prusse, ne pouvait lever d'armée méritant ce nom qu'en soudoyant des mercenaires, et qu'en contractant des alliances subordonnées aux hasards et aux vicissitudes des rapports politiques. Alexandre était entré en conquérant chez les Perses : Pyrrhus en Italie ne sera que le général d'une coalition d'États secondaires. Alexandre, en quittant son royaume héréditaire, a ses derrières assurés par la complète soumission de la Grèce et par une forte réserve qu'il a confiée à *Antipater*. Rien ne garantira à Pyrrhus la possession tranquille de son royaume; rien.

que la douteuse parole d'un voisin ambitieux. Le succès couronnant leurs entreprises, ils n'avaient plus ni l'un ni l'autre dans leur patrie le centre et le noyau de leur nouvel empire : mais combien il était plus facile de transporter à Babylone le siège de la monarchie militaire Macédonienne, que d'aller fonder à Tarente ou à Syracuse la dynastie d'un soldat heureux ! Toute agonisante qu'elle semblât sans cesse, la démocratie des républiques Grecques ne se laissa jamais refouler dans le cadre étroit d'un État militaire : Philippe connaissait à fond celles-ci ; et il se garda de les incorporer à son royaume. En Orient, au contraire, il n'y avait nulle résistance nationale à craindre : races souveraines et races asservies vivaient pêle-mêle depuis des siècles. Changer de maître était chose indifférente aux masses, quand encore elles ne désiraient pas ce changement. En Occident, si les Samnites, les Carthaginois, les Romains même n'étaient point invincibles, jamais conquérant du moins n'eût pu transformer les Italiques en des *fellahs* d'Égypte, ou condamner le paysan Romain à payer une *censive* au profit de quelque *baron* Grec. Où que vous jetiez les yeux, puissance et alliés de l'agresseur, forces défensives du royaume envahi, tout vous fait regarder comme exécutable le plan conçu par le roi Macédonien ; tout vous fait voir dans l'expédition de l'Épirote une entreprise impossible : là, l'accomplissement d'une grande vocation politique ; ici, un coup manqué, mémorable d'ailleurs : là, les fondements jetés d'un nouveau système d'empires et d'une civilisation nouvelle ; ici, un simple épisode dans le grand drame de l'histoire. Aussi l'édifice construit par Alexandre a-t-il survécu à sa mort prématurée : Pyrrhus, avant de mourir, devait voir de ses propres yeux tous ses plans à vau-l'eau. Grandes et fortes natures tous les deux : mais l'un ne fut que le premier général de son temps, l'autre en fut le plus puissant homme d'État : est-il est permis

enfin, pour juger, de se placer par la pensée sur la ligne entre le possible et l'impossible, laquelle sépare aussi le héros du coureur d'aventures, il faudra bien donner ce dernier nom à Pyrrhus, et ne pas le ranger à côté de son illustre parent; pas plus qu'on n'irait mettre, par exemple, un connétable de Bourbon à côté d'un Louis XI. Et pourtant, il s'attache un merveilleux prestige au nom de l'Épirote: la postérité a pour lui des sympathies, soit à cause de son génie aimable et chevaleresque, soit plutôt à raison de ce que, le premier parmi les Grecs, il a tourné ses armes contre les Romains. A dater de lui, commencent, entre Rome et la Hellade, ces contacts ou ces chocs plus sérieux qui déterminent tout le progrès ultérieur de la civilisation antique, et, pour une bonne partie, celui des sociétés modernes. La lutte entre la phalange et les cohortes, entre les armées mercenaires et la *landwehr* Romaine, entre un roi soldat et le gouvernement sénatorial, entre le talent d'un seul individu et la force compacte de toute une nation: le combat enfin entre Rome et l'Hellénisme, se vident tout d'abord sur les champs de bataille où Pyrrhus croise le fer avec les généraux de la République. Le vaincu, plus tard, aura beau en appeler encore à la décision des armes; toutes les journées qui suivront confirmeront purement et simplement la sentence. Mais si les Grecs succombent et dans la mêlée des combats, et devant le sénat, ils remporteront une victoire éclatante sur le terrain d'une autre lutte, qui, cette fois, n'a plus rien de politique. Dès les premières guerres, on pressent l'effet de plus douces influences: le triomphe de Rome sur les Hellènes ne ressemblera pas à ses triomphes sur les Gaulois et les Carthaginois: à peine auront été déposés les lances brisées, les boucliers et les casques, que l'on verra Vénus-Aphrodite s'avancer dans la toute-puissance de ses charmes entre les vaincus et les vainqueurs.

Issu de la lignée des *Æacides*, Pyrrhus était le fils de ce souverain des Molosses (contrée de *Janina*), qui, ménagé par Alexandre, dont il avait été le parent et le vassal fidèle, se vit plongé, lui mort, dans le tourbillon des querelles de famille, et de la politique Macédonienne. Il y avait perdu et le trône et la vie (441). Pyrrhus avait alors six ans. Il fut sauvé et recueilli par *Glaucias*, roi des *Taulantiens* d'Illyrie : plus tard, au milieu des combats dont l'enjeu était la possession de la Macédoine, *Démétrius Poliorcète* le ramena, jeune encore, dans sa principauté héréditaire (447). Quelques années après, il est encore chassé par une faction contraire (vers 452), et fait ses premières armes dans l'exil, à la suite des chefs Macédoniens. Il s'y distingua bientôt. Il accompagna *Antigone* dans ses dernières campagnes ; et le vieux *maréchal* d'Alexandre se prit d'affection pour ce prince, né soldat, à qui ne manquait déjà plus que l'âge, pour être proclamé le premier des hommes de guerre de son temps. Après la malheureuse journée d'*Ipsus*<sup>1</sup>, il vint à Alexandrie, comme otage, où, dans le palais du fondateur de la dynastie des Lagides, sa vive hardiesse, sa franchise de soldat qui n'estime rien que les choses de la guerre, attirèrent sur lui l'attention du prudent et politique Ptolémée. En même temps, sa beauté virile, que ne déparaient ni la sauvagerie de ses traits, ni l'imposant de sa démarche, lui conquérait les regards des femmes de la cour. A peu de temps de là, *Démétrius* ayant réussi, par un coup d'audace, à se faire un nouveau royaume dans la Macédoine même, ses visées ambitieuses n'allaient à rien moins, bientôt, qu'à reconstruire aussi l'empire d'Alexandre. Il importait de l'amoindrir, de lui créer des embarras jusque chez lui.

Son caractère.  
 Ses antécédents.

313.

307.

302.

<sup>1</sup> [Où *Antigone* fut défait et tué par *Cassandre*, *Séleucus* et *Lysimaque* (453).]

301.

Le Lagide s'entendait mieux que personne à tirer bon parti, pour sa politique, d'un caractère ardent comme celui du jeune prince Épirote. Acquiesçant au désir de la reine *Bérénice*, sa femme, et, poursuivant l'accomplissement de ses propres desseins, il marie Pyrrhus à sa belle-fille *Antigone*, et lui facilite par son appui matériel et son influence, le retour dans sa patrie (458). Tous les anciens sujets de son père volent vers lui. Les Épirotes, ces *Albanais* de l'antiquité, lui apportent leur fidélité et leur bravoure héréditaires; ils suivent joyeux leur jeune héros, leur *aigle*, comme ils l'appellent.

297. *Cassandre* venait de mourir (457) : sa succession en Macédoine faisait naître de nouveaux troubles. Pyrrhus saisit l'occasion de s'agrandir : il s'empare successivement de toutes les côtes, avec les places commerciales importantes d'*Apollonie*, et d'*Épidamne* [*Durazzo*], avec les îles de *Lissus* et de *Corcyre*; il s'étend jusque dans le pays Macédonien, et, au grand étonnement des populations, il tient tête aux forces démesurément supérieures de *Démétrius*. La folie de ce dernier le précipite à son tour à bas du trône; et son chevaleresque rival, le parent du grand Alexandre est invité à y monter après lui (467). Certes, nul prince mieux que Pyrrhus ne méritait de ceindre le diadème de Philippe et du vainqueur des Perses. Dans ce temps de décadence profonde, où royauté et lâcheté devenaient synonymes, Pyrrhus brillait entre tous par l'attrait d'un caractère jusque-là sans tache. Il était bien le roi pour ces libres paysans de la vieille Macédoine, qui, si appauvris et amoindris qu'ils fussent, avaient conservé intactes et les bonnes mœurs et la bravoure traditionnelles, ailleurs tombées en désuétude depuis les partages de la Grèce et de l'Asie entre les Diadoques. Facile d'abord; le cœur franc et ouvert; comme le grand Alexandre, recevant sous son toit ses amis et ses familiers, Pyrrhus avait re-

287.

jeté bien loin les habitudes de vie des sultans orientaux : comme Alexandre, enfin, il passait pour le meilleur tacticien de son siècle. Mais, dans le reste du pays, les susceptibilités vaniteuses d'une nationalité exclusive auraient donné l'avantage au compatriote le plus indigne sur l'étranger le plus capable : l'armée Macédonienne se montrait imprudemment réfractaire contre tout général qui n'était pas Macédonien ; et de même que le meilleur capitaine de l'école d'Alexandre n'avait pu, ailleurs, l'emporter contre de si grands obstacles, de même une rapide catastrophe mit fin à la domination du roi Épirote dans la Macédoine. Celui-ci ne pouvait garder le trône qu'avec l'assentiment et l'affection de la contrée : trop peu puissant d'ailleurs, trop magnanime peut-être pour s'imposer par la force, après sept mois de règne, il abandonna les Macédoniens à leurs tristes affaires, à leur triste gouvernement, et retourna au milieu de ses chers Épirotes (467). Mais l'homme qui avait porté un instant la couronne d'Alexandre, le beau-frère de Démétrius, le gendre des Lagides et d'Agathocle de Syracuse, le profond stratège qui écrivait ses *Mémoires* et des traités scientifiques sur l'art de la guerre, ne pouvait pas condamner sa vie aux ennuis d'une paix obscure ; révisant, à chaque saison, les comptes de ses intendants et des pasteurs des troupeaux royaux ; ne demandant à ses vaillants sujets, et ne recevant d'eux que les cadeaux ordinaires et périodiques en bœufs et en brebis ; ou leur faisant ensuite renouveler le serment de fidélité devant l'autel de Jupiter ; jurant lui-même en échange d'observer religieusement les lois nationales ; puis, en confirmation des paroles données, passant la nuit avec eux dans un banquet final ! Il n'y a plus place pour Pyrrhus sur le trône de Macédoine ; eh bien ! il saura ne pas rester confiné dans sa patrie : pouvant être le premier, il ne sera pas le second. Alors, il jette les yeux

au loin. Les rois qui se disputent la Macédoine les armes à la main, s'entendent volontiers pour aider et éloigner à la fois un dangereux rival ; et, quant à ses fidèles compagnons de guerre, il est sûr d'eux ; il les emmènera où il voudra. A cette heure, les circonstances favorisaient ses projets sur l'Italie : il semblait redevenu possible d'y poursuivre avec succès l'entreprise tentée, quarante ans plus tôt, par son parent, le cousin de son père, Alexandre d'Épire, et tout récemment encore rêvée et préparée par Agathocle, son beau-père. Donc, tournant le dos à la Macédoine, Pyrrhus part, s'en allant fonder pour lui et pour la nation Hellénique un nouvel empire, dans les contrées de l'Occident.

290 av. J.-C.  
Les Italiques  
se soulèvent.

Les Lucaniens.

La paix de 464, conclue entre Rome et le Samnium, ne fut que d'une courte durée : mais c'est en Lucanie, cette fois, que l'explosion éclate, et que se relève encore la ligue hostile à la République. Les Lucaniens, en prenant parti pour Rome durant les guerres Samnites, avaient paralysé l'effort des Tarentins, et contribué puissamment à l'issue de la lutte : en récompense, toutes les cités Grecques de leur contrée leur avaient été abandonnées. S'unissant aux Bruttians, au lendemain de la paix, ils s'étaient mis aussitôt à attaquer celles-ci de compte à demi, et à les réduire les unes après les autres. Assaillis à deux reprises par le général Lucanien *Stenius Statilius*, les citoyens de Thurium, dans l'extrémité de leur désespoir, usèrent du même remède que les Campaniens jadis, quand ceux-ci avaient invoqué le secours de Rome contre les invasions Samnites. Ils offrirent, de même, de payer ce secours du prix de leur liberté. Comme, depuis la fondation de Venouse, Rome n'avait plus besoin de l'assistance des Lucaniens, le sénat s'empressa de déférer à la demande de Thurium, et fit défense à ses anciens amis de mettre la main sur une ville qui s'était donnée à la République. Trompés ainsi par leur puissante alliée, Lu-

caniens et Bruttians se mettent à négocier aussitôt avec la faction de l'opposition à Tarente et dans le Samnium. Ils s'efforcent de reconstituer la coalition Italienne; et quand les Romains leur envoient des députés pour les avertir, ils les jettent en prison, commencent la guerre par une nouvelle attaque contre Thurium (vers 469); et non contents d'avoir appelé aux armes les Tarentins et les Samnites, ils invitent les Étrusques, les Ombriens et les Gaulois à se joindre à eux dans cette lutte nouvelle pour la liberté. Les Étrusques se soulèvent aussitôt, et prennent à leur solde les Gaulois venus en foule. Une armée Romaine, conduite par le préteur *Lucius Cæcilius* au secours des Arrétins demeurés fidèles, est anéantie sous les murs d'Arretium par les hordes des Sénons : défaite qui coûte à Rome treize mille soldats avec leur général (470). Les Sénons avaient un traité d'alliance avec la République. Elle leur dépêche aussi une ambassade, se plaignant de ces ventes de mercenaires destinés à porter les armes contre elle, et réclamant la restitution immédiate et gratuite des prisonniers. Mais *Britomar*, chef des Sénons, avait la mort de son père à venger : à son instigation, les ambassadeurs sont massacrés, et la nation se range ouvertement du côté des Étrusques. Toute l'Italie du Nord, Étrurie, Ombrie, pays des Celtes, prend feu : de grands résultats vont surgir, peut-être, pourvu que les peuples du Sud saisissent l'occasion; pourvu que tous, s'il en est qui ne l'ont point fait encore, se prononcent contre Rome.

Les Samnites, toujours prêts à revendiquer leur indépendance, ne faillirent pas, pour leur part, à déclarer la guerre à la République : mais, épuisés par leur catastrophe récente, enfermés de tous côtés par les colonies militaires, ils ne purent être grandement utiles à la ligue. Tarente hésite, selon son habitude. Pendant que ses ennemis négocient entre eux, concluent des traités de

285 av. J.-C.

Les Étrusques  
et les Gaulois.

284.

Les Samnites.

Muise  
des Sénons.

363 av. J.-C.

subsidés, ou rassemblent des soldats achetés au dehors, Rome agit. Les Sénons apprennent d'abord à leurs dépens combien il est dangereux d'avoir vaincu les Romains. Le consul *Publius Cornelius Dolabella* entre chez eux à la tête d'une forte armée. Tout ce qui n'est point passé au fil de l'épée est chassé hors du pays, et la nation Sénonaise disparaît du milieu des peuples Italiques (471). De telles expulsions en masse se comprennent à l'égard d'un peuple vivant exclusivement de ses troupeaux ; et je me sens porté à croire que les bandes Gauloises chassées alors de l'Italie ne sont autres que celles qui iront un peu plus tard inonder la région Danubienne, la Macédoine, la Grèce et l'Asie Mineure. Le rapide châtement infligé aux Sénons terrifie les Boïens, leurs voisins les plus proches, et leurs plus proches apparentés ; mais redoutant le même sort, ils se réunissent aussitôt aux Étrusques, qui continuent la guerre avec leurs mercenaires Gaulois ; ceux-ci, excités désormais par le désespoir et le besoin de venger leur patrie ! Une puissante armée coalisée marche droit sur Rome. Les alliés ne veulent rien moins que faire subir la peine du talion à la métropole Latine ; et plus terribles pour elle encore que le *Brenn* Sénon ne l'avait été autrefois, ils se promettent de la raser de fond en comble, et de l'effacer de la surface de la terre. Mais tout leur effort vient échouer sur les rivages du Tibre, non loin du lac *Vadimon*, où ils essuient une sérieuse défaite (471). L'année suivante ils ne sont pas plus heureux sous les murs de *Populonia* ; et les Boïens, découragés, abandonnent les Étrusques, après avoir fait leur paix séparée (472).

369.

382.

365.

366.

Le plus dangereux des ennemis de Rome était vaincu déjà avant même que la ligue ne fût tout à fait constituée. Rome pouvait maintenant se tourner du côté du Sud, où la guerre avait languï durant les années 469-471. La petite garnison Romaine de *Thurium* avait eu

peine à se maintenir contre les Lucaniens et les Brutiens unis. Enfin, en 472, le consul *Gaius Fabricius Luscinus* débouche avec les légions devant la place ; la débloque ; bat les Lucaniens dans une journée sanglante, et fait prisonnier Statilius, leur général. Aussitôt les petites villes Grecques Doriennes, pour qui les Romains sont des sauveurs, se jettent dans leurs bras ; et les soldats de la République occupent les places les plus importantes, Locres, Crotone, Thurium, et surtout Rhegium, sur laquelle les Carthaginois jetaient de leur côté les yeux. Partout Rome est décidément victorieuse. Les Sénon, écrasés, lui ont abandonné un littoral considérable sur l'Adriatique : mais elle pressent que le feu couve sous la cendre à Tarente : elle sait qu'en Épire une invasion se prépare et menace, et elle se hâte de prendre possession de la côte et de la mer. En même temps qu'une colonie de citoyens Romains (vers 471) va se loger dans *Sena* [*Sinigaglia*], jadis le port et la capitale des Sénon, une flotte Latine, partie de la mer Tyrrhénienne, va stationner dans les eaux de l'Est, gardant le golfe, et défendant les établissements que Rome y occupe.

Depuis le traité de 450, les Tarentins avaient vécu en paix avec Rome. Ils avaient assisté à la longue agonie des Samnites, à la ruine foudroyante des Sénon ; ils avaient laissé élever, sans y mettre obstacle, les citadelles de Venouse, Hatria, Sena, et occuper Thurium et Rhegium. Mais le vase d'amertume déborde enfin quand la flotte Romaine, à son passage de la mer Tyrrhénienne dans le golfe Adriatique, vient naviguer jusque dans les eaux Tarentines, et jeter l'ancre dans le port même de la cité soi-disant amie : les meneurs du parti populaire redissent aussitôt dans l'assemblée des citoyens les clauses des anciens contrats qui interdisaient à Rome d'envoyer ses vaisseaux à l'est du cap *Lacinien* ; et la foule, excitée, se

282 av. J.-C.

283.

304.  
Rupture  
avec Tarente.

précipitant soudain, à la façon des pirates, sur les navires de la République, un violent combat s'engage où les Romains surpris ont le dessous : cinq vaisseaux sont capturés ; les hommes du bord tués ou vendus comme esclaves. L'amiral Romain avait péri dans la mêlée. Une aussi lâche agression ne s'explique que par la suprême sottise et la suprême mauvaise foi d'un gouvernement de démagogues. Les traités revendiqués appartenaient à un passé depuis longtemps accompli et oublié : ils n'avaient plus aucun sens, dans tous les cas, depuis les établissements Romains créés à Sena et à Hatria. Les Romains avaient pleine foi dans l'alliance existante, quand ils cinglaient vers le golfe ; et il était pour eux du plus grand intérêt, la suite le fit bien voir, de ne point fournir aux Tarentins l'occasion d'une déclaration de guerre. Quant aux hommes d'État de Tarente, en armant contre Rome, ils ne faisaient, certes, que ce qu'ils auraient dû faire depuis longtemps : que si encore, au lieu de se placer sur le terrain solide des nécessités politiques, ils préférèrent se retrancher dans une question de forme et dans une prétendue violation des traités, l'histoire ne leur en fera pas un grave reproche. La diplomatie a toujours regardé comme au-dessous de sa dignité de dire simplement la vérité simple. Mais il fallait être fou et barbare à la fois pour attaquer par surprise, avec le fer et le feu, une flotte qu'on pouvait aussi bien sommer de reprendre la route de l'ouest. Ainsi tombe dans le crime et la sauvagerie toute société où les mœurs perdues cessent un jour de peser sur le gouvernail. Ainsi reparaît aussitôt la brutalité toute nue de l'homme, opposant par là un démenti cruel à ces opinions naïves qui attribuent à la civilisation seule le don merveilleux de déraciner à toujours les instincts de la bestialité. Quoi qu'il en soit, les Tarentins, comme s'ils n'eussent point assez de ce beau fait d'armes, coururent ensuite à Thu-

rium, dont la garnison Romaine, surprise, capitula durant l'hiver de 472 et 473. Les habitants expièrent durement leur partialité Romaine et anti-hellène. Et pourtant, c'était Tarente, qui, bien des fois déjà, les avait abandonnés aux Lucaniens dans les traités conclus avec ceux-ci, et les avait par là forcément rejetés dans les rangs d'une alliance intime avec Rome.

281-284 av. J.-C.

Les *Barbares*, comme les appelaient les Grecs, agirent d'abord avec une modération qui surprend chez un peuple aussi puissant, et après de telles offenses. Rome avait tout avantage à faire durer le plus longtemps possible la neutralité des Tarentins; et les hommes influents dans le sénat firent rejeter la motion d'une minorité irritée, tendant à une déclaration de guerre immédiate. Ils s'efforcèrent de maintenir la paix, dût-on offrir les conditions les plus douces et les mieux conciliables avec l'honneur du nom Romain. Ils ne demandaient que la liberté des prisonniers, la restitution de Thurium, et enfin la remise des auteurs principaux de l'attaque contre la flotte. C'est avec ces propositions qu'une ambassade Romaine partit pour Tarente (473), en même temps que, pour appuyer ses paroles, les légions s'avançaient dans le Samnium sous la conduite du consul *Lucius Æmilius*. Les Tarentins, sans diminuer en rien leur indépendance, pouvaient très-bien accéder aux réclamations faites; et sachant l'humeur peu guerrière de cette ville de marchands, on croyait raisonnablement, à Rome, à la possibilité d'un accommodement. Pourtant les tentatives de paix échouèrent, soit par l'opposition de ceux qui croyaient à la nécessité urgente de s'opposer par les armes aux progrès continus de la puissance Romaine, soit par l'emportement de la populace Tarentine, dont l'insolence indigne et la fatuité toute Grecque s'en prit à la personne même des députés. Aussitôt le consul entra sur le territoire de Tarente : une dernière fois, avant d'ouvrir

Efforts  
pour la paix.

281.

les hostilités, il offrit, mais en vain, les conditions déjà refusées. Alors seulement il commença à ravager les champs et les villas, et refoula les milices de la ville. Les plus considérables parmi les prisonniers furent rendus sans rançon sur ces entrefaites, et la République espérait toujours que sous la pression de la guerre, le parti aristocratique pourrait revenir aux affaires, et rétablir la bonne harmonie entre les deux peuples. Les Romains se gardaient bien de rien faire qui poussât Tarente à se jeter dans les bras du roi d'Épire. Les projets de celui-ci sur l'Italie n'étaient plus un secret pour personne. Déjà les envoyés Tarentins l'étaient allés trouver; mais ils étaient rentrés sans avoir pu rien conclure, Pyrrhus demandant bien plus qu'ils n'avaient pouvoir de lui accorder. Il fallut prendre un parti. Les milices de la ville ne savaient que fuir devant les légions, chacun le reconnaissait à satiété; et l'on n'avait plus le choix qu'entre la paix offerte encore par les Romains tout prêts à donner des conditions plus douces, et l'alliance avec Pyrrhus aux conditions qu'il lui plairait d'imposer: il fallait opter, en un mot, entre la suprématie de Rome et la *tyrannie* d'un soldat Grec. Les forces des partis se balançaient presque dans la ville. Mais enfin la faction nationale prit le dessus. Elle avait pour elle ce motif spécieux, que, puisqu'il fallait se donner un maître, encore valait il mieux le prendre chez les Grecs que chez les Barbares. Et puis, les démagogues craignaient que Rome, abandonnant tout à coup la modération que les circonstances lui avaient jusque-là commandée, ne saisisse un jour l'occasion de la vengeance, et ne punit l'attentat dont la populace s'était rendue coupable. On traita donc avec Pyrrhus. Il eut le commandement suprême des contingents à fournir par les Tarentins et les autres patriotes qui prenaient les armes: il eut en outre le droit de mettre garnison dans Tarente. Il va de soi que

Pyrrhus  
est appelé  
en Italie.

la ville défrayait la guerre. Par contre, le roi d'Épire promit de ne rester en Italie que juste le temps nécessaire ; sous la réserve mentale, sans nul doute, de fixer lui-même combien de temps durerait cette nécessité. Il s'en fallut de peu, néanmoins, que sa proie ne lui échappât. Pendant l'absence des députés de Tarente, chefs de la faction anti-romaine, sans doute, la ville étant serrée de près par les Romains, il s'était fait un changement dans les esprits et dans la situation. Déjà, un personnage de la faction Romaine, *Agis*, avait pris le commandement suprême. A ce moment revint l'ambassade, rapportant le traité conclu avec Pyrrhus, et accompagnée de *Cinéas*, son fidèle ministre. Une révolution nouvelle eut lieu, et l'on revint encore à la guerre. Bientôt, d'ailleurs, une main plus forte saisit les rênes, et mit fin à ces tristes vicissitudes. Dès l'automne de 473, *Milon*, l'un des généraux de Pyrrhus, débarqua avec trois mille Épirotes, et vint occuper la citadelle: au commencement de l'an 474, le roi prit lui-même la mer. Sa traversée fut pénible : la tempête lui coûta de nombreux sacrifices en hommes et en munitions. Il amenait à Tarente une armée considérable, mais mêlée. On y voyait d'un côté ses troupes à lui, *Molosses*, *Thesprotiens*, *Chaoniens*, *Ambraciotes*; de l'autre des fantassins de Macédoine, et la cavalerie Thessalienne, que le roi Macédonien Ptolémée lui avait cédés par un traité; puis encore des bandes mercenaires d'*Étoliens*, d'*Acarnaniens* et d'*Athamaniens* : en tout, elle comptait vingt mille *phalangites*, deux mille archers, cinq cents frondeurs, trois mille hommes de chevaux, et vingt éléphants, soit vingt-cinq mille cinq cents soldats : à peu de chose près ce qu'Alexandre, cinquante ans avant, avait emmené au delà de l'Hellespont.

Quand Pyrrhus arriva, les affaires de la coalition allaient mal. En voyant devant lui les soldats de Milon

Il débarque  
en Italie.

281 av. J.-C.

280.

Pyrrhus  
et la coalition.

284 av. J.-C.

qui prenaient la place des milices Tarentines, le consul Romain avait abandonné l'attaque de la ville pour rentrer en Apulie : mais les Romains, à l'exception du territoire immédiat de Tarente, n'en dominaient pas moins dans toute l'Italie. Nulle part, dans le Sud, les coalisés n'avaient d'armée en campagne; et, dans le Nord, les Étrusques, qui seuls luttaient encore, avaient été défaits sur tous les champs de bataille (473). Les alliés, dès avant l'arrivée du roi, avaient mis toutes leurs troupes sous ses ordres, promettant une armée de trois cent cinquante mille hommes de pied et de vingt mille cavaliers : les grands mots leur coûtaient bien moins que les effets. En réalité, l'armée dont Pyrrhus devait prendre le commandement suprême était toute à créer; et, pour le moment, Tarente seule mettait à sa disposition les ressources qui lui appartenaient. Pyrrhus débute par ordonner une levée de mercenaires Italiotes aux frais de la ville, et réclame l'enrôlement de tous les citoyens en âge de porter les armes. Les Tarentins ne l'entendaient pas ainsi. Ils avaient cru acheter à beaux deniers la victoire, comme une marchandise courante; et le roi violait le contrat en les forçant à la conquérir les armes à la main. A l'arrivée de Milon, ils s'étaient vus avec joie débarrassés du service si lourd des portes de la place : aujourd'hui qu'il faut aller au dehors se ranger sous les étendards de Pyrrhus, ils regimbent, et le roi menace les récalcitrants de la peine capitale. Les événements donnaient raison au parti Romain, qui renoue ou paraît renouer ses intelligences avec la République. Pyrrhus, que cette résistance est loin de surprendre, traite aussitôt Tarente en ville conquise : il cantonne ses soldats dans les maisons des citoyens, suspend les réunions populaires et les banquets (συστάται), si nombreux d'ordinaire, ferme le théâtre et les promenades, et confie les portes à la garde de ses Épirotes. Les meneurs sont transférés en

foule en Épire, comme otages : plusieurs n'évitent le même sort qu'en s'enfuyant à Rome. Qu'on ne conteste pas la nécessité de ces rigueurs ! Sans elles, il n'était pas possible de faire fond sur les Tarentins. Le roi, toutes ses dispositions prises, et appuyé désormais sur une puissante place forte, peut enfin songer à entamer ses opérations.

A Rome aussi on savait à quels combats il faudrait faire face. Comme il importait de s'assurer de la fidélité des alliés, ou mieux, des sujets de la République, celle-ci met des garnisons dans les villes dont les dispositions lui sont suspectes : les chefs du parti de l'indépendance nationale sont ou arrêtés, ou même mis à mort, partout où il semble nécessaire. Tel fut le sort, notamment, d'un certain nombre de sénateurs de Proeneste. Les préparatifs de guerre sont activement poussés : une contribution militaire est levée : les contingents entiers des alliés et des *déditices* sont exigés : il n'est pas jusqu'aux prolétaires, d'habitude exempts du service, qui ne soient appelés sous les armes. Une armée Romaine demeure comme réserve dans la capitale. Une seconde armée, conduite par le consul *Tiberius Coruncanius*, entre en Étrurie, et réduit Volci et Volsinies. Mais les forces principales marchent vers le Sud : on les fait partir le plus diligemment possible, pour qu'elles puissent encore atteindre Pyrrhus dans le pays Tarentin, et l'empêcher de réunir sa propre armée aux contingents fournis par les Samnites et les autres Italiotes soulevés contre Rome. Avant ce moment, les garnisons cantonnées dans les villes de la Grande-Grèce seront, on l'espère, un premier obstacle aux progrès du roi. Sur ces entrefaites, une révolte des soldats enfermés dans Rhegium (on y comptait huit cents Campaniens et quatre cents Sidicins sous les ordres du Campanien *Decius*), enlève aux Romains cette importante place, sans pour cela la livrer à Pyrrhus. Si, d'un

Armements  
à Rome.

Premiers  
combats  
dans  
l'Italie du Sud.

côté, la haine nationale du nom Romain a poussé à cette révolte; Pyrrhus, d'un autre côté, venu d'au delà des mers pour défendre et sauver les Hellènes de l'Italie, ne peut en aucune façon admettre dans la coalition des troupes qui ont massacré leurs hôtes dans leurs propres maisons. Rhegium reste donc isolée et indépendante, cultivant une étroite amitié avec les *Mamertins*, apparentés et complices des Campaniens de Decius, et qui, pour la plupart anciens soldats Campaniens d'Agathocle, se sont de la même manière emparés de Messine, la ville Sicilienne située en face. Les nouveaux Rhégiens brûlent et détruisent ensuite les villes Grecques voisines, Crotone, où la garnison romaine est passée au fil de l'épée, et Caulonia, qui est rasée. Cependant les Romains ont jeté un faible corps sur la frontière Lucanienne, et renforcé la garnison de Venouse : ils parviennent ainsi à empêcher la jonction des Lucaniens et des Samnites avec l'Épirote; et en même temps leur grande armée, formée de quatre légions et des contingents alliés en pareille proportion, comptant ainsi, ce semble, au moins cinquante mille hommes que commande le consul *Publius Lævinus*, marche contre le roi. Celui-ci, campé avec ses troupes et celles de Tarente entre Pandosie<sup>1</sup> et Héraclée, la colonie Tarentine, s'attachait à couvrir cette dernière place (474). Les Romains, appuyés par leur cavalerie, franchissent le *Siris*. Puis, lançant celle-ci sur l'ennemi, ils débutent par une chaude et heureuse attaque. Pyrrhus, qui se bat au premier rang de ses cavaliers, est lui-même précipité à terre, et les escadrons Grecs, épouvantés de la disparition de leur général, laissent le champ aux escadrons Romains. Mais déjà le roi a couru à son infanterie : il se met à sa tête, et le combat recommence

Bataille  
d'Héraclée.

280 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Située près de la localité actuelle d'*Anglona*, et qu'il ne faut pas confondre avec une autre ville plus connue, du même nom, dans la région de *Cosenza*.]

pour ne finir que par la victoire de l'une ou de l'autre armée. Sept fois les phalanges et les légions s'entre-choquent, et la bataille dure toujours. Là tombe *Mégacles*, l'un des meilleurs officiers de l'Épire : il portait l'armure royale dans cette rude journée ; et pour la seconde fois les Grecs s'imaginent que Pyrrhus est mort. Leurs rangs flottent : le désordre les gagne, et *Lævinus*, qui croit enfin tenir la victoire, jette toute sa cavalerie sur leur flanc. Pyrrhus est indomptable : il ranime le courage ébranlé des siens ; et parcourant tête nue toutes ses lignes, il fait avancer contre les cavaliers Romains ses éléphants jusqu'à gardés en réserve sur les derrières. A leur vue les chevaux s'effarouchent : les légionnaires n'osent plus marcher, et tournent le dos : la cavalerie est ramenée sur l'infanterie : les éléphants, qui la poursuivent, entr'ouvrent et brisent les rangs serrés des légions ; et les éléphants et les *chevau-légers* Thessaliens accourus avec eux, font un affreux carnage des fuyards. Si un brave soldat Romain, *Gaius Minucius*, premier *hastaire* de la quatrième légion, n'eût pas blessé et renversé l'une des monstrueuses bêtes, et par là semé aussi le désordre parmi les ennemis, c'en était fait de l'armée Romaine. Ses débris purent à grande peine retraverser le Siris. Ses pertes étaient grandes : le vainqueur trouva sept mille Romains morts ou blessés sur le champ de bataille : deux mille prisonniers avaient été faits. Les Romains eux-mêmes, en y comprenant ceux de leurs blessés qu'ils purent ramener avec eux, évaluèrent leurs pertes à quinze mille hommes mis hors de combat. De son côté, l'armée de Pyrrhus n'avait pas moins souffert : quatre mille de ses meilleurs soldats, plusieurs de ses meilleurs lieutenants étaient tombés. C'étaient ses vétérans surtout qui avaient payé de leur personne ; et il lui devenait bien plus difficile de les remplacer, qu'aux Romains de remettre au complet les cadres de leurs milices. La victoire était due principale-

ment à l'attaque des éléphants, à une première surprise, qui ne se répéterait plus sans doute ! On comprend des lors que le roi, en excellent tacticien qu'il était, ait plus tard comparé son triomphe à une défaite : mais il y aurait folie à croire, avec les poètes de la légende Romaine, que dans l'inscription du monument par lui consacré à Tarente, il soit allé jusqu'à le dire, rabaissant ainsi sa propre gloire devant le public. Politiquement parlant, peu importait le haut prix payé pour la victoire ! Gagner la première bataille était tout. Ses talents de général s'étaient manifestés au grand jour sur un terrain nouveau ; et vainqueur à Héraclée, il rendait aussitôt l'union et l'énergie à la coalition défailante des Italiotes. D'abord, les résultats de la journée étaient considérables et immédiats. La Lucanie était perdue pour Rome. Lævinus rappela à lui toutes les troupes qui s'y trouvaient, et rentra en Apulie. Bruttiens, Lucaniens, Samnites, tous opérèrent leur jonction avec le roi. Excepté Rhegium qui gémissait opprimée par cette bande de brigands Campaniens, toutes les villes Grecques se donnent à Pyrrhus : Locres lui livre même sa garnison Romaine. Elles supposaient, et avec raison, qu'il ne les remettrait jamais à ses alliés Italiques. Ainsi Pyrrhus vit arriver à lui les Sabelliens et les Grecs tout à la fois : mais là s'arrêtèrent les effets de sa victoire. Les Latins ne se souciaient pas d'appeler le secours d'un bras étranger pour expulser les Romains, quelque lourd que fût le joug de leur domination. Venouse, bloquée étroitement par l'ennemi, tint bon. Pyrrhus, bon connaisseur en bravoure, avait traité honorablement les valeureux soldats de Rome qu'il avait capturés sur les bords du Siris : il leur offrit, selon l'usage des Grecs, de prendre rang dans son armée, mais leur réponse lui apprit qu'il avait affaire à une nation, et non à des bandes de mercenaires. Pas un d'eux, soit Romain, soit Latin, ne voulut entrer à son service.

Il offrit alors la paix aux Romains. Militaire prévoyant, il se préoccupait des difficultés de sa position stratégique; homme d'État expérimenté, il se tenait prêt, à l'heure la plus opportune, à saisir l'occasion favorable d'un traité avantageux. Confiant dans l'impression qu'on avait dû ressentir à Rome au lendemain de la grave défaite d'Héraclée, il espérait tout à la fois sauvegarder l'indépendance des villes de la Grande-Grèce, et interposer entre elles et Rome un groupe d'États de second et de troisième ordre, alliés et satellites du nouvel empire Hellénique. Aussi demandait-il aux Romains l'évacuation et la liberté de toutes les cités Gréco-italiques, de celles de Lucanie et de Campanie nommément; la restitution de leur territoire aux Samnites, Dauniens, Lucaniens, Bruttians; et entre autres la remise de Lucérie et de Venouse. Que si, chose probable, il fallait une seconde fois en venir aux mains avec Rome, encore valait-il mieux rouvrir la lutte au plus tôt, quand les Grecs occidentaux étaient unis sous le drapeau d'un même maître, la Sicile gagnée, l'Afrique peut-être déjà conquise. Telles furent les bases des instructions confiées par le roi à son ministre fidèle, le Thessalien Cinéas, que ses contemporains comparaient à Démosthènes; si tant est qu'on puisse comparer le rhéteur à l'homme d'État, le serviteur d'un maître absolu au libre conseiller d'un peuple. L'habile négociateur avait ordre de montrer en tout la haute estime que ressentait en effet Pyrrhus pour les vaincus d'Héraclée; de déclarer que son roi souhaitait de venir à Rome en personne; d'employer, pour lui concilier les esprits, la louange toujours agréable à entendre de la bouche d'un ennemi, les flatteries, dans l'occasion les présents distribués à propos, et enfin tous les artifices tentateurs de l'école politique des cours d'Alexandrie et d'Antioche. Le sénat hésita un moment: il semblait sage à plusieurs de reculer pour un temps, et d'attendre jus-

Tentatives  
de paix.

qu'au jour où le dangereux compétiteur irait s'embarrasser ou périr dans des entreprises ambitieuses. Mais tout à coup se lève un consulaire aveugle et en cheveux blancs, Appius Claudius (censeur en 442, consul en 447 et 458) ! Depuis longues années il a quitté la scène politique ; mais dans ce jour où s'agitent les destinées de Rome, il s'est fait conduire à la Curie. Il ranime le courage des sénateurs plus jeunes, et en quelques paroles enflammées il leur souffle une indomptable énergie. C'est alors et pour la première fois que fut faite cette fière réponse, qui depuis devint la maxime d'État de Rome : « La République ne traite pas, tant qu'il reste un étranger sur le sol Italique. » Pour joindre les actes aux dires, l'envoyé de Pyrrhus reçoit l'ordre de quitter la ville aussitôt. Le but de l'ambassade était manqué et le diplomate royal, loin d'avoir lui-même produit l'effet qu'il attendait de son éloquence, s'en revint ému de cette dignité virile et imposante au lendemain d'un tel désastre ; il déclara à son maître que les citoyens de Rome lui avaient semblé autant de rois. De fait, le courtisan avait eu devant lui un peuple libre !

Pyrrhus  
continue  
la guerre.

Durant les négociations, Pyrrhus s'était avancé jusqu'en Campanie. A la nouvelle de leur rupture, il prit la route de Rome, voulant aller donner la main aux Étrusques, briser le faisceau des alliés de la République, et menacer la capitale elle-même. Mais Rome ne s'effraye pas plus qu'elle ne s'est laissé gagner. La voix du héraut appelant les citoyens à se faire inscrire au lieu et place des soldats morts à l'ennemi, la jeunesse de Rome était accourue en foule, à la nouvelle de la défaite d'Héraclée. Lœvinus réunit deux légions de formation récente aux légions ramenées de Lucanie ; et, plus fort qu'avant la bataille, il suit le roi dans sa marche, couvre Capoue, et déjoue une tentative sur Néopolis, avec qui Pyrrhus

veut se mettre en communication. La ferme attitude des Romains leur réussit : à l'exception des villes de l'Italie inférieure, nul peuple allié qui ait un nom, n'ose rompre avec eux. Pyrrhus pousse alors une pointe sur Rome. Il traverse de riches contrées, dont l'aspect florissant l'étonne ; surprend *Frégelles* ; force le passage du Liris, et arrive devant *Anaghia*, qui n'est guère qu'à huit milles allemands [16 lieues] de Rome. Nulle armée n'est devant lui : mais toutes les villes du Latium lui ferment leurs portes ; mais Lœvinus le suit pas à pas avec les légions de Campanie : tandis qu'au nord le consul *Tibérius Coruncanius*, qui vient de conclure avec les Étrusques la paix la plus opportune, amène en toute hâte un second corps ; et qu'à Rome même, les réserves, sous les ordres du dictateur *Gnaeus Domitius Calvinus*, s'apprentent aussi à le combattre. L'entreprise du roi est manquée. Il ne lui reste plus qu'à battre en retraite. Quelque temps encore il demeure en Campanie, inactif en face des légions et des consuls réunis ; guettant, sans la rencontrer, l'occasion de frapper un grand coup. Puis, l'hiver venu, il quitte le territoire ennemi, cantonne ses troupes dans les villes amies, et va prendre ses quartiers à Tarente. Les Romains arrêtent aussi leurs opérations ; et leur armée va se reposer à *Firmum* [*Fermo*], dans le *Picentim* : là, par l'ordre du sénat, les soldats battus sur le Liris, sont condamnés à passer l'hiver sous la tente.

Ainsi finit la campagne de 474. La paix, séparément faite par les Étrusques à l'heure décisive, et la retraite inattendue de Pyrrhus, trompant ainsi les plus ardentes espérances de la coalition, effacèrent en grande partie l'impression favorable et les résultats de la bataille d'Héraclée. Les Italiotes se plaignaient de la lourdeur des charges de la guerre, de l'indiscipline des soldats dans les cantonnements. Le roi, de son côté, importuné de ces criaileries continuelles, fatigué des vacillations poli-

280 av. J.-C.

Deuxième  
campagne  
de Pyrrhus.

tiques et de la pauvreté militaire de ses alliés, entrevoyait déjà qu'en dépit de sa tactique savante, il ne lui serait pas possible d'atteindre à l'accomplissement de la mission qu'il s'était donnée. En voyant arriver une ambassade de trois consulaires romains, parmi lesquels figurait Gaius Fabricius, le vainqueur de Thurium, il crut d'abord à un retour vers les idées de paix : mais ceux-ci n'avaient pouvoir de traiter que du rachat ou de l'échange des prisonniers. Pyrrhus refusa d'abord leurs propositions ; puis, à la fête des Saturnales, il les relâcha sur parole. La postérité a célébré leur fidélité à leur serment, et aussi la probité de l'envoyé Romain qui ne voulut point se laisser corrompre : éloge parfaitement maladroit, et faisant ressortir la lâcheté des contemporains, bien plus qu'il ne caractérise les vertus des temps passés.

219 av. J.-C.

Pyrrhus reprit donc l'offensive au printemps de 475, et marcha vers l'Apulie, où les Romains vinrent à sa rencontre. Espérant ébranler d'une seule fois leur système d'alliances militaires, il les provoqua à un second et décisif combat. Les Romains ne reculèrent point. Le choc eut lieu près d'*Ausculum* (*Ascoli di Puglia*). Sous les étendards du roi, l'on comptait les Épirotes et les Macédoniens, les mercenaires Italiens, les milices civiques de Tarente, les *boucliers blancs*, comme elles s'appelaient, et les Lucaniens, les Bruttians et les Samnites ; en tout soixante-dix mille hommes de pied, dont seize mille Grecs et Épirotes ; et, de plus, huit mille chevaux et dix-neuf éléphants. Du côté des Romains étaient les Latins, les Campaniens, les Volsques, les Sabins, les Ombriens, les Marrucins, les Pœligiens, les Frentans et les Arpaniens ; leur armée se composait, de même, de soixante-dix mille fantassins, dont vingt mille citoyens de Rome, et de huit mille cavaliers. De part et d'autre on avait modifié l'armement et l'ordre de bataille. Le coup d'œil militaire

de Pyrrhus lui avait bientôt appris les avantages de l'ordre *manipulaire* des légions. Il avait donc, sur les ailes, changé le vaste front de ses phalanges, distribué ses soldats en pelotons brisés, pareils aux cohortes Romaines; et, par des motifs politiques autant que par raison de tactique, peut-être, il avait entremêlé les contingents Tarentins et Samnites avec ses propres divisions, maintenant au centre les masses compactes de sa phalange Epirote. Les Romains avaient amené avec eux, pour repousser les éléphants, des chars de combat surmontés de longues barres de fer portant des réchauds enflammés à leur extrémité, et de mâts mobiles armés d'une pointe également en fer, et s'abaissant à volonté: premier type, sans nul doute, de ces fameux ponts d'abordage qui, plus tard, jouèrent un grand rôle dans la première guerre Punique, selon le récit des Grecs, moins partial, ce semble, que la version Romaine que nous possédons aussi. Pyrrhus eut le dessous le premier jour: forcé de donner la bataille sur les rives escarpées et marécageuses d'une rivière, il n'avait pu développer en ligne ni sa cavalerie ni ses éléphants. Mais, le second jour, le roi occupa le premier les bords du cours d'eau; et atteignant la plaine sans pertes sensibles, il déploya sa phalange tout à son aise. En vain les Romains se précipitèrent bravement, et l'épée à la main, sur les *sarisses*; la phalange leur opposa son inébranlable muraille: de leur côté les légions ne purent être entamées. Mais bientôt les nombreux soldats placés sur le dos des éléphants, ayant repoussé à coups de flèches et de frondes les hommes montés sur les chars, et coupé les traits des attelages, les éléphants vinrent se heurter contre les lignes Romaines, où le désordre commença. La fuite des légionnaires des chars fut le signal d'une déroute générale, déroute peu sanglante, d'ailleurs. Le camp était proche, et reçut les vaincus. A la vérité encore, et à en

croire la relation Latine, pendant la mêlée, un corps d'*Arpaniens*, séparé de l'armée principale des Romains, avait attaqué le camp des Épirotes, à peu près dégarni, et l'avait incendié. Dans tous les cas, c'est à tort que les Romains ont soutenu, depuis, que la journée était demeurée indécise. Leur armée avait dû, cela est certain, repasser la rivière ; et Pyrrhus était resté maître du champ de bataille. Les Romains avaient perdu, au dire des Grecs, six mille hommes, et Pyrrhus trois mille cinq cent cinq<sup>1</sup>. Pyrrhus avait eu le bras percé d'outre en outre d'un coup de javelot, en combattant, suivant son habitude, au plus fort de la mêlée. Quoi qu'il en soit, victorieux cette fois encore, il avait cueilli d'inutiles lauriers. Général ou soldat, il remportait l'honneur de la journée, mais sans avancer d'un pas ses affaires politiques. Il lui fallait un succès éclatant, qui entraînât la dispersion de l'armée romaine ; et, donnant l'occasion et l'impulsion attendues peut-être, transformât en révolte ouverte les hésitations de bon nombre des alliés de la République. Au lieu de cela, les légions continuaient à lui tenir tête : les confédérés Romains ne bougeaient pas ; l'armée Grecque, qui n'était rien sans son chef, demeurait paralysée pendant le temps d'inaction que lui imposait sa blessure. Cette seconde campagne était, pour ainsi dire, perdue. L'hiver vint, et le roi se retira à Tarente ; les Romains, cette fois, campant en Apulie. Le jour se faisait de plus en plus sur la situation. Les ressources militaires faisaient défaut à Pyrrhus, comparées à celles de Rome ; de même, dans l'ordre poli-

<sup>1</sup> Ces chiffres sont vraisemblables. La relation Romaine dit bien qu'il y eût, de chaque côté, 15,000 hommes hors de combat, tant tués que blessés : une version postérieure compte 5,000 morts chez les Romains, et 20,000 chez les Grecs. Il n'est point hors de propos d'appeler ici l'attention sur un des rares cas où le contrôle est possible, et de vérifier par là combien sont peu croyables d'ordinaire les chiffres donnés par les *annalistes* romains. Chez eux le mensonge va croissant comme l'avalanche [*Crescit eundo*].

tique, la coalition, sans lien et sans discipline, à la tête de laquelle il s'était placé, ne pouvait soutenir la comparaison avec la *symmachie* puissante et solide de ses rivaux. Les coups de force et de surprise, le génie du stratège Grec, pouvaient bien lui donner encore la victoire, comme dans les journées d'Héraclée et d'Ausculum; mais à chaque triomphe nouveau ses moyens d'action allaient s'épuisant, et les difficultés croissaient à chaque nouvelle entreprise. Les Romains, déjà, se sentaient visiblement les plus forts, et attendaient l'heure, patients et courageux. La guerre contre la République n'était plus une de ces expéditions d'artiste en tactique, comme la comprenaient et la pratiquaient encore les princes de la Grèce; et les combinaisons les plus savantes de Pyrrhus venaient se briser contre les énergies puissantes, à plein déployées, de la *landwehr* nationale. Ayant conscience de toutes ces difficultés insurmontables, dégoûté de ses victoires, méprisant ses alliés, le roi ne persistait que pour son honneur militaire. Il avait promis de ne quitter l'Italie que quand il aurait mis ses clients à couvert de l'invasion des Barbares! Mais son impatiente et fougueuse nature ne permettait pas de douter qu'il ne saisisse le premier prétexte, et qu'il ne désertât bientôt un devoir stérile. Ce prétexte, il le trouva dans les affaires de Sicile.

Agathocle mort (465), il n'y a plus eu de puissance prédominante et dirigeante chez les Grecs de Sicile. Pendant que, dans les diverses cités, des démagogues incapables, ou des tyrans vulgaires se relèvent tour à tour, les Carthaginois, depuis longtemps maîtres de la pointe occidentale, s'étendent sans obstacle dans l'Est. Agrigente tombe enfin dans leurs mains : ils croient l'heure venue où ils toucheront le but qu'ils ont en vue depuis des siècles, et achèveront la conquête de l'île entière. Ils se préparent à l'attaque de Syracuse. Cette ville, qui

269 av. J.-C.  
Affaires  
de Sicile,  
Syracuse  
et Carthage.

jadis avait tenu tête à Carthage et sur terre et sur mer, affaiblie par ses discordes intestines et par un déplorable gouvernement, était tombée si bas aujourd'hui, qu'elle n'attendait plus son salut que de la force de ses murailles et du secours de l'étranger. Nul ne pouvait l'assister que Pyrrhus. Le roi d'Épire, en effet, avait été aussi le gendre d'Agathocle ; et son fils Alexandre, né de son second mariage avec la fille du Sicilien, était déjà parvenu à sa seizième année. Tous deux pouvaient, sous tous les rapports, se dire les héritiers naturels de l'ancien maître de Syracuse et de ses vastes desseins. Si la liberté était perdue pour la cité, du moins allait-elle trouver une compensation brillante à devenir la capitale d'un royaume Grec occidental. Les Syracusains firent donc comme avaient fait les citoyens de Tarente ; et ce fut à des conditions pareilles qu'ils apportèrent volontairement à Pyrrhus la souveraineté de leur ville (vers 475). Par un rare concours de circonstances, tout sembla un instant favoriser les ambitieuses visées du roi. Maître à la fois de Tarente et de Syracuse, il se crut plus puissant que jamais. Malheureusement, cette concentration dans la même main des villes Grecques de l'Italie et de la Sicile eut pour suite immédiate l'étroite coalition de leurs adversaires. Carthage et Rome changèrent aussitôt leurs antiques traités de commerce en un traité d'alliance offensive et défensive contre Pyrrhus (475). Il était dit dans le nouveau pacte, que si Pyrrhus mettait le pied sur les territoires Romains ou Carthaginois, la République non attaquée viendrait jusque chez l'autre à son secours, en défrayant ses propres troupes. Carthage s'obligeait à fournir des vaisseaux de transport, et à appuyer les Romains avec sa flotte de guerre, sans que d'ailleurs les équipages fussent tenus à descendre à terre et à combattre pour Rome ; enfin les deux peuples se donnaient réciproquement parole de ne point con-

Syracuse  
appelle Pyrrhus.

279 av. J.-C.

Alliance  
de Rome  
et de Carthage.

279.

clure de paix séparée avec l'Épirote. En acquiesçant à ce traité, Rome voulait à la fois, et pouvoir attaquer Tarrente, et couper à Pyrrhus ses communications avec sa mère-patrie. Pour atteindre ce double objet, il fallait nécessairement la coopération des flottes Phéniciennes. Du côté de Carthage on désirait occuper et retenir le roi en Italie; car alors seulement il devenait possible d'enlever Syracuse, sans coup férir <sup>1</sup>. Ainsi les deux puissances avaient un égal intérêt à occuper les mers entre l'Italie et la Sicile. La flotte Carthaginoise, forte de cent vingt voiles, quitta le port d'Ostie, où *Magon*, son amiral, s'était, il paraît, rendu pour la signature du traité, et s'en alla croiser dans le détroit de Sicile. Les Mamertins, trop sûrs du sévère châtement mérité par leur attentat contre les Grecs de Messine, si Pyrrhus réussissait dans son projet d'empire Italo-sicilien, les Mamertins, dis-je, se jetèrent dans les bras de Rome et de Carthage, et leur livrèrent la rive occidentale du détroit. Les alliés auraient de même voulu occuper Rhegium sur la rive Italienne; mais Rome ne pouvait accorder leur pardon aux bandes Campaniennes qui s'y tenaient cantonnées. De concert avec les Carthaginois, elle tenta de l'enlever de vive force; son attaque échoua. La flotte Phénicienne cingla ensuite vers Syracuse qu'elle bloqua par mer, tandis qu'une forte armée, également Carthaginoise, entamait l'investissement du côté de terre (476). Il était grand temps que Pyrrhus arrivât: pourtant ses affaires en Italie n'étaient point en tel état, qu'il y fût possible de se passer de lui et de son armée. Les deux consuls de

278 av. J.-C.

<sup>1</sup> Les Romains plus tard, et après eux les auteurs modernes ont cru que par ce traité Rome avait voulu surtout exclure les Carthaginois de toute immixtion dans les affaires d'Italie. Magon ne débarqua point à Ostie, cela est vrai; mais il n'en faut point chercher la raison dans les prévisions de l'alliance. Comme le Latium ne fut pas menacé par Pyrrhus, il n'eut pas non plus besoin des secours de Carthage, voilà tout. Mais les Carthaginois combattirent pour Rome dans les eaux de Rhegium.

278 av. J.-C.  
Troisième  
campagne  
de Pyrrhus.

l'année (476), *Gaius Fabricius Luscinus* et *Quintus Æmilius Papus*, bons capitaines tous les deux, avaient vigoureusement ouvert les hostilités ; et quoique, jusqu'alors, les Romains eussent été battus dans toutes les rencontres, le vainqueur seul se sentait fatigué et souhaitait la paix. Pyrrhus fit une nouvelle tentative. Fabricius lui avait livré un misérable qui avait offert aux Romains de l'empoisonner moyennant salaire. Le roi, dans sa reconnaissance, non-seulement renvoya tous ses prisonniers sans rançon ; mais, transporté d'admiration pour la noble conduite de ses adversaires, il leur offrit la paix en récompense, aux conditions les plus équitables et les plus avantageuses. Cinéas, dans cette circonstance, aurait fait de nouveau le voyage de Rome ; et Carthage aurait craint un instant de voir son alliée accéder à l'arrangement proposé : mais le Sénat persista dans sa première réponse. Il ne restait plus à Pyrrhus, s'il ne voulait pas voir tomber Syracuse et s'écrouler tout l'édifice de ses plans, que de laisser à elle-même la coalition Italique ; et de passer en Sicile, ne gardant que les deux places maritimes les plus importantes, Tarente et Locres. En vain les Lucaniens et les Samnites le supplient ; en vain les Tarentins le somment, ou d'avoir à remplir son devoir de général de la ligue, ou de leur rendre leur ville. Aux plaintes et aux reproches, Pyrrhus répond par des paroles consolantes, par l'espoir en des temps meilleurs, ou par de durs refus. Milon reste à Tarente ; Alexandre, le fils du roi, garde Locres : pour Pyrrhus, dès le printemps de 476, il s'embarque et met le cap sur Syracuse.

Descente  
de Pyrrhus  
en Sicile.  
278.

La guerre  
se ralentit  
en Italie.

Le départ du roi laissa aux Romains toute liberté d'action en Italie. Nul n'osa plus leur résister en rase campagne : partout leurs adversaires s'enfermèrent dans leurs citadelles ou dans leurs forêts. Mais la lutte dura plus longtemps qu'on ne l'espérait à Rome, soit à raison

même de la nature de cette guerre, toute de sièges ou de montagnes, soit aussi à raison de l'épuisement des Romains, attesté par les rôles qui tombèrent à 17,000 têtes, de l'an 473 à l'an 479. Les pertes avaient été effrayantes. En 476, le consul *Gaius Fabricius* fut assez habile pour amener l'importante colonie de Tarente, Héraclée, à faire séparément la paix ; elle obtint des conditions très-favorables. En 477, on se battit dans le Samnium, où les Romains perdirent encore beaucoup de monde en attaquant témérairement une hauteur fortifiée ; puis les légions allèrent dans le Sud, où les Lucaniens et les Bruttians furent défaits. On tenta d'enlever Crotona ; mais Milon, venu de Tarente, y devança les Romains, et la garnison Épirote fit une sortie heureuse contre les assaillants. A peu de temps de là, le consul, à l'aide d'une ruse de guerre, sut la décider à quitter la ville, dont il s'empara pendant qu'elle était dégarnie (477). Autre fait important : les Locriens, qui jadis avaient livré à Pyrrhus les Romains détachés dans leur place, réparant leur trahison par une trahison nouvelle, massacrèrent les Épirotes qui les gardaient ; en sorte que toute la côte du Sud, à l'exception de Rhegium et de Tarente, était désormais dans les mains des soldats de la République. Mais tous ces succès n'avaient rien de définitif. L'Italie du Sud était depuis longtemps sans défense ; et Pyrrhus n'était rien moins que vaincu, tant qu'il restait maître de Tarente, et qu'il avait la facilité de recommencer la guerre. Les Romains, de leur côté, ne pouvaient pas songer à l'attaque de cette forte place. En face d'un capitaine hardi et éprouvé, ils se sentaient trop peu habiles eux-mêmes dans l'art des sièges, où les Grecs, nourris à l'école de Philippe de Macédoine et de Démétrius Poliorcète, auraient eu sur eux un immense avantage. Ils n'avaient point non plus la flotte nécessaire pour une telle entreprise ; et quoique le traité avec Carthage leur eût pro-

284-275 av. J.-C.

278.

277.

277.

Pyrrhus  
maître  
de la Sicile.

279 av. J.-C.

mis son assistance par mer, il faut convenir que, vu l'état de leurs affaires en Sicile, les Carthaginois ne pouvaient guère la leur apporter. Pyrrhus, malgré les efforts de la flotte Punique, avait réussi à débarquer sans obstacle, et son arrivée dans l'île avait aussitôt changé la face des choses. Débloquent Syracuse tout d'abord, il avait rapidement mis la main sur toutes les villes libres Grecques, et, se faisant le chef de la confédération Sicilienne, enlevé aux Carthaginois presque toutes leurs possessions. A peine ceux-ci, grâce à leur flotte, maîtresse sans rivale des mers, purent-ils se maintenir dans Lilybée, pendant que les Mamertins, assaillis jour et nuit, résistaient péniblement dans Messine. Aussi, à tant faire qu'exécuter la convention de 475, Rome eût été bien plutôt en situation de secourir les Carthaginois en Sicile, que Carthage de prêter à Rome l'appui de sa flotte dans les eaux de Tarente. J'ajoute que, des deux parts, on se sentait peu porté à se venir réciproquement en aide, qu'il s'agit d'étendre ou simplement de garder les conquêtes faites. Carthage n'avait offert sa flotte que quand, pour les Romains, l'heure du péril était passée : les Romains, d'une autre part, n'avaient rien fait pour empêcher le départ de Pyrrhus, et la ruine de la puissance Carthaginoise en Sicile. Bien plus, Carthage demandait à faire sa paix avec le roi, et cela en complète violation des clauses du traité. Elle promettait, si Lilybée lui était laissée, de renoncer à tous ses autres établissements dans l'île ; elle promettait même à Pyrrhus de l'argent et des vaisseaux de guerre, naturellement avec la pensée qu'il reprendrait la mer et irait en Italie recommencer ses entreprises contre Rome. Il n'échappait pas à la clairvoyante république Africaine, qu'elle restant à Lilybée, et le roi parti, ses affaires se retrouveraient sur le même pied que devant : abandonnées à elles-mêmes, les villes Grecques ne pouvaient plus rien, et le terrain perdu serait bien vite

regagné. Pyrrhus rejeta ces propositions d'une duplicité perfide : il se mit lui-même à construire une flotte. Des hommes inintelligents ou à courte vue, l'en ont blâmé plus tard ; mais la nécessité l'y obligeait, et d'ailleurs les ressources de l'île y suffisaient amplement. Le maître d'Ambracie, de Tarente et de Syracuse pouvait-il se passer de vaisseaux ? N'avait-il pas encore Lilybée à conquérir, Tarente à défendre, Carthage enfin à aller chercher chez elle-même, comme Agathocle, Régulus et Scipion le firent avant et après lui ? Jamais il ne fut plus près du but que pendant l'été de 478 : alors il avait devant lui Carthage humiliée, la Sicile à ses pieds ; et Tarente lui gardait la clef de l'Italie, pendant qu'une flotte toute neuve, mouillée dans le havre de Syracuse, servait de lien à toutes ses possessions, dont elle assurait la sûreté et l'agrandissement.

276 av. J.-C.

Au fond, pourtant, sa situation était mauvaise et minée par les vices de sa politique intérieure. Administrant la Sicile, comme il avait vu faire les Ptolémées l'Égypte, sans égard pour les constitutions des cités, il plaçait ses affidés à leur tête, les nommant ou les retirant selon son bon plaisir. Laissant de côté les *Jurés* populaires, il investissait ses courtisans des fonctions de judicature, et prononçait la confiscation, le bannissement, la peine capitale sans autre règle que son propre arbitraire : il n'épargnait pas jusqu'à ceux qui avaient le plus contribué à le faire appeler en Sicile. Ses soldats enfin occupaient toutes les villes ; et lui-même il gouvernait, non pas comme le chef d'une Confédération nationale, mais en roi absolu. Que dans ses idées mi-partie grecques et orientales, il crut être et fut en effet, à ce point de vue, un bon et sage administrateur, cela se peut encore. Mais dans l'agonie de leur indépendance, les Grecs de Sicile avaient perdu toute habitude de la discipline : ils subissaient avec impatience cette importation nouvelle du

Gouvernement  
de Pyrrhus  
en Sicile.

régime des *Diadoques* dans Syracuse ; et bientôt même ils en vinrent, dans leur colère insensée, à préférer le joug des Carthaginois à la domination militaire de l'Épire. Les villes les plus considérables renouèrent donc avec Carthage et avec les Mamertins. Une forte armée Africaine revint se montrer dans l'île : les Grecs l'accueillirent favorablement, et, appuyée par eux, elle fit de rapides progrès. Pyrrhus alla l'attaquer ; et, dans ce nouveau combat, la fortune fut encore pour « l'Aigle de l'Épire » ; mais l'événement n'en avait pas moins manifesté les sentiments des peuples Siciliotes : que le roi vint à s'éloigner, et la partie serait bien vite décidée! — Toutes ces fautes capitales furent couronnées par une faute plus grande. Au lieu d'aller avec sa flotte attaquer Lilybée, Pyrrhus passa la mer et aborda à Tarente. Quelque hostiles que fussent les mouvements des Siciliotes, il eût été bien autrement nécessaire, cependant, d'achever l'expulsion des Carthaginois, et d'enlever aux mécontents tous leurs moyens d'action, avant de s'en retourner en Italie. De ce côté, rien n'était à craindre. Tarente était à l'abri d'une attaque ; et quant aux anciens coalisés, il n'y avait plus à s'en préoccuper, dès qu'ils avaient été abandonnés à leur sort. Sans doute, le roi se laissa entraîner par le sentiment de l'honneur militaire : il voulut réparer par un glorieux retour le fâcheux effet de son départ de 476 ; et sans doute aussi, son cœur saignait à entendre les doléances des Lucaniens et des Samnites. Il faut être d'une nature de fer, pour accomplir de telles entreprises : il faut souvent, dans l'intérêt du but, rester sourd à la compassion et au cri de l'honneur ! Or, Pyrrhus n'était point fait d'une trempe impitoyable, inflexible !

Retour du roi  
en Italie.

278 av. J.-C.

276.  
Chute  
du royaume  
Siculo-Epirote.

C'est vers la fin de l'an 478, que se place son dernier et néfaste embarquement pour l'Italie. En route, la nouvelle flotte Syracusaine eut à soutenir un rude assaut de

la part de la flotte Carthaginoise; elle y perdit un nombre considérable de vaisseaux. Le départ du roi et la nouvelle de son échec naval suffirent pour entraîner la chute de l'empire qu'il venait de créer si laborieusement en Sicile. Les villes refusèrent aussitôt et l'or et les troupes demandées pour un absent; et le brillant édifice tomba à terre en moins de temps encore qu'il n'en avait fallu pour l'élever, soit que le roi lui-même eût, par ses torts personnels, détruit dans le cœur du peuple l'esprit de fidélité et d'affection, bases solides et nécessaires de tout État; soit qu'il manquât aux Siciliens ce désintéressement patriotique qui, pour sauver la nationalité, sait faire le sacrifice temporaire de la liberté. La révolte des Siciliens tuait les espérances de Pyrrhus : le grand dessein de toute sa vie était annihilé. A dater de là, il n'est plus qu'un aventurier, ayant la conscience de ce qu'il fut autrefois, et de son néant d'aujourd'hui : pour lui désormais la guerre n'est plus la route sûre qui mène au but : elle devient un jeu de dés sauvage où il se jette et s'étourdit, où peut-être il cherche la mort du soldat dans l'aveugle mêlée! — Descendu sur la côte Italienne, il tenta d'abord de s'emparer de Rhegium; mais, avec l'assistance des Mamertins, les Campaniens le repoussèrent; et, devant la ville, dans une chaude sortie, au moment où il tuait un officier de l'ennemi, il fut lui-même blessé. Il se jette ensuite sur Locres et l'enlève : il fait payer cher aux habitants le massacre de la garnison Épirote qu'il leur avait laissée, et pille le temple de *Persephone* (*Proserpine*), pour remplir sa cassette. Il arrive enfin à Tarente, avec environ 20,000 fantassins et 3,000 cavaliers. Mais ses soldats n'étaient plus les vétérans éprouvés qu'il avait amenés jadis d'Épire; et les Italiotes n'acclament plus en lui leur sauveur. La confiance et l'espoir qui l'ont accueilli cinq ans avant, se sont évaporés : ses alliés n'ont plus à lui donner ni hommes ni ar-

Reprise  
des hostilités  
en Italie.

Bataille  
de Bénévent.  
276-275 av. J.-C.  
275.

gent. Il marche au secours des Samnites, écrasés par les Romains qui ont hiverné (478-479) dans leurs montagnes; et, à l'ouverture du printemps de 479, il se heurte, près de Bénévent, dans les *champs Arusiens* (*campi Arusini*) contre l'armée du consul *Manius Curius*, à qui il livre bataille avant qu'il n'ait pu être rejoint par son collègue accourant du fond de la Lucanie. Par malheur, la division, qui devait prendre les Romains en flanc, s'était perdue la nuit dans les bois, et ne put arriver à l'heure : après une lutte sanglante, les éléphants décidèrent encore du gain de la bataille, en faveur des Romains cette fois. Mis en désordre par les archers apostés à la garde du camp, ils se rejetèrent sur les troupes royales. Les vainqueurs s'emparèrent du camp de Pyrrhus; ils firent 1300 prisonniers; et prirent quatre éléphants, les premiers que Rome eût jamais vus; sans compter un butin immense, dont le produit fut plus tard appliqué à la construction de l'Âqueduc menant les eaux de l'*Anio*, de *Tibur* à Rome. Sans soldats, sans argent, Pyrrhus demande du secours à ses alliés, les rois d'Asie et de Macédoine, qui jadis l'avaient assisté dans ses préparatifs contre l'Italie; mais on avait cessé de le craindre en Grèce; il n'obtient rien. Désespéré de sa défaite, irrité des refus qu'on lui oppose partout, il laisse garnison dans Tarente; et, dans cette même année (479), retourne en Grèce, où, dans sa détresse, il espère rencontrer l'occasion d'un coup de partie, la marche régulière et mesurée des affaires lui ôtant désormais toute chance dans la Péninsule Italique. En peu de temps, il a reconquis toutes les possessions qui lui avaient été enlevées pendant son absence : mais, non content de cette bonne fortune, il veut encore aller ravir la couronne de Macédoine. Ses dernières entreprises échouèrent devant la politique calme et prudente d'*Antigone Gonatas*. Son impatiente ardeur et son indomptable or-

275.  
Pyrrhus quitte  
l'Italie.

guéil le jetèrent ensuite dans des voies de plus en plus périlleuses : il gagna encore quelques batailles, mais sans fixer le succès, et périt enfin misérablement dans une échauffourée de rue, à Argos, dans le Péloponèse (482).

En Italie, la guerre finit, à vrai dire, avec la bataille de Bénévent : après quelques derniers tressaillements, le parti national ne bougera bientôt plus. Tant que vécut le prince-soldat, dont la vaillante main s'était un instant saisie des rênes de la destinée, son souvenir, même lui parti, suffit pour assurer le salut de Tarente. J'admets que la faction de la paix avait repris le dessus dans la ville : encore Milon, qui commandait dans la citadelle, sut-il résister à toutes les provocations. Il laissa les *Philo-Romains*, réfugiés dans le château qu'ils s'étaient construit sur le territoire de Tarente, faire leur paix tout à leur aise, sans pour cela ouvrir les portes de la forteresse. Mais quand, Pyrrhus n'étant plus, il vit la flotte Carthaginoise entrer dans le port, et les habitants se disposer à se rendre, il aima mieux ouvrir la place au consul *Lucius Papirius* (482), et négocier pour lui et pour les siens son libre départ avec armes et bagages. Succès d'une portée immense pour Rome ! L'expérience des sièges de Périnthe et de Byzance par Philippe de Macédoine, de Rhodes par Démétrius, et enfin de Lilybée par Pyrrhus, permettent de douter qu'à cette époque l'art de la guerre eût assez fait de progrès pour donner à l'assiégeant la supériorité sur la citadelle investie, quand elle était pourvue de bonnes murailles avec de solides défenseurs, et quand elle avait un hâvre ouvert sur la mer. Qui peut dire ce qui fût arrivé en Italie, si les Phéniciens y avaient eu pied en possédant Tarente, comme en possédant Lilybée, ils tenaient la clef de la Sicile ? — En attendant, le fait accompli demeurerait sans remède. L'amiral carthaginois, quand il vit les Romains entrer dans Tarente, soutint n'être venu

Sa mort

272 av. J.-C.

Derniers combats en Italie

Reddition de Tarente.

272

que pour aider ses alliés dans l'investissement de la place, conformément au traité avec Rome ; puis il reprit la route de l'Afrique. Et de même, l'ambassade romaine, venue à Carthage pour demander des explications sur la tentative d'occupation reprochée aux vaisseaux carthaginois, s'en retourna avec l'assurance solennelle, sous la foi du serment, que l'on n'avait rien voulu faire que venir en aide aux légions. Rome se contenta de ces explications pour le moment. Elle rendit aux Tarentins leur soi-disant autonomie, grâce à l'intervention de leurs compatriotes, émigrés sans doute ; mais elle exigea la remise des vaisseaux et des armes, et la destruction des remparts de la ville.

Soumission  
de l'Italie du sud.

Dans la même année, les Samnites, les Lucaniens, les Bruttians se soumirent définitivement ; les derniers abandonnant la moitié de leurs forêts, très-riches en produits divers et surtout en bois de marine. Vint ensuite le tour de Rhegium. La bande de révoltés qui la détenait depuis dix ans expia durement la violation des serments militaires, l'assassinat des citoyens de la ville, et le massacre de la garnison de Crotona. Rome prenait cette fois en main la défense de l'Hellénisme contre les Barbares. Le nouveau maître de Syracuse, *Hiéron*, leur envoya durant le siège des vivres et des soldats ; en même temps que, par une attaque combinée, il assiégeait, dans Messine, les Mamertins, ces bandits, parens du sang et complices des Campaniens de Rhegium. Mais Messine, loin de tomber, repoussa tous les assauts qui lui furent livrés : Rhegium, au contraire, malgré une résistance opiniâtre, désespérée, fut enfin enlevée (484) par les Romains. Tout ce qui restait des bandes Campaniennes fut conduit à Rome, pour y périr sous le fouet et par le glaive. Les habitants furent rappelés, et restitués, autant que faire se pouvait, dans leurs anciens biens. — Ainsi, à la fin de l'an 484, toute l'Italie appar-

270 av. J.-C.

270.

tenait à la domination Romaine. Les Samnites toujours indomptables, tentèrent encore, en 485, en dépit de la paix officielle, de livrer encore quelques combats de partisans ou de « brigands » : les deux consuls eurent à marcher contre eux. Mais l'héroïsme le plus national, la valeur la plus désespérée prennent fin devant l'impossible : l'épée et la potence eurent une dernière fois raison de ces robustes montagnards !

Les conquêtes de Rome nécessitaient des mesures de sûreté nouvelles. Elle y pourvut en fondant une série de colonies. En Lucanie, *Pastum* et *Cosa* (481) s'élevèrent ; Bénévent (486), *Æsernia* (vers 491) enchaînent le Samnium ; Ariminum (490) est jetée en avant pour contenir les Gaulois ; *Firmum* (490) et la colonie civile de *Castrum novum* dans le Picentin remplissent un pareil office <sup>1</sup>. La grande voie du sud est continuée : passant entre Capoue et Venouse par la station intermédiaire de Bénévent, elle ira aboutir aux deux ports de Tarente et de *Brindes* [*Brundisium*] ; enfin une colonie occupe cette dernière ville, que la politique romaine veut faire la rivale et l'héritière commerciale du marché Tarentin. Toutes ces constructions de routes et de forteresses amènent, on le conçoit, quelques résistances, quelques combats avec les peuplades dont elles entament le territoire. Les Picentins veulent lutter (485-486) ; ils sont transportés en masse à *Salerne*. Les Sallentins se font écraser, ainsi que les *Sassinates* d'Ombrie (487 et 488), qui sont emmenés dans la région d'Ariminum, après que les Sénons en ont été expulsés. Rome n'a plus d'ennemis qui soient encore debout dans toute l'Italie centrale et méridionale : des hauteurs de l'Apennin à la mer Ionienne, elle domine en souveraine.

<sup>1</sup> [*Cosa*, non loin de la frontière Lucanienne, sur un cours d'eau du même nom : *Æsernia*, auj. *Isernia*, sur la rive gauche du Volturne, province de Molise : Ariminum, Rimini : *Firmum*, *Fermo* : *Castrum novum*, à 40 milles de *Firmum*, sur la côte.]

269 av. J.-C.

Nouvelles  
forteresses.  
Nouvelles voies  
romaines.  
273.

268, 263.

264.

264.

269-268.

267.

: 66.

Affaires  
maritimes.

406-365 av. J.-C.  
: 17-389. 278-276.

Décadence mari-  
time.

Il nous reste à jeter un coup d'œil sur la marine aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles. A cette époque, la lutte pour la suprématie dans les mers de l'Ouest se concentre entre Syracuse et Carthage; et celle-ci l'emporte après tout, en dépit des succès passagers de Denys (348-389), d'Agathocle (437-465) et de Pyrrhus (476-478). Syracuse finit par n'être plus qu'une puissance de deuxième rang. De l'Etrurie, il n'est plus question (p. 106); la Corse qui lui appartenait jadis tombe sinon tout à fait dans la main de Carthage, du moins sous le coup de son influence: Tarente a de même cessé de jouer un rôle; l'occupation Romaine l'a tuée. Seuls, les braves *Massaliotes* gardent leur indépendance dans les eaux qui les avoisinent; mais ils demeurent étrangers aux événements qui transforment l'Italie. Les autres villes maritimes ne méritent plus une mention; et il en est ainsi pour Rome elle-même. Les navires de l'étranger font la loi dans les mers Latines. Et pourtant, à ses débuts, Rome avait été, elle aussi, place maritime; et, dans ces temps d'expansion florissante, elle n'aurait pas voulu, pour rien au monde, se montrant infidèle à ses antiques traditions, abandonner mal à propos les intérêts de sa marine militaire, pour ne vouloir songer qu'à ceux de sa puissance continentale. Voulait-elle construire des vaisseaux? Elle avait à son service les grands arbres du Latium, bien plus beaux que les arbres fameux de l'Italie du Sud; elle avait sur le Tibre de vrais *docks*, qu'elle entretenait avec un soin constant, montrant par là qu'elle entendait avoir aussi sa flotte. Mais, durant les crises terribles qui succédèrent à l'expulsion des rois; pendant ces secousses intérieures qui disloquèrent tant de fois la confédération romano-latine; au milieu des guerres souvent malheureuses contre les Etrusques et les Gaulois, force fut bien à la République de se tenir quelque temps en dehors du mouvement qui se faisait

dans la Méditerranée, et de s'y laisser oublier en quelque sorte, pendant qu'elle était tout entière occupée à la conquête du continent d'Italie. Jusque vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle il n'est plus question de ses vaisseaux; on sait seulement qu'un navire Romain a porté à Delphes l'offrande levée sur le butin de Véies (360). Mais les *Antiates* lancent encore des navires armés en guerre, et font le commerce, ou dans l'occasion, la piraterie. Il était d'Antium, sans doute, ce *Posthumius*, ce « corsaire tyrrhénien » que Timoléon captura en 415! Il n'importe! la marine d'Antium ne compte pas parmi les grandes flottes d'alors. Rome d'ailleurs, étant donnée la position relative des deux villes, n'aurait en rien trouvé son avantage à un tel succès chez sa voisine. Aussi, vers l'an 400, tel est l'appauvrissement de son état maritime, qu'une flotte grecque, sicilienne à ce qu'il semble, vient piller sans obstacle les côtes du Latium (405), au moment même où tout le pays est saccagé par les hordes Gauloises (p. 122). C'est seulement dans l'année qui suit (406)<sup>1</sup>, et sous l'impression peut-être des malheurs du moment, que l'on voit Rome et les Phéniciens de Carthage s'unir par un traité de navigation et de commerce, eux et leurs alliés réciproques; traité dont le texte, altéré probablement par la traduction grecque, constitue le plus ancien document de ce genre que l'histoire ait recueilli dans les archives de la République. Les Romains s'y engageaient à ne point naviguer, les cas de force majeure exceptés, dans les eaux du *Beau Promontoire*<sup>2</sup>, le long de la côte libyque; mais ils pouvaient commercer librement, à l'égal des indigènes,

Vers 450 av. J.-C.

394.

339.

350.

349.

348.



<sup>1</sup> L'auteur a démontré ailleurs que ce texte, conservé par Polybe (3, 22) n'appartient point à l'année 245, mais bien à l'année 406. — V. Rœm. *Chronologie (Chronologie romaine)* p. 320.

<sup>2</sup> [*Pulchrum* ou *Apollinis promontorium*, au N.-O. de Carthage, entre le *Mercurii promontorium* (cap Bon), et le *Candidum promontorium* (capo Blanco).]

509, 348.

dans toute la Sicile carthaginoise; ils pouvaient aussi aller décharger leurs marchandises en Afrique et en Sardaigne, et les vendre au prix fixé par les officiers de Carthage et sous sa garantie. D'une autre part, les Carthaginois ont la franchise du commerce avec tout le Latium, avec Rome au moins, promettant de ne point commettre d'excès dans les cités Latines sous la dépendance de la République (p. 144); de ne jamais prendre quartier de nuit dans le pays latin, y seraient-ils même descendus en ennemis (ce qui les empêche d'étendre jamais leurs déprédations à l'intérieur); enfin, ils n'y bâtiront point de forteresses. A ce même temps encore, se rattache le traité, dont il a été parlé plus haut (p. 201), entre Rome et Tarente. Nous ne connaissons pas sa date précise, si ce n'est qu'il fut de beaucoup antérieur à l'an 472. Quelles étaient les obligations des Tarentins? Nous ne le saurions dire; mais les Romains avaient promis de ne pas doubler le cap *Lacinien*<sup>1</sup>, se fermant ainsi complètement le bassin oriental de la Méditerranée. De tels traités étaient de vraies défaites, désastreuses autant que la bataille de l'Allia. Le Sénat n'en jugeait pas autrement. Aussi, quand au lendemain de ces humiliantes concessions, les affaires de Rome prennent tout à coup en Italie un plus heureux essor, elle tourne aussitôt de ce côté son attention et son énergie. Relever sa marine déchuë devient sa préoccupation constante. Elle colonise les places les plus importantes de la côte : *Pyrgi*, le port de Cœré, reçoit vers cette époque un envoi de citoyens; puis, en 416, vient le tour d'*Antium*, sur le rivage Latin (p. 154); puis encore celui de *Terracine*, en 425, et celui des îles *Pontiennes* [*Ponza*], en 414 (p. 170). *Ostie*, *Ardée*, *Circéi* étaient depuis longtemps pourvues. Bref, tous les ports de quelque renom

282 av. J.-C.

Rome fortifie  
les côtes.

338.

321.

313.

<sup>1</sup> [Cap *Colonne* ou de *Naa*, à la pointe orientale des Calabres, au de *Cotrone*.]

sur ces rivages, sont aujourd'hui transformés en colonies Latines ou Romaines. En Campanie et en Lucanie, Rome s'établit de même : à *Minturnes* et à *Sinuessa*, en 459 (p. 187) ; à *Pæstum* et à *Cosa*, en 481 (p. 229) ; sur le littoral Adriatique, à *Sena Gallica* et à *Castrum novum*, vers 471 (p. 201) ; à *Ariminum*, en 486 (p. 229) ; à *Brindes* enfin, qui reçoit garnison dès la fin de la guerre de Pyrrhus. Dans la plus grande partie de ces villes, à la fois colonies *civiles* et *maritimes*, la jeunesse est affranchie du service des légions ; mais elle est enrôlée pour la surveillance des côtes<sup>1</sup>. Enfin, en donnant son appui, après mûre délibération, aux Grecs de l'Italie du sud, contre leurs voisins et envahisseurs sabelliques ; en se faisant la protectrice de toutes les grandes cités, Neapolis, Rhegium, Locres, Thurium, Héraclée ; en leur donnant à toutes des conditions et des franchises pareilles ; en les exonérant enfin du recrutement militaire, Rome leur demande une autre prestation en échange, et elle les fait entrer dans le système de défense qu'elle étend sur le rivage entier de l'Italie.

295 av. J.-C.

273.

263, 268.

Ce n'était point assez de fortifier les côtes et de les surveiller avec soin. Avec une sûreté de coup d'œil dont les générations postérieures devraient tirer leçon et profit, les hommes d'État qui menaient les affaires de la République comprirent aussi qu'il fallait de plus mettre la marine de guerre sur un pied respectable. Antium soumise (416), celles de ses galères reconnues propres au service avaient été emmenées dans les docks romains, et servirent d'utile prétexte à la création de la flotte. D'une autre part, quand on voit Rome interdire dorénavant la mer aux Antiates<sup>2</sup>, on se rend compte clairement

La flotte romaine.

338.



<sup>1</sup> Pyrgi, Ostie, Antium, Terracine, Minturnes, Sinuessa, Sena Gallica et Castrum novum avaient à pourvoir à cette sorte d'*inscription maritime*.

<sup>2</sup> Ce fait est précisé par l'histoire (Liv. 8, 14 : *interdictum mari Antiatis populo est*). Il est d'ailleurs croyable : Antium n'était pas peuplée

de la faiblesse de son état maritime à cette époque. Ses préoccupations premières avaient toutes été pour la prise de possession des côtes. Mais bientôt, les villes grecques de l'Italie du sud, Naples entre autres (428), étant entrées dans la clientèle de Rome, et s'obligeant à lui fournir l'assistance de leurs marines particulières, la marine romaine trouva là un puissant secours pour ses débuts. En 443, par une loi expresse et spéciale, deux amiraux (*duoviri navales*) furent institués; et les vaisseaux de Rome, durant la guerre des Samnites, coopèrent au siège de Nucérie (p. 175). C'est vers le même temps aussi que se place l'envoi remarquable d'une escadre de vingt-cinq voiles, allant fonder une colonie dans la Corse. *Théophraste* cite le fait dans son *Histoire des plantes*, écrite vers 447. Néanmoins, tout cela n'était rien qu'un premier enfantement; et le traité carthaginois, renouvelé en 448, le démontre jusqu'à l'évidence (p. 231). Pendant qu'en ce qui concerne l'Italie et la Sicile, il n'y était en rien innové aux clauses et conditions du traité de 406, les Romains, à qui déjà les eaux de la mer Orientale étaient interdites, se virent encore exclure de l'Adriatique, où jusqu'alors ils avaient eu leur libre parcours. Le commerce leur fut fermé avec les sujets de Carthage, en Sardaigne, et en Afrique; et vraisemblablement aussi ils eurent à quitter leur colonie nouvellement

seulement de colons; elle comptait aussi une foule de citoyens indigènes nourris jadis dans la haine de Rome (p. 154). Je sais bien qu'à en croire les relations grecques le fait de l'interdit serait démenti par cette autre circonstance, qu'Alexandre le Grand († 431) et Démétrius Poliorcète († 471) auraient envoyé porter plainte à Rome contre la piraterie des Antiates. Mais l'ambassade d'Alexandre me paraît une fiction venue de la même source que l'ambassade de Rome à Babylone (p. 190). Quant à Démétrius, il peut se faire qu'il ait voulu supprimer par ordonnance la piraterie exercée dans ces mers Tyrrhéniennes qu'il n'avait jamais vues : le trait lui ressemble assez; et puis les Antiates devenus citoyens Romains avaient peut-être continué sous main leurs anciennes pratiques, en dépit des prohibitions de Rome. Quoi qu'il en soit, je n'attache pas non plus grande créance à l'ambassade de Démétrius.

326 av. J.-C.

341.

307.

306.

338.

323.

381.

fondée de l'île de Corse<sup>1</sup>. Leurs relations se trouvaient du coup restreintes à la Sicile et à Carthage même. Toutes ces exigences, toutes ces prohibitions, n'ont-elles point un sens manifeste? A mesure que Rome étend son empire le long des côtes, la puissance maîtresse des mers laisse percer une jalousie chaque jour croissante : elle oblige sa future rivale à se lier les mains, et à se tenir à distance des pays producteurs dans l'Orient et dans l'Occident. Faut-il rappeler à ce propos l'aventure de ce navigateur phénicien, richement récompensé dans sa patrie, pour avoir entraîné sur un banc de sable, où il échoua son propre navire, un vaisseau Latin, qui s'attachait à sa piste dans les parages inconnus de l'Atlantique? — Il ne reste plus à la marine romaine que l'étroit bassin de la mer Tyrrhénienne : là elle peut se mouvoir, pour empêcher le pillage et la piraterie le long des côtes, et pour aller en Sicile y continuer d'importantes et anciennes relations.

Les Romains, bon gré mal gré, s'exécutent, mais persistent aussi dans leurs infatigables efforts pour relever et fortifier leur état maritime. Ainsi en 487, ils instituent quatre *questeurs de la flotte* (*classici questores*) et les établissent sur les points les plus importants. L'un est fixé à Ostie, le port de la métropole ; un autre à *Calès*, alors la capitale de la Campanie romaine, d'où il surveille à la fois la Campanie et la Grande-Grèce ; un troisième habite *Ariminum*, et a l'œil sur les ports d'au delà de l'Apennin ; pour ce qui est du quatrième,

267 av. J.-C.

Questeurs  
de la flotte.

<sup>1</sup> Au dire de Servius (*ad Æneid.* 4, 628), aux termes des traités entre Rome et Carthage, les Romains s'interdisaient de mettre le pied (ou mieux, de s'établir) sur tout territoire carthaginois ; et ceux-ci à leur tour ne pouvaient descendre sur le territoire de Rome, la Corse demeurant pays neutre entre les deux (*ut neque Romani ad littora Carthaginiensium accederent, neque Carthaginienses ad littora Romanorum* : — *Corsica esset media inter Romanos et Carthaginienses*). Servius fait ici, ce semble, allusion à la convention de 448, qui aurait eu pour résultat immédiat d'empêcher la colonisation de la Corse.

Les rapports se  
tendent avec  
Carthage.

ou ignore sa résidence. Investis de pouvoirs permanents, ces nouveaux officiers sont aussi préposés à la garde des côtes, et à la création d'une flotte de guerre pour les défendre en cas d'attaque. Les visées du sénat Romain sont d'ailleurs claires comme le jour. Il s'agit pour la République de reconquérir son indépendance sur les mers; de couper Tarente d'avec toutes ses communications par eau; de fermer l'Adriatique aux flottes venant d'Épire; de s'émanciper enfin, et de secouer le joug de la suprématie carthaginoise! La situation respective des deux puissances, ainsi que nous l'avons dit, apparaît manifestement dès les derniers temps des guerres italiques. Il appartenait à Pyrrhus, et aux craintes qu'il avait inspirées, de réunir encore une fois les deux cités dans le même pacte d'alliance offensive; mais l'une et l'autre partie, se montrant également tiède ou infidèle envers le traité, les Carthaginois tentent de surprendre Rhegium et Tarente; et les Romains, la guerre avec l'Épirote à peine finie, s'établissent en toute hâte dans la place de Brindes. Déjà les intérêts sont contraires et se heurtent.

Rome  
et les  
marines  
Grecques.

La République chercha aussi des appuis parmi les puissances maritimes helléniques. C'était chose naturelle. Avec Massalie, elle s'était maintenue toujours dans les rapports d'une étroite et antique amitié. Jadis, après la prise de Véies, son offrande à Delphes avait été déposée dans le trésor des Massaliotes. Après la prise de la ville par les Gaulois, une souscription pour les Romains incendiés avait été ouverte dans Massalie; la ville elle-même versa la première sa quote-part. Rome, en échange, avait donné aux négociants Massaliotes les facilités commerciales les plus grandes: une tribune d'honneur (la *Græcostasis*) leur était réservée dans le *forum* à côté de celle des sénateurs, quand se célébraient les Grands Jeux. Plus tard, dans l'année 448, Rome concluait

des traités d'amitié et de commerce avec *Rhodes*; puis, à peu de temps de là, avec *Apollonie*. A peine se voit-elle débarrassée de Pyrrhus, qu'elle se rapproche de Syracuse (p. 228), créant aussitôt, par cette utile alliance, un embarras et un danger pour Carthage.—Résumons-nous. La puissance continentale des Romains a marché à pas de géants : sa marine est restée bien en arrière, eu égard surtout à la situation géographique et commerciale de la métropole. Mais voici qu'elle ressuscite à son tour, et qu'elle sort enfin de l'état d'abaissement où elle était tombée vers l'an 400 : voici que Rome accapare les ressources et les moyens d'action qu'elle trouve chez les peuples conquis de la Sud-Italie ; et ses progrès tiennent justement éveillée désormais la sollicitude jalouse des Phéniciens de la côte africaine.

354 av. J.-C.

L'Italie réunie.

Ainsi donc la crise approche ; et, terminée sur terre, la lutte recommencera pour l'empire des mers ! En attendant, l'Italie propre ne fait plus, à vrai dire, qu'un seul État, sous la domination de Rome. Quels droits politiques avaient été enlevés aux anciennes cités indépendantes ? Quels droits Rome avait-elle ramenés à elle et monopolisés à son profit ? En d'autres termes, quelle idée faut-il se faire de l'édifice politique nouveau ayant aujourd'hui Rome à sa tête ? Nulle part on n'en trouve le mot. Son empire, tel qu'il est constitué, n'a point de nom, de désignation universellement courante, qui l'exprime et le définisse nettement<sup>1</sup>. Du moins est-il certain que Rome

<sup>1</sup> La formule souvent citée, par laquelle les peuples tombés dans la dépendance de Rome s'engagent à « *respecter la majesté du peuple Romain* » (*majestatem populi romani comiter conservare*) n'est autre chose que l'expression technique de la soumission adoucie, mais véritable, des sujets de Rome. Très-probablement, elle n'a été inventée que beaucoup plus tard (v. Cic. *pro Balbo*, 16-35). Le mot de *clientèle* emprunté au Droit privé, traduit mieux et d'une façon plus saisissante ces rapports si mal définis de la suprématie romaine (*Digest.* 49, 15, 7, 1) ; encore est-il certain que, même dans les temps postérieurs, il n'a guère passé avec cette acception dans la langue officielle. [Le texte de Proculus auquel fait allusion M. Mommsen (*Dig. loc. cit.*) est assez curieux

s'était réservée la guerre, les traités, et la monnaie. Les cités italiques ne pouvaient plus ni déclarer la guerre à un état étranger, ni conclure avec lui une convention internationale, ni frapper une monnaie ayant cours légal : une guerre, au contraire, un traité conclu du chef de Rome les obligeait toutes, selon le droit public nouveau ; et l'argent Romain avait cours légalement dans toute l'Italie. Peut-être les droits généraux de la République souveraine n'allaient-ils pas plus loin en la forme. Au fond, sa domination descendait plus avant encore dans les entrailles mêmes des peuples vaincus. — Que si nous nous arrêtons aux détails, le système de la suprématie Romaine comporte de notables différences suivant les nations auxquelles il s'applique ; et en dehors du droit complet de cité romaine, donné à de nombreuses villes [*civitas optimo jure*], nous pouvons distinguer chez les Italiques trois catégories principales de sujets. Tout d'abord la *cité pleine* est accordée aussi libéralement qu'il se peut faire, sans détruire complètement la notion et l'essence de la société civile dont Rome est l'unique centre. L'antique territoire de la *cité* s'étend par les assignations jusque dans l'Etrurie d'un côté, jusque dans la Campanie de l'autre : de plus, et à l'instar de ce qui s'est fait à Tusculum (p. 139), pour la première fois, une multitude de villes plus ou moins voisines ou éloignées s'incorporent et se fondent entièrement dans la métropole. Après leurs levées de boucliers tant de fois répétées, la plupart des membres de la vieille confédération latine ont dû recevoir la pleine cité : ce fait nous est déjà connu (p. 139, 154). Les Sabins en masse sont de même déclarés citoyens, en 486. Parents du sang

Droit de cité  
complète.

263 av. J.-C.

pour qu'il vaille la peine de le citer en entier. « *Liber autem populus est is qui...; item sive æquo fœdere in amicitiam venit sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret, etc., etc.* » ]

des Romains, ils avaient, durant les récentes guerres, fait preuve d'une fidélité constante. De même, et par les mêmes motifs, un certain nombre de villes de l'ancien pays volsque paraissent, vers ces temps, avoir échangé leur condition de sujettes, contre le droit de cité pleine. Villes volsques et villes sabines, mais déjà sans doute transformées et *romanisées*, si je puis dire, elles ont été les premières communautés étrangères absorbées dans le système civique des Romains. Ajoutons-y les *colonies maritimes* et les *colonies de citoyens*, dont les habitants participent également au droit de la cité romaine. Celle-ci donc pouvait, alors s'étendre, au nord, jusque vers les alentours de Cœré; à l'est, jusqu'à l'Apennin; au sud, jusqu'à Formies et au-delà. Non que je sois le moins du monde tenté de lui attribuer par là des frontières exclusives, qui ne sait, en effet, que certaines villes de l'intérieur : Tibur, Præneste, Signia, Norba, n'avaient pas la cité; tandis que d'autres, en dehors du cercle que je viens de tracer, Sena, par exemple, en avaient été dotées? On aurait aussi pu déjà rencontrer dans les autres régions de l'Italie bon nombre de familles d'agriculteurs romains, éparses ou agglomérées dans les villages.

Parmi les sujets, la meilleure et la plus importante condition était celle des villes, dites latines.

Cités sujettes.

Non qu'on retrouve parmi ces dernières les antiques cités qui jadis prenaient part, en commun, aux fêtes de la montagne Albaine : il n'en reste plus qu'un fort petit nombre, et des moins considérables, à l'exception de Tibur et de Præneste. Mais Rome avait fondé partout en Italie, et déjà même hors de l'Italie propre, des établissements ayant l'*autonomie* à l'instar des *alliés latins*<sup>1</sup>, et appelés pour cette raison, *colonies latines*. Ainsi mul-

Les Latins.

<sup>1</sup> [*Latini coloniarii*, Gaius, *Instit.* 1, 22. — *Jus Latinum*, *Latinitas*, etc.]

tipliés sur tous les points, les Latins constituèrent rapidement une classe spéciale, nombreuse, et s'accroissant tous les jours; mais, en même temps, leurs droits et leurs privilèges se perdaient peu à peu, et leur condition de confédérés au début, allait se transformant, sous la pression de Rome, en une sujétion véritable. Nous avons raconté ailleurs la chute de la fédération latine proprement dite, les droits politiques les plus importants enlevés à ses villes, l'ancienne réciprocité d'égalité supprimée. Quand Rome se vit maîtresse de toute l'Italie, elle fit un pas de plus encore; elle mit la main sur les droits individuels du citoyen latin, osant lui interdire jusqu'à la libre locomotion. A la vérité, elle ne toucha pas encore aux privilèges écrits des cités anciennes; mais elle retira à Ariminum (fondée en 486) et aux autres cités établies depuis, la faculté d'acquérir, par la résidence dans le métropole, le droit de cité passive, et même le droit limité de vote (p. 132). Si la *condition latine* est encore préférable aux autres formes de sujétion, tout son avantage consiste dans ce que Latins et Romains demeurent égaux dans les relations privées, sur le terrain des affaires, du commerce et des successions. Les citoyens latins seuls, qui, dans leurs villes, avaient exercé les hautes fonctions publiques, furent, dès les premiers temps, appelés au droit de cité romaine<sup>1</sup>. — De tous ces

268 av. J.-C.

<sup>1</sup> Au dire de Cicéron (*pro Cæc.* 35), Sylla donna un jour aux *Volaterrans* le droit ancien d'*Ariminum*, c'est-à-dire, ajoute l'orateur Romain, le droit des « douze colonies », qui, sans posséder la cité romaine, avaient cependant les libres franchises du commerce avec les Romains. Il n'est pas de problème sur lequel on ait plus disserté, que le régime de ces douze villes : et pourtant rien n'est plus simple à déterminer. Laissant de côté quelques autres localités déjà disparues, on comptait, en Italie et dans la Cisalpine, trente-quatre colonies latines, en tout. Or, quand il parle des douze colonies, Cicéron a en vue les douze plus récentes : *Ariminum*, *Beneventum*, *Firmum*, *Æsernia*, *Brundisium*, *Spolegium*, *Cremona*, *Placentia*, *Copia*, *Valentia*, *Bononia* et *Aquileia*; et, comme Ariminum était en même temps la première en date; que c'était dans ses murs que pour la première

faits ressort l'immense changement qui s'est opéré dans la situation de la métropole. Tant qu'elle n'est qu'une cité, la première, si l'on veut, des nombreuses cités italiennes, l'admission au droit civique romain est à la fois un gain pour elle, et une *diminution* juridique pour la ville qu'elle absorbe : on facilite par tous les moyens l'obtention de ce droit; souvent même on l'impose à titre de châtement. Mais plus tard, quand Rome est devenue souveraine, quand les peuples lui obéissent, ce n'est plus même chose, il s'en faut ! Les Romains se montrent gardiens jaloux et avarés de leur titre de citoyens : ils mettent fin d'abord à ces libres changements de domicile qui opéraient jadis le changement d'état : c'est pour les hommes éminents, pour les capacités seules qui émigrent des principales villes sujettes, que leurs hommes d'État, avec une louable prudence, tiennent encore légalement ouvertes les portes de la cité. A cette heure, les Latins apprennent à leurs dépens, qu'après s'être servis de leurs bras pour conquérir l'Italie, la République n'a plus besoin de leur aide, comme par le passé. Ils n'en seront pas moins toujours les états sur

fois Rome avait institué un nouvel ordre de choses moins libéral; peut-être aussi, parce qu'elle était la plus ancienne colonie Romaine fondée hors de l'Italie propre, les institutions données aux cités de cette classe s'appelèrent avec raison la charte d'*Ariminum*. Cette dénomination est aussi la preuve d'un fait, hautement vraisemblable, d'ailleurs, par lui-même; à savoir, que les colonies établies dans l'Italie (*sensu lato*), postérieurement à la fondation de celle d'Aquitaine, appartenaient à la classe des *colonies de citoyens*. — Mais en quoi consistaient les restrictions que le droit des nouvelles colonies Latines eut à subir par rapport aux anciennes franchises? Il nous serait difficile de le préciser. La faculté de résidence à Rome ne fut naturellement pas retirée aux citoyens de ces villes, puisqu'il suffisait pour l'exercer de n'être point l'*ennemi* du peuple Romain, ou de n'être point *excommunicé du feu et de l'eau*. Quant à la communauté des mariages [*connubium*], qui très-probablement, quoique rien ne le démontre d'une façon absolue (I, p. 141. — Diodore, p. 500, 62. — *Fragm. Vatic.* p. 130, *Dindorff*) fut l'un des caractères essentiels de l'égalité civile entre les membres de la Confédération latine primitive, il va de soi qu'elle n'existe plus au profit des nouvelles colonies.

esquels s'appuiera l'édifice de la puissance Romaine ! Il est loin d'eux, le temps où ils livraient bataille aux Romains au bord du lac *Régille*, et à *Trifanum* ! Il est loin d'eux le temps de l'antique Ligue albaine, où les diverses cités latines s'estimaient égales, sinon supérieures à Rome ! Où sont-ils, ces peuples latins, qui luttaient contre elle, et trouvaient son joug trop lourd à porter ? Où sont-ils, ces Proenestins, contre qui, au début de la guerre de Pyrrhus, il avait fallu, pour les dompter, user de rigueur, et prendre de terribles sûretés ? Ces Proenestins et tant d'autres encore qui, pendant de longues années, frémissent et s'agitent, et entrent en révolte armée ? Le Latium des temps postérieurs de la République ne se compose plus, à proprement dire, que des cités qui, dès le commencement, ont vu et honoré dans Rome leur capitale et leur métropole ; qui, placées au milieu de pays étrangers par la langue et la race, se sont rattachées à elle par la communauté de l'idiome, du droit et des mœurs ; qui, devenues les petits tyrans des districts d'alentours, se sont abandonnées elles-mêmes à un maître, dans l'intérêt de leur propre existence ; qui tiennent à Rome comme les avant-postes tiennent à l'armée ; et qui enfin, le droit de cité étant devenu une source inépuisable d'avantages matériels, retirent des profits considérables de leur égalité civile même restreinte avec les Romains : soit que, par exemple, il leur soit attribué, selon la coutume, une part directe et séparée dans la jouissance des domaines de l'État, soit qu'ils concourent avec les vrais citoyens à l'adjudication des fermages publics.

Citoyens passifs.

La condition des deux autres classes, *citoyens romains sujets*, et *alliés non-Latins*, est infiniment plus rigoureuse. Les villes admises au droit de cité, mais sans le suffrage et sans l'éligibilité (*civitas sine suffragio*) semblent d'abord, et dans la forme, plus près de la cité

complète, que les villes latines autonomes. Mais s'il est vrai que leurs habitants se peuvent dire citoyens romains, il convient d'observer qu'ils supportent toutes les charges civiques, sans en tirer aucune compensation. Le recrutement, les impôts ordinaires pèsent sur eux, sans compter les contributions que Rome leur demande; et, comme leur nom l'indique (*sine suffragio*), les droits politiques et honorifiques de la cité leur sont absolument refusés. Ils vivent sous la loi civile de Rome; ils sont jugés par des juges romains. Comme adoucissement à leur sort, la République leur a rendu à titre de *coutumes locales* leur droit provincial dûment révisé; et le préteur romain leur envoie un préfet annuel (*præfectus*<sup>1</sup>) qui administre la justice en ce qui les concerne. — D'ailleurs ces villes se gouvernaient elles-mêmes, et choisissaient leurs magistrats. Tel fut le régime appliqué d'abord à Coéré en 403<sup>2</sup> (p. 123), puis à Capoue (p. 155) et à une multitude d'autres villes plus éloignées. Au fond, il était, entre tous, particulièrement oppressif.

354 av. J.-C.

Reste la classe des *cités fédérées non-latines* : leur condition variait partout, selon les termes essentiellement variables de leurs traités avec Rome. Les unes, comme les villes herniques (p. 179), comme Naples (p. 162), Nola (p. 169), Héraclée (p. 221), ont obtenu des droits fort étendus; d'autres, au contraire, comme Tarente et les villes samnites, sont dans un état voisin du servage.

Villes fédérées  
non-latines.

En règle générale, chez les Latins et les Herniques,

<sup>1</sup> Jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle, le choix de ces *préfets* appartenait aux préteurs, et non aux citoyens eux-mêmes. Si Tite-Live, en parlant de leur nomination (*creari*, 9, 20), a entendu dire qu'ils étaient élus par le peuple, il a à tort attribué aux époques antérieures de la République une formalité qui n'a été pratiquée que dans les derniers temps. — [V. sur ce point le *Corpus Inscript. Latin.*, 1, p. 47].

<sup>2</sup> [D'où il a été appelé fréquemment *Jus Coeritum*].

Dissolution des  
ligues particu-  
lières.

aussi bien que les Samnites et les Lucaniens ; chez tous les peuples italiotes, en un mot, les ligues des cités sont dissoutes, ou n'ont plus nulle importance. Rien n'est commun entre elles désormais, ni le commerce [*commercium*], ni les mariages [*connubium*], ni les délibérations ou les résolutions sur les objets d'intérêt collectif. Mais Rome, qui les dirige, a grand soin, par des combinaisons d'un autre ordre, de faire mettre à sa disposition toute leur force armée, toutes les ressources de leur impôt.

Les contingents.

Si les milices civiques de Rome, d'une part, et les contingents *latins* [*Latini nominis*], de l'autre, constituent toujours le noyau, le nerf vital de l'armée, et la marque à l'empreinte de la nationalité romaine, les citoyens passifs, qu'on ne l'oublie pas, sont de même enrôlés dans les corps ; et les cités fédérées non-latines y envoient aussi leurs levées. Les villes grecques, par exemple, fournissent des vaisseaux : les villes apuliennes, sabelliennes et étrusques, sont également portées, soit tout d'une fois, soit les unes après les autres, sur les *listes des contingents* italiques [*formula togatorum* <sup>1</sup>.] Ces contingents semblent fixés d'avance, comme pour les cités latines ; mais rien n'empêche Rome, en cas de besoin, de demander au delà de leur chiffre habituel. Ils sont de plus, et indirectement, un sérieux impôt, chaque ville étant tenue d'équiper et de défrayer ses hommes. Rome a ses raisons d'agir quand elle met les plus lourdes dépenses de son état militaire à la charge des fédérés latins et non-latins. Faisant entretenir sa marine par les villes grecques ; demandant de la cavalerie à ses alliés, et plus tard même, en nombre triple de la cavalerie citoyenne, elle tient la main au contraire, et jusque dans les derniers temps, à conserver son in-

<sup>1</sup> [V. Liv. 27, 40, 2 et s.]

fanterie sur le pied de l'égalité avec les fantassins des contingents fédéraux.

Les détails de ce vaste système, les organes divers au moyen desquels il se maintenait et se mouvait, nous sont assez mal connus. Les documents sont peu nombreux et peu précis. Nous ignorons même quel était le rapport numérique des trois grandes classes de sujets entre elles, et avec les citoyens romains. Toute évaluation approximative serait donc chose téméraire; et l'on ne connaît que très-imparfaitement la distribution géographique de ces mêmes classes sur tout le sol italique. <sup>1</sup>

Gouvernement  
de l'Italie.

<sup>1</sup> Il est fort regrettable que la science n'ait pu établir, d'une façon satisfaisante, les rapports numériques. On peut évaluer à quelque chose comme 30,000, le nombre des citoyens romains en état de porter les armes, vers les derniers temps de la royauté, (I, p. 126). Depuis la chute d'Albe jusqu'à la conquête de Véies, le territoire romain immédiat ne s'est pas beaucoup étendu. Un fait concordant en témoigne. Quand, en 259, furent établies les vingt et une tribus romaines, cette organisation nouvelle n'avait aucun trait à un agrandissement, notable du moins, des frontières : et, jusqu'en 367, elle resta la même, sans adjonction de tribus nouvelles. Que l'on fasse, tant qu'on le voudra, la part de l'excédant des naissances sur les décès, ou des immigrations et des affranchissements, il n'en demeure pas moins impossible d'accepter comme sérieux les nombres censitaires qui nous ont été transmis. A en croire ces documents, Rome, avec son chétif territoire d'à peine 30 milles carrés [60 lieues carrées], dès la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, aurait pu mettre sous les armes de cent quatre mille à cent cinquante mille citoyens (le nombre varie)! En 362 même, suivant un renseignement tout spécial, elle en aurait compté cent cinquante-deux mille cinq cent soixante-treize! Il faut mettre ces chiffres sur la même ligne que les quatre-vingt-quatre mille sept cents citoyens du cens de Servius. Le cens antique et les quatre lustris de Servius, avec leurs chiffres étonnants, ne sont autre chose qu'une de ces traditions légendaires s'appuyant sur des titres vieux en apparence, mais trahissant leur propre mensonge par la complaisante exagération de leurs chiffres minutieusement détaillés. — C'est seulement avec la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle que commencent les agrandissements réels du pays romain, ou les incorporations totales des cités conquises (p. 138). A ce moment aussi les rôles des citoyens ont dû soudain s'allonger et croître en nombre. La tradition rapporte, et, cette fois j'y ajoute créance, parce qu'elle le mérite, qu'en 416, on comptait cent soixante-cinq mille citoyens romains. Je l'admets d'autant plus volontiers, que, dix ans avant, lorsque Rome appela toutes ses milices contre le Latium et les Gaulois, elle put mettre en ligne dix légions, ou cinquante mille hommes de première levée. Au V<sup>e</sup> siècle, après les extensions de territoire réalisées en Etrurie, dans

495 av. J.-C.

387.

392.

338.

Mais il en est tout autrement de la pensée fondamentale du système. Elle ressort si évidente, qu'il est à peine nécessaire de la dire et d'y insister. Tout d'abord, la cité souveraine étendit son territoire immédiat aussi loin qu'il lui était possible, sans se désunir et se décentraliser. Elle était, elle devait rester une cité. Avec les incorporations elle atteignit, un jour, et dépassa bientôt peut-être ses frontières naturelles : à ce moment, les peuples vaincus sont mis en sujétion, et non plus absorbés. La simple *hégémonie* ne peut longtemps durer, et devient toujours une souveraineté pure et simple. Ainsi, se fonda à côté de la classe des citoyens, véritables suzerains, la classe secondaire des sujets de Rome : tout cela, bien moins par l'effet d'un monopole arbitrairement édifié, que par la pente naturelle des choses.

Division  
et dispersion  
des  
sujets de Rome.

Dissoudre les fédérations italiques, ériger le plus grand nombre possible de cités relativement peu considérables, organiser une échelle décroissante des rigueurs de l'assujettissement, et classer les peuples sujets dans des catégories diverses, diviser pour régner : enfin, tel fut, on le pense bien, le principal moyen de gouvernement employé par Rome. Caton, dans sa maison,

le Latium, et dans la Campanie, les citoyens propres à la guerre étaient au nombre de deux cent soixante-dix mille en chiffre rond : il y en avait de deux cent quatre-vingt mille à deux cent quatre-vingt-dix mille, à la veille de la première guerre punique. Ces évaluations paraissent certaines : mais, sous un autre rapport, elles n'ont aucune utilité historique. Elles englobent en effet, et les vrais citoyens romains, et les citoyens « sans suffrage », les Coerites, les Capouans, par exemple : or ces derniers ne sont autres que des sujets, et rien de plus ; et l'on serait cent fois plus exact, en comprenant dans le calcul les contingents latins, qu'en y faisant entrer les légions campaniennes. Au dire de Tite-Live (23, 5), Capoue seule pouvait lever trente mille fantassins et quatre mille cavaliers. Si cette indication, toute douteuse qu'elle paraisse, a été réellement puisée dans les listes du cens romain, on peut admettre qu'en tout la classe des citoyens simplement *passifs* pouvait fournir cinquante mille soldats, campaniens pour la plupart, puisque Polybe (2, 24, 14) dit nettement que telle fut la condition civile imposée à la Campanie. Encore ce chiffre n'a-t-il rien de sûr, et ne peut servir de point de départ à d'autres calculs !

tenait la main à ce que ses esclaves ne vécussent pas ensemble en trop bonne intelligence ; il nourrissait au milieu d'eux les petites querelles et les petites factions. Sur un plus vaste théâtre, la République fit comme Ca-ton : procédé peu noble, en vérité, mais néanmoins très-efficace. Par application de la même recette, on vit dans chaque cité dépendante de Rome les institutions locales se transformer à l'instar de celles de la métropole : les familles des riches et des notables y prirent la direction des affaires, naturellement en lutte plus ou moins vive avec une opposition populaire, et s'appuyant sur Rome pour la protection de leurs intérêts matériels et de gouvernement. En veut-on un exemple remarquable ? Il était une cité italienne, Capoue, qui aurait pu jadis devenir la rivale de Rome. Aussi la prévoyance la plus jalouse préside-t-elle désormais à son organisation intérieure. La noblesse campanienne a ses tribunaux privilégiés, son lieu d'assemblée à elle, sa place séparée partout, et enfin des pensions considérables assignées sur le trésor campanien. On y compte jusqu'à seize cents pensionnaires annuels à 450 *statères* (200 thalers de Prusse, ou 750 francs). Ces chevaliers campaniens avaient été pour beaucoup dans l'insuccès de la révolte latino-campanienne de 414, par cela même qu'ils s'étaient refusés à y prendre part. Leur bravoure et leur épée avaient décidé la victoire de Sentinum en faveur des Romains, en 459 (p. 184). L'infanterie campanienne, au contraire, avait la première donné le signal de la défection, au temps des guerres de Pyrrhus (p. 208). Veut-on voir maintenant, par un autre exemple non moins décisif, comment les Romains savaient tirer parti des discordes intestines des ordres dans les cités soi-disant indépendantes, en y favorisant l'essor des aristocraties ? Qu'on prête attention à ce qui se passe à Volsinies en 489 ! Là, comme à Rome, il y avait des anciens et des nouveaux

Régime aristocratique établi dans les cités.

340 av. J.-C.

295.

265.

citoyens en présence, ces derniers ayant légalement conquis l'égalité civile. Mais voici que les anciens citoyens se tournent vers le sénat de Rome, et demandent le rétablissement de l'ordre de choses détruit ; le parti démocratique, au contraire, voit dans cette démarche un crime de haute trahison, et condamne les pétitionnaires à la peine portée par la loi. Le sénat romain prend parti pour les anciens ; et comme Volsinies ne se soumet pas à sa décision, il procède par voie d'exécution militaire et non content d'abolir une constitution pleinement reconnue et en vigueur, il fait raser la vieille capitale Étrusque, mettant ainsi devant les yeux de tous les sujets de Rome une terrible et trop claire leçon.

Moderation  
habituelle  
du gouvernement  
de Rome.

Partout ailleurs, la République est trop sage pour ignorer que la modération dans l'exercice du pouvoir en assure seule la durée. Aussi, tantôt elle octroie la cité pleine à des villes précédemment sujettes ; tantôt elle leur accorde une certaine autonomie, une ombre de liberté, avec part plus ou moins grande dans les gains faits à la guerre ou dans la politique, et surtout avec des institutions communales indépendantes. Dans toute la confédération italique, si loin qu'elle s'étend, nulle part on ne rencontre d'*Ilotes*. Rome avait d'avance, avec une sûreté de vues et une générosité presque sans exemple dans l'histoire, renoncé au plus dangereux des droits du gouvernant, celui de taxer ses sujets. Tout au plus quelques tributs avaient ils été frappés sur certains pays celtiques : mais, dans l'intérieur de la *Symmachie* italique, on ne comptait pas une seule cité tributaire. C'est pour cela que la cité souveraine, en imposant à tous les peuples sujets l'obligation de la défense commune, avait également pris sa part du fardeau, bien loin de le répudier. J'ajoute que, vraisemblablement, les citoyens romains étaient plus nombreux et plus forts que tous les fédérés pris ensemble ; de même, parmi ces der-

niers, la supériorité appartenait aux Latins, sinon sur la classe des citoyens sans suffrage, du moins sur celle des cités non latines. Il y avait donc une certaine justice, dans le partage des gains de la guerre, à réserver le meilleur lot aux Romains d'abord, et ensuite aux Latins.

C'était chose grave et difficile que la surveillance et le contrôle de toutes les cités italiques débitrices de leur contingent. Rome y pourvut par l'institution des questeurs italiques, et aussi par l'extension de leur compétence censoriale sur les cités sujettes. Déjà chargés d'assurer le service de la flotte (p. 235), ils eurent de plus à faire rentrer les revenus des domaines nouvellement réunis, et à veiller à la levée des contingents auxiliaires ; ils furent les premiers fonctionnaires, ayant ressort et résidence hors de Rome ; ils furent enfin les utiles et nécessaires intermédiaires entre la République et les Italiques. Partout<sup>1</sup>, ainsi qu'on en trouve d'ailleurs la preuve dans les institutions municipales des temps postérieurs, le magistrat local suprême, quel que fût son nom, fut obligé, tous les quatre ou cinq ans, à faire le recensement de sa ville : ce travail, commandé par Rome, il n'est pas besoin de le dire, correspondait au travail parallèle des censeurs dans la capitale, et permettait ainsi au sénat d'embrasser d'un coup d'œil le tableau des ressources militaires et financières de l'Italie.

L'Italie est donc désormais réunie, militairement et administrativement : tous les pays en deçà de l'Apennin, jusqu'au promontoire des Japyges et au détroit de Rhegium, forment un vaste système dont les peuples prennent en commun, soit la dénomination toute politique et romaine d'*hommes portant la toge* [*togati*], ou

Officiers  
intermédiaires.

Cens.

L'Italie  
et les Italiques.

<sup>1</sup> Nous disons, partout, et non pas seulement, dans les cités du nom latin. On a la preuve, en effet, que le recensement quinquennal se faisait de même dans certaines villes n'ayant en aucune façon la *latinité* et les institutions latines.

celle toute géographique d'*Italiques*, que les Grecs leur ont donnée d'abord, et qui va se généraliser dorénavant. A dater de ce jour, ils ont le sentiment et la force de leur unité, soit qu'il faille lutter contre les Grecs, soit qu'il faille tous ensemble tenir tête à la barbarie gauloise. Il arrivera parfois qu'une cité ou une autre fera cause commune avec l'ennemi, et tentera par là de reconquérir son indépendance. Il n'importe : la nationalité saura se consolider à la longue. Et, de même que fort tard encore on dira le *territoire gaulois* [*gallicus ager*], par opposition au territoire italique; de même on dira *hommes à toge*, par opposition aux Gaulois *portant la braie* (*braccati*). Assurément la nécessité de repousser les incursions celtiques a fourni à Rome et la cause et le prétexte de sa puissante action diplomatique, en vue de concentrer dans ses mains toutes les forces militaires de l'Italie propre. Pendant qu'elle prenait la tête dans les grands combats livrés pour la défense nationale; pendant que, dans tout le pays dont nous allons marquer les limites, elle obligeait les peuples, Étrusques, Latins, Sabelliens, Apuliens et Italo-Grecs, à se ranger sous ses étendards, elle fondait l'unité jusque-là hésitante de la nation; elle lui donnait au dedans et au dehors la consistance et la solidité politiques; et ce nom d'*Italie*, qui, dans les temps primitifs et jusque chez les écrivains Grecs du v<sup>e</sup> siècle, chez Aristote lui-même, n'avait été donné qu'à la seule terre de *Calabre*, il s'attachera maintenant à la région tout entière où vivent les hommes *vêtus de la toge*.

Frontières  
de la  
confédération  
italienne,

Les plus anciennes frontières de la grande confédération ayant Rome à sa tête, ou, pour parler plus exactement, de la nouvelle Italie, touchent à l'ouest au littoral de la mer Tyrrhénienne, non loin de l'emplacement actuel de Livourne, au-dessous de l'Arno<sup>1</sup>; à l'est, elles

<sup>1</sup> Cette frontière ancienne passait vraisemblablement par deux petites

vont jusqu'à l'*Æsis* [*Esino*], au-dessus d'Ancône ; quant aux colonies peuplées d'Italotes et non enfermées dans ces limites, telles que Sena Gallica et Ariminum au delà de l'Apennin, ou Messine, en Sicile, elles étaient regardées comme géographiquement placées en dehors de l'Italie, alors même qu'elles faisaient partie de la confédération, comme Ariminum ; ou que, comme pour Séna, leurs habitants avaient le droit de cité romaine. Encore moins les cantons celtes d'au delà de l'Apennin, à supposer que quelques-uns d'entre eux fussent déjà tombés dans la clientèle de la République, pouvaient-ils être comptés comme appartenant à la contrée des *Togati*. La nouvelle Italie touchait donc à l'unité politique, et elle marchait rapidement à l'unité nationale. Déjà les Latins l'emportent ; ils se sont assimilés les Sabins et les Volsques ; et les cités latines se fondent partout sur le sol italique. Les semences jetées se développent dans tous les sens : eu même temps qu'ils ont pris la toge, tous les habitants de cette vaste contrée n'auront plus un jour qu'une même langue, le Latin. Les Romains ont le pressentiment de leurs hautes destinées, et pour eux tous les contingents fournis par les fédérés Italiques sont désormais des contingents Latins [*latini nominis*] <sup>1</sup>.

L'Italie  
commence  
à se latiniser.

localités appelées *Ad Fines* : l'une était située au nord d'Arezzo, sur la route de Florence, et l'autre, sur la côte près de Livourne. Un peu au sud de cette dernière ville, on trouve encore le ruisseau et le val de *Vada*, communément appelés *fiume della fine, valle della fine*. (Targioni Tozzetti, *Viaggi*, 4, 430).

<sup>1</sup> A la vérité il n'en est point encore ainsi dans la langue officielle. On trouve l'exacte énumération des Italiques dans la *loi agraire* de 643, ligne 21 : [*ceivis*] *Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum [milites in terra Italia imperare solent]* : de même à la ligne 29 les Latins y sont distingués des étrangers : *Latinus... peregrinus*. Enfin, on lit ce qui suit dans le sénatus-consulte de 568, sur les *Bacchanales* : *Ne quis ceivis Romanus neve nominis Latini neve socium quisquam* \*... Mais, dans le langage usuel, on supprime

441 av. J.-C.

486.

\* [Sur la loi agraire, v. C. Insc. Lat., t. 1, pp. 49, 75 à 406, n° 200. Sur le S. C. des Bacchanales, v. *ibid.*, pp. 43, 44, n° 496. — M. Mommsen en donne les textes et les commentaires.]

Place nouvelle  
occupée par  
Rome dans le  
monde.

Quoi qu'il en ait été de ce grand édifice politique, ce que nous en savons témoigne hautement du génie de ses fondateurs : si leur nom a disparu de l'histoire, ils avaient marqué leur œuvre d'une empreinte puissante : leur succès a été grand ; et, construite avec une solidité peu commune, la confédération romaine a traversé victorieuse de nombreuses et difficiles vicissitudes. A dater du jour où elle a jeté le réseau de sa domination sur toute l'Italie du centre et du sud, Rome est devenue une grande puissance : à elle seule, elle remplace dans le système des États méditerranéens, et Tarente, et les Lucaniens, et tous les autres petits ou moyens peuples, qui, durant les dernières guerres, ont disparu de la scène politique. A cette même heure aussi, elle entre dans son nouveau rôle, et se voit à ce titre officiellement reconnue. Elle reçoit, en l'an 484, une am-

273 av. J.-C.

souvent les seconds ou les troisièmes, accolant indifféremment aux citoyens romains soit les hommes *Latini nominis*, soit seulement les *alliés* (Weissenborn, sur *Tit-Live*, 22, 50, 6). On trouve aussi dans Salluste l'énumération des *homines nominis Latini ac socii Italici* (*Jugurtha*, 40.) Mais cette phrase, si correcte et exacte qu'elle soit, n'appartient pas à la langue officielle. Pour celle-ci il y a une *Italie*; il n'y a pas d'*Italiques*. [Il n'est point sans intérêt peut-être d'insister ici sur les savantes distinctions dans lesquelles M. Mommsen est entré, à l'occasion de la classification politique des habitants de l'Italie propre, au lendemain de la réunion. Inutile d'ailleurs d'en signaler toute l'importance et la netteté. Elles éclairent complètement l'histoire postérieure, ainsi que la condition civile ou juridique des sujets provinciaux dans les trois continents où Rome portera un jour ses armes et ses institutions. Dans cette classification trouvent leur place : tous les citoyens, citoyens ayant la cité complète, et citoyens *sans suffrage* ou *passifs*, pour les appeler comme notre auteur; et enfin tous les alliés ou sujets, quelque nom qu'on leur donne, Latins, Alliés ou Fédérés (*Latini, Socii, Fœderati*); bien qu'entre eux il existe des différences et des degrés, comme on l'a vu, de même qu'il en est de notables entre les citoyens parfaits, et les citoyens sans suffrage (*cives sine suffragio, jure Cœrilum, Ariminensium*, etc.). — On trouve souvent encore dans les auteurs le mot de *déditices* (*dediticii*), mais qui s'applique à une classe sur laquelle nous aurons à revenir : V. livre III, ch. xi, *infra* : *hi qui quondam adversus populum Romanum armis susceptis pugnaverunt et deinde victi se dediderunt* (Gaius, 1, 14.) — Enfin le mot *étranger* (*peregrinus*) désignait le plus souvent aussi tous ceux qui n'étaient pas citoyens romains.]

bassade solennelle envoyée d'Alexandrie ; elle en envoie une autre en réponse. Ce n'est encore que d'un intérêt commercial qu'il s'agit entre elle et l'Égypte, mais cet intérêt même fait naître d'autres et plus importantes relations. Carthage est alors en lutte avec les Ptolémées pour la possession de Cyrène ; elle luttera demain avec Rome, pour la possession de la Sicile ! La Macédoine, d'autre part, dispute à l'Égypte l'influence dans la Grèce ; demain, elle disputera aux Romains les côtes de l'Adriatique ! De grandes et inévitables mêlées partout se préparent ; et Rome, souveraine de l'Italie, met enfin le pied sur cet immense champ de bataille ouvert à toutes les nations par les victoires et les gigantesques projets d'Alexandre de Macédoine.

## CHAPITRE VIII

LE DROIT ; LA RELIGION ; L'ORGANISATION MILITAIRE ;  
L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA NATIONALITÉ.

Le droit.

Au milieu du mouvement des institutions juridiques appartenant à l'époque dont nous venons de raconter l'histoire, l'innovation la plus considérable à Rome est sans contredit l'organisation singulière du contrôle des mœurs, exercé par la cité elle-même, et par ses mandataires au-dessous d'elle, sur les citoyens et les particuliers. Il faut d'ailleurs en rechercher l'origine, bien moins dans la pratique des condamnations religieuses, qui dans les temps anciens avaient prêté leur sanction aux règlements de police (I, p. 237 et s.), que dans la mission impartie au magistrat de punir d'une amende (*multa*), toutes les infractions à l'ordre établi (I, p. 205). L'amende allait-elle au delà de deux brebis, ou de trente bœufs (p. 30) ? ou encore, après qu'une loi de l'an 324 eut converti la peine en nature en une peine pécuniaire, celle-ci excédait-elle la somme de 3,020 as (216 thalers, ou 809 fr. 80 c.) ? La décision dans ce cas put être déferée désormais au peuple par la voie de l'appel (*provocatio*, p. 40). Les rois avaient été chassés depuis peu, l'on s'en souvient. Par l'effet de cette révolution, la procé-

430 av. J.-C.

dure criminelle revêtit une importance jusque-là inconnue. On fit entrer tout ce qu'on voulut sous la vague rubrique d'infractions à l'ordre établi ; et, par l'échelle plus forte des peines pécuniaires, on atteignit tout ce qu'on voulut atteindre. Il n'est même pas jusqu'aux atténuations imaginées par le législateur qui n'attestent la gravité et les dangers de ce système, bien plus qu'elles ne les avaient écartés : quoi qu'il en soit et pour y parer, il fut ordonné que là où l'amende légalement indéterminée demeurerait arbitraire, elle ne pourrait plus excéder la moitié des biens du condamné. A la catégorie dont nous nous occupons appartiennent les *lois de police*, incroyablement nombreuses dès les plus anciens temps de Rome : les prescriptions des XII Tables, qui défendent de faire oindre le cadavre des morts par des mercenaires <sup>1</sup> ; d'avoir pour les funérailles plus d'un lit de parade <sup>2</sup>, plus de trois voiles de pourpre ; qui proscrivent l'or et les bandelettes flottantes <sup>3</sup>, l'emploi du bois ouvragé dans les bûchers, l'encens et les aspersions parfumées de myrrhe <sup>4</sup> ; qui limitent à dix au plus le nombre des joueurs de flûte accompagnant le triste cortège, et interdisent les *pleureuses* et les *repas funéraires* <sup>5</sup>. Les XII Tables sont à cet égard, la plus ancienne loi somptuaire romaine connue. Rattachons-y les lois décrétées à la suite des luttes entre les ordres, pour défendre l'usage abusif des pâtures communes, les occupations excessives du territoire domanial, et les usures qui pressurent le pauvre. Ces règlements divers et tous ceux analogues, en spécifiant la contravention, spécifiaient souvent aussi la peine. Mais ce fut chose

<sup>1</sup> [*Servilis unctura tollitur. Cic. de leg. II, 24, 60.*]

<sup>2</sup> [*Lectique plures sternerentur. Cic., ibid.*]

<sup>3</sup> [*Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis, et vinculis purpureæ... tollit. Cic., ibid., II, 23, 50.*]

<sup>4</sup> [*Festus, vº murrata polione. Plin., Hist. nat., XXI, 3 : vino rogam ne aspergilo. — Cic., ibid.*]

<sup>5</sup> [*Cic., ibid.*]

autrement grave, quand tout magistrat ayant *juridiction légale* se vit investi du droit de connaître en général de toute infraction même indéterminée; de prononcer la peine encourue, et, au cas où le taux d'appel était atteint, de déférer la cause au peuple, si le condamné n'acceptait point la sentence de premier ressort. — Déjà, au cours du v<sup>e</sup> siècle, on a vu des femmes et des hommes poursuivis pour l'immoralité de leur vie. L'accaparement des grains, la sorcellerie, et autres faits de ce genre, ont été de même condamnés. C'est enfin vers ce temps, et en conformité parfaite avec ces mêmes règles, que se développe et grandit la quasi-juridiction des *censeurs*. Chargés de dresser le budget de Rome et les listes civiques, ils usent largement de leurs pouvoirs : ils créent d'eux-mêmes des impôts sur le luxe, qui ne diffèrent que par la forme des vraies peines somptuaires; et quand un citoyen leur est signalé pour des actes blâmables ou choquants, ils l'atteignent par la diminution ou la privation de ses droits et honneurs politiques. Les attributions censoriales allaient déjà si loin, qu'un citoyen pouvait se voir frapper pour une simple négligence dans la culture de son champ. En 479, *Publius Cornelius Rufinus*, deux fois consulaire (464, 477) fut rayé des listes du sénat, pour avoir eu chez lui une vaisselle d'argent valant 3,360 sesterces (240 thalers, ou 900 fr.). Les ordonnances des censeurs étaient d'ailleurs soumises à la règle commune sur la durée des édits des magistrats (p. 22). Elles n'avaient force que pendant leur charge, c'est-à-dire, pendant cinq années consécutives. Leurs successeurs pouvaient les reprendre et renouveler pour leur compte, ou les laisser tomber. Mais, même avec ces restrictions, telle était l'énormité de leur pouvoir, que, placés d'abord à l'un des plus humbles échelons de la hiérarchie des magistrats Romains, ils arrivèrent rapidement au premier par le rang et la considération dont ils

375 av. J.-C.

290, 277.

jouissaient (p. 63, 90). C'est sur la double base de cette police suprême exercée par la cité ou par les magistrats de la cité en sous-ordre, avec la plénitude d'une juridiction immense et arbitraire, que reposait le *gouvernement* sénatorial. Comme toute institution de pouvoir absolu, cette organisation s'est signalée par le mal et le bien qu'elle a faits; et je me garderais de contredire ceux qui soutiennent qu'en somme elle a plus nui que servi. Qu'on ne l'oublie pas pourtant, dans ces temps caractéristiques où les mœurs, tout extérieures sans doute, revêtaient une rigidité, une énergie singulières, où le sens politique des citoyens était puissamment tenu en éveil, les abus ordinaires du pouvoir arbitraire ne se révélèrent point encore au sein de ces institutions; et, s'il fut porté par là quelque atteinte à la liberté individuelle, tenons pour certain, d'un autre côté, que la juridiction censoriale se montra efficace; et qu'elle sut fortement maintenir dans Rome l'esprit public, l'ordre anciennement établi, et les bonnes traditions.

Dans la jurisprudence, les progrès sont lents : mais déjà il s'y manifeste une tendance plus humaine, et comme le souffle précurseur des idées modernes. Les dispositions des XII Tables, offrant pour la plupart avec les lois de Solon une concordance marquée, ne peuvent pas ne pas être considérées comme des innovations matérielles considérables : citons les franchises données au *droit d'association*; l'autonomie assurée aux *sociétés* de tous genres; les dispositions relatives au respect des *bornes limites*, et qui proscrivent les empiétements de la charrue; l'atténuation de la peine du vol, et la faculté donnée au délinquant non surpris *en flagrant délit* de désintéresser la partie lésée par l'indemnité du double <sup>1</sup>.

Adoucissement  
dans les lois.

<sup>1</sup> [V. *Duodecim Tab. fragm.* dans les *Institut. syntagma*, de R. Gneist : (Lipsiæ, 1858) *passim.*]

Un siècle après les XII Tables, la loi *Pœtelia* (p. 78), adoucit de même la procédure d'exécution contre les débiteurs. — Le droit de libre disposition sur sa fortune, que la jurisprudence romaine avait de tout temps reconnu *entre vivos* au père de famille, mais qu'elle avait entravé dans les cas à *cause de mort*, en le subordonnant à la décision populaire, ce droit est affranchi à toujours de tout obstacle : les XII Tables ou la pratique qui les interprète, accordent aux *testaments privés* la force qu'il fallait jadis aller demander au vote confirmatif des *curies*. Ce fut là une grave révolution, qui n'allait à rien moins qu'à relâcher le faisceau de l'association de la famille, et qui intronisait les franchises individuelles jusqu'au cœur de la propriété patrimoniale. Pareillement, la redoutable et absolue puissance du père reçoit une forte atteinte. Le fils, après trois ventes successives, cessa de retomber dans la main paternelle, et la liberté lui fut acquise : d'où, par un circuit absolument contraire à l'esprit rigoureux du droit, la possibilité fut acquise aussi à l'ascendant de se démettre volontairement de sa puissance par la voie de l'*émancipation*. Dans la matière des mariages, le mariage civil est définitivement consacré (I, p. 119) ; mais, s'il est vrai de dire que celui-ci, comme les *justes noces* religieuses, engendre nécessairement le pouvoir marital, il convient aussi de reconnaître qu'en permettant l'*alliance consensuelle*, au lieu et place du mariage ancien (I, 79, à la note), et cela sans l'acquisition immédiate de ce pouvoir par l'époux, le législateur prêtait déjà les mains à l'affaiblissement des droits rigoureux et absolus du mari romain. D'un autre côté, il voulut proscrire le célibat : et ce fut par l'établissement d'un impôt à la charge des citoyens non mariés que Camille, censeur en 351, marqua ses débuts dans la vie publique.

382 av. J.-C.

La justice.

La justice, cette branche du gouvernement plus im-

portante, politiquement parlant, et surtout plus changeante que le droit lui-même, est soumise aussi, pendant cette période, à des modifications d'une immense portée. Et d'abord la puissance souveraine de l'ancien juge est directement amoindrie par la promulgation d'un droit appartenant en propre aux Romains. Au civil comme au criminel, on ne décide plus d'après la règle hésitante de la *coutume*, mais bien d'après la lettre seule de la *loi écrite* (303, 304.) — L'administration de la justice reçut une impulsion plus rapide et plus sûre encore de l'institution, en 387, d'un haut magistrat spécialement préposé au jugement des procès (pp. 72). A la même époque, Rome eut aussi son magistrat spécial de police ; et sous l'influence de son exemple, cette institution se propagea aussitôt dans les cités latines (pp. 72, 143). Ces magistrats ou *édiles* se voient naturellement investis d'une juridiction propre. Tantôt, dans les marchés publics, ils connaissent des litiges relatifs aux achats et aux ventes, et sont des juges civils ordinaires des marchés aux bestiaux et aux esclaves ; tantôt, en matière de contraventions simples qui n'emportent que la peine pécuniaire, ils statuent en premier ressort ; ou, ce qui est la même chose, à Rome, ils siègent à titre d'accusateurs publics. Par suite, c'est principalement à eux qu'il appartient d'appliquer les lois en cette matière ; et l'on peut dire, même, que la législation de police, à la fois si indéterminée, et si importante au point de vue politique, repose en quelque sorte tout entière dans leurs mains. Des pouvoirs analogues, au regard des gens infimes surtout, appartenaient en sous-ordre aux *Triumvirs*, ou *Justiciers nocturnes*<sup>1</sup>, dont la compétence fut augmentée par un vote du peuple, en 465 ; et qui, à dater de là, furent directement élus par lui. Mais la République allait

Le droit civil  
romain.

451. 480 av. J.-C.  
Nouveaux  
magistrats  
judiciaires.  
367.

289.

<sup>1</sup> [*Tresviri nocturni*. — On connaît le mot de *Sosie* (Plaut. *Amphitr.* 3) :  
• *Quid faciam nunc. si tresviri me in carcerem compegerint?* • ]

s'agrandissant tous les jours ! Il devint nécessaire, dans l'intérêt des justiciables, comme dans celui des juges, d'établir encore, dans les lieux plus éloignés, d'autres magistrats chargés tout au moins de connaître des petites causes civiles. Leur création n'eut lieu d'abord que dans les villes où les habitants ne jouissaient que du droit passif de la cité Romaine (*civitas sine suffragio*, p. 242) ; mais elle a dû s'étendre sans doute plus tard aux villes ayant l'*Isopolitie* entière<sup>1</sup> : jetant ainsi les premiers fondements d'une *justice municipale*, qui allait grandir et se développer côte à côte avec les juridictions appartenant en propre à la capitale.

Changements  
dans la  
procédure.

La procédure civile comprenait, on le sait, selon les idées du temps, la plupart des *délits* commis de citoyen à citoyen. Déjà, durant la période ancienne, il avait été d'usage de la séparer en deux phases distinctes ; le magistrat, se réservant la définition du *point de droit* (*jus*), en confiait l'application dans la cause à un autre citoyen expressément délégué à cet effet (*judicium*). Cet usage devient la règle légale après l'expulsion des rois (pp. 10 et 11) : il a puissamment influé sur les progrès du *droit privé* des Romains, qui lui doit, entre autres mérites, la netteté et la rigueur pratique de ses définitions<sup>2</sup>. — Daus

<sup>1</sup> On peut l'induire du passage où Tite-Live (9, 20) parle de la réorganisation de la colonie d'*Antium*, vingt ans après sa fondation. Il est bien clair que, s'il était facile à l'habitant d'*Osie* d'aller suivre ses procès à Rome, la même exigence n'était plus possible à l'égard des gens d'*Antium* ou de *Séna*.

<sup>2</sup> On se plaît à célébrer le peuple Romain comme le peuple privilégié de la jurisprudence : et ses lois excellentes apparaissent comme un don mystique du ciel à ses admirateurs ébahis : moyen commode sans nul doute de n'avoir pas quelquefois à rougir de la pauvreté de leur droit national ! Qu'on veuille donc bien jeter aussi un regard sur la législation criminelle de Rome, vacillante et embryonnaire entre toutes ; et l'on se convaincra bien vite de la fausseté d'une telle croyance, alors même qu'il semblerait par trop naïf de reconnaître tout simplement qu'une *nation saine* possède toujours une *saine jurisprudence* ; et qu'à un peuple malade appartient nécessairement un droit défectueux. En dehors même de l'organisation politique de l'État ; en dehors des autres causes

les questions de propriété, la décision, jadis abandonnée à l'arbitraire illimité du juge, est peu à peu ramenée à l'empire d'une règle légale. A côté du droit de *fond*, le droit de la *possession* est défini; et par là le pouvoir judiciaire se voit encore imposer des restrictions importantes.

En matière criminelle, la justice populaire, jusqu'alors pure juridiction *gracieuse*, devient un second ressort régulier. L'accusé condamné par le magistrat émet-il son appel au peuple, la cause est de nouveau instruite devant trois assemblées successives, où le premier juge défend sa sentence, et joue le rôle d'accusateur public; le quatrième jour, a lieu le vote (*anquisitio*), qui confirme, ou annule. Les circonstances atténuantes ne sont point admises. — Le même esprit républicain inspire d'autres maximes : le domicile couvre le citoyen, et l'arrestation ne peut se faire qu'au dehors. Il est loisible à tout accusé d'éviter la poursuite et la détention préventive durant l'enquête, et d'échapper même aux conséquences d'une condamnation imminente, en renonçant à son droit de cité; pourvu toutefois que la peine encourue n'atteigne que la personne, et non les biens. Comme elles ne sont pas expressément formulées dans la loi, ces règles ne constituent point une obligation directe pour le magistrat

générales dont la jurisprudence, elle aussi et plus que les autres institutions, subit l'influence décisive, on peut ramener à deux sources principales l'économie si remarquable du *Droit civil* des Romains. Premièrement, les parties litigantes étaient tenues de formuler et de motiver la demande et la défense. Secondement, le droit avait dans le magistrat son organe permanent et progressif. Par cet intermédiaire officiel, les axiomes juridiques descendaient immédiatement sur le terrain de la pratique. La précision obligatoire des conclusions coupait court à toute chicane avocassière : l'interprétation du magistrat rendait inutile la fabrication de lois malsonnantes, autant du moins qu'il est possible d'obvier à ces deux maux. Enfin, grâce à ces deux causes réunies, il a été donné à Rome de concilier, dans la mesure des forces humaines, ces deux conditions nécessaires et pourtant opposées de toute bonne jurisprudence : la fixité, et la souplesse qui sait s'accommoder aux exigences des temps,

qui accuse; mais elles ont une portée morale immense, et elles amènent la diminution des peines capitales. Néanmoins, au moment où elle témoigne ainsi des progrès de l'esprit public et des sentiments d'humanité qui se font jour dans la nation, la législation criminelle pratique est rudement atteinte par le contre-coup des dissensions civiles. Les juridictions de premier ressort entrent en conflit : tous les magistrats de la cité se disputent la connaissance des procès (p. 44) : luttes fâcheuses, et qui mettront obstacle à l'institution d'un magistrat instructeur régulier, à l'organisation stable et complète de l'instruction préliminaire ! Et, pendant que la sentence souveraine emprunte les formes et les organes même du pouvoir législatif; pendant qu'elle revêt manifestement encore le signe originaire de l'antique juridiction gracieuse du peuple, les moyens de la procédure des *contraventions* continuent à influencer fâcheusement sur la poursuite, en apparence semblable, des crimes; enfin le juge, sans commettre un abus matériel de pouvoir, en se conformant même, jusqu'à un certain point, aux règles constitutionnelles, alors cependant, qu'il n'a aucun texte formel de loi sous les yeux, n'a plus pour guide et pour règle de sa décision que son propre arbitraire et ses appréciations personnelles. Une fois dans cette voie, la procédure criminelle à Rome alla bientôt à la dérive, sans fil conducteur et sans principes : elle devint le jouet ou l'instrument des partis. Encore le fait eût-il été jusqu'à un certain point excusable, s'il n'en avait été ainsi qu'au regard des seuls crimes politiques; mais loin de là, l'arbitraire du juge s'étendit à toutes les causes criminelles, affaires de meurtre, d'incendie, ou autres. Et puis, comme cette procédure était compliquée et lente dans sa marche; comme il répugnait à la fierté républicaine d'en accorder le privilège à tous ceux qui n'étaient pas citoyens, il passa de plus en plus en usage de

juger par *voie sommaire* et comme en matière de police, les esclaves et les petites gens; et une autre procédure plus courte se vint ainsi placer à côté des formes anciennes. Là encore, les passions déchaînées dans les procès politiques entraînèrent la jurisprudence au delà des limites raisonnables; et les institutions sorties d'un tel état de choses ne contribuèrent pas peu à faire perdre aux Romains l'idée et l'habitude d'une organisation judiciaire systématiquement, moralement ordonnée.

Il est plus difficile de se rendre compte du mouvement contemporain des idées en matière de religion. Le Romain reste en général fermement attaché à la piété naïve des ancêtres, également éloigné de la foi superstitieuse et de l'incroyance. Le dogme, qui fait la base de sa religion en spiritualisant toutes les choses terrestres, est encore en pleine vigueur à la fin du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle : témoin, l'invention du dieu de l'argent (*Argentinus*), qui date sans doute de l'époque de l'introduction de la monnaie blanche, en 485. Naturellement il passe pour fils du vieux dieu du bronze (*Æsculanus*<sup>1</sup>). — Les rapports avec les religions étrangères restent les mêmes; mais ici, ici surtout, l'influence grecque va démesurément croissant. On voit pour la première fois s'élever dans Rome des temples dédiés aux divinités helléniques. Le plus ancien est celui des *Castors*, objet d'un vœu formel à l'occasion du combat du lac Régille (p. 129); il fut consacré le 15 juillet 269. La légende s'y rattachant est bien connue. Au plus fort de la mêlée, on vit tout à coup apparaître deux beaux et grands jeunes gens d'apparence surhumaine. Ils combattirent dans

Religion.

Nouveaux dieux.

269 av. J.-C.

485.

<sup>1</sup> [Nam ideo patrem Argentini Æsculanum posuerunt, quia prius aerea pecunia in usu esse cepit. postea argentea. August., *Civ. Dei*, iv, 21 — Plin., *Hist. nat.*, 33, 3, 13. — On a remarqué que les Romains n'ont pas eu un Dieu de l'or. D'où l'on conclut que quand, aux temps des guerres puniques, l'or est entré dans la circulation commune, déjà la manie de la divinisation avait cessé.]

les rangs des Romains. La bataille gagnée, on les revit aussitôt, abreuvant leurs chevaux couverts de sueur, à la source de *Juturna*, sur le *Forum*, et annonçant le triomphe des armes romaines. Tout ce récit est marqué d'un cachet qui n'a rien de romain. Nul doute qu'il ne soit la reproduction, imitée jusque dans les détails, de l'*Épiphanie* des *Dioscures*, durant un combat célèbre livré, quelque cent ans avant, par les gens de Crotone aux Locriens, non loin des rives de la *Sagra*. Rome ne se contente pas d'envoyer des ambassadeurs à l'Apollon de Delphes, à l'instar de tous les peuples soumis à l'influence de la civilisation grecque; elle ne lui fait pas seulement porter des présents à la suite d'un événement heureux, comme lorsque, par exemple, après la conquête de Véies, elle lui dédie la dîme du butin (360); elle lui élève de plus, dans ses murs (323), un temple qui sera agrandi et reconstruit plus tard (401). A la fin du v<sup>e</sup> siècle pareille chose arrive pour la déesse *Aphrodité* (459), bientôt confondue, on ne sait comment, avec *Vénus*, l'antique divinité romaine des jardins <sup>1</sup>; et pour l'*Asclapios* ou l'*Esculape* (*Æsculapius*), instamment demandé aux gens d'Épidaure du Péloponèse, et conduit solennellement dans la métropole (463). Dans les temps de crise, quelques voix isolées protestent encore contre les empiétements de la superstition étrangère, contre ceux, sans doute, des *Aruspices* de l'Étrurie (326); et la police locale ne se fait pas faute d'intervenir dans de certaines limites.

En Étrurie, au contraire, pendant que la nation s'arrête et se perd dans son opulence paresseuse et sa nullité politique, le monopole théocratique des nobles, le

394. 341 av. J.-C.

353.

295.

291.

428.

395.

<sup>1</sup> C'est à l'occasion de la dédicace de son temple, en cette année 459, que l'on voit pour la première fois la déesse apparaître sous son identification nouvelle de *Vénus-Aphrodité* (Tite Live, 10, 31 — Becker, *Topographie*, p. 472).

fatalisme abrutissant, les rêveries insensées d'un sombre mysticisme, la magie des signes et les pratiques cupides des faux prophètes envahissent tout, et atteignent le point qu'elles ne pourront plus dépasser.

Dans Rome, il n'est point grandement innové, que nous sachions, dans le système sacerdotal. A dater de l'an 465, des prestations plus considérables sont requises (*sacramentum*) de la part des parties en procès, pour l'entretien des cultes publics. On comprend facilement que leur budget devait s'accroître à mesure que croissait le nombre des dieux publics et de leurs temples. Nous avons relaté parmi les plus funestes effets des discordes entre les ordres, l'influence également grandissante des collèges des experts sacrés ; on les fait intervenir souvent quand l'on veut faire annuler tel ou tel acte politique (p. 66) ; et ces pratiques mauvaises ébranlent les croyances populaires, en même temps qu'elles confèrent aux prêtres une dommageable influence sur les affaires publiques.

Le système militaire a été soumis à une refonte complète. Sous les derniers rois, la vieille ordonnance gréco-italique, qui, à l'instar de celle des temps homériques, avait pour caractère principal le classement hors rang des guerriers les plus considérables et les plus valeureux, combattant presque toujours à cheval et en avant des lignes, avait été remplacée par la phalange dorienne des *hoplites*, rangés sur huit hommes de profondeur, à ce qu'il semble (I, p. 125). Les hoplites devenant l'arme principale, la cavalerie avait été rejetée sur les ailes, pour combattre à pied ou montée, suivant les circonstances, mais principalement à titre de réserve. Du nouvel ordre de bataille sortit presque en même temps, en Macédoine, la phalange des *sarissaires*, et en Italie, la *légion manipulaire* : la première, remarquable par ses lignes serrées et profondes, l'autre, par la mobilité, l'indépendance et le

Les prêtres.

289 av. J.-C.

Organisation  
militaire.La légion  
manipulaire.

nombre de ses membres. La phalange doriennne était faite pour combattre corps à corps avec l'épée et la courte lance : elle ne se prêtait qu'à de courts moments et d'une façon toute secondaire à l'usage des armes de jet. Dans la légion aux *maniples*, la lance n'est donnée qu'au soldat du troisième rang ; celui des deux premiers rangs est muni, au contraire, d'une arme nouvelle et spéciale à l'Italie, le *pilum* ou javelot, avec son bois rond ou carré, de cinq coudées et demie de longueur, et sa pointe de fer triangulaire ou quadrangulaire. Inventé d'abord, je pense, pour la défense des murs du camp, le *pilum* passe bien vite des soldats de l'arrière à ceux des premières lignes, qui, de leur poste avancé, le jettent au milieu des ennemis, à dix ou vingt pas de distance. L'épée, à son tour, acquiert une toute autre importance que n'en avait jamais eue la courte lame des anciens phalangites ; après la salve de javelots qui lui ouvre l'attaque, elle entre aussitôt en jeu. Tandis que la phalange, semblable à une lance gigantesque et irrésistible, fut un jour précipitée tout entière sur l'ennemi ; dans la nouvelle légion italienne, les petites divisions, ailleurs invinciblement liées entre elles, furent détachées au besoin et mobilisées. Son carré compacte se partage en trois divisions dans le sens de la profondeur, celle des *hastaires*, celle des *principes* et celle des *triariens* [*hastati, principes, triarii*], chacune d'une épaisseur convenable et ne comptant vraisemblablement que quatre rangs. Sur son front la légion se sépare également en dix pelotons ou *maniples* (*manipuli*), avec un espace vide entre tous, comme entre les divisions. L'individualisation remarquable des sections réduites de la légion a pour conséquence, dans la tactique, l'abandon presque total du combat en masse ; le combat singulier va dominer désormais, comme le veut le rôle décisif donné à l'épée et à la mêlée corps à corps. Le système des campements et

de leurs défenses se développe à son tour : un corps d'armée s'arrête-t-il pour une nuit seulement, il s'enveloppe toujours d'une circonvallation régulière et s'abrite comme derrière le mur d'une forteresse. Quant à la cavalerie, dans la légion à manipules, de même que dans la phalange, son rôle n'est plus que secondaire ; et elle se modifie peu. — L'état-major resta aussi le même, mais il dut alors s'établir une différence profonde entre l'officier subalterne, qui, se battant comme le simple soldat, se frayait sa carrière l'épée au poing, à la tête du manipule, et dont l'avancement régulier consistait à passer des manipules de l'arrière à ceux de l'avant, et les *tribuns militaires* ou officiers supérieurs préposés, six par six, au commandement des légions. Ceux-ci n'ont point d'avancement à attendre ; ils sont d'ordinaire pris dans les hautes classes des citoyens. Notons cependant une innovation importante : jadis, officiers simples ou officiers supérieurs, tous étaient au choix du général. Après l'an 392, le peuple les élit en partie (p. 87).

La discipline demeure ce qu'elle était, sévère au plus haut point. Aujourd'hui, comme jadis, le chef d'armée a le droit de faire tomber la tête de tout homme placé sous ses ordres ; il fait passer aux verges l'officier supérieur aussi bien que le simple soldat ; il ordonne le supplice non pas seulement de l'homme du commun ou du criminel ordinaire, mais encore de l'officier qui s'est écarté de la consigne donnée, de la division qui s'est laissée surprendre ou a lâché pied.

La nouvelle ordonnance exigeait du soldat une tout autre et plus longue habitude des armes que l'ancienne phalange, où la plus simple recrue marchait portée au milieu de masses pesantes et solides. Chez les Romains le service militaire n'est pas une profession, et l'armée se compose, comme autrefois, des citoyens appelés à tour de rôle. Pour satisfaire aux

La cavalerie.

État-major.

362 av. J.-C.

Discipline.

École  
et classement  
des soldats.

exigences de l'ordonnance nouvelle, on dut abandonner le rangement des soldats selon leur classe et leur fortune (I, p. 122), pour les ranger selon l'ordre de leur temps de service. La recrue nouvelle rejoint d'abord les milices hors rang, armées à la légère; et le plus souvent ce sont les *roraires* (*rorarii*, *arroseurs*) combattant avec la fronde qui la reçoivent; de là elle passe dans la première division, puis dans la seconde. Les *triaris* se composent des soldats vieilliss et éprouvés : moins nombreux que ceux des autres divisions, ils donnent réellement le nerf et l'esprit militaire à l'armée.

De la  
valeur militaire  
de la légion  
manipulaire.

L'ordre de bataille des Romains a été sans contredit la cause principale et immédiate de leur suprématie politique : il repose sur la combinaison des trois grands principes de la guerre : 1<sup>o</sup> l'organisation d'une réserve; 2<sup>o</sup> la réunion des armes du combat corps à corps et du combat à distance; 3<sup>o</sup> et enfin l'offensive et la défensive rendues également faciles au soldat. Déjà, dans l'ancienne tactique, la cavalerie faisait l'office de réserve; mais ce système arrive à son entier développement par la séparation du corps d'armée en trois divisions, dont la troisième, formée de vétérans et de soldats d'élite, ne donne jamais qu'au dernier et décisif moment. La phalange grecque n'était propre qu'à la lutte corps à corps; les escadrons de la cavalerie Orientale, avec leurs arcs et leurs javelots légers, n'avaient pourvu qu'aux besoins du combat à distance. Les Romains usèrent à la fois du lourd *pilum* et de l'épée, sachant ainsi réunir, comme on l'a fort bien dit, des avantages pareils à ceux obtenus, dans les temps modernes, par l'emploi du fusil à baïonnette. Chez eux la salve des javelots, avant la mêlée produisait l'effet des feux de ligne avant la charge à l'arme blanche. Enfin le système perfectionné du campement Romain cumule les profits de la guerre offensive et défensive : il permet de refuser ou de livrer la bataille, selon

les circonstances ; et, au dernier cas, de ne la livrer qu'appuyé sur le camp, comme si l'on était sous les murs d'une forteresse. « Le Romain, » dit un proverbe de Rome, « sait vaincre en restant assis ! »

Nous avons dit que la légion manipulaire est sortie de l'ancienne phalange grecque, par l'effet d'un remaniement qui fut tout entier l'œuvre des Romains, ou tout au moins des peuples italiques. C'est ce qu'il nous sera facile de démontrer. Sans doute, chez les tacticiens grecs des derniers temps, chez *Xénophon* notamment, on rencontre déjà quelques essais de formation de la réserve et du fractionnement de l'armée en petites divisions indépendantes ; mais ce ne sont là que des essais. On voit que, si les vices de l'ancien système étaient connus, le remède n'avait point été d'abord trouvé. Chez les Romains, au contraire, dès les guerres de Pyrrhus, la légion manipulaire se montre au complet. A quelle époque a-t-elle été formée ? Dans quelles circonstances ? Fut-elle inventée tout d'une pièce, ou plutôt après de longs et partiels efforts ? Nous ne saurions le dire. La première tactique, diamétralement étrangère à l'antique ordonnance italo-grecque, avec laquelle les Romains se soient trouvés en contact, fut l'ordre de bataille celtique, caractérisé par le combat à l'épée. Ce fut alors, peut-être, que pour mieux soutenir le premier et seul dangereux choc de la furie gauloise, on imagina, et cela avec succès, le fractionnement de la légion et les intervalles manipulaires sur son front. Rien n'empêche de le croire, alors surtout que de nombreux documents, provenant de sources diverses, nous désignent le plus fameux général romain de l'époque de l'invasion gauloise, M. Furius Camillus, comme le réformateur du système militaire de la République. Quant aux autres traditions qui se réfèrent aux guerres des Samnites et de Pyrrhus, elles ne sont ni suffisamment accréditées, ni suffisam-

Origine  
de cette  
ordonnance.

ment sûres <sup>1</sup>. Il va de soi d'ailleurs que les longues guerres dans les montagnes du Samnium ont puissamment contribué au perfectionnement individuel du soldat romain, et que, plus tard, la lutte soutenue contre le premier capitaine de l'école du grand Alexandre a donné matière à des progrès non moins notables dans la tactique, en ce qui touche l'ensemble de l'armée.

L'économie  
politique.

Les paysans.

Passons à l'économie politique. A Rome et dans le nouvel État italique créé par elle, l'agriculture resta, comme auparavant, la base principale de l'ordre de choses social et politique. Les laboureurs romains constituaient le fond de l'armée et de l'assemblée du peuple : ce qu'ils avaient conquis, soldats, à la pointe de l'épée, colons, ils le gardaient et l'utilisaient par la charrue. La dette écrasante qui pesait sur la moyenne propriété avait amené aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles des crises intérieures terribles : la jeune République se vit à plusieurs reprises suspendue sur l'abîme; mais elle se releva, et releva avec elle toute la classe des laboureurs dans le Latium, soit au moyen des assignations de terre et des incorporations faites en masse au V<sup>e</sup> siècle, soit en abaissant le taux de l'intérêt, en même temps que le peuple

<sup>1</sup> Suivant elles, les Romains, qui d'abord portaient des boucliers carrés, les auraient échangés en empruntant aux Etrusques le bouclier rond des Hoplites (le *clupeus*, ou *ἀρπίς*); puis ils auraient pris aux Samnites le bouclier carré dont ils se servirent plus tard (le *scutum* ou *θυπέος*), ainsi que la lance de jet (*veru*) — (v. Diodor., *Vatican. fragm.* 54; — Sallust., *Catil.*, 54, 38. — Virgil. *Æn.* 7, 665. — Festus, *ep. v<sup>o</sup> Samnites*, p. 327, Müll. — et les auteurs cités par Marquardt, *Handb. (Manuel)*, 3, 2, 241.) Mais on ne peut plus contester l'origine du bouclier rond des Hoplites, ou plutôt de la phalange dorienne elle-même. C'est là une importation grecque, et pas le moins du monde étrusque. Quant au *scutum*, grand bouclier de cuir de forme cylindrique et courbe, on peut admettre qu'il a remplacé le *clupeus*, fait d'airain et tout plat, quand la phalange s'est divisée en manipules: son nom d'ailleurs est incontestablement dérivé du grec; aussi doutons-nous que ce bouclier ait été pris aux Samnites. C'est aux Grecs encore que les Romains avaient emprunté la fronde (*funda* vient de *εφειδών*, comme *fidus* de *εφίδη*, t. I, p. 303). Le *pilum* enfin passait chez les anciens eux-mêmes pour une invention absolument romaine.

croissait prodigieusement en nombre. Il faut voir là la cause et l'effet tout ensemble de l'agrandissement démesuré de la puissance Romaine. Pyrrhus, avec son coup d'œil militaire, ne s'y trompa jamais; il attribuait directement la prépondérance de Rome sur le terrain de la politique et sur les champs de bataille, à la condition florissante de sa classe agricole.

C'est aussi vers cette époque que la grande propriété et la grande culture commencent. Sans doute, et relativement parlant, la grande propriété ne fut point inconnue aux anciens temps; mais alors elle n'était pas administrée en grand: il n'y avait toujours que la petite culture se multipliant sur chaque grand domaine (I, p. 256). Rappelons ici la loi de l'an 387, dont les dispositions, sans être absolument inconciliables avec l'ancien système, se rattachent bien mieux aux pratiques nouvelles; elle enjoignait aux propriétaires d'employer, à côté de leurs esclaves, un nombre proportionnel de travailleurs libres (p. 70); son texte est le plus vieux monument attestant l'existence de la culture centralisée des siècles postérieurs <sup>1</sup>. Chose remarquable, dès ses débuts, cette culture utilise de préférence le travail des esclaves. Nous ne nous demanderons point comment elle prit naissance. Il se peut que les *plantations* carthaginoises de la Sicile aient servi au grand propriétaire romain de leçon et de modèle; peut-être aussi que l'introduction du blé-froment à côté de l'épeautre, que Varron rattache à l'époque des Décemvirs, ne serait point sans quelques rapports avec la révolution agricole. Nous ne savons point davantage quels progrès celle-ci avait faits à la fin du ve siècle; elle ne primait point encore l'an-

Grandes cultures.

367 av. J. C.

<sup>1</sup> Varron aussi (*de re rust.* 1, 2, 9) déclare que l'auteur des lois agraires *liciniennes* avait, tout le premier, organisé en grand la culture de ses vastes domaines. Toutefois il se peut que l'anecdote soit une fable, et n'ait été imaginée que pour expliquer un *urnom* donné.

cien mode, cela est certain, et nous voyons par l'histoire des guerres d'Annibal qu'elle n'avait point absorbé ou fait disparaître, tant s'en faut, la classe vigoureuse des laboureurs italiens. Mais il faut aussi le reconnaître : partout où elle s'installe, elle détruit l'antique clientèle des possesseurs *précaires*. De même que dans les temps modernes, nos grandes cultures se sont principalement établies sur les ruines de la petite propriété agricole, en transformant en vaste ferme le modeste héritage de l'ancien paysan ; c'est surtout aussi par la diminution des clientèles agricoles que le système nouveau arrivait à refouler et à réduire la classe des petits laboureurs

Commerce  
intérieur  
en Italie.

Les monuments écrits sont muets en ce qui touche le commerce intérieur des Italiques. Les monnaies seules nous fournissent quelques indications. En Italie, nous l'avons dit déjà (I, p. 268), on ne battait pas monnaie durant les trois premiers siècles de Rome, les villes grecques et la *Populonia* étrusque [ *Piombino* ] exceptées. La valeur en échange consistait en bétail, et en cuivre livré au poids. Aujourd'hui, le système de l'échange a fait place à la monnaie, qui, d'ailleurs, se modèle sur celle des Grecs ; mais la nature des choses voulait que dans l'Italie du milieu le métal circulant fût le cuivre et non l'argent ; et l'unité monétaire prit d'abord pour type l'ancienne unité de valeur en échange, la livre de cuivre. Aussi les pièces de monnaie étaient-elles simplement *coulées* en bronze ; on n'aurait pas su *frapper* d'aussi grosses, d'aussi lourdes pièces. De plus, il s'établit tout d'abord un rapport fixe entre l'airain et l'argent (250 : 1) ; et c'est sur ce rapport que semble avoir été basé le système monétaire. Ainsi, par exemple, la grosse pièce d'airain Romaine, l'*as*, équivalait à un *scrupule* d'argent ( $-\frac{4}{288}$  livre.) L'histoire doit consigner dans ses annales le fait que c'est Rome vraisemblablement qui, la première parmi les Italiques, a émis une monnaie publi-

que. Les décemvirs furent les auteurs de cette innovation importante, la législation de Solon leur ayant fourni le modèle et la réglementation du système monétaire. Une foule de cités imitent Rome, dans le Latium, en Étrurie, en Ombrie, et dans l'Italie de l'Est : preuve nouvelle et frappante de la prépondérance de la République dès le commencement du iv<sup>e</sup> siècle. Comme toutes ces cités jouissaient encore de leur indépendance, au moins dans la forme, le pied monétaire a dû alors varier suivant les lieux, et le cours des monnaies des villes, dépendre de l'étendue de leur territoire. Pourtant, on peut ramener à trois groupes ou circonscriptions principales les systèmes des monnaies d'airain usitées dans l'Italie du Nord et du Milieu : il semble que, dans chacune de ces circonscriptions, les monnaies locales avaient fini par se vulgariser et s'accepter indifféremment dans l'échange international. Au nord de la forêt Ciminienne, on rencontrait d'abord le groupe des Étrusques, auquel il faut joindre celui de l'Ombrie; venaient ensuite les monnaies de Rome et du Latium, puis celles du littoral italique oriental. Nous avons dit que les pièces Romaines étaient calculées sur le rapport de poids entre le cuivre et l'argent; celles de la côte de l'Est, au contraire, se rattachaient d'une façon exacte aux monnaies d'argent ayant cours depuis des siècles dans l'Italie du Sud, et dont le *pied* avait été adopté par tous les immigrants descendus vers l'extrémité de la Péninsule, Bruttians, Lucaniens, habitants de Nola; par les colonies latines, comme *Calès* et *Suessa*, et enfin même par les Romains, dans leurs possessions sud-italiques. Il en faut conclure que, dans ces pays du Sud, où les relations de peuple à peuple n'avaient lieu que comme entre étrangers, le commerce intérieur se réduisait à peu de chose.

Nous avons précédemment décrit (I, p. 269 et s.) les relations actives du commerce par mer entre la

Commerce  
maritime.

Sicile et le Latium, l'Etrurie et l'Attique, le littoral de l'Adriatique et Tarente; ces relations se continuent durant l'époque actuelle, ou plutôt elles lui appartiennent aussi en propre; nous avons seulement dû, pour en faciliter l'intelligence complète, réunir aux faits classés dans la première période de cette histoire, un grand nombre de faits analogues et sans date précise, mais qui certainement se rattachent aussi à la seconde période. A cet égard, ce sont encore les monnaies, comme de juste, qui nous fournissent les indications les plus instructives. De même que la monnaie étrusque d'argent, empruntant le pied attique (I, p. 269); de même que le cuivre italique et surtout latin (I, p. 271) importé en Sicile, attestent l'existence des relations tusco-athéniennes et siculo-latines; de même, sans parler d'autres indices non moins sérieux, la monnaie d'airain du Picenum et de l'Apulie établie, comme nous l'avons dit tout à l'heure, sur un pied en exact rapport avec les pièces d'argent de la Grande-Grèce, témoignent d'un commerce très-actif entre les Hellènes de la Sud-Italie, les Tarentins surtout, et tout le littoral italique. En revanche, les relations jadis non moins actives entre les Latins et les Grecs de Campanie furent un jour gravement troublées par les invasions sabelliques; et elles tombèrent à rien, ou peu s'en faut, pendant les cent cinquante premières années de la République. Durant la famine de 343, nous voyons les Samnites de Capoue et de Cumes refuser aux Romains les secours en céréales dont ceux-ci ont grand besoin. Les choses ont donc bien changé; et le Latium et la Campanie s'isolent entre eux, jusqu'au commencement du v<sup>e</sup> siècle, époque où les armes romaines victorieuses rouvrant la porte aux anciens rapports commerciaux, ceux-ci vont de nouveau et aussitôt croissant. — Parmi les détails de quelque intérêt, notons d'abord un des rares faits ayant

441 av. J.-C.

date précise dans l'histoire commerciale de Rome. La chronique des Ardéates nous apprend qu'en 454, un *barbier* Sicilien vint pour la première fois s'établir à Ardée. Il vaut aussi la peine de dire un mot des *poteries peintes*, envoyées principalement de l'Attique, puis de Corcyre et de Sicile, et qui, se répandant en Lucanie, en Campanie et en Etrurie, y servirent à l'ornement des chambres sépulcrales. Le hasard nous a procuré sur cette branche du commerce maritime des données plus certaines que sur nulle autre. C'est vers le temps de l'expulsion des Tarquins que les importations ont dû commencer. Les vases de style plus ancien que l'on a retrouvés en nombre fort rare d'ailleurs, n'ont guère été peints avant la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle de Rome. Il en est d'autres, plus nombreux, et d'un style sévère, qui appartiennent à la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle; d'autres encore, d'une beauté et d'une perfection remarquables, se classent dans la période de 350 à 400; enfin il s'en rencontre, et en quantités vraiment innombrables, qui se distinguent par la magnificence et la grandeur, mais dont le travail est fort inférieur aux premiers : ceux-ci appartiennent tous au V<sup>e</sup> siècle. C'est encore aux Hellènes que les peuples italiques avaient emprunté l'usage de la décoration des tombeaux; mais pendant que les uns, retenus par la modestie de leurs ressources et guidés par un tact exquis, ne dépassèrent jamais les limites d'une sobriété élégante, les Italiques prodiguent en barbares tous les moyens d'une opulence inouïe; ils oublient les leçons de leurs maîtres, et accumulent outre mesure les richesses d'une ornementation sans raison et sans mesure. Chose remarquable, on ne rencontre guère cette profusion luxuriante que dans les régions de l'Italie civilisée, à demi seulement, par les Grecs. Pour qui sait lire le secret des monuments, les cimetières étrusques et campaniens, et tous ces produits des

300 av. J. C.

De 500 à 450.

De 450 à 400.

De 400 à 350.

De 350 à 250

fouilles classés dans nos Musées, serviront aussitôt d'éloquent commentaire aux récits tant vantés des Anciens sur les richesses, et sur le faste orgueilleux et suffoquant des peuples quasi-cultivés de la Campanie ou de l'Etrurie. (pp. 126, 149) — La frugalité samnite resta toujours étrangère à ces folies du luxe : là, point de tombeaux ornés de vases grecs; point de monnaie nationale : ce peuple n'a, dès lors, ni grand commerce important, ni grandes existences au sein des villes. Le Latium de même, quoiqu'aussi rapproché des Grecs que les Campaniens et les Etrusques, quoiqu'ayant noué avec eux des relations quotidiennes, ignore absolument l'usage des tombeaux richement décorés. Très-certainement, il faut en chercher la raison dans l'austérité des mœurs de Rome; ou si l'on aime mieux encore, dans les réglementations sévères de sa police. Qu'on se le rappelle en effet, c'en est encore ici le lieu, les prescriptions des XII Tables défendent de donner aux morts ou de déposer sur leur bière des tapis de pourpre et des ornements en or. Ne voit-on pas aussi le riche Romain bannir la vaisselle d'argent de sa maison, à l'exception de la *salière* et de la *coupe* des sacrifices? Sa considération en pourrait souffrir, et le censeur le noterait! Dans les bâtiments qu'il construit, nous rencontrerons le même sentiment hostile à tout luxe noble ou trivial, quel qu'il soit. Sans nul doute, ces prohibitions, venues de haut, ont fait durer à Rome la simplicité extérieure des mœurs, plus longtemps qu'à Capoue et à Volsinies; mais, pendant ce temps, le commerce et l'industrie, ces fondements de la prospérité romaine à côté de l'agriculture, ne laissaient pas que d'être importants, et de s'activer tous les jours par l'effet de la puissance agrandie de la République.

Économie  
financière.  
Les capitaux.

Rome n'a point la classe moyenne proprement dite des fabricants et des marchands indépendants. Son absence tient à la concentration précoce et déne-

surée des capitaux d'une part, à l'esclavage, de l'autre. Il était d'usage chez les anciens, et c'était là une conséquence forcée de la possession de nombreux esclaves, de préposer ceux-ci aux petites opérations du négoce urbain. Leur maître les établissait comme ouvriers ou marchands. Il en était de même des *affranchis*, auquel le patron confiait le capital nécessaire, en se réservant soit une moindre partie, soit même la moitié des bénéfices. Le petit commerce et la petite industrie étaient en constant progrès, et l'on voit s'introduire et se concentrer à Rome certains métiers vivant plus spécialement du luxe des grandes villes. La *cassette de toilette* [*cista*], connue sous le nom de *Ficoroni*, est l'œuvre d'un maître Prœnestin (du v<sup>e</sup> siècle) ; elle a été vendue à Prœneste, mais le travail en a été fait à Rome<sup>1</sup>. D'ailleurs le produit net du petit commerce retournant presque tout entier dans les coffres des riches, il ne put, je le répète, donner l'essor à une classe moyenne et proportionnée d'industriels et de négociants. Les gros négociants et les gros industriels ne se distinguaient pas des gros propriétaires. D'un côté, ceux-ci avaient été en outre et de tout temps, (I. p. 273) spéculateurs et capitalistes : ils accumulaient dans leurs mains les créances hypothécaires, les grandes affaires, les fournitures et l'entreprise des travaux publics. D'un autre côté, comme dans les idées

<sup>1</sup> On avait conjecturé que l'artiste qui avait fabriqué, à Rome, cette *cista* pour *Dindia Macolnia*, était un certain *Novius Plautius*, de Campanie ; mais cette conjecture est contredite par les inscriptions tombales anciennes, récemment découvertes sur le sol même de Prœneste [*Palœstrina*]. On y trouve, parmi les noms de plusieurs autres *Macolnius* et *Plautius*, celui d'un *Lucius Magulnius*, fils de *Plautius* (*L. Magulnio Pla. f.*). [La *cista* en question se voit à Rome, dans le musée Kircher. Elle a été trouvée en 1745, dans un champ, entre Palœstrina et Luggano, et achetée aussitôt par *Ficoroni*, qui le premier l'a décrite, et dont elle a gardé le nom. (V. *Corpus Inscript. Latin.* Mommsen, n<sup>o</sup> 54 ; p. 24. — V. aussi Rich, *Dict. des Antiq. Rom.* v. *cista*. Seulement Rich attribue par erreur l'inscription de la *cista* de Prœneste à une autre *corbeille mystique* trouvée à Labicum.]

et les mœurs de la société romaine, toute l'importance était acquise à la propriété foncière ; comme elle seule accompagnait les droits politiques, sauf pourtant les quelques restrictions intervenues à la fin de la période actuelle (p. 86), il arriva souvent que le spéculateur heureux s'empressât d'immobiliser une partie de ses capitaux. Enfin, de grands avantages ayant été également concédés aux affranchis devenus possesseurs de biens-fonds (p. 86), on voit clairement par là que les hommes d'État à Rome s'étaient étudiés à amoindrir le plus possible la classe redoutable à leurs yeux des enrichis non possessionnés.

Rome.  
grande ville.

Malgré l'absence d'une classe moyenne aisée, et d'une classe de capitalistes purs, Rome, s'accroissant sans cesse, était actuellement une grande ville, et en avait pris tous les aspects, toutes les allures.

419 av. J.-C.

Déjà les esclaves étaient agglomérés en nombre croissant, témoin la dangereuse conspiration servile de l'an 335 ; déjà les affranchis s'y rendaient incommodes, redoutables même, par leur foule également grossière. Il fallut, en 397, frapper les libérations d'un impôt assez lourd (p. 78), et restreindre en 450, les concessions de droits politiques, primitivement octroyées aux libérés. (p. 86). Il était naturel en effet que ceux-ci se consacraient pour la plupart à l'exercice d'une profession manuelle ou de commerce : et puis, il faut le redire, les affranchissements constituaient bien moins de la part du patron une libéralité et une faveur, qu'une véritable spéculation industrielle. Intéressé qu'il était dans les bénéfices réalisés par son affranchi, le patron y trouvait souvent son compte bien mieux que dans le gain tout entier procuré par l'esclave. Les affranchissements se multipliaient donc à Rome en raison directe des progrès de l'industrie et du commerce. Nous trouvons aussi dans le progrès de la police urbaine la preuve de l'agran-

357.

304.

dissement de Rome, et des habitudes de vie qui en étaient la conséquence. Ce fut en grande partie vers les temps qui nous occupent, que les quatre édiles partagèrent la ville en quatre arrondissements de police, et qu'ils étendirent leur surveillance sur une multitude d'objets divers. Ils entretiennent en bon état, chose difficile et importante, le réseau des grands et petits égouts parcourant le sol de la ville, les bâtiments publics et les places; ils tiennent la main à la propreté et au dallage des rues; ils font abattre les édifices menaçant ruine; ils écartent les animaux dangereux et les exhalaisons mauvaises; ils proscrivent la circulation des chars, sauf dans la soirée ou pendant la nuit; ils pourvoient surtout à l'ouverture et à la facilité des communications, à l'approvisionnement constant du marché de la ville en grains de bonne qualité, au prix les plus avantageux; à la destruction des marchandises nuisibles à la santé, des mesures et des poids faux; enfin ils ont tout particulièrement l'œil ouvert sur les bains, les cabarets et les mauvaises maisons.

Dans l'art du bâtiment, les deux premiers siècles de la république ont moins produit peut-être que l'ère des rois, et surtout que la période de leurs grandes conquêtes. Des constructions comme les temples du Capitole et de l'Aventin, et comme le grand Cirque, ont dû péniblement choquer les habitudes d'économie des *pères* de la ville, et des citoyens obligés à la corvée; et il convient de remarquer que le plus grand édifice de l'époque républicaine, le temple de Cérès près du Cirque, fut l'œuvre de ce Spurius Cassius (264), qui, sous plus d'un rapport, affectait de remonter vers les traditions de la royauté. L'aristocratie, devenue maîtresse, voulut comprimer le luxe des particuliers; et elle déploya dans ses efforts une sévérité inconnue aux rois durant leur long empire. Mais il vint un temps où le sénat lui-même ne

Les grandes  
constructions.

312 av. J.-C.

fut plus assez fort contre les circonstances, et céda au torrent. Appius Claudius, pendant une censure qui fit époque (442) abandonna le premier l'antique habitude du laboureur romain, l'accumulation de l'épargne et du trésor, et montra à ses concitoyens un plus digne emploi des ressources publiques. C'est lui qui le premier entreprit les grandioses et utiles constructions publiques de Rome. Il inaugura ce vaste système, créateur en tous pays d'un incontestable bien-être; qui suffirait à lui seul, à défaut d'autre excuse, à la justification des succès militaires de la République; et qui, de nos jours encore, du milieu de tant de ruines éloquentes, enseigne la grandeur romaine à des millions de témoins, dont les yeux n'ont jamais lu une page de l'histoire! A Appius l'État dut sa première grande voie militaire, et la ville, son premier aqueduc. Le Sénat imita son exemple, et après lui, enlaça l'Italie sous un réseau de routes et de forteresses, dont nous avons raconté la fondation. L'histoire de tous les États militaires n'est-elle point là pour attester, depuis le temps des *Achéménides* de la Perse, jusqu'à ceux de l'immortel auteur de la route du *Simplon*, que ces gigantesques travaux peuvent seuls consolider la domination ébauchée par les armes? *Manius Curius*, à son tour, fit comme Appius; avec le produit du butin des guerres de Pyrrhus, il construisit un second aqueduc dans la métropole (482). Quelques années avant, il avait employé les gains faits sur les peuples Sabins, à ouvrir au *Velino*, au point où il tombe dans la *Nera*, au-dessus de *Terni*, un large lit qu'il parcourt de nos jours encore (464). La vallée de *Rieti* ainsi desséchée s'était ouverte à l'établissement d'une nombreuse colonie, et *Manius* s'y était créé pour lui-même un modeste domaine. Aux yeux des hommes intelligents, de pareils travaux l'emportaient de beaucoup sur l'inutile magnificence des temples imités des Grecs.

272.

290.

Les pratiques de la vie commune à Rome se modifièrent à leur tour, comme on peut bien le penser. On commençait à voir de la vaisselle d'argent sur les tables, vers les temps de Pyrrhus<sup>1</sup>; et la chronique donne la date de l'an 470 à la disparition des toits à bardeaux. La nouvelle capitale de l'Italie se débarrasse peu à peu de son apparence rustique, elle recherche maintenant la parure. Elle n'a pas encore l'habitude de dépouiller les temples des villes conquises pour orner ses édifices; mais déjà, pourtant, les *rostrs* des galères d'Antium (p. 155) décorent la tribune aux harangues, sur le Forum; et, aux jours des fêtes publiques, les *Boucliers incrustés d'or*, rapportés des champs de bataille du Samnium, y sont appendus le long des loges (p. 175). Le produit des amendes de police est appliqué aussi au pavage des rues, à la construction et à la décoration des édifices publics dans la ville ou hors de la ville. Les baraques de bois des bouchers, placées sur les deux côtés longs du Forum, sont remplacées par les boutiques de pierre des changeurs, d'abord sur la ligne tournée vers le Palatin, puis après sur celle parallèle aux Carines: c'est là que s'établit ce qui fut la *Bourse* à Rome. C'est encore au Forum, ou au Capitole que se voyaient déjà les statues des hommes illustres des anciens temps, des rois, des prêtres et des héros de la légende; celle de l'hôte grec, ami de Rome, qui, disait-on, avait expliqué les lois de Solon aux Décemvirs; les colonnes et les statues élevées en l'honneur des grands citoyens, vainqueurs de Véies, des Latins et des Samnites; des envoyés d'État

184 av. J.-C.

<sup>1</sup> J'ai mentionné plus haut la réprobation des censeurs infligée à *Publ. Cornelius Rufinus* (consul en 464 et 477), à cause de son argenterie de table (p. 236). Strabon (5, p. 278) relate l'étrange assertion de Fabius, suivant lequel les Romains se seraient adonnés au luxe (*αἰσθησθαι τῷ πλούτῳ*) à la suite de la conquête de la Sabine. Mais ce n'est là visiblement qu'une traduction historique de l'anecdote ci-dessus; d'autant mieux que cette conquête s'est en effet achevée sous le premier consulat de Rufinus.

270. 277.

tués à l'ennemi dans l'exercice de leurs fonctions; des riches matrones qui avaient aidé l'État de leur fortune; et enfin de quelques-uns des fameux sages ou héros de la Grèce, comme *Pythagore* et *Alcibiade*. Rome était devenue grande ville, à mesure que l'État romain devenait grande puissance.

La monnaie  
d'argent

De même qu'en se plaçant à la tête de la confédération romano-italique, elle pénétrait au cœur d'un système d'États constitués à la grecque, de même la République entraît aussi dans le système monétaire des Grecs. Jusqu'alors, à peu d'exceptions près, les cités italiques du Nord et du Centre n'avaient connu que la monnaie de cuivre. Les villes du Sud, au contraire, usaient communément de la monnaie d'argent; mais l'étalon et les types variaient en tous lieux: on en comptait autant que de cités indépendantes. En 485, toutes ces monnaies diverses ne sont plus tolérées que pour les appoints; un type commun est adopté dans toute l'Italie, et la fabrication en est centralisée à Rome; Capoue seule a le privilège de garder encore, mais avec des dénominations latines, sa monnaie d'argent d'une valeur un peu différente. La nouvelle monnaie a pour base la valeur légale relative, depuis longtemps fixée, des deux métaux (p. 272); l'unité commune est la pièce de dix as, ou *denier* romain (*denarius*), représentant en cuivre les  $\frac{3}{4}$ , en argent le  $\frac{1}{72}$  de la livre, et pesant un peu plus que la *drachme* athénienne. La monnaie de cuivre est d'ailleurs frappée en bien plus grandes quantités. Les premiers deniers d'argent circulent de préférence dans l'Italie du Sud, ou sont consacrés au commerce avec l'étranger. Mais, quand Rome a vaincu Pyrrhus et Tarente; quand elle a envoyé à Alexandrie une ambassade qui donne à penser déjà au plus grand politique de ces temps chez les Grecs, le simple négociant hellène peut bien aussi avoir le pressentiment de l'avenir, en contem-

269 av. J.-C.

plant ces drachmes nouvelles, à l’empreinte plate, grossière et uniforme, qui paraissent misérables encore à côté des merveilleuses médailles de Pyrrhus et des Siciliotes, mais qui n’ont rien de commun non plus avec les monnaies des Barbares de l’antiquité, toujours servilement contrefaites, et toujours inégales entre elles par le titre. Jusque dans sa simplicité, la monnaie romaine porte le cachet d’une originalité indépendante, ayant conscience de soi-même; et elle se place tout d’abord au même rang que la monnaie des Grecs.

Ainsi, quand, laissant un instant de côté l’étude des constitutions politiques, et les récits des combats pour l’empire ou la liberté des peuples qui animent la scène politique de l’Italie et de Rome, depuis les Tarquins expulsés jusqu’à la soumission définitive des Samnites et des Grecs, nous tournons nos regards vers les régions plus calmes de la vie sociale, qui, elle aussi, domine et pénètre le mouvement de l’histoire; là encore, et sous une autre forme, nous rencontrons les résultats des grands événements qui marquèrent à Rome l’émancipation du peuple, le faisceau brisé du régime aristocratique des *gentes*, et enfin l’absorption des riches et antiques nationalités italiques dans une seule nationalité qu’elles agrandissent. Sans doute l’historien n’a pas à suivre jusque dans les détails infinis de la vie individuelle, le sillon laissé derrière eux par les grands faits qu’il relate; il n’empiétera pas pourtant sur d’autres domaines, s’il s’en va ramassant maints fragments épars au milieu des ruines et des traditions des peuples italiques, et s’il fait de cette manière connaître les révolutions sociales subies durant l’époque actuelle. Rome est dorénavant au premier plan, non pas par un simple effet du hasard, ou seulement à cause des lacunes des documents parvenus jusqu’à nous; mais sa position politique s’est changée du tout au tout; et par elle la nationalité latine tend à re-

Progrès  
de la nationalité  
latine.

pousser les autres Italiotes dans l'ombre. Il a été dit déjà que les contrées voisines, l'Étrurie du Sud, la Sabine, le pays Volsque et la Campanie, commençaient à se *romaniser* : ce qui le prouve, c'est l'absence totale des monuments des vieux dialectes provinciaux, et, au contraire, le grand nombre des inscriptions latines très-anciennes retrouvées plus tard dans tous ces pays. Les assignations de terre partout distribuées, les colonies fondées dans toutes les parties de l'Italie, ne sont pas seulement les postes avancés de la conquête militaire, elles sont aussi ceux de la civilisation latine opérant avec l'aide de la langue et de la nationalité. Certes les Romains ne songeaient guère alors à la *latinisation* proprement dite de l'Italie; il était même dans la politique du sénat de maintenir nettement la nationalité latine en face de toutes les autres; et l'on voit, par exemple, que la langue de Rome n'était nullement introduite ou imposée à titre de langage officiel aux cités assujetties. Mais la nature est plus forte que les tendances administratives les plus énergiques : le peuple latin ayant obtenu le principat, sa langue et ses mœurs se firent conquérantes avec lui, et minèrent peu à peu, elles aussi, les langues et les mœurs des pays dénationalisés.

Progrès  
contemporain  
de l'hellénisme  
en Italie.

Ceux-ci, en même temps, et d'un autre côté, se voyaient attaqués par les influences non moins prépondérantes de la civilisation grecque. A cette heure, la Grèce avait la conscience de sa supériorité intellectuelle; son active propagande rayonnait tout autour d'elle. L'Italie n'échappe pas non plus à son contact fécond. Sous ce rapport, l'Apulie présente un remarquable phénomène : à partir du v<sup>e</sup> siècle, elle renonce à son idiome barbare et s'*hellénise* peu à peu. Comme la Macédoine, comme l'Épire, ce n'est point une *colonisation* qui la transforme : c'est une autre *civilisation*, importée

cette fois par le commerce Tarentin. Comment en douter en effet, quand on voit les *Pædicules* et les *Dau-niens*, amis de Tarente, revêtir plus complètement et plus vite tous les caractères de la *gréçité* que les Sal-lentins eux-mêmes, les plus proches voisins de la ville grecque, mais en même temps ses ennemis de tous les jours ? De même, les cités placées dans l'intérieur et loin de la côte, *Arpi*, par exemple, se font grecques les premières. Enfin si l'Apulie a subi plus que nulle autre contrée italique l'influence des Hellènes, il convient d'en chercher la raison, soit dans sa position géographique, soit dans la faiblesse de sa civilisation nationale, soit aussi dans sa parenté moins éloignée avec les races helléniques (I, p. 13). On a fait remarquer (I, p. 148) plus haut, qu'il en a été de même des races sabelliques du Sud. Alliées de préférence avec les tyrans de Syracuse, elles s'efforcent de briser et de détruire la prépondérance hellénique dans la Grande-Grèce : mais elles n'en subissent pas moins l'effet du contact et des mélanges avec les Grecs; et tantôt, elles adoptent leur idiome à côté de leur dialecte national : ainsi faisaient les *Bruttiens* et les *Nolans* ; tantôt elles leur prennent tout au moins leur écriture et leurs usages : ainsi faisaient les Lucaniens et la plupart des Campaniens. Les vases étrusques de cette époque qui rivalisent avec ceux de Campanie et de Lucanie attestent aussi le commencement d'une révolution analogue (p. 275) ; quant au Latium et au Samnium, s'ils restent davantage en dehors de ces influences, les traces de leur action croissante s'y font déjà reconnaître. Dans toutes les branches de la civilisation romaine d'alors, dans la législation et les monnaies, dans la religion et la formation des légendes nationales, on en rencontre les indices indubitables; et à dater des premières années du v<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire, aussitôt après la conquête de la Campanie, le mouvement des impor-

tations helléniques se fait chaque jour plus rapide et plus décisif. C'est même au iv<sup>e</sup> siècle que, déjà, a été construite en plein *forum* une tribune pour les hôtes grecs et étrangers notables, surtout pour les Massaliotes (p. 236); et chose non moins curieuse, cette tribune s'appelle la *grécostase* (*græcostasis*). Au siècle suivant, les annales mentionnent des Romains illustres portant les surnoms grecs de *Philippos* (en Romain d'alors, *Pilipus*), de *Philon*, de *Sophus*, d'*Hypsaëus*. Les usages grecs l'emportent : on grave des inscriptions sur les pierres tumulaires à la louange des morts, coutume qui n'est nullement italienne, et dont nous rencontrons le plus ancien vestige sur le tombeau de *Lucius Scipion*, consul en 456<sup>1</sup>. Sans avis du sénat, on consacre dans les lieux publics des monuments en l'honneur des aïeux ; c'est encore Appius Claudius, le grand novateur, qui, le premier, importe cette mode étrangère, quand il suspend dans le nouveau temple de Bellone, des boucliers d'airain portant les images et les éloges de ses ancêtres (442). Dans les jeux romains, en 461, des palmes, à l'instar des Grecs, sont distribuées aux vainqueurs; enfin à table, on se place désormais sur un lit comme font les Grecs, tandis qu'auparavant on s'asseyait tout simplement sur un banc. Les convives couchés durant le repas; le repas lui-même reporté du milieu du jour jusqu'à la deuxième ou troisième heure après midi, suivant le calcul moderne des heures; le roi du festin [*rex bibendi*] élu à coups de *dés*, et par la voie du sort; le droit qu'il a de dire quelle boisson sera servie, quand et comment elle sera bue; les chansons de table tour à tour entonnées par les convives (non pas, il est vrai, de simples *scolies*<sup>2</sup>), mais des chants à la louange des aïeux): tous ces

298 av. J.-C.

342.

293

Repas  
à la grecque.

<sup>1</sup> [V. au *Corpus Insc. Lat.* de Mommsen, les *Scipionum elogia*, tous recueillis sur les monuments funéraires placés au delà de l'ancienne porte *Capène*, entre les voies *Appienne* et *Latine*, p. 11 et 59.]

<sup>2</sup> [Chansons de table grecques à mètre irrégulier.]

usages ne sont point indigènes ; tous ils ont été empruntés à la Grèce dès le temps de Caton ; tous ils sont vulgairement pratiqués ; et quelques-uns même tombent déjà en désuétude. Les faire remonter à la période actuelle ne sera donc nullement téméraire. N'est-il point enfin remarquable de voir, pendant les guerres samnites, ériger sur le forum, par ordre d'Apollon Pythien, les statues des plus braves et des plus sages d'entre les Grecs ? Pythagore et Alcibiade furent choisis, le philosophe *Sauveur*, et l'*Annibal* des Grecs occidentaux. Enfin dès le v<sup>e</sup> siècle, la connaissance de la langue hellénique est fort répandue parmi les hautes classes de Rome : quand les Romains envoient des ambassades à Tarente, l'orateur parle grec, sinon très-correctement, du moins sans avoir besoin d'interprète. Cinéas, envoyé à Rome par Pyrrhus, parlera aussi en grec. Il ne faut pas douter que dès ces temps les jeunes Romains, qui se consacraient à la politique, ne se fussent rendu familier un idiome universel, en quelque sorte, et devenu le langage commun de la diplomatie.

A mesure que Rome se prépare et marche à la conquête de la terre, la civilisation hellénique s'avance d'un même pas, et envahit le monde intellectuel : les nationalités secondaires, samnites, celtes, étrusques, serrées qu'elles sont des deux côtés à la fois, vont se rétrécissant tous les jours, et perdent leur force propre et intime.

Mais, à l'heure même où les deux grands peuples de l'Italie et de la Grèce, arrivés au point culminant de leur progrès, se touchent et se pénètrent en tous sens, amis ou hostiles, l'antagonisme de leurs génies ne laisse pas que de se produire en plein relief. Chez les Italiens et chez les Romains principalement, toute individualité disparaît : chez les Grecs, au contraire, la personnalité la plus multiple se déploie dans les races, dans les lieux, dans les hommes. Nulle époque n'a

Rome  
et les Romains  
de ce temps.

plus marqué dans l'histoire de Rome, que la période placée entre la fondation de la République, et la soumission de l'Italie : alors fut vraiment constituée la société romaine, au dedans et au dehors ; alors l'Italie fut unifiée ; alors se posèrent les bases traditionnelles du droit civil et de l'histoire nationale ; alors furent inventés le *pilum* et le *manipule*, les grandes *voies* et les *aqueducs*, le système complet de la propriété foncière et du capital ; alors fut coulée la louve de bronze du Capitole, et la *ciste* de *Ficoroni* reçut sa ciselure. Mais où sont les individus qui apportèrent successivement leur pierre au gigantesque édifice ? Où sont-ils, ceux qui ont assemblé tous ces matériaux ? Leur nom même a disparu ; et le simple citoyen s'est perdu obscur dans Rome, absolument comme les peuples italiques se sont éteints au sein du peuple romain. De même que la tombe se ferme à la fois sur l'homme illustre et sur le pauvre, de même, dans les listes consulaires, le *hobereau* insignifiant se confond avec le grand homme d'État. Parmi les rares monuments individuels du temps, qui soient parvenus jusqu'à nous, nul n'est à la fois plus glorieux et plus spécial que le tombeau avec inscription laudative de *Cornelius Scipion*, lequel fut consul en 456, et combattit trois ans après dans la journée décisive de Sentinum (p. 184). Sur un beau sarcophage de style dorique, qui recouvrait encore, il y a quatre-vingts ans, les cendres du vainqueur des Samnites, on lit gravées en creux les lignes suivantes :

198 av J.-C.

Cornélius Lucius — Scipiô Barbátus,  
 Gnaivód patrê prognátus — fórtis vír sapiéns que,  
 Quojuś fóрма vírtu — tel parľsuma fúit,  
 Consól censór aidľlis — quel fult apud vos,  
 Taurásiá cisaúna — Sámníó cépit,  
 Subígit omné Loucánam — ópsidésque abdoúcit <sup>1</sup>.

∪ / ∪ / ∪ / ∪ || / ∪ / ∪ / ∪

[V. Mommsen, *Corp. Inscr. Lat.*, p. 16.]

- *Cornelius Lucius Scipion Barbatus*, fils de Gnaeus, homme brave et sage, dont la beauté fut égale à la vertu. Il fut chez vous consul,
- censeur, édile : il prit Taurasia et Cisauna dans le Latium. Il soumit
- toute la Lucanie, et emmena des otages !

L'éloge de ce capitaine et homme d'État ne se peut-il pas sans difficulté appliquer à une foule d'autres personnages, qui, comme lui, ont été à la tête des affaires de la République; qui, comme lui, furent nobles et beaux, braves et sages comme lui? Mais des uns comme des autres il n'y avait rien de plus à dire! Nous aurions tort de reprocher à l'histoire de ne nous avoir pas transmis les portraits de tous ces *Cornéliens*, *Fabiens*, *Papiens*! Tout sénateur romain, quel qu'il soit, vaut ses autres collègues; il est ce qu'ils sont, ni meilleur ni pire. Nulle nécessité, nul profit à ce qu'un citoyen dépasse les autres, à ce qu'il se distingue ou par sa vaisselle d'argent, ou par le poli de son éducation à la grecque, ou par sa sagesse ou sa perfection! Le censeur punit de tels excès : ils sont contraires à la constitution! La Rome de ce temps n'est point faite pour un seul : ne faut-il pas que tous les citoyens se ressemblent, pour que chacun d'eux puisse être « pareil à un roi? »

Quoi qu'il en soit, l'individualité grecque tente aussi de se faire jour à Rome; et jusque dans l'antagonisme original et puissant que nous venons de décrire, on retrouve l'empreinte profonde de la grande époque où nous sommes arrivés. Nous ne nommerons qu'un seul homme, celui en qui s'incarne la pensée même du progrès. Censeur en 442, consul en 447 et en 458, Appius Claudius, l'arrière petit-fils du décemvir, appartenait à la plus fière noblesse de Rome. Il livra les derniers combats pour la défense du patriciat et de ses privilèges surannés : il inspira les derniers efforts faits pour écarter les plébéiens du consulat. Nul enfin ne lutta avec plus de fougueuse passion contre les précurseurs du parti po-

317, 307, 256  
av. J.-C.

pulaire, Manius Curius et ses pareils. Mais ce fut lui aussi qui, le premier, brisa les conditions étroites du droit de cité, attaché jusqu' alors au seul domicile foncier (p. 86), et qui détruisit l'ancien système de l'épargne financière (p. 280). De lui datent, non-seulement les grandes voies et les aqueducs de Rome, mais encore la jurisprudence, l'éloquence, la poésie et la grammaire. A en croire la tradition, il aurait fait dresser les *formules des actions* judiciaires : on lui devrait aussi l'usage des discours apprêtés, des sentences à la façon de Pythagore, et certaines innovations dans l'orthographe. Appius ne se mettait point en contradiction avec lui-même. N'étant ni aristocrate ni démocrate, il porta en lui tout ensemble l'esprit des anciens rois et des nouveaux rois patriciens, l'esprit des Tarquins et celui des Césars, auxquels il servit de trait d'union au travers d'un interrègne de cinq siècles, rempli par les événements les plus étonnants, et par des hommes souvent fort ordinaires. Dans sa vie publique si active, dans ses charges officielles et dans sa vie privée, on le voit hardi, impertinent à l'égal d'un Athénien, renverser de droite et de gauche les lois et les usages. Mais un jour, après que depuis bien des années il a disparu de la scène, vieux et aveugle, il sort du tombeau, pour ainsi dire; il triomphe de Pyrrhus dans le Sénat à l'heure décisive; et, le premier, il sait, en termes solennels, exprimer le fait accompli de la domination suprême de Rome (p. 212). Ce vigoureux génie venait trop tôt ou trop tard : les Dieux frappèrent Appius de cécité à cause de sa sagesse inopportune. Il n'était point donné à un seul de commander dans Rome, et par elle dans l'Italie ! Un tel rôle n'appartenait qu'à une pensée politique immuable, se transmettant dans le Sénat de famille en famille, et dont les enfants des sénateurs apprenaient les maximes presque en entrant dans la vie, alors qu'ils accompagnaient leurs pères à la *Curie*, et

qu'ils prêtaient une oreille attentive aux sages paroles de ceux qu'ils devaient un jour remplacer sur leurs sièges. Le prix était inestimable ! il coûta inestimablement cher ! Toute victoire n'a-t-elle pas sa Némésis qui la suit ? La société romaine ne permettait à aucun homme de se produire. Chez le général, comme chez le soldat, sous la règle de fer de sa discipline morale et politique, elle étouffait l'individu et la flamme du génie individuel. Rome a été plus grande qu'aucune autre cité dans le monde antique ; mais elle a bien payé sa grandeur par le sacrifice de la grâce variée et aimable, par celui des facilités indulgentes et des libertés intérieures, qui furent, au contraire, l'apanage brillant de la société hellénique !

## CHAPITRE IX

### L'ART ET LA SCIENCE.

La grande fête  
romaine.

502. 494.  
367 av. J.-C.

Dans l'antiquité les progrès de l'art et de la poésie sont étroitement liés aux fêtes populaires. Les *grands jeux* ou *jeux romains* (I, p. 304) que nous avons vus sous les rois former, à l'imitation des Grecs, la solennité principale de la fête extraordinaire d'actions de grâces, s'accroissent encore durant la période actuelle, et par le nombre et par la durée des réjouissances. Ils devaient jadis commencer et finir le même jour; mais, après l'heureuse issue des trois grandes réformes de 245, 260 et 387, ils sont allongés chaque fois d'un jour, en sorte qu'à la fin de l'époque où nous sommes, ils durent quatre jours pleins<sup>1</sup>. Une autre modification plus importante

<sup>1</sup> Les détails qu'on lit sur les *fêtes latines*, dans Denys d'Halic., (6, 95). Cf. Niebuhr, 2, 40), et surtout dans Plutarque (ce dernier, il est vrai, se fondant sur un autre passage du même Denys, *Camill.* 42), doivent vraisemblablement plutôt s'appliquer aux *jeux romains*. Entre autres motifs de décider, je renvoie à Tite-Live (6, 42), qui en fait pleine foi. (Cf. *Ritschl, parerg.* 1, p. 313). Denys, persistant, comme il lui arrive souvent, dans une de ces erreurs dont il est coutumier, a interprété tout de travers la dénomination de *Ludi Maximi*. Une autre tradition, d'ailleurs, rattache l'origine de la *grande fête*, non pas, suivant l'opinion commune, à la défaite des Latins com-

est celle-ci : confiée désormais à la surveillance et aux soins des *édiles curules* (387) (p. 72), qui viennent d'être expressément institués, la fête des *grands jeux* perd son caractère de solennité extraordinaire, elle n'est plus célébrée pour l'accomplissement d'un vœu émané du général d'armée; et elle prend sa place dans le calendrier parmi les anniversaires réguliers. Mais, comme par le passé, elle se termine officiellement par le spectacle principal de la course des chars, laquelle n'a lieu qu'une seule fois. Pour les autres jours, le gouvernement laisse au peuple le soin de ses amusements, bien qu'il ne manque ni de musiciens, ni de danseurs, ni de sauteurs de corde, escamoteurs ou bouffons gratuits ou à louer. En 390, une autre innovation est introduite, qui concorde avec l'arrangement nouveau de la périodicité fixe et de l'allongement de la fête. Durant ses trois premiers jours, un échafaud en planches est dressé dans l'arène aux frais de l'État, et des représentations scéniques y attirent la foule. Comme d'ailleurs il ne faut pas être entraîné au delà d'une juste limite, il est ouvert, une fois pour toutes, un crédit de 200,000 as (14,300 *thalers*, ou 53,625 fr.) sur le trésor pour parfaire les frais : ce crédit n'a pas été dépassé jusqu'au temps des guerres puniques. Le surplus des dépenses est mis à la charge des édiles, chargés de l'emploi de la somme. Tout porte à croire qu'ils n'ont eu que bien rarement encore à contribuer de leurs propres deniers. Le théâtre ainsi inauguré, revêt aussitôt la forme grecque : son nom seul l'atteste assez (*scæna*, *σκηνή*). Ces tréteaux étaient plus

367 av. J.-C.

361.  
Le théâtre.

mandés par le premier Tarquin, mais à leur défaite sur les bords du *lac Régille* (Cic., *de Divin.* 1, 26, 85. Dionys., 7, 71). Les indications, fort importantes d'ailleurs, relatées par ce même auteur à l'endroit que nous venons de citer, ne peuvent, en réalité, s'appliquer qu'aux grandes fêtes annuelles et non à une fête votive accidentelle. Ce qui le prouve, c'est qu'il y est question de son retour périodique et d'un chiffre de frais correspondant exactement avec celui qu'on trouve énoncé dans le *Pseudo-Asconius* (n. 142, édit. d'Orell.).

Chanteurs  
ambulants.

La satire.

L'art est  
profession vile.

spécialement affectés aux joueurs d'instruments et aux bouffons de toutes espèces, aux flûtistes surtout, dont les plus renommés et les meilleurs venaient de l'Étrurie. A dater de ce jour, Rome a sa scène publique, désormais ouverte aux œuvres de ses poètes. Car les poètes sont déjà nombreux dans le Latium. Les acteurs et chanteurs ambulants (*grassatores*<sup>1</sup>, *spatiatores*) allaient de ville en ville, et de maisons en maisons, colportant leurs chansons (*saturæ* : I, p. 39) accompagnées de danses mimiques au son de la flûte. Le mètre n'était autre que le mètre saturnien, seul alors connu. (I, p. 300). Nulle action précise dans ces petits poèmes ; nul dialogue obligé : on s'en peut faire une idée par les *ballate* et les *tarentelle*, tantôt improvisées, tantôt débitées sur la même note, qui de nos jours encore arrêtent les passants devant la porte des *osterie* romaines. Les tréteaux de la fête reçurent aussi ces baladins ; et de là, je le répète, sortit le théâtre. Ses débuts ne sont pas seulement modestes, comme partout ; ils sont aussi tout d'abord l'objet d'une rigoureuse censure. Voyez les XII Tables ; elles s'attaquent à ces chansons mauvaises ou frivoles ; elles infligent des peines sévères à quiconque débite des chants magiques ou même satiriques contre un citoyen, ou va les réciter devant sa porte ; elles interdisent aussi les *pleureuses* dans les funérailles<sup>2</sup>. Mais si les restrictions légales demeurèrent sans effet, l'art encore enfant reçut une blessure bien plus profonde sous le coup de la proscription morale, décrétée contre tous ces métiers frivoles et mercenaires par l'austérité inintelligente et dure des vieux Romains. « La profession de *poète* était jadis inconnue : » c'est Caton qui parle : « Ils méritèrent le nom de fainéants

<sup>1</sup> [*Poeticæ artis honos non erat... si qui in ea re studebat,.. grassator vocabatur.* — Cat. dans A. Goll. *Noct. attic.* 11, 2, 7.]

<sup>2</sup> [*Qui malum carmen incantasset — malum venenum.* (VIII<sup>e</sup> Table). — *Mulieres genas ne radunto. Neve lessum funeris ergo habento* (X<sup>e</sup> Table.)]

ceux qui les premiers s'y adonnèrent, ou allèrent chanter dans les banquets! » Danseurs, musiciens, chanteurs ambulants et à gages se virent donc atteints d'une double tache, et à raison de la nature de leurs exercices et aussi parce que l'opinion publique tint en plus grand mépris, chaque jour, tous ceux qui gagnaient leur vie en faisant payer leurs services. Jadis on était plus indulgent; on pardonnait à l'ardeur joyeuse de ces jeunes gens qui se mêlaient aux *mascarades à caractère* usitées dans le pays latin (I, p. 299); mais, monter sur le théâtre public pour de l'argent et sans masque, devint chose vile: chanteur et poète, danseur de corde et arlequin, tous furent mis impitoyablement sur la même ligne. Les censeurs (p. 256) les déclarèrent indignes de servir dans la milice civique, et de voter dans l'assemblée du peuple. La direction des représentations scéniques fut placée, chose remarquable, sous la surveillance spéciale de la police urbaine; et de plus, quiconque exerçait la profession d'artiste dramatique se vit à la merci d'un arbitraire sans recours de la part du magistrat. A la fin de la représentation, celui-ci jugeait les acteurs: le vin coulait à flots pour les habiles, et le bâton jouait sur les épaules de ceux déclarés mauvais. Enfin tous les officiers publics de la cité, quels qu'ils fussent, avaient sur eux, en tout lieu et à toute heure, le droit de châtement corporel et d'arrestation. Quoi d'étonnant dès lors, si la danse, la musique et la poésie, celles du moins qui se produisent sur la scène, étaient tombées dans les mains des plus vils parmi le peuple, et surtout dans les mains des étrangers. La poésie n'a encore qu'un rôle infime: les étrangers n'ont pas intérêt à s'y adonner. On peut sans difficulté reconnaître que, dès ces temps, la musique sacrée et profane à Rome est devenue essentiellement étrusque, et que l'ancienne flûte latine, si estimée jadis, a cédé le pas à d'autres instruments venus

du dehors (I, p. 296). — De littérature poétique, il n'est évidemment pas question. Les jeux des masques, les récits scéniques ne se font pas sur un texte rédigé à l'avance; l'acteur les improvise selon les besoins du moment. — Quelques œuvres écrites ont-elles alors vu le jour? Les temps postérieurs n'ont rien cité qu'une sorte de catéchisme des *œuvres et des jours*, qu'une sorte de programme de travaux donné par un paysan à son fils<sup>1</sup> et que les poésies pythagoriciennes d'Appius Claudius, dont nous avons parlé (p. 290), et qu'il faut certainement considérer comme la première imitation latine de la poésie de la Grèce. On peut aussi noter une ou deux inscriptions en vers saturniens, qui seraient de la même époque. (p. 288).

L'histoire.

Les commencements de l'art historique, comme ceux du théâtre, appartiennent à la période actuelle. Les événements contemporains notables, et l'arrangement sur des bases tout de convention de la légende anté-historique de Rome, font la matière de ces premiers travaux. Les faits contemporains prennent place dans les listes des magistratures. La plus ancienne de toutes, celle que les antiquaires romains ont eue sous les yeux, et qui nous est parvenue par leur intermédiaire, provenait, à ce qu'il paraît, des archives du temple de Jupiter Capitolin. Elle contient les noms consulaires annuels, à dater de *Marcus Horatius*, qui consacra ce temple le 13 septembre de l'année de sa charge; elle mentionne le vœu fait à l'occasion d'une épidémie sous les consuls *Publius Servilius* et *Lucius Æbutius* (l'an 291 de la ville, suivant la computation usitée désormais), et aux termes duquel

Fastes des  
magistrats.

463 av. J.-C.

<sup>1</sup> Il en reste un court fragment : « *Après sec automne et printemps mouillé, Camille, belle récolte en blé.* » — [*Hiberno pulvere, verno luto, grandia farra, Camille, metes.*] — Nous ne savons pas sur quoi se fondaient ceux qui regardaient ce poème comme le plus ancien poème Romain. (Macr. *Saturn.* 8, 20. — Fest. *ep.*, v. *Flaminius*, p. 93. — M. Serv. sur *Virg. Georg.* 1, 101. — Plin. 17, 2, 14).

un *clou* devra être fiché tous les cent ans dans la muraille du sanctuaire. Plus tard, c'est aux hommes instruits dans la science des mesures et des écritures, c'est aux pontifes, que fut donnée la mission de tenir à jour les listes des magistrats ; et, par suite, d'inscrire les années, comme ils inscrivaient déjà les mois. Leurs livres prennent alors le nom de *fastes*, qui sert aussi plus spécialement à désigner les *jours judiciaires* (*dies fasti*). L'institution des *Annales officielles* a dû suivre de près l'expulsion de la royauté, car il fallut bien alors, pour constater la série chronologique des actes publics, constater officiellement aussi la succession des magistrats annuels. Mais les plus anciennes et les premières de ces listes, si elles ont en effet existé, ont vraisemblablement péri dans l'incendie des Gaulois, de 364. La liste du collège des pontifes s'est complétée, sans doute, en s'aidant des *Annales capitoline*, et en remontant aussi loin qu'elles-mêmes. Nous possédons une liste de consuls, complétée après coup, pour les détails accessoires et notamment pour les faits généalogiques, à l'aide des généalogies privées de la noblesse, et s'appuyant d'ailleurs, pour tout ce qui est essentiel, sur des documents contemporains et dignes de foi ; mais elle n'indique qu'imparfaitement et par à peu près les années selon le calendrier, parce que les chefs de la cité n'entraient en charge ni au nouvel an, ni à un jour fixé une fois pour toutes ; parce que les prises de possession avaient lieu tantôt à une époque, tantôt à une autre ; et que souvent, enfin, les interrègnes entre deux consulats se plaçaient tout à fait en dehors de l'échéance annale des charges. Lors donc qu'on voulut faire le compte des années du calendrier, en prenant les listes officielles pour base, il fallut préciser d'abord la date exacte de l'entrée en fonctions et de la sortie pour chaque magistrature, les interrègnes y compris ; ce qui fut fait de très-bonne

300 av. J.-C.

heure. Du reste, on fit concorder la série des magistrats annuels avec la série par années du calendrier : on donna à chacune de ces années son couple de magistrats, et quand il se présenta des lacunes, on les combla au moyen d'années supplémentaires; celles-ci, dans les Tables varoniennes plus récentes, portent les chiffres suivants : 379 à 383, 421, 430, 445, 453. A partir de l'an 291 de la ville, la liste romaine, dans son ensemble, sinon dans les détails, concorde avec le calendrier : elle est donc, au point de vue chronologique, un document aussi sûr que le calendrier lui-même, avec toutes ses graves déféctuosités, a permis de le dresser. Pour les quarante magistratures annuelles qui précèdent l'an 291, bien que tout contrôle nous manque, les indications semblent également exactes<sup>1</sup>. Mais en remontant plus haut que l'an 245, la chronologie est perdue. — Il n'y a point eu chez les Romains d'ère de computation adoptée par l'usage commun. Pourtant, en matière de choses sacrées, on calcule à dater de la consécration du temple de Jupiter Capitolin, qui sert aussi de point de départ aux listes des magistratures.

Il était naturel de mentionner, à côté des noms des magistrats, les événements les plus importants survenus durant leur charge. De telles mentions furent faites et servirent, plus tard, à écrire la *chronique* romaine, de même qu'au moyen âge les *Tables paschales* avec leurs courtes notices, ont fourni de précieux éléments à l'histoire. Ces mentions remontaient jusqu'à la plus ancienne série des Tables annuelles; et l'on y a retrouvé, par exemple, l'indication du partage en vingt-une tribus, en l'an

463 av. J.-C.

463.

509.

L'ère Capitoline.

Chronique.

<sup>1</sup> Il n'y a que les premières années de la liste qui prêtent au soupçon, et auraient pu être ajoutées dans les temps ultérieurs, pour faire un chiffre rond de 120 années, à partir de l'expulsion des rois jusqu'à l'incendie gaulois. [V. au *Corp. Insc. Latin.* de Mommsen, les *Fasti consulares*, p. 415 à 456, et aussi les *Commentarii ad fastos anni Juliani*, p. 351 et 39.]

259 (p. 40), et celle de l'enlèvement du vieux figuier du *Forum*, en 260 (I, p. 254). Un peu plus tard, la chronique est régulièrement et officiellement écrite; et le *livre annal* (*liber annalis*) des pontifes relate désormais tous les noms des magistrats et tous les faits notables. Avant l'éclipse de soleil du 1<sup>er</sup> juin 351, qui, peut-être, n'est autre que celle du 20 juin 354, on n'en trouve aucune autre indiquée comme ayant été vue à Rome. Ce n'est guère non plus qu'au commencement du v<sup>e</sup> siècle de la ville, que les chiffres du cens peuvent être tenus pour vrais (I, p. 130; et II, p. 245). C'est aussi à partir de la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle que sont inscrits dans la chronique toutes les expiations publiques, tous les signes merveilleux pour lesquels il est fait des sacrifices propitiatoires. Enfin, dans la première moitié de ce siècle encore, suivant toute apparence, le livre des annales a été organisé d'une façon régulière; en même temps, cela va de soi, les anciennes listes ont été révisées suivant les calculs indiqués par nous tout à l'heure, en se conformant à l'ordre des années, et en y ajoutant, au cas de besoin, un certain nombre d'années complémentaires. Mais le grand pontife a beau inscrire exactement les courses de guerre et les colonisations, les pestes et les temps de cherté, les éclipses et autres prodiges, les décès des prêtres et des hommes considérables, les nouvelles lois, les résultats du cens; il a beau placer son livre dans sa demeure officielle, pour y perpétuer les souvenirs du passé, et les tenir à la disposition des citoyens, ce n'est point là encore l'histoire, tant s'en faut. A la fin de notre période, les énonciations des annales, en ce qui touche les faits contemporains, étaient très-insuffisantes, et laissaient le plus ample champ à l'arbitraire des annalistes futurs. On en trouve la preuve frappante quand on compare la mention qui y est faite de la campagne de 456 avec le texte de

495 av. J.-C.

494.

403.

400.

293.

l'inscription tumulaire du consul *L. Scipion Barbatus*<sup>1</sup>. Impossible, pour les historiens postérieurs, de tirer des notes frustes du livre officiel un récit clair, lisible et suivi ; impossible pour nous, quand bien même nous le posséderions encore dans sa forme primitive<sup>2</sup>, d'y puiser les matériaux d'un travail régulier et complet sur les événements de cette époque. Au reste, ce n'était point à Rome seulement que se tenait le livre annal. Chaque ville latine, comme elle a ses pontifes, a aussi son registre officiel : on le sait par quelques débris venus jusqu'à nous de ceux d'*Ardée*, d'*Amérie*, d'*Interamne sur le Nar* (auj. *Terni*)<sup>3</sup>. Leur perte est chose regrettable : elles eussent fourni vraisemblablement, recueillies et comparées ensemble, un trésor de faits pareils à ces chroniques conventuelles où la critique moderne va chercher avec succès le tableau historique du moyen âge. Malheureusement, on a mieux aimé à Rome compléter les lacunes de l'histoire en donnant droit d'asile aux brillants mensonges des Grecs, ou à ceux imaginés à l'instar de la Grèce.

En dehors de ces maigres documents, rédigés d'une main peu sûre quoique officielle, on ne rencontre, durant la période actuelle, aucun travail réel d'histoire directe, enregistrant et les dates précises et les faits. De chroniques privées, nulle trace ; seulement, dans quelques maisons considérables, l'usage s'était établi de dresser des tables de famille, dont l'importance était grande au point de vue du droit : l'arbre généalogique y était peint sur les murs du vestibule. Assurément on

Arbres  
généalogiques.

<sup>1</sup> [*V. supra*, p. 88.]

<sup>2</sup> Suivant les annales, Scipion commanda en Étrurie ; son collègue, dans le Samnium. Durant cette même année, la Lucanie est alliée avec Rome. — Suivant l'inscription, au contraire, Scipion prend deux villes dans le Samnium, et fait la conquête de toute la Lucanie.

*Samnio cepit, subigit omne Loucanam...*

<sup>3</sup> M. Mommsen a donné et commenté les fragments qui nous restent de ces annales et fastes des villes de l'Intérieur au *Corp. Insc. Lat.*]

y faisait mention des charges remplies ; et les listes, ainsi dressées, constituaient un sérieux point d'appui pour les traditions de famille ; un peu plus tard, il y fut joint des indications biographiques. Quant aux *oraisons commémoratives* [*laudes*], toujours prononcées aux funérailles des nobles morts, le plus souvent par un de ses proches, elles ne renfermaient pas seulement l'énumération de ses vertus et de ses dignités ; elles rappelaient aussi les exploits et les vertus des ancêtres ; et elles se transmirent de bonne heure de familles en familles par la tradition des souvenirs. Source précieuse de renseignements qui autrement, se seraient perdus, elles ont souvent aussi prêté matière aux falsifications et aux interversions de faits les plus audacieuses.

En même temps que l'histoire commence à être écrite à Rome, commence aussi pour les temps anté-historiques le travail des arrangements et des récits mensongers. Leur source est la même que partout ailleurs. Certains noms, certains faits, les rois Numa Pompilius, Ancus Marcius, Tullus Hostilius, la défaite des Romains par le roi Tarquin, puis l'expulsion des rois Tarquins par le peuple, s'étaient vraisemblablement perpétués dans la bouche de tous, en conservant, dans l'ensemble, le cachet de la vérité. Les traditions des races nobles, la chronique Fabienne, par exemple, avaient empêché d'autres faits de tomber dans l'oubli. Ailleurs, les institutions primitives, celles juridiques notamment, avaient revêtu les formes du symbole ou de l'histoire : témoin, la consécration de Rome, rattachée à la légende du meurtre de Rémus ; la suppression de la *vendetta* du sang après le meurtre de Tatius (I, p. 203, note 2) ; les nécessités de la défense de la ville et les ordonnances relatives au pont de bois, concordant avec l'aventure d'Horatius Coclès ;

L'histoire primitive de Rome, selon les Romains.

<sup>1</sup> V. Pline l'ancien (*Hist. nat.* 36, 45, 400). Il fait toucher du doigt le sens exact de la tradition.

l'origine de l'appel au peuple, et l'exercice du droit de grâce racontés dans le beau récit des Horaces et des Curiaces; témoin encore, l'affranchissement, et la collation du droit civique aux affranchis, dans l'affaire de la conjuration des Tarquins révélée par l'esclave *Vindex* ! Il en faut dire autant de la légende de la fondation de Rome, à l'aide de laquelle Rome se rattache au Latium, et à l'ancienne métropole latine d'Albe. D'autres faits encore : les surnoms, par exemple, portés par les grands citoyens, devinrent l'objet de commentaires historiques. C'est ainsi que Publius Valerius, le *serviteur du peuple* (*poplicola*), donna matière à une multitude d'anecdotes. Le *figuier sacré du Forum*, d'autres lieux et d'autres particularités de la ville eurent, à leur tour, leurs chroniques pieuses nées en foule sur ce même sol où, mille ans plus tard, germeront les légendes des *Merveilles de la ville* (*Mirabilia urbis* <sup>1</sup>). En même temps on s'efforce de relier entre eux tous les contes, toutes les traditions; de dresser la liste complète des sept rois, d'arrêter les dates de leurs règnes; et, calculant par générations communes, de leur assigner une durée totale de 240 ans <sup>2</sup>. On commence même à inscrire ces calculs dans les relations officielles. Bientôt les traits principaux du récit, sa chronologie toute vicieuse se fixent, se précisent d'une manière immuable; et cela, même avant l'ère littéraire des Romains. Quand, en 458, la *loue d'airain*, allaitant les deux jumeaux Romulus et Remus, est fondue et érigée près du figuier sacré, déjà les Romains, vainqueurs des La-

296 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Histoire et description légendaire de Rome, imprimée plusieurs fois, à dater du xv<sup>e</sup> siècle et bien connue de tous les antiquaires. Elle porte aussi le nom de *Graphia aureæ urbis Romæ*. — V Ozanam, *Docum, inédits*, p. 160.]

<sup>2</sup> On comptait, ce semble, 3 générations pour un siècle, ce qui donnait 233 ans  $\frac{1}{3}$  de durée, soit 240 en nombres ronds, à la royauté. De même on avait fixé à 120 ans l'intervalle compris entre l'expulsion des rois et l'incendie de la ville (p. 298 à la note). Ces chiffres s'expliquent facilement : nous avons dit ailleurs comment, par exemple, pour les mesures de surface, on avait été conduit à en accepter d'analogues.

tins et des Samnites, professent, sur les origines de leur ville, des croyances populaires identiques à celles que Tite Live adoptera plus tard. Dès 465, le Sicilien Callias, fait mention des *Aborigènes* : imagination naïve et premier essai de la critique historique chez les races latines. Les chroniques veulent raconter toujours les temps antérieurs à l'histoire, et, si elles ne remontent pas jusqu'à la création du ciel et de la terre, du moins elles s'efforcent d'aller jusqu'à celle des sociétés. Il est un fait certain, c'est que les tables des pontifes portaient inscrite *l'année de la fondation de Rome*. Et tout nous porte à croire que, quand, vers la première moitié du v<sup>e</sup> siècle, le collège des pontifes, ne se contentant plus des simples listes des magistrats, voulut écrire un véritable et plus utile annuaire, il plaça tout d'abord en tête l'histoire, inconnue jusque-là, des rois de Rome, et celle de leur chute. Puis, comme il reportait la fondation de la République au 13 septembre 245, jour de la consécration du temple de Jupiter Capitolin, il fit ainsi concorder (mais ce n'était là qu'une vaine apparence), et la chronologie des annales, et les faits sans date antérieurs à l'histoire. L'*Hellénisme* n'a pas été non plus sans faire sentir aussi son influence dans ces rédactions primitives. Les rêveries relatives aux *Aborigènes* et à la population qui leur a succédé; les récits de la vie pastorale avant la culture des terres; Romulus métamorphosé en un dieu Quirinus (I, p. 225), ont un aspect fortement grec. Numa, cette pieuse et nationale figure, la sage nymphe *Egérie*, subissent de nombreuses retouches; leur légende s'altère par le mélange de traditions pythagoriciennes étrangères, et n'appartiennent déjà plus à la pure et primitive époque romaine. De même que les récits des temps préhistoriques de Rome, les généalogies des grandes familles sont remaniées et complétées: il se fait, à leur occasion, tout un travail héraldique qui, bon gré, mal gré, rattache

289 av. J.-C.

Vers 300.

509.

ces familles à d'illustres aïeux : ainsi les *Æmiliens*, les *Calpurniens*, les *Pinariens* et les *Pomponiens* descendront des quatre fils de Numa, *Mamercus*, *Calpus*, *Pinus* et *Pompo* : ailleurs les *Æmiliens* veulent avoir pour ancêtres *Mamercus*, fils de Pythagore, surnommé Αἰμύλος, « *le persuasif*. » En dépit de ces réminiscences grecques, que l'on retrouve partout, il faut dire pourtant que l'histoire de la ville et des *gentes*, à cette époque, conserve son caractère propre et relativement national : elle est vraiment née à Rome, et elle tend bien moins à jeter un pont entre Rome et la Grèce, qu'entre Rome et le Latium.

L'histoire primitive de Rome, selon les Grecs.

Rattacher l'Italie à la Grèce, tel est, au contraire, le but de tous les récits, de toutes les fictions helléniques. Chez les Grecs, la légende suit pas à pas et partout les connaissances géographiques, à mesure qu'elles s'étendent ; et les romans sans nombre de leurs navigateurs errants transforment en une sorte de drame les descriptions de la terre qu'ils nous ont laissées. Mais, en même temps, leur légende est rarement naïve et originale. Dans le premier livre d'histoire où se trouve mentionné le nom de la Rome ancienne (l'histoire sicilienne d'*Antiochus* de Syracuse, s'arrêtant en 330), on lit qu'un homme appelé *Sicelus* est allé de Rome en *Italie*, c'est-à-dire dans la péninsule du Bruttium. Ce récit met simplement en œuvre l'affinité de race des Romains, des *Sicules* et des *Bruttiens*, ou *Brettiens* : la main des artistes grecs n'en a point encore travesti la couleur ; mais c'est là aussi une rare exception. Les Grecs éprouvent avant tout le besoin de représenter le monde barbare comme issu d'eux, ou conquis par eux ; et, dès les temps reculés, ils prétendent enlacer les terres de l'Ouest dans le réseau de leurs fables. — En ce qui touche l'Italie, le mythe d'*Hercule*, et celui des *Argonautes* n'ont qu'une minime importance ; toutefois, *Hécatee* (mort après 257) connaît déjà les colonnes d'*Hercule* : de la mer Noire, il conduit

424 av. J.-C.

497

le navire *Argo* dans l'océan Atlantique, et de là dans le Nil, d'où il le fait rentrer dans la Méditerranée. Les voyages des héros, au retour de la guerre de Troie, sont d'un tout autre intérêt. Quand se lève l'aurore des connaissances géographiques relatives à l'Italie, on voit Diomède errant dans l'Adriatique, et Ulysse égaré dans les mers Tyrrhéniennes (I, p. 189). Ces dernières régions, du moins, répondent assez bien aux indications de la légende homérique. Jusque dans le siècle d'Alexandre, elles passent, chez les Grecs, pour le théâtre des hauts faits du héros de l'Odyssée; *Éphore*, qui finit d'écrire en 414, et le prétendu *Scylax* (vers 418), suivent à peu de chose près la même tradition. Des voyages des Troyens fugitifs, les anciens poèmes ne disent rien. Homère même fait régner Énée dans la Troade sur les Troyens qui ont survécu à la chute d'Ilion. C'est *Stésichore*, ce grand remanieur des mythes, qui le premier (122-201), dans un récit de la « destruction d'Ilion, » a conduit Énée dans l'Ouest : enrichissant ainsi la mythologie de sa patrie et celle de son pays d'adoption, la Sicile et l'Italie méridionale, il y mit de nouveau, en face les uns des autres, les héros troyens et les chefs hellènes. Le premier, il esquissa ces fables poétiques adoptées aussitôt, et achevées par les poètes ses successeurs : déjà il montre Énée sortant des ruines fumantes de Troie avec sa femme et son enfant, et portant son vieux père sur les épaules : il identifie même, chose remarquable, les Romains avec les *Autochtones* siciliens et italiotes. *Misène*, par exemple, le clairon de la flotte, est l'éponyme d'un promontoire célèbre<sup>1</sup>. Le vieux mytho-

340. 336 av. J.-C.

Stésichore.  
632-553.

<sup>1</sup> Il faut également attribuer à Stésichore, et à cette identification imaginée par lui des indigènes de l'Italie et de la Sicile avec les Troyens, les colonies troyennes, mentionnées par Thucydide, par le Pseudo-Scylax et d'autres encore, et le récit de la fondation de Capoue par des émigrés troyens. [Sur la légende de Misène, v. *Æneid.* liv. VI, v. 149 et 59.]

logue entrevoyait vaguement certaines affinités entre les Barbares italiotes et les Grecs : il s'était imaginé que sur la terre italienne, les premiers se rattachaient par de poétiques liens aux *Achéens* et aux Troyens d'Homère. En effet, la nouvelle fable troyenne se mêle de plus en plus avec l'ancienne *Odyssée*, à mesure qu'elle se répand dans la péninsule. Selon *Hellanicus* (qui écrivait vers 350), Ulysse et Énée seraient venus en Italie par la Thrace et le pays des Molosses (Épire); mais une fois débarquées, les femmes troyennes auraient brûlé les vaisseaux; puis Énée aurait fondé Rome, en lui donnant le nom de l'une d'elles. Aristote (370-432), lui aussi, raconte, mais avec moins d'absurdes détails, qu'une flotte achéenne, jetée à la côte latine, aurait été incendiée par les esclaves troyennes; et que les Latins descendraient précisément, et des Hellènes ainsi contraints à demeurer sur le sol italien, et de ces femmes venues d'Ilion. La légende se compliqua en outre d'éléments indigènes, dont la connaissance avait été portée jusqu'en Sicile vers la fin de ces siècles, à l'aide des relations actives existant entre cette île et la péninsule; et dans la version de la fondation de Rome, adoptée par le Sicilien *Callias* (vers 465), on trouve mêlés et confondus les mythes d'Ulysse, d'Énée et de Romulus<sup>1</sup>. Mais le véritable auteur de la légende définitive et populaire de l'émigration des Troyens, est *Timée de Tauromenium* [*Taormine*], en Sicile, dont le livre s'arrête en 492. Le premier, il conduit Énée à Lavinium, que celui-ci fonde d'abord, et où il asseoit ses pénates troyens; plus tard, il lui fait aussi bâtir Rome. Timée semble avoir enfin

400 av. J.-C.

384-381.

289.

Timée.

262.

<sup>1</sup> Suivant le récit de Callias, une femme venue d'Ilion à Rome aurait épousé *Lafinus*, roi des Aborigènes, et lui aurait donné trois fils, Romos, Romylos et Telegonos. Ce dernier, qui, sans nul doute, figure dans cette fable à titre de fondateur de Tusculum et de Praeneste, appartient évidemment à l'*Odyssée*.

opéré le mariage de la légende d'Énée et de celle de l'*Élise* ou Didon tyrienne : à l'entendre, c'est Didon qui aurait fondé Carthage ; et la même année aurait vu naître les deux villes plus tard rivales. Toutes ces nouveautés trouvèrent créance, soit à raison même du lieu et du temps où écrivait Timée, alors que se préparaient les orages des guerres entre Rome et Carthage, soit aussi parce que les mœurs et les usages du Latium avaient fourni un texte aux nombreux récits colportés en Sicile : ce qu'il y a de sûr, c'est que la fable de l'Énéide n'a pas été inventée dans le Latium, et qu'elle n'a pu y venir que comme tant d'autres chimériques romans colportés par la vieille « *faiseuse de contes* ». Timée avait sans doute ouï parler du temple des Dieux domestiques érigé à Lavinium ; mais pour aller y retrouver les Pénates apportés de Troie par les *Énéades*, il lui a fallu, certes, puiser dans sa propre fantaisie. J'en dirai autant du fameux et habile parallèle entre le *cheval romain* des sacrifices d'octobre<sup>1</sup>, et le cheval, instrument funeste de la ruine de Troie ! J'en dirai autant de cet inventaire *exact et précis* des sanctuaires de Lavinium, où se voyaient, suivant le véridique auteur, des *bâtons de héraut en fer et en airain*, et jusqu'à un *vase d'argile*, fabriqués à Troie ! Par malheur, nul n'avait vu ces dieux pénates dans les siècles qui suivirent : mais qu'importe ! Timée est bien l'un de ces historiens qui ne sont jamais plus sûrs de leur fait que quand ils parlent de l'inconnu. Polybe avait raison en conseillant de ne pas le croire, surtout quand il se vantait, comme au cas actuel, de s'appuyer exclusivement sur les sources. Ce rhéteur de Sicile n'osa-t-il pas aussi

<sup>1</sup> [Peut-être faudrait-il emprunter, au titre de la XIII<sup>e</sup> satire de notre Mathurin Régnier, l'appellation qui nous semble le mieux rendre le nom peu respectueux donné par notre auteur, à la Grèce (*Sammelvettel*). Il y a là comme un souvenir des austères antipathies du vieux Caton.]

<sup>2</sup> [Le sacrifice du cheval, (*Equus bellator*) avait lieu le 15 octobre. V. Preller, *Mythol.*, p. 299.]

placer en Italie le tombeau de Thucydide? Et la plus grande gloire d'Alexandre, à ses yeux, ne consistait-elle pas à avoir dompté l'Asie en moins de temps qu'il n'en fallut à *Isocrate* pour composer et limer son « *Panegyrique* ? » Timée fut réellement l'homme prédestiné à remuer et pétrir toutes ces poésies naïves des anciens siècles : le jeu du hasard a fait une étrange et illustre destinée à son œuvre indigeste.

Les fables helléniques, relatives à l'Italie, sont donc venues de Sicile. Ont-elles déjà trouvé faveur dans la Péninsule, à l'heure où nous sommes? Nous n'oserions l'affirmer. On peut admettre que déjà la légende a préparé les fils divers à l'aide desquels, plus tard, on rattacherait au cycle Ulyséen la fondation de Tusculum, de Prœneste, d'Antium, d'Ardée et de Cortone; et qu'à Rome aussi, du moins dans les derniers temps, le peuple commençait à croire à son origine Troyenne. Les premiers contacts diplomatiques entre Rome et les terres de l'Est consistent dans l'intervention du Sénat en faveur des « *parents de race* » de la Troade (en 472). Quoi qu'il en soit, la fable d'Énée est toute neuve en Italie : on le voit bien en comparant sa géographie, si pauvre encore, avec celle non moins pauvre de l'Odyssee : elle n'a reçu sa rédaction dernière et sa complète concordance avec la légende romaine ancienne, que dans les temps de beaucoup postérieurs.

Pendant, que chez les Grecs, l'histoire ou la légende que l'on appelait de ce nom, reconstruisait à sa manière les origines de l'Italie, elle laissait absolument de côté le récit des faits contemporains. Un tel oubli porte avec soi la condamnation dans l'art historique de ces temps. A la même époque, et au cours de leur décadence, les écrivains helléniques nous ont infligé les plus sensibles pertes. C'est à peine si *Théopompe* de *Chios* (il s'arrête en 418) mentionne en passant la prise de Rome par les

Gaulois. Aristote (p. 122), Clitarque (p. 190), *Théophraste* (p. 234), *Héraclide du Pont*, mort vers 450, disent deux mots à peine de certains faits intéressant les Romains. Vient enfin *Hiéronyme de Cardie*, l'historiographe de Pyrrhus. Il écrit aussi la chronique de ses guerres italiennes; et par lui, pour la première fois, l'art grec ouvre enfin la série de ses monuments relatifs à l'histoire romaine proprement dite.

300 av. J.-C.

La jurisprudence a été fondée sur une base impérissable par la codification du *Droit civil* en 303 et 304. Le code en question est bien connu sous le nom de lois des XII Tables. Il est en même-temps la plus ancienne œuvre écrite en latin qui puisse s'appeler un livre. Dans le fond, les « *lois Royales* » elles-mêmes, comme on les appelait, ne sont pas d'une date beaucoup plus récente. Elles ne consistaient guère, d'ailleurs, qu'en une série de prescriptions le plus souvent relatives aux rites, fondées sur la coutume, et vraisemblablement portées à la connaissance de tous, sous forme de soixante ordonnances des rois, par le collège des Pontifes; lesquels, s'ils n'avaient pas le pouvoir de légiférer, avaient du moins celui de déclarer les lois. Je suppose que, dès les premiers temps de notre période, les *senatus-consultes* les plus importants, sinon les *plébiscites*, ont été régulièrement conservés par l'écriture: nous savons que, dans les premières luttes civiles entre les classes, on s'en disputait aussi la garde (pp. 43, *en note*, et 56).

Jurisprudence  
451. 450.

En même temps qu'augmentait le nombre des textes, la science du droit voyait aussi ses fondements se poser et s'affermir. Les magistrats, nouveaux chaque année, les juges *jurés*, pris dans le sein du peuple, avaient besoin de l'avis d'hommes spéciaux (*auctores*), sachant la procédure et les précédents, et pouvant, à défaut de précédents fournir les motifs solides de la décision juridique. Les

Avis des légistes.  
(*Consilia prudentum.*)

Pontifes, consultés sans cesse pour l'indication des jours *fastes* ou judiciaires, pour les actes du droit sacré, pour toutes les difficultés relatives au culte des Dieux, se mirent à donner aussi des consultations sur les points de droit. Ce fut donc au milieu d'eux que se forma la tradition, longtemps prédominante dans la loi privée des Romains, d'un système des formules pour toutes les actions à porter régulièrement en justice. Vers 450, *Appius Claudius*, ou son greffier *Gnaeus Flavius*, publia, avec le *Calendrier des jours fastes*, le plus ancien recueil des Actions. Mais ce premier essai d'un art qui n'avait pas encore conscience de lui-même, demeura longtemps isolé et incomplet. Déjà, d'ailleurs, les connaissances et la profession du légiste étaient une puissante recommandation auprès du peuple ; elles ouvraient la voie vers les hautes dignités. Que si, pourtant, l'on raconte que le premier Pontife plébéien, *Publius Sempronius Sophus* (consul en 450) et que le premier Grand Pontife, également plébéien, *Tiberius Coruncanius* (consul en 474), durent leurs succès surtout à leur science juridique, c'est là plutôt une conjecture émise par les écrivains des temps postérieurs, qu'un exemple formellement attesté par la tradition.

300 av. J. C.

Recueil  
des actions.

304.

281.

La langue.

La genèse des langues latines et italiotes se place, on le sait, avant la période actuelle. Quand s'ouvre celle-ci, le latin est déjà constitué dans ses éléments essentiels. On s'en convainc facilement en lisant les fragments qui nous restent des XII Tables ; fragments dont l'idiome nous est arrivé, sans doute, modernisé par la tradition orale ; mais où l'on trouve cependant un certain nombre de mots archaïques et de rudes liaisons ; où l'on remarque, par exemple, l'abandon du *sujet indéfini*. D'ailleurs, nulle difficulté d'interprétation, comme il s'en rencontre dans le *chant des Arvales*. La langue ressemble bien plus à celle de Caton qu'à celle des an-

*ciennes litanies*. Si, au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, les Romains avaient peine à comprendre les écrits du V<sup>e</sup>, cela provenait, sans doute, de ce que la critique philologique n'existait pas encore, non plus que l'étude des anciens monuments. Par contre, au moment où commence la rédaction et l'interprétation des lois écrites, la langue des affaires se fixe et se développe : elle a ses formules et ses inflexions déterminées ; elle énumère sans fin les détails de sa casuistique ; et ses périodes à perte d'haleine, ne le cédant en rien à la phraséologie des Anglais modernes en ce genre, se recommande aux initiés par la subtilité précise de ses définitions ; tandis que, pour le commun public, selon la nature ou l'humeur de chacun, elle est un objet de respect, d'impatience ou de colère.

La langue  
des affaires.

Enfin, nous assistons aussi au début de la philologie rationnelle, appliquée aux idiomes indigènes. D'abord, comme nous l'avons vu plus haut (I, p. 293), les dialectes latins et sabelliques menaçaient de tomber dans la barbarie : élision des désinences, assourdissement des voyelles et des consonnes délicates, il se fait là un travail pareil à celui dont les idiomes romans ont subi les effets, au V<sup>e</sup> et au VI<sup>e</sup> siècle de l'ère moderne. Mais bientôt une réaction s'opère : chez les Osques, les lettres *d* et *r* ; chez les Latins, le *g* et le *k*, un instant confondus, se séparent de nouveau, et reprennent leurs signes distincts. L'*o* et l'*u*, qui n'ont point eu jadis leurs caractères séparés dans l'osque, et qui, bien distincts d'abord dans le latin, avaient aussi paru devoir se confondre, reprennent tous deux leur type propre. L'*i* osque se double en deux signes et deux sons ; enfin l'écriture se conforme à la prononciation, autant du moins qu'il est possible : par exemple, chez les Romains l'*s* fait constamment place à l'*r*. Certains indices chronologiques reportent ces remaniements au V<sup>e</sup> siècle. Ainsi, vers l'an

Philologie.

450. 280 av. J.-C.

336.

312.

300, on ne trouve pas encore le *g* latin ; vers 500, on le rencontre. Le premier consul de la *Gens Papiria* qui écrive son nom *Papirius* et non *Papisius*, a été consul en 418 ; et l'on attribue généralement l'emploi de l'*r* au lieu de l'*s* à Appius Claudius, censeur en 442. Nul doute que ces perfectionnements de la langue parlée ne soient concomitants avec les influences croissantes de la civilisation grecque. Ne voit-on pas en effet celle-ci pénétrer partout à la fois dans les mœurs et dans les usages des italiques ? Et de même que les monnaies de Capoue et de Nola sont infiniment plus belles que les *as* d'Ardée et de Rome ; de même aussi l'écriture et la langue se régularisent et se complètent plus vite dans les régions campaniennes que dans le Latium. Aussi, en dépit des efforts faits par les Romains, leur langue et leur écriture sont encore assez mal fixées. On le voit par les inscriptions qui nous sont restées du v<sup>e</sup> siècle : les *m*, les *d*, les *s* finales, et les *n*, dans le corps des mots, y sont placés ou retirés de la façon la plus arbitraire : les voyelles *o* et *u*, *e* et *i* tantôt se confondent et tantôt se distinguent<sup>1</sup>. Enfin, très-vraisemblablement, les Sabeliens avaient fait plus de progrès sous ce rapport, tandis que les Ombriens n'étaient encore que légèrement eutamés par les influences régénératrices de la Grèce.

298. 259.

<sup>1</sup> Dans les deux inscriptions tumulaires de *Lucius Scipion*, consul pour 456, et d'un autre consul du même nom de l'année 495, les *m* et les *d* font régulièrement défaut dans les terminaisons des flexions : pourtant on y lit une fois *Luciom* et *Gnaivod* ; on voit l'un auprès de l'autre, au nominatif tous les deux, *Cornelio* et *Filius* ; *cosol*, *cesor*, à côté de *consol*, *censor* ; *œdiles*, *dedet*, *plorume* (pour *plurimi*) *hec* (*nomin. sing.*), à côté d'*œdilis*, *cepit*, *quei*, *hic*. La lettre *r* (le *Rhota*) prédomine déjà : On lit *duonoro* (pour *bonorum*), *plorume*, à la différence des *chants* des *Saliens*, qui disent *sedesum*, *plusuma*. Les débris épigraphiques qui nous restent ne remontent pas en général au delà de l'époque de l'*r* (*rhotaïsme*). A peine si l'on peut citer quelques traces d'inscriptions plus anciennes. Dans les temps postérieurs, on trouve encore *honos*, *labos*, à côté de *honor*, *labor* ; et de même, parmi les surnoms féminins, on rencontre *Maio* (*maios*, *maior*), et *Mino*, dans les inscriptions Prénestines récemment découvertes.

La jurisprudence et la grammaire commençant à fleurir, l'instruction élémentaire, qui remontait déjà à l'époque précédente, dut en recevoir une certaine impulsion. Le livre d'Homère, le plus ancien des livres grecs; le Code des XII Tables, le plus ancien écrit romain, ont été, chacun dans leur patrie respective, la base de l'enseignement. Les enfants de Rome eurent à apprendre par cœur, c'était là leur principale étude, le manuel de droit civil et politique condensé dans les XII Tables. Outre les *maîtres de lettres latines (litteratores)*, il y avait aussi à Rome, depuis que la langue grecque y était devenue l'indispensable auxiliaire du commerçant et de l'homme d'Etat, des professeurs de langue grecque (*grammatici*<sup>1</sup>), tantôt esclaves ou intendants du chef de maison, tantôt instituteurs privés, qui enseignaient la lecture et l'écriture grecques, soit chez eux, soit au domicile de l'élève. Le bâton avait son rôle dans l'éducation, comme à l'armée, comme dans la police, nous n'avons pas besoin de le dire<sup>2</sup>. L'éducation n'avait d'ailleurs pas encore franchi les degrés élémentaires; et nulle distinction sociale ne séparait le Romain instruit du Romain resté ignorant.

<sup>1</sup> Il y a entre le *litterator* et le *grammaticus*, la même différence que chez nous, entre le maître d'école et le professeur proprement dit. Dans l'usage du parler ancien, le *grammaticus* était le professeur de grec, jamais celui de la langue natale. *Litteratus* est plus moderne; il ne se dit jamais du maître d'école, et signifie un *homme lettré*.

<sup>2</sup> Plaute nous montre un coin de la vie romaine quand il dit la bonne vieille manière d'élever les enfants :

[ . . . . ; . . . . . *Ubi revenisses domum  
Cincticulo præcinctus in sella apud magistrum adsideres;  
Quum librum legeres, unam si peccavisses sullabam,  
Fieret corium tam maculosum, quam est nutricis pallium.*

[*Bacchid*, III, 3, 27 et s.]

- Revenu à la maison, tu te plaçais auprès du maître sur ton escabeau; et, en courte tunique, tu lisais; et si tu manquais d'une seule syllabe, il en cuisait à ton dos, vergeté sous les coups à l'égal d'un manteau de nourrice!

Sciences exactes.

Le calendrier  
rectifié.

Les Romains n'ont jamais marqué dans les sciences exactes et dans les arts mécaniques : en ce qui touche notre époque, la preuve en ressort d'un fait unique qui s'y rapporte sûrement ; je veux parler de la rectification du *calendrier* essayée par les Décemvirs. Abandonnant celui jusqu'alors en usage, et calculé sur l'antique période triétérique, que l'on sait si imparfaite (I, pp. 283-285), ils cherchèrent à le remplacer par la *période attique* de huit ans (*ὀκταετηρίς*), qui garde le mois lunaire de vingt-neuf jours et demi ; donne à l'année solaire trois cent soixante-cinq jours et demi, au lieu de trois cent soixante-huit jours trois quarts ; et qui assignant immuablement à l'année commune une durée de trois cent soixante-quatre jours, au lieu de leur ajouter, ainsi qu'on l'avait fait jusqu' alors, cinquante-neuf jours tous les quatre ans, en ajoute tous les huit ans quatre-vingt-dix. Partant de ces bases, les réformateurs actuels, tout en conservant les autres dispositions en vigueur dans les années intercalaires du cycle quadriennal, projetèrent d'abord de raccourcir de sept jours, non pas les mois intercalaires eux-mêmes, mais bien les deux mois de février ; et de leur assigner non plus vingt-neuf et vingt-huit jours, mais vingt-deux et vingt-et-un jours seulement. Puis, ignorants qu'ils étaient des sciences mathématiques ; inspirés d'ailleurs par des scrupules pieux, et ayant égard plus que de raison à la fête du Dieu *Terme*, qui précisément tombe dans ces mêmes jours de février, ils embrouillèrent tout en essayant de tout réformer, et donnèrent aux deux mois en question vingt-quatre et vingt-trois jours ; portant ainsi l'année solaire romaine à trois cent soixante-six jours et un quart. De là dans le calendrier nouveau un désordre considérable auquel il fallut promptement porter remède. Les mois devenant par trop inégaux, il n'était plus possible de compter par mois du calendrier,

ou par périodes déca-mensuelles (I, 282, etc.). Quand donc il fut besoin de préciser les dates, on calcula par périodes de dix mois de l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours, ou par les *dix mois*, comme on les appelait, de trois cent quatre jours. En outre, les paysans italiens pratiquèrent spécialement, et cela, de bonne heure, le calendrier rural d'*Eudoxus*, basé sur l'année solaire égyptienne de trois cent soixante-cinq jours et un quart (Eudoxus florissait en 386) <sup>1</sup>.

Dans les arts du dessin et de la construction, arts étroitement liés aux sciences mécaniques, les œuvres des Italiques donnent une meilleure idée de leur savoir-faire. Non que leur travaux se recommandent par une originalité vraie; loin de là, ils portent tous l'empreinte de cet esprit d'imitation, qui caractérise les créations plastiques de l'Italie. Mais si, à ce point de vue, l'intérêt artistique leur fit défaut, une haute valeur historique demeura du moins attachée à tous ces remarquables témoins de relations internationales appartenant à une époque oubliée et jadis actives, et à tous ces curieux produits de l'industrie des divers peuples italiques, pour qui, à l'exception de Rome victorieuse, l'histoire avait déjà irrémissiblement pris fin. Rien de nouveau à dire sur ce sujet : mais ce que nous avons dit et démontré ailleurs (I. p. 349) se confirme ici d'une façon plus complète et plus saisissante. La Grèce circonvient de tous côtés, et presse à la fois les Étrusques et les Italiotes; là, les arts qu'elle vivifie sont plus riches et plus luxueux; ici, ses succès sont plus grands encore, en ce qu'ils revêtent un caractère plus intelligent et plus sérieux.

Dans toutes les contrées de la Péninsule, l'architecture, à ses débuts même, suit les leçons de la Grèce, on ne saurait trop le répéter. Fortifications des villes, aqueducs,

368 av. J.-C.

L'art de bâtir  
et les  
arts du dessin.

L'architecture.

<sup>1</sup> [Eudoxus, astrologue grec, disciple de Platon.]

tombeaux fermés de forme pyramidale, temples toscans, toutes les constructions ressemblent en somme aux édifices analogues de la Hellade. Nul débris n'est resté de l'architecture étrusque de ces temps, et l'on ne rencontre en Toscane ni la trace d'un principe nouveau reçu du dehors, ni un monument de conception originale. En vain citerait-on les caveaux fastueux, la tombe de Porsena à *Chiusi*, par exemple, décrite par Varron plus tard. Elle ne fait rien que rappeler les magnificences singulières et stériles des *Pyramides* de l'Égypte. — Dans le Latium, il en est de même. Durant un siècle et demi à dater de la République, l'art latin se traîne dans l'ancienne ornière ; et même, il semble qu'il ait perdu plutôt que gagné (p. 279). Le seul édifice important qu'on puisse nommer, est le temple de Cérès, bâti près du *grand cirque*, en 264. Il passera, sous les Empereurs, pour un modèle du style toscan. Toutefois, vers les derniers temps de la période actuelle, un nouvel esprit se fait jour dans l'art italique, dans l'art romain surtout (p. 280). L'ère grandiose du plein-cintre commence. Non que nous nous croyions fondés à le dire, lui et la voûte, d'invention purement italienne. S'il est bien certain qu'aux premiers temps de leur architecture, les Grecs ne les ont ni connus ni employés ; si le toit de leur temple était de construction plate, ou à deux pans inclinés, tout porte à croire cependant qu'ils les ont découverts plus tard dans les applications de la mécanique rationnelle ; et leur tradition expresse en attribue l'honneur au physicien *Démocrite* (294-387). Mais cette concession faite, et l'antériorité des Grecs admise, il faut aussi reconnaître avec tout le monde et probablement avec la raison, que les voûtes de la *cloca maxima* de Rome, que la voûte substituée un jour à la couverture pyramidale de la *citerne capitoline* (I, p. 313) sont assurément les plus anciens spécimens existants du système du

L'architecture  
étrusque.

Latine.

493 av. J.-C.

Le plein-cintre.

460-357.

plein-cintre. Il faut aussi croire que leur construction ne remonte point aux Rois, et qu'elle appartient à l'ère républicaine (I. pp. 146-147). Au temps des Rois, en effet, il n'y a eu en Italie que des toitures plates ou à vive arête (I. p. 313). Que l'on attribue à qui l'on voudra, du reste, l'invention du plein-cintre; en architecture plus qu'ailleurs, l'application en grand du principe théorique est chose aussi méritoire au moins que sa découverte elle-même : or, cet honneur revient sans conteste à l'art romain. Avec le v<sup>e</sup> siècle commencent à sortir de terre ces portes, ces ponts, ces aqueducs, bâtis dans le système auquel le nom romain demeurera indissolublement attaché. Bientôt s'élèvent aussi, enfants du plein-cintre, le *temple en rotonde*, et la *coupole*, ces formes que les Grecs n'ont jamais pratiquées; que les Romains ont au contraire adoptées, et qui convenaient si bien à plusieurs de leurs cultes exclusivement nationaux, celui de Vesta, par exemple<sup>1</sup>. On peut faire la même observation en ce qui touche maint autre fait d'une importance moindre, bien que considérable encore. Que l'on conteste aux Romains, dans toutes ces circonstances, et le savoir artistique, et l'originalité,

<sup>1</sup> Le temple circulaire n'est point une imitation de la maison primitive, comme on l'a cru longtemps : celle-ci, au contraire, a été d'abord carrée. — La théologie romaine rapportait la *rotonde* à l'image symbolique du globe terrestre, ou à celle de la sphère du monde, enveloppant le soleil placé au centre (Fest. v<sup>o</sup> *rutundam*, p. 282. — Plutarch. *Numa*, 41, — Ovid. *Fast.* 6, 287 et s.). Au fond, la rotonde dérive tout simplement de ce principe que la forme ronde a toujours paru la plus sûre et la plus commode, dès qu'il s'agit de construire un local clos, un magasin, etc. C'est ainsi qu'étaient bâtis les *Trésors des Grecs*, aussi bien que la *Chambre aux provisions* ou le *Temple des Pénates* chez les Romains. Il était naturel de bâtir ainsi, et le foyer sacré ou autel de Vesta, et le sanctuaire du feu ou le temple de la même déesse, tout comme les citernes et les puits (*puteal*). Pour conclure, la rotonde est aréco-italique, aussi bien que le système quadrangulaire; elle convient aussi bien à la *camera* ou chambre voûtée qu'à l'habitation proprement dite : seulement c'est aux Latins qu'est due l'application architectonique et religieuse du principe du dôme simple (*θολος*, *tholus*) ou temple en rotonde avec piliers et colonnes.

d'accord; mais les larges et solides pavés de leurs *roies*, leurs indestructibles *chaussées*, leurs tuiles larges, dures et sonores, l'éternel ciment de leur maçonnerie expriment au vrai l'inébranlable solidité et l'activité énergique du peuple de Rome.

Arts du dessin  
et statuaire.

En Étrurie.

Comme l'architecture, et mieux qu'elle encore, s'il est possible, les arts du dessin et de la statuaire, pour n'avoir pas été dans la réalité fécondés et fertilisés par la Grèce, avaient du moins reçu les premières semences de la main des Hellènes. Nous avons vu déjà (I. p. 218) que frères puînés de l'architecture, ils avaient pourtant fait quelques progrès en Étrurie, dès les temps des rois romains; mais leur développement principal, et en Étrurie, et dans le Latium, appartient à la présente période : ce qui le prouve, c'est que dans les provinces conquises au *vi*<sup>e</sup> siècle sur les Étrusques par les Gaulois et par les Samnites, on ne rencontre, pour ainsi dire, aucun vestige de l'art toscan. La plastique étrusque s'adonna tout d'abord et principalement au travail des terres cuites, de l'airain et de l'or : les riches couches argileuses, et les gisements de cuivre de l'Étrurie, comme aussi son commerce, offraient toutes facilités sous ce rapport. Les terres cuites se fabriquaient en quantités énormes, à en juger par les innombrables antéfixes et figurines, qu'on a retrouvées dans les ruines, et dont les Étrusques chargeaient les murs, les pignons et les toits de leurs temples. Ils en exportaient aussi beaucoup dans le Latium. L'art des bronzes ne reste pas en arrière. Les fondeurs osaient couler des statues même colossales, hautes de cinquante pieds, par exemple. A *Volsinies*, le Delphes de l'Étrurie, on ne comptait, dit-on, pas moins de deux mille statues de bronze (vers 489). Mais la statuaire de pierre ne commença ses essais que plus tard : c'est ce qui arrive partout. Ici, d'ailleurs, outre les raisons ordinaires, on peut alléguer encore l'absence de

265 av. J. C.

matériaux convenables; car alors, on n'avait pas découvert les carrières de marbre de *Luna* (*Carrare*). — Pour quiconque est descendu dans les splendides caveaux funéraires de l'Étrurie méridionale, il semblera facilement admissible que les coupes d'or tyrrhéniennes aient été tenues en estime jusque dans l'Attique. — L'art du lapidaire, quoique moins ancien, a aussi fleuri en Étrurie. Imitateurs serviles des Grecs, leurs égaux d'ailleurs par l'habileté de main, les dessinateurs et les peintres toscans ont fait des prodiges dans la ciselure linéaire sur métal, et dans la peinture murale monochrome.

Que si nous leur comparons les Italiques proprement dits, ils nous semblent d'abord bien pauvres en face de cette richesse artistique de l'Étrurie. Mais d'un examen plus attentif il ressort promptement que les peuples sabelliens et latins étaient infiniment mieux doués que leurs voisins du nord. Commençons par le dire, dans les régions sabelliennes pures, dans la Sabine, les Abruzzes, le Samnium, nous ne trouvons pas d'œuvres d'art, pour ainsi dire : les monnaies même manquent. Il en fut autrement chez les tribus qui touchaient aux rivages des mers Tyrrhénienne et Ionienne. Là, l'art grec ne s'est pas seulement propagé, comme en Étrurie, par ses côtés matériels; il s'y est acclimaté plus ou moins complètement. A *Véitres* [*Velletri*], où, malgré l'introduction d'une colonie romaine, et l'admission des habitants au droit passif de cité, la langue et les mœurs étaient volsques, et ont longtemps persisté, on a trouvé des terres cuites d'un faire original et plein de vie. Dans l'Italie inférieure, la *Lucanie* n'a été qu'à peine effleurée par les Grecs; mais dans la *Campanie* et le *Bruttium*, où les Sabelliens et les Hellènes mêlèrent leurs langues et leurs nationalités, ils ont aussi parcouru ensemble tous les chemins de l'art. Les monnaies campaniennes et

En Campanie  
et chez  
les peuples  
Sabelliens.

brutiennes, sous ce rapport, se placent absolument sur la même ligne que les médailles grecques contemporaines ; et, s'il n'y avait la différence des inscriptions, il serait difficile de les distinguer les unes des autres.

Chez les Latins.

En ce qui touche les Latins, il n'est pas moins sûr, quoiqu'on sache moins généralement le fait, que si les Étrusques les devançaient beaucoup par la richesse et la profusion de leurs objets d'art, ils ne l'emportaient sur eux ni par le sentiment, ni par l'habileté de main. La taille des pierres précieuses, savamment pratiquée dans la luxueuse Étrurie, était, il est vrai, inconnue à Rome ; et les ouvriers latins n'exportaient pas comme leurs voisins des pièces d'orfèvrerie et des terres cuites. Les temples latins n'étaient pas non plus surchargés de reliefs de bronze ou d'argile ; les tombeaux du Latium n'étaient pas remplis d'ornements d'or ; enfin, l'on n'y voyait pas les murailles resplendir de peintures variées. Il n'importe : dans l'ensemble, l'avantage ne demeure pas aux Étrusques. La figure du Janus, aux yeux des Latins véritable image de la divinité, peut-être (I, p. 223), n'est rien moins qu'une invention maladroite : l'art étrusque n'a pas produit d'œuvre aussi originale. Le temple ancien de Cérès témoignait des travaux d'artistes grecs de renom, venus à Rome ; le sculpteur *Damophile* qui, avec *Gorgasus*, l'orna de terres cuites peintes, est le même sans doute que *Démophile* d'*Himère*, qui fut le maître de *Zeuxis* (vers 300). Rien de plus instructif et de plus intéressant que les divers monuments d'art, qui, parvenus jusqu'à nous, ou mentionnés dans les sources, nous permettent encore aujourd'hui de comparer et d'asseoir notre jugement. Des monuments de pierre du Latium, il ne reste guère qu'un sarcophage de style dorique, appartenant à la fin de la période présente, et connu sous le nom de sarcophage du consul romain *Lucius Scipion* ; la simplicité noble de ses lignes

450 av. J. C.

ferait honte à toutes les œuvres étrusques du même genre. Dans les tombeaux toscans on a rencontré bon nombre de beaux bronzes d'un style archaïque sévère, des casques, des lampes et autres objets analogues; mais nul d'entre eux ne saurait être comparé à la *louve de bronze*, faite du produit des amendes criminelles, et placée (l'an 458) près du *figuier ruminal*, sur le Forum<sup>1</sup>; ce morceau d'art fait encore le plus bel ornement du Capitole moderne! Les fondeurs latins ne reculaient pas plus que leurs voisins devant de grandes dépenses : c'est ainsi que *Spurius Carvilius* (consul en 461), avec les armures prises sur les Samnites, fit couler pour le Capitole une statue colossale de Jupiter, aux pieds de laquelle se voyait debout la statue du vainqueur, celle-ci fondue avec les rognures tombées sous le burin du ciseleur. On apercevait le colosse depuis le mont Albain! Parmi les monnaies coulées en bronze, les plus belles appartiennent certainement au Latium méridional; les monnaies romaines et ombriennes sont médiocres; celles étrusques sont presque sans effigie, et souvent même tout à fait barbares. Les peintures murales que *Gaius Fabius* fit faire dans le *Temple du Salut*, consacré au Capitole, en l'an 452, enlevaient encore, et pour le dessin et pour la couleur, tous les éloges des artistes grecs si habiles du siècle d'Auguste; enfin, les critiques enthousiastes de l'ère impériale admirent sans réserve et prennent comme des chefs-d'œuvre les fresques de Cœré, et surtout les fresques romaines, celles de Lanuvium ou celles d'Ardée. Le dessin au trait sur métal servait en Étrurie à l'ornement des *miroirs à main*; dans le Latium il était davantage employé pour les *cistes* ou cas-

296 av. J. C.

293.

302.

<sup>1</sup> [C'est au pied de ce figuier que les deux jumeaux Romulus et Remus avaient été déposés par les eaux du Tibre, et qu'ils furent recueillis et allaités par une louve. — *Rumes* ou *Rumæ*, vieux mot voulant dire *mamelles* : d'où le nom de *Ruminal*. — *Varr.*, *de re rust.* II, 4, 15. — *Plin. hist. nat.* 15, 18, 20.]

settes de toilette. Il est toujours assez rare chez les Latins, sauf à Préneste, où on le voit en faveur. Les miroirs toscans, comme les cassettes prénestines, offrent aussi de précieux spécimens : toutefois, ici encore la palme appartient aux travaux de ce dernier genre, à la *ciste* sortie, sans doute dans ces temps, de l'atelier d'un maître prénestin. L'antiquité tout entière ne nous a pas légué d'œuvres graphiques d'un caractère plus parfait et plus beau, d'un art plus pur et plus sérieux à la fois que ceux qui donnent tant de prix à la *ciste ficoronienne*<sup>1</sup>.

Caractère  
de l'art  
étrusque.

Le caractère général des œuvres d'art étrusques consiste dans le luxe barbare, excessif, de la matière et du style, joint à la pénurie absolue du sentiment. Là où le maître grec se contente d'une rapide esquisse, son disciple toscan appesantit une attention studieuse, pénible et qui sent l'écolier; à la place de la matière légère, et des proportions modestes adoptées par les Grecs, l'Étrusque affecte la grandeur démesurée : il lui faut pour son travail, un objet précieux ou un sujet simplement bizarre. Il ne sait pas imiter sans exagérer : chez lui la sévérité devient dureté, l'agrément mollesse ; la terreur devient l'horrible ; la volupté se change en luxure ; et l'on y constate cette décadence croissante à mesure que va s'affaiblissant l'impression première venue des Hellènes, et que l'art toscan se voit réduit à ses propres forces. Ce qui nous frappe encore, c'est la persistance des formes et du style traditionnel. Faut-il expliquer ce phénomène par ce fait qu'au commencement, les relations amicales s'étant établies entre les Étrusques et les Grecs, ceux-ci auraient d'abord répandu chez les premiers les semences de l'art ; puis que, plus tard, les hostilités ayant succédé

<sup>1</sup> *Novius Plotius* (p. 277) n'a peut-être fondu que les pieds et le groupe du couvercle ; la ciste elle-même proviendrait alors d'un artiste antérieur, mais prénestin lui-même, car ce petit meuble n'était guère en usage alors qu'à Préneste,

à la paix, l'Étrurie aurait fermé ses portes à ses maîtres, avant d'avoir pu franchir sous leur conduite les étapes progressives de son éducation artistique? N'y a-t-il pas plutôt lieu de croire que la nation étrusque s'est arrêtée dans la voie qui s'ouvrait, par l'effet même de son immobilité intellectuelle? Toujours est-il que l'art chez elle est resté ce qu'il était au jour où le secret lui en avait été transmis. On vit alors, chose bizarre, cet enfant mal venu de la civilisation grecque, passer aux yeux de tous pour l'initiateur et le père de celle-ci. Dès que les Toscans ne se sont plus contentés de conserver immuable le style de l'art rudimentaire importé dans leur pays, ils n'ont plus été que de pauvres ouvriers dans les branches nouvelles, la statuaire en pierre, ou la fonte des monnaies de bronze, par exemple : nouvelle preuve de la stérilité rapide de leur génie! Le même enseignement ressort des peintures des vases, extraits en quantités innombrables des caveaux funéraires des âges plus récents. Si l'industrie des poteries avait été contemporaine de la ciselure au trait sur les métaux, ou de la fabrication des terres cuites colorées, ils eussent aussi appris à les produire en grand, et à les faire relativement belles; mais quand celles-ci devinrent un luxe à la mode, les Étrusques laissés à eux-mêmes manquèrent tous leurs essais d'imitation. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les quelques vases que nous possédions, portant des inscriptions dans leur langue. Aussi, bientôt, au lieu de les fabriquer chez eux, ils allèrent les acheter au dehors.

Pour être tout à fait dans le vrai, nous devons néanmoins distinguer entre l'Étrurie du nord et celle du sud. Les différences y sont en effet remarquables dans les choses de l'art. C'est dans le sud, et notamment dans les régions de *Cæré*, *Tarquinies*, et *Vulci*, que l'on retrouve ces pompeuses décorations des temples, ces peintures murales, ces bijoux d'or, et ces poteries colo-

L'art  
dans l'Étrurie  
du nord  
et dans  
celle du sud.

riées. Dans le nord, plus rien, ou presque rien. On ne connaît pas un seul caveau décoré de peintures au-delà de *Chiusi*. Les villes étrusques du sud, Véies, Cœré, Tarquinies passaient, selon la tradition romaine, pour les berceaux et les capitales de l'art toscan; tout au nord au contraire, *Volaterra*, la cité ayant le plus vaste territoire, demeure aussi la plus étrangère à l'art. Dans la *Sud-Étrurie*, a pénétré une demi-culture hellénique: ailleurs la barbarie antique persiste. La raison de cette remarquable divergence tient en partie à une nationalité plus mêlée déjà et altérée par les contacts étrangers, dans le sud (I. p. 167-168). Elle peut aussi s'expliquer par la puissance essentiellement variable, selon les temps et les lieux, des influences helléniques. A Cœré, par exemple, les Grecs imprimaient un mouvement décisif à l'art; ailleurs, il s'en fallait qu'il en fût ainsi. Dans tous les cas, et qu'on les explique comme on le voudra, ces curieuses différences ne sauraient être contestées. Mais l'Étrurie du sud fut promptement conquise et faite romaine, et l'art étrusque y fut frappé à mort par la conquête; quant au nord, abandonné à lui-même, il ne pouvait rien produire dans les arts; ses monnaies de bronze sont là, qui l'attesteraient au besoin.

Caractère  
de  
l'art latin.

Tournons encore nos regards vers le Latium: là non plus, ne se montre pas un monde artistique nouveau. Il faudra des siècles de progrès pour tirer du principe du plein-cintre une architecture ignorée des Grecs, et pour mettre la statuaire et la peinture en harmonie avec les créations architecturales. Donc l'art latin n'est point original, il est médiocre souvent; mais sentir vivement les beautés de l'art étranger, les choisir avec tact et savoir se les approprier, c'est déjà faire œuvre méritoire. Une fois sortis de la barbarie, les Latins n'y retomberont pas aisément; et leurs bons ouvrages iront décidément de pair avec ceux des Grecs. Dans les premiers temps,

ils s'asservissent, je le reconnais, aux modèles que leur transmettent leurs aînés et voisins, les étrusques (I. p. 316-317). Varron a pu affirmer avec raison, que jusqu'à la venue des artistes grecs chargés de la décoration du sanctuaire de Cérès (p. 320), les temples romains n'avaient jamais reçu d'autres statues que les statues d'argile « *toscanes* ». Mais, en somme, l'art grec seul a exercé une influence immédiate et décisive sur les artistes latins; les œuvres même que nous venons de citer, les monnaies latines et romaines le démontrent. Pendant que la gravure au trait, chez les Étrusques, se restreint à l'ornementation des miroirs, dans le Latium, on n'en use que pour celle des « cassettes à toilette<sup>1</sup> ». Les arts importés dans les deux pays suivent aussitôt des voies tout autres. En même temps, Rome n'est point encore la ville privilégiée des arts : les *as* et les *deniers* romains sont de beaucoup surpassés, et pour la finesse et pour l'élégance du travail, par les monnaies latines de bronze et d'argent. De même les œuvres les plus considérables de la peinture appartiennent à Préneste, à Lanuvium, à Ardée. Nous avons dépeint ailleurs le génie réaliste et particulièrement sobre de la Cité républicaine : ces résultats sont donc naturels. Le Latium suivait difficilement la capitale dans l'austérité de sa voie; mais, au cours du v<sup>e</sup> siècle, et surtout pendant la seconde moitié, l'art romain prend enfin son essor. Alors on se met à construire les arcs et les chaussées; alors est fondue la *louve du Capitole*; alors on voit un homme, appartenant à l'une des plus nobles et plus anciennes familles, prendre lui-même le pinceau, et se faire le décorateur d'un temple nouvellement bâti. La postérité l'a honoré du nom de *Pictor*<sup>2</sup>. Et tout cela n'est point le fait du

<sup>1</sup> Les *cistæ mysticæ*, déjà citées, *supra*.]

<sup>2</sup> [L'un des plus anciens annalistes de Rome, et qui fut aussi un bon peintre : p. 321.]

hasard. Les grands siècles embrassent l'homme tout entier : quelque raideur que montrent les mœurs à Rome, quelque sévère qu'y soit la police, le noble élan qui pousse le citoyen romain à la conquête de l'Italie, ou, pour mieux dire, qui conduit à la conquête du monde l'Italie pour la première fois réunie, cet élan assure aux Latins et aux Romains la supériorité de l'art. En Étrurie la décadence artistique va du même pas que la décadence politique et morale du peuple. La nationalité puissante des Latins leur a soumis toutes les nationalités plus faibles : elle a laissé de même sur l'airain et le marbre son indestructible empreinte !

# APPENDICE

Nous donnons ici le résumé très-abrégé d'une longue et savante dissertation littéraire, insérée par M. Mommsen, dans son volume des *Études romaines* (*Römische Forschungen*, t. I, Berlin, 1864, pp. 69-284). A raison des détails qu'il renferme, ce travail peut servir de commentaire utile, et parfois même rectificatif, à joindre aux chap. v, vi du livre I (tome I), et surtout aux chap. I, II, III du livre II (tome II). Les lecteurs plus curieux y trouveront d'amples facilités pour pénétrer dans le mécanisme intime des *Institutions* romaines sous les Rois et la République; et, quant à ceux qui reprochaient à M. Mommsen (le reproche a été fait) d'avoir bâti son système et écrit son histoire *sans preuves à l'appui*, ils rendront désormais justice, après un simple examen, aux recherches érudites, au puissant appareil critique, et au sens politique, libéral et ingénieux tout ensemble, dont le livre que nous traduisons a été le produit.

A. A.

## A

### PATRICIENS ET PLÉBÉIENS

---

#### § 1. Admission au patriciat.

Nul n'ignore quelle a été, en général, l'importance des familles patriciennes, à Rome. A mon sens, pourtant, la question n'a point été suffisamment étudiée, pour les v<sup>e</sup>, vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles surtout. Souvent on a accepté comme vérités de graves erreurs, faute d'avoir examiné d'assez près, et suivant les temps, la condition du *patriciat* et les attributions légales qui y ont été attachées.

Depuis la fondation du gouvernement républicain jusqu'à sa chute, c'est-à-dire de l'an 245 à l'an 709, le patriciat, qui, 509-45 av. J.-C. sous les rois, avait admis les *minores gentes* dans ses rangs, demeure fermé désormais à toute intrusion. Mais sous César et sous les Empereurs, comme il avait fait sous les Rois, il s'ouvrira de temps à autres à certaines familles nobles nouvelles. On a eu beau contredire ces assertions ; elles sont aujourd'hui démontrées.

N'a-t-on pas voulu, sur la foi de Tacite<sup>1</sup>, attribuer à Brutus et aux premiers consuls l'appel au patriciat des *minores gentes*? La tradition, fort mal interprétée par Tacite, est formel-

<sup>1</sup> *Annal.* 11, 25 — Dionys. Halic. 5, 13. — *V. Tit. Liv.*, 2, 1, qui réfute Tacite à l'avance.

lement démentie par Tite-Live. A supposer que les *minores gentes* aient été appelées à compléter le sénat, seulement à l'époque de la fondation de la République, ce que je conteste, encore est-il certain qu'elles appartenant au patriciat depuis longtemps. — Citera-t-on la légende de la *gens Claudia* <sup>1</sup>? Au lieu d'être contemporaine des guerres avec les Sabins, son immigration remonte bien plus haut, jusque sous Romulus, au dire de Suétone <sup>2</sup>. — La *gens Domitia* n'est devenue patricienne qu'au temps d'Auguste, puisque, avant Auguste et jusqu'à lui, les listes consulaires donnent toujours un collègue patricien à tout consul du nom de *Domitius*.

Le principe de l'exclusion absolue a donc été la loi du patriciat sous la République, et les exemples allégués du contraire sont eux-mêmes démentis.

Mais il est arrivé assez souvent que les patriciens se recrutassent par la voie indirecte de l'*adoption*. La théorie du droit est ici d'accord avec les faits. On tenait pour juridique<sup>3</sup> que l'adoptant faisait *sien* l'adopté, soit que celui-ci lui fût donné à titre de fils par son propre père, soit qu'étant maître de sa personne, il se remit lui-même, par l'*adrogation*, en la puissance d'un chef de famille. L'affranchi, l'esclave pouvaient être adoptés; à plus forte raison était-il licite à un patricien d'ouvrir sa maison à un fils adoptif pris dans la *plèbe*. Cicéron fait directement allusion à ce droit incontestable, quand il dit : « *quasi in patriciam familiam venerit, amittit nomen obscurius* <sup>4</sup>. » Nous pouvons citer plusieurs exemples : *Lucius Manlius Acidinus Fulvianus* fut consul patricien pour 575. Fils d'un *Fulvius*, il était plébéien avant d'être adopté. Il eut pour collègue plébéien dans le consulat son propre frère germain. — *Mamercus Æmilius Lepidus Livianus*, de la maison plébéienne des *Livius*, est consul patricien pour 677. — On en peut dire autant de *P. Cornelius Lentulus Marcellinus*, de la famille des *Claudius Marcellus*, et des deux meurtriers de César, *Q. Cæpio Brutus*, et *A. Postumius Albinus Brutus*, tous deux de la famille des *Junius Brutus*.

Pareillement, l'adoption d'un patricien par un plébéien était légale. Témoin, pour ne citer qu'un fait entre plusieurs, *T.*

<sup>1</sup> [V. sur cette famille, l'étude intitulée *die patricischen Claudier* (les *Claudius patriciens*) dans les *Rœm. Forschung.* I, p. 288 et s.]

<sup>2</sup> Sueton. *Tiberius*, 1.

<sup>3</sup> *A. Gell.* 5, 19.

<sup>4</sup> *De legib.* 8, 3, 6.

179 av. J.-C.

77.

*Manlius Torquatus*, consul patricien en 589, qui donne son fils en adoption à *D. Junius Silenus*<sup>1</sup>. J'accorde d'ailleurs qu'avant la fusion complète des ordres, une telle adoption, comme celle de l'affranchi par un *ingénu*, de l'esclave par un homme libre, eût été une tache. Enfin l'*adrogation*, et même aussi probablement l'adoption proprement dite, étaient soumises à une enquête préalable devant le collège des pontifes : « *quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificibus solet* »<sup>2</sup>. Il y avait là une barrière de fait qui pouvait empêcher les *mésalliances*. Aussi avant la loi *Ogulnia* (454), qui fit entrer quatre plébéiens dans le collège des pontifes, ne trouverait-on guère à citer d'adoption plébéienne faite dans le patriciat. Après cette loi et le régime nouveau qu'elle consacre, les choses changent. Déjà moins rares au VI<sup>e</sup> siècle, ces *mésalliances* deviennent communes après la mort de Sylla.

300 av. J.-C.

### § 2, Partage des dignités.

Ceci dit, voyons comment les dignités et les fonctions se sont partagées entre les deux ordres. C'est par là surtout que l'on se peut rendre un compte exact de leur vraie condition respective, et avoir la mesure de leur influence politique.

1<sup>o</sup> Le *Roi des Sacrifices* est toujours patricien (*rex sacrorum* ou *sacrificulus*<sup>3</sup>).

2<sup>o</sup> Il en est de même des trois *flamines majeurs* de Jupiter, de Mars et de Quirinus. Les *flamines mineurs*, au contraire, sont plébéiens, à l'exclusion de l'ordre noble. Festus le dit formellement : (*Ep. I, p. 54. Majores flamines appellabantur patricii generis, minores plebei.*)

3<sup>o</sup> En ce qui touche les *Saliens*, les *Arvales* et les *Vestales*, certaines distinctions sont à faire :

a) Les *Saliens*, ceux du Palatin, comme ceux de la Colline, étaient tous patriciens. Cicéron l'atteste<sup>4</sup>, et nous en avons la preuve par les noms de ceux parvenus jusqu'à nous. On compte parmi eux des *Appius Claudius*, des *Lucius Furius Bibaculus*, des *P. Cornelius Scipio Africanus*, des *M. Æmilius Scaurus*, etc., etc.

<sup>1</sup> Cic. *de An.* 1, 7, 24. — Val. Max. 5, 6, 3.

<sup>2</sup> Cic., *de Domo*, 13, 34, 44, 36.

<sup>3</sup> Cic., *de Domo*, 14, 38. — Tite-Liv. 6, 41, 9.

<sup>4</sup> Cic., *de Domo*, 14, 38.

b) On suppose qu'il en fut de même pour les frères Arvales; mais cette supposition ne s'appuie sur aucune preuve directe, et Cicéron<sup>1</sup> les omet quand il énumère les privilèges réservés au patriciat: enfin, l'on sait qu'ils ont été réorganisés au temps d'Auguste, et que les Empereurs, qui affichaient une haute sollicitude pour les intérêts de l'agriculture, leur ont donné alors une importance plus grande que par le passé. — L'affirmation à leur égard serait peut-être téméraire.

c) Toutes les vestales, dit-on, furent prises dans le patriciat jusqu'au temps de la loi *Papia*; ainsi l'aurait voulu la règle. Mais cette fois encore on parle sans certitude. Dès les plus anciens temps, au contraire, on trouve mêlés parmi les listes des vestales des noms qui semblent appartenir aux deux ordres. Selon le droit, d'ailleurs, l'admission des plébéiennes ne fut peut-être pas illicite. La vestale était *fille de la cité*; elle était dans la *puissance* du roi, et, plus tard, dans celle du *pontifex maximus*: or ceux-ci, ne pouvaient-ils pas aller la *prendre (captio)* là où ils le voulaient? Ici, comme en matière d'adoption, l'état civil de l'élu est indifférent, dès que l'éliant acquiert régulièrement sur elle le droit de propriétaire et veut la faire *sienna*. J'ajoute qu'à n'en point douter, les mœurs, pendant longtemps, n'avaient pas permis la *captio* d'une affranchie ou d'une fille d'affranchi, etc. — Sous Auguste, au contraire, nous la voyons expressément consacrée. [Loi *Papia Poppæa*.]

4<sup>o</sup> Collèges des *Pontifes*, des *Augures* et des *Gardes des Oracles* [*Decemviri sacris faciundis*].

De ces trois grands collèges sacerdotaux, les deux premiers sont restés fermés aux plébéiens, jusqu'à la loi *Ogulinia* (434); et le troisième, jusqu'aux lois *Licinie-Sextie* seulement (387). Mais, à dater de ces lois, il leur est réservé un certain nombre de places, les autres demeurant librement ouvertes aux deux ordres. Pourquoi ces dernières ne demeurèrent-elles pas l'apanage exclusif des patriciens? on se l'explique aisément. Il en fut ici comme du *Consulat*, à dater de 388, et de la *Censure*, à dater de 415.

Toute l'économie du système procède à l'avenir des règles posées par les lois liciniennes, qui, en ouvrant au peuple les magistratures, lui ont, en outre, et pour plus d'efficacité, attribué exclusivement un certain nombre de sièges dans

<sup>1</sup> *de Domo*, 14, 37.

300 av. J.-C.

367.

366.

339.

chaque collège. Aussi voit-on (en 680) *J. César*, patricien, succéder comme pontife à *C. Aurelius Cotta*, plébéien<sup>1</sup>; et le patricien *T. Claudius Néron*, succéder (en 708) au plébéien *Metellus Pius Scipion*<sup>2</sup> : de telles alternances ne se comprendraient pas, si les places non réservées n'étaient pas restées accessibles aux deux ordres concurremment. Le résultat de ces combinaisons fut à la longue tout défavorable à l'ordre noble, et Cicéron ne manque pas d'en faire la remarque : *tribunum plebi se (patricium) fieri non licere; angustiores sibi esse petitionem consulatus; in sacerdotium cum possit venire, quia patricio non sit is locus, non venire*<sup>3</sup>. — Pendant les premiers temps qui suivirent les lois liciniennes, on voit les sièges se partager par égale moitié entre les deux ordres. Il y a cinq plébéiens sur les dix *gardes des oracles* qui ont succédé aux anciens *duumvirs sacrés* (*duoviri sacris faciundis*) [I, p. 242]<sup>4</sup> : les plébéiens ont même cinq places sur neuf parmi les *Augures*, à dater de la loi *Ogulnia* : enfin ils ont quatre places de pontifes sur huit<sup>5</sup>. Un tel partage, où on les voit occuper même la majorité des places dans les collèges en nombre impair, a une signification que nul ne peut méconnaître [*suivent dans notre auteur les listes comprenant des noms nombreux, avec indication des sources*].

5<sup>o</sup> Les *Epulons* ou prêtres du banquet de Jupiter (*triumviri epulones*, d'abord ; *septemviri*, plus tard) formaient avec les précédents le quatrième grand collège sacerdotal. — Ils furent tous plébéiens, je pense, à l'origine ; ce qui s'explique par le jour consacré au banquet solennel [*lectisternium*] auquel ils avaient à pourvoir. C'était le 13 novembre, au milieu même des jeux plébéiens institués en 534, qu'ils avaient à remplir leur office. — Mais sous l'empire, il y eut certainement partage.

Les trente *curions*, préposés aux cérémonies religieuses dans chacune des trente curies, pouvaient être pris indifféremment dans les deux ordres : il suffisait, en effet, qu'ils fussent citoyens. Mais jusqu'en 545, le *curion majeur* (*curio maximus*) a été choisi dans le patriciat, bien qu'en réalité la loi n'eût pas exclu les plébéiens<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Velleius 2, 43.

<sup>2</sup> Sueton. *Tiber*, 44.

<sup>3</sup> *de Domo*, 14, 37.

<sup>4</sup> [Ils seront même portés à 15 (*quindecimviri*) vers les temps de Sylla.]

<sup>5</sup> Tite Liv. 6, 37. — 42. — 40, 9.

<sup>6</sup> Tite Liv., 27, 8.

74 av. J.-C.

46

220.

203.

Disons d'ailleurs qu'en ce qui concerne les anciens siècles républicains, les documents nous font défaut presque toujours. *Tribuns des célèbres* [1, p. 102, note 1], *Titiens, Féciaux, Lupercus et Arvales*, toutes ces confréries, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, n'ont admis que l'élément patricien, alors que les patriciens seuls avaient le droit plein de cité; mais quand l'égalité civile triompha, les plébéiens y entrèrent à leur tour. D'ailleurs elles avaient à ce moment beaucoup perdu de leur importance et de leur crédit.

Passons aux dignités et fonctions civiles.

6° Le prince du Sénat (*princeps senatus*), nécessairement patricien au début, est toujours resté tel. Depuis *M. Valerius Maximus*, dictateur en 260 (*princeps in senatum semel lectus*<sup>1</sup>), jusqu'à *Lucius Valerius Flaccus* (670)<sup>2</sup>, on connaît treize princes du sénat, lesquels tous appartenaient à l'ordre noble. Au vi<sup>e</sup> siècle, lorsque la vacance du *principat* s'ouvrait, le censeur patricien, venant immédiatement après le prince qui n'était plus, prenait spontanément sa place, ou se la faisait donner par son collègue.

7° *Consulat, décemvirat, tribunat militaire (cum consulari potestate)*.

367. a) Avant les lois liciniennes de 367, les Consuls étaient exclusivement patriciens. Suit une période d'années pendant lesquelles la question est débattue avec des succès divers. Puis de 412 à 581, chaque ordre a son Consul; enfin, à dater de 582, on voit tantôt un plébéien et un patricien, tantôt deux plébéiens, occuper la fonction suprême. Jamais deux patriciens ne sont ensemble promus au Consulat avant le temps de César. — Après lui, le fait arrive souvent.

312-473.  
172.

Quant aux fonctionnaires *consulari potestate, décemvirs* ou *tribuns militaires*, ils ont toujours pu être pris dans les deux ordres, quels qu'aient été d'ailleurs les choix, faits le plus souvent au profit exclusif du patriciat.

8° L'*Interroi (Interrex)* est, on le sait, toujours patricien, dans les premiers temps, comme au siècle de Cicéron.

9° La *Dictature* et la *Maîtrise de la cavalerie (magister equitum)*, peuvent être plébéiennes, la première à dater de 398, la seconde à dater de 386. — Mais la règle ne veut pas que toutes les deux soient données ensemble à des magistrats

356. 354.

<sup>1</sup> *Elog.* XXIII.

<sup>2</sup> *Liv.*, ep. 83.

appartenant au même ordre; du moins les exceptions, s'il s'en rencontre, sont des plus rares.

10° La *censure* est restée patricienne depuis l'an 314 jusqu'en 403. Dans cette dernière année, un plébéien fut nommé : plus tard, les nominations sont en fait partagées avec des résultats divers.

443 av. J.-C.  
354.

11° Ouverte aux plébéiens en 417, la *Préture* appartient aux deux ordres, à dater de cette époque. Plus on approche du vi<sup>e</sup> siècle, et plus les nominations plébéiennes sont fréquentes.

337.

12° *Tribunat du peuple* et *Édiles plébéiens*. — Leur nom dit assez qu'en tous temps leurs fonctions ont été dévolues à des hommes du deuxième ordre.

13° L'*édilité curule* a d'abord alterné, année par année, entre les patriciens et les plébéiens : puis les candidatures s'y produisent indifféremment. — *Primo ut alternis annis ex plebe fierent, convenerat*, dit Tite Live (7, 1); *postea promiscuum fuit*.

213.

— En 541, l'alternance se pratiquait encore, à en juger par un passage de Polybe (10, 4). Jusqu'au jour où elle a cessé, les patriciens étaient nommés dans les années impaires, les plébéiens dans les années paires selon le comput Varronien<sup>1</sup>.

14° *Questure*. — Dès 345, les plébéiens ont conquis trois des quatre places de questeurs.

409.

15° Dans les siècles historiques, toutes les magistratures ou fonctions mineures semblent avoir été accessibles aux plébéiens. — Constatons cependant que les *Decemviri litibus judicandis*, qui ne font qu'un sans doute avec les *Judices Decemviri* de la loi *Valeria-Horatia*, de 305, semblent être restés patriciens jusque dans les derniers temps de la République.

449.

### § 3. — Les familles patriciennes. — Leur nombre.

En dressant les listes des familles patriciennes, il faudrait distinguer celles qui existent encore après les lois liciniennes, de 387, d'avec celles qui ont disparu déjà, ou qui nous sont demeurées inconnues.

367.

Parmi les anciennes, il en est qui se disent *troyennes* et *albaines*. — Elles rehaussent le plus souvent l'illustration de leur antiquité par des légendes et des fables, ourdies dans les

<sup>1</sup> Niebuhr, *Hist. R.*, 3, 49, note 72.

519, 49 av. J.-C. temps postérieurs. Le plus sûr est de les circonscrire entre 245 et 705, en notant leurs premiers et derniers consulats.

Il en est encore qui veulent descendre des Rois : telles sont les *Gentes* des *Tatius*, des *Pompilius*, des *Hostilius* et des *Marcus*. Les *Pomponius* et les *Calpurnius* proviennent de *Numa*, à les en croire. Purs mensonges de l'orgueil, le plus souvent ; mais qui attestent pourtant jusqu'à un certain point l'ancienneté de l'arbre généalogique !

Une preuve plus certaine se déduit des noms de *lieux*, identiques à des noms de *gentes*. Parmi ceux-ci, beaucoup appartiennent aux plébéiens. Les noms de plusieurs *tribus* sont aussi ceux de plusieurs *gentes*, le plus souvent patriciennes.

Ici suivent les listes dressées par M. Mommsen : 1° de trente-cinq familles consulaires patriciennes dont on a conservé les noms avant 388, et qu'on ne retrouve plus au delà ;

366. 2° De vingt-deux autres, avec leurs rameaux et leurs branches diverses, à dater de 387.

367. Parmi les premières, nous lisons entre autres les noms des *Cassius*, des *Curiatius* (Albains), des *Geganius* (Troïco-Albains), des *Horatius*, des *Junius Brutus* (Troyens), qu'il ne faut pas confondre avec d'autres plébéiens du même nom ; des *Lucretius*, des *Menenius*, des *Sempronius*, des *Tarquinius*, des *Volumnius*.

Dans les secondes, figurent les *Æmilius* (nom de *tribu* et nom troyen) avec leurs rameaux divers, *Barbula*, *Lepidus*, *Paullus*, *Scaurus*, etc. ; — les *Claudius* (nom de *tribu*), qui se divisent en *Nero* et *Pulcher* ; — les *Clælius* (Troyens et Albains) ; — les *Cornelius* (nom de *tribu*), qui se divisent en *Blasio*, *Cethegus*, *Dolabella*, *Lentulus*, *Rufinus*, *Scipio*, etc., etc. ; — les *Fabius* (nom de *tribu*), qui comptent, entre autres, des *Labeo*, des *Pictor*, etc. ; — les *Furius*, avec leurs embranchements ; — les *Julius* (Troïco-Albains), comptant des *Cæsar*, des *Libo*, des *Mento* ; — les *Manlius*, avec les *Capitolinus*, les *Cincinnatus*, etc. ; — les *Papirius* (nom de *tribu*) ; — les *Postumius* ; — les *Quinctius* ; — les *Quinctilius* (Albains) ; — les *Sergius* (nom de *tribu*, et Troyens) ; — les *Servilius* (Albains) ; — les *Sulpicius* ; — les *Valerius* ; — les *Verginius*, etc., etc. ; tous avec un plus ou moins grand nombre de rameaux généalogiques.

Nous n'avons relevé que les plus notables parmi ces noms de *gentes*, qui ont si souvent retenti dans l'histoire.

Quel a été le nombre total des familles patriciennes ? Trois cents à l'origine, dit la tradition : on a plus tard, compté mille

noms patriciens, selon Varron (*de Prænom.* § 3). Mais tous ces chiffres sont évidemment arbitraires; il serait d'ailleurs difficile de les nier ou de les rectifier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fondation de la république, il a fallu introduire 164 plébéiens dans le sénat (les *conscripti*) pour compléter les trois cents membres. — Denys d'Halicarnasse, d'après Varron, qui avait écrit un livre sur les familles Troyennes (*de familiis Trojanis*), dit que de son temps, il restait encore cinquante de ces familles environ (1,85). (Nous disons familles *sensu stricto*, et non *gentes* ou *raçes*.) — Au temps de César les tout anciennes familles étaient déjà rares; et le dictateur, brisant des barrières surannées, dut ouvrir le consulat aux nouvelles maisons.

Une dernière remarque est à faire.

Nous avons vu comment le patriciat ou la *plébité* (*plebitas*) obvenaient à l'adopté; on pouvait aussi, sans adoption, sortir du patriciat et passer dans le peuple (*transitio ad plebem*<sup>1</sup>): M. Mommsen cite plusieurs exemples. Le plus souvent l'ambition était la cause déterminante de ce changement d'État. En 695, par exemple, P. Clodius présente aux tribuns une motion tendant à faire ouvrir aux patriciens l'accès du tribunat: n'ayant pas réussi, il déclare aussitôt abdiquer sa noblesse, veut se faire plébéien devant le peuple assemblé, et se porte candidat au tribunat populaire<sup>2</sup>. La seule formalité de la *transitio ad plebem* consistait sans doute dans la déclaration faite devant les comices par curies, et connue sous le nom de *detestatio sacrorum, calatis comitiis*<sup>3</sup>. Cette formalité, Clodius ne l'avait pas régulièrement accomplie; aussi Métellus soutint qu'il n'était pas devenu plébéien, *par un vice de forme*, et combattit sa candidature comme nulle de ce chef. — Enfin, bon nombre de plébéiens portaient des noms patriciens, par suite de la *transitio*; mais d'autres fois, ils descendaient simplement d'affranchis ayant, comme de raison, pris le nom de leur ancien maître. — De cet état de choses découlaient d'importantes modifications dans le droit de succession, mais qui ne rentrent pas dans notre sujet.

59 av. J. C.

<sup>1</sup> Ainsi en fut-il pour les Octaviens (Sueton. *Aug.* 2): *ea gens a Tarquinio Prisco rege inter minores gentes adlecta in senatum, mox a Serv. Tullio in patricios traducta, procedente tempore, ad plebem se contulit.*

<sup>2</sup> Dio Cassius : 37, 51. — 38, 12. — Τὴν γὰρ εὐγένειαν ἕξωμόσατο, καὶ πρὸς τὰ τῶν πλεβείων δικαιώματα ἐς αὐτὸν σφῶν τὸν σὺλλογον ἰσαλθῶν μετέσθαι.

<sup>3</sup> V. Aul. Gell. 15, 27 — V. aussi Servius, *ad Æneid.* 2, 156.

## B

## LES DROITS DES PATRICIENS ET DES PLÉBÉIENS

## DANS LES ASSEMBLÉES CIVIQUES

Les droits politiques divers appartenant aux deux ordres, durant les siècles *historiques*, tiennent à la fois, par leurs racines, et au droit public et au droit privé. Ceux de la seconde espèce reposent sur la constitution de la *gens*, et les plébéiens n'en jouissent que d'une façon nécessairement restreinte; quant aux autres, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions publiques, administratives, sacerdotales (V. *suprà*, A. § 2), ou de la participation aux assemblées publiques et délibérantes, la seule qualité de patricien ou de plébéien est la condition légale des aptitudes.

Nous ne voulons traiter spécialement ici que des droits appartenant aux deux ordres dans les assemblées publiques et délibérantes, et par suite :

I. Rappeler en peu de mots quels étaient les droits des deux ordres dans les comices par centuries, par curies et par tribus;

II. Démontrer qu'il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la république;

III. Faire connaître les assemblées séparées de la *plète* dans les curies et les tribus;

IV. Dire quel fut le sénat *patricien* sous la République :

V. Et quel fut le sénat *plébéio-patricien* plus tard constitué.

VI. Puis, après avoir passé en revue les documents les plus

certains, se rapportant à l'époque *historique*, rétrograder vers les époques *anti-historiques*, et rechercher, en dehors ou à l'aide de la légende, mais en remontant du connu à l'inconnu, quelles ont pu être les institutions originaires. D'ordinaire on suit la voie contraire : on prend pour point de départ les temps légendaires ; on les arrange, on les façonne suivant des hypothèses qui n'ont ni logique ni méthode certaine. De là, de graves erreurs. Ainsi, il est bien vrai que le patriciat des temps ultérieurs se compose de tous les citoyens de la cité primitive ; mais de là aux conséquences qu'on a déduites du fait, pour les époques où les patriciens ne constituaient plus qu'une simple noblesse, il y a une énorme distance.

Il ne faut pas moins dans une telle étude qu'un esprit de rigueur et de méthode inexorable, si l'on veut se préserver des fautes dans lesquelles est tombée l'ancienne critique historique.

## SECTION I

### COMICES PATRICIO-PLÉBÉIENS SOUS LA RÉPUBLIQUE.

#### § 1. — *Comices par centuries.*

La réforme de Servius, en instituant les centuries, et dans les centuries les *classes* ordonnées selon le *cens* et la fortune des censitaires ; cette réforme ne fit aucune distinction entre les patriciens et les plébéiens. Ayant en vue surtout l'organisation militaire, elle supprima sous ce rapport toutes différences entre les ordres, et les fonda dans l'armée d'abord, puis dans les assemblées du peuple. Cependant l'opinion commune veut que, par dérogation à ce système d'égalité, sur les 18 centuries de *chevaliers* établies par la constitution de Servius, il y en ait eu 6, celles formées des trois anciennes tribus *romuliennes* des Titiens, des Ramniens et des Lucères, qui auraient été exclusivement réservées aux patriciens. De ce que ces centuries, dans l'origine, se composaient des trois doubles divisions de cavalerie fournies par chacune des trois tribus primitives, alors qu'être citoyen, c'était aussi être patricien, il s'ensuit simplement que ces 6 centuries avaient rang d'ancienneté

sur les 12 autres; mais en aucune façon qu'elles soient restées fermées aux plébéiens, lorsque la réforme servienne les eut tous fait entrer dans la milice, sur le pied de l'égalité avec les patriciens originaires. Leurs noms anciens demeurant à ces centuries, les choses, il faut le dire, avaient bien changé. Le système de Servius ne comportait aucune dérogation à son principe, cela nous paraît indubitable. En effet :

a). Les 12 centuries de chevaliers (*equitum centuriæ*) proprement dites étaient plus considérées même que les 6 autres appelées, comme on sait, les *sex suffragia*. Ainsi le disent Cicéron (*de rep.* 2, 22, 39) et Tite Live (1, 43 et 43, 16). Comment se rendre compte de ce fait, s'il était vrai que les *six suffrages* aient été réservés aux seuls patriciens ?

b). Au dire de Cicéron, Tite Live, et Denys d'Halicarnasse, les 18 centuries de chevaliers ont été prises dans tout le corps des citoyens, et classées uniquement selon la fortune (*deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato*, Cic. *de rep.* 2, 22, 39). Servius n'a donc pas voulu faire autre chose que répartir plus équitablement les charges et les droits, sans rien changer au service équestre et au vote (Tite Live, 1, 42; 1, 43, 10: *gradus facti*). Si les plébéiens n'avaient pu entrer dans les *six suffrages*; si vraiment les patriciens avaient plus tard conquis à leur égard un monopole exclusif, les annalistes n'eussent pas manqué de signaler un événement de cette importance.

c). Quand Cicéron et Tite Live parlent de la chute du patriciat<sup>1</sup>, ils ne disent pas un mot des *six suffrages*. Si les *six suffrages* avaient jamais appartenu au patriciat, ces écrivains n'auraient pas omis de constater qu'ils étaient emportés aussi dans la ruine commune.

d). On connaît la légende relative à l'Augure *Attus Navius* (Tite Live, 1, 35; Florus, 1, 5), qui s'opposait au changement du nom *des trois centuries* équestres romuliennes (Titiens, Ramniens et Lucères), sans d'ailleurs empêcher le remaniement de leurs cadres et de leur nombre, alors doublé. Le Roi qui innovait ainsi, aurait accordé, *pour la forme*, aux préjugés aristocratiques et religieux la survivance du titre, au moment même où il changeait tout le système.

e). Sur la création *des centuries de chevaliers*, avec les *six suffrages* ou *centuries adjectives*, nous possédons deux versions.

<sup>1</sup> Cic., *de domo*, 14, 38. — T. Liv. 6, 44.

— Suivant l'une, et la plus communément acceptée, ce serait Tarquin l'Ancien qui, doublant les 3 centuries de Romulus, aurait ainsi institué les six suffrages (Cic., *de rep.*, 2, 20, 36. *prioribus equitum partibus secundis additis MDCCC fecit equites, numerumque duplicavit*). Servius aurait conservé cette formation (T. Liv. 1, 43), et il aurait en outre organisé les 12 autres centuries. Suivant un autre récit (Festus, *vº sex*) c'est le contraire qui aurait eu lieu : les six suffrages auraient été ajoutés aux 12 centuries jadis créées par l'Ancien Tarquin <sup>1</sup>. — Mais Festus se tromperait évidemment, s'il était vrai que les six suffrages n'eussent été composés que de patriciens. Pour les archéologues de Rome comme pour ceux de nos jours, il demeure constant que les institutions patriciennes ont toujours été les premières en date. — L'une des deux traditions exclut l'autre.

Donc le système de fusion des deux ordres institué par Servius, dans les comices par centuries, ne comporte aucune exception. Les centuries équestres, comme les autres, étaient toutes accessibles aux plébéiens et aux patriciens à la fois.

### § 2. Comices par curies.

Les curies constituent la plus ancienne classification des citoyens. Elles avaient une double importance, tant au point de vue de l'exercice des droits politiques, que du culte, en ce qui touche, par exemple, la fête générale des *Fornacales* (*Fornacalia* <sup>2</sup>).

Examinons-les sommairement sous ces deux rapports seulement.

Durant les siècles historiques, les curies ont été composées de plébéiens et de patriciens indistinctement : cela n'est pas douteux. D'assez bonne heure même nous y voyons les premiers arriver aux dignités sacerdotales (p. 333) : en 545, un plébéien est fait *grand curion* (Tite Live, 27, 8) ; mais on peut à bon droit inférer que, longtemps avant, déjà, le collège des simples curions s'était ouvert aux plébéiens.

209 av. J. C.

<sup>1</sup> *Sex suffragia appellantur quæ sunt adjecta ei numero centuriarum, quas Priscus Tarquinius constituit.*

<sup>2</sup> [Fête des fours, fondée, dit-on, par Numa, en l'honneur de la déesse *Fornax*. Elle se célébrait en février, dans toutes les curies, à un jour variable indiqué par le *curio maximus*, et sous sa direction. (V. Preller, *Mythol.* p. 406, et Smith, *Dict.*, *hoc vº*. — Ovid. *Fast.* 2. 526 : etc., etc.)]

On a soutenu que les 30 curies avaient été postérieurement portées à 35, et identifiées par là aux 35 tribus<sup>1</sup>; mais les témoignages que l'on invoque à l'appui de cette opinion sont d'une date récente, et formellement contredits par les auteurs contemporains. Les curies furent nécessairement moins nombreuses que les tribus; et il y avait beaucoup d'individus qui, tout en appartenant à l'une des 35 tribus, ne savaient cependant pas dans quelle curie ils avaient à se ranger. On les appelait les *sots* (*stulti*): ils avaient leur fête à la fin de celle des *Fornacales* (*feria stultorum*)<sup>2</sup>.

Maintenant, si l'on concède que les curies; pour tout ce qui tenait aux choses sacrées (*sacra*), s'ouvraient aussi aux plébéiens, l'opinion commune veut par contre que le droit de vote y ait toujours appartenu par privilège aux patriciens. Que si vous cherchez des preuves de cette opinion, vous serez fort étonné de n'en rencontrer aucune; tandis que des preuves contraires il y a foule. Citons-en quelques-unes.

1° On peut concevoir que les Plébéiens aient pu participer aux fêtes de la curie sans avoir le vote; mais comment, dans ce cas, y auraient-ils été éligibles aux fonctions sacerdotales? Celui qui a l'éligibilité *aux honneurs* (*jus honorum*), n'a-t-il pas nécessairement aussi le droit moindre de l'électorat (*jus suffragii*)?

2° Au dire des *annalistes*, plébéiens et patriciens, dès les temps de Romulus, se réunissent et votent ensemble dans les assemblées des 30 curies<sup>3</sup>. Plus tard vient la constitution servienne, qui ne donne pas le vote à qui ne l'avait pas, mais qui seulement en change l'ordre. Et s'il en fut ainsi sous les rois, il en fut de même sous la république. Jamais les comices par curies n'ont été purement patriciens.

<sup>1</sup> Sic : S. August. *Comment. 121 Psalm. § 7.* — *Paul. Diaconus* : *v° centumvitalia* p. 54 : *cum essent Romæ XXXV tribus, quæ et curiæ sunt dictæ* : et *v° curiæ*, p. 49 : *Romulus populum distribuit (in curias) numero XXX, quibus postea additæ sunt quinque, ita ut in sua quisque curia sacra publica faceret feriasque observaret.*

<sup>2</sup> Ovid. *Fast.*, 2, 511 et sq.

« *Stultaque pars populi quæ sit sua curia nescit,*  
« *Sed facit extrema sacra relata die.*

<sup>3</sup> Il suffit de citer ici comme autorités : Cicéron, Tite Live et Denys d'Halicarnasse : suivant les deux premiers (*Cic. de rep.* 2, 8, 14, 12, 23. — *Tit. Liv.* 1, 8), cent hommes notables choisis dans la masse du peuple formèrent le *Sénat*, et constituèrent le *patriciat* par leur descendance. N'est-ce point là la noblesse héréditaire?

3° Si les patriciens y avaient seuls voté, Cicéron et Tite Live, lorsqu'ils énumèrent les conséquences de la chute du patriciat, n'eussent pas manqué de le dire, et de constater que cette révolution aurait rendu désormais impossible toute décision *curiate*. Au lieu de cela, ils se taisent :

4° L'assemblée des curies s'appelle toujours le *peuple* (*populus*), ou la réunion des citoyens, tant plébéiens que patriciens. Jamais le mot *populus* ne se dit des réunions exclusivement patriciennes <sup>1</sup>.

5° Dans l'ancien temps, dit Cicéron, le peuple votait deux fois pour l'élection des magistratures (*maiores de singulis magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt : de leg. agr., 11, 26*). Le premier vote constituait l'élection, à proprement parler : le second conférait l'*Imperium*. Cicéron ne tiendrait pas un tel langage, si le vote d'investiture avait appartenu à la noblesse, le peuple n'ayant de voix qu'à l'élection.

6° En droit, il suffisait de trente *licteurs* pour représenter les curies, et voter la *lex de Imperio*. Or, une telle compétence ne leur advenait qu'à raison de leur droit de vote dans les curies ; et ils étaient plébéiens.

7° Il va de soi que pour *tester* et *adrogé* devant les curies, il fallait y avoir entrée : de là tout d'abord, et par voie de conséquence, sont naturellement exclus ceux qui sont *incapables* de ces actes du droit civil privé, les non-citoyens, les femmes, les enfants. Mais les plébéiens ont ici les mêmes droits que les patriciens. Quand on voit le *Testament militaire* se faire devant les centuries à la fois plébéiennes et patriciennes, comment peut-on songer à revendiquer un privilège pour ceux-ci, dans la confection du *Testament civil* ? En matière d'*Adrogation*, parmi les quelques exemples que nous pourrions citer, nous en rencontrerions précisément, où l'*adrogeant* a été plébéien (dans l'*adrogation* de *Clodius*, par exemple).

Nous pourrions, s'il en était besoin, multiplier encore les preuves. Nous ferions voir dans certains cas la *plèbe* se réunissant seule et votant dans les curies, et les listes du sénat patricien et plébéien dressées par curies.

<sup>1</sup> V. Cic. ; *pro Planco* ; 3, 8, comparé avec Cic., *de domo* ; 14, 38 : les *comitia populi* du premier passage ne sont autres que les *comitia centuriata et curiata* du second : et le *peuple* qui vote dans les curies est le même que celui qui vote dans les centuries. — Les *sacra pro curiis* ne sont autres que les *sacra publica* (Fest. v°. *publica sacra*, p. 245 ; v°. *curiæ* : p. 49). L'*adrogation* devant les curies s'appelle toujours *adoptio per populum* (v. aussi Tacite : *Ann.*, 12, 41, et Aul. Gell. 15, 27).

493 av. J.-C.

Maintenant, à quelle époque remonte l'entrée des plébéiens dans les assemblées curiates? Nul témoignage historique n'a fixé cette date. On voit bien que dès l'année 264 la plèbe peut toute seule se réunir et émettre un vote qui sera régulier : d'où l'on peut conclure que les comices composés de patriciens et de plébéiens étaient plus anciens. La tradition les fait même remonter jusqu'à l'époque de la fondation de Rome. Ils seraient alors antérieurs aux comices par centuries. Sans aller jusqu'à admettre les dires des annalistes qui, suivant cette tradition sans la contrôler, reportent l'institution curiate jusqu'au règne de Romulus, il suffit de constater que dans les temps anciens, le peuple [*populus*] tout entier a été distribué et a voté dans les curies.

Donc, et pour conclure, ni dans les curies, ni dans les centuries, les patriciens ou les plébéiens n'ont jamais eu de vote exclusif : dans les unes comme dans les autres leurs droits étaient les mêmes, sauf les différences dans les catégories et dans l'ordre des votants.

### § 3. Comices par tribus.

Dans l'organisation servienne, les tribus ne constituent pas à l'origine un mode de classement du peuple, mais simplement un mode de distribution du territoire romain. Point de doute que la *tribu* n'ait été d'abord attachée au sol : elle s'acquerrait et se perdait à chaque mutation de résidence du possesseur foncier. Mais cette règle s'est bientôt modifiée; et elle tomba en désuétude, à mesure que le peuple romain, admettant dans son sein des cités italiques par lui vaincues, leur laissait une sorte d'existence municipale qui, plus tard, elle aussi, prit fin. A un moment fort important de cette crise, les droits civiques tinrent à la *patrie d'origine* (*origo*) et non au *domicile* réel, la *tribu* restant alors attachée à la première. Quand Tusculum, par exemple, fut reçue dans la *tribu Papiria*, tous les Tusculans acquirent par là, pour eux et leurs descendants, le droit de voter dans cette même tribu, qu'ils y eussent, dans sa circonscription territoriale ou ailleurs, leur établissement. Pour qu'un changement intervienne alors, il faut aussi un changement dans la *patrie d'origine*. Des vétérans sont-ils conduits (*deductio*) dans une autre ville, par exemple, l'*origine* et la *tribu* sont

a la fois transférées<sup>1</sup>. Mais les autres changements d'État n'affectent en rien cette dernière; ni l'*Incolat* porté ailleurs avec admission aux honneurs municipaux, ni l'adoption elle-même. Quant à la répartition dans les tribus des citoyens originaires de Rome, de tous les patriciens, par conséquent, et aussi d'un grand nombre de très-anciennes familles plébéiennes, les documents nous font défaut. La règle n'a pu être ici celle appliquée plus tard aux Tusculans de la tribu *Papiria*, aux *Arpinates* de la tribu *Cornelia*. Très-probablement la tribu n'a été pour eux qu'un statut personnel et héréditaire, indépendant de la propriété foncière, bien qu'au début chaque citoyen ait été une fois pour toutes classé à raison de la situation de son fonds de terre à cette époque. Que si plus tard l'origine et la tribu n'étaient pas déterminées, la tribu *Fabia* recevait le citoyen romain égaré.

Relativement aux personnes, il faut tenir que tout d'abord, plébéiens ou patriciens, tous les possesseurs fonciers, sont également entrés dans les tribus. En vain l'on a voulu placer le patriciat en dehors d'elles, jusqu'au temps des *Décemvirs* et des XII Tables, tout au moins : c'est là une assertion sans fondement, et qui trouve entre autres son démenti péremptoire dans ce fait, que toutes les *tribus rustiques* de la première création postérieure à *Servius* ont porté des noms patriciens.

Dans les tribus, pas plus que dans les curies et les centuries, il n'était fait de distinction entre les deux ordres. Seulement, comme les possesseurs fonciers seuls y entraient; comme les citoyens non possesseurs n'en firent pas partie d'abord, il n'y eut pas non plus de *comices par tribus*, à cette époque ancienne. L'assemblée du peuple veut en effet la réunion de tout le peuple votant : très-facile dans les curies et les centuries, cette réunion était impossible, on le voit, dans les tribus. Pour la première fois, en 442 et 450, les censeurs *Appius Clodius* et *Q. Fabius* fondirent les non possesseurs dans les quatre tribus urbaines : à dater de ce moment, il n'y a plus de citoyen qui ne soit classé dans sa tribu, comme dans sa curie, comme dans sa centurie; et l'ère véritable des *comitia tributa* commence.

Mais avant, quelle était la portée légale des décisions des *tribus*? Il semblerait qu'elles n'eussent pu valoir comme lois

312, 304 av. J.-C.

<sup>1</sup> V. Orelli-Henzen, 3685. Un soldat appartenant à la tribu *Voltinienne*, étant transféré, par *Vespasien*, de *Philippe* en *Macédoine* à *Reate* (*Rieti*), y entre dans la tribu *Quirina*. — *Grotefend* : *imp. Rom. trib. descriptio*. p. 15.

publiques, à l'égal des lois *curiatae* et *centuriatae*. Et pourtant il est certain que dès avant le classement complémentaire des citoyens non possesseurs, les décisions des tribus ont eu force légale.

Non qu'elles aient été admises à titre de *plébiscites*. C'est là une erreur énorme et pourtant généralement répandue. Le plébiscite n'était pas toujours voté dans les tribus, nous le verrons plus loin (sect. III); et la nomenclature juridique des Romains met d'ailleurs leurs décisions sur la même ligne que les lois *curiatae* et *centuriatae*. Toujours, à leur occasion, on voit cités les mots *populus*, *comitia*, *lex*; jamais les dénominations spéciales au plébiscite: *plebs*, *concilium*, *scitum*. Il ne saurait être ici, en effet, question de la plèbe seule (*concilium plebis*), des plébéiens se réunissant sous la présidence d'un patricien, après que celui-ci a pris les *auspices*<sup>1</sup>. Le plébiscite n'a pas besoin d'être confirmé par le sénat, comme la loi (*lex publica populi romani*). Cette confirmation est requise au contraire pour les décisions d'une certaine importance, votées dans les tribus. Les patriciens ont longtemps contesté que les plébiscites fussent obligatoires pour eux; ils n'étaient pas revêtus, disaient-ils, de la sanction patricienne (*patrum auctoritas*<sup>2</sup>); ils n'élevèrent jamais cette objection contre les décisions des tribus. Dans trois circonstances enfin nous leur voyons donner la confirmation sénatoriale: lors de l'élection des premiers édiles curules, en 387<sup>3</sup>; lors du vote d'une loi d'impôt, en 397<sup>4</sup>; et enfin lors de l'élection du premier *grand curion* (*curio maximus*) plébéien, en 545<sup>5</sup>.

Il est donc vrai de dire que la décision votée par les tribus, sous la présidence d'un patricien, a valu aussitôt à l'égal d'un vote de tout le peuple, patriciens et plébéiens compris.

Reste à se demander comment et dans quelles circonstances les tribus étaient ainsi consultées. Les faits vont répondre et faire connaître la pratique suivie.

Vers 307, on le sait, la nomination directe des *questeurs* fut enlevée aux consuls, et le peuple eut à les désigner désormais sur les propositions qui lui étaient faites. La *rogation* en ce cas

367 av. J.-C.

357.

209.

447.

<sup>1</sup> Varro : *de re rust.* 3, 2, 2. — Cic., *ad famil.* 7, 30, 1.

<sup>2</sup> Gaius, 1, 3, *patricii dicebant se plebiscitis non teneri, quia sine auctoritate eorum facta essent.*

<sup>3</sup> T. Liv. 6, 42.

<sup>4</sup> T. Liv. 7, 46.

<sup>5</sup> T. Liv. 27, 8.

fut portée, non devant les *centuries*, mais devant les *tribus*. Après 387, on procéda de même au regard des *édiles curules*<sup>1</sup>, des magistrats et officiers de second ordre, et enfin de quelques-uns des tribuns militaires, quand les magistrats suprêmes ne les avaient pas directement nommés.

367 av. J.-C.

Pour ce qui est des *lois* émanées des *comices par tribus*, nous n'en rencontrons qu'à une époque relativement récente. On ne saurait réputer telle la sentence arbitrale rendue en 308 entre Aricie et Ardée, et supposer que les consuls avaient saisi les *tribus* du litige. Cette sentence ne touchait en rien au droit des citoyens romains; elle est simplement qualifiée du nom d'*avis* ou de *consultation* (*concilium populi* : Tite Live, 3, 74). Il faut bien descendre jusqu'à la loi d'impôt précitée de 397. — Les *comices par tribus* sont fréquemment convoqués comme pouvoir légiférant après la préture instituée (388); et la raison en est évidente. En dehors des cas de grand criminel, le préteur n'avait pas qualité pour convoquer les *centuries*; il lui fallait bien en référer aux *tribus*. Nous ne saurions décider d'ailleurs si le droit de *rogation* au peuple, en matière de législation, a été donné à la préture au moment même de sa création, ou seulement à une époque postérieure. La plus ancienne *loi* connue votée par les *tribus*, est celle de 422, qui conféra la cité aux *Acerrans*, sur la proposition du préteur *L. Papirius*<sup>2</sup>.

446.

357.

366.

332.

Mais aux termes de la loi des XII Tables, les grands crimes demeurèrent réservés au *maximus comitiatus*, c'est-à-dire aux *comices centuriates*, où se réunissait le peuple tout entier : propriétaires fonciers et non propriétaires. On ne cite pas en effet d'exemple d'un procès capital porté devant les *tribus*. Elles ne furent jamais saisies que des condamnations pécuniaires, prononcées par un magistrat patricien, par l'*édile curule* surtout, ou le grand pontife, et comportant l'appel au peuple à raison de leur taux<sup>3</sup>.

C'est donc à juste titre que Cicéron, par opposition aux *grands comices centuriates*, appelle ceux par *tribus comitia leviora*<sup>4</sup>; en matière d'élection, de procès, de législation, ils ne

<sup>1</sup> Aul. Gell. 7 (6) 9.... *cumque pro tribu cedilem curulem renuntiaverunt.*

<sup>2</sup> T. Liv. 8, 17.

<sup>3</sup> Voir des appels de ce genre dans Tite-Live, 37, 51, 40, 42. — Cic. *Philipp.* 11, 8, 18. — Fest. v° *Saturno* p. 343.

<sup>4</sup> *Pro Plancio*, 3, 7.

sont saisis que des affaires d'une moindre importance; les auspices pris devant eux sont des *auspicia minora*; et des magistrats mineurs les convoquent<sup>1</sup>. Leur compétence est d'ailleurs régie par la pratique bien plutôt qu'aux termes d'une loi expresse, sauf en un cas ou deux.

447 av. J.-C.

Ainsi, encore limités vers 307 à l'élection de quelques magistrats, juges d'appel plus tard dans les causes du petit criminel, puis enfin devenus pouvoir légiférant au moment de l'institution de la préture ou peu après la préture instituée, les comices par tribus, plébéiens et patriciens compris, acquièrent une grande importance au plus tard vers l'an 422. Mais, dira-t-on, s'il est vrai que jusque vers le milieu du v<sup>e</sup> siècle, les comices par tribus ne représentaient pas la totalité des citoyens, il a fallu de toute nécessité que la constitution vint expressément leur donner le pouvoir législatif, et rendit les lois votées par eux obligatoires dans toute la cité. Je reconnais que ce texte manque. Pour les simples plébiscites la loi Hortensia, de 467, est formelle, et pour la première fois elle leur confère la force légale. D'où vient cependant que Tite Live et Denys d'Halicarnasse, racontent que, dès 305, les consuls L. Valérius et M. Horatius avaient fait décréter une loi déclarant le peuple tenu de tout ce qui est ordonné dans les tribus (*ut quod tributim plebs jussisset, populum teneri*<sup>2</sup>)? D'où vient que le même Tite Live rapporte qu'en 415<sup>3</sup>, le dictateur Q. Publius fit la motion que tous les citoyens eussent à obéir aux plébiscites (*ut plebiscita omnes quirites tenerent*)? N'y a-t-il pas là une erreur dans les termes, et les deux lois en question n'ont-elles pas trait plutôt aux décisions du peuple (*populus*) prises dans les comices par tribus? Toute contradiction cesserait à ce compte<sup>4</sup>. Remarquez, d'ailleurs, que les dates ici concordent: les deux lois se placent en 305 et 415, alors que l'élection pour la questure est donnée aux tribus, comme nous l'avons vu, en 307, et que les rogations

322.

387.

449.

330.

449 339.

447.

<sup>1</sup> Aul. Gell. 13, 15.

<sup>2</sup> T. Liv. 3, 35, 67 — Denys. 11, 45.

<sup>3</sup> T. Liv. 8, 42.

<sup>4</sup> [Cf. M. Mommsen établit que jamais dans la langue du droit public on n'a dit à Rome *lex tributa*, comme on disait *lex curiata, centuriata*: que l'expression technique était *quod tributim populus jussit*; et que Tite-Live et Denys, qui n'étaient grands juriconsultes ni l'un ni l'autre, ont parfaitement pu, n'y regardant pas de près, substituer le mot *plebs* au mot *populus*. La confusion était sans importance dans la pratique, à dater du jour où les *plébiscites* devenaient aussi *loi obligatoires* pour tous.]

par le préteur, créées en 388, deviennent de pratique ordinaire vers 422.

366 av. J. C.  
332.

## SECTION II

IL N'Y A PAS EU D'ASSEMBLÉES SÉPARÉES DU PATRICIAT  
SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Suivant une opinion fort répandue, et que j'ai soutenue longtemps moi-même<sup>1</sup>, à dater du jour où il y eut des patriciens et des plébéiens dans la cité romaine, et où le patriciat forma un ordre distinct dans l'assemblée des citoyens, cet ordre aurait aussi, dans certaines circonstances autorisées par la constitution, tenu des assemblées séparées. J'avoue qu'aujourd'hui je me range à l'avis contraire, et cela par les plus sérieuses raisons. L'ordre noble ayant ses réunions exclusives, c'eût été là, il en faut convenir, une institution allant droit à l'encontre d'un système politique basé précisément sur la fusion des patriciens et des plébéiens. Mais, dit-on, la plèbe a bien eu ses assemblées ? Rien n'est plus vrai ; seulement l'anomalie s'explique par les événements politiques, et tient à des circonstances bien connues : elle est le produit d'une révolution toute démocratique. Pour qu'il en arrivât de même à l'égard du patriciat, il eût fallu une cause non moins péremptoire. Or, la noblesse n'avait pas de révolution ni de conquêtes à faire ; elle avait plutôt des défaites à subir. Au temps des luttes des ordres, les institutions publiques lui donnaient la suprématie. D'autre part, je ne rencontre nulle trace manifeste d'un droit de réunion séparée. Tout fait défaut à ces prétendues assemblées nobles, et la forme, et le nom, et la compétence. — Ni dans les curies, ni dans les tribus, les patriciens ne sont seuls convoqués, alors que la chose eût été certainement possible ; et nous ne voyons point quel magistrat ou quasi-magistrat aurait jamais ou convoqué ou présidé une pareille assemblée. — Quel

<sup>1</sup> [V. p. 48, et *en note*. — M. Mommsen, dans son *Hist. Rom.*, y défend encore l'opinion qu'il vient aujourd'hui combattre. De même qu'alors nous ne partagions pas son avis, tout en le respectant, de même nous nous rangeons aujourd'hui avec lui parmi ceux qui pensent que les *patriciens* n'ont jamais eu d'assemblée séparée, sous le *gouvernement républicain*. La sect. II, dont nous donnons ici le résumé, importante à tous égards, le devient surtout à titre de rectification.]

nom lui donner? La langue n'en a pas. Le mot *pères* (*patres*) s'applique au sénat patricien, nous le verrons plus loin (sect. iv). Le mot *peuple* (*populus*) désigna tout d'abord, étymologiquement<sup>1</sup> et en fait, l'ensemble des levées patricio-plébéiennes, ou les centuries de Servius; puis bientôt il signifia l'ensemble de tous les citoyens des deux ordres, la *plèbe* comprise<sup>2</sup>; enfin et dans le langage usuel et moins rigoureux on entendit, par le mot *populus*, les simples citoyens non nobles, souvent même par opposition aux nobles: ce dernier sens se retrouve chez tous les modernes<sup>3</sup>. Mais *populus* n'a jamais été synonyme de *patriciens*. C'est Niebuhr qui a inventé, pour le besoin de sa thèse, une signification exceptionnelle que rien, absolument rien ne justifie: les textes cités par lui ne le disent point, et sont incomplets ou mal compris. On a cité Tite Live, par exemple, surtout dans les cas où il se sert de l'expression *concilium populi*. Voilà bien, a-t-on dit, l'assemblée patricienne! Erreur! Le conseil du peuple, c'est tantôt l'assemblée populaire qui se réunit pour tout autre chose que pour voter et prendre une décision: tantôt le mot s'applique, dans les auteurs, à l'assemblée d'un peuple étranger; tantôt enfin à un *conciliabule révolutionnaire*. Enfin le *concilium* c'est toute assemblée qui ne saurait porter le nom spécial de *comices*<sup>4</sup>. Je me résume: ordinairement le mot *populus* comprend le corps entier des citoyens, plébéiens et patriciens réunis; quelquefois aussi, et rarement, il désigne les plébéiens tout seuls; mais à moins de n'avoir plus de signification propre, il ne peut pas encore et dans d'autres cas, désigner aussi les seuls patriciens.

D'ailleurs, quel eût été le rôle d'une assemblée purement patricienne? On ne trouve pas sa place dans le mécanisme constitutionnel de Rome. Bien plus, si l'on avise une circonstance où elle aurait pu ou dû intervenir, jamais on ne l'y voit en action! Nous savons que nul n'a jamais acquis le patriciat

<sup>1</sup> [*Popa*: *populari*, t. I, p. 404.]

<sup>2</sup> « *Plebs a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis; plebis autem appellatione sine patriciis ceteri cives significantur.* » Gaius, I, 3. — On trouve dans Aul. Gell. (10, 20) une définition pareille, empruntée au jurisconsulte *Capiton*.

<sup>3</sup> [Chez nous les expressions *homme du peuple*, *être du peuple*, par exemple ont cette signification bien connue.]

<sup>4</sup> [M. Mommsen cite et discute ici les sources dans une longue note p. 470 et s. des *Röm. Forsch.* à laquelle nous nous contentons de renvoyer le lecteur plus curieux.]

sous l'ère républicaine, sauf par voie d'adoption. Or, la procédure dans ce cas unique se suit devant les patriciens et les plébéiens réunis : encore ici le peuple vote-t-il plutôt sur une *question d'état civil et civique*, que sur une question d'*anoblissement*. L'anoblissement n'eût pu être conféré que par les nobles eux-mêmes, ce qui n'a jamais eu lieu. — Enfin quand César, à la fin de la république, anoblit certaines familles pour remplir les vides faits dans les cadres du patriciat, il procède par une *loi* (loi *Cassia*, de 710) qu'il fait voter dans l'assemblée du peuple ? La motion n'eût-elle pas été portée devant l'assemblée patricienne, si cette assemblée eût eu sa place et sa compétence sous la république ?

44 av. J. C.

Rien de plus logique et plus conforme à l'histoire que cette conclusion négative. Sous les Rois, le patriciat constitue seul le corps de la cité ; c'est par les Rois seuls que les *droits civiques* ou le *patriciat*, c'est tout un, sont conférés aux non-citoyens. Plus tard le patriciat n'est plus que l'ordre noble à côté des autres citoyens, et la noblesse n'est plus conférée à personne, parce que, d'une part, l'anoblissement suppose le consentement des nobles, et que d'une autre part, l'ordre noble n'est pas constitué de manière à émettre exclusivement son vote. Organisation éminemment vicieuse, et qui empêchait tout mélange, tout rapprochement entre les patriciens et les plébéiens, mais qui fit l'affaire de tous ! Elle était une satisfaction pour l'orgueil des uns : elle ôtait aux autres la crainte de voir leurs chefs passer en transfuges dans les rangs de leurs adversaires ! Dès qu'il s'agit de castes et de privilèges, chacun perd la vue claire de son intérêt selon la justice et la vérité.

## SECTION III

ASSEMBLÉES SÉPARÉES DE LA PLÈBE DANS LES COMICES  
ET LES TRIBUS.

Le *plébiscite*, à l'origine, est la décision prise par la *plèbe*, pour la plèbe seule, en assemblée spéciale. Voici les principaux caractères qui le distinguent :

1<sup>o</sup> Le président de l'assemblée qui le vote est un plébéien

<sup>1</sup> Dio Cass. 43, 47, 48, 2. 56, 22. — Sueton, *Cæs.* 41. — Tac. *Ann.* 11, 25.

d'ordinaire, l'un des deux fonctionnaires ayant charge plébéienne; *tribun du peuple* ou *édile du peuple*<sup>1 2</sup>.

2° Les plébéiens seuls prennent part au vote.

3° Le plébiscite n'est point une loi populaire (*lex populi*); il n'est fait que pour la *plèbe* : l'assemblée n'est réunie qu'en conseil (*concilium*), et non dans les *comices*<sup>3</sup> : sa décision n'est qu'un avis (*scitum*) :

4° La loi a besoin de deux formalités, l'une préalable, les *auspices*, l'autre complémentaire, la *confirmation* par le sénat. Il n'en est point de même en matière de plébiscite.

5° Enfin, celui-ci n'est pas obligatoire dans toute la cité; il ne lie que les seuls plébéiens<sup>4</sup>.

Tel est l'état du droit ancien, sous la république. — Ces caractères sont, on le voit, d'une nature plutôt négative : les plébiscites ressemblent sous tous les rapports à des décisions émanant de *corporations* séparées, au sein de la cité. Et de fait, la plèbe n'est autre à l'origine qu'une grande et libre corporation (*sodalitium*), ayant son autonomie propre dans l'État, et usant de tous les droits reconnus aux associations par la loi publique ancienne et par la loi des XII Tables<sup>5</sup>. A ce titre elle s'est tout d'abord désigné des chefs, et a pris des arrêtés obligeant tous ses membres. Elle se soumet même à une *quasi-jurisdiction* criminelle à l'intérieur, non pas en tant que *peuple* (*populus*), mais en vertu de son droit de légitime défense, en vertu du serment que tout plébéien a prêté, pour lui et pour tous ses descendants, de frapper l'ennemi qui fait courir des dangers à la *corporation*, ou attente à ses chefs. Il y a là, à vrai dire, une sorte de *loi de Lynch* organisée.

Que si l'on recherche les formes selon lesquelles la plèbe se constitue, délibère et vote, on constate qu'elle suit en cela le modèle des délibérations du *peuple*. Toutes les *associations*, tous les *collèges*, quels qu'ils soient, font la même chose à Rome.

<sup>1</sup> Festus, p. 293. *Scita plebei appellantur ea, quæ plebs suo suffragio, sine patribus, jussit, plebeio magistratu rogante.*

<sup>2</sup> Aul. Gell. 15, 29 : *Tribuni neque advocant patricios neque ad eos ferre ulla de re possunt.* — [On pourrait citer d'autres textes, encore.]

<sup>3</sup> A. Gell., *ibid.* : *is qui non universum populum, sed partem aliquam adesse jubet, non comitia, sed concilium edicere debet.*

<sup>4</sup> Aul. Gell., *loc. cit.* : *quibus rogationibus antea patricii non tenebantur.*

<sup>5</sup> Dig., 47, 22, 4. Gaius, *libro IV, ad legem XII Tabul.* : (*sodalibus*) *potestatem facit lex, pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex lege publica corrumpant.*

Le conseil plébéen (*concilium plebis*) se réunit à l'instar des comices populaires (*comitia populi*). Il suit pour les convocations le jour du calendrier patricien. L'intérêt est le même; et quand la justice chôme, quand il y a fête publique, il ne peut pas plus y avoir conseil qu'il n'y a comices. La promulgation des motions se fait trois neuvaines (*trinundinum*) à l'avance, aussi bien dans l'assemblée plébéienne que dans les curies, les centuries et les tribus.

C'est par la voie révolutionnaire, lors de la sécession sur le mont Sacré, que la plèbe s'est pour la première fois organisée en assemblée distincte (260). Elle était à ce moment distribuée en centuries, puisqu'alors elle portait les armes; puisqu'en se nommant ses chefs, elle leur donna des noms d'officiers légionnaires, et que ses résolutions furent votées en la forme militaire, homme par homme (*concilium plebis centuriatum*). Il n'en eût pu être autrement d'ailleurs: les curies n'existaient plus en dehors du *pomerium*: elles étaient purement civiles; et quant aux tribus, ce n'est que plus tard qu'elles entrèrent en scène avec des attributions politiques certaines et considérables.

494 av. J.-C.

Il fallait bien pourtant donner aussi à la plèbe son organisation civile: elle l'obtint définitive de la loi *Publia* de 283; dès avant, nous voyons ses chefs nommés dans les curies. De même que plus tard on la convoquera seule dans les tribus, de même on la convoque à cet effet, par curies, mais alors à l'exclusion des patriciens qu'elles renferment. La tradition, je le sais, fait nommer les tribuns du peuple dans les comices plébéio-patriciens; mais la tradition est évidemment dans l'erreur<sup>1</sup>. Les annalistes ont confondu les comices purement plébéiens d'alors avec les comices curiates ordinaires.

471.

Quel était le mode du vote? Nul document ne nous l'enseigne: mais la raison indique assez qu'on a suivi là, pour les rogations de toute espèce, résolutions ou jugements, la même formalité qu'en matière d'élection: la plèbe votait distribuée par curies.

Mais voici qu'en 283, sur la motion du tribun *Volero Publilius*, la plèbe décide que ses élections et tous ses autres votes se feront à l'avenir dans les tribus: moyen efficace, dit Tite Live, d'enlever aux patriciens l'influence qu'ils exerçaient

471.

<sup>1</sup> V. Zonaras, 7, 47 p. 63, éd. de Bonn. — Cic., *pro Cornel.*, dans *Asconius*, p. 76.

encore au moyen de leur clientèle<sup>1</sup>. En effet, comme nous l'avons vu, les tribus à l'origine ne renferment que les possesseurs et les résidents fonciers; elles excluent la foule des plébéiens sans domaine, toute cette masse mouvante d'affranchis et de gens non indépendants, dédaigneusement appelée la *multitudo foraine*, ou la *plèbe urbaine* (*turba forensis*, *plebs urbana*).

Une autre différence est encore à signaler dans le nouveau mode de vote. A cette époque, la *curie* se détermine suivant la *gens*; mais la tribu est attachée au lieu de la situation du domicile foncier. Tandis que dans les curies les cliens des grandes maisons votaient en masse, dans les tribus le vote est émis par les paysans d'une agglomération de bourgs et de villages. Aussi avec la loi Publilia, les vieux annalistes le disent fort bien, la lutte des ordres devient intense; les coups suivent les coups; la législation décenvirale, la communauté des mariages, les fonctions publiques, l'aptitude aux pouvoirs consulaires sous un autre nom, le consulat lui-même, sont arrachés successivement à la noblesse. L'opposition plébéienne avait ses racines dans la classe moyenne des possessionnés: dès qu'on en écarte les citoyens sans résidence foncière, celle-ci se montre puissamment organisée, et conquiert irrésistiblement sa place.

La plèbe, en votant dans les tribus, suit la même formalité que celle pratiquée dans les curies. De même que dans les curies, elle est distribuée en un certain nombre de circonscriptions électives, qui seront successivement portées de 21 à 53, et dont l'ensemble composera le *concilium tributum*. Nul doute que la loi Publilia n'ait d'abord eu affaire aux quatre tribus du temps des rois, et aux seize tribus portant les noms des seize *gentes patriciennes primitives*; et quant à la vingtunième, la tribu *Crustuminienne*, dont le nom rappelle la sécession de *Crustumère*, ou pour mieux dire, la promotion de la plèbe à l'état de corps politique, tout porte à croire qu'elle a dû sa création à la loi Publilia même, et qu'elle a eu pour objet d'assurer l'imparité du nombre, toujours nécessaire en matière de suffrages. — Du reste, le vote dans chaque tribu a lieu par tête, et à égalité de valeur pour chaque vote.

De même que parmi les curies, le sort décide de la priorité de l'appel au vote, de même les tribus y suivent le rang que

<sup>1</sup> Liv. 2, 56: *Haud parva res sub titulo prima specie minime atroci ferebatur, sed qua patriciis omnem potestatem per clientium suffragia creandi quos vellent tribunos auferret.*

le sort leur désigne. Les centuries se convoquent militairement et hors du *pomœrium*, selon la loi de leur organisation ; les tribus, au contraire, comme les curies, se rassemblent civilement, sur le *Forum* ou au *Capitole* : leur réunion serait nulle se tenant hors des murs. Tout cela, sauf exception dans les premiers temps des tribus<sup>1</sup>. Plus tard les comices civils, par curies ou par tribus, peuple tout entier ou plèbe seule, seront toujours convoqués au *Forum*. C'est là qu'est le local consacré, le *comitium* : c'est là, entre le *Forum* et le *Comitium* proprement dit, que les tribuns du peuple se tiennent debout sur la *tribune* aux harangues !

Ainsi les tribus plébéiennes se modèlent de tous points sur les curies : preuve nouvelle de ce fait, que les plébéiens eurent aussi leurs entrées dans ces dernières (sect. 1, § 2).

Nous venons de dire le mode ancien des *plébiscites* : alors entre la plèbe et le peuple (*plebs, populus*), il y avait une grande différence, et en fait et en droit. Plus tard, les situations, quoique toujours les mêmes, seront moins tranchées. — En résumé :

1) Les *plébiscites* ont toujours été votés sous la direction d'un magistrat plébéien. Une fois, cependant, il en advint autrement : au rétablissement du tribunal, après le renversement des décemvirs, l'élection fut présidée par le grand pontife (patricien).

2) De droit, les patriciens ont été exclus de l'assemblée que convoquaient les tribuns ou les édiles plébéiens. Les écrivains qui traitent du droit public de Rome, même sous les empereurs, l'ont reconnu<sup>2</sup>.

3) La *terminologie* ancienne ne change pas ; mais le plébiscite ayant acquis aussi force de loi, à côté de la *loi du peuple*, on citera désormais celle de la *plèbe*, en les plaçant sur la même ligne (*ad populum plebemve ferre : comitia conciliumve habere*<sup>3</sup>). Le plébiscite ne s'appellera jamais *lex populi* ; mais il sera tenu à loi (*lex plebive scitum*).

4) La *loi du peuple Romain* a pour préalable nécessaire les *auspices*. Il n'en est pas de même du plébiscite. Denys d'Halic.

<sup>1</sup> [M. Mommsen cite effectivement quelques réunions tenues sur l'*Aventin*, dans le *pré flaminien*, et au *champ de Mars*. Une fois même les tribus votent au camp sous *Sutrium* (en 397). Tit. Liv. 7, 16. — Mais c'est là précisément l'occasion d'une prohibition formelle pour l'avenir, et d'un retour à la règle. — Jusqu'au temps des Gracques, c'est au *Capitole* qu'à lieu l'élection des chefs du peuple.]

<sup>2</sup> V. *Laelius Felix*, cité par A. Gell. (15, 27).

<sup>3</sup> *Cic.*, *ep. ad famil.* 8, 8, 5.

l'atteste<sup>1</sup>. Il en est surtout ainsi pour les élections, et Tite Live le proclame : *plebeius magistratus nullus auspicato creatur*<sup>2</sup>. Reconnaissons pourtant que les signes célestes survenus et constatés *durant l'assemblée* exercèrent aussi une influence considérable sur les résolutions de la plèbe. Par exemple, le

297. 202 av. J.-C.

Ainsi encore, en 462, les tribuns; en 532, les édiles plébéiens résigneront leurs fonctions comme ayant été *mal nommés* (*vitio creati*). Les augures eux-mêmes peuvent d'office suspendre les délibérations plébéiennes ou leur laisser libre cours, mais c'est d'ordinaire le magistrat directeur des délibérations, qui les arrête à la vue du pronostic ou du prodige (*obnuntiatio*<sup>3</sup>.)

155.

En 600, le plébiscite d'*Elius* et *Fufus* décide qu'à l'avenir la *dénonciation* faite par un magistrat, égal en pouvoirs au magistrat directeur, sera pour celui-ci obligatoire, et forcera à reporter la convocation à un autre jour. Moyen facile de dissoudre le *concilium plebis*, et dont il a été fait un fréquent usage au VII<sup>e</sup> siècle, tant par les tribuns que contre eux<sup>4</sup>!

5) La *confirmation sénatoriale* (*patrum auctoritas*) n'a non plus jamais été requise en matière de *plébiscite* : nous reviendrons sur ce point, dans la section qui suit.

209. 286.

6) C'est le dictateur *Q. Hortensius* (entre 465 et 468) qui fit voter la *loi centuriate*, aux termes de laquelle les plébiscites devinrent obligatoires pour tous les citoyens<sup>5</sup>. Il ne fut en rien dérogé, d'ailleurs, à la compétence des diverses assemblées : les élections continuèrent d'appartenir aux comices qui en avaient été précédemment investis : les curies gardèrent leurs attributions dans les matières intéressant les *gentes* : les procès capitaux furent toujours déferés aux centuries ; mais peu à

<sup>1</sup> 9, 41, 10, 4, 9, 49.

<sup>2</sup> 6, 41, 5. — 7, 6, 11. — V. encore A. Gell. 13, 12. — Lorsqu'au matin du jour où il mourut, Tib. Gracchus consulta les auspices (*auspicia pullaria*) il ne le fit qu'à titre privé (*privata*) — Flut. *Tib. Gracch.* 17 — Valer. Max. 1, 4, 2.

<sup>3</sup> *Cum populo, cum plebe, agendi jus aut dare aut non dare.* — Cic. *de leg.* 2, 12, 31. — *An quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat.* Cic. *Philipp.* 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

<sup>4</sup> Cic. *cum sen. gr. eg.* 5, 11 : *in Vatini.* 8, 20 : *Philipp.* 5, 3, 7. — T. Liv. 1, 36.

<sup>5</sup> *Eo jure quod plebs statuisset omnes Quirites tenerentur.* Aul. Gell. 15, 27. — Plin. *Hist. nat.* 16, 40, 37. — Gaius 1, 3... *lex Hortensia lata est, qua cautum est, ut plebi scita universum populum tenerent. Itaque eo modo legibus exaequata sunt.* — Pompon, *Dig.* 1, 2, 2, 8.

peu, pourtant, la compétence plébéienne s'agrandit et se généralisa, sauf les cas particulièrement réservés. D'un autre côté, devenant l'égal de la loi, le plébiscite n'a pas juridiquement besoin de l'assentiment préalable que le sénat doit donner à la loi. C'est là un principe que la tradition et que de nombreuses preuves confirment ; mais en fait, le sénat est souvent consulté à l'avance, même par les tribuns. Ils y voient un moyen d'éviter ou une *intercession* ou une *dénonciation*, qui autrement pourrait venir mettre obstacle à leur motion, avant même qu'elle ne se produise, ainsi qu'il arrivera à Tib. Gracchus et à tant d'autres. Enfin, et en 666, Sylla astreint les tribuns à demander toujours l'assentiment sénatorial avant de porter leur motion dans les tribus<sup>1</sup> ; et un plébiscite de 683 commence par ces mots : *de senatus sententia*<sup>2</sup>. Révolution toute aristocratique et qui ne pouvait durer ! L'année suivante (684), *Pompée* rétablit les tribuns dans leurs anciens droits.

88 av. J.-C.

71.

70.

Mais quelle a été la force légale du plébiscite avant la *loi Hortensia*, c'est-à-dire avant 465 ? Question ardue, la plus ardue même de toutes celles que nous avons à résoudre ici. D'une part, la plèbe, cela est certain, en sa qualité d'association distincte, était constitutionnellement en droit de prendre des résolutions la concernant. — a) Elle usait de ce droit tout d'abord pour l'élection de ses chefs. — b) Elle en usait dans toutes les matières d'intérêt plébéen exclusif : ainsi en fut-il du plébiscite de 260, d'où procède l'institution et l'inviolabilité des chefs plébéiens ; du plébiscite  *Icilien* qui donne garantie et protection à ses assemblées, et défend de les interrompre ; du plébiscite *Pubilien* qui retire le droit de vote dans les tribus aux plébéiens non résidents fonciers ; et de toutes autres résolutions se rattachant à l'institution même de l'association plébéienne<sup>3</sup>. — c) J'en dirai autant de la *quasi-jurisdiction criminelle* des tribus. Il est arrivé même que la plèbe a porté sentence contre un non-plébéen<sup>4</sup> ; mais c'était là une *usurpation* manifeste (p. 352), une mesure extraordinaire et défen-

269.

491.

<sup>1</sup> Appien, b, c, I, 50.

<sup>2</sup> *Corp. Inc. Lat.*, 4, p. 414.

<sup>3</sup> [Notre auteur explique ici ou combat certaines indications puisées dans Den. d'Hal. (10, 4. — 9, 49 — 6, 90), et d'où il semblerait résulter qu'il y aurait eu alors vote et autorisation préalable du Sénat (*προεξιλευμα*). Nous nous contentons de renvoyer à sa dissertation, p. 209, n. 63.]

<sup>4</sup> Aussi l'accusé éleva-t-il une exception d'incompétence : *plebis, non patrum tribunos esse* (T. Liv. 2, 35).

494 av. J. C.

463, 445.

367, 301.

281.

289.

449.

462.

449.

sive. Le gouvernement dut l'accepter. A dater de 263, et du premier procès de ce genre, celui de Coriolan, les tribuns et édiles plébéiens n'ont plus voulu demander l'assentiment du sénat préalable à la mise en accusation. — d) Bientôt la plèbe ne se renferme plus dans les cas qui précèdent, et dès avant la loi Hortensia qui la consacre en droit, elle étend sa compétence à une foule d'affaires d'intérêt général. Citons les plébiscites *Térentilien* de 292, *Canuléien* de 309, *Licinien* et *Sextien* de 387, *Ogulnién* de 454. Ils ont conquis aussitôt force de loi générale, et combattus quelquefois, ils ont toujours triomphé. Quoiqu'il en soit, même à cette époque, et jusqu'en 463, les plébiscites, sauf exception, ne constituaient pas un lien de droit pour les patriciens. La loi Hortensia est partout représentée par les anciens auteurs comme une innovation capitale. Avant elle, ce n'est point dans la formalité que résident les obstacles mis à profit par les adversaires de la plèbe, c'est le vote même qu'ils empêchent, et cela pendant des années entières; en sorte qu'il dépendait en réalité du sénat de faire que le plébiscite fut ou non obligatoire à l'égal de la loi. Quelquefois les patriciens<sup>1</sup>, de guerre lasse, laissent les plébéiens voter la résolution; mais une telle concession n'implique ni l'abandon de leur propre droit, ni la concession d'un autre droit à la plèbe. Donc, et en dépit de toutes les assertions contraires, assertions qu'il est facile de réfuter, ce n'est qu'après 463 que la plèbe, pour voter le plébiscite ayant force de loi générale, n'aura plus besoin de l'attache préalable du sénat. — Mais ce préliminaire lui-même, à quelle époque remontait-il? Ici, nous en sommes réduits à des conjectures. Serait-ce la loi *Valeria Hortensia*, de 303, qui la première aurait validé les plébiscites pourvus à l'avance de l'autorisation sénatoriale? Ne faut-il pas remonter plutôt jusqu'au plébiscite *Térentilien*, de 292, qui semble déjà supposer l'existence de la condition? Remarquons cette autre disposition de la loi *Valeria Hortensia* (303), qui ordonne la remise des sénatus-consultes aux édiles plébéiens, et leur dépôt dans le temple de *Cérès*, formalité tombée en désuétude dans la dernière période de l'ère républicaine<sup>2</sup>? Quand la force légale du plébiscite dépend de l'autorisation préalable, l'intérêt est grand pour la plèbe d'empêcher la soustraction ou la falsification des sénatus-consultes qui

<sup>1</sup> T. Liv. 4, 6. *Victi tandem patres ut de connubio concessere.* — 3, 31. — 6, 42, 9.

<sup>2</sup> T. Liv. 3, 55.

donnent la vie à ses résolutions; mais à dater de la loi Hortensia, de même que l'autorisation sénatoriale n'est plus requise en droit, de même les édiles n'ont plus de dépôt à effectuer. — Quoiqu'il en soit, l'époque où cette autorisation entre en usage en matière de plébiscite, demeure fort incertaine. Les données chronologiques précises nous manquent, et les annales sont muettes. Tout porte à croire qu'il conviendrait de s'arrêter à la loi Publilia de 283. La tradition n'en sait pas plus long que les Annales; elle semble même admettre, avec celles-ci, sans doute, que l'autorisation préalable ait été tout d'abord une formalité substantielle de l'ancien plébiscite. On aurait ainsi voulu le mettre absolument sur le même pied que la loi curiate générale et ordinaire.

471 av. J. C.

## SECTION IV.

## LE SÉNAT PATRICIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Si le patriciat n'a jamais eu d'assemblées générales exclusives comme nous l'avons dit plus haut (sect. II), il n'est pas moins incontestable que, tant qu'a duré la république, il y a eu des réunions où, seuls, les patriciens entraient en un certain nombre : 1<sup>o</sup> pour nommer les *interrois*; 2<sup>o</sup> pour autoriser les lois générales du peuple romain. Ces réunions, qui ne sont plus qu'une formalité extérieure dans les derniers temps républicains, remontent aux origines mêmes de la constitution. S'il est vrai de dire qu'à en retracer les règles au temps de Cicéron, où elles avaient perdu leur importance, il n'y a pas grand profit pour l'intelligence des institutions politiques des époques historiques; du moins, ouvre-t-on par là quelques aperçus utiles sur le droit public des époques lointaines où ces institutions ont pris naissance, et ont vécu et fleuri. On y gagnera surtout de constater exactement quels ont été les privilèges originaires des patriciens, quelle a été la constitution même du patriciat.

A. *L'interrègne (interregnum).*

Sur l'institution de l'*Interroi*, il existe deux versions chez les anciens annalistes. Les uns se rattachent à la chronique fabuleuse ou conventionnelle de Rome. A les entendre, l'interrè-

gne s'est produit pour la première fois à la mort de Romulus ; et ils racontent en grand détail comment alors il y fut pourvu. Les autres, se renfermant dans les faits certains des temps historiques, disent comment la nature des choses a amené les interrègnes, et se contentent d'énumérer pour les temps plus anciens les noms d'interrois dont l'intercalation est nécessaire, à raison des variations de l'année officielle des magistratures, d'une part, et de la continuité de la chronologie, d'autre part.

Suivant Tite Live, Denys d'Halic. et Plutarque, le sénat (exclusivement patricien) se réunit à la mort de Romulus, et se partage en dix décuries, figurant le nombre primitif des cent pères (*centum patres*). Dans chaque décurie, le sort désigne alors un *décemvir* ; et les dix *décemvirs* gouvernent (*singulis in singulis decurias creatis qui summæ rerum præessent*) à tour de rôle, se repassant tous les jours et les faisceaux et le pouvoir, dans l'ordre aussi réglé par le sort (*decem imperitabant, unus cum insignibus et lictoribus erat ; quinque dierum spatio fiebatur imperium*<sup>1</sup>). — L'interrègne devait durer cinquante jours. Au-delà de ce terme, un nouveau collège de *décemvirs* était tiré au sort, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du sénat (*per omnes in orbem ibat, centum pro uno domino factos*). C'était donc le sénat, à vrai dire, qui régnait durant la vacance.

Cette version de Tite Live et des autres écrivains à la suite repose évidemment sur d'anciennes données parfaitement concordantes ; mais elle est en contradiction avec les faits. D'une part, comment concilier l'interrègne d'une année assigné par Tite Live, quand on voit les *décemvirs* institués pour cinquante jours seulement, mais pouvant se perpétuer pendant cinq cents ? Et puis, s'il est dit dans la légende que Romulus avait appelé cent pères au conseil, n'y est-il pas dit aussi qu'après l'entrée des Sabins dans Rome, leur nombre avait été porté à deux cents ; et qu'enfin Tarquin l'Ancien fit du chiffre trois cents le chiffre normal du sénat ? Il y aurait donc eu au moins deux cents sénateurs à la mort de Romulus.

Il ne faut voir, dans la chronique, que l'exposé tant bien que mal conçu des institutions politiques dans leur forme ancienne, sans trop se préoccuper des faits légendaires : à ce compte l'interrègne appartient assurément à l'ancienne constitution patricienne.

<sup>1</sup> T. Liv. 1, 17 — Denys d'Halic. 2, 57. — Plutarque, *Numa*, 2 et 7. — V. aussi Cic. *de repub.* 2, 12, et Appien, b. c. 1, 98.

Quant à la version postérieure et historique, elle assigne la constatation de l'interrègne et la nomination du chef de l'État, dans cette circonstance, au sénat, suivant les écrivains grecs<sup>1</sup>; suivant les Latins<sup>2</sup>, aux *pères* (*patres*), ou même aux patriciens (*patricii*)<sup>3</sup>. Il est clair, en effet, que comme l'interroi est toujours un patricien, les plébéiens n'ont jamais à prendre part à sa nomination. Sous ce rapport la relation historique est conforme à la donnée légendaire. Mais de là aussi il faut conclure non-seulement à l'existence du sénat exclusivement et nécessairement patricien, ce qui est un point d'ailleurs acquis, mais aussi à l'installation de l'interrègne par les sénateurs patriciens ou par le patriciat. Ici commence la divergence. Suivant la légende, le sénat nomme l'interroi, et le prend dans son sein : selon la version historique, il est institué par le patriciat tout entier. Certainement le mot *patres*, dans la langue usuelle, a signifié tantôt le sénat, tantôt les patriciens ; mais à l'origine, il n'a eu ni l'une ni l'autre de ces deux acceptions. Il a désigné très-strictement le sénat patricien ; excluant à la fois et les patriciens non sénateurs et les sénateurs plébéiens. Les *patres* sont les cent conseillers choisis par Romulus ; les *patricii* ne sont que leurs enfants et descendants non sénateurs ; et quand les sénateurs plébéiens leur sont adjoints, la langue juridique les appelle tous du nom de *patres* [et] *conscripti*<sup>4</sup>. La racine des deux mots *patres* et *patricii* était la même, la signification différant, on le voit, beaucoup. Par suite, nous devons tenir aussi pour constant que ce sont les *pères sénateurs* seuls (le sénat patricien) qui ont pourvu d'abord aux interrègnes. Cicéron l'indique formellement : « lorsqu'il n'y » aura plus ni consuls, ni magistrature, » dit-il, « . . . les » pères prendront les auspices, et tireront de leur sein celui » qui, les comices convoqués en due forme, fera élire les nouveaux consuls<sup>5</sup>. » — Nous n'insistons pas sur les raisons

<sup>1</sup> Den. d'Hal., 8, 90. — 9, 14, 11, 20 62. — Appian. b. c. 93.

<sup>2</sup> Tit. Live, 1, 32, et 22, 34. — Pseudo-Cic. *ad Brut.*, 5, 4. — Cic. *de leg.* 3, 3, 9.

<sup>3</sup> T. Liv. : *Mortuo Tullo res ad patres redierat*, 1, 32. — *Interreges prodiit sunt a patribus.* 22, 34 : — *patricios coire ad prodendum interregem.* (Notez l'expression *prodere*, qui semble spéciale à la nomination de l'interroi).

<sup>4</sup> V. Servius, *ad Æneid* 1, 426 : *patres a plebe in consilium senatus separatos tradunt, ac conscriptos qui post a S. Tullio e plebe electi sunt.*

<sup>5</sup> *De leg.* 3, 3, 9. *Quando consules magistratus [ve] nec erunt... auspicia patrum sunt, ollique ex se produnt, qui comitiatu creare consules rite*

tirées d'ailleurs des faits et des vraisemblances, et qui viennent confirmer notre interprétation. Remarquons enfin que chez les historiens grecs de Rome, le mot *πατρίκιος* est synonyme de *sénateur*.

Donc le sénat patricien a eu la nomination de l'interroi. Après la république fondée, les sénateurs patriciens étant de jour en jour moins nombreux en face des plébéiens *conscripti*, leurs *décuries* s'amoindrirent de même; et, tout en subsistant encore, l'institution patricienne exclusive perdit elle-même dans le sénat son ancienne importance. Il n'y avait pas de magistrat spécial pour convoquer séparément les sénateurs patriciens; et l'on vit bientôt les tribuns du peuple exercer par le droit d'intercession une influence décisive en cas d'inter règne. Le plébiscite *Licinien-Sextien* leur avait conféré le droit de provoquer le sénatus-consulte *de interregno*. Leur motion à ce sujet devenant la règle, désormais ils conquièrent par là le droit de casser la décision sénatoriale, et de mettre obstacle à l'inter règne. Le sénat patricien ne revendiqua plus son ancien droit de façon à le faire triompher, et l'on voit, dans les derniers temps de l'ère républicaine, en 702, le tribunat s'opposer au dernier inter règne tant et si longtemps, qu'il n'y a pas d'interrois nommés, et que l'intercession elle-même prend un jour fin, de guerre lasse.

52 av. J.-C.

#### B. De la confirmation des lois.

Il en est ici de même qu'en matière d'inter règne. La plus ancienne loi (*lex populi rom.*) n'appartient pas au règne de Romulus (on sait qu'il donna ses lois toutes faites au peuple<sup>1</sup>); mais elle est rendue précisément pour l'institution du second roi. On raconte que le peuple ayant alors élu son successeur, les *pères* auraient confirmé l'élection. De là le droit qu'ils exercent par la suite.

Ici encore par le mot *pères*, il faut entendre le *sénat patricien*. Les anciens auteurs mettent sur la même ligne, à raison de l'analogie et à raison des faits, et l'inter règne et l'autorisation

*possit*. [Ce texte est tronqué, et sujet à plusieurs variantes, mais qui ne touchent pas à la phrase, à partir du mot *auspicia*.]

<sup>1</sup> (*Romulus*) *voata ad concilium multitudine, quæ coalescere in populi unius corpus nulla re præterquam legibus poterat, jura dedit*. T. Liv. 1, 8. — Dionys. 2, 9.

ou ratification légale (*auctoritas patrum*)<sup>1</sup>. Plus tard, *patrum auctoritas* sera même pris quelquefois dans le sens de *sénatus-consulte*.

L'autorisation sénatoriale patricienne est requise pour toutes les lois votées en assemblée du peuple, dans les comices curiates ou centuriates, et aussi dans les assemblées des tribus plébéiennes, présidées par un patricien<sup>2</sup>, en matière d'élection, comme de législation proprement dite. — Elle n'est pas nécessaire quand le peuple n'est convoqué qu'à titre de *témoin* pour l'inauguration *du roi des sacrifices* et du *flamine majeur*, par exemple, ou pour *promettre son obéissance, et reconnaître l'Imperium* du magistrat suprême. Il en est de même de la *faction de testament* dans les curies, à moins qu'elles n'aient un vote à émettre, comme en matière d'*adrogation*. Elle n'a pas non plus à intervenir lors de la désignation du dictateur par les consuls.

Quelle était la portée de cette *autorisation sénatoriale*? Le sénat patricien pouvait-il la refuser ou la donner suivant son bon plaisir? Certains le croient, et en cela ils se trompent. C'eût été mettre le droit d'annulation du vote populaire dans la main du sénat. On cite bien cinq exemples de résistance ou de refus; en 305, à l'occasion des lois *Valeriæ-Holratiæ*; en 388, lors de l'élection du premier consul plébéien; en 397, à propos d'une loi votée au camp; en 450, alors que le magistrat directeur de l'assemblée avait rayé un plébéien porté sur la liste de candidature; et enfin, en 545, lors de l'élection du premier curion plébéien<sup>3</sup>. — Mais qu'on se donne la peine d'examiner de près les questions alors en litige, on verra qu'elles touchaient toutes à des points essentiels du *droit public*; aussi est-il vrai de dire que si la faculté de l'*autorisation* avait pour corollaire la faculté du refus, il n'était permis au sénat d'en faire usage qu'au seul cas d'*inconstitutionnalité*, comme quand, par exemple, pour l'élection d'un plébéien, il y avait incompatibilité entre sa fonction et sa condition plébéienne, au point de vue du droit des auspices.

En 415, la loi *Pubilia* est rendue; et, dans la seconde moitié

442, 366 av. J. C.

357.

304.

209.

311.

<sup>1</sup> T. Liv., 1, 47. — [Tout ce chapitre est curieux à lire : notez surtout ce passage : *hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus.*]

<sup>2</sup> Cic. *de Domo*, 14, 38. — T. Liv., 6, 41.

<sup>3</sup> T. Liv., 3, 59, 5. — 6, 42, 10. — 7, 16. — Cic., *Brut.* 14, 55. — T. Liv., 27, 8.

du <sup>v</sup> siècle, la loi *Mania*, relative non pas seulement aux votes législatifs populaires, mais aussi aux élections, dispose que l'autorisation sera *préalable*<sup>1</sup>; nouvelle atteinte portée aux droits sénatoriaux !

Au résumé, le droit d'autorisation est exercé comme celui des augures, qui eux aussi donnent ou refusent l'*auctoritas*, en cas de violation des formes religieuses<sup>2</sup>; et même, on voit le patriciat, quand il a été vaincu sur le terrain purement politique, s'efforcer jusque dans les derniers temps républicains de reconquérir son influence perdue, au moyen des pratiques augurales. Quand la noblesse patricio-plébéienne a remplacé le patriciat pur, le collège des augures est aussi ouvert (vers le milieu du <sup>v</sup> siècle) aux nobles plébéiens; et le droit de cassation est transféré tout aussitôt à ce collège: il n'appartient plus qu'en sous-ordre au sénat patricio-plébéien.

En quelle forme était-il procédé à l'autorisation? Tout indique qu'on suivait les voies ordinaires des délibérations: l'autorisation constituait d'ailleurs la plus ancienne et la plus importante des attributions sénatoriales. Le magistrat patricien qui portait la motion devant le peuple, demandait ensuite la ratification du vote. Après les lois liciniennes, la même requête dut être portée par le magistrat, alors plébéien, que la réforme avait investi de fonctions jadis exclusivement patriciennes. — Avons-nous besoin de rappeler aussi que si, dans l'origine l'*auctoritas* était vraiment une ratification *postérieure* de la loi votée par les comices<sup>3</sup>, elle se transforme plus tard en une simple *autorisation préalable et éventuelle*<sup>4</sup>? Le mot *auctoritas* [d'*augere*] exprimait aussi la ratification *complémentaire*. Elle avait toujours lieu par acte séparé.

Un dernier mot encore. On a souvent soutenu que l'*auctoritas* et que la loi *curiata de imperio* ont été une seule et même chose. Il est vrai que, pour en arriver là, on fait du mot *patres* le synonyme de patriciat, et qu'enfin on confond le *patriciat*

391 av. J.-C.

<sup>1</sup> T. Liv., 8, 12, — 1, 17. La loi *Mania* est postérieure à 462: v. Cic., *Brut.*, 14, 55.

<sup>2</sup> Cic., *de Rep.*, 2, 32, 56 — et *de leg.* 2, 12, 31. *Maximum in republica jus est augurum, quoniam auctoritati conjunctum.*

<sup>3</sup> [Ce qu'expriment bien les termes usuels *ferre ad populum, referre ad senatum.*]

<sup>4</sup> [*In incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt.* T. Liv. 1, 17. Ce qui fait qu'elle devient, le plus souvent, une simple *formalité: vis adempta.*] v. T. Liv., 1. 32, la formule de déclaration de guerre, où la *ratification* sénatoriale est aussi mentionnée.

avec les *curies*. Niebuhr s'est fait l'avocat de cette thèse inadmissible<sup>1</sup>. Déjà combattue et réfutée par *Huschke*<sup>2</sup>, par *Rubino*<sup>3</sup>, et par d'autres excellents critiques, elle a trouvé accueil dans bon nombre d'écrits sur le droit public de Rome. Nous ne reviendrons pas sur tout ce que nous avons dit plus haut (sect. 1, § 2). Nous croyons avoir établi que les *curies* étaient ouvertes à tous les citoyens de l'un et de l'autre ordre; nous avons démontré tout à l'heure que le mot *patres* ne désigne que le sénat patricien. Mais, dit-on, comment expliquer le passage du *de Rep.* de Cicéron, où à la place de l'élection du second roi, ratifiée suivant la forme décrite par Tite Live, le grand orateur dit que cette élection fut confirmée par une *loi curiate de imperio*<sup>4</sup>? Je n'y vois, quant à moi, nulle difficulté. Cicéron cumule deux ordres de faits législatifs dans le passage en question : le peuple élit d'abord Numa, avec l'autorisation du sénat (*Numam regem patribus auctoribus sibi ipse populus adscivit*). Mais Numa, quand il arrive à Rome, ne se contente pas de sa nomination complète et parfaite aux yeux de la loi : il fait encore voter une loi curiate qui lui confère surabondamment l'*imperium* (*qui ut huc venit quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit*). Ce serait étrangement confondre les mots, le droit et l'histoire, que d'identifier la loi (*lex*) qui émane de tout le peuple, et l'*auctoritas* qui ne procède que d'une partie du peuple, du sénat patricien tout seul.

## SECTION V

## LE SÉNAT PATRICIO-PLÉBÉIEN SOUS LA RÉPUBLIQUE.

Au dire des Annalistes, la fonction du *Sénat* ou *Conseil des Anciens* (*Senatus*) est double. En cas de vacance il exerce la puissance royale, il rejette ou confirme les résolutions du peuple. — En second lieu, il a qualité et devoir pour donner au roi l'avis que celui-ci lui demande. Quand le roi ou les chefs de l'Etat gouvernent, le vicariat du Sénat repose, et sa mission se concentre dans les deux offices de la *ratification* des

<sup>1</sup> 1, 373.

<sup>2</sup> *Servius Tullius*, p. 403 et s.

<sup>3</sup> p. 381.

<sup>4</sup> *De rep.* 2, 13, 25.

lois, et du conseil (*auctoritas, concilium*)<sup>1</sup>. Après les rois, et sous la république, les deux attributions se divisent encore : la ratification légale appartient aux seuls patriciens-sénateurs (*patres*), le droit de conseil à tout le sénat, ancien et nouveau (*patres et conscripti*). Le plébécien qui n'a pas la capacité pour occuper les grandes charges, n'a pas non plus celle de ratifier les lois votées ; en revanche il peut très-bien donner un avis, que le magistrat suprême, après tout, est libre de suivre ou de rejeter.

Nous serions entraînés au delà de notre cadre, si nous voulions pousser ces détails plus loin, et montrer comment le droit de confirmation ou ratification sénatoriale des patriciens ayant dégénéré en formalité pure, le droit de conseil du sénat patricio-plébécien, au contraire, a peu à peu gagné en importance, et conquis enfin aux *conseillers* le pouvoir souverain dans la république.

Nous ne voulons faire ici qu'énumérer les privilèges appartenant au sénat *mixte*.

Rappelons rapidement que le sénat, purement patricien sous les rois, a reçu l'adjonction de nombreux plébécien à la fondation de la république. Par voie de conséquence, si pendant la monarchie la dignité sénatoriale et le patriciat ne faisaient qu'un, il n'en sera plus de même désormais. L'admission au sénat ne change plus l'état du citoyen élu : s'il est patricien, il se place parmi les sénateurs patriciens ; s'il est plébécien, il reste tel.

Mais quelle différence y avait-il entre les patriciens et les plébécien dans le sein du sénat ? Ici la question devient complexe ; et nous nous la poserons d'abord, en ce qui touche : a) l'admission même dans le Sénat : b) puis en ce qui touche les droits dont les sénateurs étaient investis.

a) *Admission au Sénat*. — Le même mode de procéder paraît avoir été suivi à l'égard des citoyens des deux ordres. Dans les temps plus récents, et surtout aux termes du plébiscite *Ovinien*, de peu d'années postérieur, ce semble, aux lois liciniennes, les censeurs portent sur les listes, d'abord les sénateurs de la liste ancienne, puis les citoyens ayant, depuis sa confection, occupé une charge curule, à moins que de sérieux motifs ne les fassent exclure, et auquel cas ces motifs doivent

<sup>1</sup> Cic. *De rep.* 2, 8, 14 : *Romulus patrum auctoritate concilioque regnavit.*

être énoncés. Que s'il reste ensuite des places vacantes pour arriver au chiffre de trois cents, les censeurs ont la pleine liberté du choix. Avec le temps, les charges inférieures, jusqu'à la questure inclusivement, confèrent l'aptitude à la dignité sénatoriale. On voit par tout cela que la noblesse n'a plus le monopole des candidatures : nobles ou plébéiens, peu importe, les censeurs élisent les candidats à raison de leur mérite ou des services rendus <sup>1</sup>.

Avant le plébiscite Ovinien, s'il faut en croire la tradition, c'était aux consuls que compétait le droit d'élire qui il leur semblait bon. Nulle part nous ne voyons qu'il ait été exclusivement réservé de places aux patriciens : ils n'ont même pas eu la majorité au lendemain de l'appel des *conscripti* : dès cette époque, on en compte 136 seulement, contre 164 plébéiens. Seulement les 136 patriciens représentent encore les antiques *gentes* nobles auxquelles ils appartiennent, même quand ils sont nouveaux élus : les plébéiens, au contraire, ne se rattachent à rien, et dépendent entièrement du pouvoir arbitraire d'élection laissé au consul.

b) *Droits des sénateurs patriciens.* — En ce qui touche les privilèges assurés aux sénateurs patriciens, les documents ne nous manquent pas, quoiqu'ils aient été jusqu'ici bien peu mis à profit.

Tout d'abord, les plébéiens n'ont pas le titre de *pères* appartenant exclusivement à ceux-ci : ils ne sont qu'*inscrits à titre de sénateurs complémentaires* (*conscripti* ou *adlecti* <sup>2</sup>).

Le costume extérieur distingue les sénateurs entre eux, en ce que ceux qui sont patriciens portent le soulier ou la *bottine* rouge (*calceus patricius*), nouée par des cordons noirs, que retient la *lunule* ou croissant d'ivoire <sup>3</sup>. Il est probable aussi que longtemps encore après l'admission des plébéiens, les sénateurs de l'ordre noble ont porté seuls la tunique *laticlave* ou à

<sup>1</sup> T. Liv., 23, 33.

<sup>2</sup> Festus, p. 254 : *qui conscripti vocati sunt in curiam, quo tempore regibus ab urbe expulsis, P. Valerius Cos. propter inopiam patrum ex plebe adlegit in numerum senatorum C et LX et IIII, ut expleret numerum senatorum CCC...* — V. aussi T. Liv., 2, 1.

<sup>3</sup> [Rich. *Dict. des Antiq. Rom.* V<sup>o</sup> *calceus, luna et lunula.* — La lunule est l'*επισφύριον* des Grecs. — Dans une dissertation en note (n°7) M. Mommsen compare divers textes et établit la conclusion qu'on vient de lire, en se fondant notamment sur Zonaras, 7, 9, — sur le *Scholiate* de Juvén. 7, 192. — sur Isidore, *Orig.* 19, 34, 4 — et surtout sur l'*Eloge* de Marius, *Corp. Insc. Latin*, 1, p. 290.]

large bande de pourpre, tandis que leurs collègues sortis de la plèbe portaient celle dite *angusticlave* [à bande étroite, comme les chevaliers <sup>1</sup>].

Ainsi le titre et le costume diffèrent. Pourquoi? Si ce n'est qu'à raison de leur origine inférieure, les *conscripti* n'ont pas à prendre part aux actes sénatoriaux, quand il s'agit de *commander* et d'*autoriser*. — Là même où il s'agit de *délibérer* seulement, ils se placent aussi au second rang. Les premiers qui donnent leur avis sont les anciens magistrats, ou les magistrats *désignés*, dans l'ordre même de leurs fonctions : quant à ceux qui n'ont point occupé de charge, ou ne sont pas fonctionnaires désignés, quant aux *pédaires* (*senatores pedarii*) comme on les appelle <sup>2</sup>, ils n'opinent point. Seulement au moment du vote, ils prennent part à la *division*. Quant aux magistrats en exercice, ils assistent à la séance sans y voter. Ces règles sont fort anciennes, quoique non contemporaines de la fondation de la République et encore moins des Rois; elles sont restées toujours en vigueur. D'ailleurs et en suivant l'ordre ci-dessus, les *patres* sont appelés au vote avant les *conscripti*. Témoin le *prince du sénat* (*princeps senatus*), qui toujours est un patricien <sup>3</sup>, et même doit appartenir à l'une des plus anciennes *gentes* patriciennes <sup>4</sup>. De même sous les empereurs, dans les *sénats* des *municipes*, les *patrons de la ville* seront appelés selon leur rang dans leur classe, soit sénatoriale (*clarissimi viri*), soit équestre <sup>5</sup>.

Pour nous résumer, et remontant aux premiers temps de la République, voici les règles qui furent, ce nous semble, alors suivies.

A. Le Sénat était partagé en curies (*curiatim*) conformément à sa première origine, et en maintenant les droits de priorité de rang appartenant aux dix curies *ramniennes* sur les vingt curies des *Titiens* et des *Lucères* <sup>6</sup>. D'ailleurs les curies ne furent plus représentées en nombre égal, puisque

<sup>1</sup> [V. Rich, Dict. V° *Tunica*.]

<sup>2</sup> Gell. 3, 48. — Festus : v° *pedarium* p. 210 — Cic. *Ad Attic.*, 1, 19, 9. — 20, 4. — Den. d'Hal., 7, 47. — T. Liv., 3, 40.

<sup>3</sup> Cic., *de Rep.*, 2, 20, 35.

<sup>4</sup> Les *Émiliens*, *Claudiens*, *Cornéliens*, *Fabiens* et *Manliens* ont donné des *princes* au sénat : les *Papiriens*, *gens minor*, ne l'ont pas fait.

<sup>5</sup> Orelli, 37, 21.

<sup>6</sup> Fest. p. 246, *Ed. Muller*. — Denys d'Hal. 2, 12. — et Lydus, 1, 16. — Le roi avait élu un sénateur; chacune des trois tribus, trois sénateurs : chacune des 30 curies, trois aussi : au total 100.

l'appel au sénat dépendait du choix du roi, puis plus tard de celui des censeurs.

B. La liste du sénat comprenait tous ses membres, les patriciens placés en tête, les plébéiens nommés après eux. Le mot *conscripti* l'indique assez.

C. Tous les patriciens sénateurs avaient droit d'avis motivé et de discussion à l'origine. Il n'en est pas de même des plébéiens; et plus tard, ils ne l'ont obtenu que pour ceux ayant occupé les charges curules. On comprend que le sénat étant purement patricien sous les Rois, tous ses membres y aient eu la parole. Quant aux *conscripti* ou *pedarii* (ce qui est même chose) ils ne furent appelés, on vient de le voir, qu'à titre de *complément*, et quoique choisis primitivement parmi les *chevaliers*, ils ne furent pas d'abord regardés comme des sénateurs, à dire le vrai <sup>1</sup>. — Maintenant et parmi les patriciens, rien de plus facile à concevoir que l'ordre de vote adopté sous la République. Les consulaires parlent d'abord : que si un non-sénateur arrive à une charge curule, il est provisoirement aussi investi du droit de discussion et de vote. Il tient de la qualité de patricien une aptitude innée <sup>2</sup>, que ne possède pas le plébéien. Celui-ci écoute et ne parle pas; puis il se range du côté de ceux dont il partage l'opinion. Mais surviennent les réformes : des magistrats sont créés ayant la puissance consulaire, sans porter les noms de consul. Décemvirs ou Tribuns militaires, incontestablement, ils réclament et obtiennent le vote <sup>3</sup>. Le mutisme des plébéiens a duré jusqu'en 388, c'est-à-dire pendant un siècle et demi à dater de leur entrée dans le sénat. Puis les lois liciniennes et autres leur ayant successivement ouvert le consulat et les charges curules, les plébéiens consulaires ont enfin la parole, et votent avec les consulaires-patriciens. C'est ce résultat qui est un jour consacré légalement par le plébiscite Ovinien.

366 av. J.-C.

Enfin, et quant au patricien non revêtu de charges curules, si dans l'ancien temps, il est certain, comme nous l'avons dit, qu'il a été appelé au vote, il paraît certain aussi que, dans les siècles postérieurs, il a été peu à peu repoussé sous ce rapport dans la classe des *pedaires*.

<sup>1</sup> Liv., 2, 1. — Festus, V° *allecti*, p. 7; — V° *conscripti* p. 41

<sup>2</sup> T. Liv., 27, 8. *Datum id cum toga praetexta et sella curuli et flamine esse*. Voilà le flamine qui à son tour, et comme patricien, revendique le droit de vote au sénat.

<sup>3</sup> T. Liv., 5, 20, 4.

Tels ont été les privilèges des sénateurs-patriciens : tel, l'ordre du vote, au commencement, puis à la fin de la République.

## SECTION VI

## LES CITOYENS ET LE SÉNAT DANS LES TEMPS ANTI-HISTORIQUES.

Laissons de côté maintenant la constitution républicaine historique, et les institutions successivement réformées ou modifiées qui s'y rattachent ; et remontons aux époques primitives et légendaires.

Nous avons devant nous, comme toujours, des patriciens et des plébéiens, composant les assemblées générales populaires. En dehors d'autres réunions sans caractère ni droits politiques (*contio, conventio*), ces assemblées constituent les *comices* (*comitia calata*), où les citoyens assistent comme *témoins* de certains actes publics ou privés, où ils viennent promettre fidélité au magistrat, et où ils délibèrent et votent. Là sont consacrés les rois et les trois hauts pontifes<sup>1</sup> ; là sont proclamées les dernières volontés du père de famille, et la nomination des nouveaux sénateurs. — La promesse de foi et hommage y est prêtée au regard de tous les magistrats, grands et mineurs, à l'exception de l'interroi. Du reste, l'hommage n'est point légalement indispensable ; il n'est qu'une utile confirmation des pouvoirs conférés au magistrat<sup>2</sup>. — Enfin le peuple se réunit pour délibérer et voter, soit en matière d'élection, soit qu'il s'agisse d'une cause criminelle sur appel (*provocatio*), soit encore qu'une loi ait été proposée.

L'assemblée est civile ou militaire : civile, elle a lieu dans les comices curiates, (des 30 curies) ; militaire, dans les comices centuriates (des 193 centuries), tous les citoyens de tous ordres y étant d'ailleurs convoqués. — Aux curies appartiennent plus spécialement les affaires où le peuple *este en témoignage*, et les actes de foi et hommage (*lex curiata de imperio*). Quant aux actes législatifs, les curies n'en connaissent que dans certains cas, lorsqu'un citoyen va entrer en vertu d'une loi dans une autre *gens*, par adrogation par exemple, ou lors-

<sup>1</sup> Gell 45, 47.

<sup>2</sup> *Legem curiatam consuli ferri opus esse, necesse non esse*, : dira plus tard Cic. *ad famil.* 1, 9, 25.

qu'ayant perdu la *gens* ou la *cit *, elles vont lui  tre restitu es. Les curies n'ont enfin rien   voir aux  lections des magistrats, et   l'institution des tribunaux populaires. Ces derni res attributions appartiennent au contraire aux centuries, lesquelles,   leur tour, restant d'ordinaire  trang res aux actes de formalit  pure, sont cependant aussi convoqu es pour l'ouverture et la cl ture solennelle du *cens*, et pour la cons cration des pr tres des divinit s guerri res, Mars et Quirinus. Devant elles, aussi, en face de l'ennemi, le soldat citoyen peut faire son testament [*testamentum in procinctu*].

Dans les curies, quand elles *t moignent*, ou quand elles prennent une r solution : dans les centuries, quand il y a *inauguration*, la pr sidence revient de droit au Grand Pontife : il a ses *licteurs curiaux*. — Que si les curies sont r unies pour la foi et hommage, le consul les pr sident, lui, ou le magistrat mis en son lieu et place. Dictateur ou interroi, il en est de m me pour les centuries, sauf au cas unique de cons cration sacerdotale dont nous avons parl  ci-dessus.

De tout cela, il r sulte, ce qui a  t  constat  souvent, qu'apr s avoir  t  les plus importants d'abord, les comices par curies se sont peu   peu  cips s ; et que les comices centuriates au contraire ont conquis le premier rang. Le militaire l'a emport  sur le civil, base premi re et plus ancienne de la cit , cependant. Les curies ne conservent que les attributions tenant essentiellement   l'organisation primitive, la promesse d'ob issance au magistrat civil, notamment. Elles gardent les actes tenant   l'organisation de la *gens* et de la famille, les testaments, l'adrogation, parce que les centuries n'ont rien   voir dans ce qui touche   la *gens* et   la famille. C'est l  tout ce qui leur reste d'une comp tence infiniment plus  tendue au d but. Les centuries, qui votent naturellement la d claration de guerre, et qui assistent au testament militaire, enl vent peu   peu aux curies les  lections, les appels, et les lois. Aussi la tradition, conforme en cela au fait vrai, fait les unes post rieures aux autres : elle attribue les curies   Romulus, les centuries   Servius. Les curies sont d mocratiques, les centuries tiennent visiblement de la *timocratie*. Les premiers citoyens sont tous patriciens, en ce sens que leurs droits sont  gaux, et que, par suite, une sorte de d mocratie pure les r git. Plus tard, il s'est form  une pl be citoyenne : vis- -vis d'elle, leur condition devient aristocratique ; la lutte s'engage et le r gime patricio-pl b ien se fonde. Dans les cen-

turies, si le privilège aristocratique ne domine plus absolument, du moins l'avantage y reste à la richesse.

Le Conseil des anciens ou sénat est également une institution primitive. Quand il admet des plébéiens dans son sein, il ne les admet qu'à titre de conseil (*concilium*). Le pouvoir ratifiant, l'autorité reste aux sénateurs patriciens. Le sénat se complète en cas de vacance par les nominations laissées au choix des hauts magistrats; mais leurs attributions ne sont pas sans contre-poids. De même qu'à l'origine la cité se compose d'un certain nombre de familles ou *gentes*, dont les chefs ou *pères* ont entrée au sénat, dont les membres, enfants et descendants, sont patriciens, et dont la clientèle constitue la plèbe<sup>1</sup>, de même la cité grandit en conservant son cadre. De nouvelles *gentes* sont reçues à côté des anciennes: leurs chefs entrent d'emblée dans le sénat; et leurs clients tombent dans la plèbe, tandis que leurs membres se classent dans l'ordre noble. Ainsi en est-il des Albains, sous *Tullus*; ainsi en est-il de la famille *Claudia* plus particulièrement<sup>2</sup>. Les *gentes* ont donc un droit de représentation sénatoriale, dont jusqu'à un certain point les magistrats électeurs tiennent compte. Et leurs représentants sont désignés sous le nom de *patres majorum* ou *minorum gentium*, suivant le rang des familles auxquelles ils appartiennent. Nous produirions facilement d'autres preuves s'il en était besoin.

Donc, au regard des *gentes*, comme au regard du roi, l'ancien sénat patricien diffère essentiellement du sénat mixte postérieur. Tandis que celui-ci n'est plus en rapport avec l'antique organisation des familles, et que le choix du magistrat électeur y fait loi, le sénat primitif est au contraire l'expression vraie du système des *gentes*: le roi qui élit les nouveaux sénateurs, voit son choix circonscrit dans les familles patriciennes; et il ne peut leur donner à chacune qu'une place. Quant aux plébéiens, privés de tous les droits de cité d'abord, ils ne les acquièrent que plus tard, et par une autre voie

<sup>1</sup> T. Liv., 1, 8. (Romulus) *centum creat senatores, etc.* — Junge Cic. *de rep.* 2, 8, 14. 12, 23. 2, 9, 16. *Habuit plebem in clientelam principum descriptam.*

<sup>2</sup> T. Liv., 2, 16. *Attius Clausus ... magna clientium comitatus manu Romam transfugit; his civilis data ... Appius inter patres lectus ...* Junge, T. Liv., 1, 30: *principes Albanorum in patres, etc.* — [V. sur la gens *Claudia*, la dissertation spéciale de M. Mommsen, aux *Roem. Forschungen*, 1. p. 286 et sq.]

que les familles reçues au patriciat. Les chefs de celles-ci sont admis à leur tête, et avec elles, au titre de citoyens; les plébéiens au contraire, n'ont pas la *gens*. Ils sont ou non-libres, ou affranchis et clients; ils se rattachent par les liens de la servitude ou de la subordination aux familles patriciennes; et quand ils obtiennent la cité, elle ne leur est pas concédée en masse, comme aux Albains, comme à la *gens Claudia*. Appelés à l'assemblée du peuple, au sénat même, ils sont dans ce dernier cas l'objet d'un choix purement individuel, sans relation avec leur famille; et ils ne prennent point part active aux débats. — Mais, refoulés ainsi dans une condition inférieure, ils savent bientôt mettre à profit les principes et les droits de leur libre association: ils se constituent en *plèbe* fortement organisée, en *État dans l'État*, et conquièrent enfin l'égalité civile et politique après deux siècles de combats acharnés.

Ce n'est pas tout. Le sénat patricio-plébéien sous la République, commence par n'avoir, en quelque sorte, que voix consultative: le sénat primitif a, lui, voix consultative et délibérative tout ensemble. Il participe à la puissance légiférante, en ce sens qu'il autorise ou rejette les résolutions qui lui sont rapportées. Nous nous sommes déjà expliqués là-dessus. Il constitue une véritable *cour de cassation* législative. Il est un *collège* organisé pour maintenir la constitutionnalité en cette matière, et sa ratification est substantiellement requise à l'égal de l'assentiment préalable du roi. Le collège des interrois est pris dans son sein; chaque sénateur a donc en lui le principe de la fonction suprême et l'aptitude à cette fonction: de là, ses insignes. Le roi porte la toge toute de pourpre, ou à bandes de pourpre; de même la toge du premier magistrat de la République est *laticlave*; le sénateur porte également la tunique *laticlave* en dessous. La chaussure royale est une bottine haute, le *mulleus*: le magistrat républicain porte la *solea*<sup>1</sup>, et le sénateur le *calceus patricius* (p. 367), qui tous les trois, de hauteur différente, sont toujours de couleur rouge, tandis que la chaussure du vulgaire est noire.

Oublions maintenant pour un instant le sénat patricio-plébéien des temps républicains légendaires, et celui dont la création remonte à la fondation de la république même: plaçons-nous au sein de la cité primitive, alors que règne la

<sup>1</sup> La *solea* est nommée dans la *loi de Bantia*. *C. Inscr. Lat.* 4, p. 45 et 47.

constitution des *gentes* ; alors que celui-là seul est citoyen, qui est membre d'une *gens*. Que trouvons-nous ? Une société politique ayant son chef à vie, son roi à sa tête ; son assemblée du peuple ; et pour troisième pouvoir, son Conseil des anciens, modérateur à la fois du pouvoir royal et du pouvoir populaire. Les *gentes* furent de véritables et libres corporations, à l'origine ; et, leurs droits se perpétuant jusque dans les temps historiques, on les vit se réunir encore, tantôt pour statuer sur *l'exposition des enfants*, tantôt pour donner un *nom* à tel de leurs membres, ou pour toute autre cause. Qui oserait soutenir qu'à cette antique époque, qui n'est plus pour nous que ténèbres, ce ne sont pas les *gentes* aussi qui ont envoyé au sénat les *pères* chargés d'y représenter chacune d'elles dans le conseil du roi ? — Quoi qu'il en soit, ces temps d'indépendance absolue n'ont pas duré, si jamais ils ont existé ; et le roi bientôt a eu l'élection du *sénateur* pris dans la *gens*. Mais à l'heure où la République fut fondée, il demeura au fond des traditions ou des institutions sénatoriales un élément patriarcal et aristocratique assez puissant pour résister pendant deux cents ans à l'assaut des plébéiens !

Cet élément aristocratique, ni les autres historiens et hommes d'Etat qui ont jugé la constitution romaine, ni moi-même, dans mes autres écrits, nous n'en avons assez tenu compte, peut-être ; aussi ai-je cru faire chose utile en le remettant aujourd'hui en plus vive lumière.

## TABLE DU LIVRE II

[Nous nous sommes décidés à imprimer le II<sup>e</sup> livre en *tome second* pour ne pas faire un premier volume trop compact. La table du livre I<sup>er</sup> devient donc aussi définitivement celle du tome I<sup>er</sup> et y reste annexée.]

---

### DEUXIÈME LIVRE.

DEPUIS L'EXPULSION DES ROIS, JUSQU'À L'UNIFICATION DE L'ITALIE.

CHAPITRE I. Changement dans la constitution. — Le pouvoir des magistrats diminué.....	3
CHAPITRE II. Le tribunat du peuple et les décemvirs.....	29
CHAPITRE III. L'égalité civile. — La nouvelle aristocratie.....	58
CHAPITRE IV. Ruine de la puissance étrusque. — Les Gaulois..	103
CHAPITRE V. Assujétissement du Latium et de la Campanie....	129
CHAPITRE VI. Guerre de l'indépendance italienne.....	158
CHAPITRE VII. Guerre entre Rome et le roi Pyrrhus.....	189
CHAPITRE VIII. Le droit. — La religion. — L'organisation militaire. — L'économie politique et la nationalité.....	254
CHAPITRE IX. L'art et la science.....	292
APPENDICE.....	327
A. <i>Patriciens et plébéiens</i> .....	329
§ 1. Admission au patriciat.....	<i>ib.</i>
§ 2. Partage des dignités.....	331
§ 3. Les familles patriciennes. — Leur nombre.....	335

<b>B. Les droits des patriciens et des plébiens dans les assemblées civiques</b> .....	338
<b>SECTION I. Comices patricio-plébiens sous la République</b> .....	339
§ 1. Comices par centuries.....	<i>ib.</i>
§ 2. Comices par curies.....	341
§ 3. Comices par tribus.....	344
<b>SECTION II. Il n'y a pas eu d'assemblées séparées du patriciat sous la République</b> .....	349
<b>SECTION III. Assemblées séparées de la plèbe dans les comices et les tribus</b> .....	351
<b>SECTION IV. Le sénat patricien sous la République</b> .....	359
a) L'interrègne.....	<i>ib.</i>
b) De la confirmation des lois.....	362
<b>SECTION V. Le sénat patricio-plébéien sous la République</b> .....	365
<b>SECTION VI. Les citoyens et le sénat dans les temps anté-historiques</b> .....	370